



Droit du sport

Actualités juridiques, Brèves, jurisprudences, Etudes, Abécédaires

Sources :

<http://thelawsp.com/>

Mis à jour au 26/01/2019

Réforme du système des transferts : cinq recommandations majeures étudiées par la FIFA.....	30
Articles , Football.....	30
27 octobre 2018 Articles , Football	30
« Un enjeu crucial pour le bien du football »	30
Les cinq recommandations.....	30
Arrêté du 25 octobre 2018 portant interdiction de déplacement des supporters du PSG lors de la rencontre du 28 octobre 2018 avec l'OM.....	32
Articles , Football.....	32
26 octobre 2018 Articles , Football	32
Article 1.....	34
Article 2.....	34
DECRET N° 2018-851 DU 4 OCTOBRE 2018 PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L. 321-4-1 DU CODE DU SPORT	35
LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS	35
8 octobre 2018 Législation.....	35
Cass. civ. 11 juillet 2018 (17-10.458).....	37
Législation	37
4 octobre 2018 Législation.....	37
Cassation	37
Football stakeholders endorse landmark reforms of the transfer system	40
(FIFA.com) 25 Sep 2018	40
Classement FIFA/Coca-Cola : une nouvelle méthode de calcul a été validée par le Conseil de la FIFA.....	42
Football.....	42
thelawsp 16 août 2018 0 Football.....	42
Antidopage : le Conseil d'Etat confirme la suspension d'un an du boxeur Tony Yoka.....	43
Dopage	43
15 août 2018 Dopage	43
Le Conseil d'Etat a confirmé mardi la suspension d'un an précédemment infligée à Tony Yoka, champion olympique des super-lourds, pour trois infractions aux règles antidopage.	43

Parution du décret sur l'exploitation commerciale de l'image des sportifs et des entraîneurs	44
Articles , Propriété intellectuelle , Sport business.....	44
<i>thelawsp 10 août 2018 0 Articles , Propriété intellectuelle , Sport business.....</i>	44
Des clubs français plus compétitifs	44
Des catégories de recettes désormais identifiées et clarifiées	44
Un dispositif très attendu.....	45
Une ancienne vainqueur en Grand Chelem suspendue pour violation du Tennis Anti-Corruption Program	46
Dopage , ...	46
Tennis	46
<i>9 août 2018 0 Dopage , Tennis</i>	46
Peng Shuai, ancienne N°1 mondiale en double a été suspendue six mois (dont trois avec sursis) par The Tennis Integrity Unit pour avoir essayé de changer de partenaire de double après la date limite d'inscription lors du tournoi de Wimbledon 2017.....	46
A propos de Tennis Integrity Unit.....	47
Décret n° 2018-691 du 1er août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels	48
Sport business.....	48
<i>5 août 2018 0 Sport business.....</i>	48
Décret n° 2018-691 du 1er août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels	48
Article 1 En savoir plus sur cet article... ..	49
Article 2 En savoir plus sur cet article... ..	49
ARRETE DU 4 JUILLET 2018 RELATIF AUX AGREMENTS DES CENTRES DE FORMATION DE RUGBY	51
LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS	51
RUGBY	51
<i>9 juillet 2018 Articles , Législation , Rugby.....</i>	51
Cass. civ. 14 juin 2018 (17-20.046).....	53
Jurisprudence.....	53
<i>17 juin 2018 0 Jurisprudence.....</i>	53
Arrêt n°834 du 14 juin 2018 (17-20.046) – Cour de cassation – Deuxième chambre civile – ECLI:FR:CCASS:2018:C200834	53
<i>Rejet.....</i>	53

DECRET DU 25 AVRIL 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L. 211-11-1 DU CSI A LA FINALE 2018 DE LA LIGUE EUROPA.....	56
LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS	56
FOOTBALL.....	56
26 avril 2018 Football , Législation.....	56
Le Président du PAOK Salonique interdit de stade pendant trois ans	59
Articles , Football.....	59
30 mars 2018 Articles , Football.....	59
ARRETE DU 23 FEVRIER 2018 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES ET METHODES DONT LA DETENTION PAR LE SPORTIF EST INTERDITE.....	60
LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS	60
DOPAGE	60
12 mars 2018 0 Dopage , Législation	60
Arrêté du 22 février 2018 portant interdiction de déplacement des supporters de l'ASSE lors de la rencontre du dimanche 25 février 2018 avec l'OL	66
Articles , Législation	66
thelawsp 23 février 2018 0 Articles , Législation.....	66
Article 1	67
Article 2	67
Arrêté du 7 février 2018 portant interdiction de déplacement des supporters de l'OM lors de la rencontre du 9 février 2018 avec l'ASSE	69
Législation , Manifestations sportives.....	69
9 février 2018 Législation , Manifestations sportives	69
Article 1	70
Article 2	71
ASSOCIATIONS SPORTIVES : ATTENTION AU RISQUE DE REQUALIFICATION DU CONTRAT DE BENEVOLAT EN CONTRAT DE TRAVAIL.....	72
CONTRATS , FINANCES	72
AERONAUTIQUE	72
7 février 2018 0 Aéronautique , Contrats , Finances.....	72
DECRET DU 2 FEVRIER 2018 RELATIF A LA FORMATION EXIGEE DES TELEPILOTES QUI UTILISENT DES DRONES A DES FINS AUTRES QUE LE LOISIR.....	74

LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS	74
AERONAUTIQUE	74
5 février 2018 Aéronautique	74
JO 2018 : la suspension à vie de 28 sportifs russes annulée par le TAS	79
Articles , Dopage.....	79
1 février 2018 0 Articles , Dopage	79
Procédure disciplinaire à l'encontre d'Alizé Cornet après trois manquements à des contrôles antidopage inopinés	81
Dopage , ...	81
Tennis.....	81
25 janvier 2018 Dopage , Tennis	81
Le communiqué de la FFT.....	81
L'application du Code mondial antidopage.....	81
Des "raisons valables" invoqués par la joueuse.....	82
Le communiqué.....	82
Arrêté du 15 janvier 2018 fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports au titre de l'année 2018.....	84
Articles , Législation	84
22 janvier 2018 Articles , Législation	84
Guy Novès convoqué début avril à Toulouse pour une audience de conciliation.....	85
Articles , Rugby.....	85
20 janvier 2018 0 Articles , Rugby	85
CEDH : le système de localisation des sportifs ne viole pas l'article 8 de la CESDH.....	86
Articles , Dopage.....	86
18 janvier 2018 Articles , Dopage	86
Des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général.....	87
Tony Chapron, prochainement convoqué devant la commission de discipline de la LFP	88
Ethique , ...	88
Football.....	88
15 janvier 2018 Ethique , Football	88

DECRET DU 4 JANVIER 2018 PORTANT PUBLICATION DE L'AMENDEMENT A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT	90
LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS	90
DOPAGE.....	90
5 janvier 2018 0 Articles , Dopage , Législation	90
XV DE FRANCE : LA FFR POUVAIT-ELLE ROMPRE DE MANIERE ANTICIPEE LE CONTRAT DE GUY NOVES ?.....	103
ARTICLES , CONTRATS ,.....	103
RUGBY	103
4 janvier 2018 Articles , Contrats , Rugby.....	103
Décret du 28 décembre 2017 fixant la liste des acteurs des compétitions sportives visés à l'article L. 131-16 du code du sport	105
Articles , Législation	105
thelawsp 1 janvier 2018 0 Articles , Législation.....	105
Article 1	106
Article 2	106
Article 3	106
Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la CCNS	108
Législation	108
28 décembre 2017 Législation	108
Article 1	108
Article 2	109
Article 3	109
Arrêté du 19 décembre 2017 relatif à la liste des sportifs de haut niveau	110
Législation.....	110
thelawsp 27 décembre 2017 0 Législation	110
Article 1	110
Article 2	111
Article 3	112
Arrêté du 19 décembre 2017 relatif à la liste des sportifs Espoirs	113
Articles , Législation	113
thelawsp 22 décembre 2017 0 Articles , Législation.....	113
Article 1	113

<i>Article 2</i>	114
<i>Article 3</i>	115
Arrêté du 9 novembre 2017 relatif aux agréments des centres de formation de rugby	116
Législation , Rugby	116
16 novembre 2017 Législation , Rugby.....	116
L'Assemblée nationale rejette la taxe sur les transferts de sportifs professionnels	118
Articles , Finances	118
10 décembre 2017 0 Articles , Finances	118
Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives.....	120
Fédérations sportives , Législation.....	120
6 décembre 2017 Fédérations sportives , Législation.....	120
<i>Article 1</i>	120
<i>Article 2</i>	121
JO 2018 : La Russie suspendue, certains de ses athlètes sous drapeau neutre	122
Articles , Dopage , Ethique	122
5 décembre 2017 Articles , Dopage , Ethique.....	122
<i>Le CIO a annoncé la suspension avec effet immédiat de la Russie pour les Jeux Olympiques d'hiver de 2018. Certains de ses athlètes pourront néanmoins y participer sous drapeau neutre.</i>	122
<i>La Russie, puissance traditionnelle des sports d'hiver, exclue des jeux</i>	122
<i>Seuls certains athlètes pourront concourir... sous drapeau neutre</i>	123
BIELSA SAISIT LA LFP POUR FAIRE CONSTATER LA RESILIATION DE SON CONTRAT AUX TORTS DU LOSC.....	124
ARTICLES , CONTRATS ,.....	124
FOOTBALL	124
3 décembre 2017	124
Suspendu de ses fonctions d'entraîneur du LOSC depuis le 22 novembre dernier, l'Argentin Marcelo Bielsa saisit la LFP pour faire constater la résiliation de son contrat de travail, aux torts exclusifs du club lillois.....	124
Roselyne Bachelot condamnée pour diffamation après avoir accusé Rafael Nadal de dopage.....	127
Articles , Dopage , Tennis	127

16 novembre 2017 0 Articles , Dopage , Tennis	127
Rafael Nadal "très certainement" dopé selon Roselyne Bachelot	127
Retour sur la notion de diffamation publique	127
Une infraction caractérisée, Roselyne Bachelot condamnée	128
Arrêté du 26 octobre 2017 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports	130
Législation	130
30 octobre 2017 Législation.....	130
Une procédure disciplinaire a été ouverte contre Everton après les échauffourées face à Lyon	132
Ethique , FIFA/UEFA , ...	132
Football.....	132
22 octobre 2017 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football	132
Le principal suspect déjà banni du stade	132
Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA ouvre une enquête	133
Arrêté du 3 octobre 2017 modifiant l'article A. 312-3 du code du sport	134
Articles , Législation	134
18 octobre 2017 0 Articles , Législation	134
David Lappartient, le président de l'UCI, veut interdire les corticoïdes	136
DOPAGE.....	136
Cyclisme.....	136
16 octobre 2017 0 Cyclisme	136
Accusé de corruption, le président du Comité olympique brésilien démissionne.....	137
Ethique	137
14 octobre 2017 0 Ethique	137
Une opération d'envergure.....	137
La réaction du CIO et du parquet du Rio	138
FIFA : une procédure pénale ouverte contre N. Al-Khelaïfi et J. Valcke	139
Articles , Ethique , FIFA/UEFA , Non classé	139
12 octobre 2017 0 Articles , Ethique , FIFA/UEFA , Non classé	139
Arrêté du 2 octobre 2017 retirant l'agrément du centre de formation du SC Bastia.....	140
Football , Législation.....	140
thelawsp 12 octobre 2017 0 Football , Législation.....	140

Cyclisme : un premier cas de dopage technologique avéré en France	142
Dopage , Ethique , Non classé.....	142
Cyclisme.....	142
7 octobre 2017 0 Cyclisme , Dopage , Ethique , Non classé.....	142
Plusieurs sanctions possibles.....	142
Le sportif et les réseaux sociaux, la nécessité de sensibiliser.....	144
Arrêté du 19 septembre 2017 portant nomination des membres du Conseil national du sport.....	147
Fédérations sportives , Législation.....	147
thelawsp 6 octobre 2017 0 Fédérations sportives , Législation.....	147
Simple offre ou promesse de contrat de travail, la mise au point de la Cour de cassation	152
Articles , Rugby.....	152
27 septembre 2017 0 Articles , Rugby.....	152
Une promesse d'embauche valant contrat de travail... ..	152
... si sa conclusion ne dépend plus que du consentement de son bénéficiaire.....	153
Et concrètement ?	153
Les sollicitations des joueurs et entraîneurs sous contrat désormais encadrés par la LNR.....	155
Articles , Rugby.....	155
thelawsp 26 septembre 2017 0 Articles , Rugby.....	155
L'AMA suspend provisoirement l'accréditation du Laboratoire de Paris	157
Dopage	157
26 septembre 2017 0 Dopage.....	157
Cass. Soc. 21 septembre 2017 (16-20.103)	159
Jurisprudence.....	159
thelawsp 21 septembre 2017 0 Jurisprudence	159
<i>L'essentiel</i>	159
<i>L'arrêt</i>	159
Note relative aux arrêts de la Chambre sociale n°2063 et 2064 du 21 septembre 2017.....	161
L'AMA suspend provisoirement l'accréditation du Laboratoire de Paris.....	164
Décret du 18 septembre 2017 modifiant le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport	166
Législation	166

<i>thelawsp</i> 20 septembre 2017 0 Législation	166
Mondial 2018 : la FIFA modifie les règles du tirage au sort.....	169
FIFA/UEFA , Football	169
<i>thelawsp</i> 17 septembre 2017 0 FIFA/UEFA , Football	169
Le classement FIFA, nouveau critère de répartition des équipes qualifiées	169
Quel scénario possible ?	170
La suspension de Michel Platini réduite à quatre ans par le TAS	171
Articles , FIFA/UEFA , Football.....	171
<i>The Lawsp</i> 0 Articles , FIFA/UEFA , Football	171
Échauffourées entre les joueurs d’Agen et du Racing 92, attention à l’arbitrage du juge.....	172
Articles , Rugby.....	172
<i>thelawsp</i> 7 septembre 2017 0 Articles , Rugby.....	172
La condamnation des violences en dehors du terrain et des brutalités en cours de jeu..	172
L’autonomie du juge vis-à-vis de la décision arbitrale	173
La responsabilité civile du club engagée pour faute caractérisée de l’un de ses joueurs	174
Arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de hockey sur glace	175
Articles , Législation	175
<i>thelawsp</i> 7 septembre 2017 0 Articles , Législation.....	175
Soupçons de conflit d’intérêts à la FFR, son président Bernard Laporte au cœur de la mêlée	177
Articles , Rugby.....	177
30 août 2017 0 Articles , Rugby	177
Une décision qui aurait pu passer inaperçue	177
Entre violation de la Charte éthique et conflit d’intérêts ?	178
Un contrat “parfaitement légal”	178
Une enquête en cours	178
Rejet du référé d’un entraîneur, sanctionné au motif qu’il s’était opposé au contrôle de nageuses qu’il entraîne.....	180
Législation , Natation , Non classé.....	180
<i>thelawsp</i> 29 août 2017 0 Législation , Natation , Non classé	180
Stade Français : Raisue licencié, Waisea averti.....	183
Articles , Pénal , Rugby.....	183
25 août 2017 0 Articles , Pénal , Rugby.....	183

Un club peut-il licencier son joueur pour un fait fautif commis en dehors du terrain ?	183
Première exception au principe : le trouble engendré au sein du club	184
Seconde exception au principe : la méconnaissance des obligations contractuelles.....	184
Fallait-il que le club attende l'issue de la procédure pénale avant de licencier Josaia Raisuque ?	185
Dopage et corruption : les suspensions à vie de Papa Massata Diack, Balakhnichev et Melnikov confirmées par le TAS	186
Dopage	186
Athlétisme	186
22 août 2017 0 Athlétisme , Dopage	186
L'IMPORTANCE DU CIT VUE A TRAVERS LE TRANSFERT DE NEYMAR	187
ARTICLES , CONTRATS , FIFA/UEFA , ...	187
FOOTBALL	187
20 août 2017 0 Articles , Contrats , FIFA/UEFA , Football.....	187
Une délivrance indispensable.....	187
L'AMA publie la feuille de route vers la conformité au CMA de l'Agence antidopage de Russie.....	189
Dopage	189
Athlétisme	189
18 août 2017 0 Athlétisme , Dopage	189
Un mineur peut-il librement participer à une compétition de E-Sport ?	190
Articles , E-Sport.....	190
17 août 2017 0 Articles , E-Sport.....	190
L'autorisation de leur représentant légal	190
L'information de leur représentant légal aux enjeux financiers de la compétition	191
L'information de leur représentant légal aux jeux utilisés durant la compétition.....	191
DECRET DU 10 AVRIL 2017 RELATIF AU CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DES DISCIPLINES SPORTIVES AERONAUTIQUES	193
LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS	193
AERONAUTIQUE	193
17 août 2017 Aéronautique , Articles , Législation.....	193
Décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant des dispositions de la partie réglementaire du code du sport.....	196
Fédérations sportives , Législation.....	196

<i>thelawsp</i> 17 août 2017 0 Fédérations sportives , Législation.....	196
LOI n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale	198
Législation	198
<i>The Lawsp</i> 14 mai 2016 0 Législation	198
Juge des référés, 22 avril 2016 : la détection du dopage est conforme à la Constitution.....	201
Jurisprudence.....	201
avril 2016 Jurisprudence	201
Communiqué de presse AFLD	207
CAA Nancy, 1er mars 2016 : le préalable obligatoire devant le CNOSF n'est pas nécessaire en matière financière	208
Jurisprudence.....	208
mars 2016 0 Jurisprudence	208
Dopage : Maria Sharapova contrôlée positive au meldonium.....	215
Dopage , ...	215
tennis	215
8 mars 2016 0 Dopage , Tennis.....	215
Le meldonium : un produit interdit depuis le 1er janvier 2016.....	215
Le meldonium : un médicament utilisé à des fins thérapeutiques ?	215
Quid de la responsabilité de Sharapova ?	216
CE, 22 janvier 2016 : interdiction de stade et atteinte aux libertés fondamentales des supporters	217
Jurisprudence.....	217
<i>The Lawsp</i> 6 mars 2016 0 Jurisprudence.....	217
Texte intégral	217
Arnaud Clément réclamerait 1,5 million d'euros à la FFT devant le CNOSF	220
Tennis	220
<i>The Lawsp</i> 28 février 2016 0 Tennis	220
CE juge des référés, 12 février 2016 : la sanction prononcée par l'AFLD jugée disproportionnée	222
Dopage , Jurisprudence	222
Cyclisme.....	222
27 février 2016 0 Cyclisme , Dopage , Jurisprudence	222

FIFA : le Congrès extraordinaire approuve des réformes historiques.....	228
FIFA/UEFA , Football	228
<i>The Lawsp 27 février 2016 0 FIFA/UEFA , Football</i>	228
Les réformes	228
Vers une meilleure représentation du monde du football	229
Election FIFA : le TAS se prononce de manière urgente sur les modalités du vote.....	230
FIFA/UEFA , TAS	230
<i>The Lawsp 26 février 2016 0 FIFA/UEFA , TAS</i>	230
UN CLUB NE PEUT PAS MODIFIER LE SALAIRE D'UN JOUEUR SANS SON ACCORD.....	231
AMDS , CONTRATS	231
<i>17 février 2016 0 AMDS , Contrats</i>	231
Touche pas à mon salaire !	231
Mise à pied à titre conservatoire pour Serge Aurier	234
Ethique , ...	234
Football.....	234
<i>14 février 2016 0 Ethique , Football</i>	234
Insultes envers ses coéquipiers et L. Blanc : que risque Serge Aurier ?	235
Ethique , ...	235
Football.....	235
<i>14 février 2016 0 Ethique , Football</i>	235
Que risque Serge Aurier ?	235
Des propos blessants	235
Des propos aussi grossiers voire injurieux	235
Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 614 de la Charte du football professionnel	235
CE juge des référés, 12 février 2016 : la sanction prononcée par l'AFLD jugée disproportionnée	237
Cyclisme , Dopage , Jurisprudence	237
<i>12 FEVRIER 2016 Cyclisme , Dopage , Jurisprudence</i>	237
Décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage	242
LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS	242
Dopage , Législation	242

3 février 2016 0 Dopage , Législation.....	242
Décret n° 2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage	243
Dopage , Législation	243
3 février 2016 0 Dopage , Législation.....	243
CA Poitiers, 7 janvier 2016 : ball-trap et troubles anormaux de voisinage...	244
Jurisprudence.....	244
The Lawsp 25 janvier 2016 0 Jurisprudence	244
Conseil_d_État__22_01_2016_396307_Inédit_au_recueil_Lebon.rtf	250
22_01_2016.....	250
Transferts de mineurs : le Real Madrid et l'Atlético Madrid interdits de recrutement pendant un an	254
Contrats , Ethique , Football.....	254
16 janvier 2016 0 Contrats , Ethique , Football	254
L'indemnité de formation.....	254
La protection des mineurs	254
Le Real de Madrid et l'Atletico de Madrid sanctionnés par la FIFA.....	255
Cass. soc., 16 décembre 2015 : le joueur de l'AJA n'était pas un joueur professionnel de football.....	257
Football , Jurisprudence	257
The Lawsp 5 janvier 2016 0 Football , Jurisprudence	257
Neuf ans de suspension requis contre Jérôme Valcke, ancien numéro 2 de la FIFA	266
FIFA/UEFA , Football	266
The Lawsp 5 janvier 2016 0 FIFA/UEFA , Football	266
Revente de places au marché noir	266
Arabie saoudite-Iran : rupture des relations diplomatiques et impact sportif	267
Ethique , ...	267
Football.....	267
4 janvier 2016 0 Ethique , Football	267
Vague de colère de la communauté chiite.....	267
L'impact en matière sportive.....	267
LE FC TWENTE, PREMIERE VICTIME DU « FOOTBALL LEAKS » ?	268
CONTRATS , ...	268
FOOTBALL	268

1 janvier 2016 0 Contrats , Football.....	268
Le recours au TPO.....	268
La publication des documents sur Football Leaks	268
CASS. SOC., 25 NOV. 2015 : P. KLUR C/ SOCIETE UNION SPORTIVE CARCASSONNAISE.....	270
CONTRATS , JURISPRUDENCE , ...	270
RUGBY	270
30 décembre 2015 0 Contrats , Jurisprudence , Rugby	270
Retour sur la révision de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO.....	272
Ethique	272
27 décembre 2015 0 Ethique.....	272
Le contenu de la Charte.....	272
Quid de sa portée juridique ?.....	273
CE 9 novembre 2015 : confirmation de l'arrêté ministériel relatif au retrait de l'agrément de la Federation de muaythai	274
Fédérations sportives , Jurisprudence.....	274
The Lawsp 24 décembre 2015 0 Fédérations sportives , Jurisprudence	274
Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football.....	277
Articles , Législation internationale	277
Charte européenne du sport (recommandation).....	283
Cass., 1ère, 17 décembre 2015 : CNES c/ Fédération française de gymnastique	290
Fédérations sportives , Jurisprudence.....	290
The Lawsp 23 décembre 2015 0 Fédérations sportives , Jurisprudence	290
Décision Commission d'Éthique FIFA, 21 décembre 2015 (Fifagate).....	296
FIFA/UEFA , Football , Jurisprudence	296
The Lawsp 22 décembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football , Jurisprudence	296
Michel Platini et Sepp Blatter suspendus huit ans de toute activité liée au football	298
FIFA/UEFA , Football	298
The Lawsp 21 décembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football	298
Le juge des référés ordonne la suspension des travaux de Roland Garros....	299
Propriété intellectuelle , Tennis.....	299

<i>The Lawsp</i> 20 décembre 2015 0 Propriété intellectuelle , Tennis	299
Les travaux suspendus	299
La notion de droit d'auteur	299
Des sanctions attachées à cette suspension	300
VALENTINO ROSSI SE DESISTE DE SON APPEL DEVANT LE TAS	301
TAS	301
AUTO MOTO	301
20 décembre 2015 0 Auto/moto , TAS	301
Rappel de la procédure	301
Perte du championnat du monde et désistement devant le TAS	301
The Tennis Integrity Unit suspend un joueur à vie.....	302
Ethique , ...	302
Tennis	302
19 décembre 2015 0 Ethique , Tennis	302
The Tennis Integrity Unit	302
Suspension à vie pour Alexandros Jakupovic	302
Quid d'un recours devant le TAS ?	303
FIFPRO : DROGBA DENONCE LE NON-PAIEMENT DES SALAIRES	304
CONTRATS , ...	304
FOOTBALL	304
18 décembre 2015 0 Contrats , Football.....	304
L'obligation de rémunération du salarié	304
Le non-paiement et le recours à la juridiction prud'homale	304
Cass. soc., 16 décembre 2015 : le joueur de l'AJA n'était pas un joueur professionnel de football.....	306
Football , Jurisprudence	306
16 décembre 2015 Football , Jurisprudence.....	306
FIFA : Le TAS maintient la suspension de Michel Platini.....	315
FIFA/UEFA , Football , TAS.....	315
<i>The Lawsp</i> 11 décembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football , TAS	315
FFF : Benzema n'est plus sélectionnable en Equipe de France	316
Ethique , Fédérations sportives , ...	316
Football.....	316
10 décembre 2015 0 Ethique , Fédérations sportives , Football	316

EURO 2016: fan zones et état d'urgence, problématiques juridiques et sécuritaires	317
Oscar Pistorius libéré sous caution	320
Pénal.....	320
Cyclisme.....	320
8 décembre 2015 0 Cyclisme , Pénal	320
Pistorius provisoirement "libre"	320
Appel devant la Cour constitutionnelle	321
Oscar Pistorius condamné en appel pour homicide volontaire.....	322
Pénal.....	322
Cyclisme.....	322
3 décembre 2015 0 Cyclisme , Pénal	322
Double sanction de la DNACG à l'encontre du Tarbes Pyrénées Rugby	323
Finances , Rugby	323
25 novembre 2015 0 Finances , Rugby	323
La sanction administrative.....	323
La sanction sportive	323
FIFA : La commission d'éthique réclame la radiation à vie de Michel Platini	325
FIFA/UEFA , Football	325
The Lawsp 24 novembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football.....	325
La réaction du camp Platini.....	325
Rejet de la suspension provisoire de M.Platini et de S.Blatter par la Commission de recours de la FIFA	326
Ethique , FIFA/UEFA , Football.....	326
19 novembre 2015 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football.....	326
La « révolution » de la Commission d'éthique	326
Un ultime recours au TAS.....	327
Une crédibilité en demi-teinte	327
Rejet de la suspension provisoire de M.Platini et de S.Blatter par la Commission de recours de la FIFA	329
Ethique , FIFA/UEFA , Football.....	329
The Lawsp 19 novembre 2015 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football	329
La « révolution » de la Commission d'éthique	329
Un ultime recours au TAS.....	330

Une crédibilité en demi-teinte	330
Eugénie Bouchard et l'USTA se renvoient la balle.....	332
Fédérations sportives , Tennis	332
<i>The Lawsp 17 novembre 2015 0 Fédérations sportives , Tennis</i>	332
Commotion cérébrale et éloignement des terrains	332
Réponse de l'USTA devant la cour de l'État de New York	332
PSG : Leonardo réclame 8,5 millions d'euros à la FFF	334
Fédérations sportives , Football	334
<i>The Lawsp 12 novembre 2015 0 Fédérations sportives , Football</i>	334
Différents préjudices ont été invoqués	334
L'indemnité décortiquée	334
Election FIFA : la liste des candidats retenus.....	335
FIFA/UEFA , Football	335
<i>The Lawsp 12 novembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football</i>	335
Qui sont-ils ?	335
Deux postulants écartés : l'un définitivement, l'autre provisoirement	337
Dopage d'Etat : l'athlétisme russe menacé par de lourdes sanctions	338
Dopage	338
<i>11 novembre 2015 0 Dopage</i>	338
Exclusion des athlètes russes et restitutions des médailles remportées	338
Suspension de l'accréditation du Centre antidopage de Moscou	338
Coup dur pour les sponsors	339
Comment les protéger ?.....	339
L'ATP exigera un certificat médical d'aptitude à compter de la saison 2016	341
Tennis	341
<i>The Lawsp 11 novembre 2015 0 Tennis</i>	341
L'instauration du certificat médical d'aptitude par l'ATP	341
L'efficacité de cette nouvelle mesure	341
Le modèle français du certificat médical : la non-contre-indication à la pratique sportive	342
Les axes du projet de simplification	342
L'e-sport : un phénomène mondial qui bouscule les codes du sport.....	344
E-Sport	344
<i>9 novembre 2015 0 E-Sport</i>	344

Qu'est-ce que l'E-sport ?.....	344
Vers une pratique sportive à part entière.....	344
Tennis et cigarettes font bon ménage.. En Suisse.....	346
L'avocat de Franck Ribéry réclame 1,5 million de dollars à CNN	348
Ethique , Football	348
7 novembre 2015 0 Ethique , Football.....	348
L'absence de consentement préalable	348
Dépôt de bilan pour l'Union Bordeaux Bègles – Mios Biganos	349
Finances , Handball	349
7 novembre 2015 0 Finances , Handball	349
La procédure de conciliation	349
Le sort des joueuses et entraîneurs	349
Quid des enjeux pour les autres équipes du championnat ?.....	349
LE TAS REJETTE LA REQUETE D'EFFET SUSPENSIF DE VALENTINO ROSSI	350
TAS	350
AUTO MOTO	350
5 novembre 2015 0 Auto/moto , TAS.....	350
L'article 3.2.1 des Règlements du Championnat du Monde FIM des Grands Prix de Courses sur Route.....	350
La procédure d'arbitrage entre Rossi et la FIM	350
“Sextape Valbuena” : Benzema déféré devant le juge d'instruction.....	352
Football , Pénal.....	352
The Lawsp 5 novembre 2015 0 Football , Pénal.....	352
L'ex-président de la Fédération Internationale d'Athlétisme mis en examen	353
Finances.....	353
4 novembre 2015 0 Finances	353
La saisine du Parquet national financier.....	353
Soupçons sur l'athlétisme russe	353
Le scandale de la FIFA : l'arbre cachant la forêt de la crise du football africain	355
FIFA/UEFA , Football	355
The Lawsp 3 novembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football.....	355
La situation au Cameroun	355

La situation au Mali.....	355
Le volet procédural des deux affaires.....	356
VALENTINO ROSSI SAISIT LA CHAMBRE D'ARBITRAGE D'APPEL DU TAS	358
TAS	358
AUTO MOTO	358
1 novembre 2015 0 Auto/moto , TAS.....	358
Une sanction de trois points de pénalité sur le carnet du pilote	358
Le recours auprès du TAS	358
Pourquoi la finale de la CDM de rugby sera retransmise sur TF1 ?	360
Rugby , Sport business	360
The Lawsp 30 octobre 2015 0 Rugby , Sport business.....	360
La bataille BeIN Sports / Canal + ...	360
TF1 : une main mise sur les affiches les plus attendues.....	360
Interruption GFC Ajaccio – EA Guingamp : quelles conséquences ?	361
Football.....	361
The Lawsp 29 octobre 2015 0 Football	361
Les conséquences de l'interruption définitive d'un match de Coupe de la Ligue	361
Le sort d'un carton rouge reçu lors d'un match interrompu définitivement	361
Ouverture d'une procédure disciplinaire contre Manchester City.....	363
Ethique , FIFA/UEFA , Football	363
27 octobre 2015 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football	363
Franz Beckenbauer admet une « erreur » pour le Mondial 2006	364
Ethique , FIFA/UEFA , Football	364
The Lawsp 26 octobre 2015 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football.....	364
Le PSG condamné à verser 5,5 millions d'euros à l'URSSAF	365
Finances , Football	365
26 octobre 2015 0 Finances , Football	365
Une affaire qui ne date pas d'hier... ..	365
L'exploitation de l'image par le club	365
PSG-Real : le fan de C. Ronaldo risque un an de prison.....	367
Football , Manifestations sportives	367
The Lawsp 24 octobre 2015 0 Football , Manifestations sportives	367
Incidents OM-OL : la commission de discipline clémentine avec le club phocéen	368

Football , Manifestations sportives	368
<i>The Lawsp 16 octobre 2015 0 Football , Manifestations sportives</i>	<i>368</i>
Une Commission de discipline clémente	368
Mondial de rugby : O'Brien sanctionné par la commission de discipline	369
Ethique , Rugby.....	369
<i>The Lawsp 15 octobre 2015 0 Ethique , Rugby.....</i>	<i>369</i>
La provocation de Pascal Papé	369
Dopage : les contrôles de nuit bientôt autorisés en France.....	370
Dopage , Non classé	370
12 octobre 2015 0 Dopage , Non classé.....	370
Un dispositif encadré.....	370
Quid de l'avenir de la réforme ?	370
Soutenu par l'UEFA, Michel Platini va faire appel de sa suspension.....	372
FIFA/UEFA , Football	372
<i>The Lawsp 9 octobre 2015 0 FIFA/UEFA , Football</i>	<i>372</i>
Communiqué UEFA :	372
FIFA : Michel Platini et Sepp Blatter suspendus 90 jours	374
FIFA/UEFA , Football	374
<i>The Lawsp 8 octobre 2015 0 FIFA/UEFA , Football</i>	<i>374</i>
L'organisation la plus représentative des clubs membres de la LFP, qu'èsaco ?	
.....	375
L'agent de joueurs Jean-Pierre Bernès victime d'une tentative d'extorsion ?	
.....	378
Finances , Football	378
7 octobre 2015 0 Finances , Football	378
Fifagate : ouverture d'une procédure pénale contre Sepp Blatter	379
FIFA/UEFA , Finances , Football	379
26 septembre 2015 0 FIFA/UEFA , Finances , Football	379
Les infractions présumées accomplies par Sepp Blatter	379
Quid de Michel Platini ?.....	379
Incidents OM-OL : entre inquiétude et colère à 9 mois de l'Euro	380
Football , Manifestations sportives	380
<i>The Lawsp 21 septembre 2015 0 Football , Manifestations sportives</i>	<i>380</i>
FIFA : Jérôme Valcke démis de ses fonctions de secrétaire général	381

FIFA/UEFA , Football	381
<i>The Lawsp 18 septembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football</i>	<i>381</i>
Dopage : Asafa Powell a trouvé un accord à l'amiable.....	382
Athlétisme , Dopage	382
Athlétisme	382
<i>16 septembre 2015 0 Athlétisme , Dopage</i>	<i>382</i>
MATHIEU VALBUENA RECLAME 568 800 EUROS A L'OM	383
CONTRATS , ...	383
FOOTBALL	383
<i>16 septembre 2015 0 Contrats , Football.....</i>	<i>383</i>
LE STADE DE FRANCE ASSIGNE EN JUSTICE PAR LA FFF.....	384
CONTRATS , FEDERATIONS SPORTIVES , ...	384
FOOTBALL	384
<i>11 septembre 2015 0 Contrats , Fédérations sportives , Football</i>	<i>384</i>
Dopage au RC Toulon : Mourad Boudjellal dénonce un complot	385
Dopage , ...	385
Rugby	385
<i>11 septembre 2015 0 Dopage , Rugby.....</i>	<i>385</i>
JO 2020 de Tokyo : le comité retire son logo controversé	386
Ethique , Propriété intellectuelle	386
<i>2 septembre 2015 0 Ethique , Propriété intellectuelle</i>	<i>386</i>
Deux Kenyanes provisoirement suspendues, l'IAAF intransigente	387
Dopage	387
Athlétisme	387
<i>27 août 2015 0 Athlétisme , Dopage</i>	<i>387</i>
Pour Sepp Blatter, « il n'y a pas de corruption dans le football »	388
FIFA/UEFA , Football	388
<i>The Lawsp 25 août 2015 0 FIFA/UEFA , Football.....</i>	<i>388</i>
Mondiaux d'athlétisme : l'IAAF interdit les athlètes avec prothèse	389
Ethique	389
<i>23 août 2015 0 Ethique</i>	<i>389</i>
Montées-descentes : au Conseil d'Etat de trancher sur le fond... et non en référé	390
Ethique , Fédérations sportives , Football	390

22 août 2015 0 Ethique , Fédérations sportives , Football.....	390
Retour sur le rôle de la LFP et de la FFF	390
La procédure devant le juge des référés	390
Les raisons de ce changement	391
Lille rugby définitivement interdit d'évoluer en Pro D2 la saison prochaine.....	392
Finances , Rugby	392
The Lawsp 20 août 2015 0 Finances , Rugby	392
Fifagate : deux Argentins refusent leur extradition vers les Etats-Unis.....	393
FIFA/UEFA , Football	393
The Lawsp 11 août 2015 0 FIFA/UEFA , Football.....	393
Pascal Dupraz licencié pour “faute grave” par l’Evian TG !	394
Football , Non classé	394
The Lawsp 11 août 2015 0 Football , Non classé	394
Les faits	394
La procédure de licenciement pour faute grave	394
La particularité du Droit du sport	394
Le recours : la saisine du Conseil des Prud’hommes	394
La faute grave de plus en plus présente dans le sport	395
Dans le basket.....	395
L’absence aux entraînements d’un joueur.....	395
L’AC Arles-Avignon placé en redressement judiciaire	396
Finances , Football	396
The Lawsp 10 août 2015 1 Finances , Football.....	396
Démission de Bielsa : la modification contractuelle de dernière minute	397
Contrats , Football	397
9 août 2015 0 Contrats , Football	397
La clause libératoire en France : à l’aube d’une nouvelle ère ?	398
Football.....	398
The Lawsp 9 août 2015 0 Football.....	398
Une clause libératoire, qu’est-ce que c’est ?	398
Une clause libératoire, à quoi ça sert ?	398
Quel est le droit applicable à cette clause ?	398
Comment contourner l’interdiction de la clause libératoire en France ?	398
Les enjeux liés au statut social applicable dans le champ du sport	400
Contrats	400

1 août 2015 0 Contrats.....	400
L'analyse du statut social	400
Le contrat de travail	401
Le travailleur indépendant	401
Montées-descentes en L1 : la LFP critiquée et attaquée	402
Ethique , Football	402
20 juillet 2015 0 Ethique , Football	402
L'opposition de la FFF	402
La contre-attaque des clubs de Ligue 2	402
Matchs truqués : l'incertitude des résultats sportifs remis en cause (P2).....	404
Dossiers , Ethique , FIFA/UEFA , Football , matchs truqués	404
12 juillet 2015 0 Dossiers , Ethique , FIFA/UEFA , Football , matchs truqués	404
Les systèmes de surveillance.....	404
L'affaire Davydenko	404
Un fléau dans d'autres domaines	405
Matchs truqués : l'incertitude des résultats sportifs remis en cause (Partie 1)	406
Dossiers , Ethique , Football , matchs truqués	406
8 juillet 2015 0 Dossiers , Ethique , Football , matchs truqués	406
L'affaire du MAHB.....	406
Terminologie	406
Les cas de manipulation	407
Tour de France : vers une énième affaire Astana ?	408
Dopage	408
Cyclisme.....	408
6 juillet 2015 0 Cyclisme , Dopage	408
Le rôle du MPCC	408
Lars Boom privé de départ pour cause de dopage ?.....	408
Astana : une image à nouveau ternie.....	408
L'accord financier LFP-Monaco jugé illégal ?	410
Finances , Football	410
The Lawsp 24 juin 2015 0 Finances , Football.....	410
Rappel des faits	410
Une action de sept clubs professionnels.....	410
Le club monégasque, seul vainqueur du combat ?.....	410

L'Assemblée Nationale en faveur de la protection des sportifs de haut niveau	411
Ethique	411
9 juin 2015 0 Ethique	411
Les principales mesures	411
Le contenu détaillé de la proposition de loi (AMDS)	411
Séismes judiciaires à la FIFA : corruption, blanchiment d'argent et gestion déloyale	413
Ethique , FIFA/UEFA , Football	413
2 juin 2015 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football	413
Les personnes accusées de corruption et les faits incriminés.....	413
L'autre affaire : blanchiment d'argent et gestion déloyale.....	413
La menace de scission de l'UEFA	413
Litige entre joueurs et agents : la conciliation avant tout ! (Affaire Aubey c/ Williams).....	415
Agent sportif , Football	415
The Lawsp 1 juin 2015 1 Agent sportif , Football.....	415
La rupture du contrat de mandat agent-joueur	415
La prééminence de la clause de résolution des différends	416
Le fichier "STADE" : une atteinte aux droits des supporters ?.....	417
Ethique , Football , Manifestations sportives	417
27 mai 2015 0 Ethique , Football , Manifestations sportives	417
Un système strictement encadré mais contesté	417
Les personnes concernées	417
La riposte des supporters : la saisine du juge des référés.....	418
L'avenir du fichier.....	418
La création d'une LFP à la marocaine, une utopie ?	419
Fédérations sportives , Football	419
The Lawsp 19 mai 2015 0 Fédérations sportives , Football.....	419
Les fédérations et les ligues professionnelles : une dualité d'institutions.....	420
Les fédérations nationales	420
Les ligues professionnelles.....	420
Les relations entre fédérations et ligues professionnelles : une hiérarchie immuable ?.....	422
Une organisation pyramidale hiérarchisée	422

Quel système pour le Maroc ?	422
Le rôle du CNOSF dans l'affaire Ibrahimovic/Payet	424
CNOSF , Ethique , Football	424
12 mai 2015 0 CNOSF , Ethique , Football	424
Ibrahimovic et Payet suspendus à quatre et deux matchs respectivement	424
Une sanction contestée : la saisine du CNOSF	424
Le recours de JM AULAS : solution de désespoir dans la course au titre ?	424
Entre Commission de Discipline et Conseil National de l'Ethique, le licencié F.F.F. ne sait plus sur quel pied danser	426
La blessure du sportif ne peut constituer un motif de rupture anticipée prévu au contrat de travail.....	428
Transfert des joueurs mineurs, la FIFA renforce (à petit feu) sa politique protectrice.	430
La reconnaissance des sentences arbitrales sportives : le TAS contre-attaque	432
Jurisprudence , TAS	432
The Lawsp 1 avril 2015 0 Jurisprudence , TAS	432
L'avis du TAS	432
Un avis protecteur de l'effectivité des sentences arbitrales	432
Des sportifs professionnels interdits de pratiquer certains loisirs	434
Contrats , ...	434
Football.....	434
3 mars 2015 0 Contrats , Football	434
Une interdiction contractualisée	434
Liste non exhaustive des sports à risques	434
Les sanctions	435
Le régime des assurances appliqué aux sportifs de haut-niveau	436
Finances , Football	436
24 février 2015 2 Finances , Football.....	436
Le régime d'indemnisation prévu par le Code du sport	436
La souscription grandissante à des couvertures supérieures par les sportifs professionnels	436
Précision : une couverture également applicable en cas de perte de licence	437
Des sociétés d'assurances logiquement regardantes sur l'état des joueurs	437

La reconnaissance des sentences arbitrales sportives : les cours allemandes font de la résistance.....	439
FIFA/UEFA , Football	439
<i>The Lawsp 22 février 2015 1 FIFA/UEFA , Football</i>	439
Présentation des deux affaires	439
<i>SV Wilhelmshaven v FIFA & DFB (Deutscher Fussball Bund e.V)</i>	439
<i>Pechstein v ISU (International Skating Union)</i>	439
Les deux décisions	440
<i>SV Wilhelmshaven v FIFA & DFB (Deutscher Fussball Bund e.V)</i>	440
<i>Pechstein v ISU (International Skating Union)</i>	440
Que retenir de ces deux décisions ?	440
Une équipe du Qatar juridiquement acceptable mais éthiquement contestable	442
Ethique , Handball.....	442
11 février 2015 1 Ethique , Handball.....	442
La polémique : l'article 6.1 du Code d'admission pour joueurs de handball.....	442
Une composition qatarie conforme éthiquement ?.....	443
Une polémique sans frontière et déjà ancienne	443
La fin du rêve niçois pour Hatem Ben Arfa	444
Contrats , ...	444
Football.....	444
8 février 2015 0 Contrats , Football	444
Une procédure longue et défavorable au club azuréen.....	444
Une problématique indexée sur l'article 5.3 alinéa 1 du règlement de la FIFA	445
Une application curieuse de la réglementation de la FIFA.....	445
La fin de la tierce-propriété dans le football ?.....	447
Ethique , Finances , Football.....	447
14 janvier 2015 1 Ethique , Finances , Football.....	447
Présentation du mécanisme	447
Des conflits d'influences et d'intérêts difficiles à appréhender	448
L'avenir du TPO.....	448
La blessure du sportif ne peut constituer un motif de rupture anticipée prévu au contrat de travail.....	450
Un club national peut-il être composé intégralement d'étrangers ?	452
Ethique , Football	452

28 novembre 2014 0 Ethique , Football.....	452
L'arrêt Bosman du 15 décembre 1995	452
La naissance d'un déséquilibre entre les clubs.....	452
La multiplication des interventions pour réduire ce déséquilibre	452
Du terrain au banc, une transition difficile pour Z. Zidane	454
Contrats , Football	454
The Lawsp 2 novembre 2014 0 Contrats , Football.....	454
La plainte de Miguel Galan	454
Une plainte émise « au nom de l'égalité »	454
La réponse de l'ancien tricolore	454
Un ancien Bleu largement soutenu.....	455
L'appel du Real de Madrid et l'attente d'une décision finale	455
STRASBOURG 18 janvier 2018 AFFAIRE FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS ET SYNDICATS DE SPORTIFS (FNASS) ET AUTRES c. France	456
Platini et Barroso : deux armes dans la protection de l'éthique sportive	457
Cyclisme , Ethique	457
22 octobre 2014 0 Cyclisme , Ethique.....	457
Une nouvelle action dans le domaine du sport.....	457
Le sport : « un catalyseur du changement social ».....	457
Des réunions nécessaires pour assurer le respect de l'accord	458
La manipulation du sport, une mobilisation nécessaire.....	459
Ethique	459
Ethique	459
4 octobre 2014 0 Ethique	459
Un fléau sans frontière	459
Le rôle du Conseil de l'Europe	459
Une effectivité subordonnée à la bonne foi des Etats et des organisateurs de compétitions	459
Les premiers bilans.....	460
Luzenac, du rêve à la dissolution.....	461
Finances.....	461
The Lawsp 29 septembre 2014 0 Finances	461
L'histoire d'un club promu en Ligue 2	461
Une opposition “fondée” selon la LFP	461

“Un symbole du foot amateur sacrifié sur l’autel du mépris”	461
Le fair-play financier, simple mirage de l’UEFA ?	463
Finances.....	463
<i>The Lawsp 21 septembre 2014 0 Finances</i>	463
Le principe.....	463
Quelques précisions.....	463
Quelles sanctions ?	463
Les premiers bilans, un système défectueux ?	463
Index.....	465

REFORME DU SYSTEME DES TRANSFERTS : CINQ RECOMMANDATIONS MAJEURES ETUDIEES PAR LA FIFA

ARTICLES , FOOTBALL

27 octobre 2018 Articles , Football

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

La Commission des Acteurs du Football s'est réunie le 24 septembre dernier à Londres, afin de soumettre au Conseil de la FIFA plusieurs recommandations visant à réformer le système des transferts. Présidée depuis mars 2017 par Victor Montagliani, cette commission a été mise en place afin de fournir une plateforme qui permet à la FIFA d'engager des dialogues de fond avec les acteurs-clés du football professionnel.

« UN ENJEU CRUCIAL POUR LE BIEN DU FOOTBALL »

La Commission des Acteurs du Football s'est réunie en présence notamment de plusieurs représentants de clubs (ECA), de ligues (Forum des ligues mondiales), de joueurs (FIFPro) ainsi que des associations membres, des confédérations et de l'administration de la FIFA. A l'occasion de leur réunion du 24 septembre 2018, ces acteurs ont ainsi validé un ensemble de recommandations visant à accroître la transparence du système des transferts, à protéger son intégrité et à renforcer les mécanismes de solidarité, vis-à-vis des clubs de formation.

« Je suis très heureux de l'esprit de coopération que nous avons constaté jusqu'à présent dans ce processus. Tout le monde a contribué de manière productive aux discussions, sachant qu'il s'agit d'un enjeu crucial pour le bien du football. Cela nous a permis de dégager un large consensus autour d'un ensemble de propositions de réforme », a déclaré le président de la Commission des Acteurs du Football, Vittorio Montagliani.

Selon un [communiqué du 25 septembre dernier](#), ces recommandations ont été inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de la FIFA du 26 octobre 2018.

LES CINQ RECOMMANDATIONS

1/ La création d'une "Chambre de compensation", chargée de simplifier et de centraliser les paiements liés aux transferts (indemnités de formation, commission d'agents, frais de transfert, etc) dans le but de protéger l'intégrité du football et d'éviter les comportements frauduleux.

2/ L'introduction obligatoire d'un système national de transfert et d'enregistrement électronique

3/ L'établissement d'une réglementation plus stricte pour les agents :

- restrictions en matière de rémunération et de représentation ;
- paiement des commissions des agents via la chambre de compensation ;
- agrément et enregistrement via le système de transfert de contrepartie.

4/ Le développement de la réglementation des prêts de joueurs pour promouvoir le développement de la jeunesse plutôt que l'exploitation commerciale. Cela passerait notamment par :

- une limitation du nombre de prêts par saison et entre chaque club
- une interdiction des transferts relais et des prêts secondaires (prêt de joueur prêté).

5/ L'application des contributions de solidarités aux transferts nationaux ayant une "dimension internationale"

L'ensemble de ces recommandations a été étudié par le Conseil de la FIFA, lors de sa réunion du 26 octobre 2018. La suite prochainement.

La Rédaction

Source : "Football stakeholders endorse landmark reforms of the transfer system"

ARRETE DU 25 OCTOBRE 2018 PORTANT INTERDICTION DE DEPLACEMENT DES SUPPORTERS DU PSG LORS DE LA RENCONTRE DU 28 OCTOBRE 2018 AVEC L'OM

ARTICLES , FOOTBALL

26 octobre 2018 Articles , Football

<http://thelawsp.com/>



©TM

JORF n°0248 du 26 octobre 2018

texte n° 37

Arrêté du 25 octobre 2018 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Paris Saint-Germain lors de la rencontre du dimanche 28 octobre 2018 à 21 heures avec l'Olympique de Marseille
NOR: INTD1828414A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/25/INTD1828414A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2018 du préfet de police des Bouches-du-Rhône portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à Marseille à l'occasion du match de football le dimanche 28 octobre 2018 à 21 heures opposant l'Olympique de Marseille (OM) au Paris Saint-Germain (PSG) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant d'une part, que les déplacements du club du PSG sont fréquemment source de

troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de départs d'incendie ; qu'il en a été ainsi lors de la finale de la coupe de la Ligue à Lyon, le 1er avril 2017 contre l'équipe de Monaco, lors du match contre le Bayern Munich le 4 décembre 2017, à l'occasion de la rencontre avec l'équipe de Nantes le 14 janvier 2018 ou encore lors de la rencontre du 23 septembre 2018 avec l'équipe de Rennes ;

Considérant d'autre part, que lors des matchs organisés à Marseille, certains des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur comportement violent par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 18 mars 2016 lors de la rencontre avec le Stade Rennais Football Club, le 10 avril 2016 lors du match avec les Girondins de Bordeaux, le 18 septembre 2016 contre l'Olympique Lyonnais, le 7 décembre 2017 à l'occasion de la rencontre avec l'équipe Red Bull Salzburg (Autriche) et en dernier lieu le 4 mars 2018 lors du match contre le Football Club de Nantes ;

Considérant qu'au surplus, les relations entre les supporters de l'OM et du PSG sont empreintes d'une forte rivalité qui se manifeste par un comportement violent de nature à troubler l'ordre public ; que ce fort antagonisme s'est traduit par la récurrence de jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, de dégradations de mobiliers urbains et de véhicules, d'usages d'engins pyrotechniques, d'envahissements de la chaussée, de blocages de la circulation et d'agressions d'automobilistes ; qu'il en a été ainsi lors des rencontres du 5 avril 2015, du 7 février 2016, du 21 mai 2016, du 26 février 2017, du 22 octobre 2017 et en dernier lieu du 28 février 2018 ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 28 octobre 2018 à 21 heures au stade Orange Vélodrome de Marseille, opposant les deux équipes ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ; que, de surcroît, le 28 octobre 2018, jour de la rencontre entre l'OM et le PSG, les forces de l'ordre disponibles auront également à assurer la sécurisation, sur plusieurs sites contigus au stade Orange Vélodrome de Marseille, de la course pédestre Marseille-Cassis, des dimanches de la Canebière ainsi que de la Fête de la bière (Oktoberfest) ;

Considérant que ni l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 10 octobre 2018 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou stationner sur la voie publique aux abords immédiats du stade, ni la mobilisation des forces de sécurité ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir, tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive qu'en divers lieux du centre-ville ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 28 octobre 2018, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de

la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

ARTICLE 1

Le dimanche 28 octobre 2018, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen routier, ferroviaire ou aérien, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes de la région Ile-de-France d'une part, et la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône), d'autre part.

ARTICLE 2

Le préfet de police de Paris, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et notifié aux présidents de la ligue de football professionnel, de la Fédération française de football et des clubs du Paris Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille.

Fait le 25 octobre 2018.

Christophe Castaner

**DECRET N° 2018-851 DU 4 OCTOBRE 2018 PRIS POUR
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 321-4-1 DU CODE DU SPORT
LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS**

8 octobre 2018 Législation

<http://thelawsp.com/>



JORF n°0231 du 6 octobre 2018

texte n° 27 **Décret n° 2018-851 du 4 octobre 2018 pris pour application de l'article L. 321-4-1
du code du sport** NOR: SPOV1825461D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/4/SPOV1825461D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/4/2018-851/jo/texte>

Publics concernés : fédérations sportives, sportifs de haut niveau.

Objet : fixation des garanties et des montants minimums des contrats d'assurance conclus par les fédérations au profit des sportifs de haut niveau.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux contrats conclus à compter de sa date de publication et à compter du renouvellement des contrats en cours.

Notice : le décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations délégataires au titre des contrats d'assurance de personnes conclus au bénéfice des sportifs de haut niveau couvrant les dommages corporels, causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau.

Références : le code du sport, dans sa rédaction modifiée par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2 et L. 321-4-1,

Décrète :

Article 1

Après l'article D. 321-5 du code du sport, il est ajouté un article D. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. D. 321-6. – Les contrats d’assurance mentionnés à l’article L. 321-4-1 prévoient au minimum :

- « a) Une garantie “décès” dont le montant plancher est fixée à 20 000 euros ;
- « b) Une garantie “risques d’invalidité” comprenant un capital fixé à 30 000 euros pour une invalidité totale et réductible en fonction du taux d’invalidité après application d’une franchise de 6 % ;
- « c) Une garantie “capital santé” comprenant notamment le remboursement des soins médicaux à hauteur de 150 % du tarif de la responsabilité de la sécurité sociale, sous déduction des prestations éventuelles d’un régime de prévoyance dans la limite des frais réels ;
- « d) Une garantie “frais dentaires” pour un montant de 300 euros par dent et par sinistre et par an ;
- « e) Une garantie “frais optique” pour un montant de 300 euros par sinistre et par an ;
- « f) Une garantie “rapatriement” comprenant le transport soit vers le domicile habituel soit vers le service hospitalier approprié le plus proche du domicile en France. T

Article 2

Les dispositions de l’article 1er du présent décret s’appliquent aux contrats conclus à compter de sa date de publication et à compter du renouvellement des contrats en cours.

Article 3

La ministre des sports est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

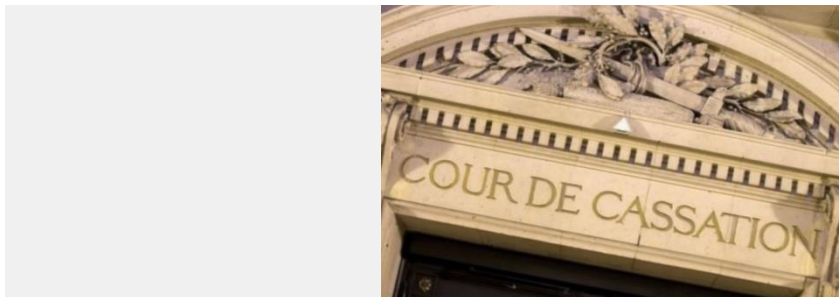
Fait le 4 octobre 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre des sports,

Roxana Maracineanu



Cassation

Sommaire 1 :

L'article L. 222-17 du code du sport, qui prévoit que le contrat en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du même code est écrit et que toute convention contraire est réputée nulle et non écrite, n'impose pas que le contrat dont il fixe le régime juridique soit établi sous la forme d'un acte écrit unique.

Sommaire 2 :

Il résulte de l'article 1108-1 du code civil, alors en vigueur, que, lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du même code. En conséquence, viole l'article L. 222-17 du code du sport et l'article 1108-1 du code civil la cour d'appel qui retient qu'un message électronique ne peut, par nature, constituer l'écrit, imposé par le premier de ces textes, concentrant les engagements respectifs des parties.

Demandeur (s) : société AGT UNIT, société à responsabilité limitée

Défendeur (s) : société ASSE Loire, société anonyme sportive professionnelle à directoire et conseil de surveillance

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société *AGTUNIT*, dont le gérant, M. Z..., est titulaire d'une licence d'agent sportif, a assigné la société *ASSE Loire* en paiement d'une certaine somme représentant le montant d'une commission qu'elle estimait lui être due en vertu d'un mandat reçu de cette société aux fins de négocier avec le club allemand de football de Dortmund le transfert d'un joueur, ainsi qu'en allocation de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la société *AGTUNIT* fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, qu'en retenant qu'un message électronique ne peut, par nature, pas constituer l'écrit concentrant les engagements respectifs des parties, exigé par l'article L. 222-17 du code du sport, la cour d'appel a relevé d'office un moyen sur lequel elle n'a pas invité les parties à présenter leurs observations ; qu'elle a ainsi violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la société *AGTUNIT* a fait valoir, dans ses conclusions d'appel, que la société *ASSE Loire* ne pouvait prétendre que le mandat litigieux ne respectait pas les règles énoncées par le code du sport au seul motif qu'il avait été conclu par un échange de courriels, dès lors que ceux-ci comportaient tous les éléments exigés par ces dispositions ; que le moyen, qui était dans le débat, n'a pas été relevé d'office par la cour d'appel ; que le grief ne peut être accueilli ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu l'article L. 222-17 du code du sport ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le contrat en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du même code est écrit et que toute convention contraire est réputée nulle et non écrite ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société *AGTUNIT*, l'arrêt retient que les courriels échangés par les parties, qui ne regroupent pas dans un seul document les mentions obligatoires prévues par l'article L. 222-17, ne sont pas conformes aux dispositions de ce texte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 222-17 du code du sport n'impose pas que le contrat dont il fixe le régime juridique soit établi sous la forme d'un acte écrit unique, la cour d'appel, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article L. 222-17 du code du sport, ensemble l'article 1108-1 du code civil, alors en vigueur ;

Attendu qu'il résulte du dernier texte que, lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du code civil, alors en vigueur ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient qu'un message électronique ne peut, par nature, constituer l'écrit concentrant les engagements respectifs des parties ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Président : Mme Batut
Rapporteur : M. Truchot, conseiller

Avocat Général : Mme Legohereel, avocat général référendaire
Avocat(s) : SCP Monod, Colin et Stoclet – SCP Rousseau et Tapie

FOOTBALL STAKEHOLDERS ENDORSE LANDMARK REFORMS OF THE TRANSFER SYSTEM

(FIFA.com) 25 Sep 2018

<http://thelawsp.com/>



© Getty Images

- Media Release
- Fédération Internationale de Football Association
FIFA-Strasse 20 - P.O. Box - 8044 Zurich - Switzerland
Tel: +41-(0)43-222 7777
- ABOUT FIFA

Meeting yesterday in London, the FIFA Football Stakeholders Committee gave its backing to a groundbreaking reform package of the transfer system. Representatives from clubs (ECA), leagues (the World Leagues Forum), players (FIFPro) as well as member associations, confederations and the FIFA administration validated a set of recommendations to increase the transparency of the system, protect its integrity and reinforce solidarity mechanisms for training clubs. The proposals will now be submitted to the FIFA Council for approval.

“We have brought everyone to the table and all key actors of the industry have understood that we need to take action, leading today to this reform proposal. This is a significant first step towards achieving greater transparency, the effective enforcement of rules that will deliver millions in solidarity payments to clubs, and developing a consensus on how to tackle the issue of agents, loans and other key aspects of the transfer system”, said FIFA President Gianni Infantino.

The key points of the principles endorsed yesterday by the Football Stakeholders Committee are the following:

- Creation of a “clearing house” to process transfers with the aim of protecting the integrity of football and avoiding fraudulent conduct. This will ensure the good functioning of the system by centralising and simplifying the payments associated with transfers such as solidarity, training compensation, agents’ commissions and, potentially, transfer fees.
- Mandatory introduction of an electronic transfer system at national level following the model in place for international transfers as well as of a domestic electronic registration system.
- New and stronger regulations for agents to be established with agreement on the principle of introducing compensation and representation restrictions, payment of agents’ commissions through the clearing

house and licensing and registration of agents through the Transfer Matching System. The development of these proposals also followed a lengthy consultation process with a representative group of agents.

- Development of the regulation of loans of players for the purpose of youth development as opposed to commercial exploitation. The number of loans per season and between each club shall be limited and bridge transfers and sub-loans shall be prohibited.
- Solidarity contributions to apply to domestic transfers with an “international dimension”.

“I am very pleased by the spirit of cooperation that we have seen so far in this process. Everyone has contributed in a productive way to the discussions, understanding that this is a crucial matter for the good of football. It has allowed us to reach a broad consensus around a set of reform proposals,” said the chairman of the Football Stakeholders Committee, Vittorio Montagliani.

The principles of the detailed reform package will be submitted to the FIFA Council at its next meeting on 26 October. If approved, this policy document will then be the basis for continued negotiations to ultimately turn the relevant principles into concrete regulations to be drafted in collaboration with the football stakeholders.

In addition, the Task Force Transfer System established by the Football Stakeholders Committee will continue to discuss a series of broader measures for the improvement of the transfer system, including potential changes to the training compensation system.

CLASSEMENT FIFA/COCA-COLA : UNE NOUVELLE METHODE DE CALCUL A ETE VALIDEE PAR LE CONSEIL DE LA FIFA FOOTBALL

thelawsp 16 août 2018 0 Football

<http://thelawsp.com/>

Classement masculin
16 août 2018

Classement	Équipe	Points	Points précédents	Δ	Points
1	France	1855	1855	0	1855
2	Belgique	1848	1848	0	1848
3	Brésil	1842	1842	0	1842
4	Argentine	1835	1835	0	1835
5	Colombie	1828	1828	0	1828
6	États-Unis	1821	1821	0	1821
7	Angleterre	1814	1814	0	1814
8	Portugal	1807	1807	0	1807

« $P = P_{\text{préc}} + I \times (R - R_a)$ »

FORMULE DE L'ALGORITHME SUM, SPECIFIQUEMENT DEVELOPPE POUR LE CLASSEMENT FIFA

Après son succès au Mondial, l'équipe de France prend la tête du classement FIFA devant la Belgique et le Brésil. Ce classement mondial masculin est également marqué par une nouvelle méthode de calcul validée par le Conseil de la FIFA, organe stratégique et de contrôle de la Fédération internationale.

En application depuis août 2018, le nouveau modèle ne se base plus sur une moyenne de points établie sur une période de temps donnée. Il procède en effet désormais par addition/soustraction sur un total de points, en fonction des matches gagnés ou perdus.

Dans un communiqué, la FIFA explique que la méthode de calcul Elo « *ajoute et soustrait des points à une équipe pour chaque match disputé, à partir de son total de points existant. Les points ajoutés ou soustraits sont partiellement déterminés par la valeur relative des deux équipes qui s'affrontent, ainsi que par le postulat logique selon lequel une équipe doit obtenir de meilleurs résultats face à une équipe moins bien classée qu'elle.* ».

L'algorithme jusqu'alors utilisé a de cette manière été réajusté par un groupe de spécialistes du sport et de statisticiens afin d'incorporer les exigences de la FIFA, dont :

- «- l'ajustement de la pondération des matches pour :
- o donner moins d'importance aux matches amicaux et plus d'importance aux matches de compétitions finales tels que ceux de la Coupe du Monde de la FIFA™;
- o donner plus d'importance, lors d'une compétition finale, aux matches de la phase à élimination directe par rapport à ceux de la phase de groupes ;
- l'exclusion dans le calcul des défaites subies lors de la phase à élimination directe d'une compétition finale.

La formule de l'algorithme SUM est la suivante : « $P = P_{\text{préc}} + I \times (R - R_a)$ »

Pour en savoir plus cliquez-ici.

Selon la FIFA, cette nouvelle formule devrait « éviter de potentielles manipulations de classement et offrir à chaque équipe des opportunités équivalentes de grimper au classement ».

La Rédaction

ANTIDOPAGE : LE CONSEIL D'ETAT CONFIRME LA SUSPENSION D'UN AN DU BOXEUR TONY YOKA

DOPAGE

15 août 2018 Dopage

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Le Conseil d'Etat a confirmé mardi la suspension d'un an précédemment infligée à Tony Yoka, champion olympique des super-lourds, pour trois infractions aux règles antidopage.

Dans son ordonnance, le Conseil d'Etat a confirmé la sanction prononcée fin juin par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) contre Tony Yoka, reconnu coupable de trois « no show », en l'espace d'un an, concernant ses obligations de localisation pour des contrôles anti-dopage.

En effet, depuis le 16 avril 2010, date de publication de l'ordonnance n° 2010-379 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du Code Mondial Antidopage (CMA), les sportifs ont pour obligation de donner *« un créneau d'une heure par jour durant lequel ils se rendent disponibles pour des contrôles antidopage, à l'endroit de leur choix »*. Une procédure jugée très lourde et contraignante pour de nombreux sportifs.

Toutefois, selon le juge de la juridiction suprême de l'ordre administratif, le boxeur *« ne pouvait ignorer dès le premier avertissement les conséquences de son incurie »* :

« La légèreté du comportement de M. Yoka qui, sportif averti, particulièrement informé de l'importance du contrôle antidopage, ne pouvait ignorer dès le premier avertissement les conséquences de son incurie, ne permet pas de regarder comme sérieux le moyen tiré de ce que la sanction de suspension d'un an serait disproportionnée » (Ordonnance du juge du Conseil d'Etat)

La défense des avocats du boxeur, qui plaidaient notamment la « négligence administrative » et « l'étourderie », n'a donc pas été entendue.

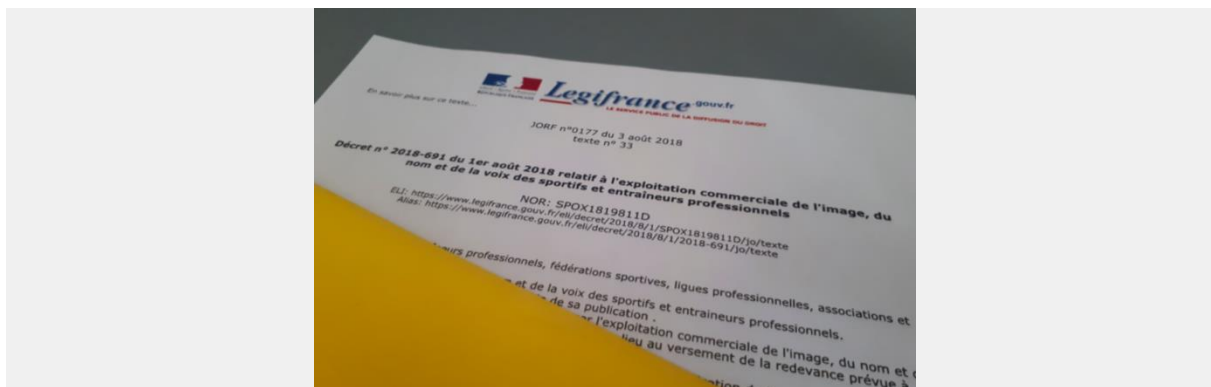
La Rédaction

Sur le même thème : «CEDH : le système de localisation des sportifs ne viole pas l'article 8 de la CESDH»

PARUTION DU DECRET SUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE L'IMAGE DES SPORTIFS ET DES ENTRAINEURS

ARTICLES , PROPRIETE INTELLECTUELLE , SPORT BUSINESS

thelawsp 10 août 2018 0 Articles , Propriété intellectuelle , Sport business



©TheLawsp

Le Décret n° 2018-691 du 1er août 2018 relatif à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels est entré en vigueur le 4 août 2018, soit à quelques jours de la reprise de la Ligue 1 et à quelques semaines de la reprise de la Jeep Elite et du Top 14.

La mise en application de ce dispositif de rémunération des sportifs et des entraîneurs professionnels était très attendue, depuis l'adoption à l'unanimité sous l'ancien gouvernement de la loi du 1er mars 2017, dite "Loi Braillard", visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

Ce décret vient clarifier *"la réalité de la double prestation qui lie, dans le sport moderne, les sportifs professionnels à leurs clubs : une prestation sportive d'une part, une prestation commerciale liée à l'exploitation par le club de l'image du joueur d'autre part"*, explique la ministre des Sports Laura Flessel dans un communiqué.

DES CLUBS FRANÇAIS PLUS COMPETITIFS

Ce nouveau dispositif devrait assurer aux clubs français une plus grande compétitivité face aux autres championnats européens, dont la fiscalité y est très souvent plus avantageuse (ex : Angleterre, Espagne, Allemagne, Italie).

En effet par ce décret, les contrats d'image devront permettre aux clubs de verser davantage d'argent à leurs joueurs les plus célèbres – sous forme de redevances -, avec un niveau de cotisations patronales moins élevé.

« Une telle disposition va donc contribuer à conserver ou rapatrier dans nos championnats nationaux un grand nombre des sportifs professionnels qui brillent dans nos équipes nationales », souligne le Ministère des sports dans son communiqué, évoquant notamment les "Football leaks" qui ont *"mis en lumière des mécanismes d'évasion fiscale dans le monde du football professionnel."*

DES CATEGORIES DE RECETTES DESORMAIS IDENTIFIEES ET CLARIFIEES

L'article 1er du décret du 1er août 2018 vient compléter le Chapitre II du Titre II du Livre II du Code du sport, en déterminant les catégories de recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels :

« *Section 7*

« *Exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels :*

« *Art. D. 222-50. – Peut bénéficier du versement de la redevance prévue à l'article L. 222-2-10-1, le sportif ou l'entraîneur professionnel, au titre de l'exploitation individuelle, par l'association ou la société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2, de son image, de son nom ou de sa voix.*

« *On entend par exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, l'utilisation ou la reproduction, associée à celle de l'association ou de la société sportive sur un même support, d'une manière identique ou similaire de l'image, du nom ou de la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel.*

« *Les catégories de recettes générées par l'association ou la société sportive susceptibles de donner lieu au versement de la redevance mentionnée au premier alinéa sont les suivantes :*

« *1° Les recettes tirées des contrats de parrainage au travers desquels l'association ou la société sportive peut exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel, notamment sur des supports publicitaires ou de communication et sur tout type d'équipements ou tenues des sportifs et entraîneurs professionnels de l'association ou de la société sportive ;*

« *2° Les recettes tirées des contrats de commercialisation des produits dérivés au travers desquels l'association ou la société sportive peuvent exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel.*

« *Sont exclues de ces catégories de recettes celles tirées de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives définis aux articles L. 333-1 et suivants, celles tirées de la cession des titres d'accès à une compétition ou manifestation sportive, ainsi que les subventions publiques prévues à l'article L. 113-2. »*

Une association ou une société sportive pourra ainsi désormais conclure avec un joueur ou un entraîneur professionnel, un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou encore de sa voix, impliquant le versement d'une redevance complémentaire du salaire.

UN DISPOSITIF TRES ATTENDU

La Ligue de football professionnel (LFP), s'est félicitée de l'entrée en vigueur de ce décret qui va "améliorer la compétitivité du football professionnel et profitera également à toute la filière football", professionnelle comme amateur. "Dans un contexte de forte concurrence internationale", poursuit la LFP, "cette disposition donnera aux clubs français des moyens supplémentaires pour conserver les jeunes talents issus de nos centres de formation".

Cette position a également été partagée par le syndicat Première Ligue, qui s'est félicité de cette "première pierre d'un nouvel édifice (...) pour rendre le football professionnel français encore plus fort au regard des défis qui sont les siens".

La Rédaction

Communiqué du Ministère des sports
Communiqué LFP
Communiqué Première Ligue

UNE ANCIENNE VAINQUEUR EN GRAND CHELEM SUSPENDUE POUR VIOLATION DU TENNIS ANTI-CORRUPTION PROGRAM DOPAGE , TENNIS

9 août 2018 0 Dopage , Tennis

<http://thelawsp.com/>



©TM

PENG SHUAI, ANCIENNE N°1 MONDIALE EN DOUBLE A ETE SUSPENDUE SIX MOIS (DONT TROIS AVEC SURSIS) PAR THE TENNIS INTEGRITY UNIT POUR AVOIR ESSAYE DE CHANGER DE PARTENAIRE DE DOUBLE APRES LA DATE LIMITE D'INSCRIPTION LORS DU TOURNOI DE WIMBLEDON 2017.

Cette sanction prise par le Professeur Richard H. McLaren, en sa qualité de *Independent Anti-Corruption Hearing Officer*, a été assortie de 10 000 dollars d'amende (dont 5 000 dollars avec sursis).

La joueuse chinoise, ancienne vainqueur des tournois de Wimbledon et Roland-Garros en double, avait en effet offert un avantage financier à sa co-équipière afin que cette dernière accepte de se retirer de l'épreuve, ce qui aurait ainsi pu lui permettre d'intégrer le tableau final du Grand Chelem londonien avec une autre partenaire.

Si la joueuse n'a finalement pas pris part à cette compétition et bien que cette offre ait été refusée, Tennis Integrity Unit a considéré que cette proposition constituait une violation de l'article D.1.d. du « *Tennis Anti-Corruption Program* », lequel prévoit que nul ne peut directement ou indirectement, fausser ou tenter de fausser le résultat ou tout autre aspect d'un événement quel qu'il soit.

"No Covered Person shall, directly or indirectly, contrive or attempt to contrive the outcome or any other aspect of any Event." (Article D.1.d./ Tennis Anti-Corruption Program)

Dans son communiqué de presse du 8 août dernier, Tennis Integrity Unit indique que la suspension prononcée à l'encontre de Peng Shuai est d'application immédiate. La demi-finaliste en double du dernier Open d'Australie pourra donc reprendre la compétition le 8 novembre 2018 et ce, à condition qu'aucune autre violation du « *Tennis Anti-Corruption Program* » n'ait été commise d'ici là.

Si la chinoise, dont le meilleur classement en simple a été une 14^e place mondiale en 2011, ne pourra donc pas prendre part à la dernière levée du Grand Chelem lors du prochain US Open, ce sera également le cas de son ancien entraîneur, le français Bertrand Perret, qui s'est vu infliger une suspension de trois mois pour son implication dans cette affaire et ne pourra donc obtenir d'accréditation sur les tournois avant le 8 novembre 2018.

A PROPOS DE TENNIS INTEGRITY UNIT

Cette organisation mise en place en septembre 2008 par les instances dirigeantes du tennis professionnel – à savoir The International Tennis Federation (ITF), The Association of Tennis Professionals (ATP), The Women's Tennis Association (WTA) et The Grand Slam Board – a pour but de surveiller et de sanctionner les pratiques de corruption dans le tennis, notamment grâce à son « *Tennis Anti-Corruption Program* ».

C'est en effet suite à l'apparition d'affaires de corruption dans le tennis au milieu des années 2000 qu'il a été décidé de mettre en place une telle structure, afin de préserver l'intégrité et la réputation de ce sport.

La TIU dispose d'un pouvoir d'investigation et de sanction autonome attribué par les instances du sport. Cette organisation basée à Londres travaille en coopération avec les instances sportives nationales et internationales.

La Rédaction

Tennis Anti-Corruption Program (2018)

**DECRET N° 2018-691 DU 1ER AOUT 2018 RELATIF A
L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE L'IMAGE, DU NOM ET DE
LA VOIX DES SPORTIFS ET ENTRAINEURS PROFESSIONNELS
SPORT BUSINESS**

5 août 2018 0 Sport business



©TheLawsp

JORF n°0177 du 3 août 2018
texte n° 33

**DECRET N° 2018-691 DU 1ER AOUT 2018 RELATIF A L'EXPLOITATION
COMMERCIALE DE L'IMAGE, DU NOM ET DE LA VOIX DES SPORTIFS ET
ENTRAINEURS PROFESSIONNELS**

NOR: SPOX1819811D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/8/1/SPOX1819811D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/8/1/2018-691/jo/texte>

Publics concernés : sportifs et entraîneurs professionnels, fédérations sportives, ligues professionnelles, associations et sociétés sportives.

Objet : exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret détermine les catégories de recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel susceptibles de donner lieu au versement de la redevance prévue à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport.

Références : les dispositions du code du sport modifiées par le décret, pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 133-2, L. 122-1, L. 122-2, L. 222-2-10-1 et L. 333-1,

Décète :

ARTICLE 1 EN SAVOIR PLUS SUR CET ARTICLE...

Le chapitre II du titre II du livre II du code du sport est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels

« Art. D. 222-50.-Peut bénéficier du versement de la redevance prévue à l'article L. 222-2-10-1, le sportif ou l'entraîneur professionnel, au titre de l'exploitation individuelle, par l'association ou la société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2, de son image, de son nom ou de sa voix.

« On entend par exploitation individuelle de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, l'utilisation ou la reproduction, associée à celle de l'association ou de la société sportive sur un même support, d'une manière identique ou similaire de l'image, du nom ou de la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel.

« Les catégories de recettes générées par l'association ou la société sportive susceptibles de donner lieu au versement de la redevance mentionnée au premier alinéa sont les suivantes :

« 1° Les recettes tirées des contrats de parrainage au travers desquels l'association ou la société sportive peut exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix d'au moins un sportif ou entraîneur professionnel, notamment sur des supports publicitaires ou de communication et sur tout type d'équipements ou tenues des sportifs et entraîneurs professionnels de l'association ou de la société sportive ;

« 2° Les recettes tirées des contrats de commercialisation des produits dérivés au travers desquels l'association ou la société sportive peuvent exploiter individuellement l'image, le nom ou la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel.

« Sont exclues de ces catégories de recettes celles tirées de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives définis aux articles L. 333-1 et suivants, celles tirées de la cession des titres d'accès à une compétition ou manifestation sportive, ainsi que les subventions publiques prévues à l'article L. 113-2. »

ARTICLE 2 EN SAVOIR PLUS SUR CET ARTICLE...

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre des sports,

Laura Flessel

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès Buzyn

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

ARRETE DU 4 JUILLET 2018 RELATIF AUX AGREMENTS DES CENTRES DE FORMATION DE RUGBY

LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS

RUGBY

9 juillet 2018 Articles , Législation , Rugby

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

JORF n°0156 du 8 juillet 2018

texte n° 25 **Arrêté du 4 juillet 2018 relatif aux agréments des centres de formation de rugby** NOR: SPOV1818708A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/4/SPOV1818708A/jo/texte>

La ministre des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de rugby du 2 juin 2008 ;

Vu les propositions de la Fédération française de rugby en date du 28 mars 2018,

Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- Association Sporting Union Agenais Rugby ;
- Association Aviron Bayonnais Rugby ;
- Association Union Bordeaux Bègles ;
- SASP Club Athlétique Briviste Corrèze Limousin ;
- SASP Castres Olympique ;
- Association Sportive Montferrandaise ;
- Association Union Sportive Colomiers Rugby ;
- Association Stade Rochelais ;
- SASP Lyon Olympique Universitaire Rugby ;

- Association Rugby Club Massy Essonne ;
- Association Union Sportive Montalbanaise ;
- SASP Montpellier Rugby Club ;
- SASP Stade Français Paris ;
- SASP Section Paloise Rugby Béarn Pyrénées ;
- SASP Rugby Club Toulonnais ;
- SASP Stade Toulousain Rugby.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé à nouveau, pour une période de deux ans, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- Association Union Sportive Dax Rugby ;
- Association Racing Club Narbonne Méditerranée.

Article 3

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. Lefèvre



©TheLawsp

Arrêt n°834 du 14 juin 2018 (17-20.046) – Cour de cassation – Deuxième chambre civile – ECLI:FR:CCASS:2018:C200834

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE OU QUASI-DÉLICTUELLE
Rejet

Demandeur : M. M. X...

Défendeur : M. M. Y... ; et autres

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 19 avril 2017), que, le 18 septembre 2010, M. X... a validé une grille du jeu "loto foot" en pariant sur les résultats de quatorze matchs de football ; que seul le résultat de la rencontre ayant opposé le club de la société Losc Lille Métropole à une autre équipe n'a pas été pronostiqué par lui avec succès ; qu'ayant parié sur un match nul alors que le score, confirmé par les instances sportives, avait été d'un but à zéro en faveur du club lillois, l'intéressé a perçu un gain pour treize pronostics exacts ; qu'estimant que le résultat de cette rencontre avait été faussé par la prise en compte du but inscrit en position de hors-jeu à la fin du match par M. Y..., un des joueurs de ce club, M. X... les a assignés en dommages-intérêts en raison du gain manqué au titre de quatorze bons pronostics ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que, dans le domaine du pari sportif, toute faute résultant d'une transgression de la règle sportive commise par un joueur dans le cours du jeu, fût-elle sans influence sur la sécurité des pratiquants ou sur la loyauté de l'affrontement sportif, engage sa responsabilité et celle du club dont il dépend dès lors qu'elle a indûment faussé le résultat

de la rencontre et causé la perte de chance d'un parieur de réaliser un gain ; qu'en considérant, pour le débouter de ses demandes, que la position de hors-jeu ayant faussé le résultat d'une rencontre sportive ne saurait constituer une faute civile de nature à fonder l'action en responsabilité d'un parieur mécontent, quand bien même cette faute lui aurait fait perdre une chance de réaliser un gain, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1384 du code civil, dans leur rédaction applicable à la cause, devenus les articles 1240 et 1242 ; 2°/ qu'en excluant la faute contre le jeu en se bornant à formuler des considérations d'ordre purement général sur la rapidité nécessaire du jeu offensif ou à retenir l'absence d'aveu formel du joueur, dans l'article de presse où il admettait avoir joué hors-jeu, qu'il l'avait fait sciemment, sans avoir recherché concrètement, ainsi qu'elle y était expressément invitée, s'il ne résultait pas des circonstances particulières de l'espèce, à savoir le positionnement grossièrement hors-jeu de plusieurs mètres par un joueur professionnel avant-centre international, que ce dernier avait nécessairement conscience de sa position irrégulière avant même de recevoir le ballon, caractérisant ainsi une volonté délibérée de marquer irrégulièrement le but et une atteinte à la loyauté de l'affrontement sportif, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1382 et 1384 du code civil, dans leur rédaction applicable à la cause, devenus les articles 1240 et 1242 ; 3°/ que le principe posé par les règlements organisant la pratique d'un sport, selon lequel la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre chargé de veiller à leur application, n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des pratiquants, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une infraction aux règles du jeu de nature à engager sa responsabilité ; qu'en approuvant le tribunal d'avoir estimé que l'appréciation du caractère actif ou non du joueur placé en position de hors-jeu relevait de la compétence exclusive de l'arbitre qui se prononce concomitamment à l'action, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ; 4°/ que la perte de chance constitue un préjudice certain dès lors qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable ; qu'en approuvant le premier juge d'avoir estimé que l'invalidation du but inscrit par le club de Lille n'aurait pas nécessairement conduit à un match nul dans la mesure où la rencontre litigieuse n'était pas terminée, quand il était constant qu'aucun autre but n'avait été marqué après le but litigieux, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, en sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu que, contrairement à ce que soutient la première branche du moyen, seul un fait ayant pour objet de porter sciemment atteinte à l'aléa inhérent au pari sportif est de nature à engager la responsabilité d'un joueur et, le cas échéant, de son club, à l'égard d'un parieur ;

Qu'ayant exactement retenu que, même à supposer que M. Y... ait été en position de hors-jeu lorsqu'il a inscrit le but litigieux, cette transgression de la règle sportive ne constituait pas un fait de nature à engager sa responsabilité, ou celle de son club, envers un parieur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, sans portée en ses deuxième et troisième branches et inopérant en sa dernière qui critique des motifs surabondants, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Président : Mme Flise
Rapporteur : M. Becuwe, conseiller référendaire
Avocat général : M. Lavigne
Avocats : SCP Rousseau et Tapie – SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

DECRET DU 25 AVRIL 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L. 211-11-1 DU CSI A LA FINALE 2018 DE LA LIGUE EUROPA

LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS

FOOTBALL

26 avril 2018 Football , Législation

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

JORF n°0097 du 26 avril 2018

texte n° 6 **Décret n° 2018-297 du 25 avril 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la finale 2018 de la Ligue Europa**

NOR: INTC1811364D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/4/25/INTC1811364D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/4/25/2018-297/jo/texte>

Publics concernés : services de police, services de l'Etat, interlocuteurs et usagers.

Objet : mise en œuvre de la procédure soumettant à l'avis de l'autorité administrative l'accès d'une personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à un établissement ou à une installation accueillant un grand événement au sens de l'[article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure](#) exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret désigne la finale 2018 de la Ligue Europa qui se déroulera le 16 mai 2018 et qui accueillera un public nombreux dans le Groupama Stadium, situé sur la commune de Décines-Charpieu (Rhône), ainsi que dans le village « Europa League », situé place Bellecour, et les zones d'accueil des supporters, situées places Carnot et Saint-Jean, à Lyon (Rhône), comme un grand événement au sens de l'[article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure](#), soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code. Il permet à ses organisateurs de soumettre à l'avis de l'autorité administrative l'accès de toute personne, hors spectateur et participant, aux sites définis.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles [L. 211-11-1](#), [R. 211-32](#) à [R. 211-34](#) ;

Vu le [décret n° 2017-668 du 27 avril 2017](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes administratives de sécurité »,

Décète :

Article 1

En application de l'article L. 211-11-1 du code de sécurité intérieure, est désigné grand événement la finale de la Ligue Europa, organisée par l'UEFA (Union of European Football Associations/Union des associations européennes de football), qui se déroulera le 16 mai 2018, dans les communes de Décines-Charpieu et Lyon, dans le département du Rhône.

Article 2

Est soumise à la procédure prévue à l'article R. 211-32 du même code, toute personne accédant, jusqu'au 16 mai 2018 à minuit inclus, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, aux installations suivantes :

- enceinte du Groupama Stadium, ainsi que parcs de stationnement et boutiques attenants à celui-ci, situés dans la commune de Décines-Charpieu, dans le département du Rhône ;
- village « Europa League », situé place Bellecour, et zones d'accueil des supporters, situées place Carnot et place Saint-Jean, dans la commune de Lyon, dans le département du Rhône.

Article 3

L'autorité compétente pour rendre l'avis à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article L. 211-11-1 du même code est le préfet du Rhône.

Article 4

L'organisateur du grand événement mentionné à l'article 1er transmet les demandes d'avis à l'autorité administrative au plus tard le 15 mai 2018 à minuit.

L'avis rendu par l'autorité administrative est adressé aux organisateurs du grand événement mentionné à l'article 1er au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant sa transmission.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 avril 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard Collomb

LE PRESIDENT DU PAOK SALONIQUE INTERDIT DE STADE PENDANT TROIS ANS

ARTICLES , FOOTBALL

30 mars 2018 Articles , Football

<http://thelawsp.com/>



@TheLawsp

Ivan Savvidis, le président du PAOK Salonique, a été interdit de stade pour trois ans. Ce dernier était entré le 11 mars dernier sur le terrain avec une arme accrochée à la ceinture. Son irruption sur le terrain n'était pas passé inaperçue. En effet, le 11 mars 2018, le Président du club basé à Thessalonique est entré armé sur la pelouse lors d'un match face à l'AEK Athènes, mécontent d'une décision arbitrale litigieuse. Furieux, l'intéressé avait ensuite tenté de s'en prendre aux officiels avant d'inviter ses joueurs à rentrer aux vestiaires.

Pour ces faits, Ivan Savvidis a été sanctionné d'une interdiction de stade de trois ans par la commission de discipline du championnat grec.

Quelques jours plus tard, le Président du club avait présenté ses excuses aux supporters à travers un communiqué :

«Je veux présenter mes excuses aux supporters du PAOK, à tous les amateurs grecs et à la communauté internationale du football »

Son geste avait contribué à la suspension du championnat par le ministère des Sports.

La Rédaction

ARRETE DU 23 FEVRIER 2018 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES ET METHODES DONT LA DETENTION PAR LE SPORTIF EST INTERDITE

LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS

DOPAGE

12 mars 2018 0 Dopage , Législation

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

JORF n°0058 du 10 mars 2018

texte n° 39 **Arrêté du 23 février 2018 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport**
NOR: SPOV1805483A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/23/SPOV1805483A/jo/texte>

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment son article L. 232-26 ;

Vu le décret n° 2018-6 du 4 janvier 2018 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence française de lutte contre le dopage daté du 11 janvier 2018,

Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Peut faire l'objet des sanctions pénales mentionnées au I de l'article L. 232-26 du code du sport la détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Ces substances et méthodes interdites sont les suivantes :

SUBSTANCES INTERDITES

I. – Agents anabolisants

1° Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a) SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol) ;
1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) ;
1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one) ;
1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one) ;
4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ;
bolandiol (estr-4-ène-3 β ,17 β -diol) ;
bolastérone ;
calustérone ;
clostébol ;
danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol) ;
déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol) ;
drostanolone ;
éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol) ;
fluoxymestérone ;
formébolone ;
furazabol (17 α -méthyl[1,2,5] oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol) ;
gestrinone ;
mestanolone ;
mestérolone ;
métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
méténolone ;
méthandriol ;
méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one) ;
méthyldiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one) ;
méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one) ;
méthylnor-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one) ;
méthyltestostérone ;
métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ;
mibolérone ;
norbolétone ;
norclostébol ;
noréthandrolone ;
oxabolone ;
oxandrolone ;
oxymestérone ;
oxymétholone ;
prostanozolol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane) ;
quinbolone ;
stanozolol ;
stenbolone ;
tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one) ;
trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one),
et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b) SAA endogènes** par administration exogène :

19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) ;
19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ;
androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one) ;
androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ;

androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ;
 boldénone ;
 boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ;
 nandrolone (19-nortestostérone) ;
 prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ;
 testostérone,
 et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :
 3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one ;
 5 α -androst-2-ène-17-one ;
 5 α -androstane-3 α ,17 α -diol ;
 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol ;
 5 α -androstane-3 β ,17 α -diol ;
 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol ;
 5 β -androstane-3 α ,17 β -diol ;
 7 α -hydroxy-DHEA ;
 7 β -hydroxy-DHEA ;
 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ;
 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ;
 7-keto-DHEA ;
 19-norandrostérone ;
 19-norétiocholanolone ;
 androst-4-ène-3 α ,17 α -diol ;
 androst-4-ène-3 α ,17 β -diol ;
 androst-4-ène-3 β ,17 α -diol ;
 androst-5-ène-3 α ,17 α -diol ;
 androst-5-ène-3 α ,17 β -diol ;
 androst-5-ène-3 β ,17 α -diol ;
 androstérone ;
 épi-dihydrotestostérone ;
 épitestostérone ;
 étiocholanolone.

2° Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine, LGD-4033, ostarine et RAD140), tibolone, zéranol et zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

* * « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

II. – Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques

Les substances qui suivent et celles possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) :

1° Erythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter :

a) Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. : darbépoétine (dEPO) ; érythropoïétines (EPO) ; dérivés d'EPO [EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA)] ; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés, par ex. CNTO-530 et péginasatide.

b) Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. argon ; cobalt ; molidustat ; roxadustat (FG-4592) ; xénon.

c) Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.

d) Inhibiteurs du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. luspatercept ; sotatercept.

e) Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO ; EPO carbamylée (CEPO).

2° Hormones peptidiques et modulateurs hormonaux

a) Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, par ex. buséréline, desloréline, gonadoréline, goséréline, leuproréline, nafaréline et triptoréline, chez le sportif de sexe masculin ;

b) Corticotrophines et leurs facteurs de libération, par ex. corticoréline ;

c) Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter :

les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191 ;

l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline ;

les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. ghréline et mimétiques de la ghréline, par ex. anamoréline, ipamoréline et tabimoréline ;

les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralimoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et hexaréline.

3° Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter :

facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF) ;

facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF) ;

facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues ;

facteur de croissance des hépatocytes (HGF) ;

facteurs de croissance fibroblastiques (FGF) ;

facteurs de croissance mécaniques (MGF) ;

Thymosine- β 4 et ses dérivés, par ex. TB-500.

Tout autre facteur de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

III. – Modulateurs hormonaux et métaboliques

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants :

1° Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

2° Modulateurs métaboliques :

a) Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009 ; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPAR δ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516) ;

b) Insulines et mimétiques de l'insuline ;

c) Meldonium ;

d) Trimétazidine.

IV. – Stimulants

Les stimulants suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l s'il y a lieu : adrafinil ;

amfépramone ;

amfétamine ;
amfétaminil ;
amiphénazol ;
benfluorex ;
benzylpipérazine ;
bromantan ;
clobenzorex ;
cocaïne ;
cropropamide ;
crotétamide ;
fencamine ;
fénétylline ;
fenfluramine ;
fenproporex ;
fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)] ;
furfénorex ;
lisdexamfétamine ;
méfénorex ;
méphentermine ;
mésocarb ;
métamfétamine (d-) ;
p-méthylamphétamine ;
modafinil ;
norfenfluramine ;
phendimétrazine ;
phentermine ;
prénylamine ;
prolintane.

MÉTHODES INTERDITES

M1. – Manipulation de sang ou de composants sanguins

1° L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.

2° L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter : les produits chimiques perfluorés ; l'éfaproxiral (RSR13) ; les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

3° Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. – Manipulation chimique et physique

1° La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage.

Incluant sans s'y limiter : la substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2° Les perfusions intraveineuses et/ou injections d'un total de plus de 100 ml par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3. – Dopage génétique

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive :

- 1° L'utilisation de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques ;
- 2° L'utilisation d'agents d'édition génomique conçus pour modifier les séquences génomiques et/ou la régulation transcriptionnelle ou épigénétique de l'expression des gènes ;
- 3° L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

Article 2

L'arrêté du 21 février 2017 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport est abrogé.

Article 3

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 février 2018.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. Lefèvre

ARRETE DU 22 FEVRIER 2018 PORTANT INTERDICTION DE DEPLACEMENT DES SUPPORTERS DE L'ASSE LORS DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 25 FEVRIER 2018 AVEC L'OL

ARTICLES , LEGISLATION

thelawsp 23 février 2018 0 Articles , Législation



©TheLawsp

JORF n°0045 du 23 février 2018

texte n° 9 **Arrêté du 22 février 2018 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'AS Saint-Etienne lors de la rencontre du dimanche 25 février 2018 à 17 heures avec l'Olympique Lyonnais**
NOR: INTD1800623A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/22/INTD1800623A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté n° 2018-01-26-02 du 2 février 2018 du préfet du Rhône portant interdiction d'accès au périmètre du Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 25 février 2018 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant d'une part, que les déplacements du club de l'ASSE sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été notamment ainsi lors des matchs opposant cette équipe à celle du Montpellier Hérault Sport Club le 12 septembre 2015, à celle du football Club de Nantes le 10 janvier 2016, à celle de l'AS Nancy-Lorraine le 20 mai 2017 et à celle du Dijon Football Côte-d'Or le 16 septembre 2017 ;

Considérant d'autre part, que lors des matchs organisés à Lyon, certains supporters de l'OL font fréquemment la preuve de leur comportement violent, manifesté aux abords et dans

l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'il en a été ainsi le 15 avril 2016 lors du match contre l'équipe de Nice, le 7 mai 2016 contre le club de Monaco, le 5 novembre 2016 contre l'équipe de Bastia, le 22 janvier 2017 contre l'équipe de Marseille, le 20 mai 2017 contre le club de Nice, et en dernier lieu le 5 août 2017 contre l'équipe de Strasbourg ;

Considérant qu'au surplus, les relations entre les supporters de l'OL et de l'ASSE sont empreintes d'une forte rivalité qui se manifeste par un comportement violent de nature à troubler l'ordre public ; qu'il en a été ainsi en dernier lieu le 8 novembre 2015, le 4 février 2017, le 5 novembre 2017 et le 13 janvier 2018 ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 25 février 2018 à 17 heures au stade Groupama de Décines-Charpieu, opposant les équipes des deux clubs ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que ni l'arrêté du préfet du Rhône du 2 février 2018 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel d'accéder au stade Groupama de Décines-Charpieu, ni la mobilisation des forces de sécurité ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir, tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive qu'en divers lieux du centre-ville ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 25 février 2018, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant enfin que l'ASSE compte de nombreuses associations de supporters dans les départements limitrophes de la Loire, et notamment dans l'Isère, la Drôme, l'Ardèche, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, l'Allier et la Saône-et-Loire,

Arrête :

Article 1

Le dimanche 25 février 2018, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes de la Loire, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Saône-et-Loire d'une part, et les communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Lyon (Rhône), d'autre part.

Article 2

Les préfets de la Loire, du Rhône, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Saône-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et notifié aux

présidents de la ligue de football professionnel, de la fédération française de football et des clubs de l'AS Saint-Etienne et de l'Olympique Lyonnais.

Fait le 22 février 2018.

Gérard Collomb

ARRETE DU 7 FEVRIER 2018 PORTANT INTERDICTION DE DEPLACEMENT DES SUPPORTERS DE L'OM LORS DE LA RENCONTRE DU 9 FEVRIER 2018 AVEC L'ASSE

LEGISLATION , MANIFESTATIONS SPORTIVES

9 février 2018 Législation , Manifestations sportives



©TheLawsp

JORF n°0032 du 8 février 2018

texte n° 3 **Arrêté du 7 février 2018 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique de Marseille lors de la rencontre du vendredi 9 février 2018 à 20 h 45 avec l'Association sportive de Saint-Etienne**

NOR: INTD1803447A
ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/7/INTD1803447A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté n° 14-2018 du 31 janvier 2018 du préfet de la Loire portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Etienne à l'occasion du match de football du 9 février 2018 opposant l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) à l'Olympique de Marseille (OM) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant d'une part, que les déplacements du club de l'Olympique de Marseille sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de départs d'incendie ; qu'il en a été notamment ainsi lors des matchs opposant cette équipe à celle du SM Caen le 17 janvier 2016, à celle de l'équipe de Montpellier HSC les 2 février 2016 et 4 novembre 2016, à celle de l'Athletic Bilbao (Espagne) le 25 février 2016, à celle de Toulouse le 8 janvier 2017, à celle de Metz le 3 février 2017, à celle de Lille le 17 mars 2017, à celle de Strasbourg le 15 octobre 2017, à celle de Bordeaux le 19 novembre 2017, et en dernier lieu à celle de Montpellier le 3 décembre 2017 ;

Considérant, d'autre part, que lors des matchs organisés à Saint-Etienne, certains des

supporters du club de l'AS Saint-Etienne font fréquemment la preuve de leur comportement violent par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre, des dégradations de biens ou par des jets de pétards ou fumigènes ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 8 janvier 2014 lors du match contre l'équipe d'Evian-Thonon-Gaillard, le 1er mars 2014 à l'occasion du match contre l'équipe de l'AS Monaco, le 2 octobre 2014 lors de la rencontre avec le club ukrainien de Dniepropetrovsk, le 6 novembre 2014 après la rencontre avec l'Inter Milan (Italie), le 25 janvier 2015 en marge de la rencontre avec le Paris Saint-Germain, le 14 mai 2016 à l'issue de la rencontre avec Lille, les 29 octobre 2016 et 15 décembre 2017 lors de rencontres avec l'AS Monaco et les 5 février et 5 novembre 2017 à l'occasion des matchs contre l'équipe de l'Olympique lyonnais ; qu'il y a lieu de souligner qu'à l'occasion de la rencontre avec l'Olympique lyonnais le 5 novembre 2017, de violents incidents ont précédé le match, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, et les supporters stéphanois ont envahi le terrain, provoquant l'interruption du match ; que la rencontre à huis clos avec l'AS Monaco le 15 décembre 2017 n'a pas empêché une centaine de supporters ultras de s'introduire de force dans l'enceinte du stade pour y déployer des banderoles, avant de se regrouper à l'extérieur et de s'en prendre aux forces de l'ordre à l'aide de projectiles et d'engins pyrotechniques ;

Considérant qu'au surplus, les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Association sportive de Saint-Etienne sont empreintes d'animosité, que ce fort antagonisme s'est traduit par la récurrence de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, des jets de projectiles et de l'allumage d'engins pyrotechniques par les supporters des deux clubs, comme en marge des rencontres du 24 septembre 2013, des 16 février et 28 septembre 2014, du 22 février 2015 et du 30 novembre 2016 ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 9 février 2018 à 20 h 45 au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Etienne, opposant les deux équipes ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que ni l'arrêté du préfet de la Loire du 31 janvier 2018 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder au stade Geoffroy-Guichard à Saint-Etienne, ni la mobilisation des forces de sécurité ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir, tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive qu'en divers lieux du centre ville ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du vendredi 9 février 2018, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
Arrête :

Article 1

Le vendredi 9 février 2018, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen routier, ferroviaire ou aérien, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, est interdit entre

les communes du département des Bouches-du-Rhône d'une part, et la commune de Saint-Etienne (Loire), d'autre part.

Article 2

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône et le préfet de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française et notifié aux présidents de la ligue de football professionnel, de la fédération française de football et des clubs de l'Association sportive de Saint-Etienne et de l'Olympique de Marseille.

Fait le 7 février 2018.

Gérard Collomb

ASSOCIATIONS SPORTIVES : ATTENTION AU RISQUE DE REQUALIFICATION DU CONTRAT DE BENEVOLAT EN CONTRAT DE TRAVAIL

CONTRATS , FINANCES

AERONAUTIQUE

7 février 2018 0 Aéronautique , Contrats , Finances

<http://thelawsp.com/>



©Julien Jauffret

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Leur gestion doit donc être désintéressée.

Autrement dit, le bénévole ne peut percevoir aucun type de rémunération et ce, quelle que soit la qualification donnée à cette dernière (primes, indemnités, dédommagements...).

A travers un avis du 24 février 1993 relatif à l'exercice et au développement de la vie associative dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, le Conseil économique et social est venu abonder en ce sens, considérant que le bénévole doit « *donner de son temps, sans contrepartie* ». L'association doit donc s'assurer que les prestations réalisées par le bénévole le sont à titre gratuit, pour éviter tout risque de requalification de la relation de bénévolat en salariat par le juge.

La chambre sociale de la Cour de cassation a récemment été amenée à se prononcer sur cette problématique, à travers un arrêt rendu le 20 décembre 2017 (n° 16-20.646 F-D). En l'espèce, un particulier avait conclu avec un aéroclub une convention de bénévolat, précisant les heures d'exécution de sa prestation (jours et horaires), ses jours de disponibilité, la durée de ses congés, ou encore, les tâches à réaliser. Considérant que ladite convention constituait en réalité un contrat de travail, le bénévole décida de saisir le conseil de prud'hommes puis la cour d'appel, afin d'obtenir gain de cause.

Les juges ont rejeté sa demande de requalification, estimant notamment que les horaires de travail, pouvant à la lecture de la convention paraître stricts, étaient moins contraignants dans les faits, et se justifiaient par la nécessité d'assurer la continuité de la permanence aérienne.

Ces motifs n'ont néanmoins pas été entendus par les juges de la Cour de cassation, qui ont cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel. Selon ces derniers, le lien de subordination était caractérisé dès lors que les missions du bénévole et leurs horaires d'exécution étaient déterminées unilatéralement par l'association.

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté, d'une part que M. X... devait accomplir, aux temps et horaires fixés par l'association, soit du 1er avril au 31 mars, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 ou 19h, outre les rendez vous supplémentaires, les tâches définies unilatéralement par celle-ci, que compte tenu de cette astreinte il disposait de deux jours de repos par semaine, d'un samedi et d'un dimanche par mois, de six jours fériés et de cinq semaines de congés par an, et qu'il ne pouvait s'absenter pendant les horaires de présence sans y avoir été préalablement et expressément autorisé, d'autre part qu'il bénéficiait d'une rémunération en nature, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

Le bénéfice d'une rémunération en nature a également été retenu par les juges, afin de retenir la requalification de la relation de bénévolat en salariat.

Dans le cadre associatif, le critère de la rémunération et la réalité du lien de subordination, sont donc deux indices particulièrement pris en compte et analysés par le juge, afin de distinguer activité de salariat et de bénévolat.

La Rédaction

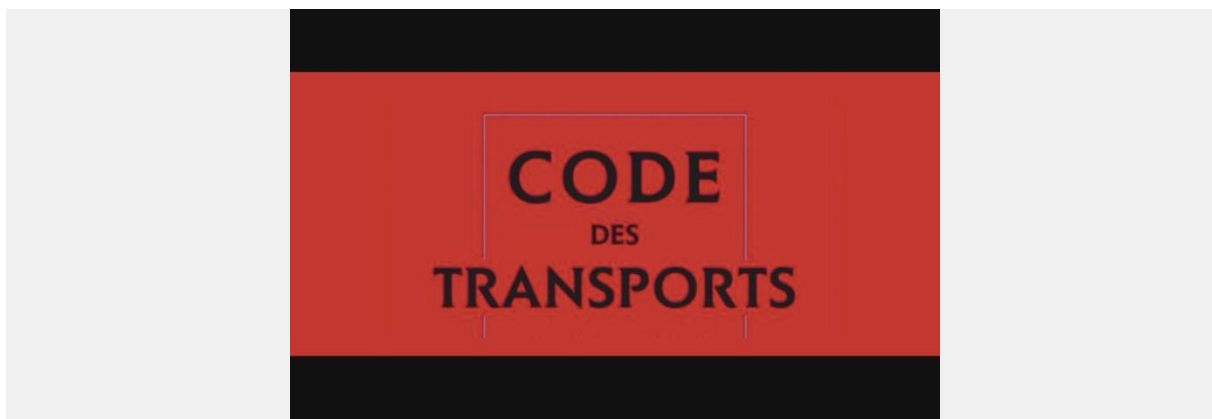
DECRET DU 2 FEVRIER 2018 RELATIF A LA FORMATION EXIGEE DES TELEPILOTES QUI UTILISENT DES DRONES A DES FINS AUTRES QUE LE LOISIR

LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS

AERONAUTIQUE

5 février 2018 Aéronautique

<http://thelawsp.com/>



JORF n°0029 du 4 février 2018
texte n° 34

Décret n° 2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir
NOR: TRAA1733585D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/2/2/TRAA1733585D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/2/2/2018-67/jo/texte>

Publics concernés : télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir.

Objet : modalités relatives à la formation des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir conformément à la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application des dispositions de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, le présent décret fixe, pour les usages autres que le loisir, les objectifs et les modalités de la formation visant à permettre le contrôle de l'évolution des aéronefs circulant sans personne à bord en sécurité et dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne, met en place un certificat d'aptitude théorique et identifie les dispositions à préciser par voie d'arrêté ; il instaure également un régime transitoire permettant aux télépilotes d'aéronefs circulant sans personne à bord utilisés à des fins autres que le loisir, et qui exercent déjà, pour certains à titre professionnel, sur la base des modalités réglementaires antérieures,

de poursuivre leur activité.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, notamment son annexe II ;

Vu le [code des transports](#), notamment ses articles L. 6214-1, L. 6214-2, L. 6221-1, L. 6772-1, L. 6772-2, L. 6782-1, L. 6782-2, L. 6792-1 et L. 6792-2 ;

Vu le [code de l'aviation civile](#), notamment ses articles R. 136-1, R. 136-2,

Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le titre III du livre Ier du code de l'aviation civile (partie réglementaire-décrets simples) est complété par un chapitre V et un chapitre VI ainsi rédigés :

« Chapitre V

Personnels des services de la circulation aérienne

« Néant ».

« Chapitre VI

Règles relatives à la circulation des aéronefs opérés sans personne à bord

« Section 1

Règles relatives à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir

« Art. D. 136-1.-Pour l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg, la formation mentionnée à l'[article L. 6214-2 du code des transports](#) vise à l'acquisition par le télépilote des connaissances et compétences requises pour préparer et assurer le vol d'un aéronef circulant sans personne à bord aux fins d'assurer la sécurité des tiers au sol et des autres usagers de l'espace aérien dans le respect de la réglementation fixant les conditions d'emploi de ces aéronefs, des règles de protection des données et du respect de la vie privée.

« Art. D. 136-2.-Le télépilote utilisant un aéronef civil circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir justifie du suivi de la formation mentionnée à l'[article L. 6214-2 du code des transports](#), par la détention, pour la partie théorique, d'un certificat d'aptitude théorique de télépilote délivré par le ministre chargé de l'aviation civile après réussite à un examen et pour la partie pratique, d'une attestation de suivi de formation délivrée par l'exploitant en charge de la formation.

« Art. D. 136-2-1.-Par dérogation aux dispositions de l'article D. 136-2, la détention du certificat d'aptitude théorique de télépilote n'est pas obligatoire pour l'utilisation d'un aéronef civil circulant sans personne à bord dans le cadre d'un scénario opérationnel à moindre risque défini par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

« Art. D. 136-2-2.-Sont réputés satisfaire à la formation mentionnée à l'[article L. 6214-2 du code des transports](#) et sont dispensés de l'obligation de détention du certificat d'aptitude théorique et de l'attestation de suivi de formation mentionnés à l'article D. 136-2, les télépilotes qui répondent aux exigences requises pour l'exercice d'une activité particulière en application des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

« Ces télépilotes justifient d'une attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote dans le cadre du ou des scénarios opérationnels pour lesquels ils opèrent. L'attestation est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile après vérification que les télépilotes remplissent les exigences mentionnées au premier alinéa.

« Art. D. 136-3.-L'examen théorique porte sur la réglementation relative à l'utilisation de l'espace aérien, aux conditions d'emploi des aéronefs circulant sans personne à bord, au respect de la vie privée, à la sensibilisation des dangers liés à leur utilisation et aux sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation applicable. Il comporte également des éléments relatifs à la connaissance générale de l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord, leurs performances et les principes du vol, à la préparation du vol, à la météorologie et ses effets sur la conduite du vol, à la navigation et à la radio navigation.

« La partie de la formation relative aux compétences pratiques porte sur la préparation du vol et de l'aéronef ainsi que sur la gestion du vol en situation normale et en situation dégradée.

« Art. D. 136-4.-Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté :

« a) Les prérequis liés à l'âge, et le cas échéant, à l'expérience aéronautique et à la détention d'un titre aéronautique ;

« b) Le programme détaillé et les modalités de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude théorique de télépilote mentionné à l'article D. 136-2, visant à garantir l'assimilation des connaissances théoriques ;

« c) Les compétences pratiques à acquérir et les modalités de délivrance de l'attestation de suivi de formation visant à garantir l'assimilation de ces compétences ;

« d) Les documents dont le télépilote doit être muni lorsqu'il opère un aéronef qui circule sans personne à bord ;

« e) Les conditions dans lesquelles est délivrée l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article D. 136-2-2.

« Art. D. 136-5.-Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté les formations et qualifications reconnues comme équivalentes à celles mentionnées à l'article D. 136-2, ainsi que les conditions dans lesquelles les titres, les connaissances, l'expérience et les aptitudes acquises sont prises en compte pour satisfaire à la formation mentionnée à l'[article L. 6214-2 du code des transports](#).

« Les conditions dans lesquelles sont reconnues, pour l'accès aux fonctions de télépilote, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui permettent aux titulaires de ces qualifications d'y exercer les mêmes fonctions, sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

« Art. D. 136-6.-Les dispositions des articles D. 136-1, D. 136-2, D. 136-2-1, D. 136 2 2, D. 136-3, D. 136-4 et D. 136-5 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction issue du [décret n° 2018-67 du 2 février 2018](#) relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir. »

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les télépilotes qui ne détiennent pas d'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilotes à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné à l'article D. 136-4 du code de l'aviation civile dont la publication intervient au plus tard le 1er juillet 2018 sont autorisés à exercer jusqu'au 1er juillet 2019 les fonctions de télépilotes d'un aéronef civil circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir s'ils satisfont aux conditions définies au premier alinéa de l'article D. 136-2-2 du code de l'aviation civile.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions de l'article 2 sont applicables en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 février 2018.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Elisabeth Borne

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas Hulot

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Source : Legifrance

JO 2018 : LA SUSPENSION A VIE DE 28 SPORTIFS RUSSES ANNULEE PAR LE TAS

ARTICLES , DOPAGE

1 février 2018 0 Articles , Dopage

<http://thelawsp.com/>



La suspension à vie de 28 sportifs russes prononcée par le Comité international olympique pour dopage durant les jeux de Sotchi 2014, a été annulée par le Tribunal arbitral du sport ce jeudi. Le tribunal de Lausanne évoque des preuves “insuffisantes”.

A huit jours des JO d’hiver de Pyeongchang, le TAS a levée la sanction de 28 des 43 sportifs russes suspendus à vie pour avoir profité du système de dopage d’Etat lors des JO de Sotchi.

Le tribunal a en effet estimé les preuves «insuffisantes» pour caractériser des cas de dopage à l’encontre de ces 28 athlètes, annulant ainsi la suspension à vie imposée par le CIO et rétablissant leurs résultats obtenus à Sotchi.

« Dans 28 cas, les preuves étaient insuffisantes pour établir une violation des règles antidopage (...) Les sanctions (à leur encontre) sont annulées et leurs résultats obtenus à Sotchi rétablis » (Communiqué du TAS)

Selon l’un des portes-parole du TAS, certains d’entre eux pourront même, sous conditions, participer aux JO de Pyeongchang :

« En théorie, certains des 28 sportifs dont la suspension à vie a été levée peuvent prétendre à une participation aux JO de Pyeongchang. Leur participation devra au préalable être soumise à un panel du CIO » (Propos rapporté à l’AFP)

PROCEDURE DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE D'ALIZE CORNET APRES TROIS MANQUEMENTS A DES CONTROLES ANTIDOPAGE INOPINES

DOPAGE ,

TENNIS

25 janvier 2018 Dopage , Tennis

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

La Fédération française de tennis a écarté mercredi Alizé Cornet de l'équipe de Fed Cup contre la Belgique, après avoir pris connaissance d'une procédure disciplinaire à son encontre. Il est en effet reproché à la 42e joueuse mondiale, d'avoir manqué trois contrôles inopinés au cours des 12 derniers mois.

Le communiqué de la FFT

"La Fédération française de tennis, après en avoir été informée le 11 janvier par la Fédération internationale de tennis, a pris acte de l'ouverture, à l'encontre d'Alizé Cornet, d'une procédure disciplinaire pour infraction aux règles régissant la lutte antidopage, en l'espèce trois non-présentations lors de contrôles inopinés ces douze derniers mois", a expliqué la FFT dans un communiqué (voir fin de l'article).

Dans l'attente de la décision des instances disciplinaires internationales, la FFT a décidé de laisser Alizé Cornet de *"préparer sa défense et donc, de ne pas la retenir dans la sélection"* pour le premier tour de la Fed Cup France-Belgique, les 10 et 11 février, en Vendée.

"La Fédération Française de Tennis, malgré les conséquences que l'absence d'Alizé Cornet est susceptible d'entraîner pour l'équipe de France sur un plan sportif, souhaite ainsi rappeler sa ferme détermination à voir le programme antidopage de l'ITF être pleinement appliqué", ajoute la FFT au sein de son communiqué.

L'application du Code mondial antidopage

Le Code mondial antidopage (CMA) prévoit que les athlètes inclus dans le « groupe cible » doivent se soumettre à des règles strictes de localisation pour être contrôlés à tout moment. Le sportif doit notamment préciser avant chaque trimestre un lieu où il sera disponible pour un contrôle, sur un créneau de 60 minutes.

S'il n'est pas présent durant le créneau indiqué et s'il n'en a pas préalablement informé les personnes en charge en contrôle, le manquement sera alors caractérisé.

Pour trois manquements à des contrôles inopinés, le CMA prévoit une peine de 24 mois de suspension, qui peut-être réduite à un an en cas de circonstances atténuantes, soit selon le degré de la faute.

Des “raisons valables” invoqués par la joueuse

“ En octobre dernier, j’ai reçu un troisième “no show” (note : manquement dans le jargon) de la part du système de surveillance de l’Agence mondiale antidopage, ce qui signifie qu’entre la vingtaine de contrôles antidopage que j’ai subie sur la saison 2017, tous négatifs évidemment, j’ai manqué trois contrôles inopinés à la maison dus à des raisons valables que l’ITF (Fédération internationale) n’a pour l’instant pas voulu entendre”, a expliqué la joueuse française sur [Twitter](#), sans donner de plus de précisions concernant ces “ raisons valables”.

Des propos aussitôt démentis par l’ITF, instance dirigeante du tennis mondial, qui a affirmé ce jeudi, avoir examiné les arguments de la joueuse :

“ Contrairement à ce qu’implique la déclaration de Mlle Cornet, selon laquelle les “raisons valables” de son indisponibilité n’ont pas été entendues, le processus (des contrôles antidopage) qui inclut le droit à une évaluation indépendante (des arguments des joueurs) a été suivi dans les trois cas” (Communiqué ITF)

Affaire à suivre.

La Rédaction

Le communiqué



Circuit pro



Suite à une procédure disciplinaire instauré par l'ITF envers Alizé Cornet, celle-ci ne sera pas sélectionnée pour le 1er tour de Fed Cup, France - Belgique.

La Fédération Française de Tennis, après en avoir été informée le 11 janvier par la Fédération Internationale de Tennis, a pris acte de l'ouverture, à l'encontre d'**Alizé Cornet**, d'une procédure disciplinaire pour infraction aux règles régissant la lutte anti-dopage, en l'espèce trois non-présentations lors de contrôles inopinés ces douze derniers mois.

Afin de préserver l'équipe de France de Fed Cup lors de la préparation du premier tour face à la Belgique qui se déroulera en Vendée les 10 et 11 février, et en attendant la décision des instances disciplinaires internationales, Pierre Cherret, directeur technique national par intérim, en plein accord avec Yannick Noah, le capitaine de l'équipe de France, a décidé de laisser Alizé Cornet préparer sa défense et donc, de ne pas la retenir dans la sélection qui sera proposée la semaine prochaine au Comité exécutif.

La Fédération Française de Tennis, malgré les conséquences que l'absence d'Alizé Cornet est susceptible d'entraîner pour l'équipe de France sur un plan sportif, souhaite ainsi rappeler sa ferme détermination à voir le programme anti-dopage de l'ITF être pleinement appliqué.

ARRETE DU 15 JANVIER 2018 FIXANT LE NOMBRE DE POSTES OFFERTS POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS AU TITRE DE L'ANNEE 2018

22 janvier 2018 Articles , Législation



©TheLawsp

JORF n°0017 du 21 janvier 2018
texte n° 42

Arrêté du 15 janvier 2018 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports ouverts au titre de l'année 2018

NOR: SPOR1801448A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/1/15/SPOR1801448A/jo/texte>

Le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports ouverts au titre de l'année 2018 est fixé à 5 selon la répartition suivante :

Concours interne : 2 postes ;

Concours externe : 3 postes.

GUY NOVES CONVOQUE DEBUT AVRIL A TOULOUSE POUR UNE AUDIENCE DE CONCILIATION

ARTICLES , RUGBY

20 janvier 2018 0 Articles , Rugby



@TheLawsp

Licencié pour faute grave fin décembre par la Fédération Française de Rugby, l'ancien sélectionneur du XV de France, Guy Novès, participera début avril à une audience de conciliation avec les dirigeants de la Fédération devant le conseil de prud'hommes de Toulouse.

Selon RMC Sport, l'ancien manager du Stade Toulousain réclamerait entre deux et trois millions d'euros, correspondant notamment à son indemnité de fin de contrat.

La Rédaction

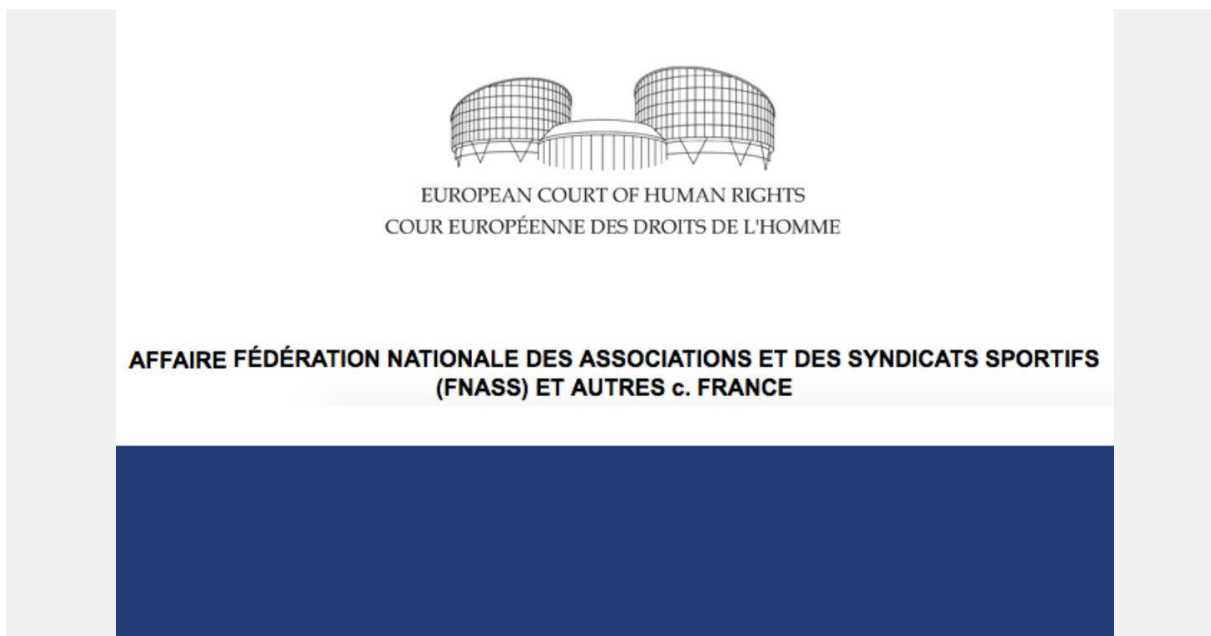
XV de France : la FFR pouvait-elle rompre de manière anticipée le contrat de Guy Novès ?

CEDH : LE SYSTEME DE LOCALISATION DES SPORTIFS NE VIOLE PAS L'ARTICLE 8 DE LA CESDH

ARTICLES , DOPAGE

18 janvier 2018 Articles , Dopage

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Dans un arrêt n° 48151/11, en date du 18 janvier 2018, la Cour Européenne des Droits de l'Homme estime que l'Etat français ne viole pas l'article 8 de la CESDH en imposant un système de localisation aux sportifs en vue de contrôles antidopage.

Le 14 avril 2010, le Gouvernement a publié une ordonnance n° 2010-379 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du Code Mondial Antidopage (CMA). Cette mesure gouvernementale prévoit notamment l'obligation pour les sportifs de donner "un créneau d'une heure par jour durant lequel ils se rendent disponibles pour des contrôles antidopage, à l'endroit de leur choix". Une procédure jugée très lourde et contraignante pour de nombreux sportifs.

Plusieurs syndicats sportifs français et près d'une centaine de sportifs ont considéré que cette ordonnance était contraire à l'article 8 "Droit au respect de la vie privée et familiale" de la CESDH, qui proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." (Article 8 de la CESDH).

Les requérants ont en effet estimé que cette obligation de localisation portait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'au droit de circuler librement, ainsi protégés par la CESDH.

Des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général

A travers son arrêt, rendu respectivement sept et quatre ans après le dépôt des deux requêtes, la Cour reconnaît l'impact d'un tel contrôle sur la vie privée des sportifs mais considère « *que les motifs d'intérêt général qui les rendent nécessaires sont d'une particulière importance et justifient les restrictions apportées aux droits accordés par l'article 8 de la Convention* ». Les magistrats européens estiment en effet que « *la réduction ou la suppression de ces obligations conduirait à accroître les dangers du dopage pour la santé des sportifs et celle de toute la communauté sportive* ».

“(...) qu’ainsi, les articles 3 et 7 de l’ordonnance attaquée, qui ne font pas obstacle à la liberté d’aller et de venir des sportifs, ne portent au droit au respect de la vie privée et familiale de ces derniers, garanti par l’article 8, et à la liberté individuelle que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d’intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l’équité et de l’éthique des compétitions sportives; que l’ordonnance attaquée ne méconnaît pas non plus, en tout état de cause, les stipulations de la convention internationale contre le dopage dans le sport qui ne sont pas d’effet direct” (Extrait de l’arrêt rendu à ce jour par la CEDH)

Les juges mettent en exergue deux rôles essentiels de la lutte antidopage : la protection de la santé, notamment des jeunes sportifs amateurs, et la « *protection des droits et libertés d'autrui* », estimant que la lutte antidopage favorise une compétition plus loyale.

Cet arrêt n'est toutefois pas définitif. Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les parties disposent d'un délai de trois mois à compter de son prononcé, pour décider si elles demandent un renvoi de leur affaire devant la Grande Chambre de la Cour.

La Rédaction

Arrêt intégral n° 48151/11 du 18 janvier 2018

TONY CHAPRON, PROCHAINEMENT CONVOQUE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA LFP

ETHIQUE ,

FOOTBALL

15 janvier 2018 Ethique , Football

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Tony Chapron, arbitre de Nantes-PSG, a publié un communiqué dans lequel il regrette « un geste inapproprié ». Ce dernier a en effet tenté d'infliger un coup de pied à l'un des joueurs du FC Nantes, qui l'avait involontairement renversé avant de l'expulser dans les arrêts de jeu du match.

“Un mauvais réflexe”

Dans un communiqué transmis à l'AFP ce lundi 15 janvier, l'arbitre de la rencontre a reconnu un « geste maladroit » et « inapproprié » :

« Lors du match Nantes-PSG, j'ai été percuté par Diego Carlos, joueur de Nantes. A l'occasion de ce choc, j'ai ressenti une vive douleur sur une blessure récente. Dans un mauvais réflexe, j'ai tendu ma jambe vers le joueur »

Après avoir visionné les images du fait de jeu, celui qui prendra sa retraite à l'issue de la saison, s'est rendu compte que la chute avait été provoquée involontairement par le joueur brésilien :

« Je tiens donc à présenter mes excuses à Carlos Diego suite à cette action, poursuit-il. Un rapport complémentaire a été adressé à la commission de discipline afin que l'avertissement reçu par le joueur du FC Nantes lui soit retiré, puisqu'au vu des images son geste ne m'a pas paru volontaire. »

Vers une sanction de l'arbitre

Un peu plus tôt dans la matinée, l'arbitre français a appris qu'il ne pourra pas officier de match « jusqu'à nouvel ordre » par la Fédération française de football, après une réunion d'urgence de la commission fédérale des arbitres.

La Direction technique de l'arbitrage (DTA) a également annoncé à travers un communiqué « *le retrait de Tony Chapron, initialement désigné pour la rencontre Angers-Troyes, comptant pour la 21e journée de Ligue 1 ce mercredi 17 janvier, et ce jusqu'à nouvel ordre* ».

À la suite des faits qui ont émaillé la fin de la rencontre Nantes-Paris SG (Ligue 1), impliquant l'arbitre M. Tony Chapron et le joueur nantais, M. Diego Carlos, la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA) et la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) ont pris les décisions suivantes :

- le retrait de M. Tony Chapron, initialement désigné pour la rencontre Angers SCO-ESTAC Troyes, comptant pour la 21e journée de Ligue 1 ce mercredi 17 janvier, et ce jusqu'à nouvel ordre ;
- M. Tony Chapron sera convoqué prochainement par la Commission de Discipline de la LFP ;
- M. Tony Chapron, après le visionnage des images, a constaté que sa chute avait été provoquée involontairement. En conséquence, il a informé la DTA qu'il a rédigé un rapport complémentaire en ce sens pour la Commission de Discipline de la LFP.

Communiqué de la DTA du lundi 15 janvier 2018

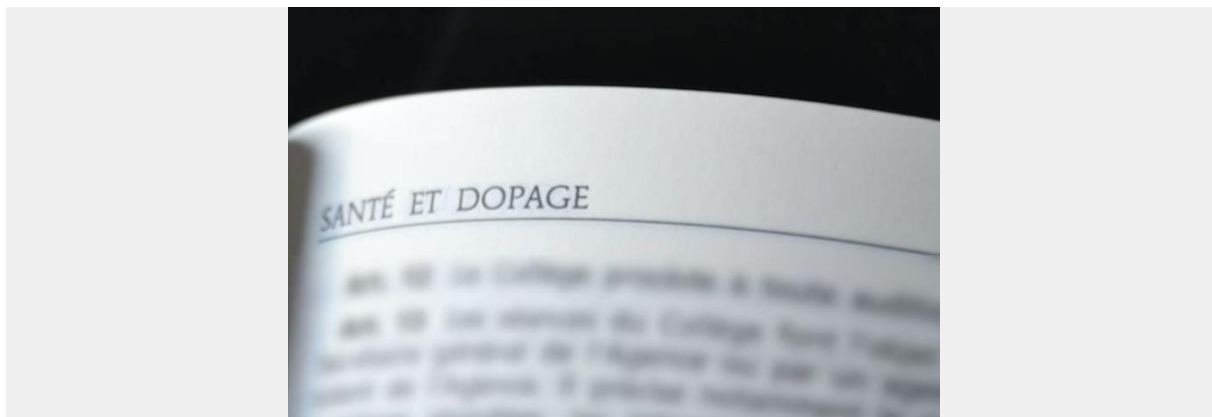
Tony Chapron sera par ailleurs « *convoqué prochainement par la commission de discipline de la Ligue (LFP)* », a ajouté la DTA. Aucune véritable sanction n'a donc pour l'heure, été prononcée.

La Rédaction

**DECRET DU 4 JANVIER 2018 PORTANT PUBLICATION DE
L'AMENDEMENT A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT
LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS
DOPAGE**

5 janvier 2018 0 Articles , Dopage , Législation

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

JORF n°0003 du 5 janvier 2018

texte n° 4Décret n° 2018-6 du 4 janvier 2018 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2017 (1)NOR: EAEJ1735955D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/1/4/EAEJ1735955D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/1/4/2018-6/jo/texte>

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 14 novembre 2011 à Paris ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1er juillet 2014) ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 6 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016,

Décrète :

Article 1

L'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2017, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

AMENDEMENT

À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT, ADOPTÉ À PARIS LE 15 NOVEMBRE 2017

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

LISTE DES INTERDICTIONS 2018 – STANDARD INTERNATIONAL

Entrée en vigueur le 1er janvier 2018

Le texte officiel de la liste des interdictions sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

En conformité avec l'article 4.2.2 du code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S0. SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol) ;

1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) ;

1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one) ;

1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one) ;

4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ;

bolandiol (estr-4-ène-3 β ,17 β -diol) ;

bolastérone ;

calustérone ;

clostébol ;

danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol) ;

déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-

diène-3-one) ;
 désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol) ;
 drostanolone ;
 éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol) ;
 fluoxymestérone ;
 formébolone ;
 furazabol (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstande-17 β -ol) ;
 gestrinone ;
 mestanolone ;
 mestérolone ;
 métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one) ;
 méténolone ;
 méthandriol ;
 méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstande-3-one) ;
 méthyl-diénone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one) ;
 méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one) ;
 méthyl-nortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one) ;
 méthyltestostérone ;
 métribolone (méthyltriénone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ;
 mibolérone ;
 norbolétone ;
 norclostébol ;
 noréthandrolone ;
 oxabolone ;
 oxandrolone ;
 oxymestérone ;
 oxymétholone ;
 prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstande) ;
 quinbolone ;
 stanozolol ;
 stenbolone ;
 tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one) ;
 trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) ;
 et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes** par administration exogène :

19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol) ;
 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ;
 androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ;
 androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ;
 boldénone ;
 boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ;
 nandrolone (19-nortestostérone) ;
 prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ;

testostérone ;
et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :
3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one;
5 α -androst-2-ène-17-one ;
5 α -androstane-3 α ,17 α -diol ;
5 α -androstane-3 α ,17 β -diol ;
5 α -androstane-3 β ,17 α -diol ;
5 α -androstane-3 β ,17 β -diol ;
5 β -androstane-3 α ,17 β -diol ;
7 α -hydroxy-DHEA ;
7 β -hydroxy-DHEA;
4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ;
5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ;
7-keto-DHEA ;
19-norandrostérone ;
19-norétiocholanolone ;
androst-4-ène-3 α ,17 α -diol ;
androst-4-ène-3 α ,17 β -diol ;
androst-4-ène-3 β ,17 α -diol ;
androst-5-ène-3 α ,17 α -diol ;
androst-5-ène-3 α ,17 β -diol ;
androst-5-ène-3 β ,17 α -diol;
androstérone ;
épi-dihydrotestostérone ;
épitestostérone ;
étiocholanolone.

2. Autres agents anabolisants,

Incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine, LGD-4033, ostarine et RAD140), tibolone, zéranol et zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Erythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter :

1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO) ; érythropoïétines (EPO) ; dérivés d'EPO [EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-

époétine bêta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés par ex. CNTO-530 et péginesatide ;

1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex. argon; cobalt; molidustat; roxadustat (FG-4592); xénon ;

1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706 ;

1.4 Inhibiteurs du facteur transformateur de croissance- β (TGF β), par ex. luspatercept; sotatercept ;

1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).

2. Hormones peptidiques et modulateurs hormonaux :

2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, par ex. buséréline, desloréline, gonadoréline, goséréline, leuproréline, nafaréline et triptoréline sont interdites chez le sportif de sexe masculin ;

2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline ;

2.3 Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter :

les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191 ;

l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline ;

les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. ghréline et mimétiques de la ghréline, par ex. anamoréline, ipamoréline et tabimoréline ;

les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et hexaréline ;

3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter :

facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF);

facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF);

facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues;

facteur de croissance des hépatocytes (HGF);

facteurs de croissance fibroblastiques (FGF);

facteurs de croissance mécaniques (MGF);

Thymosine- β 4 et ses dérivés, par ex. TB-500.

Tout autre facteur de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

S3. BÊTA-2 AGONISTES

f Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

fenotérol ; formotérol ; higénamine ; indacatérol ; olodatérol ; procatérol ; reprotérol ; salbutamol ; salmétérol ; terbutaline; tulobutérol ; vilantérol.

Sauf :

- le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise ;
- le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures ;
- le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter :

4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo) ;
aminoglutéthimide ;
anastrozole ;
androst-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione) ;
androst-3,5-diène-7,17-dione (arimistane) ;
exémestane ;
formestane ;
létrozole ;
testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter :

raloxifène ;
tamoxifène ;
torémifène.

3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter :

clomifène ;
cyclofénil ;
fulvestrant.

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

5. Modulateurs métaboliques :

- 5.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009 ; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPAR δ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516) ;
- 5.2 Insulines et mimétiques de l'insuline ;
- 5.3 Meldonium ;
- 5.4 Trimétazidine.

S5. DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- desmopressine ; probénécide ; succédanés de plasma, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- acétazolamide ; amiloride ; bumétanide ; canrénone ; chlortalidone ; acide étacrynique ; furosémide ; indapamide ; métolazone ; spironolactone ; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, et hydrochlorothiazide ; triamterène et vaptans, par ex. tolvaptan.

Sauf :

- la drospirénone ; le pamabrome ; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide).
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire

La détection dans l'échantillon du sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comment un résultat d'analyse anormal (RAA) sauf si le sportif a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES

M1. MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. L'Administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène.

Incluant, sans s'y limiter :

Les produits chimiques perfluorés ; l'éfaproxiral (RSR13) ; et les produits

d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.

3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. L'utilisation de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques ;

2. L'utilisation d'agents d'édition génomique conçus pour modifier les séquences génomiques et/ou la régulation transcriptionnelle ou épigénétique de l'expression des gènes ;

3. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

adrafinil ;

amfépramone ;

amfétamine ;

amfétaminil ;

amiphénazol ;

benfluorex ;

benzylpipérazine ;

bromantan ;

clobenzorex ;

cocaïne ;
cropropamide ;
crotétamide ;
fencamine ;
fénétylline ;
fenfluramine ;
fenproporex ;
fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)] ;
furfénorex ;
lisdexamfétamine ;
méfénorex ;
méphentermine ;
mésocarb ;
métamfétamine (d-) ;
p-méthylamphétamine ;
modafinil ;
norfenfluramine ;
phendimétrazine ;
phentermine ;
prénylamine ;
prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (incluant sans s'y limiter) :

1,3-diméthylbutylamine ;
4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine) ;
benzfétamine ;
cathine** ;
cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne et α -pyrrolidinovalerophénone ;
diméthylamphétamine ;
éphédrine*** ;
epinéphrine**** (adrénaline) ;
étamivan ;
étilamfétamine ;
étiléfrine ;
famprofazone ;
fenbutrazate ;
fencamfamine ;
heptaminol ;
hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine) ;
isométhéptène ;
levmétamfétamine ;
méclofénoxate ;
méthylènedioxyméthamphétamine ;
méthyléphédrine*** ;
méthylphénidate ;

nicéthamide ;
norfénefrine ;
octopamine ;
oxilofrine (méthylsynéphrine) ;
pémoline ;
pentétrafol ;
phénéthylamine et ses dérivés ;
phenmétrazine ;
phenprométhamine ;
propylhexédrine ;
pseudoéphédrine***** ;
sélégiline;
sibutramine ;
strychnine ;
tenamféthamine (méthylènedioxyamphétamine) ;
tuaminoheptane ;
et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s)
biologique(s) similaire(s).

Sauf :

- clonidine
- les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2018*.

*Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2018 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.

**Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

***Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

****Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

*****Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques suivants sont interdits :

buprénorphine ;
dextromoramide ;
diamorphine (héroïne) ;
fentanyl et ses dérivés ;
hydromorphone ;
méthadone ;
morphine ;
nicomorphine ;
oxycodone;

oxymorphone ;
pentazocine ;
péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes suivants sont interdits :

- Cannabinoïdes naturels, par ex. cannabis, haschisch, et marijuana ;
- Cannabinoïdes synthétiques par ex. Δ^9 -tétrahydrocannabinol (THC) et autres cannabimimétiques.

Sauf :

- Cannabidiol.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

bétaméthasone ;
budésonide ;
cortisone ;
deflazacort ;
dexaméthasone ;
fluticasone ;
hydrocortisone ;
méthylprednisolone ;
prednisolone ;
prednisone ;
triamcinolone.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. BÊTABLOQUANTS

Les bêtabloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants et aussi interdits hors-compétition si indiqué.

- Automobile (FIA) ;
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS) ;
- Fléchettes (WDF) ;
- Golf (IGF) ;
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut freestyle/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air ;
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.
- Tir (ISSF, IPC)* ;
- Tir à l'arc (WA)*.

* Aussi interdit hors-compétition

Incluent sans s'y limiter :

acébutolol ;

alprénolol ;

aténolol ;

bétaxolol ;

bisoprolol ;

bunolol ;

cartéolol ;

carvédilol ;

céliprolol ;

esmolol ;

labétalol ;

lévobunolol ;

métipranolol ;

métoprolol ;

nadolol ;

oxprénolol ;

pindolol ;

propranolol ;

sotalol ;

timolol.

Fait le 4 janvier 2018.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Yves Le Drian

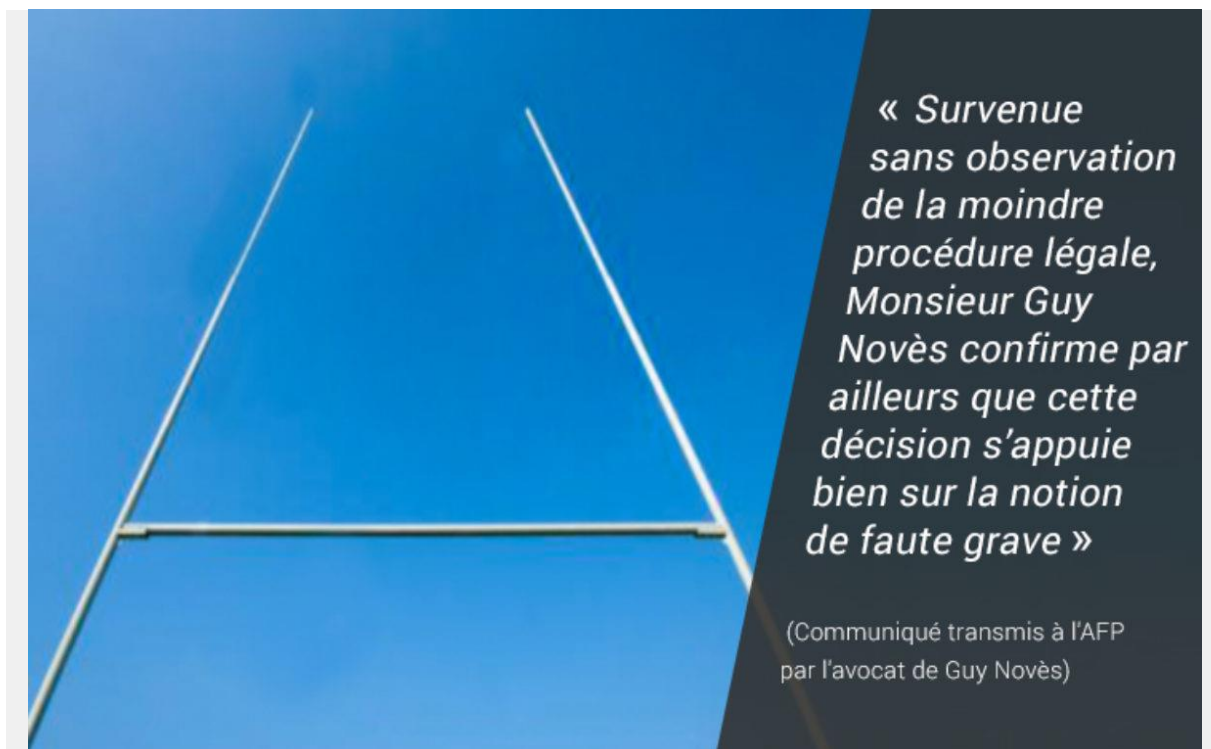
(1) Entrée en vigueur : 1er janvier 2018.

XV DE FRANCE : LA FFR POUVAIT-ELLE ROMPRE DE MANIERE ANTICIPEE LE CONTRAT DE GUY NOVES ?

ARTICLES , CONTRATS ,

RUGBY

4 janvier 2018 Articles , Contrats , Rugby



©TheLawsp

Le président de la Fédération française de rugby (FFR) Bernard Laporte a annoncé, le 27 décembre dernier, la désignation de Jacques Brunel au poste de sélectionneur du XV de France. Cette désignation intervient après que Guy Novès, entré en fonctions à ce poste au terme de la Coupe du monde 2015, s'est vu notifier son licenciement pour faute grave. Inévitable pour certains, regrettable pour d'autres, la décision prise par le président de la FFR est d'ores et déjà contestée par l'ancien Manager Général du Stade Toulousain, dans les termes suivants :

« Survenue sans observation de la moindre procédure légale, Monsieur Guy Novès confirme par ailleurs que cette décision s'appuie bien sur la notion de "faute grave" » (Communiqué transmis à l'AFP par l'avocat de Guy Novès, 29/12/2017)

Un communiqué qui soulève en réalité une interrogation : les mauvais résultats du XV de France, en particulier lors de la « tournée de novembre », suffisent-ils à caractériser une faute grave de l'ancien sélectionneur, justifiant la rupture anticipée de son contrat de travail ?

Pour mémoire, Guy Novès était lié par un contrat de travail à durée déterminée (CDD) à la FFR jusqu'au terme de la Coupe du monde de rugby 2019.

Or, en vertu de l'article L. 1243-1 du code du travail, « sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure ». Etant précisé que la rupture anticipée du CDD pour faute grave prive le salarié des indemnités de fin de contrat (C. trav., art. L. 1243-4). Et c'est apparemment sur cette base textuelle que repose la décision arrêtée par le président de la FFR à l'encontre de Guy Novès.

Mais loin de faire l'unanimité parmi les supporters du XV de France, cette décision est d'autant plus controversée du point de vue de son fondement juridique.

En effet, au-delà pointer des manquements procéduraux (vraisemblables) [*l'employeur qui envisage de notifier une sanction disciplinaire à l'encontre d'un salarié est légalement tenu de le convoquer à un entretien préalable pour lui exposer les griefs et entendre ses explications, sachant qu'il ne peut pas lui chercher un remplaçant tant que la procédure est en cours*], c'est surtout la cause de la décision que ses détracteurs mettent en cause.

Il convient ici de rappeler que la Chambre sociale de la Cour de cassation retient, suivant une jurisprudence constante, que l'entraîneur n'est tenu que d'une obligation de moyens et non de résultat dans l'exécution de son contrat de travail (à titre d'illustration Cass. Soc., 7 juill. 1993, n°89-44.850). Autrement dit, l'accumulation des mauvaises performances sportives d'une équipe ne suffit pas en soi à caractériser une faute grave imputable à son entraîneur. (Lire Article "[Bielsa](#) saisit la LFP pour faire constater la résiliation de son contrat aux torts du LOSC")

Rares sont effectivement les hypothèses où le contrat de travail d'un entraîneur (ou sélectionneur) peut être rompu de manière anticipée pour faute grave. On peut citer à cet égard le cas de l'entraîneur qui, à l'issue d'une saison sportive, refuse de se prononcer sur les projets de recrutement de joueurs par le club pour la saison à venir et ne se présente pas sur son lieu de travail après le terme de la période de congés payés (Cass. Soc., 4 décembre 2013, n°12-27.942) ou qui prononce de manière régulière des propos grossiers à l'encontre des joueurs qu'il manage (CA Dijon, 17 sept. 2009, n°08/00856).

Aussi, il appartiendra à la FFR de justifier de la prétendue faute commise par Guy Novès, en arguant d'autres éléments que les défaites successives (et inédites) du XV de France au cours de l'année 2017.

L'enjeu est de taille : à défaut de démontrer l'existence d'une faute grave imputable à l'ancien sélectionneur, ce dernier pourrait notamment prétendre à une indemnité de fin de contrat, d'un montant qui avoisinerait deux millions d'euros.

A suivre donc.

DECRET DU 28 DECEMBRE 2017 FIXANT LA LISTE DES ACTEURS DES COMPETITIONS SPORTIVES VISES A L'ARTICLE L. 131-16 DU CODE DU SPORT

ARTICLES , LEGISLATION

thelawsp 1 janvier 2018 0 Articles , Législation



©TheLawsp

JORF n°0304 du 30 décembre 2017
texte n° 203

Décret n° 2017-1834 du 28 décembre 2017 fixant la liste des acteurs des compétitions sportives visés à l'article L. 131-16 du code du sport

NOR: SPOV1736587D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/28/SPOV1736587D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/12/28/2017-1834/jo/texte>

Publics concernés : fédérations sportives délégataires, ligues sportives professionnelles, acteurs des compétitions sportives.

Objet : définition des acteurs des compétitions sportives faisant l'objet de mesures d'interdiction en matière de paris sportifs par les fédérations délégataires.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2018 .

Notice : le décret fixe la liste des acteurs des compétitions sportives à l'encontre desquels les fédérations délégataires édictent des interdictions de réaliser des prestations de pronostics sportifs, de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs agréé, de parier et de divulguer des informations privilégiées sur leur discipline sportive.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article 8 de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017](#) visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs et le [code du sport](#), dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des sports,
Vu le [code du sport](#), notamment son article L. 131-16,
Décrète :

Article 1

Après la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport (partie réglementaire), est insérée une sous-section 2 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 2 bis
« Dispositions relatives aux acteurs des compétitions sportives visés à l'article L. 131-16

« Art. D.131-36-1. – Sont acteurs des compétitions sportives au sens de l'article L. 131-16 :
« 1° Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
« 2° Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1° ;
« 3° Les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
« 4° Les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ainsi que ceux de la ligue professionnelle que la fédération a créée, le cas échéant ;
« 5° Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
« 6° Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
« 7° Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
« 8° Les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels. »

Article 2

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 3

La ministre des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre des sports,

Laura Flessel

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2017 FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RECONNUES REPRESENTATIVES DANS LA CCNS

LEGISLATION

28 décembre 2017 Législation



©TheLawsp

JORF n°0302 du 28 décembre 2017
texte n° 67

Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport (2511)

NOR: MTRT1714593A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/21/MTRT1714593A/jo/texte>

La ministre du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-6 et L. 2261-19 ;
Vu le VI de l'article 29 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 26 avril 2017 ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 20 décembre 2017,
Arrête :

Article 1

Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport (2511) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA) ;
- Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS).

Article 2

Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

- Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA) : 2,85 % ;
- Conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) : 97,15 %.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

ARRETE DU 19 DECEMBRE 2017 RELATIF A LA LISTE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

LEGISLATION

thelawsp 27 décembre 2017 0 Législation



©TheLawsp

JORF n°0301 du 27 décembre 2017

texte n° 63 **Arrêté du 19 décembre 2017 relatif à la liste des sportifs de haut niveau**

NOR: SPOV1735767A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/19/SPOV1735767A/jo/texte>

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 221-2-1, R. 221-1 à R. 221-8 et A. 231-3 ;

Sur propositions des fédérations concernées,

Arrête :

Article 1

A compter du 1er novembre 2017, sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, les sportifs dont les noms figurent en annexe du présent arrêté et relevant des fédérations françaises suivantes :

- Aéronautique ;
- Athlétisme ;
- Aviron ;
- Badminton ;
- Baseball, softball et cricket ;
- Basket-ball ;
- Billard ;
- Bowling et sports de quilles ;
- Boxe ;
- Canoë-kayak ;
- Course d'orientation ;
- Cyclisme ;

- Danse ;
- Equitation ;
- Escrime ;
- Etude et sports sous-marins ;
- Football ;
- Football américain ;
- Force athlétique ;
- Golf ;
- Gymnastique ;
- Haltérophilie ;

- Handball ;

- Handisport ;
- Hockey ;
- Hockey sur glace ;
- Judo-jujitsu kendo et disciplines associées ;
- Karaté et disciplines associées ;
- Lutte ;
- Montagne et escalade ;
- Motocyclisme ;
- Natation ;
- Parachutisme ;
- Pelote basque ;
- Pentathlon moderne ;
- Pétanque ;
- Roller sports ;
- Rugby ;
- Rugby à XIII ;
- Sauvetage et secourisme ;
- Savate, boxe française et disciplines associées ;
- Ski ;
- Ski nautique ;
- Sport adapté ;
- Sport automobile ;
- Sport boules ;
- Sports de glace ;
- Squash ;
- Surf ;
- Taekwondo et disciplines associées ;
- Tennis ;
- Tennis de table ;
- Tir ;
- Tir à l'arc ;
- Triathlon et disciplines enchaînées ;
- Voile ;
- Vol à voile ;
- Vol libre ;
- Volley-ball.

Article 2

La durée de la validité des inscriptions est fixée, pour chaque sportif, en annexe au présent arrêté.

Article 3

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. Lefevre

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur un site internet relevant du ministère chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>).

ARRETE DU 19 DECEMBRE 2017 RELATIF A LA LISTE DES SPORTIFS ESPOIRS

ARTICLES , LEGISLATION

thelawsp 22 décembre 2017 0 Articles , Législation



JORF n°0298 du 22 décembre 2017
texte n° 95

Arrêté du 19 décembre 2017 relatif à la liste des sportifs Espoirs
NOR: SPOV1735785A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/19/SPOV1735785A/jo/texte>

La ministre des sports,
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 221-2, R. 221-11, R. 221-13 et A. 231-4 ;
Sur propositions des fédérations concernées,
Arrête :

Article 1

A compter du 1er novembre 2017, sont inscrits sur la liste des sportifs Espoirs, les sportifs dont les noms figurent en annexe du présent arrêté et relevant des fédérations françaises suivantes :

- Aéronautique ;
- Athlétisme ;
- Aviron ;
- Badminton ;
- Baseball, softball et cricket ;
- Basket-ball ;
- Billard ;
- Bowling et sports de quilles ;
- Boxe ;
- Canoë-kayak ;
- Course d'orientation ;
- Cyclisme ;

- Danse ;
- Equitation ;
- Escrime ;
- Etude et sports sous-marins ;
- Football ;
- Football américain ;
- Force athlétique ;
- Golf ;
- Gymnastique ;
- Haltérophilie ;
- Handball ;
- Handisport ;
- Hockey ;
- Hockey sur glace ;
- Judo-jujitsu kendo et disciplines associées ;
- Karaté et disciplines associées ;
- Lutte ;
- Montagne et escalade ;
- Motocyclisme ;
- Natation ;
- Pelote basque ;
- Pentathlon moderne ;
- Roller sports ;
- Rugby ;
- Rugby à XIII ;
- Sauvetage et secourisme ;
- Savate, boxe française et disciplines associées ;
- Ski ;
- Ski nautique ;
- Sport adapté ;
- Sport automobile ;
- Sport boules ;
- Sports de glace ;
- Squash ;
- Surf ;
- Taekwondo et disciplines associées ;
- Tennis ;
- Tennis de table ;
- Tir ;
- Tir à l'arc ;
- Triathlon et disciplines enchaînées ;
- Voile ;
- Vol à voile ;
- Vol libre ;
- Volley-ball.

Article 2

La durée de la validité des inscriptions est fixée, pour chaque sportif, en annexe au présent arrêté.

Article 3

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. Lefevre

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur un site internet relevant du ministère chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>).

ARRETE DU 9 NOVEMBRE 2017 RELATIF AUX AGREMENTS DES CENTRES DE FORMATION DE RUGBY

LEGISLATION , RUGBY

16 novembre 2017 Législation , Rugby



©TheLawsp

JORF n°0267 du 16 novembre 2017

texte n° 32

Arrêté du 9 novembre 2017 relatif aux agréments des centres de formation de rugby

NOR: SPOV1731446A
ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/11/9/SPOV1731446A/jo/texte>

La ministre des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de rugby ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de rugby du 2 juin 2008 ;
Vu les propositions de la Fédération française de rugby en date du 21 juin 2017,
Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- Association Soyaux Angoulême XV Charente ;
- SASP USON Rugby plus.

Article 2

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

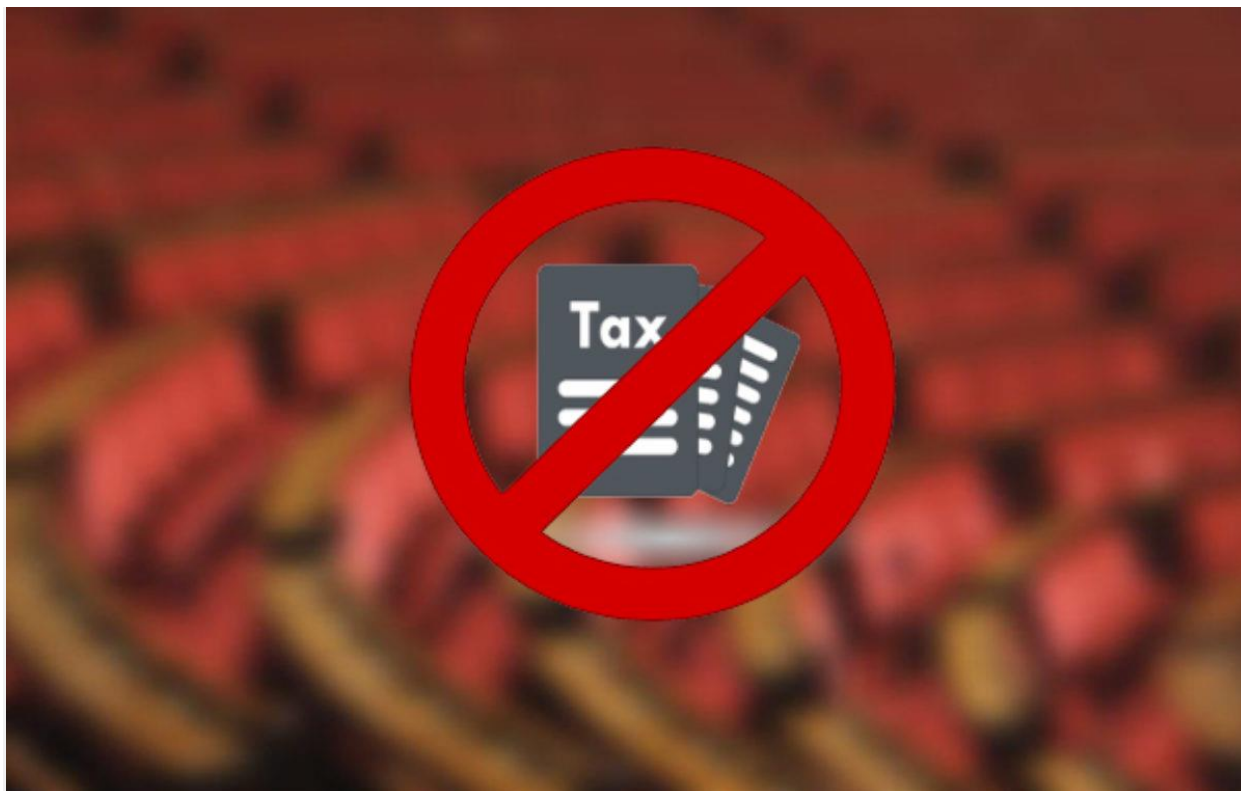
L. Lefèvre

L'ASSEMBLEE NATIONALE REJETTE LA TAXE SUR LES TRANSFERTS DE SPORTIFS PROFESSIONNELS

ARTICLES , FINANCES

10 décembre 2017 0 Articles , Finances

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

L'Assemblée nationale a rejeté en première lecture le 07 décembre 2017, la proposition de loi N°248 *“visant à instaurer une taxe sur les transferts de sportifs professionnels”*. Cette décision fait suite à l'adoption d'une motion de rejet préalable, déposée par le groupe La République En Marche (LREM).

Le 3 octobre 2017, une proposition de loi visant à instaurer une taxe de 5% sur les transferts de sportifs professionnels, a été enregistrée à la Présidence de la chambre basse du Parlement.

Selon le texte, signé par 35 députés, la taxe serait due « *à partir d'un montant défini par décret* » et s'appliquerait aussi bien aux transferts franco-français qu'à ceux entre clubs français et étrangers. L'argent issu de cette taxe serait reversé au Centre national pour le développement du Sport (CNDS), qui aurait *“l'obligation de le répartir aux clubs sportifs amateurs”*.

A l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale du 07 décembre 2017, cette proposition a finalement été écartée.

En effet, lors de la séance, une motion de rejet préalable a été déposée par Monsieur Richard Ferrand et plusieurs membres du groupe LREM, conformément à l'article 91 alinéa 10 du Règlement de l'Assemblée nationale. Recueillant 63 voix pour et 31 voix contre, la motion a été adoptée à la majorité.

Pour la ministre des Sports Laura Flessel, le *“véritable terrain de jeu”* se situe *“au niveau européen”*, où *“un fossé continue à séparer les clubs français des meilleurs acteurs du marché en Europe”*.

ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2017 RELATIF A LA VALIDATION DES PROJETS DE PERFORMANCE FEDERAUX DES FEDERATIONS SPORTIVES

FEDERATIONS SPORTIVES , LEGISLATION

6 décembre 2017 Fédérations sportives , Législation



©TheLawsp

JORF n°0284 du 6 décembre 2017

texte n° 46 **Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la validation des projets de performance fédéraux des fédérations sportives**
NOR: SPOV1733852A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/11/30/SPOV1733852A/jo/texte>

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 142-15 et D. 221-17 à R. 221-24 ;

Vu la consultation de la Commission du sport de haut niveau du Conseil national du sport du 20 octobre 2017,

Arrête :

Article 1

Sont validés jusqu'au 1er juillet 2021, les projets de performance fédéraux mis en place par les fédérations sportives délégataires suivantes :

- aéronautique ;
- badminton ;
- baseball-softball ;
- basketball ;
- course d'orientation ;
- équitation ;

- football américain ;
- force athlétique ;
- gymnastique ;
- handball ;
- hockey sur gazon ;
- judo ;
- lutte ;
- montagne et escalade ;
- motocyclisme ;
- parachutisme ;
- pentathlon moderne ;
- savate, boxe française et disciplines associées ;
- ski nautique et wakeboard ;
- sport adapté ;
- sport boules ;
- taekwondo ;
- tennis de table ;
- tir ;
- vol libre.

Article 2

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. Lefèvre

JO 2018 : LA RUSSIE SUSPENDUE, CERTAINS DE SES ATHLETES SOUS DRAPEAU NEUTRE

ARTICLES , DOPAGE , ETHIQUE

5 décembre 2017 Articles , Dopage , Ethique

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Le CIO a annoncé la suspension avec effet immédiat de la Russie pour les Jeux Olympiques d'hiver de 2018. Certains de ses athlètes pourront néanmoins y participer sous drapeau neutre.



Communiqué du CIO (Source : Twitter)

La Russie, puissance traditionnelle des sports d'hiver, exclue des jeux

Les XXIII^{es} Jeux olympiques d'hiver seront célébrés du 9 février au 25 février à Pyeongchang en Corée du Sud. Près de 82 nations seront représentées à l'occasion de ces jeux. Pourtant, accusé d'avoir mis en place un système de dopage d'Etat entre 2011 et 2015, le plus vaste pays de la planète ne sera pas de la partie.

La commission d'enquête saisie de l'affaire, dirigée par Samuel Schmid, ancien président de la Confédération helvétique, a en effet établi que la Russie avait organisé un vaste système de dopage d'Etat, ayant notamment touché les JO d'hiver de Sotchi en 2014.

« Nous n'avons jamais vu une telle manipulation et une telle tricherie, ce qui n'a pas manqué de causer un tort considérable à l'olympisme et au sport » (Réaction de Samuel Schmid après la décision du CIO)

La Russie a par ailleurs été sanctionnée d'une amende d'un montant de 15 millions de dollars (12,6 millions d'euros). Cette somme permettra notamment de rembourser les frais engagés par le Comité international olympique dans le cadre de cette enquête ou encore, financer la future Autorité indépendante de contrôle (AIC), créée pour soutenir les fédérations internationales et les organisations responsables de grandes manifestations désirant déléguer leurs programmes antidopage à un organisme externe indépendant.

Seuls certains athlètes pourront concourir... sous drapeau neutre

Certains athlètes russes pourront néanmoins participer à ces jeux sous la bannière olympique, et sous réserve du respect des critères de sélection instaurés par le CIO. Outre les critères de qualification communs à tous les autres sportifs, les athlètes russes devront n'avoir enfreint aucune règle antidopage en vigueur, ou encore se soumettre à des tests pré-olympiques menés par la Task force mise en place.

Valérie Fourneyron, présidente de l'ACI et ancienne ministre française des Sports, décidera quels sportifs russes seront invités à participer aux JO de Pyeongchang. Le dernier mot reviendra au CIO et "à son absolue discrétion", indique l'instance olympique dans son communiqué.

Les athlètes sélectionnés seront regroupés sous le nom d' « *Athlète Olympique de Russie (AOR)* » et l'hymne olympique sera joué en cas de victoire. Le drapeau russe ne sera donc pas levé en Corée du Sud.

La Rédaction

Lire le [communiqué officiel du CIO](#)

BIELSA SAISIT LA LFP POUR FAIRE CONSTATER LA RESILIATION DE SON CONTRAT AUX TORTS DU LOSC

ARTICLES , CONTRATS , FOOTBALL

3 décembre 2017

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

SUSPENDU DE SES FONCTIONS D'ENTRAINEUR DU LOSC DEPUIS LE 22 NOVEMBRE DERNIER, L'ARGENTIN MARCELO BIELSA SAISIT LA LFP POUR FAIRE CONSTATER LA RESILIATION DE SON CONTRAT DE TRAVAIL, AUX TORTS EXCLUSIFS DU CLUB LILLOIS.

Le LOSC a annoncé le 22 novembre dernier sur Twitter la « *suspension momentanée de Marcelo Bielsa de sa fonction d'entraîneur dans le cadre d'une procédure engagée par le club* ». Pour mémoire, le technicien argentin s'est engagé avec le club lillois cet été, jusqu'en juin 2019. Avant-dernier de la Ligue 1, il n'a remporté que trois matches sur les treize disputés.



Marcelo Bielsa contre-attaque et saisit la LFP

Dans un communiqué transmis lundi à l'AFP, Marcelo Bielsa a annoncé avoir "*saisi le 24 novembre la Commission juridique de la Ligue de football professionnel (LFP) pour faire constater la résiliation de son contrat d'entraîneur*" de Lille "*aux torts exclusifs*" du club. L'idée de l'ancien entraîneur de l'Olympique de Marseille est d'imputer des griefs à son employeur afin de faire produire à la rupture de son contrat les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (Cass. soc. 12 mars 1991, n° 88-42461).

Si le juge considère que les manquements de son employeur sont suffisamment graves, l'entraîneur argentin pourra alors demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, ou encore prétendre à diverses indemnités (de licenciement, compensatrice de préavis, de congé payé).

A noter que la saisine de la Commission juridique de la LFP est également indispensable avant d'éventuellement saisir le Conseil de Prud'hommes, eu égard au principe d'épuisement des voies de recours internes.

La rupture du CDD pour faute grave

Selon le quotidien L'Équipe, le LOSC aurait engagé une procédure de licenciement pour faute grave, évitant au club de payer d'importantes indemnités, correspondants notamment au salaire des mois de contrat restant à honorer. Ces dernières sont estimées à près de 14 millions d'euros. En effet, dans le cadre de cette procédure, le salarié ne touche aucune indemnité, ni de licenciement, ni compensatrice de préavis.

Aux termes de l'[article L 1243-1 du code du travail](#), un Contrat à Durée Déterminée (C.D.D) ne peut être rompu avant terme qu'en cas « *d'accord des parties, (...) de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude* » :

Article L1243-1

Modifié par [LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 6](#)

Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail.

Lorsqu'il est conclu en application du 6° de [l'article L. 1242-2](#), le contrat de travail à durée déterminée peut, en outre, être rompu par l'une ou l'autre partie, pour un motif réel et sérieux, dix-huit mois après sa conclusion puis à la date anniversaire de sa conclusion.

La faute grave est un événement ou un élément qui rend impossible le maintien des relations contractuelles. Elle est d'une gravité telle que le contrat doit être rompu immédiatement. Pour cette raison, comme il s'agit du cas en l'espèce, l'employeur peut prononcer la mise à pied à titre conservatoire du salarié, pendant la mise en oeuvre de la procédure.

La rupture pour faute grave peut-elle être justifiée par l'absence de résultats sportifs ?

Au regard de la jurisprudence constante, les exemples de faute grave sont divers et variés : insultes, actes de violence, provocation, fausses déclarations, négligences graves, absences injustifiées et répétées, ou encore, accumulation de fautes et d'avertissements.

A contrario, certains faits ne sauraient en rien justifier une rupture anticipée du contrat pour faute grave, comme l'insuffisance professionnelle (sauf mauvaise volonté du salarié). Dans le milieu du sport, l'absence de résultats sportifs ne peut donc à ce titre constituer un cas de faute grave.

En effet, un entraîneur n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat (Cass. soc., 8 juill. 1992, n°88-42.647). Il doit (simplement) mettre en oeuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne marche de son équipe. Ainsi, que son équipe occupe la première ou la dernière place du classement, un entraîneur ne peut pas être licencié pour faute grave s'il a rempli son obligation de moyen.

En conséquence, d'autres griefs devront nécessairement être invoqués par le LOSC pour espérer obtenir gain de cause face à l'entraîneur argentin.

La Rédaction

ROSELYNE BACHELOT CONDAMNEE POUR DIFFAMATION APRES AVOIR ACCUSE RAFAEL NADAL DE DOPAGE

ARTICLES , DOPAGE , TENNIS

16 novembre 2017 0 Articles , Dopage , Tennis

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Roselyne Bachelot dit “ne pas regretter ses propos”. Pourtant, un an et demi après avoir accusé Rafael Nadal de dopage, l'ancienne ministre a été condamnée ce jeudi 16 novembre pour diffamation par le tribunal correctionnel de Paris. Elle doit aujourd'hui au tennisman espagnol près de 10 000 euros de dommages et intérêts.

Rafael Nadal “très certainement” dopé selon Roselyne Bachelot

En mars 2016, au cours d'une émission télévisée, l'ancienne ministre de la Santé et des Sports avait accusé Rafael Nadal de dopage, estimant que « *sa blessure, qui a duré sept mois, est certainement due à un contrôle positif* ».

« On ne révèle pas les contrôles positifs (...). Simplement, on apprend curieusement qu'un joueur a une blessure qui le maintient des mois en dehors des courts. On sait à peu près que la fameuse blessure de Rafael Nadal qui a entraîné sept mois d'arrêt de compétition [en 2012-2013] est très certainement due à un contrôle positif. » (Roselyne Bachelot, propos rapportés lors de l'émission télévisée “Le Grand 8”)

La chroniqueuse, à l'origine interrogée sur l'affaire du contrôle positif de Maria Sharapova au melodium, n'avait pourtant versé aux débats aucune preuve afin d'étayer ses propos.

« J'ai entendu plusieurs accusations de dopage me concernant, et cela commence un peu à me fatiguer. (...) Je suis un joueur complètement propre. J'ai travaillé si dur pendant ma carrière que je ne prendrai jamais rien pour revenir plus vite si je suis blessé », réagit le joueur le lendemain de ces allégations, depuis les cours de l'Indian Wells. Le décuple vainqueur de Roland Garros finit par déposer une plainte fin avril 2016 pour diffamation.

Retour sur la notion de diffamation publique

Cette infraction de commission est incriminée par la [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#).

L'article 29 de cette loi la définit comme suit :

“ Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.”

A la lecture de cet article, l'élément matériel de cette infraction ne peut donc être caractérisé que si les trois conditions suivantes sont réunies :

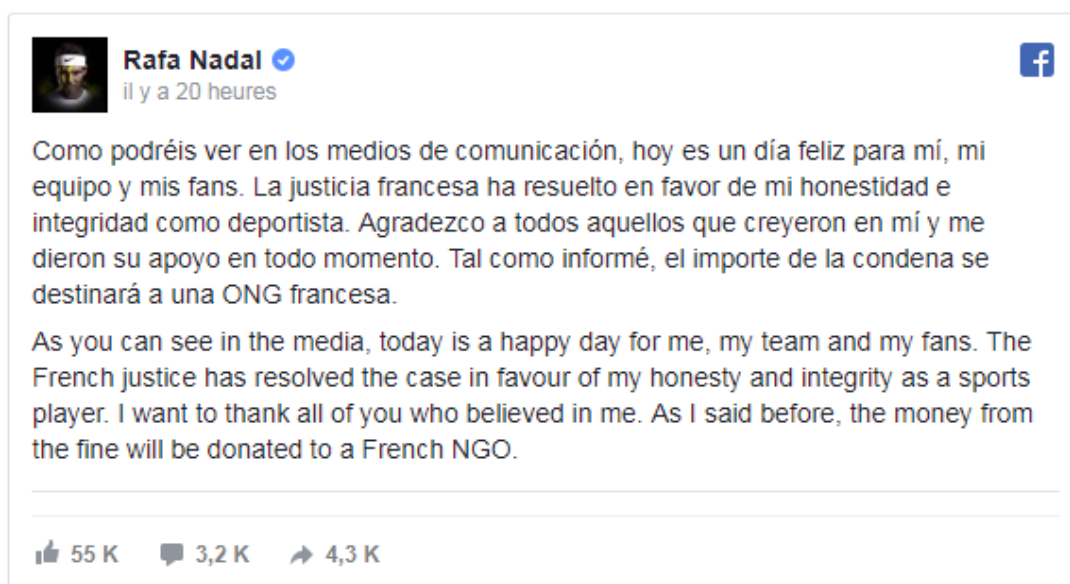
- 1) Une allégation ou imputation d'un fait précis.
- 2) Une atteinte à l'honneur ou à la considération.
- 3) La mise en cause d'une personne déterminée ou tout au moins, déterminable.

La particularité du délit de diffamation publique est que l'intention coupable est présumée (article 35 bis de la loi susmentionnée). Cette présomption étant simple, il appartient alors à l'auteur de rapporter la preuve de sa bonne foi.

Une infraction caractérisée, Roselyne Bachelot condamnée

Par un jugement rendu le jeudi 16 novembre 2017, la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a finalement donné gain de cause à Rafael Nadal. Selon les juges, les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation (publique) étaient donc caractérisés au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il s'agit là d'une nouvelle victoire pour l'actuel numéro un mondial, qui n'a pas manqué de réagir via un communiqué sur son compte Facebook.



“Comme vous pouvez le voir dans les médias, aujourd’hui est un jour heureux pour moi, mon équipe et mes fans. La justice française a reconnu mon honnêteté et mon intégrité en tant que sportif. Je remercie tous ceux qui ont cru en moi et m’ont soutenu à tout moment. Comme je l’ai signalé, le montant de la condamnation est destiné à une ONG Française.” a-t-il écrit.

La Rédaction

ARRETE DU 26 OCTOBRE 2017 AUTORISANT L'OUVERTURE DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LEGISLATION

30 octobre 2017 Législation



©TheLawsp

JORF n°0254 du 29 octobre 2017

texte n° 24 **Arrêté du 26 octobre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports** NOR: SPOR1730091A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/26/SPOR1730091A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre des sports en date du 26 octobre 2017, est autorisée, au titre de l'année 2018, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Le nombre de postes offerts et leur répartition entre les concours externe et interne seront fixés ultérieurement.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du lundi 22 janvier 2018 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Dijon, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Strasbourg.

Région, départements et collectivités territoriales d'Outre-mer : La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres d'examen pourront être créés ou supprimés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du lundi 11 juin 2018.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 6 novembre 2017.

La date de clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers de candidatures sont fixées au mercredi 6 décembre 2017, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie télématique sur le site internet des ministères sociaux à l'adresse suivante :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription>.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas

attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie télématique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site internet des ministères sociaux à l'adresse suivante :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription> ;

- par courriel du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 heures à l'adresse électronique suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Les inscriptions par voie postale devront obligatoirement être transmises, au plus tard le jeudi 30 novembre 2017 à minuit, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse ci-dessous :

Ministère des sports, direction des ressources humaines, bureau du recrutement, SD1C, « Concours IJS 2018 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Tout formulaire posté hors délai ou incomplet ne pourra être pris en considération.

Les demandes d'aménagement d'épreuves devront être formulées avant la clôture des inscriptions.

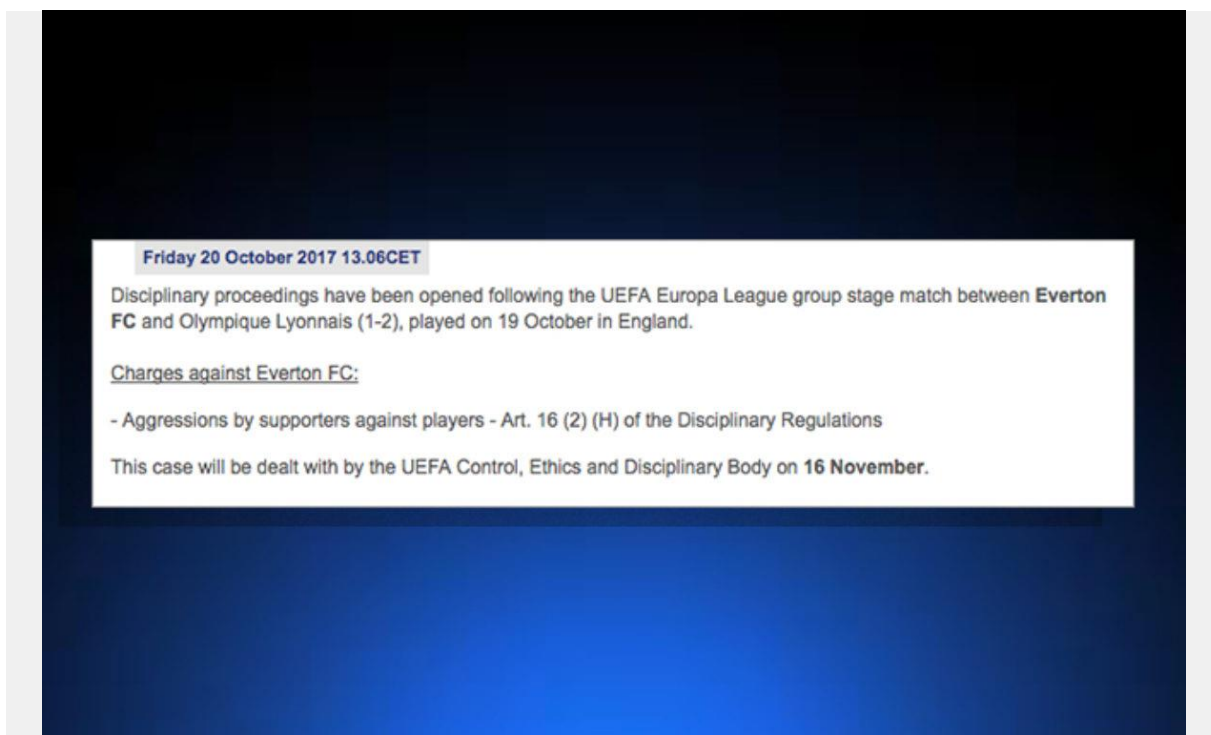
Pour tous renseignements, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE A ETE OUVERTE CONTRE EVERTON APRES LES ECHAUFFOUREES FACE A LYON ETHIQUE , FIFA/UEFA , FOOTBALL

22 octobre 2017 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

L'UEFA a ouvert vendredi une procédure disciplinaire contre Everton pour « agressions de joueurs par des supporters » à la suite d'échauffourées que certains de ses joueurs ont initié à l'occasion de la 3e journée de Ligue Europa.

A la 64e minute du match, le gardien lyonnais Anthony Lopes chute lourdement dans sa surface de réparation après un impact dans les airs avec Ashley Williams, le capitaine d'Everton. Ce fait de jeu a alors déclenché une mêlée générale qui a duré près de deux minutes.

“ Je n'ai pas vu ce qu'il s'est passé derrière le but, car beaucoup de joueurs étaient impliqués. Mais je comprends mes joueurs, qui devaient être très frustrés par l'arbitrage. Nabil Fekir a plongé dix fois dans le match sans que l'arbitre n'intervienne”, fustige l'entraîneur des Toffees Ronald Koeman, dans les colonnes du Guardian.

LE PRINCIPAL SUSPECT DEJA BANNI DU STADE

Une plainte a été déposée à l'encontre de l'un des supporters d'Everton impliqué dans cet affrontement, après avoir été identifié grâce aux images de la télévision.

“Nous avons identifié une personne contre qui une action va maintenant être entreprise” (...) Cela inclura l'interdiction d'assister à toute future rencontre d'Everton et le dépôt d'une plainte à la police” (Communiqué d'Everton)

INSTANCE DE CONTROLE, D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE DE L'UEFA OUVRE UNE ENQUETE

L'instance dirigeante du football européen a ouvert le lendemain de ces échauffourées une procédure disciplinaire contre Everton pour «agressions de joueurs par des supporters». En effet, même si les faits incriminés ont été commis par les supporters, la responsabilité du club peut être engagée au regard de l'article 8 du Règlement disciplinaire de l'UEFA.

Article 8	Responsabilité
Une association membre ou un club qui est lié par une règle de comportement figurant dans les statuts ou les règlements de l'UEFA est passible de mesures et de directives disciplinaires si la violation de cette règle résulte du comportement de l'un de ses membres, joueurs, officiels ou supporters, ou de toute autre personne exerçant une fonction au nom de l'association membre ou du club concerné, même si l'association membre ou le club concerné peut prouver l'absence de toute forme de faute ou de négligence.	

Extrait du Règlement disciplinaire UEFA (Version 2017)

Le dossier sera traité par l'UEFA le 16 novembre prochain.

La Rédaction

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2017 MODIFIANT L'ARTICLE A. 312-3 DU CODE DU SPORT

ARTICLES , LEGISLATION

18 octobre 2017 0 Articles , Législation



©TheLawsp

JORF n°0244 du 18 octobre 2017

texte n° 58 **Arrêté du 3 octobre 2017 modifiant l'article A. 312-3 du code du sport** NOR: SPOV1727756A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/3/SPOV1727756A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires et la ministre des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles R. 312-9 et A. 312-3 ;
Vu l'avis de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives du 8 décembre 2016,
Arrêtent :

Article 1

Au deuxième alinéa de l'article A. 312-3 du code du sport, les mots : « Huit mois au moins avant l'ouverture de l'enceinte au public, la demande d'homologation » sont remplacés par les mots : « Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage faisant l'objet de la demande d'homologation, cette dernière ».

Article 2

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et la directrice des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 octobre 2017.

La ministre des sports,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. Lefèvre

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

J. Witkowski

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

Le ministre de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

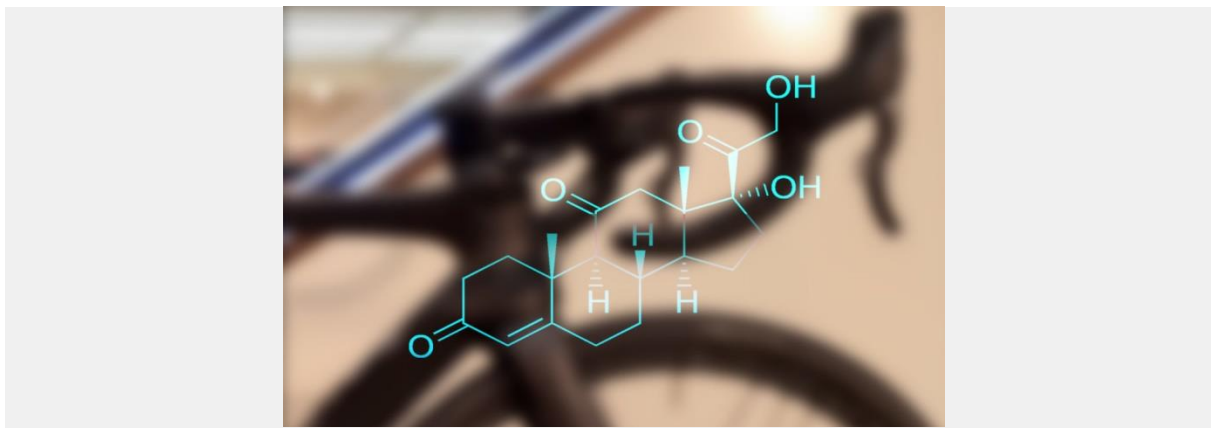
DAVID LAPPARTIENT, LE PRESIDENT DE L'UCI, VEUT INTERDIRE LES CORTICOÏDES

DOPAGE

CYCLISME

16 octobre 2017 0 Cyclisme

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Le Président de l'Union cycliste internationale (UCI), David Lappartient, souhaite interdire les corticoïdes à compter de la saison 2019.

Les "corticoïdes" est le terme communément utilisé pour parler des glucocorticoïdes, classés dans la classe thérapeutique des anti-inflammatoires stéroïdiens. Cette hormone permet améliorer les capacités mentales et physiques des sportifs. Pourtant, elle ne figure pas parmi les produits interdits par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Récemment élu à la tête de l'UCI, David Lappartient souhaite bannir cette substance du milieu du cyclisme, avant le coup d'envoi de la saison 2019.

Au cours d'une interview accordée à la chaîne sportive Sportza, il a notamment déclaré qu'un coureur pourrait être sanctionné par une interdiction de départ temporaire s'il a utilisé des corticoïdes

« Par exemple, le coureur est laissé de côté pendant 15 jours et revient quand tout est en ordre » (Extrait de l'interview)

Cette mesure doit être rapprochée à celle récemment mise en place par le Mouvement pour un cyclisme crédible (MPCC), qui impose une règle de non-départ de huit jours après l'utilisation de la cortisone.

A noter que cette substance peut actuellement être administrée lors des compétitions si le coureur reçoit une Autorisation à Usage Thérapeutique (AUT) de la part d'un médecin. Si elle est utilisée localement, c'est à dire sous forme de pommade, crème ou injection intra-articulaire, aucune AUT n'est alors nécessaire.

La Rédaction

ACCUSE DE CORRUPTION, LE PRESIDENT DU COMITE OLYMPIQUE BRESILIEN DEMISSIONNE

ETHIQUE

14 octobre 2017 0 Ethique

<http://thelawsp.com/>



@TheLawsp

Le Président du Comité Olympique Brésilien (COB), Carlos Nuzman, soupçonné d'avoir acheté des voix pour l'organisation des Jeux Olympiques de Rio en 2016, a annoncé sa démission mercredi. Il est accusé des délits de *"corruption, blanchiment d'argent et participation à une organisation criminelle"*.

L'homme-clé de la première organisation de JO en Amérique du Sud a déclaré dans une lettre qu'il a préféré démissionner de son poste pour pleinement se consacrer à l'étude de sa défense.

"Estimant qu'il est nécessaire de me consacrer pleinement à ma défense, je démissionne de manière irrévocable de mon poste de président du Comité olympique brésilien et en tant que membre honoraire de son assemblée générale" (Extrait de la lettre de Carlos Nuzman, lue par son avocat Sergio Mazzillo)

UNE OPERATION D'ENVERGURE

Le mois dernier, Carlos Nuzman a été interpellé à son domicile situé dans la ville de Rio, à 6h du matin. La demande d'arrestation aurait été la conséquence d'une tentative de dissimulation de biens aux autorités. Il n'a, par exemple, pas déclaré au cours de son interrogatoire, la possession de 16 lingots d'or (pour information, le cours de l'or est aujourd'hui à 32 310 € soit 43 291 \$). Les procureurs assure que M. Nuzman a également augmenté son patrimoine de 457% durant ces dix dernières années.

Son bras droit, l'ex-directeur des opérations des JO de Rio 2016, Leonardo Gryner, a également été arrêté dans le cadre de cette même affaire.

Il s'agit d'une opération d'envergure. Initiée par le Parquet financier français, cette enquête a été menée à bien par la Police Fédérale brésilienne et impliquée plusieurs enquêteurs français et américains. Le 5 septembre, Carlos Nuzman avait été interrogé durant plusieurs heures par la police fédérale qui le soupçonne d'avoir été le cerveau d'un réseau présumé de corruption ayant permis à la ville brésilienne d'obtenir les jeux Olympiques.

LA REACTION DU CIO ET DU PARQUET DU RIO

Vendredi, à son siège de Lausanne, le Comité international olympique (CIO) a annoncé la suspension provisoire du Comité olympique brésilien. Le CIO a aussi suspendu le Président du COB, de toutes ses fonctions et droits de membre honoraire, l'excluant notamment de la commission de coordination des JO-2020 à Tokyo.

De son côté, le parquet de Rio a ordonné le gel d'un milliard de réais (270 millions d'euros) d'avoirs au total de Carlos Nuzman et de Leonardo Gryne.

Pour Paulo Wanderley, nouveau président du Comité olympique brésilien, "*le sentiment de l'organisation, de l'institution, c'est un soulagement*" après cette démission.

La Rédaction

FIFA : UNE PROCEDURE PENALE OUVERTE CONTRE N. AL-KHELAÏFI ET J. VALCKE

ARTICLES , ETHIQUE , FIFA/UEFA , NON CLASSE

12 octobre 2017 0 Articles , Ethique , FIFA/UEFA , Non classé

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Le Ministère public de la Confédération (MPC) de Berne annonce qu'une procédure pénale a été ouverte contre Jérôme Valcke (ex Secrétaire Général de la FIFA) et Nasser al-Khelaïfi (PDG de BeIN Media Group) concernant l'attribution des droits média pour les Coupes du monde.

Selon le MPC, l'enquête est menée pour "suspçon de corruption privée (art. 4a al. 1 en lien avec l'ancien art. 23 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, LCD), d'escroquerie (art. 146 Code pénal suisse, CP), de gestion déloyale (art. 158 al. 1 CP) ainsi que de faux dans les titres (art. 251 CP)"

"Jérôme Valcke est soupçonné d'avoir accepté des avantages indus en lien avec l'octroi de droits média dans certains pays de la part d'un homme d'affaires dans le domaine des droits sportifs en ce qui concerne les Coupes du monde de football de la FIFA de 2018, 2022, 2026 et 2030 et de la part de Nasser Al-Khelaïfi en ce qui concerne les Coupes du monde de la FIFA de 2026 et 2030" précise le MPC au sein de son communiqué.

Les bureaux bernois de BeIN Sports ont été perquisitionnés jeudi dans le cadre de cette affaire. Deux magistrats du parquet national financier (PNF) accompagnés d'enquêteurs anti-corruption ont agi après avoir été sollicité par la justice suisse.

A ce jour, le MPC mène près de 25 enquêtes liées au football et procède à l'analyse d'environ 19 téraoctets de données séquestrées.

La Rédaction

Lire le communiqué

ARRETE DU 2 OCTOBRE 2017 RETIRANT L'AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION DU SC BASTIA

FOOTBALL , LÉGISLATION

thelawsp 12 octobre 2017 0 Football , Législation

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

JORF n°0239 du 12 octobre 2017
texte n° 39

Arrêté du 2 octobre 2017 retirant l'agrément à un centre de formation de football

NOR: SPOV1727557A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/2/SPOV1727557A/jo/texte>

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de football ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 relatif aux agréments des centres de formation de football ;

Vu la lettre de la directrice des sports en date du 25 août 2017 informant le président de l'ASC Bastia de la perspective du retrait d'agrément et des motifs fondant ce retrait et lui demandant de faire part d'observations éventuelles ;

Considérant que le centre de formation de l'association Sporting Club Bastia a été agréé par arrêté en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant qu'à l'issue de la saison 2016-2017 l'équipe première du Sporting Club Bastia a été reléguée sportivement en ligue 2 puis administrativement en National par la

Direction nationale de contrôle de gestion, division qui en application de l'article 101 du titre II de la charte du football professionnel relatif aux centres de formation des clubs professionnels ne permet pas à un club d'avoir un centre de formation agréé au sens de l'article L. 211-4 et du [1° de l'article D. 211-85 du code du sport](#) ;

Considérant que le centre de formation de l'association Sporting Club Bastia ne répond plus au critère figurant au point [1° de l'article D. 211-85 du code du sport](#) et à l'article 101 du titre II de la charte du football professionnel relatif aux centres de formation des clubs professionnels ;

Vu la proposition de la Fédération française de football en date du 17 août 2017,

Arrête :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) délivré par l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisé est retiré au centre de formation relevant de l'association « Sporting Club Bastia ».

Article 2

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. Lefèvre

Source : [legifrance](#)

CYCLISME : UN PREMIER CAS DE DOPAGE TECHNOLOGIQUE AVERE EN FRANCE

DOPAGE , ETHIQUE , NON CLASSE

CYCLISME

7 octobre 2017 0 Cyclisme , Dopage , Ethique , Non classé



©TheLawsp

Il s'agit du premier cas avéré de "dopage technologique" en France. Le moteur a été découvert dans un vélo utilisé par un coureur lors d'une course amateur disputée à Saint-Michel-de-Double, en Dordogne.

Les faits ont été découverts dimanche dernier, au cours d'une opération conjointe menée par le parquet de Périgueux, la Fédération française de cyclisme (FFC) et l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

" Nous avons été avisé par un fonctionnaire de l'Agence française de lutte contre le dopage d'une suspicion de tricherie au moyen d'un système électrique, vraisemblablement un petit moteur", a précisé le procureur de la République de Périgueux, Jean-François Mailhes. Interrogé lundi par France Bleu Périgord, le cycliste de 43 ans a révélé les causes de son geste. Ce dernier a en effet expliqué à la radio locale avoir recouru à ce système illégal non pour gagner, mais simplement afin de se relancer dans la compétition après une blessure.

"Je l'ai fait parce que j'ai été victime d'une hernie discale au mois de mars et je n'ai pas fait de vélo pendant trois mois, explique Cyril, âgé de 43 ans. J'ai essayé de reprendre la compétition mais j'ai eu du mal à cause d'une sciatique dans la jambe droite. Je l'ai fait pour avoir moins de mal en fin de course." (Interview France Bleu Périgord)

PLUSIEURS SANCTIONS POSSIBLES

" Le barème pour ce genre de fraude peut se chiffrer en années de suspension", a commenté le président de la FFC M. Callot. En janvier 2016, un premier cas prouvé d'un vélo aidé par un moteur dissimulé, avait valu à la Belge Femke Van den Driessche, une suspension de six ans par l'Union cycliste internationale (UCI).

Sur le plan pénal, le coureur amateur peut également être poursuivi pour corruption sportive, délit incriminé par l'[article L 445-1-1 du Code pénal](#) :

“Les peines prévues à l’article 445-1 sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d’une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, pour que ce dernier accomplisse ou s’abstienne d’accomplir, ou parce qu’il a accompli ou s’est abstenu d’accomplir, un acte modifiant le déroulement normal et équitable de cette manifestation.” (Article 445-1-1 du Code pénal)

Ce délit est passible de cinq ans d’emprisonnement et de 75000€ d’amende.

La Rédaction

PAR [LEBANCTECHNIQUE](#) | 15/02/2016 · 11:15

[↓ Sauter aux Commentaires](#)

LE SPORTIF ET LES RESEAUX SOCIAUX, LA NECESSITE DE SENSIBILISER.

Depuis de nombreux mois, les créateurs et rédacteurs de ce site, aussi avocats, ne cessent de conseiller aux différents acteurs du sport, dont les sportifs, de la nécessité de bien s'entourer, de toujours rester humble et surtout de maîtriser son langage/communication.

Cette posture résulte d'un constat simple. Le sport professionnel est aujourd'hui une vitrine exposée au monde. Le poids économique qu'il représente suscite de nombreux intérêts et le hisse au premier plan médiatique. Parallèlement à cela, l'apparition des réseaux sociaux libéralise considérablement la parole, la pensée et la diffusion de celles-ci. Il est aujourd'hui possible, pour un sportif, jeune ou moins jeune, de partager sa vie, son quotidien, ses humeurs et même ses bêtises, avec un public qui ne se limite plus à son cercle d'amis comme c'était le cas il y a 20 ans (les sportifs ou les jeunes sportifs ne sont pas forcément plus bêtes qu'avant mais ils sont sûrement plus exposés).



L'affaire Serge Aurier

L'affaire a fait l'effet d'une bombe. Alors que tout va bien dans le club de la capitale, Serge Aurier, joueur du Paris Saint-Germain, s'expose sur un réseau social dans lequel il égratigne certains de ses coéquipiers ainsi que son coach, Laurent Blanc.

En l'espace de quelques heures, la vidéo fait le tour des réseaux sociaux. Le joueur est, dès dimanche matin, déjà condamné médiatiquement avant même qu'il présente un début d'explication. Ses excuses publiques ne changeront rien.

Juridiquement, que risque-t-il ?

Le PSG a indiqué, dans un communiqué, que le club « a décidé d'ouvrir à l'égard du joueur une procédure disciplinaire assortie d'une mise à pied conservatoire ». En d'autres termes, Serge Aurier ne fait, pour le moment, l'objet d'aucune sanction disciplinaire, mais bien d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur une sanction disciplinaire. Nuance.

La mise à pied conservatoire est une mesure temporaire qui vise à écarter le salarié de l'entreprise pendant la durée de la procédure disciplinaire, lorsque celui-ci a commis une faute, d'une gravité telle qu'une sanction est envisagée par l'employeur.

Cette procédure est notamment consacrée à l'article 614 de la Charte du Football Professionnel (convention collective), relatif aux dispositions minimales devant figurer dans le Règlement Intérieur des clubs et qui dispose que « le pouvoir de sanction s'entend du pouvoir de prendre toute mesure ayant une conséquence sur le statut du sportif afin de sanctionner des manquements fautifs. Ce pouvoir est détenu par le club ».

Ledit article dispose par ailleurs que le manque de respect à un dirigeant ou un entraîneur, peut déboucher « selon l'importance de l'écart, sur une lettre d'avertissement pouvant aller jusqu'à une mise à pied disciplinaire de six jours » ou bien « dans les cas graves ou en cas de récidive, le club pourra prononcer la rupture du contrat ».

La procédure disciplinaire doit obligatoirement respecter les dispositions légales, notamment du Code du Travail, mais aussi les dispositions de la Charte du Football Professionnel prévues par les articles 615 et suivants. Attention, ces articles concernent aussi, avec des différences plus ou moins marquées, les jeunes sportifs des centres de formation.

Le choix de la sanction appartient alors à l'employeur qui, au terme de la procédure disciplinaire, prendra la décision la plus appropriée et la plus juste. Il est donc envisageable que le PSG prenne l'initiative de licencier le joueur pour faute grave, rendant impossible son maintien au sein de l'effectif parisien. Difficile de prévoir quelle sera la position du PSG en l'espèce.

Une chose est certaine, c'est qu'en l'espace de quelques heures, Serge Aurier est passé du statut de titulaire indiscutable en 1/8ème de finale de Ligue des Champions, au statut de joueur mis à pied à titre conservatoire, sans possibilité de jouer en compétition ni même de s'entraîner.



Les solutions envisageables

Sur le plan juridique, il existe malheureusement très peu de solutions. Il n'est pas possible pour l'employeur d'interdire, purement et simplement, l'utilisation par les joueurs des réseaux sociaux. Cela constituerait, à coup sûr, une mesure disproportionnée qui violerait de nombreux Droits Fondamentaux.

Cependant, il est possible de sensibiliser les joueurs et notamment les plus jeunes, sur les risques inhérents à l'utilisation des nouveaux modes de communication. Ce travail passe par une implication de tous, à commencer par l'entourage du joueur (famille, amis, agents, avocats...), puis par les clubs eux-mêmes (formateurs, éducateurs, dirigeants...) et enfin par les partenaires sociaux (syndicats, associations...).

Fort heureusement, des initiatives existent déjà, à l'instar de l'ouvrage « Je veux devenir Footballeur professionnel » qui met en garde les joueurs en formation contre la mauvaise utilisation des réseaux sociaux.

4.3 – Les attitudes « sur la toile » !

Aujourd'hui, l'accès à internet est universel et les jeunes pré-adolescents adorent y « raconter leur vie ». Cet espace de liberté qu'est « la toile » permet de raconter sa dernière aventure sentimentale, sa dernière bêtise au boulot ou ses coups de cœur footballistiques.

Malheureusement, une mauvaise gestion des réseaux sociaux, notamment de la confidentialité, et des propos qui y sont tenus peut avoir des conséquences désastreuses pour de jeunes joueurs.

Ce genre d'alerte, d'initiative et de prise de position doivent se multiplier. Il est important, pour la santé du football mais aussi pour l'intégrité du sport, que chacun s'insère dans cette problématique afin que ce genre d'affaire ne se reproduise pas.

Loïc ALVAREZ

ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU SPORT

FEDERATIONS SPORTIVES , LEGISLATION

thelawsp 6 octobre 2017 0 Fédérations sportives , Législation



©TheLawsp

JORF n°0233 du 5 octobre 2017

texte n° 51 **Arrêté du 19 septembre 2017 portant nomination des membres du Conseil national du sport**
NOR: SPOV1726473A

ELI: Non disponible

Par arrêté de la ministre des sports en date du 19 septembre 2017, sont nommés membres du Conseil national du sport jusqu'au 6 avril 2018 :

1° au titre du collège représentant l'Etat :

a) En tant que représentant des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- Titulaire : Mme Fabienne DEGUILHEM
- Suppléant : M. Laurent de LAMARE

b) En tant que représentant des établissements de formation :

- Titulaire : M. Abdelghani YALOUZ
- Suppléante : Mme Catherine RONCIER

c) En tant que représentant des personnels de l'Etat exerçant auprès des fédérations sportives :

- Titulaire : M. Philippe BANA
- Suppléante : Mme Sophie DUBOURG

d) En tant que représentant du ministre chargé de la santé :

- Titulaire : Mme Magali NAVINER
- Suppléante : Mme Simona TAUSAN

e) En tant que représentant du ministre chargé du budget :

- Titulaire : M. Salam HILAL

f) En tant que représentant du ministre chargé de l'éducation nationale :

- Titulaire : Mme Ayda HADIZADEH
- Suppléant : M. Christian AUDEGUY

g) En tant que représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- Titulaire : M. Franck JARNO
- Suppléant : M. Pascal KIEFER

h) En tant que représentant du ministre chargé des personnes handicapées :

- Titulaire : M. Jean-François LHOSTE
- Suppléante : Mme Stéphanie TALBOT

i) En tant que représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire :

- Titulaire : M. Jean-Luc COMBE
- Suppléante : Mme Maud GALLAY

j) En tant que représentant du ministre chargé de la défense :

- Titulaire : M. Hervé PICCIRILLO
- Suppléant : M. Benjamin LOUCHE

k) En tant que représentant du ministre chargé des collectivités territoriales :

- Titulaire : Mme Isabelle DORLIAT-POUZET
- Suppléant : M. Benjamin ORSAT

2° au titre du collège représentant les collectivités territoriales :

a) En tant que représentants de l'Association des régions de France :

- Titulaire : M. Jean-Paul OMEYER
- Suppléante : Mme Roselyne BIENVENU

- Titulaire : Mme Claire ROUSSEAU
- Suppléant : M. Patrick KARAM

b) En tant que représentants de l'Assemblée des départements de France :

- Titulaire : M. Henri NAYROU
- Suppléant : M. Daniel BORIE
- Titulaire : Mme Martine KOHLY
- Suppléante : Mme Blandine LEFEBVRE

c) En tant que représentants des communes et de leurs groupements :

- Titulaire : Mme Marie-Christine SERIEYS
- Suppléant : M. Marc SANCHEZ
- Titulaire : M. Brice RAVIER
- Suppléante : Mme Marie-Noëlle FLEURY
- Titulaire : M. Christian BOULEAU
- Suppléante : Mme Françoise COURTINE
- Titulaire : Mme Annie LOBBEDEV
- Suppléant : M. Gilbert-Luc DEVINAZ
- Titulaire : M. Pierre GREGOIRE
- Suppléante : Mme Catherine LEONIDAS
- Titulaire : M. David LAZARUS

d) En tant que membres de la commission consultative d'évaluation des normes :

- Titulaire : Mme Marielle RENGOT
- Suppléant : M. Christian PRAUD
- Titulaire : Mme Fabienne COUAPEL-SAURET
- Suppléant : M. Jean-Marie AUCHER

3° au titre du collège représentant le mouvement sportif, en tant que représentants du mouvement sportif :

- Titulaire : Mme Gwaldys EPANGUE
- Suppléante : Mme Isabelle SEVERINO
- Titulaire : M. Bernard AMSALEM
- Suppléant : M. Nicolas HENARD
- Titulaire : Mme Brigitte LINDER
- Suppléant : M. Jean ZOUGRANA
- Titulaire : M. Didier SEMINET
- Suppléant : M. Bernard PONCEBLANC
- Titulaire : Mme Corinne DOGEMONT
- Suppléant : M. James BLATEAU
- Titulaire : M. Robert AZAIS
- Suppléant : M. Michel DESBOIS
- Titulaire : Mme Véronique MOREIRA
- Suppléant : M. Jean-François SAUTEREAU

- Titulaire : Mme Emmanuelle BONNET-OULALDJ
- Suppléant : M. Michel DARCY
- Titulaire : M. Paul-André TRAMIER
- Suppléante : Mme Marie-Claude FEYDEAU
- Titulaire : Mme Evelyne CIRIEGI
- Suppléant : M. Patrick GIRARD

4° au titre du collège représentant les acteurs sociaux et économiques :

a) En tant que représentants des organisations représentant les entreprises :

- Titulaire : M. Thierry DOLL
- Suppléant : M. Philippe WIBAUX
- Titulaire : Mme Dominique CARLAC'H
- Suppléante : Mme Céline MICOUIN

b) En tant que représentant des industries du sport et des entreprises de loisirs sportifs :

- Titulaire : M. Virgile CAILLET
- Suppléant : M. Pierre GOGIN

c) En tant que représentant de l'association nationale des ligues de sport professionnel :

- Titulaire : M. Patrick WOLFF
- Suppléante : Mme Nathalie BOY DE LA TOUR

d) En tant que représentants des organisations d'employeurs représentées au sein de la branche professionnelle du sport :

- Titulaire : M. Philippe DIALLO
- Suppléante : Mme Gladys BEZIER
- Titulaire : M. Michel LARMONIER
- Suppléante : Mme Clio PETRARCA

e) En tant que représentants des organisations syndicales les plus représentatives au sein de la branche professionnelle du sport :

- Titulaire : M. Hervé SOUPLET
- Suppléante : Mme Marie-Thérèse FRABONI
- Titulaire : M. Pierre COMPAIN
- Suppléante : Mme Josiane TOURAINE
- Titulaire : M. Rémi LOURDELLE
- Suppléant : M. José RUIZ
- Titulaire : M. Richard LECLERC
- Suppléant : M. Gérard LURMEAU
- Titulaire : M. Claude RAOUL
- Suppléant : M. Stéphane LETEINTURIER

f) En tant que représentant des syndicats de joueurs professionnels :

- Titulaire : M. Jean-François REYMOND
- Suppléant : M. Franck LECLERC

5° au titre du collège des membres associés :

a) En tant que représentant du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes :

- Titulaire : M. Yves RAIBAUD
- Suppléante : Mme Françoise VOUILLOT

b) En tant que représentants des mouvements de jeunesse, désignés par le ministre chargé de la jeunesse :

- Titulaire : Mme Orlane FRANCOIS
- Suppléant : M. Mathias GOASMAT
- Titulaire : M. Guillaume LEGAUT
- Suppléant : M. Rodolphe LEGENDRE

c) En tant que membre de l'Académie de médecine :

- Titulaire : M. Jean-François DUHAMEL
- Suppléante : Mme Brigitte DRÉNO

d) En tant que représentant du Conseil national consultatif des personnes handicapées :

- Titulaire : Mme Corine CLERMONT
- Suppléant : M. Jean-Claude WACH

e) En tant que personnalités qualifiées :

- Mme Muriel HURTIS
- Mme Stéphane PALLEZ.

SIMPLE OFFRE OU PROMESSE DE CONTRAT DE TRAVAIL, LA MISE AU POINT DE LA COUR DE CASSATION

ARTICLES , RUGBY

27 septembre 2017 0 Articles , Rugby



@TheLawsp

Qu'ils aient pour objectif d'assurer leur maintien dans le championnat de France du Top 14 ou de Pro D2, d'être sacré champion ou d'accéder à la division supérieure, les clubs de rugby professionnels n'hésitent plus à anticiper, très en amont, leur recrutement pour la saison sportive suivante.

Le deuxième ligne géorgien Mamuka Gorgodze il y a quelques saisons. Les jeunes internationaux français Yacouba Camara et Antoine Dupont l'an passé. Autant d'exemples notoires de joueurs ayant « donné leur accord », dès le début d'une saison sportive, à un autre club pour rallier son effectif la saison suivante.

Mais, l'accord auquel aboutissent le club et le joueur est généralement précédé soit d'une offre de contrat de travail, soit d'une promesse d'embauche formulée par le club. Une distinction qui n'est pas des moindres si le club décide finalement de ne pas recruter le joueur.

La Cour de cassation a justement précisé, le 21 septembre dernier, la nette différence existant entre ces deux phases pré-contractuelles, dans deux litiges impliquant la SASP Union Sportive Carcassonnaise.

UNE PROMESSE D'EMBAUCHE VALANT CONTRAT DE TRAVAIL...

Ce club de rugby, évoluant en Pro D2, avait formulé une proposition d'engagement à deux joueurs pour les saisons sportives 2012/2013 et 2013/2014. Chaque joueur avait alors reçu une convention stipulant son engagement pour ces deux saisons, la date de son entrée en fonction ainsi que la rémunération applicable. Mais, le club leur notifiait finalement par courrier sa volonté de ne pas donner suite à ces premiers contacts.

Pour autant, les deux joueurs ont décidé de signer ces conventions avant de les retourner au club carcassonnais. Puis, ils ont soutenu que des contrats de travail avaient été conclus avec ce club et réclamé sa condamnation au paiement de dommages et intérêts au titre de la rupture abusive de leurs contrats.

A cet égard, ils se référaient à une jurisprudence constante de la Cour de cassation :

« constitue une promesse d'embauche valant contrat de travail l'écrit qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction »

(Cass. soc., 15 décembre 2010, n°08-42.951)

Dès lors, les propositions d'engagement mentionnant l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction, celles-ci valaient selon eux contrat de travail.

C'est du reste en ce sens que la Cour d'appel de Montpellier s'est prononcée, par deux arrêts du 1^{er} juin 2016, en faisant une application stricte de la jurisprudence précitée.

... SI SA CONCLUSION NE DEPEND PLUS QUE DU CONSENTEMENT DE SON BENEFICIAIRE

Pourtant, la chambre sociale de la Cour de cassation a cassé ces deux arrêts en opérant un revirement de jurisprudence, au regard de l'évolution du droit commun des contrats résultant de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

Dans ces deux arrêts publiés au bulletin, signe de leur importance, la chambre sociale estime en effet que les juges montpelliérains auraient dû déterminer si la proposition d'engagement faite par le club à chaque joueur constituait une offre de contrat de travail ou une promesse de contrat de travail.

Plus précisément, la Haute juridiction indique d'abord que la promesse de contrat de travail, à l'instar de l'offre de contrat de travail, doit fixer l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction du joueur, revenant ainsi sur sa jurisprudence.

Surtout, elle précise ce qui distingue la promesse de la simple offre de contrat de travail, à savoir le droit d'option pour la conclusion du contrat dont bénéficie le joueur. En effet, à la différence de l'offre, il suffit que le joueur bénéficiaire d'une promesse de contrat de travail manifeste son consentement pour que le contrat soit conclu.

Et les conséquences sont de taille. En l'espèce, si la proposition d'engagement du club carcassonnais était constitutive d'une promesse de contrat de travail, le club ne pouvait alors pas la révoquer pendant le temps laissé au joueur pour lever l'option, si bien que les contrats de travail avaient été conclus au jour de la signature des propositions par les joueurs. Inversement, s'il s'agissait d'une offre de contrat de travail, il pouvait alors librement la retirer avant qu'elle ne parvienne à chaque joueur et sans que son acceptation postérieure n'ait pour effet d'engendrer la formation du contrat.

ET CONCRETEMENT ?

Bien que posant cette distinction primordiale, la Cour de cassation renvoie à la Cour d'appel de Toulouse le soin de déterminer si, concrètement, la proposition d'engagement

faite à chaque joueur par la SASP Union Sportive Carcassonnaise constituait une offre de contrat de travail ou une promesse de contrat de travail.

Il appartiendra donc, dans un premier temps, aux magistrats toulousains de passer en revue les éléments contenus dans chaque proposition pour en déterminer la nature.

Pour mémoire, chaque proposition stipulait les éléments essentiels d'un contrat de travail, à savoir la prestation de travail en faveur du club, la rémunération versée au joueur et la date de son entrée en fonction. La proposition prévoyait encore la mise à disposition d'un logement de fonction ainsi que d'un véhicule de fonction.

Autant de précisions qui laisseraient à penser que le club avait formulé une promesse de contrat de travail au profit de chaque joueur, qu'il lui suffisait d'accepter pour que le contrat soit conclu.

Mais, à supposer que la Cour d'appel de Toulouse retienne cette solution, il lui appartiendrait en outre de déterminer si la décision prise par le club de révoquer ces promesses d'embauche était justifiée ou non par un motif légitime.

Dans l'infirmative, et seulement dans cette hypothèse, les joueurs pourraient réclamer, au titre de la rupture abusive de leurs contrats de travail, des dommages et intérêts dont le montant varierait en fonction du préjudice subi.

Dorian Moore

LES SOLLICITATIONS DES JOUEURS ET ENTRAINEURS SOUS CONTRAT DESORMAIS ENCADRES PAR LA LNR

ARTICLES , RUGBY

thelawsp 26 septembre 2017 0 Articles , Rugby



©TheLawsp

A l'occasion de sa première réunion de la saison, le Comité Directeur de la LNR a abordé différents dossiers, dont celui relatif à l'encadrement des sollicitations des joueurs et entraîneurs.

Désormais, sous peine de sanctions, les clubs (professionnels) de rugby français devront patienter jusqu'à la dernière année de contrat d'un joueur ou entraîneur engagé dans un autre club avant de lui proposer la signature d'un contrat de travail.

ENCADREMENT DES SOLLICITATIONS DES JOUEURS ET ENTRAÎNEURS

Le Comité Directeur a adopté une nouvelle disposition encadrant les sollicitations des joueurs et entraîneurs engagés contractuellement.

Sauf accord du président du club où évolue le joueur ou l'entraîneur, un autre club ne pourra présenter, directement ou par quelque intermédiaire que ce soit, une proposition à un joueur ou à un entraîneur en vue de la conclusion d'un contrat avant qu'il ne soit dans la dernière saison de son contrat.

Toute violation de cette disposition sera du ressort de la Commission Juridique de la LNR qui sera habilitée à prononcer les sanctions adoptées par le Comité Directeur (suspension du dirigeant, du joueur ou de l'entraîneur, amendes à l'encontre du club, du joueur ou de l'entraîneur).

Ce règlement sera applicable dès communication aux clubs fin septembre du texte détaillé.

Enfin, la LNR sollicitera la FFR afin que le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif intègre également des sanctions applicables à l'encontre d'agents qui ne respecteraient pas cette nouvelle disposition.

Extrait du communiqué LNR

A noter qu'une exception a été prévue en cas d'accord du président du club où évolue le joueur ou l'entraîneur concerné.

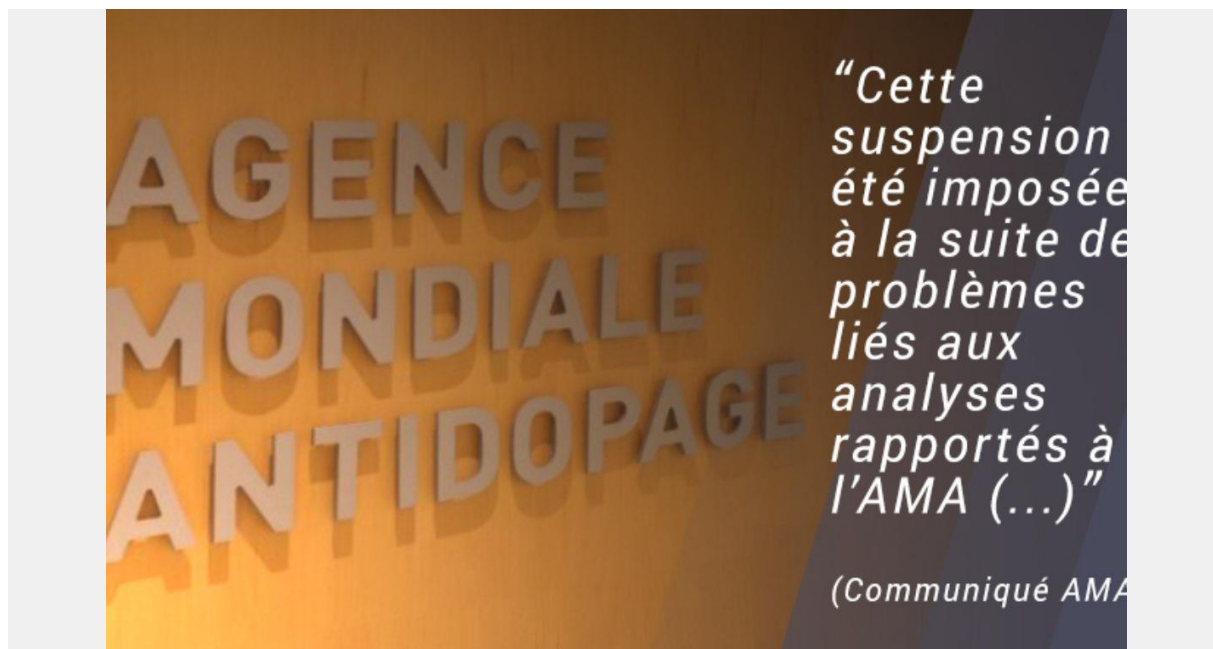
La Rédaction

L'AMA SUSPEND PROVISOIREMENT L'ACCREDITATION DU LABORATOIRE DE PARIS

DOPAGE

26 septembre 2017 0 Dopage

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Le laboratoire de Châtenay-Malabry a été provisoirement suspendu en raison d'une contamination d'échantillons, a annoncé, lundi 26 septembre, l'Agence mondiale antidopage (AMA). Selon Mathieu Teoran, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), l'incident est survenu à l'occasion d'une opération de contrôle menée au printemps dernier, dans le milieu du culturisme.

Depuis le 24 septembre 2017, date de l'entrée en vigueur de la suspension, le laboratoire de Paris ne peut donc mener aucune activité antidopage, y compris des analyses d'échantillons d'urine et de sang.

“L'Agence mondiale antidopage (AMA) a suspendu provisoirement l'accréditation du laboratoire de l'Agence française de lutte contre le dopage situé à Châtenay-Malabry, en France (laboratoire de Paris). Cette suspension a été imposée à la suite de problèmes liés aux analyses rapportés à l'AMA par le laboratoire lui-même”. (Communiqué AMA)

L'AFLD précise que cette suspension intervient à la suite du « *signalement par le laboratoire lui-même de dysfonctionnements ponctuels intervenus dans des circonstances exceptionnelles au cours du processus d'analyse.* ».

La concentration en stéroïdes des échantillons prélevés sur les 84 bodybuilders était telle – jusqu'à 200 fois supérieure à un contrôle positif classique – qu'elle a contaminé un robot d'analyse malgré les procédures de nettoyage habituelles, a confié à l'Agence France-Presse le secrétaire général de l'AFLD.

Selon l'Agence française, "*les actions correctives appropriées ont été immédiatement prises et l'ensemble des échantillons potentiellement concernés ont fait l'objet de nouvelles analyses, qui n'ont révélé aucune autre anomalie*".

[Lire le communiqué AMA](#)

La Rédaction

26 septembre 2017



©TheLawsp

L'essentiel

L'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. La rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur.

En revanche, la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat de travail promis.

L'arrêt

Demandeur : l'Union sportive carcassonnaise

Défendeur : M. Adriu X...

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu les articles 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, et L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu que l'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment, dans les relations de travail, la portée des offres et promesses de contrat de travail ;

Attendu que l'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire ; que la rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur ;

Attendu, en revanche, que la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire ; que la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat de travail promis ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., joueur international de rugby, a reçu courant mai 2012 du club de rugby, société Union sportive carcassonnaise, une offre de contrat de travail pour la saison 2012/2013, à laquelle était jointe une convention prévoyant l'engagement pour la saison sportive 2012/2013, avec une option pour la saison suivante, une rémunération mensuelle brute de 3 200 euros, la mise à disposition d'un véhicule et un début d'activité fixé au 1er juillet 2012 ; que dans un courrier électronique adressé le 6 juin 2012 à l'agent du joueur, le club indiquait ne pas pouvoir donner suite aux contacts noués avec ce dernier ; que le 12 juin 2012, le joueur faisait parvenir le contrat au club, alors que, le lendemain, son agent adressait la promesse d'embauche signée ; que soutenant que la promesse d'embauche valait contrat de travail le joueur a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de sommes au titre de la rupture ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une somme à titre de rupture abusive du contrat de travail l'arrêt retient qu'il résulte d'un courrier électronique adressé, le 25 mai 2012, par le secrétariat du club qu'une promesse d'embauche a été transmise à l'agent et représentant du joueur de rugby, que la convention prévoit l'emploi proposé, la rémunération ainsi que la date d'entrée en fonction, de sorte que cet écrit constitue bien une promesse d'embauche valant contrat de travail, que dans la mesure où le joueur a accepté la promesse d'embauche il en résultait qu'un contrat de travail avait été formé entre les parties et il importe peu que le club de rugby ait finalement renoncé à engager le joueur, même antérieurement à la signature du contrat par le joueur, que la promesse d'embauche engage l'employeur même si le salarié n'a pas manifesté son accord ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'acte du 25 mai 2012 offrait au joueur le droit d'opter pour la conclusion du contrat de travail dont les éléments essentiels étaient déterminés et pour la formation duquel ne manquait que son consentement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties

dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Président : M. Frouin

Rapporteur : M. Flores, conseiller référendaire rapporteur

Avocat général : M. Liffra

Avocats : SCP Marlange et de La Burgade – SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Note relative aux arrêts de la Chambre sociale n°2063 et 2064 du 21 septembre 2017

- [Note explicative au format pdf](#)
- [Arrêt n° 2063 du 21 septembre 2017 \(16-20.103\)](#)
- [Arrêt n° 2064 du 21 septembre 2017 \(16-20.104\)](#)

Sommaire : L'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. La rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur.

En revanche, la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat de travail promis.

La chambre sociale jugeait de façon constante que la "promesse" d'embauche précisant l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction valait contrat de travail (Soc., 15 décembre 2010, n° 08-42.951, Bull. V, n° 296 ; Soc., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-14.258, Bull. 2014, V, n° 138). Cette solution, qui ne s'attachait qu'au contenu de la promesse d'embauche, était certes protectrice du salarié, mais présentait quelques difficultés en ce qu'elle ne prenait pas en compte la manifestation du consentement du salarié pour s'attacher exclusivement au contenu de l'acte émanant de l'employeur. Ainsi, un acte unilatéral emportait les effets d'un contrat synallagmatique. La chambre sociale avait, toutefois, apporté quelques aménagements à cette jurisprudence, pour assurer l'application d'autres dispositions pour lesquelles la manifestation de volonté du salarié paraissait déterminante. Elle a ainsi jugé, pour l'application de l'article L.1251-2 du code du travail, qu'un salarié qui avait accepté neuf jours après le terme de la mission de travail temporaire la proposition d'embauche qui lui avait été

faite avant le terme de celle-ci, n'avait pas immédiatement bénéficié d'un contrat de travail à l'expiration de sa mission et pouvait donc prétendre au paiement de l'indemnité de précarité (Soc., 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-28.672, publié au Bulletin). De même, la chambre sociale a procédé à une distinction entre la promesse d'embauche, qui vaut contrat de travail, et la forme de celui-ci, de sorte que la promesse d'embauche n'a pas à répondre au formalisme prévu par l'article L. 1242-12 du code du travail. Un écrit répondant aux exigences en matière de contrat à durée déterminée peut donc être régulièrement formalisé postérieurement à la promesse d'embauche (Soc., 6 juillet 2016, n° 15-11.138, publié au Bulletin).

Par ailleurs, dès lors que la promesse d'embauche mentionnant la date d'entrée en fonction et l'emploi proposé valait contrat de travail, l'employeur se trouvait empêché de la retirer, même si le salarié ne l'avait pas encore acceptée. La chambre sociale s'éloignait ici de la jurisprudence de la troisième chambre civile qui considère que la rétractation de l'offre de contracter avant son acceptation fait obstacle à la conclusion du contrat (Civ. 3°, 10 mai 1968, n° 66-13.187, Bull. III, n° 209 ; Civ. 3°, 7 mai 2008, n° 07-11.690, Bull. III, n° 79).

Suivant une méthode adoptée par la Chambre mixte (Ch. mixte, 24 février 2017, n° 15-20.411, publié au Bulletin) la chambre sociale a choisi de réexaminer sa jurisprudence au regard de l'évolution du droit résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, et, en conséquence, d'apprécier différemment la portée des offres et promesses de contrat de travail, même si cette ordonnance n'était pas applicable aux faits de l'espèce.

En l'espèce, un club de rugby avait fait des propositions d'engagement à deux joueurs professionnels, propositions qu'il avait finalement retirées avant que ces derniers ne manifestent leur acceptation. Les deux joueurs soutenaient que les "promesses" d'embauche, qui précisaient la date d'entrée en fonction et l'emploi proposé, ainsi que la rémunération applicable, valaient contrat de travail et réclamaient à l'employeur des indemnités pour rupture injustifiée d'un contrat de travail à durée déterminée.

L'application rigoureuse de la jurisprudence de la chambre sociale pouvait avoir pour effet d'assécher les possibilités de négociations pré-contractuelles, car un employeur qui s'avance trop, risque de se voir opposer la conclusion d'un contrat de travail, alors même que ce sont les précisions sur les dates d'entrée en fonction, l'emploi proposé ou la rémunération qui permettent aux parties de se déterminer et au salarié de conclure ou de préférer un autre employeur dont les offres lui paraîtraient plus avantageuses. En cas de négociations parallèles, le salarié peut être destinataire de plusieurs propositions répondant à la définition posée par l'arrêt du 15 décembre 2010. De plus, il y a un risque d'effet d'aubaine non-négligeable, le salarié pouvant réclamer des indemnités de rupture sur le seul fondement de la promesse d'embauche, alors même qu'il n'avait pas l'intention de s'engager ou qu'il préférait une autre proposition.

La chambre sociale a pris acte des choix opérés pour l'avenir par le législateur avec l'ordonnance du 10 février 2016 ainsi que de la jurisprudence des autres chambres civiles de la Cour de cassation pour modifier sa jurisprudence en précisant les définitions respectives de l'offre et de la promesse unilatérale de contrat de travail : L'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant

qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. La rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur. En revanche, la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat de travail promis.

L'AMA SUSPEND PROVISOIREMENT L'ACCREDITATION DU LABORATOIRE DE PARIS

L'Agence mondiale antidopage (AMA) a suspendu provisoirement l'accréditation du laboratoire de l'Agence française de lutte contre le dopage situé à Châtenay-Malabry, en France (laboratoire de Paris). Cette suspension a été imposée à la suite de problèmes liés aux analyses rapportés à l'AMA par le laboratoire lui-même.

Du fait de cette suspension provisoire, qui est entrée en vigueur le 24 septembre 2017, le laboratoire de Paris ne peut mener aucune activité antidopage, y compris des analyses d'échantillons d'urine et de sang. La suspension provisoire sera maintenue en attendant l'engagement de procédures disciplinaires par un comité disciplinaire indépendant. Celui-ci sera chargé de faire des recommandations au président du Comité exécutif de l'AMA sur le statut d'accréditation du laboratoire par l'AMA.

Durant la période de suspension provisoire, les échantillons qui n'ont pas encore été analysés par le laboratoire de Paris, qui font actuellement l'objet d'une procédure de confirmation ou qui ont donné lieu à un signalement de résultats d'analyse anormaux doivent être transportés en toute sécurité vers un autre laboratoire accrédité par l'AMA. Cette mesure vise à faire en sorte qu'on puisse continuer de compter sur des analyses d'échantillons de qualité, ce qui contribue également à préserver la confiance des sportifs dans le processus et le système antidopage dans son ensemble.

Selon le [Standard international pour les laboratoires \(SIL\)](#), l'AMA est responsable de l'accréditation et de la réaccréditation des laboratoires antidopage et doit donc s'assurer qu'ils respectent les normes de qualité les plus élevées en vigueur. Ce processus de surveillance est exécuté parallèlement à une évaluation de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) par des organismes d'accréditation nationaux indépendants qui sont membres en règle de la Coopération internationale d'accréditation des laboratoires (ILAC).

– FIN –

CONTACT MÉDIAS

Maggie Durand, coordonnatrice, Relations médias et communication

Téléphone : + 1-514-904-8225

Courriel : media@wada-ama.org

DECRET DU 18 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT LE DECRET N° 85-720 DU 10 JUILLET 1985 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE SPORT

LEGISLATION

thelawsp 20 septembre 2017 0 Législation



©TheLawsp

JORF n°0220 du 20 septembre 2017
texte n° 34

Décret n° 2017-1350 du 18 septembre 2017 modifiant le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport

NOR: SPOR1708293D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/18/SPOR1708293D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/18/2017-1350/jo/texte>

Publics concernés : membres du corps des professeurs de sport.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au corps des professeurs de sport.

Entrée en vigueur : le 1° de l'article 2 et les articles 3 et 4 du présent décret entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des 2°, 3° et 4° de l'article 2 et des articles 5 à 18 entrent en vigueur le 1er septembre 2017 . Les dispositions du titre II entrent en vigueur le 1er janvier 2020 .

Notice : le décret procède à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des membres du corps des professeurs de sport :

- il institue au sein de ce corps, à compter du 1er septembre 2017, un grade à accès fonctionnel de professeur de sport de classe exceptionnelle qui donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, notamment des fonctions d'expertise, de pilotage, d'animation et d'évaluation des politiques publiques dans les domaines du sport ;
- un nouvel échelon terminal de professeur de sport hors classe est créé à compter du 1er janvier 2020.

Le décret prévoit, conformément à l'article L.412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les professeurs de sport recrutés par la voie du concours externe et titulaires d'un doctorat et ayant présenté une épreuve adaptée.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;
Vu le code du sport ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié relatif à la fixation des règles suivant lesquelles l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;
Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports du 16 mars 2017 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 23 mars 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

Le décret du 10 juillet 1985 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 et 19 à 21 du présent décret

Titre Ier : DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR EN 2017

Chapitre Ier : Dispositions permanentes

Article 2

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 » ;

2° Au même alinéa, les mots : « deux classes » sont remplacés par les mots : « trois classes » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « sept échelons » sont remplacés par les mots : « six échelons. » ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

« Le grade de classe exceptionnelle donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, notamment des fonctions d'expertise, de conduite, d'animation et d'évaluation des politiques publiques dans les domaines du sport. »

Article 3

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les professeurs de sport exercent des missions techniques et pédagogiques dans le domaine des activités physiques et sportives. A ce titre :

« 1° Ils concourent à la mise en œuvre et à l'expertise des politiques publiques en matière d'activités physiques et sportives, à la promotion de la pratique sportive et de l'emploi associatif dans le domaine du sport, au développement du sport de haut niveau, à la formation, à la certification, aux études et aux recherches concernant les métiers du sport ;

« 2° Ils œuvrent au développement de la sécurité des pratiquants et à la qualité pédagogique des activités proposées ;

« 3° Ils peuvent être conduits à exercer des fonctions de :

« a) Conseiller technique sportif auprès des fédérations et groupements sportifs ;

« b) Conseiller d'animation sportive, chargé de mission dans les domaines d'activités mentionnés au deuxième alinéa, dans les services déconcentrés ;

« c) Formateur dans les établissements publics de formation relevant du ministre chargé des sports.

« Ils sont affectés dans les services et les établissements publics relevant du ministre chargé des sports, sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat. »

FIFA.com Classement FIFA													
Classement masculin													
Toutes les confédérations / CAF / CONCACAF / CONMEBOL / OFC / AFC / UEFA													
POSTES 1-50 51-100 101-150 151-200 201-211 Pire régression Meilleure progression													
Classement	Equipe	Score total	Points précédents	+/- Postes	2017 (100 %)	2016 (50 %)	2015 (30 %)	2014 (20 %)					
					MOY:	Moy.	MOY:	Moy.	MOY:	Moy.	MOY:	Moy.	
1	Allemagne	1606 (1606.05)	1549	1 ▲	900.06	900.06	643.50	321.75	508.36	152.51	1158.66	231.73	↕
2	Brésil	1590 (1589.68)	1604	-1 ▼	924.44	924.44	690.26	345.13	544.58	163.38	783.69	156.74	↕
3	Portugal	1386 (1386.11)	1267	3 ▲	745.14	745.14	627.91	313.95	670.77	201.23	628.91	125.78	↕
4	Argentine	1325 (1325.27)	1399	-1 ▼	489.38	489.38	928.24	464.12	557.25	167.18	1022.99	204.60	↕
5	Belgique	1265 (1265.06)	1194	4 ▲	590.70	590.70	614.12	307.06	654.79	196.44	854.34	170.87	↕
6	Pologne	1250 (1249.9)	1319	-1 ▼	754.32	754.32	655.80	327.90	458.56	137.57	150.56	30.11	↕
7	Suisse	1210 (1210.5)	1329	-3 ▼	697.76	697.76	489.02	244.51	445.51	133.65	672.85	134.57	↕
8	France	1208 (1207.87)	1157	2 ▲	590.63	590.63	735.21	367.61	311.45	93.44	781.00	156.20	↕
9	Chili	1195 (1194.71)	1250	-2 ▼	518.15	518.15	728.63	364.32	620.35	186.11	630.71	126.14	↕
10	Colombie	1191 (1190.83)	1208	-2 ▼	525.70	525.70	707.86	353.93	455.30	136.59	873.02	174.60	↕

Les 10 premières équipes du classement FIFA

QUEL SCENARIO POSSIBLE ?

Si le classement actuel reste inchangé au 1er décembre, la Suisse (7e), si elle se qualifie, se retrouverait dans le chapeau 1 aux côtés du pays hôte, la Russie, du Brésil et, en cas de qualification, de l'Allemagne ou du Portugal.

Huitième au classement FIFA, la France pourrait prendre place dans le chapeau 2, en compagnie de l'Espagne et de l'Angleterre notamment, tandis que l'Italie serait dans le chapeau 3.

Kévin Pelé

LA SUSPENSION DE MICHEL PLATINI REDUITE A QUATRE ANS PAR LE TAS

ARTICLES , FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 0 Articles , FIFA/UEFA , Football

D'abord suspendu pour huit ans de «toute activité liée au football», puis à six en appel par la commission d'éthique de la Fédération Internationale de Football (FIFA), le sort de Michel Platini est désormais fixé. Par une décision unanime, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a finalement réduit la suspension de l'ancien international français de six à quatre ans, évoquant "un avantage indu".

L'existence d'un contrat de travail, pour justifier le versement en 2011 de 1,8 millions d'euros de la part de Sepp Blatter, pour une mission de conseiller effectuée entre 1999 et 2001, n'a donc pas été suffisant pour les trois arbitres désignés, afin de donner gain de cause à l'appelant.

Contactés par Le Monde, les avocats du comité d'éthique de la FIFA affichent leur satisfaction.

"Me Antonio Rigozzi et moi-même, ainsi que le reste de l'équipe (Me Robert-Tissot et Me McAuliffe), sommes très satisfaits par la décision et par les arguments de la décision tels qu'ils ont été résumés dans le communiqué de presse du TAS" (Me Sébastien Besson)

Face à cette décision, l'ancien numéro 10 des Bleus a immédiatement exprimé «sa profonde déception, (...), notamment dans la mesure où sa position était appuyée par plusieurs professeurs de droit suisse».

Je prends acte de la décision de ce jour du TAS, mais je la vis comme une profonde injustice, a réagi l'ex-joueur dans un communiqué. Cette décision m'inflige une suspension qui m'empêchera de facto et, comme par hasard, de me présenter à la prochaine élection du président de la FIFA (en mai 2019).

De son côté, la Fédération française de football "respecte la décision du Tribunal arbitral du sport" concernant Michel Platini.

La Rédaction

ÉCHAUFFOUREES ENTRE LES JOUEURS D'AGEN ET DU RACING 92, ATTENTION A L'ARBITRAGE DU JUGE

ARTICLES , RUGBY

thelawsp 7 septembre 2017 0 Articles , Rugby



©TheLawsp

La saison du Championnat de TOP 14 2017-2018 commence à peine. Pourtant, les esprits n'ont pas tardé à s'échauffer lors des premières rencontres disputées. Le match ayant opposé le Sporting Union Agenais (SUA) au Racing 92 a notamment été le théâtre d'explications « musclées » entre les acteurs de la rencontre.

Certains débordements de ce type se poursuivent parfois en dehors des limites du terrain, à l'occasion notamment de la fameuse « troisième mi-temps ». Certains se rappelleront peut-être de l'altercation entre Olivier Missoup et Rémy Martin, à l'issue du match ayant opposé le 30 septembre 2011 le Montpellier Hérault Rugby (MHR) au Rugby Club Toulonnais (RCT). Le premier d'entre eux avait alors été condamné pour « violences volontaires avec préméditation dans une enceinte sportive ».

« Cette situation est totalement disproportionnée (...) Olivier Missoup a été mis en garde à vue sous le chef d'agression avec préméditation alors que c'était juste une bagarre à la fin d'un match » (Déclaration de Mourad Boudjellal, président du RCT, 12 octobre 2011)

Ces affaires nous rappellent que le rugby, qui est un sport de contacts, voire de « combat » pour les amateurs de l'ovalie, n'en demeure pas moins une profession strictement réglementée. A ce titre, les violences commises par les joueurs sur et en dehors du terrain peuvent les exposer à de lourdes sanctions.

LA CONDAMNATION DES VIOLENCES EN DEHORS DU TERRAIN ET DES BRUTALITES EN COURS DE JEU

Il ne surprendra personne que les comportements violents du joueur sans rapport avec le jeu revêtent une qualification pénale. Aussi, le joueur qui assène un coup de tête et deux coups de poing à son adversaire après le coup de sifflet final se rend coupable du délit pénal

de violences volontaires avec préméditation (CA Amiens, 21 septembre 2007, n°07/00418).

De même, il n'est guère étonnant que les actes violents commis en cours de jeu puissent donner lieu à des sanctions pénales. Peut ainsi être condamné pour violences volontaires le joueur qui, en cours de match, porte un coup de poing à son adversaire (Cass. crim., 5 août 1997, n°96-84532).

En revanche, la question se pose avec davantage d'acuité lorsque les faits reprochés au joueur correspondent à un fait de jeu. En effet, les chutes ou collisions entre joueurs font partie intégrante de la pratique de ce sport.

Cependant, la « brutalité volontaire » et le « coup déloyal » sont pour leur part proscrits. La responsabilité pénale du joueur peut en effet être engagée si la faute dont il est l'auteur méconnaît non seulement une disposition technique mais encore une disposition visant à assurer la sécurité des autres joueurs.

« Si le placage dans un maul n'est qu'une faute technique, son interdiction ayant en effet pour objet de permettre la continuité de cette phase de jeu, les deux autres actions fautives [la victime avait été soulevée du sol avant d'heurter la pelouse avec son crâne] caractérisent une action de jeu déloyal » (Tr. correct. Vannes, 7 janvier 2016, n°11081000012).

L'AUTONOMIE DU JUGE VIS-A-VIS DE LA DECISION ARBITRALE

« L'arbitre a toujours raison ». Tout joueur de rugby, professionnel comme amateur, a déjà entendu cette affirmation. Cependant, le juge n'est pas juridiquement tenu par la décision arbitrale, si bien qu'il peut décider ou non de retenir la responsabilité, pénale ou civile, du joueur en raison de la faute dont il est l'auteur.

Plus précisément, le juge peut d'abord estimer que la faute commise par le joueur n'est constitutive que d'une « simple faute technique » et n'est pas d'une gravité suffisante pour engager la responsabilité du joueur.

Il peut encore se fonder sur la pénalité sifflée par l'arbitre, comme un élément de preuve, pour condamner le joueur fautif à indemniser l'adversaire qu'il a blessé.

Surtout, il peut considérer que le geste commis par le joueur doit être réprimé même si l'arbitre ne l'a pas sanctionné durant la rencontre. Le joueur, qui a « raffuté » d'un coup de coude à la tête l'adversaire qui essayait de le plaquer, a ainsi été condamné à réparer le préjudice corporel qu'il lui avait causé, peu important que l'arbitre ne l'ait pas sanctionné au préalable.

« Le fait qu'aucune faute n'ait été relevée par l'arbitre n'établit pas son inexistence et n'est pas de nature à priver la victime de se prévaloir d'un comportement fautif qui peut être apprécié dans le cadre d'une action en responsabilité » (CA Nîmes, 9 août 2011, n°09/02055)

LA RESPONSABILITE CIVILE DU CLUB ENGAGEE POUR FAUTE CARACTERISEE DE L'UN DE SES JOUEURS

« Pas vu pas pris ». Biens malins furent les joueurs qui profitaient de l'agitation régnant sur le terrain pour en découdre avec leurs vis-à-vis à l'insu de l'arbitre. Néanmoins, ces esprits querelleurs ne peuvent plus prospérer à l'heure du professionnalisme.

Il n'est tout d'abord pas à exclure que les coupables de jeu déloyal soient enregistrés par les différentes caméras, qui foisonnent désormais autour des terrains. Or, les enregistrements vidéo sont un mode de preuve parfaitement recevable devant le juge (CA Nîmes, 9 août 2011, n°09/02055).

Mais, à supposer que l'auteur du coup déloyal ne soit pas identifié, il ne doit pas pour autant considérer que son geste restera sans conséquence.

La responsabilité civile du club peut en effet être engagée si l'un de ses joueurs, même non identifié, commet une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. La mêlée constitue par exemple l'une des phases de jeu les plus dangereuses, susceptible de causer de graves blessures lorsqu'elle s'écroule, sans pour autant que la victime puisse désigner l'un de ses adversaires pour responsable.

Dans ce cas, le club doit indemniser la victime pour le préjudice causé par la faute caractérisée l'un de ses joueurs, sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1er du code civil, compte tenu de sa mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses joueurs (Cass., ass. plén., 29 juin 2007, n° 06-18.141).

« La faute de jeu, commise par un joueur de l'équipe de Soyaux, entré en mêlée avant le commandement de l'arbitre, a eu pour effet que Tony S [l'adversaire victime] s'est écroulé sur le sol en se plaignant des cervicales. (...) Cette faute, intervenue 5 minutes après les explications de l'arbitre, résulte d'un acte délibéré et non d'une maladresse, celui d'anticiper la mêlée (...) La responsabilité de l'association de Soyaux Angoulême XV Charente dans le décès de Tony S. est donc engagée » (CA Poitiers, 17 juin 2015, n°14/03400)

Messieurs, avant d'être avertis ou sanctionnés, vous voilà prévenus.

Dorian MOORE

ARRETE DU 25 AOUT 2017 APPROUVANT LA CONVENTION TYPE DE FORMATION DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

ARTICLES , LEGISLATION

thelawsp 7 septembre 2017 0 Articles , Législation



©TheLawsp

JORF n°0203 du 31 août 2017
texte n° 39

Arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de hockey sur glace

NOR: SPOV1724469A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/8/25/SPOV1724469A/jo/texte>

La ministre des sports,
Vu le code du travail ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;
Vu la proposition de la Fédération française de hockey sur glace,
Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

La convention type mentionnée à l'article R. 211-91 du code du sport établie par la Fédération française de hockey sur glace est approuvée et reproduite en annexe.

Article 2

L'arrêté du 3 octobre 2016 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de hockey sur glace est abrogé.

Article 3

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Liens utiles :

[Lire la suite \(Legifrance\)](#)

[Convention de formation type des centres de formation de hockey sur glace](#)

SOUPÇONS DE CONFLIT D'INTERETS A LA FFR, SON PRESIDENT BERNARD LAPORTE AU CŒUR DE LA MELEE

ARTICLES , RUGBY

30 août 2017 0 Articles , Rugby



©TheLawsp

Les amateurs de l'Ovalie ont appris lundi, par un communiqué officiel de la Fédération française de rugby (FFR), que son président, Bernard Laporte, a résilié le contrat d'image qui liait sa société, BL Communication, à la société détenue par Mohed Altrad, président du Montpellier Hérault Rugby (MHR).

« M. Bernard LAPORTE a renoncé au contrat d'image le liant à Altrad Investment Authority. (...) Le renoncement à ce Contrat doit faire cesser toute forme de suspicion à l'encontre des instances nationales du rugby et de son Président, M. Bernard Laporte. » (Communiqué officiel de la FFR)

UNE DECISION QUI AURAIT PU PASSER INAPERÇUE

A l'issue de la saison du TOP 14 2016-2017, la commission de discipline de la Ligue nationale de rugby (LNR), instance indépendante de la FFR, avait infligé plusieurs sanctions au MHR (amende de 70.000 euros, suspension de l'Altrad Stadium pour la première journée de la nouvelle saison de TOP 14).

Confirmées dans un premier temps par la commission d'appel de la FFR, ces sanctions ont finalement été réduites au mois de juin dernier (réduction à 20.000 euros de l'amende infligée, annulation du match de suspension pour l'Altrad Stadium) après que l'un des trois membres de cette commission a changé soudainement son vote.

Une décision qui aurait pu passer inaperçue si l'un des membres de ladite commission d'appel n'avait pas mis en cause Bernard Laporte dans sa lettre de démission, le week-end dernier. En effet, il prétend que le président de la FFR serait intervenu personnellement

pour que la commission d'appel de la FFR infléchisse sa position en faveur du club de rugby montpellierain.

ENTRE VIOLATION DE LA CHARTE ETHIQUE ET CONFLIT D'INTERETS ?

Aussi, ces suspicions ont conduit Bernard Laporte à résilier le contrat le liant avec la société possédée par Mohed Altrad. A supposer qu'elles soient avérées, le président de la FFR se serait alors rendu coupable d'une série de manquements.

Il aurait en premier lieu méconnu la Charte éthique et de déontologie du rugby, qui lui impose notamment de « *garantir l'impartialité des membres des institutions du rugby, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires, ainsi que des décisions prises, en étant particulièrement vigilants sur l'existence à tous les niveaux, d'éventuels conflits d'intérêts* » et de « *privilégier autant que possible les sources de financement permettant aux institutions du rugby de préserver leur autonomie* » (Charte éthique et de déontologie du rugby, 13 juin 2015, Principe XI).

Toutefois, cette charte n'est pour l'heure assortie d'aucune autorité de contrôle destinée à en assurer le respect. Elle ne précise pas davantage la procédure devant être suivie lorsqu'un manquement est constaté ou les sanctions devant être prises à l'encontre de l'auteur de ce manquement.

Mais, s'ils étaient démontrés, les agissements qui sont reprochés à Bernard Laporte caractériseraient effectivement un conflit d'intérêts, réprimé par le code pénal et défini comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » (Article 2 de la Loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013).

UN CONTRAT "PARFAITEMENT LEGAL"

Bernard Laporte reconnaît avoir été lié contractuellement au groupe Altrad tout en précisant que ledit contrat était « *parfaitement légal et prévu par les statuts de la FFR* ». Il reconnaît par ailleurs avoir contacté le président de la commission d'appel de la FFR au mois de juin dernier mais nie avoir interféré auprès de cette commission afin que les sanctions prises contre le club de Montpellier soient réduites.

« Je n'ai fait qu'appeler le président (Jean-Daniel Simonet) au mois de juin pour lui indiquer que la situation était à l'apaisement avec la Ligue nationale de rugby. En ce sens, je lui ai dit : "Prenez vos décisions en hommes indépendants" (...) C'est tout. » (Déclaration du président de la FFR, Bernard Laporte)

UNE ENQUETE EN COURS

En dépit de cette déclaration, la polémique qui frappe actuellement la FFR a donc eu pour première conséquence la résiliation du contrat d'image conclu par son président avec le président du club montpellierain.

Mais, cette première réaction ne pouvait rester isolée compte tenu de la décision prise par cinq autres membres de la commission de démissionner également de l'instance, portant à six (sur treize membres) le nombre de démissions.

Aussi, la ministre des Sports, Laura Flessel, a décidé de faire diligenter une enquête.

«J'ai décidé de confier à l'inspection générale le soin de faire toute la lumière sur les conditions dans lesquelles a été prise la décision de la commission d'appel (de la FFR) » (Déclaration de la ministre des Sports, Laura Flessel).

Affaire à suivre donc.

Dorian Moore

REJET DU REFERE D'UN ENTRAINEUR, SANCTIONNE AU MOTIF QU'IL S'ETAIT OPPOSE AU CONTROLE DE NAGEUSES QU'IL ENTRAINE

LEGISLATION , NATATION , NON CLASSE

thelawsp 29 août 2017 0 Législation , Natation , Non classé



©TheLawsp

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 11 août 2017 et le 22 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...B...demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision n° D. 2017-58 du 6 juillet 2017 de la formation disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- 2°) d'enjoindre à l'Agence française de lutte contre le dopage d'interrompre la publication prévue à l'article 4 de cette décision ou, si celle-ci a déjà été effectuée, de publier un résumé de l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat dans les bulletins et revues concernés ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que, en premier lieu, la décision contestée préjudicie de manière grave et immédiate à ses intérêts en ce que, d'une part, elle l'empêche d'exercer son activité de manager général natation et d'entraîneur principal de la section natation du Cercle des nageurs de Marseille, alors même qu'une compétition internationale majeure se déroulera lors de la période de suspension considérée et, d'autre part, sa large publication nuit considérablement à son image et, en second lieu, la décision porte atteinte à l'intérêt public qui s'attache au succès de la natation française lors des prochaines compétitions internationales ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;
- la décision contestée méconnaît les principes d'indépendance et d'impartialité, reconnus par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 6 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les dispositions organisant cette procédure ne distinguent pas, au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage, les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement en ce que, d'une part, le secrétaire général de l'Agence n'est pas indépendant de son président et, d'autre part, le rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire n'est pas pour autant exclu des délibérations ;

- la décision contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines et les dispositions des 3° et 5° de l'article L. 232-10 du code du sport et qualifie inexactement les faits de l'espèce dès lors que, d'une part, à défaut de notification de la convocation écrite aux nageuses devant faire l'objet du contrôle et d'inscription d'un éventuel refus de signer au procès-verbal, aucun manquement d'opposition ou de tentative d'opposition au contrôle de la part de M. B...ne pouvait être caractérisé et, d'autre part, le fait de ne pas prêter son concours aux personnes chargées du contrôle n'est pas constitutif d'un manquement ;

- la décision contestée est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits, dès lors que M.B..., qui faisait valoir son point de vue d'entraîneur, n'a fait montre d'aucune opposition et a laissé toute latitude aux préleveurs pour se présenter aux nageuses et les informer des contrôles envisagés, ce qu'ils se sont abstenus de faire ;

- la décision de sanction contestée est disproportionnée compte tenu, d'une part, de l'absence de caractère intentionnel du prétendu manquement qui est reproché à M. B...et de l'atteinte à sa réputation professionnelle, dès lors que, que ce soit en tant que sportif de haut niveau ou en tant qu'entraîneur, M. B...n'a jamais fait obstruction aux contrôles antidopage, d'autre part, de l'attitude des agents en charge du contrôle et, enfin, de l'impératif d'harmonisation des décisions de sanction.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 août 2017, l'Agence française de lutte contre le dopage conclut au rejet de la requête. Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le requérant ne démontre pas que la décision contestée préjudicie de manière grave et immédiate, d'une part, à ses intérêts, en ce qu'il ne présente aucun élément de nature à établir que son emploi serait mis en péril du fait de la décision ou que sa rémunération en serait affectée, ou que la publicité suscitée emporterait des conséquences défavorables à son image et la carrière et, d'autre part, à un intérêt public s'attachant au succès de la natation française lors de prochaines compétitions internationales ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

- la décision contestée ne méconnaît pas les principes d'indépendance et d'impartialité dès lors que, dans le cadre défini par le législateur, le respect des droits de la défense est assuré à chaque étape de la procédure, en ce que, d'une part, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage, s'il assiste au délibéré, ne prend pas part à celui-ci et, d'autre part, en ce que le rapporteur désigné au sein des membres du collège se borne en cette qualité à exposer les faits et le déroulement de la procédure et ne prend position ni sur la culpabilité de l'intéressé ni sur la sanction susceptible de lui être infligée ;

- la décision contestée n'est entachée d'aucune erreur de droit dès lors que le 3° de l'article L. 232-10 du code du sport, lorsqu'il dispose qu'il est interdit « à toute personne » de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le titre III du livre II dudit code, vise non-seulement le sportif mais également toute autre personne que le sportif désigné pour être soumis à un contrôle, tel un organisateur de manifestations sportives, ou, comme en l'espèce, un membre de l'encadrement du sportif ;

– la sanction contestée n'est pas disproportionnée, dès lors que l'autorité disciplinaire a statué en considération des circonstances atténuantes propres à l'espèce.

La requête a été communiquée à la ministre des sports qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, M.B..., d'autre part, l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française de natation et la ministre des sports ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du mercredi 23 août 2017 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

– Me Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de M. B... ;

– M.B... ;

Lire la suite (<http://www.conseil-etat.fr>)

Lire le communiqué

STADE FRANÇAIS : RAISUQE LICENCIE, WAISEA AVERTI

ARTICLES , PENAL , RUGBY

25 août 2017 0 Articles , Pénal , Rugby



@TheLawsp

Le 18 août dernier, la Direction du Stade Français Paris a publié un communiqué officiel (ci-dessous) précisant que deux joueurs du club, Josaia Raisuqe et Waisea Nayacalevu, avaient été convoqués à un entretien préalable en vue d'une éventuelle sanction disciplinaire.

Pour mémoire, les deux joueurs fidjiens avaient été interpellés dans la nuit du 22 au 23 juillet dernier, à la sortie d'une discothèque parisienne, soupçonnés d'avoir agressé trois personnes.

Ils ont depuis été renvoyés devant la 24e chambre correctionnelle de Paris, où ils devront répondre le 29 novembre prochain des faits de « violence volontaire en état d'ivresse », qu'ils ont tous deux reconnus, et des faits de « agression sexuelle » pour le seul Josaia Raisuqe, qu'il a niés.

Dans ce contexte, le club de la capitale a décidé de prendre des sanctions distinctes à l'égard de ses deux joueurs, qu'il précise dans son communiqué dans les termes suivants :

« Sans présager des éventuelles suites qui seront données aux mises en examen prononcées par la justice, le club a pris les sanctions suivantes :

*-licenciement de M. Josaia Raisuqe pour faute grave ;
-avertissement porté au dossier disciplinaire de M. Waisea Nayacalevu Cette décision implique le non versement par le Club de la prime d'éthique et d'assiduité prévue au contrat du joueur » (Communiqué Officiel du Stade Français Paris)*

La décision prise par la Direction parisienne à l'encontre de deux de ses salariés appelle plusieurs remarques.

UN CLUB PEUT-IL LICENCIER SON JOUEUR POUR UN FAIT FAUTIF COMMIS EN DEHORS DU TERRAIN ?

Un fait tiré de la vie personnelle du joueur, étranger à l'exécution de son contrat de travail, qu'il soit ou non constitutif d'une infraction pénale, ne peut en principe pas faire l'objet d'une sanction par son club.

En effet, chaque sportif professionnel a droit, comme tout autre salarié, au respect de sa vie privée.

On se souvient à cet égard du cas d'un joueur professionnel, laissé au repos en raison d'une blessure, qui avait été interpellé en état d'ivresse deux jours avant de reprendre l'entraînement. Le club l'avait dans la foulée licencié pour faute grave, estimant que la forte consommation d'alcool était de nature à compromettre ses performances. Cependant, ce fait s'était déroulé en dehors du temps de travail du joueur. Il a donc été jugé qu'il relevait de sa vie personnelle et ne pouvait par suite donner lieu à une sanction disciplinaire (*Cass. soc.*, 3 juin 2009, n°07-44.513).

En ce sens, on pourrait s'étonner des mesures prises par le club parisien à l'égard de ces deux joueurs.

PREMIERE EXCEPTION AU PRINCIPE : LE TROUBLE ENGENDRE AU SEIN DU CLUB

Si la faute commise par le salarié dans le cadre de sa vie privée, c'est-à-dire en dehors de son temps et de son lieu de travail, entraîne un trouble objectif caractérisé dans l'entreprise, l'employeur peut mettre en œuvre à son encontre une procédure de licenciement.

Des faits commis par le joueur en dehors du terrain peuvent effectivement, compte tenu de leur gravité et de leur impact sur les autres joueurs ou de l'atteinte qu'ils portent à la réputation du club, caractériser un trouble et conduire le club à le licencier.

La jurisprudence a ainsi pu retenir que créait un trouble caractérisé au sein du club justifiant son licenciement le joueur professionnel ayant fréquenté des bars et boîtes de nuit au vu et au su des supporters, ce fait ayant eu, en raison de son caractère public, un impact sur l'image du club en suscitant le mécontentement de supporters, qui l'ont manifesté par écrit à son président (*Cass. soc.*, 28 juin 1995, n°93-46.424).

Néanmoins, dans cette hypothèse, le licenciement n'est pas disciplinaire. Le joueur a ainsi droit au paiement des indemnités de fin de contrat, notamment à l'indemnité de licenciement.

Ce n'est pas la voie qui a été retenue par la Direction du club parisien.

SECONDE EXCEPTION AU PRINCIPE : LA MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

La Direction du club de la capitale a estimé que les deux protagonistes, au regard de la nature et de la gravité des faits qui étaient reprochés aux deux joueurs, avaient méconnu les obligations prévues dans leur contrat de travail.

Sans viser expressément les obligations contractuelles qu'ont violées les deux joueurs, elle a indiqué dans son communiqué que les faits pour lesquels ils sont poursuivis sont contraires à leur devoir d'exemplarité.

« Conscient que ses joueurs ont, au-delà de leurs performances sportives, et du fait de leur médiatisation, un rôle de modèle, notamment pour les jeunes générations, il attend de leur part un comportement exemplaire » (Communiqué Officiel du Stade Français Paris)

Le club parisien a donc décidé de sanctionner d'un avertissement disciplinaire Waisea Nayacalevu d'une part et de licencier pour faute grave Josaia Raisuque, qui prive ce dernier notamment d'une indemnité de licenciement.

FALLAIT-IL QUE LE CLUB ATTENDE L'ISSUE DE LA PROCEDURE PENALE AVANT DE LICENCIER JOSAIA RAISUQUE ?

Au cours de l'entretien préalable à son licenciement, Josaia Raisuque a nié les faits de « agression sexuelle » qui lui sont reprochés. Présumé innocent jusqu'au jugement, il ne peut être exclu que sa culpabilité soit écartée à l'issue du procès pénal.

Le club parisien n'était pourtant pas tenu d'attendre la décision du juge pénal avant de prendre une mesure à l'encontre de son joueur, dès lors que les pièces du dossier et les échanges avec ce joueur l'ont permis de se déterminer en ce sens.

Ce n'est d'ailleurs pas sans rappeler le cas d'un salarié, licencié pour faute grave après avoir été mis en examen pour des faits d'attouchements sexuels, qui prétendait ne pas pouvoir être licencié au titre de la présomption d'innocence. Les juges ont pourtant retenus que l'employeur n'est pas tenu d'attendre l'issue de la procédure pénale en cours pour le licencier (Cass. soc., 26 janvier 2012, n°11-10479).

Toutefois, si les faits reprochés à Josaia Raisuque n'étaient finalement pas établis et s'il était relaxé à l'issue de la procédure pénale, il pourrait envisager de contester son licenciement.

Affaire à suivre donc.

Dorian Moore

Communiqué officiel du Stade Français, 18/08/2017

DOPAGE ET CORRUPTION : LES SUSPENSIONS A VIE DE PAPA MASSATA DIACK, BALAKHNICHEV ET MELNIKOV CONFIRMÉES PAR LE TAS

DOPAGE

ATHLÉTISME

22 août 2017 0 Athlétisme , Dopage

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Les arbitres du Tribunal arbitral du sport (TAS) ont confirmé lundi les suspensions à vie – de toute activité liée à l’athlétisme – infligées par la Fédération internationale d’athlétisme (IAAF), au fils de l’ancien président de l’IAAF, Papa Massata Diack, et Valentin Balakhnichev (ex-trésorier de l’IAAF et ancien président de la Fédération russe) et Alexei Melnikov (ancien entraîneur de l’équipe nationale russe de marche).

Les trois hommes avaient été suspendus le 7 janvier 2016 dans le cadre du vaste scandale de dopage et de corruption qui a touché l’athlétisme. Ces derniers avaient en effet reçu d’importantes sommes d’argent en contrepartie de leur silence sur plusieurs faits de dopage, principalement en Russie.

Le TAS a conclu que les charges retenues contre ces trois personnages étaient

« établies, au-delà d’un doute raisonnable, et que les sanctions devaient être confirmées »

Dans un communiqué, le Président de l’IAAF s’est félicité de cette décision. : « *La décision du jour envoie un message clair. Toute personne qui tente de corrompre notre sport sera traduit devant la justice* »

La Rédaction

L'IMPORTANCE DU CIT VUE A TRAVERS LE TRANSFERT DE NEYMAR

ARTICLES , CONTRATS , FIFA/UEFA ,
FOOTBALL

20 août 2017 0 Articles , Contrats , FIFA/UEFA , Football

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Le Certificat International de Transfert (CIT) n'aura jamais autant fait parler de lui durant ces dernières semaines. Pour cause, sans ce document, le PSG ne pouvait pas aligner sa nouvelle recrue, l'international brésilien Neymar, à l'occasion de la deuxième journée du championnat de ligue 1.

UNE DELIVRANCE INDISPENSABLE

Du fait de sa nature contractuelle, les clubs jouissent d'une grande liberté pour organiser le transfert d'un joueur. Cependant, en raison de l'importance de ses enjeux qui ne sont aujourd'hui plus à démontrer, cette opération implique le respect d'un certain nombre de formalités issues des règlements fédéraux tel que celui du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Selon l'article 5 de ce Règlement, « *un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur* ». En d'autres termes, sans cet enregistrement, un joueur – prêté ou transféré – ne peut pas participer à un match officiel avec son nouveau club. A noter qu'un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois et de trois clubs successifs sur une période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La remise d'un Certificat International de Transfert (CIT) est indispensable à l'accomplissement d'un enregistrement. En effet, selon l'article 9 de ce même Règlement :

« 1. Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. »

Tout transfert international, même mineur, et impliquant un joueur âgé de plus de 10 ans, doit donc faire l'objet d'un CIT.

La demande d'enregistrement doit être réalisée à l'initiative du club acquéreur auprès de sa fédération et durant les périodes d'enregistrements autorisées. Dans le cadre du transfert de Neymar, cette demande a ainsi été formulée par le Paris-Saint-Germain, auprès de la Fédération Française de Football (FFF).

Une association de Football peut-elle faire retarder la délivrance d'un CIT ?

Les termes de l'article 9 susmentionné ne peuvent être plus explicites :

« Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue. »

Une association de Football ne peut donc pas retarder la délivrance d'un CIT et la Ligue de football professionnel (LFP) l'a parfaitement compris dans le cadre du transfert de l'international brésilien. Son directeur général, Didier Quillot s'est exprimé à ce sujet à l'occasion d'une interview pour Beln Sports : *" Ils ont sept jours pour répondre, ils ne l'ont pas fait donc, si au bout de ces sept jours, la Fédération espagnole n'a pas envoyé ce CIT, c'est la Fifa qui s'emparera du dossier "*.

En cas d'absence de délivrance d'un CIT dans les 30 jours suivant la demande du club acquéreur, celui-ci est en droit d'enregistrer le joueur à titre provisoire pour la saison en cours. L'enregistrement deviendra ensuite définitif, passé le délai d'un an à compter de la demande de délivrance du CIT.

L'avenir incertain du CIT

Dans un souci de sécurité juridique et au regard de l'importance exponentielle des enjeux économiques liés aux transferts internationaux, l'intérêt du CIT est certain. Selon le rapport d'information n° 3741 *« Les conditions de transfert des joueurs professionnels de football et le rôle des agents sportifs »* publié par l'Assemblée nationale en 2007, depuis 2000, 3 500 CIT sont en moyennes émis par an dans le monde.

Cependant, cette procédure administrative semble s'inscrire à contre-courant du mouvement de dématérialisation et de simplification des transactions, notamment marqué par l'introduction du TMS (Transfer Matching System), un réseau de type Extranet instauré par la FIFA en 2008 afin d'améliorer la transparence et la circulation des informations relatives aux transferts internationaux.

Suite à une question parlementaire posée à la CE le 7 août dernier, tendant à remettre en cause le système actuel des transferts, celui-ci pourrait pour autant bientôt être repensé. Les dispositions réglementaires édictées par la FIFA ne constituent pas un socle normatif intangible. La validité de ces dernières peut à tout moment être mise en cause par la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 45 et 101 du TFUE. Ce risque d'intervention du juge européen est d'autant plus réel au regard des problématiques soulevées par le système des transferts, intimement liées au principe fondamental de la libre circulation des travailleurs établi par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Rédaction

L'AMA PUBLIE LA FEUILLE DE ROUTE VERS LA CONFORMITE AU CMA DE L'AGENCE ANTIDOPAGE DE RUSSIE

DOPAGE

ATHLETISME

18 août 2017 0 Athlétisme , Dopage

<http://thelawsp.com/>

L'Agence mondiale antidopage (AMA) a publié le mercredi 2 août 2017, la feuille de route vers la conformité au Code Mondial Antidopage de l'Agence antidopage de Russie (RUSADA).

A la suite d'une recommandation du rapport McLaren de la Commission indépendance de l'AMA publié en novembre 2015, qui a révélé de nombreux faits de dopage dans l'athlétisme russe, la RUSADA a été déclarée non conforme au Code Mondial Antidopage (CMA).

Depuis cette date, l'AMA travaille étroitement avec l'Agence antidopage de Russie pour (re)construire en Russie un système antidopage solide, durable et légitime.

Dans ce cadre, l'AMA et RUSADA se sont entendues sur une « Feuille de route vers la conformité ».

Pour consulter la feuille de route de l'AMA

La Rédaction

UN MINEUR PEUT-IL LIBREMENT PARTICIPER A UNE COMPETITION DE E-SPORT ?

ARTICLES , E-SPORT

17 août 2017 0 Articles , E-Sport

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

La majorité des pratiquants de jeux vidéos sont mineurs et ne demandent pas toujours l'autorisation de leurs parents pour participer à des compétitions. Pourtant, ces dernières impliquent d'accomplir des actes d'administrations et pour les meilleurs d'entre eux, d'encaisser des sommes d'argent pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros.

La participation à ces compétitions n'est également pas sans conséquence sur les risques psychologiques auxquels ils peuvent être exposés en jouant.

Ces diverses problématiques ont été appréhendées par le législateur à travers l'article L321-10 du Code de la sécurité intérieure, inséré par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016. En effet, dans le souci de protéger l'intérêt (supérieur) du mineur, le législateur a conditionné sa participation aux compétitions de jeux vidéos aux éléments cumulatifs suivants :

- **L'autorisation de son représentant légal :**
 - **L'information de son représentant légal aux enjeux financiers de la compétition :**
 - **L'information de cette même personne aux jeux utilisés durant la compétition :**
- L'AUTORISATION DE LEUR REPRESENTANT LEGAL**

Aux termes de l'article L321-10 du CSI, un mineur ne peut pas participer à une compétition de jeux vidéos s'il n'a pas l'autorisation préalable de son représentant légal :

« La participation d'un mineur aux compétitions de jeux vidéo peut être autorisée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elle est conditionnée au recueil de l'autorisation du représentant légal de ce mineur. Conformément aux dispositions du Code civil, les administrateurs légaux doivent représenter leur enfant dans les actes de la vie civile afin de protéger leurs intérêts. En effet, le mineur est au sens du droit positif considéré comme inapte à faire valoir ses droits par lui-même et ne peut donc, les exercer que par l'intermédiaire de leur administrateur légal.

L'INFORMATION DE LEUR REPRESENTANT LEGAL AUX ENJEUX FINANCIERS DE LA COMPETITION

Dans ce souci de protection de l'intérêt du mineur, le législateur a inséré une deuxième condition cumulative, à sa participation aux compétitions de jeux vidéos : l'information de son représentant légal aux enjeux financiers d'une telle manifestation : « *Le représentant légal est informé des enjeux financiers de la compétition (...)* »

Cette disposition prend tout son sens quand on sait qu'un joueur d'une équipe du Top 10 mondial touche approximativement entre 2 500 et 4 500 \$ par mois, soit une somme non négligeable pour un mineur. Des « Cash prize » peuvent également s'ajouter à cette somme. The International V, le plus grand tournoi de l'année du jeu vidéo Dota 2 a par exemple proposé en 2015 près de 17 millions de dollars aux participants.

Même si ces sommes restent finalement concentrées entre les mains des meilleurs joueurs (Faker, IMP, Godv...), elles restent réelles et doivent nécessairement être appréhendées par le législateur dans un souci de sécurité juridique.

Dans cette logique, aux termes de l'article L7124-9 du Code du travail, les sommes perçues par le mineur peuvent être laissées à la disposition de son représentant légal :

« La part de la rémunération perçue par l'enfant peut être laissée à la disposition de ses représentants légaux.

Le surplus, qui constitue le pécule, est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel.

En cas d'émancipation, il est à nouveau statué. »

A noter que les administrateurs doivent apporter à la gestion des biens de leur enfant mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de l'enfant (article 385 du Code civil).

Leur responsabilité est engagée dès lors qu'une faute est commise. Et dans l'hypothèse où l'administration légale est exercée en commun, les deux parents sont solidairement responsables.

L'INFORMATION DE LEUR REPRESENTANT LEGAL AUX JEUX UTILISES DURANT LA COMPETITION

Les jeux vidéo présentent des risques pour les mineurs en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool, ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes.

Pour ces raisons, la pratique aux jeux vidéos doit être encadrée et faire l'objet d'une information du consommateur, garantie par le système de la signalétique aux termes de l'article L321-10 du CSI :

« Le représentant légal est informé des enjeux financiers de la compétition et des jeux utilisés comme support de celle-ci. Cette information comprend notamment la référence à la signalétique prévue à l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin

1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. »

Pour rappel, la signalétique doit comporter trois classes d'âge : 12, 16 et 18 ans. Toutefois, les éditeurs et les distributeurs peuvent proposer des tranches d'âge supplémentaires. C'est le cas de la signalétique Pan European Game Information, plus sous les lettres « PEGI », qui est actuellement la seule signalétique homologuée par le ministère de l'Intérieur.

Ses pictogrammes bien connus, apposés sur tous les jeux vidéos, permettent d'éclairer le consommateur dans ses choix et l'alerter sur les contenus lorsque ceux-ci présentent un danger.



Il ne s'agit donc là que d'une information : il n'y a aucune interdiction à ce qu'un mineur de 14 ans joue à un jeu déconseillé au moins de 18 ans, dès lors que son représentant légal ait été prévenu des risques, et autorisé le mineur à participer à la compétition.

La Rédaction

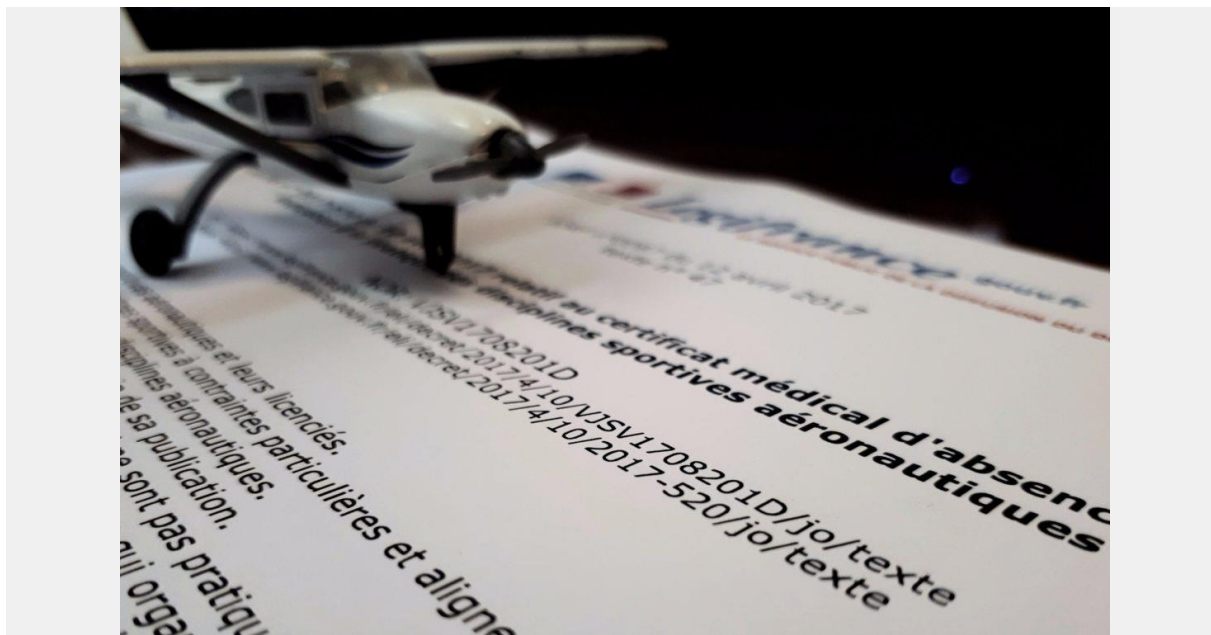
DECRET DU 10 AVRIL 2017 RELATIF AU CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DES DISCIPLINES SPORTIVES AERONAUTIQUES

LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS

AERONAUTIQUE

17 août 2017 Aéronautique , Articles , Législation

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

JORF n°0087 du 12 avril 2017
texte n° 47

Décret n° 2017-520 du 10 avril 2017 relatif au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des disciplines sportives aéronautiquesNOR: VJSV1708201D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/10/VJSV1708201D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/10/2017-520/jo/texte>

Publics concernés : fédérations sportives aéronautiques et leurs licenciés.

Objet : modification de la liste des disciplines sportives à contraintes particulières et alignement du dispositif sur la réglementation européenne dans le domaine des disciplines aéronautiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret exclut les activités sportives aéronautiques qui ne sont pas pratiquées en compétition des disciplines sportives à contraintes particulières. Il permet également aux fédérations qui organisent la pratique de disciplines aéronautiques d'aligner le dispositif relatif au certificat médical des pilotes sur celui prévu par la réglementation européenne.

Références : les dispositions du code du sport modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 231-2-3, D. 231-1-3 et D. 231-1-5,
Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'article D. 231-1-3 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « lorsqu'elle » sont remplacés par les mots : « lorsque la licence » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Tous les trois ans lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions.

Cette durée peut être allongée par les fédérations, après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5 ; » ;

3° Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Selon la fréquence prévue pour les certificats médicaux par le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, pour les pilotes d'aéronef qui ne participent à aucune compétition. »

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'article D. 231-1-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition à l'exception de l'aéromodélisme ;

« 6° Le parachutisme ; » ;

2° Le 6° devient le 7°.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé des sports,

Thierry Braillard

Source : Legifrance

DECRET N° 2017-1269 DU 9 AOUT 2017 MODIFIANT DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DU SPORT

FEDERATIONS SPORTIVES , LEGISLATION

thelawsp 17 août 2017 0 Fédérations sportives , Législation



©TheLawsp

JORF n°0187 du 11 août 2017

texte n° 107 **Décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant des dispositions de la partie réglementaire du code du sport**

NOR: SPOV1707521D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/8/9/SPOV1707521D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/8/9/2017-1269/jo/texte>

Publics concernés : fédérations sportives, licenciés, éducateurs sportifs, services déconcentrés de l'Etat, personnes titulaires de certains diplômes délivrés par le ministère chargé des sports.

Objet : simplification, actualisation et correction de diverses dispositions de la partie réglementaire du code du sport.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de ses articles 1er et 2 qui seront applicables à compter du 1er janvier 2018 .

Notice : le décret généralise la dématérialisation de la publication des décisions réglementaires prises par les fédérations sportives. Il précise et corrige certaines des dispositions du règlement disciplinaire type. Il précise également, d'une part, le cadre juridique de l'obligation de recyclage à laquelle sont soumis certains titulaires de diplômes délivrés par le ministère chargé des sports, et, d'autre part, les conditions de délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif. Il élargit la liste des bénéficiaires éligibles aux subventions attribuées par le Centre national pour le développement du sport (CNDS) aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Références : les dispositions du code du sport modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 211-21 à R. 211-26 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 131-3, R. 131-36, R. 212-1, R. 212-85, R. 212-86, R. 331-4 et R. 411-2, ensemble ses annexes I-5 et I-6 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique hospitalière ;
Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 17 mars 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'article R. 131-36 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-36.-La publication des règlements des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité, fixées par arrêté du ministre chargé des sports. Le public y a accès gratuitement.

« Les règlements publiés sous forme électronique en application du premier alinéa, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne. »

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le point 5.5 de l'annexe I-5 au même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.5. Que la publication des règlements de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement. »

Lire la suite (Legifrance)

LOI N° 2015-1541 DU 27 NOVEMBRE 2015 VISANT A PROTEGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET A SECURISER LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE

LEGISLATION

The Lawsp 14 mai 2016 0 Législation



Titre Ier : LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

○ Chapitre Ier : Préparer et accompagner les sportifs de haut niveau

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'article L. 221-1 du code du sport est ainsi rétabli :

« Art. L. 221-1.-Les sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport. »

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le même code est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 131-15 est remplacé par des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau ;

« 4° Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux. »

2° L'article L. 221-2 est ainsi modifié :

a) A la fin du deuxième alinéa, les mots : « partenaires d'entraînement » sont remplacés par les mots : « sportifs des collectifs nationaux » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il arrête, dans les mêmes conditions, les projets de performance fédéraux définis au 3° de l'article L. 131-15. »

Article 3 En savoir plus sur cet article...

La section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code est complétée par un article L. 131-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-22. – Toute fédération sportive membre d'une fédération internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation prévue à l'article L. 131-14 est tenue de procéder, sur proposition de celle-ci, à :

« 1° L'inscription des compétitions de cette discipline au calendrier international ;

« 2° L'inscription des sportifs de haut niveau de cette discipline aux compétitions internationales. »

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Après l'article L. 221-2 du même code, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-1. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif.
« Cette convention détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.
« Un décret fixe le contenu de la convention mentionnée au présent article. »

Article 5 En savoir plus sur cet article...

L'article L. 221-8 du même code est ainsi modifié :
1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
a) A la première phrase, après le mot : « sportif », sont insérés les mots : « , arbitre ou juge » ;
b) A la deuxième phrase, après le mot : « sportif », sont insérés les mots : « , arbitre ou juge » ;
c) La dernière phrase est ainsi rédigée :
« Elle précise également les conditions de formation du sportif, arbitre ou juge ainsi que ses conditions de reclassement à l'expiration de la convention. » ;
2° A la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « sportif », sont insérés les mots : « , arbitre ou juge » ;
3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
« La relation contractuelle qui lie l'entreprise et le sportif, arbitre ou juge prend la forme :
« 1° Soit d'un contrat de travail ;
« 2° Soit d'un contrat de prestation de services, d'un contrat de cession de droit à l'image ou d'un contrat de parrainage exclusif de tout lien de subordination, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif, arbitre ou juge. »

Article 6 En savoir plus sur cet article...

I.-Le code de l'éducation est ainsi modifié :
1° Le 1° de l'article L. 331-6 est ainsi rédigé :
« 1° La pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ; »
2° L'article L. 611-4 est ainsi modifié :
a) Aux premier et second alinéas, les mots : « de haut niveau » sont remplacés par les mots : « ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau » ;
b) Le premier alinéa est complété par les mots : « et de leurs examens ainsi que par le développement de l'enseignement à distance et le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle » ;
c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Un décret fixe les conditions d'utilisation de l'enseignement à distance et du recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle. »
II.-Les articles L. 221-9 et L. 221-10 du code du sport sont ainsi rédigés :

« Art. L. 221-9.-Les règles relatives à la préparation des élèves, dans les établissements d'enseignement du second degré, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et de la pratique professionnelle d'une discipline sportive, lorsqu'ils ont

conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code, sont fixées à l'article L. 331-6 du code de l'éducation.

« Art. L. 221-10.-Les règles relatives à la préparation des étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et de la pratique professionnelle d'une discipline sportive, lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code, sont fixées à l'article L. 611-4 du code de l'éducation. »

Article 7 En savoir plus sur cet article...

L'article L. 221-11 du même code est ainsi modifié :

- 1° A la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « partenaires d'entraînement » sont remplacés par les mots : « sportifs des collectifs nationaux » ;
- 2° Les 1° à 3° sont remplacés par des 1° à 4° ainsi rédigés :
 - « 1° Les conditions d'accès aux formations scolaires, universitaires et professionnelles aménagées, en lien avec les services de l'Etat et les régions ;
 - « 2° Les modalités de la formation sportive et citoyenne du sportif ;
 - « 3° Les modalités d'orientation destinées à construire un projet professionnel adapté à chaque sportif ainsi que les dispositifs de formation et d'insertion pouvant être mobilisés ;
 - « 4° La participation à des manifestations d'intérêt général. »

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Le chapitre Ier du titre II du livre II du même code est complété par un article L. 221-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-14. – Les fédérations sportives délégataires assurent, en lien avec l'Etat, les entreprises et les collectivités territoriales, le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.

« A cet effet, chaque fédération sportive délégataire désigne un référent chargé de ce suivi socioprofessionnel. »

Article 9 En savoir plus sur cet article...

I.-Au premier alinéa de l'article L. 613-3 du code de l'éducation, après le mot : « volontariat », sont insérés les mots : «, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ».

II.-Au premier alinéa du II de l'article L. 335-5 du même code, après le mot : « volontariat », sont insérés les mots : «, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ».

(Lire la suite : [source legifrance](#))

JUGE DES REFERES, 22 AVRIL 2016 : LA DETECTION DU DOPAGE EST CONFORME A LA CONSTITUTION

JURISPRUDENCE

AVRIL 2016



PHOTO/AFP JOEL SAGET

Conseil d'État

N° 398087

ECLI:FR:CEORD:2016:398087.20160422

Inédit au recueil Lebon

Juge des référés

SCP SPINOSI, SUREAU ; SCP MATUCHANSKY, VEXLIARD, POUPOT, avocats

lecture du vendredi 22 avril 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 mars 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision n° D. 2015-67 du 2 décembre 2015 par laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage a, d'une part, prononcé à son encontre la sanction d'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, déduction faite des périodes déjà purgées, d'autre part, réformé la décision prise le 7 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, et, enfin, demandé à cette fédération d'annuler les résultats individuels qu'il a obtenus le 7 février 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Agence française de lutte contre le dopage la somme de 4 000 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

– la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision contestée porte à sa situation une atteinte grave et immédiate en l'empêchant de participer à des compétitions sportives

imminentes, en compromettant sa carrière de boxeur professionnel et en affectant de manière significative ses revenus ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;
- l’abrogation de l’article L. 232-9 du code du sport, à la suite de la question prioritaire de constitutionnalité posée dans la présente instance, privera de base légale la décision contestée ;
- cette décision a été prise au terme d’une procédure irrégulière, l’Agence française de lutte contre le dopage ne s’étant pas saisie du dossier dans le délai de deux mois prévu au 3° de l’article L. 232-22 du code du sport ;
- la décision contestée a été prise sur le fondement de l’article L. 232-9 de ce code, qui méconnaît le droit à la présomption d’innocence et le droit au recours effectif garantis par les stipulations de l’article 6 paragraphe 2 et de l’article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales en ce qu’il institue une présomption irréfragable de culpabilité ;
- cette décision méconnaît elle-même les stipulations précitées, dès lors que le collège de l’Agence française de lutte contre le dopage a estimé qu’il n’y avait pas lieu de rechercher si les faits qui lui étaient reprochés revêtaient un caractère intentionnel ;
- la décision contestée est entachée d’erreur de fait et d’erreur d’appréciation, dès lors qu’il établissait ne pas avoir délibérément usé de substances dopantes ;
- la sanction litigieuse n’est pas proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2016, l’Agence française de lutte contre le dopage conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. A... la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient qu’aucun des moyens soulevés par le requérant n’est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Par un mémoire distinct, enregistré le 18 mars 2016, présenté en application de l’article 23-5 de l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. A...demande au juge des référés du Conseil d’Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l’article L. 232-9 du code du sport.

Il soutient que :

- ces dispositions, qui sont de nature législative, sont applicables au litige et n’ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ;
- la question posée présente un caractère sérieux, dès lors que les dispositions de l’article L. 232-9 du code du sport méconnaissent les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité, de proportionnalité et d’individualisation des peines, de la présomption d’innocence et le droit au recours effectif et que le législateur, en ratifiant l’ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage dont elles sont issues sans définir de façon précise les comportements incriminés, n’a pas épuisé sa compétence et a porté atteinte à ces principes et à ce droit.

Par un mémoire, enregistré le 11 avril 2016, l’Agence française de lutte contre le dopage soutient que les conditions posées par l’article 23-5 de l’ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, dès lors que la question soulevée ne présente pas un caractère sérieux.

Par un mémoire, enregistré le 11 avril 2016, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports soutient que les conditions posées par l’article 23-5 de l’ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, dès lors que la question soulevée ne présente pas un caractère sérieux.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale contre le dopage dans le sport ;
- le code du sport ;
- l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d’une part, M.A..., d’autre part, l’Agence française de lutte contre le dopage, le Premier ministre et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le procès-verbal de l’audience publique du 15 avril 2016 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Spinosi, avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, avocat de M. A... ;
- M.A... ;
- Me Poupot, avocat au Conseil d’ Etat et à la Cour de cassation, avocat de l’Agence française de lutte contre le dopage ;
- le représentant de l’Agence française de lutte contre le dopage ;

et à l’issue de laquelle le juge des référés a clos l’instruction.

1. Considérant qu’aux termes du premier alinéa de l’article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l’objet d’une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d’une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l’exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l’urgence le justifie et qu’il est fait état d’un moyen propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

2. Considérant qu’il résulte de l’instruction que M.A..., licencié de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées et pratiquant la boxe à un niveau professionnel depuis 2006 a participé le 7 février 2015 à la « Nuit des Titans », une compétition internationale de muay thaï organisée à Tours (Indre-et-Loire) ; qu’à l’issue d’un combat auquel il avait pris part, M. A...a fait l’objet d’un contrôle antidopage ; que les résultats de l’analyse de l’échantillon « A » prélevé à cette occasion ont fait ressortir la présence dans ses urines, à de fortes concentrations, de trois métabolites du stanozolol, un agent appartenant à la classe des stéroïdes anabolisants exogènes, substances interdites en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; que l’examen de l’échantillon « B » de ses urines, auquel il a été procédé à la demande de l’intéressé, a confirmé les résultats de la première analyse ; que par une décision du 7 mai 2015, l’organe disciplinaire de première instance de la fédération a interdit à M. A...de participer pendant six mois à compter du 9 février 2015 aux manifestations sportives organisées ou autorisées par elle ; que, par une décision du 10 septembre 2015, le collège de l’Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir du dossier, sur le fondement du pouvoir de réformation que lui confèrent les dispositions du 3° de l’article L. 232-22 du code du sport ; que, par une décision n° D. 2015-67 du 2 décembre 2015, l’Agence a interdit à M. A... de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, déduction faite des périodes déjà purgées, réformé la décision prise le 7 mai 2015 par l’organe

disciplinaire de première instance et demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels qu'il avait obtenus le 7 février 2015 ; que M. A... demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : / 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; / 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. / L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; / c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée. / La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

5. Considérant que M. A...demande au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 232-9 du code du sport ; qu'il soutient que ces dispositions méconnaissent les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines, de la présomption d'innocence et le droit au recours effectif garantis par les dispositions des articles 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et que le législateur, en ratifiant l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage dont elles sont issues sans définir de façon précise les comportements incriminés, n'a pas épuisé la compétence qu'il tire de l'article 34 de la Constitution et a porté atteinte à ces principes et à ce droit ;

6. Considérant que sont seules applicables au litige les dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport prohibant l'usage par tout sportif des substances ou méthodes mentionnées à cet article ; que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

7. Considérant que M. A...soutient que les dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport méconnaissent les normes constitutionnelles précitées dès lors, d'une part, qu'elles définissent de façon insuffisamment précise les caractéristiques du comportement incriminé, et, d'autre part, qu'elles instituent, dans l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'Etat, une présomption irréfragable de culpabilité à l'encontre de tout sportif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif ;

8. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, les dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport énoncent en des termes clairs et

suffisamment précis l'interdiction faite à tout sportif d'utiliser ou de tenter d'utiliser, en dehors d'une autorisation à des fins thérapeutiques ou d'une raison médicale dûment justifiée, les substances ou méthodes figurant sur la liste élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport qui, dans sa version applicable au litige, a été fixée par un amendement à l'annexe I de cette convention, publié au Journal officiel de la République française par le décret du 22 décembre 2014 susvisé ;

9. Considérant, en second lieu, qu'en dehors des cas où le sportif se prévaut d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ou fait état d'une raison médicale dûment justifiée, l'existence d'une violation de l'interdiction posée par l'article L. 232-9 du code du sport est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire ou sanguin, de l'une des substances ou méthodes figurant sur la liste susmentionnée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance ou de cette méthode a revêtu un caractère intentionnel ; que si les articles L. 232-21 et L. 232-22 du code du sport, dont la constitutionnalité n'est au demeurant pas contestée, prévoient que toute personne ayant contrevenu à cette interdiction encourt des sanctions disciplinaires de la part de la fédération sportive dont elle est licenciée ou de l'Agence française de lutte contre le dopage, ces dispositions n'instituent aucun automatisme en matière de sanction ; qu'en particulier, elles ne privent aucunement le sportif de la possibilité d'échapper à toute sanction en établissant, dans le cadre de la procédure disciplinaire, que la présence dans le prélèvement de substances ou méthodes interdites est le fruit d'un acte de malveillance dont il a été victime en dépit de l'absence de toute négligence de sa part ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Sur les autres moyens :

11. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 232-22 du code du sport : « En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction dans les conditions suivantes : (...) / 3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées » ; qu'aux termes de l'article R. 232-88 du même code : « Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 232-22, l'information de l'agence est acquise à la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive et de l'ensemble du dossier » ; que M. A...soutient que la décision du 10 septembre 2015 par laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage s'est saisie de la décision prise à son encontre le 7 mai 2015 par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées est tardive, au regard des prescriptions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport ; que, toutefois, dès lors que l'Agence n'a reçu notification de l'ensemble du dossier que le 3 août 2015, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, sa décision du 10 septembre 2015 a été prise dans le délai de deux mois prévu par ces dispositions ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que M. A...soutient que les dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport méconnaissent le droit à la présomption d'innocence et le droit au recours effectif garantis par les articles 6 paragraphe 2 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que toutefois, ces dispositions, qui n'instituent pas une présomption irréfragable de culpabilité à l'encontre de tout sportif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif, ainsi qu'il a été dit au point 9, ne méconnaissent pas, en tout état de cause, les stipulations invoquées ; que si M. A... fait grief à la sanction contestée d'avoir elle-même méconnu ces stipulations, dès lors que

l'Agence française de lutte contre le dopage a refusé de rechercher si les faits qui lui étaient reprochés revêtaient un caractère intentionnel, il ressort des termes mêmes de cette décision que l'Agence, après avoir constaté la méconnaissance par l'intéressé de l'interdiction posée à l'article L. 232-9 du code du sport, révélée par la présence dans ses urines de métabolites du stanozolol, a rappelé qu'il était possible à la personne poursuivie d'apporter la preuve de son absence de culpabilité, avant d'estimer que M. A...n'établissait pas, en l'espèce, avoir été victime d'un acte de malveillance ;

13. Considérant, en troisième lieu, que M. A...soutient que l'Agence française de lutte contre le dopage a entaché la décision contestée d'une erreur de fait et d'une erreur d'appréciation en refusant d'admettre qu'il n'établissait pas avoir été victime d'un acte de malveillance ; que, dans le cadre de la procédure disciplinaire, le requérant avait affirmé avoir involontairement ingéré la substance dopante en cause en buvant le contenu d'une bouteille d'eau non scellée qui lui avait été fournie par l'entraîneur d'un concurrent, n'avoir jusqu'alors jamais fait l'objet d'un contrôle positif et produisait plusieurs attestations de moralité ; que l'Agence, qui a estimé que M. A...n'apportait pas la preuve de ses allégations, a relevé dans les motifs de sa décision que les concentrations des trois métabolites du stanozolol mesurées dans ses urines n'étaient, au demeurant, pas cohérentes avec ses déclarations ; qu'ainsi qu'il a été exposé dans le cadre de la présente instance, et confirmé lors de l'audience publique, les fortes concentrations relevées excluent que les substances litigieuses aient été contenues dans une bouteille d'eau absorbée quelques heures seulement avant le contrôle antidopage ; que dès lors, le moyen tiré de ce que l'Agence a commis une erreur de fait et une erreur d'appréciation en écartant l'hypothèse d'une ingestion découlant d'un acte de malveillance n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

14. Considérant, en dernier lieu, que M. A...soutient que l'Agence française de lutte contre le dopage a pris une sanction qui n'est pas proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés en portant de six mois à deux ans la durée de l'interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; que, toutefois, les attestations versées au dossier, selon lesquelles le comportement et l'hygiène de vie de l'intéressé ont été exemplaires jusqu'au contrôle antidopage du 7 février 2015, et la circonstance que M. A...n'ait, auparavant, jamais fait l'objet d'un contrôle positif ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du quantum de la sanction litigieuse, eu égard notamment au niveau de pratique de ce sportif professionnel, à la nature des substances interdites détectées et au niveau des concentrations observées lors du contrôle ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence, qu'aucun des moyens invoqué par M. A...à l'appui de sa demande de suspension n'est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter sa requête, y compris les conclusions qu'il a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

16. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A...le versement d'une somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. A.

Article 2 : La requête de M. A...est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Agence française de lutte contre le dopage au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A...et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel, au Premier ministre et au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Source : Legifrance

Communiqué de presse AFLD

Le code du sport, dans son article L. 232-9, interdit à tout sportif d'avoir recours à des substances prohibées par la réglementation antidopage. L'existence d'une violation de cette interdiction est établie par la présence dans un prélèvement urinaire ou sanguin de l'une de ces substances. Le sportif peut cependant échapper à une sanction s'il se prévaut d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ou de raisons médicales dûment justifiées.

Pour contester le bien-fondé d'une décision d'interdiction de compétition d'une durée de 2 ans consécutive à un contrôle positif au stanozolol (anabolisant), un sportif pratiquant le kick boxing a soutenu que la présomption de responsabilité édictée par le code du sport était contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution et, en particulier, à la présomption d'innocence.

Le Juge des référés du Conseil d'État lui a donné tort par une ordonnance du 22 avril 2016, au motif que la présomption pesant sur le sportif peut être écartée s'il établit, indépendamment de justifications médicales, que la présence de la substance résulte d'un acte de malveillance.

Tel n'était pas le cas. S'il était allégué que la substance dopante en cause avait été introduite dans une bouteille d'eau fournie par l'entraîneur d'un concurrent – ce qui n'était pas sans rappeler la défense de Ben Johnson lors des Jeux olympiques de Séoul –, les concentrations élevées des métabolites de cette substance infirmaient totalement cette thèse.

La décision rendue par le Conseil d'État conforte tant la légalité que la légitimité de la lutte contre le dopage.

CAA NANCY, 1ER MARS 2016 : LE PREALABLE OBLIGATOIRE DEVANT LE CNOSF N'EST PAS NECESSAIRE EN MATIERE FINANCIERE

JURISPRUDENCE

mars 2016 0 Jurisprudence

CAA de NANCY

N° 15NC00583

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre – formation à 3

M. MARINO, président

M. Alexis MICHEL, rapporteur

M. LAUBRIAT, rapporteur public

SCP BARTHELEMY, MATUCHANSKY & VEXLIARD, avocats

lecture du mardi 1 mars 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La SASP Football Club Sochaux Montbéliard et l'association Football Club Sochaux Montbéliard ont demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler la décision du 28 juillet 2014 par laquelle le comité exécutif de la Fédération française de football a décidé, d'une part, » d'accepter la proposition de substituer à la mesure d'interdiction d'accession sportive en Ligue 1 (du RC Lens) une limitation de la masse salariale du club et/ou de recrutement contrôlé « , et, d'autre part, de demander » à la DNCG professionnelle de se réunir dans les meilleurs délais afin de déterminer les mesures appropriées à la participation du RC Lens à la Ligue 1 « .

Par un jugement n° 1401378 du 29 janvier 2015, le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du 28 juillet 2014 du comité exécutif de la Fédération française de football à compter de la fin de la saison 2014-2015 du championnat de football professionnel des Ligues 1 et 2.

Procédure devant la cour :

I. Par une requête enregistrée le 30 mars 2015 sous le n° 15NC00582, la Fédération française de football, représentée par la SCP Barthelemy-Matuchansky-Vexliard-Poupot, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Besançon du 29 janvier 2015 ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance formée par la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et par l'association Football Club Sochaux Montbéliard ;
- 3°) de mettre à la charge de la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et de l'association Football Club Sochaux Montbéliard la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement est entaché d’une insuffisance de motivation en méconnaissance des dispositions de l’article L. 9 du code de justice administrative ;
- il méconnaît les dispositions de l’article R. 741-2 du code de justice administrative ;
- il est entaché d’une erreur de droit dès lors qu’il a admis la recevabilité de la demande de la SASP Football Club Sochaux Montbéliard alors que la décision par laquelle une fédération sportive accepte une proposition de conciliation rendue sur le fondement de l’article L. 141-4 du code du sport ne constitue pas une décision faisant grief ; à supposer la décision attaquable, seul le licencié ou le club partie à la procédure de conciliation justifie d’un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l’acceptation de la proposition de conciliation ;
- il est entaché d’une erreur de droit en considérant que les décisions rendues par les commissions de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) n’entraient pas dans le champ d’application de la procédure de conciliation ; à cet égard, si les organes exécutifs de la Fédération française de football (FFF) comme ceux de la Ligue de football professionnel (LFP) ne disposent d’aucun pouvoir de réformation autonome des décisions prises par les commissions de la DNCG, ces décisions sont prises au nom de la FFF et dans l’exercice de prérogatives de puissance publique, relevant ainsi du champ d’application des dispositions de l’article R. 141-5 du code du sport ;
- le comité exécutif de la FFF est l’organe compétent pour se prononcer sur cette proposition de conciliation ;
- la décision du comité exécutif de la FFF du 28 juillet 2014 n’est pas collective de sorte que le moyen tiré de l’irrégularité du recours à la procédure de conciliation doit être écarté ;
- le moyen tiré de l’insuffisance de motivation est inopérant et, en tout état de cause, non fondé ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l’article 24 de la loi du 12 avril 2000 est inopérant et, en tout état de cause, non fondé ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l’article 4 de la loi du 12 avril 2000 manque en fait ;
- le moyen tiré de la violation du principe d’égalité n’est pas fondé ;
- le moyen tiré de l’erreur de droit commise par le comité exécutif de la FFF qui aurait méconnu l’indépendance des commissions de la DNCG en réformant la décision de la commission d’appel de la DNCG n’est pas fondé ;
- le moyen tiré de ce que le comité exécutif de la FFF ne pouvait, sans erreur de droit, accepter une proposition de conciliation entachée d’irrégularité procédurale est inopérant et, en tout état de cause, non fondé ;
- les moyens tirés de ce que la décision serait entachée d’une inexactitude matérielle et d’une erreur de droit en ce que le comité exécutif de la FFF se serait considéré à tort comme lié par la proposition de conciliation ne sont pas fondés ;
- la décision n’est pas entachée d’une erreur manifeste d’appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 juin 2015 et le 21 septembre 2015, la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et l’association Football Club Sochaux Montbéliard, représentées par MeA..., concluent au rejet de la requête et à ce qu’une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la Fédération française de football sur le fondement de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est irrecevable en l’absence d’intérêt à agir de la FFF ;
- la requête est irrecevable en tant qu’elle doit être regardée comme un recours dans l’intérêt de la loi ;
- la SASP Football Club Sochaux Montbéliard a un intérêt à agir contre la décision du comité exécutif de la FFF du 28 juillet 2014 qui fait grief ;
- les autres moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 7 juillet 2015, la Ligue de football professionnel a présenté des observations.

La requête a été communiquée à la SASP Racing Club de Lens et à l’association Racing Club de Lens, qui n’ont pas présenté de mémoire en défense.

II. Par une requête enregistrée le 30 mars 2015 sous le n° 15NC00583, la Fédération française de football, représentée par la SCP Barthelemy-Matuchansky-Vexliard-Poupot, demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution de ce jugement du tribunal administratif de Besançon du 29 janvier 2015.

Elle fait valoir les mêmes moyens que ceux exposés à l'appui de sa requête en annulation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 mai 2015 et le 21 septembre 2015, la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et l'association Football Club Sochaux Montbéliard, représentées par MeA..., concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la Fédération française de football sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir les mêmes moyens que ceux exposés à l'appui de leurs mémoires en défense à la requête en annulation.

Par un mémoire, enregistré le 7 juillet 2015, la Ligue de football professionnel a présenté des observations.

La requête a été communiquée à la SASP Racing Club de Lens et à l'association Racing Club de Lens, qui n'ont pas présenté de mémoire en défense.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Michel, premier conseiller,
- les conclusions de M. Laubriat, rapporteur public,
- et les observations de Me B...pour la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et l'association Football Club Sochaux Montbéliard.

1. Considérant que la Fédération française de football relève appel du jugement du 29 janvier 2015 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé, à compter de la fin de la saison 2014-2015 du championnat de football professionnel des Ligues 1 et 2, la décision de son comité exécutif du 28 juillet 2014 par laquelle il a décidé, d'une part, d'accepter la proposition de conciliation du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) de substituer à la mesure d'interdiction d'accession sportive en Ligue 1 de l'équipe première du Racing Club de Lens (RC Lens) prononcée par la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), une limitation de la masse salariale du club et/ou de recrutement contrôlé, et, d'autre part, de demander à la DNCG professionnelle de se réunir dans les meilleurs délais afin de déterminer les mesures appropriées à la participation du RC Lens à la Ligue 1 ; que la Fédération française de football demande également à la cour de prononcer le sursis à exécution de ce jugement ;

2. Considérant que les requêtes n° 15NC00582 et n° 15NC00583 présentées par la Fédération française de football sont dirigées contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un même arrêt ;

Sur l'intervention :

3. Considérant que la Ligue de football professionnel a intérêt à l'annulation du jugement attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et l'association Football Club Sochaux Montbéliard :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : « Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance » ; que, par un jugement du 29 janvier 2015, le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du 28 juillet 2014 du comité exécutif de la Fédération française de football ; que, par suite,

contrairement à ce que soutiennent la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et l'association Football Club Sochaux Montbéliard, le dispositif de ce jugement a fait grief à la Fédération française de football, partie en première instance, nonobstant la circonstance que l'annulation prononcée par les premiers juges n'a pris effet qu'à compter de la fin de la saison 2014-2015 du championnat de football professionnel des Ligues 1 et 2 ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de ce qui précède que la Fédération française de football, qui justifie d'un intérêt lui donnant qualité à demander l'annulation du jugement précité, n'a pas, contrairement à ce que soutiennent la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et l'association Football Club Sochaux Montbéliard, saisi la cour par la présente requête d'un recours dans l'intérêt de la loi ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et l'association Football Club Sochaux Montbéliard doivent être écartées ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des motifs mêmes du jugement attaqué que le tribunal administratif de Besançon, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments avancés par les parties, a expressément répondu de manière suffisamment motivée au moyen tiré de l'incompétence de la Fédération française de football pour prendre la décision du 28 juillet 2014 susmentionnée et plus particulièrement en ce qui concerne les motifs pour lesquels les décisions prises par la DNCG et sa commission d'appel dans le cadre de l'article L.132-2 du code du sport ne peuvent être regardées comme entrant dans le champ de compétence du CNOSF, alors même qu'il n'a pas répondu à l'argument de la Fédération française de football tiré de l'absence de personnalité morale de la DNCG ;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 741-2 du code de justice administrative, la décision « contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application » ; que le tribunal administratif pouvait, sans entacher son jugement d'irrégularité, se borner, dans l'analyse des deux mémoires en défense produits devant lui par la Fédération française de football, à relever que cette dernière soutenait que les moyens tirés de l'insuffisante motivation et de l'absence de procédure contradictoire étaient inopérants, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 et donc celles de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 étant inapplicables en l'espèce, et que les autres moyens soulevés n'étaient pas fondés, dès lors que ces mémoires se limitaient à la réfutation des moyens présentés par la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et l'association Football Club Sochaux Montbéliard ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Fédération française de football n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué serait entaché d'irrégularité ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

10. Considérant qu'en vertu des articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) est chargé d'une mission de conciliation et sa saisine à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux lorsque le conflit résulte d'une décision prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts ; qu'aux termes de l'article R. 141-23 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « Les mesures proposées par les conciliateurs sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de cette notification. / Cette opposition ne peut être prise en compte que si elle est notifiée aux conciliateurs ainsi qu'aux autres parties » ;

11. Considérant qu'à l'issue de la saison 2013-2014 des championnats de football professionnel de Ligue 1 et de Ligue 2, les résultats obtenus par l'équipe première du RC Lens, classée 2ème du championnat de Ligue 2, lui permettaient une accession de principe à la Ligue 1 pour la saison suivante, et que ceux de la SASP Football Club de Sochaux Montbéliard, classée 18ème sur 20 du championnat de Ligue 1, impliquaient, en principe, sa rétrogradation en Ligue 2 ; que toutefois, intervenant dans le cadre défini à l'article 511 du

règlement des compétitions de la Ligue de football professionnel (LFP), la commission de contrôle des clubs professionnels de la DNCG a examiné la situation des comptes du RC Lens et a décidé le 26 juin 2014 de lui interdire d'accéder au championnat de Ligue 1 au regard de sa situation financière ; que cette décision a été confirmée par la commission d'appel de la DNCG le 17 juillet 2014 ; qu'à la suite de la saisine du CNOSF par la société sportive du RC Lens et l'association RC Lens, le conciliateur du CNOSF a proposé à la FFF le 25 juillet 2014 de substituer à la mesure d'interdiction d'accession sportive en Ligue 1 prononcée à l'encontre de l'équipe première de la société sportive du RC Lens par la DNCG, une limitation de la masse salariale du club et/ou de recrutement contrôlé, qu'il appartiendra à la DNCG de déterminer ; que le comité exécutif de la FFF a décidé le 28 juillet 2014, d'une part, » d'accepter la proposition de substituer à la mesure d'interdiction d'accession sportive en Ligue 1 (du RC Lens) une limitation de la masse salariale du club et/ou de recrutement contrôlé » et, d'autre part, de demander » à la DNCG professionnelle de se réunir dans les meilleurs délais afin de déterminer les mesures appropriées à la participation du RC Lens à la Ligue 1 » ; qu'en acceptant la proposition de conciliation, le comité exécutif de la FFF a substitué sa propre appréciation à celle de la DNCG et a réformé la mesure prise par cette dernière interdisant l'accès du RC Lens à la Ligue 1 ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient la FFF, la décision du 28 juillet 2014 du comité exécutif de la FFF, qui permet au RC Lens d'accéder à la Ligue 1 et de rendre reléguable en Ligue 2 la SASP Football Club Sochaux Montbéliard au titre des dispositions de l'article 511 du règlement des compétitions de la LFP, est un acte faisant grief et que la SASP Football Club Sochaux Montbéliard justifie d'un intérêt personnel suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour en demander l'annulation ;

Sur le moyen d'annulation retenu :

12. Considérant, d'une part, que l'article R. 132-12 du code du sport dispose que : » Sous réserve des dispositions des articles R. 132-10 et R. 132-11, la réglementation et la gestion des compétitions mentionnées à l'article R. 132-1 relèvent de la compétence de la ligue professionnelle » ; que l'article R. 132-9 du code du sport dispose que : » Les relations de la fédération et de la ligue professionnelle sont fixées par une convention qui précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles la fédération et la ligue exercent en commun les compétences mentionnées à l'article R. 132-11. La convention est établie pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Elle détermine les conditions de son propre renouvellement, qui ne peut se faire par tacite reconduction » ; que l'article 1er de la convention conclue dans ce cadre entre la FFF et la LFP stipule que : » La gestion du football professionnel, reconnue par la FFF dans le cadre de ses règlements et suivant les décisions de l'Assemblée Fédérale, est déléguée à la Ligue de Football Professionnel dans les conditions définies par la présente convention et son annexe » ; que l'article 2 de cette convention prévoit que : » (...) 2. La LFP organise, gère et réglemente le Championnat de Ligue 1 et le Championnat de Ligue 2, la Coupe de la Ligue et toute autre compétition de sa compétence concernant les clubs professionnels » ; qu'enfin, l'article 511 du règlement des compétitions de la LFP prévoit dans sa partie 1, relative aux championnats de France de ligue 1 et de ligue 2, que : » A l'issue de la saison, les 3 derniers de Ligue 1 sont relégués. Les 3 premiers de Ligue 2 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 1 fixées au Titre 1 du règlement administratif. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des clubs visés ci-dessus aura refusé l'accession ou ne satisferait pas aux critères de participation de la Ligue 1, ou se verrait refuser cette accession par décision de la DNCG, le(s) club(s) de Ligue 1 classés de la 18ème à la 20ème place sera(ont) maintenu(s) et ce dans l'ordre du classement sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 1 fixées au Titre 1 du règlement administratif » ;

13. Considérant, d'autre part, que l'article L. 132-2 du code du sport, en sa rédaction issue de la loi n° 2012-158 du 1er février 2012, dispose que : » Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, assurant le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives

participant aux compétitions qu'elles organisent. Cet organisme a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions » ; que, dans ce cadre, l'article 7 de la convention conclue entre la FFF et la LFP stipule que : » La FFF et la LFP assurent le contrôle de la gestion financière des clubs professionnels au moyen de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente convention » ; que l'article 1er de l'annexe à la convention conclue entre la FFF et la LFP, prévoit que : » Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport et aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. et dans la convention F.F.F./L.F.P., il est institué une Direction Nationale du Contrôle de Gestion chargée d'assurer le contrôle juridique et financier des clubs affiliés et s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par les règlements nationaux et U.E.F.A. pour prendre part aux compétitions » ; que l'article 5 de cette annexe prévoit que : » Les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après (...) » ; qu'aux termes de l'article 11 de cette convention : » Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour : (...) examiner et apprécier la situation des clubs et, le cas échéant, appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas : (...) 6. Interdiction d'accession sportive (...) » ; que selon les articles 3 et 6 de cette annexe la commission de contrôle des clubs professionnels et la commission d'appel de la DNCG sont notamment chacune composée de cinq membres désignés par la Fédération française de football et de cinq membres désignés par la Ligue de football professionnel ; que l'article 7 de la même annexe stipule que les membres de ces commissions ne doivent pas, notamment, appartenir au comité exécutif de la FFF et au conseil d'administration de la LFP, que nul ne peut être à la fois membre d'une commission de première instance et de la commission d'appel ;

14. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 141-4 du code du sport : » Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage. Il constitue une conférence des conciliateurs (...) » et que l'article R. 141-5 du même code prévoit que : » La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts » ;

15. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 132-2 du code du sport ainsi que des stipulations précitées de la convention conclue entre la FFF et la LFP et de son annexe que la DNCG est l'organe par lequel la FFF et la LFP assurent la gestion financière des clubs professionnels, qui, dans le cadre de son activité de contrôle juridique et financier des clubs de football affiliés, dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant notamment de la FFF et de la LFP, et se trouve investi pour l'exercice de sa mission du pouvoir de prendre, notamment à l'encontre d'un club, une mesure d'interdiction d'accession sportive ;

16. Considérant qu'il suit de là, d'une part, que la décision de la commission d'appel de la DNCG du 17 juillet 2014 prononçant à l'encontre du RC Lens une mesure d'interdiction d'accès en Ligue 1 ne saurait être regardée comme une décision prise par la FFF dans le cadre d'un conflit auquel cette fédération est partie au sens des dispositions précitées des articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport, alors même que la DNCG ne dispose pas de la personnalité morale, de sorte que cette décision de la DNCG n'entraîne pas dans le champ de compétence du CNOSF ; que, d'autre part, le comité exécutif de la FFF ne disposait pas de la compétence pour revenir sur la décision prise par la DNCG en toute indépendance dans l'exercice de sa mission, y compris dans le cas où une procédure de conciliation a été mise en oeuvre ; que, dès lors, la décision du 28 juillet 2014 par laquelle le comité exécutif de la FFF a accepté la proposition du conciliateur de substituer à la mesure d'interdiction d'accession

sportive en Ligue 1 du RC Lens prononcée par la DNCG une limitation de la masse salariale du club et/ou de recrutement contrôlé et de demander à la DNCG de se réunir dans les meilleurs délais afin de déterminer les mesures appropriées à la participation du RC Lens à la Ligue 1 est entachée d'incompétence ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Fédération française de football n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du 28 juillet 2014 de son comité exécutif ;
Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et de l'association Football Club Sochaux Montbéliard, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, le versement de la somme que la Fédération française de football demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la Fédération française de football une somme globale 2 000 euros à verser à la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et à l'association Football Club Sochaux Montbéliard sur le fondement des mêmes dispositions ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

19. Considérant que le présent arrêt statue sur les conclusions de la Fédération française de football tendant à l'annulation du jugement n° 1401378 du 29 janvier 2015 du tribunal administratif de Besançon ; qu'il n'y a, par suite, plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 15NC00583 par laquelle la Fédération française de football demande qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement.

D É C I D E :

Article 1er : L'intervention de la Ligue de football professionnel est admise.

Article 2 : La requête n° 15NC00582 de la Fédération française de football est rejetée.

Article 3 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 15NC00583 de la Fédération française de football.

Article 4 : La Fédération française de football versera à la SASP Football Club Sochaux Montbéliard et à l'association Football Club Sochaux Montbéliard une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la Fédération française de football, à la SASP Football Club Sochaux Montbéliard, à l'association Football Club Sochaux Montbéliard, à la Ligue de football professionnel, à la SASP Racing Club de Lens et à l'association Racing Club de Lens.

»

»

»

»

3

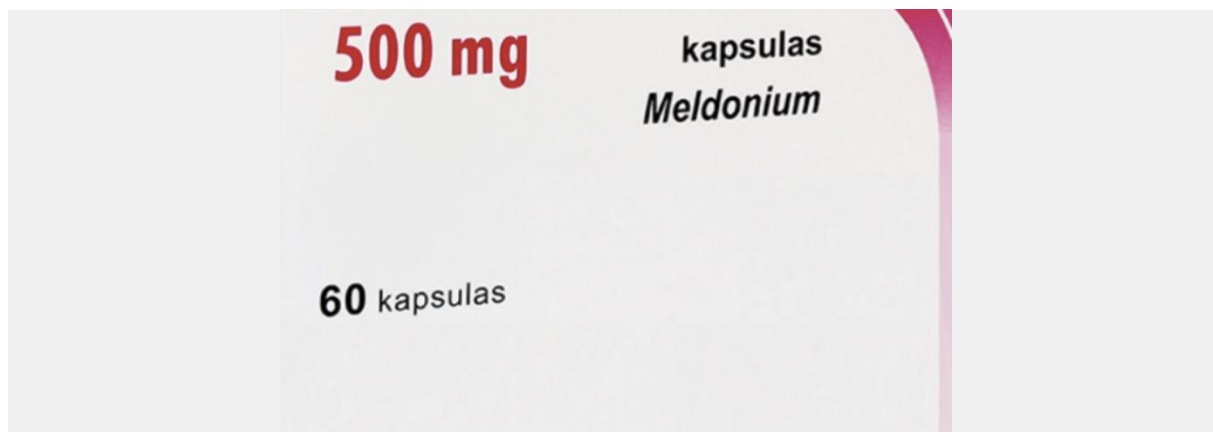
Nos 15NC00582, 15NC00583

DOPAGE : MARIA SHARAPOVA CONTROLEE POSITIVE AU MELDONIUM

DOPAGE ,

TENNIS

8 mars 2016 0 Dopage , Tennis



©TheLawsp

Maria Sharapova a annoncé lundi avoir été contrôlée positive au meldonium, une substance qui venait d'être inscrite sur la [liste des produits prohibés](#) de l'Agence Mondiale Anti-dopage.

La championne russe va être suspendue à titre conservatoire à partir du 12 mars, «en attendant qu'une décision soit prise sur son cas», annonce la Fédération internationale de tennis (ITF).

LE MELDONIUM : UN PRODUIT INTERDIT DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016

Le produit a été inscrit par l'AMA sur la **liste des substances prohibées** au 1er janvier 2016, après avoir été intégré au programme de surveillance l'année précédente « afin de détecter les tendances potentielles d'abus ».

En effet, depuis 2004, et en vertu du Code mondial antidopage, l'AMA publie annuellement la liste des substances et méthodes interdites.

Dans son rapport répertoriant les substances bannies, l'AMA a fait savoir que « le meldonium a été ajouté en raison des données indiquant son utilisation par des athlètes afin d'améliorer leur performance ».

LE MELDONIUM : UN MEDICAMENT UTILISE A DES FINS THERAPEUTIQUES ?

Néanmoins, la tennismen a admis prendre depuis dix ans ce **“médicament sur prescription de [son] médecin de famille”**. Selon la joueuse de rang mondial, le meldonium lui était prescrit depuis 2006 pour « traiter des problèmes de santé récurrents, un déficit en magnésium, une arythmie cardiaque et des cas de diabète dans (sa) famille ».

Or, l'utilisation d'une substance interdite par un sportif pour des raisons médicales peut être légitimée par une **autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**. De cette manière, le recours à ces produits ou procédés n'entraîne ni sanction pénale, ni sanction disciplinaire. Cette autorisation doit être accordée par l'AFLD, une fédération internationale ou encore une organisation antidopage étrangère. Plusieurs conditions doivent être réunies pour obtenir une AUT :

- **l'état pathologique du sportif doit être chronique ou aigu**
- **établissement du fait que l'intéressé subirait un préjudice de santé significatif s'il ne pouvait faire usage de ce produit**

- **Absence d'effet ergogène : le produit ne doit pas améliorer la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal.**
- **la prescription ne doit pas résulter d'un usage antérieur a des fins non thérapeutiques**
En l'espèce, plusieurs conditions telles que l'absence d'effet ergogène de la substance semblent manquer, évinçant ainsi toute suspicion quand à la délivrance possible d'une AUT à la tennismen russe.

QUID DE LA RESPONSABILITE DE SHARAPOVA ?

Selon le point 1.12.2 du règlement de la Fédération Internationale de Tennis (FIT), il est « de la responsabilité de chaque joueur de connaître ce qui constitue une violation des règles antidopage et de savoir quelles sont les substances et méthodes interdites ».

« J'ai reçu un mail de l'Agence mondiale antidopage fin décembre et je n'ai pas contrôlé la liste pour voir si ce médicament figurait maintenant sur la liste des produits prohibés » (M. Sharapova)

La championne russe avait pourtant reçu – fin décembre 2015 – un e-mail de l'AMA indiquant que le mildronate appartiendrait, à partir de 2016, à la liste des substances interdites. Elle a omis de cliquer sur le lien contenu dans le courrier électronique. « Je suis pleinement responsable, a-t-elle admis.

Selon son avocat Me John Haggerty, Sharapova pourrait être **suspendue jusqu'à quatre années**. Mais cette suspension pourrait aussi selon lui, être réduite à quelques années voire quelques mois si la commission antidopage de l'ITF prend en compte les explications et la bonne foi de sa cliente.

La Rédaction

CE, 22 JANVIER 2016 : INTERDICTION DE STADE ET ATTEINTE AUX LIBERTES FONDAMENTALES DES SUPPORTERS

JURISPRUDENCE

The Lawsp 6 mars 2016 0 Jurisprudence



©TheLawsp

N° 396307

ECLI:FR:CEORD:2016:396307.20160122

Inédit au recueil Lebon

lecture du vendredi 22 janvier 2016

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

L'Association nationale des supporters (ANS) a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nantes, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en premier lieu, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 15 janvier 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a interdit à tout supporter du club de football des Girondins de Bordeaux de vendre ou d'acheter des billets permettant d'assister au match de championnat de ligue 1 de football devant opposer ce club au Football Club de Nantes le 23 janvier 2016 au stade de la Beaujoire, sis à Nantes, et a interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association dissoute de ce club d'accéder, de circuler ou de stationner le 23 janvier 2016 de 8 heures à minuit dans un périmètre délimité par diverses voies autour du stade de la Beaujoire, du centre-ville de Nantes et de la ligne de tramway n° 1 sur sa portion reliant le centre-ville au stade de la Beaujoire et, à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il vise les supporters des Girondins de Bordeaux ayant appartenu à des associations dissoutes, en second lieu, d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de la décision contestée. Par une ordonnance n° 1600410 du 21 janvier 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association nationale des supporters, demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge des référés a entaché son ordonnance de contradiction de motifs et d'erreur de droit quant à la portée de son contrôle ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'association, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression ;
- l'arrêté contesté est manifestement illégal ; en effet, le préfet de la Loire-Atlantique ne justifie ni de la nécessité ni de la proportionnalité des mesures d'interdiction ; l'arrêté a été pris tardivement ; il méconnaît les dispositions de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives ; il méconnaît le principe d'égalité et l'exigence de clarté et d'intelligibilité de la norme.

Vu :

- la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures " ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée ; qu'à cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée ;

2. Considérant que le préfet de la Loire-Atlantique a pris, sur le fondement des dispositions de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le 15 janvier 2016, un arrêté qui a interdit à tout supporter du club de football des Girondins de Bordeaux de vendre ou d'acheter des billets permettant d'assister au match de championnat de ligue 1 de football devant opposer ce club au Football Club de Nantes le 23 janvier 2016 au stade de la Beaujoire, à Nantes, et a interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association dissoute de ce club d'accéder, de circuler ou de stationner le 23 janvier 2016 de 8 heures à minuit dans un périmètre délimité par diverses voies autour du stade de la Beaujoire, du centre-ville de Nantes et de la ligne de tramway n° 1 sur sa portion reliant le centre-ville au stade de la Beaujoire ; que l'association requérante relève appel de l'ordonnance du 21 janvier 2016 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté qu'elle avait présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : " Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique " ; que les interdictions que le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sur le fondement de ces dispositions, présentent le caractère de mesure de police ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier de telles interdictions doit être appréciée objectivement,

indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que des circonstances particulières de l'espèce ;

ARNAUD CLEMENT RECLAMERAIT 1,5 MILLION D'EUROS A LA FFT DEVANT LE CNOSF

TENNIS

The Lawsp 28 février 2016 0 Tennis



©TheLawsp

Nommé capitaine de l'équipe de France de Coupe Davis le 22 juin 2012 en remplacement de Guy Forget, l'ancien numéro 10 mondial a été démis de ses fonctions le 18 septembre 2015, suppléé par un certain Yannick Noah.

Convaincu que la Fédération Française de Tennis (FFT) « *avait pris sa décision depuis un bon moment* » et heurté par les conditions dans lesquelles il a été démis de ses fonctions, le natif d'Aix-en-Provence aurait décidé de saisir la Chambre arbitrale du sport du CNOSF et réclamerait 1,5 million d'euros d'indemnités à la FFT, a-t-on appris aujourd'hui dans le colonnes du *Journal Du Dimanche*.

INFO #JDD – Arnaud Clément réclame 1,5 million d'euros à la fédération <https://t.co/JtBBcN6SLa> [pic.twitter.com/xruph7nYjp](https://t.co/xruph7nYjp)

— Le JDD (@leJDD) 28 février 2016

« A aucun moment, les dirigeants n'ont daigné écouter mon analyse des faits, la manière dont je voyais les choses pour l'avenir. Je me sens trahi. Je suis en colère contre les méthodes terribles de la Fédération. Je me suis rendu compte que tout était fait depuis un bon moment. C'est pour ça que ma surprise et ma colère sont fortes quant au processus extrêmement irrespectueux à mon égard. » (Arnaud Clément, Septembre 2015)

Bien que finaliste de l'édition 2014 face à la Suisse de Roger Federer et de Stan Wawrinka, Arnaud Clément aurait semble-t-il payé ses mauvais résultats à la tête des bleus et notamment les deux éliminations en quarts de finale de la Coupe Davis en 2013 et 2015.

« Après la vive déception suscitée par la défaite face à la Grande-Bretagne en juillet dernier, les dirigeants du tennis français ont souhaité comprendre les raisons de cet échec, qui faisait suite à d'autres prestations décevantes de l'équipe de France de Coupe Davis. (...) Le Bureau Fédéral a pris acte des difficultés du

capitaine à fédérer et transcender les meilleurs joueurs. Faute d'avoir pu trouver un accord avec Arnaud Clément, le Bureau Fédéral a décidé, dans l'intérêt supérieur de la Fédération et de son équipe de France, de mettre fin à son mandat de capitaine. » (Communiqué FFT, Septembre 2015)

Faute d'accord sur les conditions financières de son éviction – la FFT lui proposant une indemnité de 400.000 euros – l'ancien finaliste de l'Open d'Australie à qui il restait encore **une année de contrat** à la tête de l'équipe de France de Coupe Davis, envisagerait donc de saisir la Chambre arbitrale du sport du CNOSF et réclamerait plus d'un million d'euros d'indemnités à la fédération présidée par Jean Gachassin.

Pour mémoire, la Chambre arbitrale du sport, mise en place en 2007 par le CNOSF, a pour mission de résoudre les litiges et les différends nés d'une activité sportive ou liée au sport qui lui sont soumis par les parties, notamment les fédérations sportives et leurs licenciés, portant sur des droits dont elles ont la libre disposition et pour des contentieux différents de ceux qui relèveraient de la compétence de la conciliation devant le CNOSF.

Après les polémiques suscitées par l'attribution du 1er tour de Coupe Davis 2016 en Guadeloupe, le retard pris dans l'agrandissement du stade Roland Garros et le licenciement début février de Gilbert Ysern, ancien Directeur Général de la FFT et Directeur de Roland Garros, voilà une énième affaire dont la FFT se serait bien passée...

La Rédaction

**CE JUGE DES REFERES, 12 FEVRIER 2016 : LA SANCTION
PRONONCEE PAR L'AFLD JUGEE DISPROPORTIONNEE
DOPAGE , JURISPRUDENCE
CYCLISME**

27 février 2016 0 Cyclisme , Dopage , Jurisprudence

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 janvier et 8 février 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...C...demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 22 octobre 2015 par laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de cyclotourisme, la Fédération française de triathlon, la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique, sous déduction de la période d'interdiction déjà purgée en application de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par la commission nationale de discipline de la Fédération française de cyclisme ;
2°) de mettre à la charge de l'Agence française de lutte contre le dopage la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
– la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision contestée préjudicie de manière grave et immédiate à sa situation professionnelle et économique, d'une part, en ce qu'elle lui interdit de participer pendant un an aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par sept fédérations sportives, suspension dont les effets sont

susceptibles d'être prolongés de deux ans en application du règlement de l'association " Mouvement pour un cyclisme crédible ", ce qui aura pour conséquence la fin prématurée de sa carrière professionnelle, et, d'autre part, en ce que la dénonciation par l'équipe cycliste de l'armée de terre de son contrat d'engagement le privera de toute source de revenus ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse dès lors que les modalités de notification des contrôles antidopage particulières aux compétitions cyclistes prévues par la délibération n° 296 adoptée le 12 septembre 2013 par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage méconnaissent les dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport ;
- il n'a pas été régulièrement informé de l'existence du contrôle dont il devait faire l'objet ;
- la sanction litigieuse est disproportionnée en l'absence d'intention de sa part de se soustraire au contrôle ;
- l'Agence française de lutte contre le dopage a insuffisamment motivé sa décision en ne précisant pas les raisons qui l'ont conduite à confirmer l'annulation des résultats obtenus depuis le 11 avril 2015 et à étendre aux manifestations et compétitions organisées par d'autres fédérations que la fédération française de cyclisme l'interdiction litigieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2016, l'Agence française de lutte contre le dopage conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. C... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, M.C..., d'autre part, l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 9 février 2016 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de M. C... ;
- M.C... ;
- les représentants de M.C... ;
- Me Poupot, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- le représentant de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision " ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.C..., coureur professionnel sous contrat d'engagement au sein de l'équipe cycliste de l'armée de terre et licencié auprès de la Fédération française de cyclisme, a remporté l'épreuve de cyclisme sur route dite " La Gainsbarre ", qui s'est tenue le 11 avril 2015 à Port-Bail (Manche) ; qu'à l'initiative de l'Agence française de lutte contre le dopage, il a été procédé à l'issue de cette course à un contrôle antidopage pour lequel douze participants, dont M. C..., ont été convoqués par voie d'affichage ; que M. C... ne s'est pas présenté à ce contrôle ; que, pour ce motif, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée le 10 juin 2015 par la commission nationale de discipline de la Fédération française de cyclisme, lui interdisant, pour une durée de quatre mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme et annulant l'ensemble de ses résultats obtenus depuis le 11 avril 2015 ; que, le 2 juillet 2015, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir à nouveau du dossier, sur le fondement du pouvoir de réformation que lui confèrent les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport ; que, par une décision du 22 octobre suivant, l'Agence a prononcé à l'encontre de M. C... une sanction d'interdiction de participer pour une durée d'un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de cyclotourisme, la Fédération française de triathlon, la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique, sous déduction de la période d'interdiction déjà purgée en application de la sanction rendue par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, et réformé la décision de première instance en ce qu'elle avait de contraire à sa décision ; que M. C... demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur la condition d'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce ;

4. Considérant que pour justifier l'urgence qui s'attacherait à la suspension de l'exécution de la décision contestée, M. C...fait notamment valoir que cette sanction l'empêche de participer jusqu'au 31 août 2016 à l'ensemble des compétitions organisées par sept fédérations sportives, en particulier à sept courses organisées en février et en mars 2016 ; que, dès lors que la sanction contestée fait obstacle, en pratique, à la participation de ce cycliste professionnel à la quasi-totalité des compétitions organisées en France, et qu'il n'est au surplus pas sérieusement contesté que la progression de M. C..., qui se trouve en

début de carrière, serait gravement et immédiatement affectée par la suspension d'un an prononcée à son encontre, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

Sur la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée :

5. Considérant qu'aux termes de l'article D. 232-47 du code du sport : " Une notification du contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : / – un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; / – l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; / – l'escorte prévue à l'article R. 232-55. / La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle. / Pour les sportifs désignés pour être contrôlés qui ne s'entraînent pas dans un lieu fixe, ou en cas de circonstances particulières ne permettant pas la notification du contrôle par écrit, l'agence fixe les modalités permettant de garantir l'origine et la réception de cette notification. Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés. / Le refus de prendre connaissance, de signer ou de retourner la notification est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle " ; qu'aux termes de la délibération n° 296 prise le 12 septembre 2013 par le collège de l'Agence française du lutte contre le dopage pour l'application de ces dispositions : " Pour les compétitions cyclistes de quelque nature qu'elles soient, la personne chargée du contrôle porte à la connaissance de l'organisateur, par tout moyen, l'identité des coureurs désignés pour le contrôle au plus tard avant l'arrivée du vainqueur de l'épreuve. / La liste des coureurs qui sont tenus de se présenter pour le prélèvement d'échantillons doit être affichée, à l'initiative de l'organisateur, aussi bien à proximité immédiate de la ligne d'arrivée qu'à l'entrée du poste de contrôle du dopage. / Les intéressés sont identifiés par leur nom ou par leur numéro de dossard ou, s'il y a lieu, par leur place au classement. / Tout coureur, même en l'absence de notification écrite du contrôle, doit, dans les dix minutes suivant le franchissement par lui de la ligne d'arrivée, se rendre à l'emplacement où la liste des personnes soumises au contrôle a été affichée et, s'il y a lieu, rejoindre immédiatement le poste de contrôle du dopage. (...) " ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des explications complémentaires fournies à l'audience que la tenue d'un contrôle antidopage à l'issue de la course cycliste sur route du 11 avril 2015, dite " La Gainsbarre ", devant être opéré par les deux préleveurs agréés et assermentés par l'Agence française de lutte contre le dopage a fait l'objet d'une information par voie d'affichage à proximité de la ligne d'arrivée ; que cet affichage a été effectué à l'aide d'un document préimprimé à en-tête de la Fédération française de cyclisme et de l'Union cycliste internationale, intitulé " Tableau des coureurs à contrôler ", prévoyant la mention sur des lignes en pointillé de la nature et de la date de l'épreuve, du lieu du contrôle et de la liste des coureurs concernés ; qu'en regard des deux dernières des dix lignes de ce document devant faire apparaître les noms des coureurs est portée l'indication " Réserve " ; que les noms et numéros de dossard de douze coureurs, et non pas seulement dix, ont en l'espèce été portés à la main sur ce tableau unique, dans deux colonnes créant une confusion sur l'identité des coureurs devant respectivement se présenter au contrôle ou figurer sur la liste de réserve, ainsi que sur l'existence même d'une liste de réserve, pourtant proscrite en principe ; que le nom de M. C...étant le dernier mentionné sur ce tableau, son encadrement sportif en a déduit qu'il n'était pas concerné par le contrôle, à la différence de son coéquipier, M. B... ; que la confusion entourant l'identité des coureurs devant faire l'objet d'un contrôle n'a pas été levée par la

circonstance qu'une escorte s'est présentée devant le bus de l'équipe de ces deux cyclistes pour accompagner exclusivement M. B...au contrôle, ni par la confirmation donnée à deux reprises à l'encadrement par les commissaires de la course, que M. C... n'était pas concerné par le contrôle ; que l'encadrement sportif a fait preuve d'une négligence fautive en n'allant pas lever lui-même auprès des préleveurs l'incertitude entourant l'identité des coureurs à contrôler ; que M. C...ne saurait se retrancher derrière cette carence de son encadrement pour s'exonérer de sa propre responsabilité, dès lors que les dispositions précitées de la délibération n° 296 du 12 septembre 2013 imposent aux coureurs d'aller personnellement vérifier s'ils sont soumis au contrôle ;

7. Considérant toutefois que, par sa décision du 10 juin 2015, la Commission nationale de discipline de la Fédération française de cyclisme a, pour fixer le quantum de la sanction infligée à M.C..., pris en considération les carences de l'organisation du contrôle antidopage effectué le 11 avril 2015 et estimé que le doute qu'elles ont engendré pouvaient, sans l'excuser, expliquer en partie l'absence du requérant au contrôle ; qu'elle s'est fondée sur ces éléments, ainsi que sur la bonne foi apparente de M.C..., pour faire bénéficier de circonstances atténuantes ce dernier, qui n'a pas interjeté appel de cette sanction ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré par le requérant de ce que l'Agence française de lutte contre le dopage, en refusant de retenir ces circonstances atténuantes, a pris à son encontre une sanction disproportionnée en portant de quatre mois à un an la durée de la mesure de suspension et en l'étendant aux manifestations et compétitions organisées ou autorisées par six autres fédérations que la Fédération française de cyclisme est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette sanction ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C...est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 22 octobre 2015 de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.C..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande à ce titre l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Agence française de lutte contre le dopage la somme de 3 000 euros à verser à M.C... ;

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de la décision du 22 octobre 2015 de l'Agence française de lutte contre le dopage est suspendue.

Article 2 : L'Agence française de lutte contre le dopage versera à M. C...la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Agence française de lutte contre le dopage au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A...C...et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

FIFA : LE CONGRES EXTRAORDINAIRE APPROUVE DES REFORMES HISTORIQUES

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 27 février 2016 0 FIFA/UEFA , Football

D'importantes réformes ont été approuvées par 179 des 207 membres disposant du droit de vote lors du Congrès extraordinaire de la FIFA, dont l'ordre du jour comporte également l'élection du Président de la plus haute institution du football.

Les nouvelles réformes de la FIFA viennent d'être approuvées par 89% des membres du [#FIFACongress](https://t.co/N38hF8FNZ3). <https://t.co/N38hF8FNZ3>
— FIFA.com en Français (@fifacom_fr) 26 février 2016

Dans un esprit de responsabilité collective, les associations membres de la FIFA ont en effet approuvé une série de réformes structurelles afin d'**améliorer et assainir** la gouvernance du football mondial : claire séparation des prises de décision commerciales et politiques, intensification des contrôles d'éligibilité des principaux dirigeants et engagements statutaires en faveur des femmes dans le football et des droits de l'homme.

LES REFORMES

Les réformes se basent sur les propositions formulées par la Commission des Réformes de la FIFA 2016 et sur les recommandations soumises au Congrès par le Comité Exécutif de la FIFA sous la forme d'une ébauche de nouveaux statuts.

Ces réformes – indispensables à la modernisation de la culture institutionnelle de la FIFA – touchent plusieurs domaines comme les principes statutaires de bonne gouvernance pour les associations membres et les confédérations.

Présentation FIFA des réformes adoptées

Ainsi, les principaux points sont :

- **Une claire séparation des pouvoirs entre le politique et le management : le Conseil de la FIFA sera chargé d'établir l'orientation stratégique générale de l'organisation, et le Secrétariat Général supervisera les activités opérationnelles et commerciales requises afin de mener à bien cette stratégie.**
- **Une limitation de la durée des fonctions : sont concernés le Président de la FIFA, les membres du Conseil de la FIFA, les membres de la Commission d'Audit et de Conformité et les organes juridictionnels (12 ans maximum).**
- **L'élection des membres du Conseil : elle sera supervisée par la FIFA, conformément au règlement électoral de la FIFA ; tous les candidats seront soumis à des contrôles poussés d'éligibilité et d'intégrité, conduits par une Commission de Contrôle indépendante de la FIFA.**
- **La communication annuelle des rémunérations individuelles : sont concernés le Président de la FIFA, de tous les membres du Conseil de la FIFA, du Secrétaire Général et des responsables des organes indépendants et des commissions juridiques appropriés.**
- **Une meilleure reconnaissance et promotion du rôle des femmes dans le football : avec au moins une femme élue comme membre du Conseil au sein de chaque confédération ; promotion des femmes en réponse à un objectif statutaire explicite de la FIFA visant à diversifier l'environnement et la culture des prises de décision.**
- **Un engagement statutaire en faveur des droits de l'homme.**
- **L'obligation de fournir des rapports d'audits annuels indépendants**

- L'obligation de se doter d'organes juridictionnels indépendants afin de garantir la séparation des pouvoirs à tous les niveaux des structures du football.

VERS UNE MEILLEURE REPRESENTATION DU MONDE DU FOOTBALL

“Ensemble, nous sommes déterminés à replacer les choses comme elles doivent l’être, c’est-à-dire que le football doit redevenir le centre de l’attention”
(Président de la FIFA par intérim, Issa Hayatou)

Selon le président de la FIFA par intérim, “La difficile mission consistant à restaurer la confiance et à améliorer notre manière de travailler débute maintenant. Cela créera un système de gouvernance plus robuste, ainsi qu’une plus grande diversité qui donnera au football une base solide lui permettant de s’épanouir. Ce système contribuera à restaurer la confiance dans notre organisation. Et il dissuadera ceux qui sont enclins à commettre des actes répréhensibles.”

Ces principes ouvrent donc la voie à de nouveaux changements, aussi importants que nécessaires, au niveau de la structure de gouvernance de la FIFA.

Pour rappel, conformément à l’art. 29 des Statuts de la FIFA actuellement en vigueur, les amendements approuvés entreront en vigueur soixante jours après la conclusion du Congrès.

La Rédaction

ELECTION FIFA : LE TAS SE PRONONCE DE MANIERE URGENTE SUR LES MODALITES DU VOTE

FIFA/UEFA , TAS

The Lawsp 26 février 2016 0 FIFA/UEFA , TAS

Dans l'attente des résultats concernant l'élection du nouveau Président de la FIFA, élection se tenant ce vendredi 26 février 2016 à Zurich, certains des candidats ont tenté des actions afin de modifier les **modalités du vote**.

Ainsi, le Prince Ali Al Hussein, candidat à la succession de Sepp Blatter, a demandé au TAS le 23 février dernier, par le biais d'une mesure d'urgence, d'ordonner à la FIFA d'utiliser des isoires transparents, ainsi que de recourir à des scrutateurs indépendants, afin de sauvegarder l'**intégrité de la procédure de vote** et de garantir le **secret du vote**.

Jérôme Champagne, également candidat à la présidence de la FIFA, a effectué des demandes similaires le 24 février.

«Je ne peux m'y associer légalement car je n'étais pas partie prenante de sa première saisine du TAS» (Jérôme Champagne)

Les deux demandes de mesures provisoires ont été **rejetées** par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, sans que la motivation complète ne soit divulguée avant les résultats du vote de ce vendredi.

Les deux candidats, qui ont inscrit à leur programme une volonté de rendre l'**institution plus transparente**, verront-ils leurs efforts récompensés au moment du vote ? Rien n'est moins sûr.

Maxime François

UN CLUB NE PEUT PAS MODIFIER LE SALAIRE D'UN JOUEUR SANS SON ACCORD

AMDS , CONTRATS

17 février 2016 0 AMDS , Contrats

<http://thelawsp.com/>

Le 10 février 2016, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a cassé un arrêt rendu le 5 septembre 2014 par la Cour d'Appel de Rennes, aux visas des articles 1134 du Code civil et 761 de la Charte du Football Professionnel.

La plus haute juridiction retient, sans ambiguïté les termes suivants :

“Sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié”

Le 31 mai 2007, un joueur professionnel de Football s'engage, avec le FC Nantes, pour une durée de trois saisons sportives. Le 21 juin 2009, le... (*Lire la suite*)

Le Banc technique

PAR LEBANCTECHNIQUE | 17/02/2016 · 2:53

TOUCHE PAS A MON SALAIRE !

Le 10 février 2016, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a cassé un arrêt rendu le 5 septembre 2014 par la Cour d'Appel de Rennes, aux visas des articles 1134 du Code civil et 761 de la Charte du Football Professionnel.

La plus haute juridiction affirme, sans ambiguïté, que « *sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié* » .



Rappel des faits

Le 31 mai 2007, un joueur professionnel de Football s'engage, avec le FC Nantes, pour une durée de trois saisons sportives. Le 21 juin 2009, le club informe le joueur que, du fait de sa relégation en ligue 2, la rémunération contractuelle ne peut pas être maintenue. Dès lors et conformément à l'article 761 de la Charte du Football Professionnel, le club propose au joueur, par courrier recommandé en date du 25 juin 2009, de diminuer son salaire. Le courrier reste sans réponse de la part du joueur et la diminution de salaire est actée.

Le 21 juin 2010, soit un an après la diminution de salaire, le joueur conteste sa diminution de salaire en saisissant la Ligue de Football Professionnel (LFP), au motif que copie de la décision du club n'a pas été fournie à la LFP.

Après quatre ans de procédure, la Cour d'appel de Rennes déboute le joueur professionnel de ses demandes de rappel de salaires et de congés payés, au motif que l'article 761 de la Charte du Football Professionnel permet au club de diminuer individuellement le salaire du joueur en raison du silence de ce dernier dans le délai indiqué (8 jours), suite à la proposition de son employeur.

Le joueur se pourvoit en Cassation et la Chambre sociale fait droit à ses demandes puisqu'elle casse, partiellement, l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes, au motif que « *sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié* ».

Zoom sur l'article 761 de la Charte du Football professionnel

ARTICLE 761 RELEGATION

Pour les joueurs professionnels :

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer le montant des contrats de ses joueurs professionnels, sous réserve du respect du salaire mensuel brut minimum prévu à l'article 750 de la présente annexe.

Pour les contrats conclus avant le 1er juillet 2003 et au titre des saisons 2003/2004 et suivantes, cette diminution est égale à :

- 20 % pour un club relégué en Ligue 2 ;
- 15 % pour un club relégué en championnat National pour les joueurs professionnels autres que ceux sous premier contrat ;
- 10 % pour un club relégué en championnat National pour les joueurs professionnels sous premier contrat professionnel.

Pour les contrats conclus à partir du 1er juillet 2003, en cas de relégation en division inférieure, les clubs ont la faculté de diminuer collectivement la rémunération de leurs joueurs de 20 %.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer individuellement à leurs joueurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP (à défaut, la procédure doit être considérée comme nulle), une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

1/ 30 % pour les salaires (brut mensuels) inférieurs ou égaux à 34 846 euros ;

2/ 40 % pour les salaires (brut mensuels) compris entre 34 847 et 52 136 euros ;

3/ 50 % pour les salaires (brut mensuels) supérieurs à 52 137 euros.

La réponse du joueur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours de la réception de la proposition écrite.

Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaires formulée par le club en cas de relégation ;
- Soit être libéré de son contrat au 30 juin sans indemnité s'il refuse la baisse de salaires proposée.

En cas de refus et de maintien de la relation contractuelle par accord des parties, le joueur se verra appliquer la diminution collective de 20 %.

L'absence de réponse écrite du joueur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

Les dispositions de diminution de rémunération de 30 à 50 % en cas de relégation en division inférieure qui concernent les contrats conclus à partir du 1er juillet 2003 ne peuvent néanmoins conduire à une rémunération brute mensuelle inférieure à un montant de 8 694 euros brut mensuel.

Selon l'article 761 de la Charte, en cas de relégation d'un club, de Ligue 1 à Ligue 2, ou de Ligue 2 en National, ledit club a la possibilité de :

- Procéder à une baisse collective, pour l'ensemble de ses joueurs professionnels, à hauteur de 20% du salaire des joueurs.

- Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer individuellement à leurs joueurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP (*à défaut, la procédure doit être considérée comme nulle*), une diminution de leur rémunération selon la grille indiquée (30%, 40% ou 50%).

Le joueur dispose d'un délai de 8 jours, à compter de la réception de la proposition individuelle écrite, pour accepter cette baisse ou pour la refuser et se libérer ainsi de ses obligations contractuelles. En cas de silence du joueur, la proposition est considérée comme acceptée et la diminution de salaire, actée.

Quelles sont les conséquences de cet arrêt ?

La solution de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation est une véritable évolution dans le sens de la protection des droits des salariés, qui devrait sans aucun doute être appréciée par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP).

Que nous dit la Cour de cassation ? Elle affirme purement et simplement, qu'en l'absence de disposition prévue par la loi, une convention collective ne peut permettre à un employeur de diminuer le salaire d'un employé sans le consentement écrit de ce dernier.

C'est donc l'article 761, dans son intégralité, qui est remis en question par la Chambre Sociale de la cour de Cassation. En effet, la solution a une portée très large, elle ne se contente pas d'invalidier la proposition de diminution individuelle mais bien l'ensemble des diminutions de salaire (*dont la diminution collective*), en l'absence de consentement du salarié.

Par conséquent, un club relégué ne peut imposer une quelconque diminution de salaire aux footballeurs professionnels, suite à une relégation.

Il est primordial de rappeler les termes de l'article L. 3245-1 du Code du Travail, à savoir que « *l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Il est tout aussi important que des dispositions similaires existent pour les Entraîneurs professionnels en vertu de l'article 800 de la Charte du Football Professionnel. Bien évidemment, la solution de la Cour de Cassation du 10 février 2016 tend à s'appliquer à cet article.

Désormais, il est fort possible que les partenaires sociaux (*UNFP et UCPF et/ou Première Ligue*), se réunissent pour tirer les conséquences de cet arrêt. Une chose est sûre, c'est que les sportifs ayant vécu cette situation et ayant vu leur salaire diminuer à la suite d'une relégation, ont des droits à faire valoir devant les juridictions prudhommales françaises.

Sportifs, à vos avocats !

Loïc ALVAREZ

MISE A PIED A TITRE CONSERVATOIRE POUR SERGE AURIER

ETHIQUE ,

FOOTBALL

14 février 2016 0 Ethique , Football

<http://thelawsp.com/>

Nouveau rebondissement dans l'affaire de la vidéo de Serge Aurier. Un communiqué publié par le PSG en début de soirée a confirmé que le défenseur droit a été mis à pied à titre conservatoire.

Pour rappel, cette décision ne peut être prononcée à l'encontre d'un salarié que si celui-ci a commis une **faute d'une particulière gravité**. Pendant la durée de la mise à pied, le contrat de travail – et la rémunération – du salarié se trouve suspendu. En l'espèce, cette mesure semble alors logique au regard de la gravité des propos tenus par le footballeur, qui le rappelle t-on, a notamment qualifié son entraîneur de « fiotte ».

Pour le club, ses propos sont “clairement inadmissibles”. Pour son président, Nasser Al-Khelaïfi, “Le Paris Saint-Germain est une institution très forte à laquelle personne ne peut toucher”.

“Cette vidéo, tournée dans un cadre privé, contient des propos clairement inadmissibles” (Communiqué PSG)

Prié par la direction de ne pas se rendre à l'entraînement ce dimanche matin, le joueur du Paris-St Germain s'est dit “prêt à assumer toutes les conséquences”

La Rédaction

INSULTES ENVERS SES COEQUIPIERS ET L. BLANC : QUE RISQUE SERGE AURIER ?

ETHIQUE ,

FOOTBALL

14 février 2016 0 Ethique , Football

<http://thelawsp.com/>

A travers une vidéo filmée et diffusée sur Internet dans la nuit de samedi à dimanche, Serge Aurier se serait livré à plusieurs dérapages verbaux. Le latéral droit du PSG pourrait provoquer un véritable tollé, puisque ses principales cibles seraient Laurent Blanc et certains joueurs du club parisien.

Le conditionnel doit être utilisé puisque selon le journaliste Pierre Menès, le joueur dément avoir prononcé ces paroles, et doit, en compagnie du club, faire une déclaration dans la matinée. Une plainte devrait être également être déposée pour falsification de vidéo.

QUE RISQUE SERGE AURIER ?

DES PROPOS BLESSANTS

“Zlatan la gentille bête” et “Sirigu le gué-flin”

Dans la vidéo, plusieurs parisiens sont évoqués : Zlatan « la gentille bête » et Sirigu le « gué-flin » (flingué en verlan).

Or, selon le règlement disciplinaire et le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif de la FFF, sont constitutifs de **propos ou gestes blessants**, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet. Ces derniers peuvent être caractérisés qu'ils soient commis à l'encontre d'un officiel – au cours et en dehors de la rencontre – ou à l'encontre d'un joueur ou d'un entraîneur, comme il s'agit du cas en l'espèce.

Selon le point 2.4.II.B dudit règlement, lorsque ces propos sont prononcés en dehors de la rencontre, le joueur risque **3 matchs de suspension ferme**.

DES PROPOS AUSSI GROSSIERS VOIRE INJURIEUX

En évoquant les relations entre Zlatan Ibrahimovic et Laurent blanc, Serge Aurier insinue que l'entraîneur est totalement soumis au Suédois (10'05 sur la vidéo). Ensuite, lorsqu'un internaute lui demande si « Laurent Blanc fait souvent la folle ou pas », l'Ivoirien répond que c'est « une fiotte ». Des propos qui pourraient dès lors, être considérés comme grossiers voire injurieux.

En effet, selon le règlement de la FFF, sont constitutives de **propos grossiers**, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet. Aussi, sont constitutives d'**injures**, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

Les propos ayant été rapportés en dehors de la rencontre et à l'encontre de l'entraîneur et de ses coéquipiers, le joueur est en l'espèce passible de **8 matchs de suspension ferme**. De telles sanctions qui pourraient donc priver l'international ivoirien du match Chelsea-PSG de mardi.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES PREVUES A L'ARTICLE 614 DE LA CHARTE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

Viennent aussi s'ajouter les sanctions disciplinaires prévues à l'article 614 de la Charte du football professionnel. Le pouvoir de sanction s'entend du pouvoir de prendre toute mesure ayant une conséquence sur le statut du sportif afin de sanctionner des **manquements fautifs**. Ce pouvoir est détenu par le club.

Selon cet article, tout agissement considéré comme fautif peut – en fonction de sa gravité – faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- **Lettre d'avertissement** : observation écrite destinée à attirer l'attention
- **Actions sociales et éducatives** au profit du club et de ses partenaires publics et privés
- **Mise à pied disciplinaire** : sanction consistant à interdire à un salarié coupable d'une faute de se présenter à son travail. Lors de la mise à pied, le salarié n'est pas rémunéré
- **Rupture du contrat pour faute grave** (conformément à l'article L. 1243-1 du Code du travail et qui devra également respecter les autres dispositions de procédure de la Charte en la matière). A ce titre et selon la jurisprudence, la faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables à un salarié qui constitue une violation des obligations de travail d'une importance telle qu'elle rend strictement et définitivement impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

Parmi les principaux manquements disciplinaires, figurent le refus de participation à un match public, la mauvaise tenue sur le terrain, ou encore, le **manque de respect à un dirigeant ou à un entraîneur** comme il s'agit du cas en l'espèce. Selon l'importance de l'écart, lettre d'avertissement pouvant aller jusqu'à une mise à pied disciplinaire de six jours. Dans les cas graves ou en cas de récidive, le club pourra prononcer la rupture du contrat.

En l'occurrence, Serge Aurier n'en est pas à son coup d'essai. En mars dernier, après la qualification du PSG pour les quarts de finale de la Ligue des champions face à Chelsea, il avait insulté l'arbitre dans une vidéo et écopé de trois matchs de suspension.

La Rédaction

**CE JUGE DES REFERES, 12 FEVRIER 2016 : LA SANCTION
PRONONCEE PAR L'AFLD JUGEE DISPROPORTIONNEE
CYCLISME , DOPAGE , JURISPRUDENCE**

12 FEVRIER 2016 Cyclisme , Dopage , Jurisprudence

<http://thelawsp.com/>



Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 janvier et 8 février 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...C...demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 22 octobre 2015 par laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de cyclotourisme, la Fédération française de triathlon, la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique, sous déduction de la période d'interdiction déjà purgée en application de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par la commission nationale de discipline de la Fédération française de cyclisme ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Agence française de lutte contre le dopage la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision contestée préjudicie de manière grave et immédiate à sa situation professionnelle et économique, d'une part, en ce qu'elle lui interdit de participer pendant un an aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par sept fédérations sportives, suspension dont les effets sont susceptibles d'être prolongés de deux ans en application du règlement de l'association « Mouvement pour un cyclisme crédible », ce qui aura pour conséquence la fin prématurée de sa carrière professionnelle, et, d'autre part, en ce que la dénonciation par l'équipe cycliste de l'armée de terre de son contrat d'engagement le privera de toute source de revenus ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse dès lors que les modalités de

notification des contrôles antidopage particulières aux compétitions cyclistes prévues par la délibération n° 296 adoptée le 12 septembre 2013 par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage méconnaissent les dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport ;

- il n'a pas été régulièrement informé de l'existence du contrôle dont il devait faire l'objet ;
- la sanction litigieuse est disproportionnée en l'absence d'intention de sa part de se soustraire au contrôle ;
- l'Agence française de lutte contre le dopage a insuffisamment motivé sa décision en ne précisant pas les raisons qui l'ont conduite à confirmer l'annulation des résultats obtenus depuis le 11 avril 2015 et à étendre aux manifestations et compétitions organisées par d'autres fédérations que la fédération française de cyclisme l'interdiction litigieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2016, l'Agence française de lutte contre le dopage conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. C... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, M.C..., d'autre part, l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 9 février 2016 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de M. C... ;
 - M.C... ;
 - les représentants de M.C... ;
 - Me Poupot, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
 - le représentant de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- et à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.C..., coureur professionnel sous contrat d'engagement au sein de l'équipe cycliste de l'armée de terre et licencié auprès de la Fédération française de cyclisme, a remporté l'épreuve de cyclisme sur route dite « La Gainsbarre », qui s'est tenue le 11 avril 2015 à Port-Bail (Manche) ; qu'à l'initiative de l'Agence française de lutte contre le dopage, il a été procédé à l'issue de cette course à un contrôle antidopage pour lequel douze participants, dont M. C..., ont été convoqués par voie d'affichage ; que M. C... ne s'est pas présenté à ce contrôle ; que, pour ce motif, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée le 10 juin 2015 par la commission nationale de discipline de la Fédération française de cyclisme, lui interdisant, pour une durée de quatre mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme et annulant l'ensemble de ses résultats obtenus depuis le 11 avril 2015 ; que, le 2 juillet 2015, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir à nouveau du dossier, sur le fondement du pouvoir de réformation que lui confèrent les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport ; que, par une décision du 22 octobre suivant, l'Agence a prononcé à l'encontre de M. C... une sanction d'interdiction de participer pour une durée d'un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de cyclotourisme, la Fédération française de triathlon, la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique, sous déduction de la période d'interdiction déjà purgée en application de la sanction rendue par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, et réformé la décision de première instance en ce qu'elle avait de contraire à sa décision ; que M. C... demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur la condition d'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce ;

4. Considérant que pour justifier l'urgence qui s'attacherait à la suspension de l'exécution de la décision contestée, M. C... fait notamment valoir que cette sanction l'empêche de participer jusqu'au 31 août 2016 à l'ensemble des compétitions organisées par sept fédérations sportives, en particulier à sept courses organisées en février et en mars 2016 ; que, dès lors que la sanction contestée fait obstacle, en pratique, à la participation de ce cycliste professionnel à la quasi-totalité des compétitions organisées en France, et qu'il n'est au surplus pas sérieusement contesté que la progression de M. C..., qui se trouve en début de carrière, serait gravement et immédiatement affectée par la suspension d'un an prononcée à son encontre, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

Sur la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée :

5. Considérant qu'aux termes de l'article D. 232-47 du code du sport : « Une notification du contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : / – un délégué fédéral, ou

une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; / – l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; / – l'escorte prévue à l'article R. 232-55. / La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle. / Pour les sportifs désignés pour être contrôlés qui ne s'entraînent pas dans un lieu fixe, ou en cas de circonstances particulières ne permettant pas la notification du contrôle par écrit, l'agence fixe les modalités permettant de garantir l'origine et la réception de cette notification. Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés. / Le refus de prendre connaissance, de signer ou de retourner la notification est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle » ; qu'aux termes de la délibération n° 296 prise le 12 septembre 2013 par le collège de l'Agence française du lutte contre le dopage pour l'application de ces dispositions : » Pour les compétitions cyclistes de quelque nature qu'elles soient, la personne chargée du contrôle porte à la connaissance de l'organisateur, par tout moyen, l'identité des coureurs désignés pour le contrôle au plus tard avant l'arrivée du vainqueur de l'épreuve. / La liste des coureurs qui sont tenus de se présenter pour le prélèvement d'échantillons doit être affichée, à l'initiative de l'organisateur, aussi bien à proximité immédiate de la ligne d'arrivée qu'à l'entrée du poste de contrôle du dopage. / Les intéressés sont identifiés par leur nom ou par leur numéro de dossard ou, s'il y a lieu, par leur place au classement. / Tout coureur, même en l'absence de notification écrite du contrôle, doit, dans les dix minutes suivant le franchissement par lui de la ligne d'arrivée, se rendre à l'emplacement où la liste des personnes soumises au contrôle a été affichée et, s'il y a lieu, rejoindre immédiatement le poste de contrôle du dopage. (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des explications complémentaires fournies à l'audience que la tenue d'un contrôle antidopage à l'issue de la course cycliste sur route du 11 avril 2015, dite » La Gainsbarre « , devant être opéré par les deux préleveurs agréés et assermentés par l'Agence française de lutte contre le dopage a fait l'objet d'une information par voie d'affichage à proximité de la ligne d'arrivée ; que cet affichage a été effectué à l'aide d'un document préimprimé à en-tête de la Fédération française de cyclisme et de l'Union cycliste internationale, intitulé » Tableau des coureurs à contrôler « , prévoyant la mention sur des lignes en pointillé de la nature et de la date de l'épreuve, du lieu du contrôle et de la liste des coureurs concernés ; qu'en regard des deux dernières des dix lignes de ce document devant faire apparaître les noms des coureurs est portée l'indication » Réserve » ; que les noms et numéros de dossard de douze coureurs, et non pas seulement dix, ont en l'espèce été portés à la main sur ce tableau unique, dans deux colonnes créant une confusion sur l'identité des coureurs devant respectivement se présenter au contrôle ou figurer sur la liste de réserve, ainsi que sur l'existence même d'une liste de réserve, pourtant proscrite en principe ; que le nom de M. C...étant le dernier mentionné sur ce tableau, son encadrement sportif en a déduit qu'il n'était pas concerné par le contrôle, à la différence de son coéquipier, M. B... ; que la confusion entourant l'identité des coureurs devant faire l'objet d'un contrôle n'a pas été levée par la circonstance qu'une escorte s'est présentée devant le bus de l'équipe de ces deux cyclistes pour accompagner exclusivement M. B...au contrôle, ni par la confirmation donnée à deux reprises à l'encadrement par les commissaires de la course, que M. C... n'était pas concerné par le contrôle ; que l'encadrement sportif a fait preuve d'une négligence fautive en n'allant pas lever lui-même auprès des préleveurs l'incertitude entourant l'identité des coureurs à contrôler ; que M. C...ne saurait se retrancher derrière cette carence de son encadrement pour s'exonérer de sa propre responsabilité, dès lors que les dispositions précitées de la délibération n° 296 du 12 septembre 2013 imposent aux coureurs d'aller personnellement vérifier s'ils sont soumis au contrôle ;

7. Considérant toutefois que, par sa décision du 10 juin 2015, la Commission nationale de

discipline de la Fédération française de cyclisme a, pour fixer le quantum de la sanction infligée à M.C..., pris en considération les carences de l'organisation du contrôle antidopage effectué le 11 avril 2015 et estimé que le doute qu'elles ont engendré pouvaient, sans l'excuser, expliquer en partie l'absence du requérant au contrôle ; qu'elle s'est fondée sur ces éléments, ainsi que sur la bonne foi apparente de M.C..., pour faire bénéficier de circonstances atténuantes ce dernier, qui n'a pas interjeté appel de cette sanction ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré par le requérant de ce que l'Agence française de lutte contre le dopage, en refusant de retenir ces circonstances atténuantes, a pris à son encontre une sanction disproportionnée en portant de quatre mois à un an la durée de la mesure de suspension et en l'étendant aux manifestations et compétitions organisées ou autorisées par six autres fédérations que la Fédération française de cyclisme est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette sanction ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C...est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 22 octobre 2015 de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.C..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande à ce titre l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Agence française de lutte contre le dopage la somme de 3 000 euros à verser à M.C... ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du 22 octobre 2015 de l'Agence française de lutte contre le dopage est suspendue.

Article 2 : L'Agence française de lutte contre le dopage versera à M. C...la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Agence française de lutte contre le dopage au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A...C...et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Source : Legifrance

DECRET N° 2016-84 DU 29 JANVIER 2016 RELATIF AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
LEGISLATION & REGLEMENTATION - ARRETES DECRETS

DOPAGE , LEGISLATION

3 février 2016 0 Dopage , Législation

<http://thelawsp.com/>

JORF n°0026 du 31 janvier 2016

texte n° 56 **Décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage**

Publics concernés : sportifs, sportifs de haut niveau, sportifs Espoir, Agence française de lutte contre le dopage, fédérations sportives agréées.

Objet : transposition des principes du code mondial antidopage 2015.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Des dispositions transitoires permettent aux fédérations d'adopter dans les six mois qui suivent la publication du présent décret le nouveau règlement type particulier de lutte contre le dopage.

Notice : ce décret adapte principalement le nouveau règlement type particulier de lutte contre le dopage. Il modifie également la procédure disciplinaire pouvant être engagée par l'Agence française de lutte contre le dopage. Il prévoit la possibilité d'échanges dématérialisés dans le cadre de contentieux.

Référence : ce décret, pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015](#) relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage, et les dispositions du [code du sport](#) telles que modifiées par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Lire la suite (source : Legifrance)

**DECRET N° 2016-83 DU 29 JANVIER 2016 PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE
DOPAGE , LEGISLATION**

3 février 2016 0 Dopage , Législation

<http://thelawsp.com/>

JORF n°0026 du 31 janvier 2016

texte n° 55 **Décret n° 2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la
lutte contre le dopage**

NOR: VJSV1527352D

Publics concernés : sportifs, sportifs de haut niveau, sportifs Espoir, Agence française de lutte contre le dopage, fédérations sportives agréées.

Objet : transposition des principes du code mondial antidopage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : ce décret modifie principalement des dispositions du [code du sport](#) relatives à la lutte contre le dopage ainsi que des dispositions relatives au statut des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs. Les procédures préalables aux contrôles entre 23 heures et 6 heures au domicile du sportif sont précisées. Il en est de même pour celles relatives aux demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et celles relatives à l'interdiction de recourir aux services d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction en matière de lutte contre le dopage.

Référence : le présent décret, pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015](#) relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage, et les dispositions du [code du sport](#) telles que modifiées par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Lire la suite (source : Legifrance)

CA POITIERS, 7 JANVIER 2016 : BALL-TRAP ET TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE

JURISPRUDENCE

The Lawsp 25 janvier 2016 0 Jurisprudence



©TheLawsp

Association C/
Jacques

BALL TRAP CLUB DE PONS X...

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT

RÉFÉRÉ

Rendue publiquement le sept janvier deux mille seize par M. David MELEUC, conseiller, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Poitiers, assisté de Mme Inès BELLIN, greffier,

Dans l'affaire qui a été examinée en audience publique le dix sept décembre deux mille quinze, mise en délibéré au sept janvier deux mille seize.

ENTRE :

Association 15 17800 PONS " BALL TRAP CLUB DE PONS " Thiers rue

Représentants :- Me Frédéric SAUVAIN de la SCP CABINET AVOCATION, avocat au
barreau de PARIS, avocat plaidant
-Me Yann MICHOT de la SCP ERIC TAPON-YANN MICHOT, avocat au barreau de
POITIERS, avocat postulant

DEMANDEUR en référé,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Jacques X...
...
17800 PONS

comparant en personne, assisté de Me Jérôme CLERC de la SELARL LEXAVOUE POITIERS,
avocat au barreau de POITIERS

DEFENDEUR en référé,

D'AUTRE PART,

- I-EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur Jacques X...est domicilié à PONS (17800), ..., lieudit " L'Etang ".

L'association BALL TRAP CLUB DE PONS, régie par la loi du 1er juillet 1901, a installé en
1994 au lieudit " Les Chauveaux " situé sur la commune de PONS (17), un stand de tir
comprenant un " Club House " sur la parcelle cadastrée section AW no96 et un champ de tir
sur la parcelle cadastrée section AW no65.

Considérant que l'activité de l'association BALL TRAP CLUB DE PONS engendrait des
troubles anormaux de voisinage, Monsieur Jacques X..., après avoir obtenu l'organisation
d'une expertise judiciaire par ordonnance de référé rendue le 11 juin 2013, a fait assigner
le 2 septembre 2014 ladite association devant le Tribunal de grande instance de SAINTES,
aux fins de voir, sur le fondement des articles R1334-30 à R1334-33 du code de la santé
publique, 544 et 1382 du code civil, L131-1 à L131-4 et R131-1 à R131-4 du code des
procédures civiles d'exécution :
homologuer le rapport d'expertise ;
dire que l'association BALL TRAP CLUB DE PONS était responsable de troubles anormaux
de voisinage ;

condamner ladite association à arrêter l'exploitation du club de ball-trap sous astreinte de 500, 00 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir et à lui payer une somme de 20. 000, 00 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;
condamner ladite association à lui payer la somme de 4. 000, 00 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement contradictoire rendu en premier ressort le 21 août 2015, le Tribunal de grande instance de SAINTES a essentiellement :
dit que l'activité de l'association BALL TRAP CLUB DE PONS était la cause d'un trouble anormal de voisinage ;
ordonné en conséquence à l'association BALL TRAP CLUB DE PONS de cesser son activité dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision et passé ce délai sous astreinte de CENT EUROS (100 €) par jour de retard ;
condamné l'association BALL TRAP CLUB DE PONS à payer à Monsieur Jacques X...une somme de CINQ MILLE EUROS (5. 000 €) à titre de dommages-intérêts et une somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2. 500 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
débouté les parties de toutes leurs autres demandes ;
ordonné l'exécution provisoire.

L'association BALL TRAP CLUB DE PONS a entendu interjeter appel de cette décision le 5 octobre 2015.

- II-PROCÉDURE :

Par acte d'huissier délivré le 9 décembre 2015, l'association BALL TRAP CLUB DE PONS a fait citer en référé devant le premier président de la cour d'appel Monsieur Jacques X..., aux fins d'obtenir sur le fondement des articles 521 et 524 du code de procédure civile :
à titre principal, la suspension de l'exécution provisoire du jugement prononcé le 21 août 2015 par le tribunal de grande instance de SAINTES ;
à titre subsidiaire, la suspension de l'exécution provisoire dudit jugement en ce qui concerne la cessation de son activité dans un délai d'un mois à compter de sa signification.

Au soutien de ses demandes, elle a fait valoir que la décision entreprise n'était pas convenablement motivée en l'absence notamment de référence à l'ancienneté des nuisances et de précisions quant à son étendue. Surtout, elle ferait peser sur elle un risque de conséquences manifestement excessives en lui imposant en réalité de cesser son activité de manière définitive et irrémédiable. Ses ressources seraient en effet liées à la souscription par ses adhérents de licences de tir auprès de la fédération française de ball-trap ou de la fédération française de tir, ce dont il pourrait ne plus être question du fait de la décision judiciaire. Dans ces conditions, elle ne serait plus en mesure dès le début de l'année 2016 de procéder au remboursement de ses différents emprunts et se trouverait en cessation de paiement.

Monsieur Jacques X..., représenté par Maître CLERC, a demandé quant à lui au premier président de bien vouloir :
débouter de l'intégralité de ses demandes l'association BALL TRAP CLUB DE PONS ;
condamner la même à lui verser la somme de 2. 000, 00 € au titre de ses frais irrépétibles.

À l'appui de ses demandes, il a soutenu que l'appelante ne justifiait pas de conséquences manifestement excessives susceptibles d'être entraînées par l'exécution du premier jugement, dans la mesure où sa pérennité ne serait pas directement menacée par la cessation d'activité telle qu'ordonnée par le Tribunal. Il serait en effet parfaitement loisible à l'association d'accueillir ses adhérents sur un autre site à défaut de prendre les mesures permettant de respecter les exigences réglementaires applicables. En outre, les conséquences financières alléguées par son adversaire devraient être relativisées. Les charges liées à l'exploitation allaient en effet disparaître avec la fin de son activité sur le site de PONS. Par ailleurs, le développement considérable de son activité depuis trois années lui permettrait de disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face au paiement des dommages-intérêts alloués à son profit.

En tout état de cause, il ne serait pas possible de suspendre la décision du premier juge, sauf à tolérer que les troubles anormaux de voisinage perdurent au mépris des nuisances devenues intolérables. Il a rappelé sur ce point qu'une pétition avait été signée par 41 habitants de la commune de PONS et que les préconisations de l'expert d'ériger un merlon d'une hauteur minimale de 10 mètres étaient incompatible avec les dispositions réglementaires opposables dans les zones considérées, de sorte que la seule solution était d'ordonner la cessation de l'exploitation du club de ball-trap comme l'avait fait le tribunal de grande instance de SAINTES.

- III-MOTIFS DE LA DÉCISION :

- Sur les demandes principales :

En droit, l'article 524 du code de procédure civile dispose que " lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :

1o Si elle est interdite par la loi ;

2o Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522. Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision. Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522. Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ".

L'appréciation du bien-fondé de la décision entreprise ressort exclusivement de l'appréciation de la cour statuant au fond, le premier président ou son délégataire n'ayant pas à se prononcer sur le bien fondé ou le mal fondé des moyens développés par la requérante au soutien de son appel mais uniquement sur les conséquences susceptibles d'être engendrées par l'exécution provisoire sur sa situation, eu égard à ses facultés de paiement ou aux facultés de remboursement de son adversaire dans l'hypothèse d'une infirmation du jugement dont appel (Cass. A. P., 2 nov. 1990- Cass. Civ. 2ème, 12 nov. 1997 ; Bull. Civ. II, no274).

En l'espèce, la requérante convient elle-même que l'exécution provisoire ordonnée par le Tribunal intéresse l'ensemble de sa décision, dès lors que l'association BALL TRAP CLUB

DE PONS sollicite à titre principal la suspension de l'exécution provisoire du jugement et à titre subsidiaire la suspension de l'exécution provisoire en ce qui concerne la cessation de son activité dans un délai d'un mois à compter de sa signification.

Les griefs allégués quant au manque de motivation ou de référence aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile n'apparaissent pas fondés au surplus, la décision ayant clairement fait état à l'issue de plusieurs pages de motivation de la nécessité d'ordonner l'exécution provisoire " eu égard à l'ancienneté des nuisances " et à la compatibilité d'une telle mesure " avec la nature de l'affaire ".

S'agissant des conséquences susceptibles de résulter de l'exécution du jugement, la cessation d'activité ordonnée par le tribunal de grande instance pour troubles anormaux de voisinage relève du pouvoir souverain d'appréciation de la juridiction statuant au fond, de sorte qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du premier président de se prononcer sur le bien fondé de cette mesure au regard des nuisances engendrées pour les riverains.

L'état de cessation des paiements auquel pourrait être confrontée de ce fait l'association en l'absence de cotisations versées par ses adhérents n'apparaît pas irrémédiable, en ce sens qu'il demeure loisible à l'intéressée d'exercer son activité sur un site ne troublant pas anormalement la tranquillité de son voisinage.

En tout état de cause, il n'est pas suffisamment démontré que l'exécution de la décision exposerait la personne morale à des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 susvisé, étant observé que l'association BALL TRAP CLUB DE PONS est susceptible de s'endetter, que le solde de son compte bancaire était créditeur de 1. 785, 37 € le 16 décembre 2015 et qu'aucun élément comptable ne démontre que le versement des indemnités au profit de Monsieur X...se traduirait irrémédiablement par la cessation des paiements.

Dans ces conditions, les demandes principales et subsidiaire présentées par l'association seront rejetées.

– Sur les dépens et sur les frais non répétibles

Il appartient à la partie succombante de supporter les dépens par application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il convient enfin, en tenant compte de l'équité et de la situation économique respective des parties, de condamner l'association BALL TRAP CLUB DE PONS, à payer à Monsieur Jacques X...la somme de MILLE EUROS-1. 000, 00 €- sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le premier président, statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire susceptible de pourvoi en cassation :

DÉBOUTONS l'association BALL TRAP CLUB DE PONS de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNONS l'association BALL TRAP CLUB DE PONS à payer à Monsieur Jacques X...la somme de MILLE EUROS-1. 000, 00 €- sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

LAISSONS les dépens du référé à la charge de l'association BALL TRAP CLUB DE PONS.

Et nous avons signé la présente ordonnance avec le greffier.

Le greffier, Le conseiller,

I. BELLIN D. MELEUC

22_01_2016

Conseil d'État

N° 396307

ECLI:FR:CEORD:2016:396307.20160122

Inédit au recueil Lebon

lecture du vendredi 22 janvier 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

L'Association nationale des supporters (ANS) a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nantes, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en premier lieu, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 15 janvier 2016 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a interdit à tout supporter du club de football des Girondins de Bordeaux de vendre ou d'acheter des billets permettant d'assister au match de championnat de ligue 1 de football devant opposer ce club au Football Club de Nantes le 23 janvier 2016 au stade de la Beaujoire, sis à Nantes, et a interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association dissoute de ce club d'accéder, de circuler ou de stationner le 23 janvier 2016 de 8 heures à minuit dans un périmètre délimité par diverses voies autour du stade de la Beaujoire, du centre-ville de Nantes et de la ligne de tramway n° 1 sur sa portion reliant le centre-ville au stade de la Beaujoire et, à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il vise les supporters des Girondins de Bordeaux ayant appartenu à des associations dissoutes, en second lieu, d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de la décision contestée. Par une ordonnance n° 1600410 du 21 janvier 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association nationale des supporters, demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge des référés a entaché son ordonnance de contradiction de motifs et d'erreur de droit quant à la portée de son contrôle ;

- la condition d'urgence est remplie ;

- l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'association, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression ;

- l'arrêté contesté est manifestement illégal ; en effet, le préfet de la Loire-Atlantique ne justifie ni de la nécessité ni de la proportionnalité des mesures d'interdiction ; l'arrêté a été pris tardivement ; il méconnaît les dispositions de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives ; il méconnaît le principe d'égalité et l'exigence de clarté et d'intelligibilité de la norme.

Vu :

- la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives ;

- le code du sport ;

- le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : “ Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures “ ; qu'en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée ; qu'à cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en

considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée ;

2. Considérant que le préfet de la Loire-Atlantique a pris, sur le fondement des dispositions de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le 15 janvier 2016, un arrêté qui a interdit à tout supporter du club de football des Girondins de Bordeaux de vendre ou d'acheter des billets permettant d'assister au match de championnat de ligue 1 de football devant opposer ce club au Football Club de Nantes le 23 janvier 2016 au stade de la Beaujoire, à Nantes, et a interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association dissoute de ce club d'accéder, de circuler ou de stationner le 23 janvier 2016 de 8 heures à minuit dans un périmètre délimité par diverses voies autour du stade de la Beaujoire, du centre-ville de Nantes et de la ligne de tramway n° 1 sur sa portion reliant le centre-ville au stade de la Beaujoire ; que l'association requérante relève appel de l'ordonnance du 21 janvier 2016 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté qu'elle avait présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : " Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique " ; que les interdictions que le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sur le fondement de ces dispositions, présentent le caractère de mesure de police ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier de telles interdictions doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que des circonstances particulières de l'espèce ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que des incidents violents sont survenus à plusieurs reprises, en marge de rencontres opposant les équipes de football de Nantes et de Bordeaux, en particulier les 29 mars et 13 décembre 2014 ; que, dans ces conditions, et compte tenu de l'inimitié particulière qui règne entre les supporters de ces deux clubs, il ne résulte pas manifestement de l'instruction que les interdictions posées par l'arrêté litigieux ne seraient pas nécessaires à la préservation de l'ordre public ; qu'il ne résulte pas davantage manifestement de l'instruction que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard au contexte caractérisé par la forte mobilisation des forces de l'ordre pour lutter contre la menace

terroriste et parer au péril imminent ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, ainsi que pour assurer la sécurité publique lors de la manifestation des opposants au projet d'aéroport du Grand Ouest devant se tenir à Nantes au cours de la journée du 23 janvier 2016, des mesures moins contraignantes que celles édictées par l'arrêt litigieux seraient de nature à éviter la survenance des troubles graves à l'ordre public qu'elles ont pour but de prévenir ; que, pour le surplus, l'association requérante n'apporte au soutien de son appel aucun élément de nature à porter sur la situation litigieuse une appréciation différente de celle retenue par le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, dont l'ordonnance n'est pas entachée d'une contradiction de motifs, contrairement à ce qu'elle soutient ; qu'il est ainsi manifeste, tant pour les motifs énoncés ci-dessus que pour ceux retenus par le juge de première instance, que l'arrêt du 15 janvier 2016 du préfet de la Loire-Atlantique ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par l'association nationale des supporters ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de l'Association nationale des supporters ne peut être accueilli ; que la requête doit, en conséquence, être rejetée, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du même code ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de l'Association nationale des supporters est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association nationale des supporters.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

TRANSFERTS DE MINEURS : LE REAL MADRID ET L'ATLETICO MADRID INTERDITS DE RECRUTEMENT PENDANT UN AN

CONTRATS , ETHIQUE , FOOTBALL

16 janvier 2016 0 Contrats , Ethique , Football

<http://thelawsp.com/>

Depuis quelques années, les plus prestigieux clubs ont mis en place une stratégie pour s'assurer les meilleurs espoirs de la planète football. Il ne s'agit donc plus seulement de dépenser des millions pour renforcer son effectif lors des périodes dites de « transferts » mais bien d'effectuer ce que l'on appelle, un recrutement au « berceau ». Cette technique consiste à faire venir le jeune joueur dans le club afin de le former jusqu'à ce qu'il atteigne l'excellence.

L'INDEMNITE DE FORMATION

« Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateurs »

(Art 20 du règlement du statut et du transfert des joueurs)

En réalité, ce recrutement dès le plus jeune âge est également motivé par un autre objectif : **limiter les frais** découlant des indemnités de formation. En effet, l'article 20 du règlement du statut et du transfert des joueurs prévoit que « des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateurs ». Cette indemnité sera versée dans diverses hypothèses : soit lorsqu'un joueur **signe son premier contrat** en tant que joueur professionnel, soit lors de **chaque transfert** d'un joueur professionnel jusqu'à la saison de son 23^e anniversaire. Il est important de souligner que cette indemnité de formation sera versée que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat.

Le coût de cette indemnité, et son calcul, est détaillé par la FIFA à l'annexe 4 du règlement du statut et du transfert des joueurs. Selon l'article 5 alinéa 1 de cette annexe, il convient de « se baser sur les coûts de formation du nouveau club » et présumer ainsi qu'il a lui-même formé le joueur.

Les clubs fondent donc de grands espoirs sur les jeunes en payant leur formation certes, mais aussi au prix de sacrifices pour le joueur qui est ainsi amené à s'éloigner de son cercle familial et scolaire. Or, l'important reste la préservation de **l'intérêt supérieur du mineur** prévu dans la convention relative aux Droits de l'Enfant du 26 janvier 1990. Ainsi, la FIFA a édicté une réglementation spécifique permettant justement la préservation de cet intérêt supérieur et éviter les abus auxquels les mineurs ont été exposés dans le passé.

LA PROTECTION DES MINEURS

Selon l'article 19 du règlement du statut et du transfert des joueurs, « le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans ». Par la notion de **transfert international**, il faut entendre toute opération visant à transférer un joueur dans un club acheteur ne se trouvant pas sur le même territoire que le club vendeur. Toutefois, ce principe peut être remis en cause par certaines exceptions.

Tout d'abord, si les parents du joueur viennent s'installer dans le pays où se trouve le nouveau club, pour des raisons sans rapport avec le football, le transfert du joueur mineur peut avoir lieu. Il reviendra donc à la sous-commission, créée par la Commission du Statut du Joueur afin de valider le transfert (article 19 alinéa 4), de vérifier que le déménagement des parents n'a pas été **motivé par le transfert du joueur** dans le club de football.

Ensuite, existe l'hypothèse où le transfert a lieu à l'intérieur de **l'Union européenne ou au sein de l'Espace économique européen**, pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ce cas, le club acheteur devra supporter **diverses obligations** comme fournir au joueur une formation footballistique, garantir au joueur une éducation académique, scolaire ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football.

comme professionnel et d'offrir un encadrement optimal au joueur avec un hébergement au sein du centre de formation ou une famille d'accueil. Il reviendra alors au club acheteur de fournir l'ensemble des preuves quant à sa capacité à respecter ces obligations.

Cette exception avait été mise en œuvre dans le cadre du transfert du joueur norvégien **Martin Odegaard** qui – bien qu'âgé de 16 ans – avait pu signer au Real de Madrid en raison du fait que les deux clubs se trouvaient sur le territoire européen et que le Real assurait de respecter l'ensemble des conditions posées par la FIFA.

Enfin dans le cadre d'un transfert entre **deux clubs transfrontaliers**, la FIFA a autorisé un joueur habitant à moins de 50 kilomètres de la frontière de se faire enregistrer auprès d'un club limitrophe. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations, des deux clubs concernés, doivent autoriser explicitement l'enregistrement du joueur auprès du nouveau club.

En effet, selon l'article 5 du règlement du statut et du transfert des joueurs « un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur ». Sans cet enregistrement, le sportif ne pourra pas participer aux compétitions. Le joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois et de trois clubs successifs sur une période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Son enregistrement auprès d'une nouvelle association se fait par la remise d'un certificat international de transfert prévu à l'article 9 du règlement du statut et du transfert des joueurs.

Il est important de souligner que si le joueur revêt le maillot de trois équipes différentes sur cette période, il ne pourra cependant disputer des matchs officiels qu'avec deux équipes. C'était d'ailleurs sur la problématique des « matchs officiels », que le transfert d'Hatem Ben Harfa à Nice n'avait pas pu se faire car celui-ci remettait en cause le **caractère officiel des matchs** auxquels il avait participé avec une équipe réserve. La FIFA avait alors considéré comme officiels ces matchs.

LE REAL DE MADRID ET L'ATLETICO DE MADRID SANCTIONNES PAR LA FIFA

Après le FC Barcelone qui fût interdit de tout transfert sur la saison 2014-2015 pour le transfert de joueurs mineurs, deux autres grands clubs du championnat espagnol ont été condamnés pour des faits similaires. En effet, la Commission de discipline de la FIFA, compétente en cas de violation de l'article 19 du règlement du statut et du transfert des joueurs, a sanctionné les deux clubs de la ville de Madrid : Le Real de Madrid et l'Atlético de Madrid.

“les deux clubs ont été reconnus coupables de la violation de plusieurs dispositions relatives au transfert international” (Communiqué FIFA)

En l'occurrence, selon les termes du communiqué de presse de la FIFA, « les deux clubs ont été reconnus coupables de la violation de plusieurs dispositions relatives au transfert international et au premier enregistrement de joueurs mineurs, ainsi qu'à d'autres dispositions applicables à l'enregistrement et à la participation de certains joueurs à des compétitions ». C'est grâce aux enquêtes menées par la filiale de la FIFA, Transfer Matching System GmbH (FIFA TMS), au cours de l'année 2015, puis par la Commission de Discipline de la FIFA dans le cadre de procédures disciplinaires, que ces violations ont pu être constatées. En effet, les enquêtes ont porté « sur des joueurs mineurs ayant participé à des compétitions avec leur club sur différentes périodes entre 2007 et 2014 pour l'Atlético de Madrid et entre 2005 et 2014 pour le Real Madrid ».

Face à la culpabilité des deux clubs madrilènes, la Commission de discipline leur a infligé « une interdiction d'enregistrer des joueurs aux niveaux national et international pour les deux prochaines périodes de transferts ». En d'autres termes, ils ne pourront pas participer au **mercato de juin 2016 ni à celui de janvier 2017**. En revanche, compte tenu que la décision leur a été notifiée après le début de la période actuelle de transferts, les clubs peuvent décider de se renforcer sans qu'aucune nouvelle sanction puisse leur être infligée. De plus,

pendant les deux prochaines périodes de transferts et malgré leur sanction, le Real de Madrid et l'Atlético de Madrid pourront se séparer de joueurs. Outre cette sanction, la Commission de discipline a également infligé une amende de 900.000 Francs suisse (environ 820.000 euros) à l'Atlético de Madrid et de 360.000 Francs suisse (environ 330.000 euros).

A l'issue de la notification de leurs sanctions, les deux clubs avaient 90 jours pour faire appel. C'est d'ailleurs ce qu'ils ont décidé de faire. Le Real de Madrid considérant qu'il s'agit d'une « décision inacceptable en raison de leur respect, depuis toujours, des règlements FIFA ».

Le dispositif juridique ainsi mis en place semble donc primordial afin d'assurer la préservation des intérêts des jeunes joueurs lorsque l'on connaît les difficultés pour devenir professionnel. Cependant, une question se pose : les sanctions sont-elles suffisamment importantes pour empêcher les clubs de continuer à fonctionner ainsi, surtout lorsqu'on constate qu'elles sont souvent anticipées par les clubs qui décident d'acheter en masse avant qu'elles ne tombent ? Le Real de Madrid avait par exemple tenté d'éluder ces sanctions, en achetant au dernier mercato estival des joueurs comme Danilo, Lucas Silva, Marco Asensio qui sont des joueurs prometteurs mais dont le club n'avait pas nécessairement besoin sur un plan purement sportif.

Pierre Marcadier

CASS. SOC., 16 DECEMBRE 2015 : LE JOUEUR DE L'AJA N'ETAIT PAS UN JOUEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL

FOOTBALL , JURISPRUDENCE

The Lawsp 5 janvier 2016 0 Football , Jurisprudence



©TheLawsp

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 février 2014) rendu sur renvoi après cassation (Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-14. 823), que M. X... a été engagé le 1er juillet 2000 en qualité de joueur par la société AJA football sans contrat de travail écrit, moyennant une rémunération mensuelle de 1 525 euros ; qu'avant de rejoindre le club de Sens, le joueur a signé et adressé à son employeur un avis de démission daté du 25 juin 2006 ; que le joueur a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le joueur fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de rappel de salaire avec les congés payés afférents, alors selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article 500 de la Charte du football professionnel que le footballeur qui est employé pour exercer, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, est un footballeur professionnel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... avait exercé son activité de footballeur au sein de la SAOS AJA Auxerre à titre exclusif de 2000 à 2006 ; qu'en jugeant cependant que M. X... n'était pas un footballeur professionnel bénéficiant des dispositions de la Charte de football professionnel, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 500 de cette Charte ;
2°/ qu'est un sportif professionnel celui qui exerce, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, peu important que ces compétitions soient de niveau amateur ; qu'en l'espèce, pour décider que M. X... n'était pas un footballeur professionnel, la cour d'appel a jugé que le joueur participait uniquement à des compétitions du secteur amateur et qu'il relevait de l'activité amateur du club qui était clairement séparée de l'activité professionnelle du club ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à écarter la qualification de joueur professionnel, quand elle avait constaté que le joueur exerçait son activité à titre exclusif en vue des compétitions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 500 de la Charte du football professionnel et de l'article 12. 1 de la convention collective nationale du sport ;

3°/ que si le contrat de travail d'un sportif professionnel doit être homologué par la Fédération française de football dans le délai de quinze jours après signature, c'est à l'employeur qu'il incombe de soumettre à l'homologation le contrat, et le salarié ne peut se voir opposer un défaut d'homologation résultant de la carence de l'employeur dans l'accomplissement de cette obligation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que M. X... ne pouvait se prévaloir des dispositions de la Charte du football professionnel dans la mesure

où son contrat de travail n'avait pas été homologué par la Ligue de football professionnel ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'absence d'homologation n'était pas imputable à l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 254 de la Charte du football professionnel, ensemble les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 12. 1 de la convention collective nationale du sport que les dispositions relatives au sport professionnel s'appliquent aux relations entre les entreprises ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives, qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions, et ces salariés ; que selon son article 1, la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective sectorielle, règle les rapports entre les groupements sportifs à statut professionnel du football constitués par les sociétés sportives et leurs associations et les salariés, éducateurs, joueurs en formation et joueurs à statut professionnel de ces groupements sportifs ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que, si le joueur avait bien exercé son activité de footballeur à titre exclusif pour le compte d'un club dont l'activité principale était le football professionnel, il n'avait jamais joué en compétition de niveau professionnel et avait participé à l'activité amateur du club, activité constituant une entité distincte et autonome, ne partageant ni le même entraîneur, ni les mêmes locaux que les joueurs professionnels ; qu'elle en a exactement déduit que le contrat de travail n'entraîne pas dans le champ d'application de la charte du football professionnel et que le joueur n'était pas un joueur professionnel au sens de cette charte ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa troisième branche, critique des motifs surabondants, n'est pas fondé ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du seize décembre deux mille quinze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat aux Conseils, pour M. X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté M. X... de sa demande de rappel de salaire avec les congés payés afférents ;

AUX MOTIFS QUE la Cour de cassation a statué au visa suivant : « Vu l'article 500 de la Charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective ; Attendu qu'il résulte du texte susvisé que le footballeur qui est employé pour exercer, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, est un footballeur professionnel » ; que l'article 12. 1 de la convention collective nationale du sport définit le champ d'application du sport professionnel aux sociétés ou associations « ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives et qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions » ; que l'article 500 de la Charte du footballeur professionnel, convention collective sectorielle, reprend ce principe en se référant à l'activité personnelle du footballeur : « un joueur devient professionnel en faisant du football sa profession » ; qu'il prévoit deux modes d'accès, soit avoir satisfait préalablement aux obligations du joueur aspirant, apprenti ou stagiaire, soit être issu directement des rangs amateurs et être âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ; qu'en l'espèce, sur la question de savoir si M. X... exerce à titre exclusif ou principal son activité en vue des compétitions, il a

travaillé entre les étés 2000 et 2006 pour la SAOS AJA Auxerre ; que ses avis d'imposition font état en 2002 d'un total de salaires et assimilés de 6. 612 euros, ce qui correspond à son cumul net imposable figurant sur son bulletin de paye de décembre 2002 ; que pour 2003, son avis d'imposition fait état de revenus de 9. 894 euros, ce qui correspond à la totalité de ses revenus versés par la SAOS AJA Auxerre ; que pour 2004, son avis d'imposition relève un revenu total de 10. 779 euros, ce qui correspond à la somme totale versée par la SAOS AJA Auxerre ; qu'en 2005, l'avis d'imposition retient un revenu total de 6. 642 euros, cette somme est la même que le cumul net imposable figurant sur le bulletin de paye de décembre 2005 ; que jusqu'en juin 2006, il a perçu un cumul net imposable de 7. 960, 56 euros, mais il ne produit pas d'avis d'imposition ; qu'ainsi, il ressort de l'ensemble de ces documents qu'il a exercé son activité de footballeur au sein de la SAOS AJA Auxerre à titre exclusif ; qu'à compter de juin 2003, ses bulletins de paye mentionnaient un horaire de travail à la différence de la période antérieure ; qu'il s'agissait de 151, 47 heures, soit un travail à temps plein ; que sur la pièce 28, M. X... indique qu'il travaillait à temps partiel en 2002/ 2003 ; que sur la question de la participation à des compétitions, il n'est pas contesté que M. X... a participé aux compétitions du secteur amateur, et particulièrement à celles de CFA et CFA2 ; qu'il a uniquement participé à quelques entraînements avec les joueurs professionnels évoluant en Ligue 1 à l'époque des faits, mais n'a jamais joué en compétition de niveau professionnel ; qu'il jouait au sein d'un club dont l'activité principale était le football professionnel ; que l'activité amateur à laquelle il participait était une activité distincte et autonome, qu'elle ne partageait ni le même entraîneur, ni les mêmes locaux que les joueurs professionnels ; qu'il ressort, en effet, du plan fourni par la SAOS AJA Auxerre qu'elle dispose sur son site d'un « centre de formation amateur » avec un vestiaire dédié accolé et plus loin d'un « centre d'entraînement des pros » inclus dans le stade ; que les deux activités sont clairement séparées et ne dépendent pas des mêmes instances, les amateurs dépendant de la Fédération Française de Football et les joueurs professionnels de la Ligue de Football Professionnel qui homologue les contrats de travail des joueurs professionnels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, M. X... est considéré comme étant un « professionnel du football », dans le sens « salarié d'un club de football », mais pas comme un « joueur professionnel de football » bénéficiant des dispositions de la Charte de football professionnel ; que le jugement du conseil de prud'hommes sera donc confirmé en ce qu'il a dit que M. X... ne pouvait prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la Charte de football professionnel et l'a débouté de ses demandes subséquentes ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE M. X... fait également valoir que la Saos AJA Football n'a pas satisfait à ses obligations telles que prévues par la Charte de Football Professionnel à laquelle son employeur adhère et selon laquelle il a le statut de joueur professionnel ; qu'à cet effet, M. X... soutient qu'il tirait l'exclusivité de ses revenus de son activité de footballeur et qu'ainsi l'article 500 de la Charte lui est applicable ; qu'en défense, la Saos AJA Football relève que (¿) M. X... n'a jamais eu le statut de joueur professionnel et qu'il ne peut y prétendre ; que la Saos AJA Football argue de ce que tous les joueurs de football professionnels sont obligatoirement titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage régi par la Charte du Football, lesquels contrats doivent être homologués par la Ligue de Football Professionnel (LFP) ; que la Saos AJA Football précise que seule l'homologation du contrat de travail permet à la LFP de délivrer la licence de joueur de football professionnel qui permet la qualification pour les compétitions relevant du secteur professionnel ; que la Saos AJA Football invoque, enfin, que le contrat de travail de M. X... n'a jamais été homologué par la LFP et qu'il n'a jamais participé aux compétitions du secteur professionnel de Ligue 1 mais aux compétitions du secteur amateur et plus particulièrement à celle de CFA ou CFA 2 ; qu'il ressort des débats et des pièces versées au dossier que M. X... ne peut utilement justifier avoir été salarié de la Saos AJA Football selon un contrat de travail à durée déterminée homologué par la Ligue de Football Professionnel (LFP) ; qu'ainsi le Conseil constatera, au regard des éléments de preuve et de faits qui lui

ont été soumis, que M. X... ne peut prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la Charte du Football ;

1°) ALORS QU'il résulte de l'article 500 de la Charte du football professionnel que le footballeur qui est employé pour exercer, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, est un footballeur professionnel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... avait exercé son activité de footballeur au sein de la SAOS AJA Auxerre à titre exclusif de 2000 à 2006 ; qu'en jugeant cependant que M. X... n'était pas un footballeur professionnel bénéficiant des dispositions de la Charte de football professionnel, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 500 de cette Charte ;

2°) ALORS QU'est un sportif professionnel celui qui exerce, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, peu important que ces compétitions soient de niveau amateur ; qu'en l'espèce, pour décider que M. X... n'était pas un footballeur professionnel, la cour d'appel a jugé que le joueur participait uniquement à des compétitions du secteur amateur et qu'il relevait de l'activité amateur du club qui était clairement séparée de l'activité professionnelle du club ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à écarter la qualification de joueur professionnel, quand elle avait constaté que le joueur exerçait son activité à titre exclusif en vue des compétitions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 500 de la Charte du football professionnel et de l'article 12. 1 de la convention collective nationale du sport ;

3°) ALORS QUE si le contrat de travail d'un sportif professionnel doit être homologué par la Fédération Française de Football dans le délai de 15 jours après signature, c'est à l'employeur qu'il incombe de soumettre à l'homologation le contrat, et le salarié ne peut se voir opposer un défaut d'homologation résultant de la carence de l'employeur dans l'accomplissement de cette obligation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que M. X... ne pouvait se prévaloir des dispositions de la Charte du football professionnel dans la mesure où son contrat de travail n'avait pas été homologué par la Ligue de Football professionnel ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'absence d'homologation n'était pas imputable à l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 254 de la Charte du football professionnel, ensemble les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'absence de cotisation au régime de prévoyance ;

AUX MOTIFS QUE la Cour de cassation a statué au visa suivant : « Vu l'article 500 de la Charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective ; Attendu qu'il résulte du texte susvisé que le footballeur qui est employé pour exercer, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, est un footballeur professionnel » ; que l'article 12. 1 de la convention collective nationale du sport définit le champ d'application du sport professionnel aux sociétés ou associations « ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives et qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions » ; que l'article 500 de la Charte du footballeur professionnel, convention collective sectorielle, reprend ce principe en se référant à l'activité personnelle du footballeur : « un joueur devient professionnel en faisant du football sa profession » ; qu'il prévoit deux modes d'accès, soit avoir satisfait préalablement aux obligations du joueur aspirant, apprenti ou stagiaire, soit être issu directement des rangs amateurs et être âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ; qu'en l'espèce, sur la question de savoir si M. X... exerce à titre exclusif ou principal son activité en vue des compétitions, il a travaillé entre les étés 2000 et 2006 pour la SAOS AJA Auxerre ; que ses avis d'imposition font état en 2002 d'un total de salaires et assimilés de 6. 612 euros, ce qui correspond à son cumul net imposable figurant sur son bulletin de paye de décembre 2002 ; que pour 2003,

son avis d'imposition fait état de revenus de 9.894 euros, ce qui correspond à la totalité de ses revenus versés par la SAOS AJA Auxerre ; que pour 2004, son avis d'imposition relève un revenu total de 10.779 euros, ce qui correspond à la somme totale versée par la SAOS AJA Auxerre ; qu'en 2005, l'avis d'imposition retient un revenu total de 6.642 euros, cette somme est la même que le cumul net imposable figurant sur le bulletin de paye de décembre 2005 ; que jusqu'en juin 2006, il a perçu un cumul net imposable de 7.960,56 euros, mais il ne produit pas d'avis d'imposition ; qu'ainsi, il ressort de l'ensemble de ces documents qu'il a exercé son activité de footballeur au sein de la SAOS AJA Auxerre à titre exclusif ; qu'à compter de juin 2003, ses bulletins de paye mentionnaient un horaire de travail à la différence de la période antérieure ; qu'il s'agissait de 151,47 heures, soit un travail à temps plein ; que sur la pièce 28, M. X... indique qu'il travaillait à temps partiel en 2002/2003 ; que sur la question de la participation à des compétitions, il n'est pas contesté que M. X... a participé aux compétitions du secteur amateur, et particulièrement à celles de CFA et CFA2 ; qu'il a uniquement participé à quelques entraînements avec les joueurs professionnels évoluant en Ligue 1 à l'époque des faits, mais n'a jamais joué en compétition de niveau professionnel ; qu'il jouait au sein d'un club dont l'activité principale était le football professionnel ; que l'activité amateur à laquelle il participait était une activité distincte et autonome, qu'elle ne partageait ni le même entraîneur, ni les mêmes locaux que les joueurs professionnels ; qu'il ressort, en effet, du plan fourni par la SAOS AJA Auxerre qu'elle dispose sur son site d'un « centre de formation amateur » avec un vestiaire dédié accolé et plus loin d'un « centre d'entraînement des pros » inclus dans le stade ; que les deux activités sont clairement séparées et ne dépendent pas des mêmes instances, les amateurs dépendant de la Fédération Française de Football et les joueurs professionnels de la Ligue de Football Professionnel qui homologue les contrats de travail des joueurs professionnels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, M. X... est considéré comme étant un « professionnel du football », dans le sens « salarié d'un club de football », mais pas comme un « joueur professionnel de football » bénéficiant des dispositions de la Charte de football professionnel ; que le jugement du conseil de prud'hommes sera donc confirmé en ce qu'il a dit que M. X... ne pouvait prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la Charte de football professionnel et l'a débouté de ses demandes subséquentes ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE M. X... fait également valoir que la Saos AJA Football n'a pas satisfait à ses obligations telles que prévues par la Charte de Football Professionnel à laquelle son employeur adhère et selon laquelle il a le statut de joueur professionnel ; qu'à cet effet, M. X... soutient qu'il tirait l'exclusivité de ses revenus de son activité de footballeur et qu'ainsi l'article 500 de la Charte lui est applicable ; qu'en défense, la Saos AJA Football relève que (¿) M. X... n'a jamais eu le statut de joueur professionnel et qu'il ne peut y prétendre ; que la Saos AJA Football argue de ce que tous les joueurs de football professionnels sont obligatoirement titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage régi par la Charte du Football, lesquels contrats doivent être homologués par la Ligue de Football Professionnel (LFP) ; que la Saos AJA Football précise que seule l'homologation du contrat de travail permet à la LFP de délivrer la licence de joueur de football professionnel qui permet la qualification pour les compétitions relevant du secteur professionnel ; que la Saos AJA Football invoque, enfin, que le contrat de travail de M. X... n'a jamais été homologué par la LFP et qu'il n'a jamais participé aux compétitions du secteur professionnel de Ligue 1 mais aux compétitions du secteur amateur et plus particulièrement à celle de CFA ou CFA 2 ; qu'il ressort des débats et des pièces versées au dossier que M. X... ne peut utilement justifier avoir été salarié de la Saos AJA Football selon un contrat de travail à durée déterminée homologué par la Ligue de Football Professionnel (LFP) ; qu'ainsi le Conseil constatera, au regard des éléments de preuve et de faits qui lui ont été soumis, que M. X... ne peut prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la Charte du Football ;

ALORS QUE la cassation de l'arrêt sur le fondement du premier moyen en ce qu'il a jugé que M. X... ne pouvait prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la

Charte de football professionnel entraînera, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt, en application de l'article 624 du code de procédure civile, en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de souscription par l'employeur d'un régime de prévoyance.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté M. X... de ses demandes tendant à ce qu'il soit constaté que la nature de la relation contractuelle entre la société AJA Football et M. X... depuis le 1er juillet 2000 devait s'analyser en un seul et unique contrat à durée indéterminée et qu'il soit en conséquence versé à M. X... une indemnité de requalification ;
AUX MOTIFS QUE la Cour de cassation a motivé la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui indiquait que le contrat de travail était un contrat à durée indéterminée dès sa conclusion, « qu'en statuant ainsi alors qu'en l'absence d'écrit, le salarié a la faculté de prouver, au soutien de sa demande en requalification en contrat à durée déterminée, que les parties avaient entendu conclure un contrat à durée déterminée, la cour d'appel a violé les textes » des articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du code du travail ; que le salarié pouvait donc demander la requalification en contrat à durée indéterminée s'il prouvait que les parties voulaient conclure un contrat à durée déterminée ; qu'en l'espèce, M. X... a été engagé le 1er juillet 2000 ; qu'il ne conteste pas réellement avoir signé, le 25 juin 2006, un document pré-rempli qu'il a complété de ses nom, adresse, date et lieu de naissance, de son club d'affectation pour les trois saisons précédentes ; que le document s'intitulait « avis de démission » ; que dans l'hypothèse où les parties souhaitaient signer des contrats à durée déterminée correspondant aux saisons de football, ou en tous les cas, à un renouvellement annuel au 1er juillet du contrat de travail, M. X... n'aurait pas signé un avis de démission le 25 juin 2006 envoyé le 29 suivant, date qui correspondrait à la fin de l'échéance d'un contrat à durée déterminée ; que dans l'optique d'être repris la saison suivante par le club de football de Sens, il était donc évident pour lui qu'il ne pouvait mettre fin à son contrat de travail que par la démission et non par l'extinction naturelle de son contrat de travail à durée déterminée ; que l'employeur, pour sa part, estimait qu'il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée puisqu'il a fourni cet avis de démission ; que par ailleurs, il n'est pas considéré comme étant un joueur professionnel, il ne bénéficie donc pas des contrats à durée déterminée d'usage ; qu'il n'est noté aucune interruption des bulletins de salaire entre deux saisons entre 2002 et 2006 ; que contrairement aux allégations de M. X..., le certificat de travail du 30 juin 2006 ne fait pas état d'un contrat à durée déterminée ; qu'il indique seulement que la SAOS AJA Auxerre l'a employé du 1er juillet 2003 au 30 juin 2006 en qualité de joueur de football ; qu'enfin, la seule mention dans l'attestation Assedic de la « rupture d'un contrat de travail à durée déterminée » ne suffit pas à prouver la commune intention des parties ; qu'ainsi, dès l'origine, les parties ont souhaité conclure un contrat à durée indéterminée ; qu'il résulte de l'article L. 1245-2 du code du travail qu'il ne peut donc être fait droit à la demande du salarié tendant à voir requalifier un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ; que le jugement du conseil de prud'hommes sera donc confirmé sur ce point ;

1°) ALORS QU'en l'absence d'écrit, le salarié a la faculté de prouver, au soutien de sa demande en requalification en contrat à durée indéterminée, que les parties avaient entendu initialement conclure un contrat à durée déterminée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, pour juger que les parties avaient entendu conclure un contrat à durée indéterminée et non un contrat à durée déterminée, a relevé que si les parties avaient cru être liées par un contrat à durée déterminée l'employeur n'aurait pas adressé à M. X... et celui-ci n'aurait pas signé un document pré-rempli intitulé « avis de démission » ; qu'en statuant par un tel motif, impropre à écarter la qualification initiale de contrat à durée déterminée, quand il est d'usage, dès lors qu'un joueur change de club, que le nouveau club adresse au premier un avis de mutation établi sur document pré-imprimé faisant courir pour le premier club un délai d'opposition de dix jours, peu important que le joueur soit lié au premier club par un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, la cour d'appel

a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1245-1 et L. 1245-12 du code du travail ;

2) ALORS QU'en l'absence d'écrit, le salarié a la faculté de prouver, au soutien de sa demande en requalification en contrat à durée indéterminée, que les parties avaient entendu conclure initialement un contrat à durée déterminée ; qu'en l'espèce, pour juger que les parties avaient entendu conclure un contrat à durée indéterminée, la cour d'appel a également retenu qu'il n'était noté aucune interruption des bulletins de salaire entre deux saisons entre 2002 et 2006, bien que le salarié n'étant pas considéré comme étant un joueur professionnel, ne bénéficiait pas des contrats à durée déterminée d'usage ; qu'en statuant par un tel motif, impropre à caractériser que les parties n'avaient pas entendu conclure un contrat à durée déterminée, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1245-1 et L. 1245-12 du code du travail ;

3°) ALORS QUE pour estimer que les parties n'avaient pas entendu conclure un contrat à durée déterminée, la cour a retenu que le salarié n'étant pas considéré comme un joueur professionnel, il ne bénéficie pas des contrats à durée déterminée d'usage ; que dès lors, la cassation de l'arrêt sur le fondement du premier moyen en ce qu'il a jugé que M. X... ne pouvait prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la Charte de football professionnel entraînera, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt, en application de l'article 624 du code de procédure civile, en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande d'indemnité de requalification ;

4°) ALORS QUE le juge ne saurait dénaturer les conclusions des parties ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir, pour prouver que les parties avaient bien entendu conclure un contrat à durée déterminée, que le certificat de travail que l'employeur lui avait délivré indiquait que le joueur était libre de tout engagement au 30 juin 2006 sans qu'aucune procédure de licenciement ni préavis n'aient été envisagés, ce qui démontrait bien que l'employeur ne se croyait pas lié au salarié par un contrat à durée indéterminée ; qu'en jugeant que contrairement aux allégations de M. X..., le certificat de travail du 30 juin 2006 ne faisait pas état d'un contrat à durée déterminée, indiquant seulement que la SAOS AJA Auxerre avait employé M. X... du 1er juillet 2003 au 30 juin 2006 en qualité de joueur de football, quand M. X... n'avait jamais prétendu que le certificat de travail faisait état d'un contrat à durée déterminée, la cour d'appel a dénaturé les conclusions du salarié en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

5°) ALORS QUE M. X... faisait valoir, pour prouver que les parties avaient bien entendu conclure un contrat à durée déterminée, que le certificat de travail que l'employeur lui avait délivré indiquait que le joueur était libre de tout engagement au 30 juin 2006 sans qu'aucune procédure de licenciement ni préavis n'aient été envisagés, ce qui démontrait bien que l'employeur ne se croyait pas lié au salarié par un contrat à durée indéterminée ; qu'en déboutant M. X... de sa demande de requalification, sans répondre à ce moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté M. X... de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité de préavis avec les congés payés afférents et d'indemnité de licenciement ;

AUX MOTIFS QUE la démission ne se présume pas et qu'elle ne peut résulter que d'une manifestation de volonté claire et non équivoque du salarié de mettre un terme à la relation de travail ; qu'en l'espèce, l'avis de démission précité indique que M. X... « déclare donner sa démission de ce club » le 25 juin 2006 ; qu'il a envoyé cet avis par lettre recommandée du 29 suivant ; qu'il ne soutient pas s'être rétracté de sa demande ; qu'il a d'ailleurs été immédiatement embauché par le club de foot de Sens le 1er juillet 2006 ; que ce n'est que le 5 octobre 2007 qu'il a écrit que le certificat de travail faisait état d'un contrat à durée déterminée ; qu'il ne revient pas sur sa démission ; qu'en conséquence, M. X... a démissionné de son poste de façon claire et non équivoque ; qu'il ne peut donc prétendre à aucune indemnité ; que le jugement du conseil de prud'hommes sera donc

infirmé sur ce point et sur l'ensemble des condamnations intervenues au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

1°) ALORS QUE la cassation de l'arrêt sur le fondement du troisième moyen, du chef de la demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, entraînera, par voie de conséquence, en application des articles 624 et 625 du code de procédure civile, la cassation sur le fondement du quatrième moyen, du chef des demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité de préavis, de congés payés afférents et d'indemnité de licenciement ;

2°) ALORS en tout état de cause QUE la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir qu'au début du mois de juin 2006, les dirigeants du club l'avaient informé que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé pour la saison suivante et prendrait donc fin au 30 juin 2006 ; qu'obligé de rechercher un nouveau club, il avait été recruté par le club FC Sens à compter du 1er juillet 2006 mais sans contrat de travail et sans salaire, seuls ses frais professionnels lui étant remboursés ; que M. X... produisait à l'appui de ses dires l'attestation Assedic établie par l'employeur qui inscrivait comme motif de rupture au 30 juin 2006 « fin de CDD » ; qu'en jugeant que le salarié avait démissionné sans équivoque du contrat de travail qui le liait à la société AJA Football, quand l'employeur lui-même n'avait pas inscrit sur l'attestation Assedic que le contrat avait été rompu par démission, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

3°) ALORS QUE la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que l'imprimé signé par M. X... le 25 juin 2006 valait démission non équivoque du salarié ; qu'en statuant ainsi, quand cet imprimé préétabli adressé directement par le club de l'AJ Auxerre au FC Sens pour faire courir le délai d'opposition de dix jours qui s'applique dès lors qu'un joueur change de club, ne pouvait prouver une volonté claire et non équivoque du salarié de rompre le contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

4°) ALORS QUE la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir qu'en juin 2006, les dirigeants du club l'avaient informé que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé pour la saison suivante et prendrait donc fin au 30 juin 2006 ; que le joueur, obligé de rechercher un nouveau club, avait été recruté par le club FC Sens, mais sans contrat de travail et sans salaire, seuls ses frais professionnels lui étant remboursés ; qu'en relevant de manière inopérante, pour juger que M. X... avait démissionné, qu'il ressortait des pièces versées aux débats qu'il avait intégré le club FC Sens dès le 1er juillet 2006, quand il ressortait des conditions d'adhésion de M. X... au FC Sens, bien moins favorables que celles qu'il avait à l'AJ Auxerre, que M. X... n'avait pas quitté l'AJ Auxerre pour le FC Sens de façon délibérée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1231-1 du code du travail et de l'article 1134 du code civil ;

5°) ALORS en tout état de cause QUE M. X... faisait valoir, à titre subsidiaire, qu'à supposer même qu'il ait démissionné de son emploi, la rupture du contrat de travail était imputable à l'employeur puisque ses droits les plus essentiels en terme de rémunération et d'accès au régime de prévoyance n'avaient jamais été respectés par l'employeur ; que la cassation de l'arrêt sur le fondement d'un ou des deux premiers moyens, en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes de rappels de salaires et de dommages-intérêts du fait de l'absence de souscription d'un contrat de prévoyance, entraînera donc automatiquement, en application des articles 624 et 625 du code de procédure civile, la cassation de l'arrêt en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité de préavis, de congés payés afférents et d'indemnité de licenciement.

Portée : un professionnel du football n'est pas forcément un joueur de football professionnel relevant de la Charte

NEUF ANS DE SUSPENSION REQUIS CONTRE JEROME VALCKE, ANCIEN NUMERO 2 DE LA FIFA

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 5 janvier 2016 0 FIFA/UEFA , Football

Neuf ans de suspension ont été requis mardi par la chambre d'investigation de la commission d'éthique de la FIFA, à l'encontre de Jérôme Valcke, ex-secrétaire général de la fédération internationale, pour violation du code d'éthique de l'organisme. Une amende de 100.000 francs suisses (92 000 euros) a également été requise contre lui par la justice interne de la FIFA.

REVENTE DE PLACES AU MARCHÉ NOIR

Relevé de ses fonctions depuis le 8 octobre dernier, l'ancien numéro 2 de la FIFA a été accusé par la presse anglaise d'être impliqué dans une **affaire de revente de milliers de billets** au marché noir lors du Mondial 2014 au Brésil.

Selon les médias britanniques dont *The Guardian*, un véritable système aurait été organisé pour permettre au français de recevoir des commissions dans le cadre de cette vaste opération. Ces accusations se basent sur des courriers électroniques livrés en septembre à la presse par Benny Alon, consultant pour la société JB Sports Marketing. D'après son avocat, Jérôme Valcke avait vigoureusement nié "les allégations fabriquées et outrageuses". La FIFA, sur demande de la justice suisse, a ensuite transmis les courriers électroniques de Jérôme Valcke au bureau du procureur général suisse.

La chambre d'instruction a indiqué dans un communiqué avoir "achevé son enquête et transmis ses réquisitions à la chambre de jugement" qui pourra entendre Jérôme Valcke.

La Rédaction

ARABIE SAOUDITE-IRAN : RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET IMPACT SPORTIF

ETHIQUE ,

FOOTBALL

4 janvier 2016 0 Ethique , Football

<http://thelawsp.com/>

L'exécution du cheikh chiite Nimr Baqer al-Nimr en Arabie saoudite a déclenché une nouvelle vague de colère en Iran. Les relations diplomatiques entre les deux Etats sont rompues. Une situation qui inquiète l'ONU et les occidentaux, et qui n'est pas sans conséquence en matière sportive.

VAGUE DE COLERE DE LA COMMUNAUTE CHIITE

La mise à mort du dignitaire chiite par l'Arabie saoudite continue de susciter la colère de la communauté chiite dans le monde arabo-musulman, notamment en Iran et en Irak. La mise à mort samedi 2 janvier du cheikh saoudien, opposant au pouvoir à Ryad, a suscité de véhémentes critiques de l'Iran, mais aussi des manifestations à l'issue desquelles l'ambassade saoudienne à Téhéran a été incendiée au cocktail molotov dans la nuit de samedi à dimanche, et le consulat saoudien attaqué dans la ville de Machhad. Une quarantaine de personnes ont été arrêtées.

En réaction à ces violences, l'Arabie saoudite a annoncé dimanche 3 janvier la **rupture de ses relations diplomatiques** avec l'Iran.

“L'Arabie Saoudite donne 48 heures aux membres de la représentation diplomatique iranienne pour quitter le pays” (déclaration du chef de la diplomatie saoudienne, Adel Al-Jubeir)

Selon Adel Al-Jubeir, ces attaques contre les représentations saoudiennes constituent “une violation flagrante des conventions internationales”.

L'IMPACT EN MATIERE SPORTIVE

La rupture des relations diplomatiques entre l'Arabie Saoudite et l'Iran emporte aussi des conséquences collatérales, comme la **fin des relations sportives** entre les deux puissances du Moyen-Orient.

Face à cela, les clubs saoudiens engagés en Ligue des champions d'Asie de football ont demandé lundi à jouer leurs matchs contre des clubs iraniens, sur **terrain neutre**.

Les clubs Al-Hilal, Al-Nasr, Al-Ahli et Al-Ittihad ont annoncé sur leur site respectif qu'ils vont saisir la Fédération saoudienne de football afin de soumettre officiellement, leur demande à la Fédération asiatique avant le début de la Ligue des champions d'Asie en février.

La Rédaction

LE FC TWENTE, PREMIERE VICTIME DU « FOOTBALL LEAKS » ?

CONTRATS ,

FOOTBALL

1 janvier 2016 0 Contrats , Football

<http://thelawsp.com/>

Le 15 décembre 2015, la Fédération Royale Néerlandaise de Football (KNVB) a sanctionné le club du FC Twente, actuellement en zone relégable de l'Eredivisie, d'une **éviction de toutes compétitions européennes** pendant trois ans pour l'avoir délibérément trompée. Le club a également été condamné à payer une amende de 45 250 euros et risque la révocation de sa licence professionnelle, à moins d'une coopération dans le cadre d'une enquête indépendante.

A l'origine du scandale, un **contrat dissimulé** de tierce propriété entre le club et le fonds d'investissement Doyen Sports. Il s'agit là de la première victime du « Football Leaks », nom d'un site internet portugais mettant en ligne des documents sur les dessous de diverses opérations tels que des contrats de joueurs et d'entraîneurs, des accords entre dirigeants ou encore entre clubs et fonds d'investissement.

LE RECOURS AU TPO

En l'espèce, le Champion des Pays-Bas de 2010 avait été sanctionné à l'issue de la saison 2014/2015 d'un retrait de points à cause de sa situation financière désastreuse. En 2013, pour faire face à leurs déboires financiers, le FC Twente sollicite les services de **Doyen Sports**. Cette filiale de Doyen Group se présente comme un investisseur privé opérant sur les marchés émergents. Avec une holding basée à Istanbul, une division financière à Londres et une sportive à Malte, le fonds d'investissement entretiendrait des relations avec l'Atlético Madrid, le FC Séville, le FC Porto, l'AC Milan et l'Inter Milan. Parmi les footballeurs qui ont constitué ce portefeuille, on peut citer Radamel Falcao, Geoffrey Kondogbia, Yacine Brahimi.

La tierce propriété ou TPO (Third Party Ownership) correspond à la **cession de droits économiques** par un club sur un joueur à des fonds privés. Toutefois, cette pratique est bannie depuis le 1er mai 2015 par la FIFA. A préciser que cette mesure n'est pas rétroactive et qu'elle permet aux clubs d'aller au terme des contrats en cours et conclus avant la date d'entrée en vigueur du règlement FIFA.

*« **Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes** » (Article 18 bis, Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2015)*

En décembre 2013, un premier contrat concernant sept joueurs entre le FC Twente et Doyen Sports a été transmis à la KNVB dans lequel le club disposait de toute sa liberté pour refuser une offre de transfert. Un second contrat a été signé quelques mois plus tard entre ces deux mêmes cocontractants prévoyant l'obligation pour le club de vendre un joueur si une offre atteignait le montant minimum fixé par le club, ou si le club l'estimait trop faible de payer personnellement la part contractuelle du fonds d'investissement. Grâce à ces opérations, Doyen Sports aurait versé 5 millions d'euros en échange de 10 à 50% des parts des droits économiques des joueurs concernés. Toutefois, ce dernier contrat n'a pas été porté à la connaissance de la KNVB qui en a déduit que le fonds d'investissement au fait des graves difficultés financières du club, a profité de cette **situation de dépendance** et de déséquilibre contractuelle.

LA PUBLICATION DES DOCUMENTS SUR FOOTBALL LEAKS

Après publication des documents sur « Football Leaks », le président du FC Twente, Aldo van der Laan, a été contraint de présenter sa démission, avant qu'une enquête soit ouverte à l'encontre du club. La KNVB a donc estimé que le club qui évoluait pendant la saison 2014/2015 en Europa League a obtenu la licence UEFA de manière déloyale sur la base d'informations incomplètes.

Reste désormais à savoir si cette situation est isolée et si d'autres clubs, notamment européens, se sont fait prendre la main dans le sac. Enfin, outre les différents recours devant les juridictions internes et la Commission Européenne, l'interdiction du TPO a été remise en cause par le TAS dans une sentence rendue le 24 décembre 2015 dans l'affaire Rojo appelant à une réforme en profondeur de l'ensemble du système des transferts et dépassant la pratique du TPO.

Emilie Doms

Pour plus d'informations sur le mécanisme et conséquences du TPO, [cliquez-ci](#)

CASS. SOC., 25 NOV. 2015 : P. KLUR C/ SOCIETE UNION SPORTIVE CARCASSONNAISE

CONTRATS , JURISPRUDENCE ,

RUGBY

30 décembre 2015 0 Contrats , Jurisprudence , Rugby

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-16.432

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1er septembre 2010 par la société Union sportive carcassonnaise en qualité d'assistant commercial, selon contrat d'accompagnement dans l'emploi qui a pris fin le 31 août 2011 ; qu'invoquant l'existence d'une promesse d'embauche valant contrat de travail en qualité de joueur professionnel de rugby pour les saisons 2011/2012 et 2012/2013 non honorée par le club, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient qu'il produit un écrit sur une feuille à l'en-tête USC Fiche Senior mentionnant contrat 2 ans, salaire net 1 500 euros, 150 euros par mois de frais de déplacement plus primes de match, qu'il résulte du caractère informel de ce document, en particulier de l'absence de la date à laquelle il a été établi et du défaut d'indication de la date d'embauche, dans le domaine d'activité du rugby professionnel où l'engagement d'un joueur est à durée définie par saison sportive et déterminé par ses capacités à s'intégrer dans le projet sportif du club fixé en fonction de ses derniers résultats et de ses capacités budgétaires, que l'accord des parties a été d'établir un projet de collaboration et non une promesse de contrat qu'elles n'étaient pas en mesure de finaliser à la date de février 2011 avancée par l'intéressé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté, par motifs propres et adoptés, que les parties avaient signé, alors qu'elles étaient liées jusqu'au 31 août 2011 par un contrat de

travail de joueur de rugby, un écrit mentionnant un contrat d'une durée de deux ans et fixant la rémunération convenue, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, dont il résultait la formation d'un contrat de travail pour les deux saisons suivantes, a violé les textes susvisés ;

PAR

CES

MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

RETOUR SUR LA REVISION DE LA CHARTE INTERNATIONALE DE L'EDUCATION PHYSIQUE, DE L'ACTIVITE PHYSIQUE ET DU SPORT DE L'UNESCO

ETHIQUE

27 décembre 2015 0 Ethique

<http://thelawsp.com/>

L'UNESCO, créée en 1945, est la seule institution des Nations Unies ayant intégré dans son champ de compétences le sport et plus largement l'éducation et les activités sportives. Pour faire simple, son objectif est de favoriser la **coopération internationale** dans le domaine du sport et de l'éducation physique.

Parmi ses moyens d'actions, l'UNESCO dispose de la Conférence internationale des ministres et hauts-fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS), d'un Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et le sport (FIDEPS), de divers accords de coopération et surtout de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, fraîchement révisée.

Cette Charte adoptée le 21 novembre 1978 constitue le texte fondateur de l'UNESCO en matière de sport. Pour la première fois, **la pratique de l'éducation et du sport est déclarée comme étant un droit fondamental pour tous**. Lors de la 38ème session de la Conférence générale de l'UNESCO du 3 au 18 novembre 2015 à Paris, l'ensemble des 195 États membres de l'UNESCO a adopté la version révisée de la Charte.

« L'adoption de la Charte révisée marque un mouvement des mots vers l'action, de l'intention politique vers la mise en oeuvre. Elle donne le ton du nouveau débat international sur les politiques sportives, qui devra mettre l'accent sur l'échange des bonnes pratiques, l'éducation et les programmes de formation, le renforcement des capacités et la promotion. Il s'agit aussi d'une reconnaissance du rôle que joue l'éducation physique en tant que levier pour promouvoir l'égalité des genres, l'inclusion sociale, la non-discrimination et le dialogue continu au sein de nos sociétés » (Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO)

LE CONTENU DE LA CHARTE

Restée inchangée depuis 37 ans, la nouvelle version de la Charte tient compte des **évolutions dont le sport** a fait l'objet ces dernières décennies. Preuve en est ne serait ce qu'avec l'élargissement du titre de la Charte ajoutant « l'activité physique » à l'éducation physique et au sport. De plus, le 5ème point du Préambule octroie une dimension culturelle et patrimoniale à la qualification des activités physiques et du sport englobant ainsi « *les jeux physiques, les activités récréatives et la danse, ainsi que les sports organisés, occasionnels, compétitifs, traditionnels et autochtones* ».

La Charte prend désormais le temps d'énumérer l'ensemble très large des parties prenantes pour lesquelles le texte a vocation à viser. Sont donc concernés les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations sportives, les ONG, le monde des affaires, les médias, les éducateurs, les chercheurs, les professionnels du sport, les bénévoles, les sportifs et leur staff, les arbitres, la famille et les spectateurs.

Commençant par rappeler la valeur fondamentale de l'**accès au sport pour tous** (article 1), la Charte 2.0 place également au coeur de ce premier article l'inclusion dans le sport des groupes marginalisés, à savoir les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés et les populations autochtones. Rappelant les bienfaits d'une activité physique pour les individus et plus largement pour l'ensemble de la société (article 2), la Charte accorde désormais une place aux problématiques plus contemporaines telles que la mise en oeuvre d'une stratégie efficace (article 3), le respect des contraintes liées au développement

durable (article 5) et la collecte de données factuelles et la recherche pour le développement du sport (article 6).

L'article 10 de la nouvelle Charte dispose longuement de la sauvegarde et la promotion de l'intégrité et des **valeurs éthiques du sport** face au dopage, à la manipulation des compétitions, à la corruption et à la violence.

Le document réaffirme l'engagement d'une **coopération internationale** en faveur de la promotion du sport comme vecteur de paix, de développement et de cohésion sociale (article 12).

QUID DE SA PORTEE JURIDIQUE ?

En outre, il s'agit de préciser que la portée juridique de la Charte de l'UNESCO n'est que très faible. Ce texte ne fait office que d'une liste de recommandations à destination des parties prenantes mentionnées dans le Préambule de la Charte. Ainsi, elle ne dispose **pas d'une dimension contraignante** et ne peut être invoquée devant un juge étatique. C'est donc un texte dont la **portée est avant tout morale, s'appuyant sur l'autorité que confère la signature de la quasi totalité des Etats du monde**. On peut ainsi regretter l'évocation trop brève de l'application des principes de « bonne gouvernance » impliquant ainsi l'adoption de procédures d'élection, de prise de décisions transparentes, démocratiques et claires, de consultations régulières, etc.

Il relève désormais des instances sportives internationales et nationales d'intégrer dans leurs statuts les recommandations de la Charte et faire apparaître une vision stratégique sur le long terme en tenant compte des problématiques de développement durable. À elles de revêtir le rôle d'ambassadeurs de la Charte et de coopérer plus étroitement avec les instances gouvernementales.

Emilie Doms

Pour lire la Charte, [cliquez ici](#)

CE 9 NOVEMBRE 2015 : CONFIRMATION DE L'ARRETE MINISTERIEL RELATIF AU RETRAIT DE L'AGREMENT DE LA FEDERATION DE MUAYTHAI

FEDERATIONS SPORTIVES , JURISPRUDENCE

The Lawsp 24 décembre 2015 0 Fédérations sportives , Jurisprudence



©TheLawsp

Conseil d'État, 2ème / 7ème SSR, 09/11/2015, 385153, Inédit au recueil Lebon

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 octobre 2014 et 8 octobre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la fédération de muaythai et disciplines associées (FMDA) demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 1er août 2014 par lequel la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports a prononcé le retrait de son agrément ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Tristan Aureau, auditeur,
- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la fédération de muaythai et disciplines associées ;

1. Considérant que, par un arrêté du 1er août 2014, la ministre des droits des femmes, de la jeunesse et des sports a retiré l'agrément dont bénéficiait la fédération de muaythai et disciplines associées ; que la fédération demande au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-8 du code du sport : " I. Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 131-9 du même code : " L'agrément peut être retiré à la fédération qui cesse de remplir les conditions prévues pour sa délivrance, notamment : / 1° En cas de modification des statuts, du règlement disciplinaire ou du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires ; / 2° Pour un motif grave tiré soit de la violation par la fédération de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ; / 3° En cas de méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ; / 4° En cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 relatives aux exigences requises des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants ; / 5° Pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives " ; qu'aux termes de l'article R. 131-10 du même code : " Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté motivé du ministre chargé des sports. (...) La fédération bénéficiaire de l'agrément est préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait de l'agrément est envisagé et mise à même de présenter ses observations " ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée expose l'ensemble des circonstances de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'elle serait insuffisamment motivée ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que les moyens tirés, d'une part, de ce que la décision attaquée est contraire aux dispositions de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, de ce que les dispositions du code du sport en application desquelles elle a été prise sont contraires aux stipulations des articles 6 et 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont inopérants et ne peuvent donc qu'être écartés ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que des manifestations sportives organisées à Lyon le 27 septembre 2012 et à Saint-Ouen le 9 mars 2013 sous l'égide de la fédération requérante ont donné lieu à de graves incidents ; que le moyen tiré de ce que le motif de l'arrêté attaqué, tiré de ce que ces manifestations ont entraîné la mise en danger des personnes et méconnu les règles de sécurité, serait dénué de fondement et qualifierait inexactement les faits doit être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'un titre susceptible de créer une confusion avec les titres de champion international, national, régional ou départemental a été décerné le 7 juin 2014 par la fédération requérante en méconnaissance des dispositions de l'article L. 131-17 du code du sport, qui réserve la délivrance de tels titres aux fédérations délégataires ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le motif de l'arrêté attaqué, relatif à la confusion possible entre les titres décernés par la fédération et les titres de champion international, national, régional ou départemental serait erroné, doit être écarté ;

7. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la ministre des droits des femmes, de la jeunesse et des sports aurait, si elle n'avait retenu que les deux précédents motifs, pris la même décision à l'égard de la fédération ; que, par suite, le moyen

tiré de ce que le motif de l'arrêté attaqué relatif au contrôle de la délivrance des diplômes par la fédération serait erroné doit, en tout état de cause, être écarté ;

8. Considérant, en sixième lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la FMDA n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque ;

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la fédération requérante ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la fédération de muaythaï et disciplines associées est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la fédération de muaythaï et disciplines associées et au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Source : Legifrance

Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football

.....Erreur ! Signet non défini.

Charte européenne du sport (recommandation) Erreur ! Signet non défini.

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA VIOLENCE ET LES DEBORDEMENTS DE SPECTATEURS LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES ET NOTAMMENT DE MATCHES DE FOOTBALL

ARTICLES , LEGISLATION INTERNATIONALE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Préoccupés par la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, et par les conséquences qui en découlent;

Conscients du fait que ce problème menace les principes consacrés par la Résolution (76) 41 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, connue comme la «Charte européenne du sport pour tous»;

Soulignant l'importante contribution apportée à la compréhension internationale par le sport et, particulièrement, en raison de leur fréquence, par les matches de football entre les équipes nationales et locales des Etats européens;

Considérant que tant les autorités publiques que les organisations sportives indépendantes ont des responsabilités distinctes mais complémentaires dans la lutte contre la violence et les débordements de spectateurs, compte tenu du fait que les organisations sportives ont aussi des responsabilités en matière de sécurité et que, plus généralement, elles doivent assurer le bon déroulement des manifestations qu'elles organisent; considérant par ailleurs que ces autorités et organisations doivent à cet effet unir leurs efforts à tous les niveaux concernés;

Considérant que la violence est un phénomène social actuel de vaste envergure, dont les origines sont essentiellement extérieures au sport, et que le sport est souvent le terrain d'explosions de violence;

Résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – But de la Convention

1 Les Parties, en vue de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de matches de football, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2 Les Parties appliquent les dispositions de la présente Convention à d'autres sports et manifestations sportives, compte tenu des exigences particulières de ces derniers, dans lesquels des violences ou des débordements de spectateurs sont à craindre.

Article 2 – Coordination au plan intérieur

Les Parties coordonnent les politiques et les actions entreprises par leurs ministères et autres organismes publics contre la violence et les débordements de spectateurs, par la mise en place, lorsque nécessaire, d'organes de coordination.

Article 3 – Mesures

1 Les Parties s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir et maîtriser la violence et les débordements de spectateurs, en particulier à:

a. s'assurer que des services d'ordre suffisants soient mobilisés pour faire face aux manifestations de violence et aux débordements tant dans les stades que dans leur voisinage immédiat et le long des routes de passage empruntées par les spectateurs;

b. faciliter une coopération étroite et un échange d'informations appropriées entre les forces de police des différentes localités concernées ou susceptibles de l'être;

c. appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou, le cas échéant, des mesures administratives appropriées.

2 Les Parties s'engagent à encourager l'organisation responsable et le bon comportement des clubs de supporters et la nomination en leur sein d'agents chargés de faciliter le contrôle et l'information des spectateurs à l'occasion des matches et d'accompagner les groupes de supporters se rendant à des matches joués à l'extérieur.

3 Les Parties encouragent la coordination, dans la mesure où cela est juridiquement possible, de l'organisation des déplacements à partir du lieu d'origine avec la collaboration des clubs, des supporters organisés et des agences de voyage, afin d'empêcher le départ des auteurs potentiels de troubles pour assister aux matches.

4 Lorsque des explosions de violence et des débordements de spectateurs sont à craindre, les Parties veillent, si nécessaire en introduisant une législation appropriée contenant des sanctions pour inobservation ou d'autres mesures appropriées, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation interne, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur des ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence ou ces débordements, et notamment:

a. faire en sorte que la conception et la structure des stades garantissent la sécurité des spectateurs, ne favorisent pas la violence parmi eux, permettent un contrôle efficace de la foule, comportent des barrières ou clôtures adéquates et permettent l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre;

b. séparer efficacement les groupes de supporters rivaux en réservant aux groupes de supporters visiteurs, lorsqu'ils sont admis, des tribunes distinctes;

c. assurer cette séparation en contrôlant rigoureusement la vente des billets et prendre des précautions particulières pendant la période précédant immédiatement le match;

d. exclure des stades et des matches ou leur en interdire l'accès, dans la mesure où cela est juridiquement possible, les auteurs de troubles connus ou potentiels et les personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues;

e. doter les stades d'un système efficace de communication avec le public et veiller à en faire pleinement usage, ainsi que des programmes des matches et autres prospectus, pour inciter les spectateurs à se conduire correctement;

f. interdire l'introduction, par les spectateurs, de boissons alcoolisées dans les stades; restreindre et, de préférence, interdire la vente et toute distribution de boissons

alcoolisées dans les stades et s'assurer que toutes les boissons disponibles soient contenues dans des récipients non dangereux;

g. assurer des contrôles dans le but d'empêcher les spectateurs d'introduire dans l'enceinte des stades des objets susceptibles de servir à des actes de violence, ou des feux d'artifice ou objets similaires;

h. assurer que des agents de liaison collaborent avec les autorités concernées avant les matches, quant aux dispositions à prendre pour contrôler la foule, de telle sorte que les règlements pertinents soient appliqués grâce à une action concertée.

5 Les Parties prennent les mesures adéquates dans les domaines social et éducatif, ayant à l'esprit l'importance potentielle des moyens de communication de masse, pour prévenir la violence dans le sport ou lors de manifestations sportives, notamment en promouvant l'idéal sportif par des campagnes éducatives et autres, en soutenant la notion de fair-play spécialement chez les jeunes, afin de favoriser le respect mutuel à la fois parmi les spectateurs et entre les sportifs et aussi en encourageant une plus importante participation active dans le sport.

Article 4 – Coopération internationale

1 Les Parties coopèrent étroitement sur les sujets couverts par cette Convention et encouragent une coopération analogue, lorsqu'elle est appropriée, entre les autorités sportives nationales concernées.

2 Avant les matches ou tournois internationaux entre clubs ou équipes représentatives, les Parties concernées invitent leurs autorités compétentes, notamment les organisations sportives, à identifier les matches à l'occasion desquels des actes de violence ou des débordements de spectateurs sont à craindre. Si un match de ce type est identifié, les autorités compétentes du pays hôte prennent des dispositions pour une concertation entre les autorités concernées. Cette concertation se tiendra dès que possible; elle devrait avoir lieu au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le match et englobera les dispositions, mesures et précautions à prendre avant, pendant et après le match, y compris, s'il y a lieu, des mesures complémentaires à celles prévues par la présente Convention.

Article 5 – Identification et traitement des contrevenants

1 Les Parties, dans le respect des procédures existant en droit et du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi.

2 Le cas échéant, notamment dans le cas de spectateurs-visiteurs, et conformément aux accords internationaux applicables, les Parties envisagent:

a. de transmettre les procédures intentées contre des personnes appréhendées à la suite d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, au pays de résidence de ces personnes;

b. de demander l'extradition de personnes soupçonnées d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives;

c. de transférer les personnes reconnues coupables d'infractions violentes ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, dans le pays approprié, pour y purger leur peine.

Article 6 – Mesures complémentaires

1 Les Parties s'engagent à coopérer étroitement avec leurs organisations sportives nationales et clubs compétents ainsi que, éventuellement, avec les propriétaires de stades, en ce qui concerne les dispositions visant la planification et l'exécution des modifications de la structure matérielle des stades, ou d'autres changements nécessaires, y compris l'accès et la sortie des stades, afin d'améliorer la sécurité et de prévenir la violence.

2 Les Parties s'engagent à promouvoir, s'il y a lieu et dans les cas appropriés, un système établissant des critères pour la sélection des stades qui tiennent compte de la sécurité des spectateurs et de la prévention de la violence parmi eux, surtout en ce qui concerne les stades où les matches peuvent attirer des foules nombreuses ou agitées.

3 Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives nationales à réviser d'une manière permanente leurs règlements afin de contrôler les facteurs de nature à engendrer des explosions de violence de la part de sportifs ou de spectateurs.

Article 7 – Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente Convention, que ces mesures concernent le football ou d'autres sports.

Article 8 – Comité permanent

1 Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.

2 Toute Partie peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a droit à une voix.

3 Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou partie à la Convention culturelle européenne, qui n'est pas partie à la présente Convention, peut se faire représenter au Comité par un observateur.

4 Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie à la Convention et toute organisation sportive intéressée à se faire représenter par un observateur à une ou plusieurs de ses réunions.

5 Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an. Il se réunit, en outre, chaque fois que la majorité des Parties en formule la demande.

6 La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.

7 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur et l'adopte par consensus.

Article 9

1 Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:

- a.** revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
- b.** engager des consultations avec les organisations sportives concernées;
- c.** adresser des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre de la présente Convention;
- d.** recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention; e adresser au Comité des Ministres des recommandations relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention; f formuler toute proposition visant à améliorer l'efficacité de la présente Convention.

2 Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 10

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

Article 11 – Amendements

1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le Comité permanent.

2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la

Convention culturelle européenne et à tout Etat non membre qui a adhéré ou qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 14.

3 Tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au Comité permanent au moins deux mois avant la réunion à laquelle l'amendement doit être étudié. Le Comité permanent soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé, le cas échéant, après consultation des organisations sportives compétentes.

4 Le Comité des Ministres étudie l'amendement proposé ainsi que tout avis soumis par le Comité permanent et il peut adopter l'amendement.

5 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation.

6 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.

Clauses finales

Article 12

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- b. la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 13

1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 12.

2 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 14

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation des Parties, pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de un mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration formulée en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 17

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

a toute signature conformément à l'article 12;

b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux articles 12 ou 14;

c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 13 et 14;

d toute information transmise en vertu des dispositions de l'article 7;

e tout rapport établi en application des dispositions de l'article 10;

f toute proposition d'amendement et tout amendement adopté conformément à l'article 11, et la date d'entrée en vigueur de cet amendement;

g toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 15;

h toute notification adressée en application des dispositions de l'article 16 et la date de prise d'effet de la dénonciation. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention. Fait à Strasbourg, le 19 août 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chaque Etat membre du Conseil de l'Europe, à chaque Etat partie à la Convention culturelle européenne, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

CHARTRE EUROPEENNE DU SPORT (RECOMMANDATION)

CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (92) 13 REV DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA CHARTE EUROPÉENNE DU SPORT REVISEE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1992 lors de la 480e réunion des
Délégués des Ministres et révisée lors de la 752e réunion le 16 mai 2001)*

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social;
3. Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et notamment le "droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association" et l'impératif d'assurer la jouissance des droits "sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation";
4. Ayant à l'esprit sa Résolution (76)41 relative aux Principes pour une politique de sport pour tous, définis par la Conférence des Ministres européens responsables du Sport, lors de sa première réunion en 1975, sous le titre de "Charte européenne du sport pour tous", et que cette Charte a constitué une base essentielle pour les politiques gouvernementales dans le domaine du sport et a permis à beaucoup d'individus d'exercer leur "droit de pratiquer le sport";
5. Ayant à l'esprit ses Recommandations No. R(80)1 sur le Sport et la Télévision; No. R(81)8 sur le Sport et les activités physiques de loisirs, ainsi que la protection de la nature dans les zones aquatiques intérieures; No. R(83)6 sur les mesures d'économies d'énergie dans les équipements sportifs; No. R(86)18 relative à la Charte européenne du sport pour tous: les personnes handicapées; No. R(87)9 sur les tests d'aptitudes physiques Eurofit; No. R(88)8 sur le Sport pour tous: les personnes âgées; qui ont contribué à la mise en oeuvre des politiques de sport pour tous;
6. Considérant que le sport est une activité sociale et culturelle fondée sur un libre choix qui encourage les contacts entre les pays et citoyens européens et joue un rôle fondamental dans la réalisation du but du Conseil de l'Europe en renforçant les liens entre les peuples et en développant la conscience d'une identité culturelle européenne;
7. Désireux de promouvoir les diverses contributions que le sport peut apporter au développement personnel et social en offrant des activités créatrices et des occupations récréatives et en encourageant l'effort permanent pour améliorer les performances, et conscients du fait que l'exercice physique contribue à l'équilibre physiologique et psychologique de l'homme;

8. Tenant compte des changements politiques, économiques, sociaux et autres survenus en Europe depuis 1976, du rythme rapide de ces changements et de leur impact sur le sport ainsi que de la nécessité de rendre compte de ces changements et de faire face aux défis futurs dans le cadre d'une nouvelle Charte européenne du sport;

9. Ayant à l'esprit la relation étroite qui existe entre un environnement sain et les activités sportives et la nécessité de prendre en considération les données liées à l'environnement et le principe de développement durable dans le sport;

10. Ayant à l'esprit la nécessité de compléter sur une base plus large la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football et la Convention contre le dopage, qui ont déjà contribué à la sauvegarde des valeurs du sport;

11. Reconnaissant que les pouvoirs publics doivent développer la coopération réciproque avec le mouvement sportif – celle-ci étant le fondement indispensable du sport – afin de promouvoir les valeurs et les bienfaits du sport et que, dans de nombreux Etats européens, les gouvernements prennent des mesures pour compléter et appuyer l'action de ce mouvement (subsidiarité);

12. Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un cadre européen commun pour le développement du sport en Europe, fondé sur les notions de démocratie pluraliste, de prééminence du droit et des droits de l'homme, et sur les principes éthiques, énoncés dans la Recommandation No R(92)14 sur le Code d'Ethique sportive;

13. Considérant que les Ministres européens responsables du Sport, réunis à Rhodes pour leur 7e Conférence (1992), première occasion où les Ministres du Sport de tous les pays européens ont participé aux travaux de la Conférence, ont adopté une Résolution relative aux principes devant inspirer les politiques sportives, intitulée la "Charte européenne du sport" et se sont engagés à les suivre et à les mettre en oeuvre dans la limite de leurs compétences,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. De fonder leurs politiques nationales en matière de sport et, le cas échéant, toute législation pertinente, sur la "Charte Européenne du Sport", telle que présentée à l'Annexe à la présente Recommandation;

2. D'inviter leurs organisations sportives nationales à tenir compte des principes énoncés dans la Charte Européenne du Sport en formulant leurs politiques;

3. De prendre des mesures assurant une large distribution de la Charte Européenne du Sport;

II. Charge le Secrétaire Général de transmettre la présente Recommandation: a. aux gouvernements des Etats parties à la Convention Culturelle Européenne non membres du

Conseil de l'Europe; b. aux organisations internationales et aux organisations sportives internationales.

Annexe à la Recommandation

No. R(92)13 rev CHARTE EUROPEENNE DU SPORT

Article 1 But de la Charte

Les gouvernements, en vue de la promotion du sport en tant que facteur important du développement humain, prendront les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte, en accord avec les principes énoncés dans le Code d'Ethique sportive, afin :

i. de donner à chaque individu la possibilité de pratiquer le sport, notamment:

a. en assurant à tous les jeunes la possibilité de bénéficier de programmes d'éducation physique pour développer leurs aptitudes sportives de base;

b. en assurant à chacun la possibilité de pratiquer le sport et de participer à des activités physiques récréatives dans un environnement sûr et sain; et en coopération avec les organismes sportifs appropriés, c. en assurant à chacun, s'il en manifeste le désir et possède les compétences nécessaires, la possibilité d'améliorer son niveau de performance et de réaliser son potentiel de développement personnel et/ou d'atteindre des niveaux d'excellence publiquement reconnus;

ii. de protéger et de développer les bases morales et éthiques du sport, ainsi que la dignité humaine et la sécurité de ceux qui participent à des activités sportives, en protégeant le sport, les sportifs et les sportives de toute exploitation à des fins politiques, commerciales et financières, et de pratiques abusives et avilissantes, y compris l'abus de drogues ainsi que le harcèlement et l'abus sexuels, en particulier des enfants, des jeunes et des femmes.

Article 2 Définition et champ d'application de la Charte

1. Aux fins de la présente Charte:

a. On entend par "sport" toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux.

b. la présente Charte complète les principes éthiques et les orientations politiques figurant dans: i. la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football; ii. la Convention contre le dopage.

Article 3 Le mouvement sportif

1. Le rôle des pouvoirs publics étant essentiellement complémentaire à l'action des mouvements sportifs, la coopération étroite avec les organisations sportives non gouvernementales est indispensable à la réalisation des buts de la présente Charte, ainsi que, le cas échéant, la mise en place de mécanismes pour le développement et la coordination du sport.
2. Il conviendra d'encourager et de développer l'esprit et le mouvement du volontariat, notamment en favorisant l'action des organisations sportives bénévoles.
3. Les organisations sportives bénévoles établissent des mécanismes de décision autonomes dans le cadre de la loi. Tant les gouvernements que les organisations sportives doivent reconnaître la nécessité de respecter mutuellement leurs décisions.
4. L'application de certaines dispositions de la présente Charte peut être confiée à des organismes ou organisations sportifs gouvernementaux ou non gouvernementaux.
5. Les organisations sportives seront encouragées à nouer des relations mutuellement profitables entre elles et avec des partenaires potentiels, tels que le secteur commercial, les médias, etc., sans qu'il en résulte une exploitation du sport ou des sportifs et sportives.

Article 4 Installations et activités

1. L'accès aux installations ou aux activités sportives sera assuré sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Des mesures seront prises visant à donner à tous les citoyens la possibilité de pratiquer le sport et, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour permettre aux jeunes qui présentent des potentialités, ainsi qu'aux personnes ou groupes défavorisés ou handicapés, de profiter réellement de ces possibilités.
3. Etant donné que la pratique du sport dépend, en partie, du nombre, de la diversité des installations et de leur accessibilité, leur planification globale est de la compétence des pouvoirs publics. Ceux-ci tiendront compte des exigences nationales, régionales et locales ainsi que des installations publiques, privées et commerciales déjà existantes. Les responsables prendront des mesures pour permettre la bonne gestion et la pleine utilisation des installations, en toute sécurité.
4. Les propriétaires d'installations sportives prendront les dispositions nécessaires pour permettre aux personnes défavorisées y compris celles souffrant d'un handicap physique ou mental d'accéder à ces installations.

Article 5 Créer la base

Les mesures appropriées seront prises pour développer la capacité physique des jeunes, pour leur permettre d'acquérir des compétences sportives et physiques de base, et pour les encourager à la pratique du sport, notamment:

i. en veillant à ce que tous les élèves bénéficient de programmes de sport, d'activités récréatives et d'éducation physique, ainsi que des installations nécessaires et que des plages horaires appropriées soient aménagées à cet effet; ii. en assurant la formation de professeurs qualifiés, dans toutes les écoles;

iii. en offrant, après la période de scolarité obligatoire, des possibilités qui permettent de continuer à pratiquer le sport; iv. en encourageant l'instauration de liens appropriés entre les écoles ou autres établissements d'enseignement, les clubs sportifs scolaires et les clubs sportifs locaux;

v. en facilitant et en développant l'accès aux installations sportives pour les écoliers et les habitants de la collectivité locale;

vi. en suscitant un courant d'opinion au sein duquel les parents, les enseignants, les entraîneurs et les dirigeants stimuleraient la jeunesse pour qu'elle pratique régulièrement le sport; vii. en veillant à ce qu'une initiation à l'éthique sportive soit dispensée à tous les élèves dès l'école primaire.

Article 6 Développer la participation

1. Il conviendra de promouvoir la pratique du sport auprès de l'ensemble de la population, que ce soit à des fins de loisir, de santé, ou en vue de l'amélioration des performances, en mettant à sa disposition des installations adéquates, des programmes diversifiés et des moniteurs, dirigeants ou "animateurs" qualifiés.

2. La possibilité de participer à des activités sportives sur le lieu de travail sera encouragée en tant qu'élément d'une politique sportive équilibrée.

Article 7 Améliorer la performance

4. La pratique du sport d'un niveau plus avancé sera soutenue et encouragée par des moyens appropriés et spécifiques en collaboration avec les organisations compétentes. Le soutien portera entre autres sur les activités suivantes: identifier et assister les talents, mettre à disposition des installations adéquates; développer les soins et le soutien des sportifs en collaboration avec la médecine et les sciences sportives; promouvoir l'entraînement sur une base scientifique, former les entraîneurs et les personnes ayant des responsabilités d'encadrement; aider les clubs à fournir des structures appropriées et des débouchés pour la compétition.

Article 8 Soutien au sport de haut niveau et au sport professionnel

1. Il conviendra d'élaborer, en coopération avec les organismes sportifs, des méthodes d'octroi d'un soutien approprié direct ou indirect, aux sportifs et sportives manifestant des qualités exceptionnelles, afin de leur donner la possibilité de développer leurs capacités sportives et humaines, tout en respectant pleinement leur personnalité et leur intégrité physique et morale. Ce soutien portera, entre autres, sur l'identification des talents, l'éducation équilibrée dans des instituts de formation et l'insertion, sans heurt, dans la société par le développement de perspectives de carrière pendant et après le sport de haut niveau.

2. Il conviendra de promouvoir la gestion du sport organisé par des structures adéquates. Les sportifs professionnels devront bénéficier d'une protection et d'un statut social appropriés et de garanties morales, les mettant à l'abri de toute forme d'exploitation.

Article 9 Ressources humaines

1. Le développement de cours de formation dispensés par des institutions appropriées, menant à des diplômes ou qualifications couvrant tous les aspects de la promotion du sport sera encouragé. Ces cours devront répondre aux besoins des participants à tous les niveaux du sport et des loisirs et être conçus aussi bien pour les bénévoles que pour les professionnels (dirigeants, entraîneurs, gestionnaires, administrateurs, médecins, architectes, ingénieurs, etc.).

2. Toute personne engagée dans la direction ou la supervision des activités sportives devrait posséder les qualifications nécessaires, une attention particulière étant accordée à la garantie de la sécurité et à la protection de la santé des personnes à leur charge.

Article 10 Le Sport et le principe du développement durable

Assurer et améliorer, d'une génération à l'autre, le bien-être physique, social et mental de la population exige que les activités physiques, y compris celles pratiquées en milieu urbain, rural ou aquatique, soient adaptées aux ressources limitées de la planète et soient menées en harmonie avec les principes d'un développement durable et d'une gestion équilibrée de l'environnement. Ceci signifie qu'il faudra, entre autres: – tenir compte des valeurs de la nature et de l'environnement lors de la planification et de la construction d'installations sportives; – soutenir et stimuler les organisations sportives dans leurs efforts visant la conservation de la nature et de l'environnement; – veiller à ce que la population prenne mieux conscience des relations entre le sport et le développement durable, et apprenne à mieux connaître et comprendre la nature.

Article 11 Information et recherche

Des moyens et structures adéquats permettant de réunir et de diffuser des informations pertinentes sur le sport aux niveaux local, national et international seront développés. La recherche scientifique sur tous les sujets concernant le sport sera encouragée. Des dispositions seront prises pour assurer la diffusion et l'échange des informations et résultats de recherches au niveau le plus opportun, local, régional, national ou international.

Article 12 Financement

Des aides appropriées, ainsi que des ressources en provenance des fonds publics, seront dégagées (aux niveaux central, régional, local) pour permettre la réalisation des buts et des fins de la présente Charte. Le soutien financier du sport sur une base mixte – publique et privée – sera encouragé, ainsi que la capacité du secteur sportif de générer lui-même les ressources financières nécessaires à son développement.

Article 13 Coopération nationale et internationale

1. Là où elles n'existent pas encore, les structures nécessaires à la bonne coordination du développement et de la promotion du sport entre les administrations et organismes publics divers concernés par le sport ainsi qu'entre le secteur public et le secteur bénévole seront mises en place aux niveaux central, régional et local aux fins d'atteindre les buts de la présente Charte. Cette coordination tiendra compte d'autres domaines où interviennent des décisions de politique générale et une planification: l'éducation, la santé, les services

sociaux, l'aménagement urbain, la conservation de la nature, les arts et les autres services de loisir, de sorte que le sport fasse intégralement partie du développement socioculturel.

2. La réalisation des objectifs de cette Charte requiert également une coopération européenne et internationale.

CASS., 1ERE, 17 DECEMBRE 2015 : CNES C/ FEDERATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE

FEDERATIONS SPORTIVES , JURISPRUDENCE

The Lawsp 23 décembre 2015 0 Fédérations sportives , Jurisprudence



©TheLawsp

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 17 décembre 2015, 14-26.529, Publié au bulletin
Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 juillet 2014), que la Confédération nationale des éducateurs sportifs des salariés du sport et de l'animation (CNES) a assigné la Fédération française de gymnastique aux fins de lui interdire de faire usage de certains titres dans l'intitulé de ses diplômes n'ouvrant droit qu'à l'exercice d'un enseignement bénévole ;

Attendu que la CNES fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte des articles L. 212-1 et L. 212-8 du code du sport que l'usage du titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive est subordonné à l'obtention d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification permettant d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, contre rémunération ; qu'en conséquence, est interdit l'usage des titres de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive pour désigner une pratique d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive ou d'entraînement de ses pratiquants dispensée par le titulaire d'un diplôme n'ouvrant droit qu'à une pratique bénévole ; qu'en l'espèce, la CNES demandait à voir interdire à la Fédération française de gymnastique, sur le fondement des textes susvisés, de faire usage des titres de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive dans l'intitulé de ses diplômes fédéraux n'ouvrant pas droit à une pratique rémunérée d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive ou d'entraînement de ses pratiquants ; qu'en retenant, au contraire, que la Fédération pouvait faire usage de ces titres dans des formations n'ouvrant droit qu'à une pratique bénévole, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°/ que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en retenant, en l'espèce, qu'interdire aux fédérations d'utiliser les termes de « professeur », « moniteur », « éducateur », « entraîneur » ou « animateur », ou tout autre titre similaire, pour les diplômes délivrés à ses enseignants bénévoles, serait de nature à leur interdire d'assurer leur mission de formation dans le cadre du bénévolat, l'utilisation du terme générique d'enseignant proposé par la CNES ne permettant pas de qualifier le

niveau de formation et les conditions d'exercice du diplôme décerné, la cour d'appel a statué en opportunité et ainsi méconnu l'article 12 du code de procédure civile ;

3°/ qu'il résulte de l'article 433-17 du code pénal qu'est interdit l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique ; qu'est sans droit l'usage, par quiconque, du titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive pour désigner des diplômes fédéraux n'ouvrant pas droit à une pratique rémunérée d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive ou d'entraînement de ses pratiquants ; qu'en retenant, pour débouter la CNES de ses demandes d'interdiction, que l'usage de l'un des titres qualifiant l'enseignement sportif par des enseignants bénévoles, titulaires du diplôme fédéral délivré par les fédérations en application de l'alinéa 3 de cet article, ne serait pas un usage « sans droit », la cour d'appel a violé l'article 433-17 du code pénal, ensemble les articles L. 212-1 et L. 212-8 du code du sport ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que le champ d'application de l'article L. 212-8 du code du sport était limité à l'exercice de l'enseignement contre rémunération d'une activité physique ou sportive, la cour d'appel en a justement déduit que la Fédération française de gymnastique pouvait faire usage des titres litigieux dans l'intitulé de ses diplômes n'ouvrant droit qu'à l'exercice d'un enseignement bénévole ; qu'abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la deuxième branche, le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les quatrième et cinquième branches du moyen ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Confédération nationale des éducateurs sportifs des salariés du sport et de l'animation aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre deux mille quinze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Monod, Colin et Stoclet, avocat aux Conseils, pour la Confédération nationale des éducateurs sportifs des salariés du sport et de l'animation.

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir débouté la CNES de ses demandes tendant à faire injonction à la Fédération française de gymnastique de ne plus utiliser ni de laisser utiliser les titres protégés d' « entraîneur » et d' « animateur » pour la mise en place de diplômes fédéraux d'enseignement bénévole et de rappeler que l'interdiction s'applique pour tous les formulaires, brochures, tarifs, correspondances, mailings, publicités ou autres documents, de justifier par la production d'un constat d'huissier, de mise en conformité du site Internet fédéral et la modification de l'intitulé des diplômes, et de voir ordonner la publication du jugement et sa diffusion sur le site Internet de la Fédération ;

AUX MOTIFS QUE la CNES fait grief à la Fédération française de gymnastique de présenter, sur son site Internet, des formations d'enseignant bénévole en usurpant les

titres de moniteur, entraîneur, instructeur et animateur et demande qu'il lui soit fait interdiction de faire une utilisation qu'elle juge abusive de ces titres protégés ; qu'elle fonde sa demande à titre principal sur les dispositions de l'article L. 212-8 du code du sport, soutenant que ces titres sont légalement protégés et qu'ils ne peuvent être utilisés, indépendamment de toute condition de rémunération de l'enseignement, par une personne qui ne remplit pas les conditions de diplôme énoncées par l'article L. 212-1 ; que l'article L. 212-1 du code du sport (ancien article L. 363-1 du code de l'éducation) prévoit dans son I : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification : 1°) garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, 2°) et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » ; que l'article L. 212-8 (ancien article L. 463-7 du code de l'éducation) dispose : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, le fait pour toute personne : 1°) d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au 1 de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise 2°) (ç) » ; que les parties font une lecture différente des dispositions de l'article L. 212-8 ; que s'agissant d'un texte de nature pénale, il convient de rappeler qu'il doit être interprété de manière stricte ; que le tribunal a, dans son analyse de la rédaction du texte de l'article L. 212-8, retenu qu'il envisageait deux hypothèses distinctes et séparées par la conjonction « ou » dans lesquelles les sanctions pénales devaient s'appliquer, la première tenant en l'exercice contre rémunération des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive, la seconde tenant en l'usage de ces titres ou de tout titre similaire, sans condition de rémunération ; que cette analyse est contredite par l'emplacement de la mention « sans posséder la qualification requise au 1 de l'article L. 212-1 » dont il n'est pas discutable qu'elle se rapporte bien aux deux termes précédents, à savoir l'exercice contre rémunération et l'usage des titres, faisant donc de l'incrimination un tout indivisible en lien avec l'article L. 212-1 1 qui régit l'enseignement contre rémunération ; qu'il convient par ailleurs de constater que l'article L. 212-8 se trouve inséré dans le chapitre II du code du sport intitulé « Enseignement du sport contre rémunération » qui édicte, dans quatre sections, l'ensemble des règles qui, sauf dispositions contraires, ne sont applicables qu'à l'exercice rémunéré de l'enseignement du sport ; que dans ce chapitre, seul l'article L. 212-9, placé en section II dénommée « Obligation d'honorabilité », énonce des règles applicables à l'exercice des fonctions à titre rémunéré ou bénévole, mais que cette extension à l'exercice bénévole est expressément prévue par le texte, ce qui n'est pas le cas dans l'article L. 212-8 ; qu'aucun des autres articles figurant dans les quatre sections du chapitre II ne s'applique à un exercice bénévole ; que l'article L. 212-8, qui conclut la section 1 intitulée « Obligation de qualification », constitue le volet pénal des dispositions relatives à l'obligation de qualification qui n'est imposée que pour l'enseignement d'une activité physique ou sportive rémunérée, l'enseignement dispensé de façon bénévole n'impliquant pas la possession d'un diplôme ou titre particulier ; qu'il doit être déduit de l'ensemble de ces éléments que le champ d'application de cet article est limité aux seules activités nécessitant une qualification et donc aux seules activités d'enseignement exercées contre rémunération, à l'exclusion de celles exercées à titre bénévole ; que c'est la lecture qui en a été faite par le Conseil d'Etat qui, dans son arrêt du 16 novembre 2007, a rejeté la requête en annulation de l'arrêté du 15 décembre 2006 portant création de la mention « rugby à XV

» du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » présentée par la CNES en retenant, au regard de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-8 du code du sport, que les dispositions de cet arrêté prises au bénéfice, notamment, des titulaires du brevet fédéral d'entraîneur ou du brevet fédéral d'éducateur délivré par la Fédération française de rugby, n'avaient pas « pour effet de permettre aux titulaires de ces diplômes de faire un usage usurpé des titres mentionnés à l'article L. 212-8 du code du sport » ;

1°/ ALORS QU'il résulte des articles L. 212-1 et L. 212-8 du code du sport que l'usage du titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive est subordonné à l'obtention d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification permettant d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, contre rémunération ; qu'en conséquence, est interdit l'usage des titres de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive pour désigner une pratique d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive ou d'entraînement de ses pratiquants dispensée par le titulaire d'un diplôme n'ouvrant droit qu'à une pratique bénévole ; qu'en l'espèce, la CNES demandait à voir interdire à la Fédération française de gymnastique, sur le fondement des textes susvisés, de faire usage des titres de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive dans l'intitulé de ses diplômes fédéraux n'ouvrant pas droit à une pratique rémunérée d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive ou d'entraînement de ses pratiquants ; qu'en retenant, au contraire, que la Fédération pouvait faire usage de ces titres dans des formations n'ouvrant droit qu'à une pratique bénévole, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

ET AUX MOTIFS QU'il convient de rappeler que les fédérations sportives agréées sont chargées, aux termes de l'article L. 211-2 du code du sport, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres et qu'elles délivrent, soit des diplômes correspondant aux conditions de l'article L. 212-1 1 lorsque les fonctions sont exercées à titre rémunéré, soit des diplômes obtenus à l'issue d'une formation ou par validation des expériences acquises lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de but lucratif ; qu'interdire aux fédérations d'utiliser les termes de « professeur », « moniteur », « éducateur », « entraîneur » ou « animateur », ou de tout autre titre similaire, pour les diplômes délivrés à ses enseignants bénévoles, serait de nature à leur interdire d'assurer leur mission de formation dans le cadre du bénévolat, l'utilisation du terme générique d'enseignant proposé par la CNES ne permettant pas de qualifier le niveau de formation et les conditions d'exercice du diplôme décerné ;

2°/ ALORS QUE le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en retenant, en l'espèce, qu'interdire aux fédérations d'utiliser les termes de « professeur », « moniteur », « éducateur », « entraîneur » ou « animateur », ou de tout autre titre similaire, pour les diplômes délivrés à ses enseignants bénévoles, serait de nature à leur interdire d'assurer leur mission de formation dans le cadre du bénévolat, l'utilisation du terme générique d'enseignant proposé par la CNES ne permettant pas de qualifier le niveau de formation et les conditions d'exercice du diplôme décerné, la cour d'appel a statué en opportunité et ainsi méconnu l'article 12 du code de procédure civile ;

ET AUX MOTIFS QUE la CNES invoque subsidiairement, si la cour ne retenait pas la lecture qu'elle fait de l'article L. 212-8 du code du sport et considérait qu'il ne sanctionne l'usage des titres protégés que dans le cadre d'un exercice rémunéré des fonctions d'enseignement, les dispositions de l'article 433-17 du code pénal qui sanctionne l'usage,

sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ; qu'il a été vu plus haut que le code du sport prévoit expressément, dans son article L. 211-2 la possibilité pour les fédérations de délivrer des diplômes d'enseignement différents selon que l'activité d'enseignement est exercée de manière rémunérée ou de manière bénévole, de sorte qu'il ne peut être considéré que l'usage de l'un des titres qualifiant l'enseignement sportif par des enseignants bénévoles, titulaires du diplôme fédéral délivré par les fédérations en application de l'alinéa 3 de cet article, serait un usage « sans droit » ;

3°/ ALORS QU'il résulte de l'article 433-17 du code pénal qu'est interdit l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique ; qu'est sans droit l'usage, par quiconque, du titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive pour désigner des diplômes fédéraux n'ouvrant pas droit à une pratique rémunérée d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive ou d'entraînement de ses pratiquants ; qu'en retenant, pour débouter la CNES de ses demandes d'interdiction, que l'usage de l'un des titres qualifiant l'enseignement sportif par des enseignants bénévoles, titulaires du diplôme fédéral délivré par les fédérations en application de l'alinéa 3 de cet article, ne serait pas un usage « sans droit », la cour d'appel a violé l'article 433-17 du code pénal, ensemble les articles L. 212-1 et L. 212-8 du code du sport ;

ET AUX MOTIFS QUE la CNES fait enfin référence aux articles L. 111-2 (ancien article L. 111-1) et L. 121-1 du code de la consommation en soutenant qu'il appartient aux fédérations de mettre les consommateurs en mesure de connaître la qualification de l'intervenant dont elles proposent les services aux élèves et que l'appellation retenue dans la publicité faite par les fédérations occasionne une confusion sur les qualités de l'enseignant ; que l'article L. 111-2 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi du 23 juillet 2010 dispose : « Tout professionnel prestataire de services doit avant la conclusion du contrat et, en tout état de cause, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service » ; mais que ces dispositions, invoquées par la CNES au titre de la protection des élèves, ne sont pas applicables en l'espèce dans les relations pouvant exister entre le pratiquant d'un sport adhérent à la fédération et l'enseignant titulaire d'un diplôme fédéral, ce dernier ne pouvant être considéré, en raison du caractère bénévole de son intervention et de l'absence de toute relation à caractère commercial avec son élève, comme un professionnel prestataire de service au sens de ces dispositions ;

4°/ ALORS QU'il résulte de l'article L. 111-1 1° du code de la consommation qu'il incombe au professionnel prestataire de services d'établir qu'il a mis le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service avant la conclusion du contrat ; que dans ses conclusions d'appel, la CNES faisait expressément valoir que la Fédération française de gymnastique était un professionnel prestataire de services en dispensant, contre rémunération, des formations d'animateur, et qu'en ne précisant pas que les diplômes qu'elle délivrait n'ouvriraient droit qu'à une pratique bénévole, elle avait manqué à son obligation générale d'information (conclusions d'appel de la CNES, pp.9-10) ; qu'en se bornant à relever que ces dispositions, invoquées par la CNES au titre de la protection des élèves, ne sont pas applicables en l'espèce dans les relations pouvant exister entre le pratiquant d'un sport adhérent à la fédération et l'enseignant titulaire d'un diplôme fédéral, ce dernier ne pouvant être considéré, en raison du caractère bénévole de son intervention et de l'absence de toute relation à caractère commercial avec son élève, comme un professionnel prestataire de service au sens de ces dispositions, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si la Fédération n'avait pas manqué à

son obligation générale d'information, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

ET AUX MOTIFS QUE l'article L. 121-1 du code de la consommation considère comme trompeuse toute pratique commerciale créant une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ou reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service ; que c'est à tort que la Fédération soutient que ces dispositions ne seraient pas applicables en l'espèce au motif qu'elles ne concerneraient que des professionnels et non des bénévoles ou des particuliers intervenant dans le cadre d'une activité à but non lucratif, dès lors qu'il est admis que le texte ne fait aucune distinction entre le caractère lucratif ou non lucratif du service proposé et qu'il s'applique à l'annonceur, même s'il s'agit d'un particulier ; mais qu'il ressort des extraits du site Internet de la Fédération française de gymnastique produits par la CNES et constituant selon elle les supports de la publicité trompeuse faite par celle-ci, que sont présentés au lecteur les différents diplômes fédéraux dispensés par la fédération, les compétences requises, les modalités d'obtention du diplôme et les conditions de la formation offerte aux éventuels candidats, sans qu'il en ressorte, tant à l'égard des futurs diplômés qu'à l'égard des pratiquants susceptibles d'être encadrés ou entraînés par les entraîneurs, animateurs ou initiateurs fédéraux, une présentation erronée ou trompeuse de nature à faire naître une quelconque confusion sur les prestations offertes ;

5°/ ALORS QU'il résulte de l'article L. 121-1 du code de la consommation qu'une publicité est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant les caractéristiques essentielles du bien ou du service ; que dans ses conclusions d'appel, la CNES faisait expressément valoir que les publicités de la Fédération ne mentionnaient pas que les candidats à la formation étaient informés que les formations qui leur étaient dispensées ne leur permettaient pas d'exercer leur activité contre rémunération (p.9 avant-dernier §) ; qu'en se bornant à relever que les publicités litigieuses présentaient les différents diplômes fédéraux dispensés par la Fédération, les compétences requises, les modalités d'obtention du diplôme et les conditions de la formation offerte aux éventuels candidats, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si les publicités mentionnaient que le diplôme n'ouvrait pas droit à l'exercice d'une activité contre rémunération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé.

DECISION COMMISSION D'ÉTHIQUE FIFA, 21 DECEMBRE 2015 (FIFAGATE)

FIFA/UEFA , FOOTBALL , JURISPRUDENCE

The Lawsp 22 décembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football , Jurisprudence

La chambre de jugement de la Commission d'Éthique, présidée par M. HansJoachim Eckert suspend M. Joseph S. Blatter, Président de la FIFA, et M. Michel Platini, membre du Comité Exécutif de la FIFA et président de l'UEFA, pour une durée de huit ans de toute activité liée au football (administration, sport, etc.) aux niveaux national et international. Ces suspensions entrent immédiatement en vigueur.

Les procédures menées à l'encontre de M. Blatter concernent en premier lieu le paiement de CHF 2 000 000 versé en février 2011 par la FIFA à M. Platini. M. Blatter, en sa qualité de Président de la FIFA, a autorisé ce paiement en faveur de M. Platini sans qu'il n'y ait une base juridique dans l'accord écrit signé par les deux officiels le 25 août 1999. M. Blatter n'a pas été en mesure de fournir une autre base juridique pour ce versement, que ce soit dans sa déclaration écrite ou lors de son audience. Sa déclaration quant à l'existence d'un accord oral n'a pas été jugée convaincante et a été rejetée par la chambre.

Les preuves dont dispose la chambre de jugement dans le cas présent ne permettent pas d'établir, dans la mesure requise, si M. Blatter a demandé à M. Platini d'effectuer ou d'omettre un acte officiel tel que défini à l'article 21, al. 1 du Code d'éthique de la FIFA (Corruption). Cependant, la conduite de M. Blatter à l'égard de M. Platini sans la moindre base juridique constitue une infraction à l'article 20, al. 1 du Code d'éthique de la FIFA (Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages). De plus, M. Blatter s'est trouvé dans une situation de conflits d'intérêts et, malgré la poursuite de ses fonctions de Président, il n'a jamais révélé l'existence d'une telle situation ni celle d'intérêts personnels liés à ses futures activités, violant ainsi l'article 19, al. 1, 2 et 3 du Code d'éthique de la FIFA (Conflits d'intérêts). En plaçant ses intérêts personnels avant ceux de la FIFA, et en ne s'abstenant pas d'agir à l'encontre des intérêts de la FIFA, M. Blatter a manqué à son devoir de loyauté envers la FIFA et a ainsi violé l'article 15 du Code d'éthique de la FIFA (Loyauté). Les actions de M. Blatter démontrent un comportement contraire à l'éthique, puisqu'elles violent le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation de la FIFA le concernant, indiquant une exécution abusive de ses fonctions de Président de la FIFA, enfreignant ainsi l'article 13 du Code d'éthique de la FIFA (Règles de conduite générales).

M. Blatter est par conséquent suspendu pour une durée de huit ans de toute activité liée au football et se voit infliger une amende de CHF 50 000.

Dans le cas de M. Blatter, l'enquête a été menée par M. Robert Torres, membre de la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique. L'enquête a abouti à un rapport final transmis à la chambre de jugement le 20 novembre 2015. La chambre de jugement a ouvert une procédure formelle le 23 novembre 2015 et l'audience de M. Blatter a eu lieu le 17 décembre à Zurich.

Les procédures menées à l'encontre de M. Platini concernent en premier lieu le paiement de CHF 2 000 000 qu'il a reçu en février 2011 de la part de la FIFA. Le paiement en faveur de M. Platini n'avait aucune base juridique dans l'accord écrit signé par les deux officiels le 25 août 1999. La déclaration de M. Platini quant à l'existence d'un accord oral n'a pas été jugée convaincante et a été rejetée par la chambre.

La preuve dont dispose la chambre de jugement dans le cas présent ne permet pas d'établir, dans la mesure requise, si M. Platini a obtenu le versement dudit montant en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte officiel de M. Platini tel que défini à l'article 21, al. 1 du Code d'éthique de la FIFA (Corruption). Quoiqu'il en soit, la conduite de M. Platini, sans la moindre base juridique, constitue une infraction à l'article 20, al. 1 du Code d'éthique de la FIFA (Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages). De plus, M. Platini s'est trouvé dans une situation de conflits d'intérêts et, malgré la poursuite de ses fonctions au sein d'institutions du football, n'a jamais révélé l'existence d'une telle situation ni celle d'intérêts personnels liés à ses futures activités, violant ainsi l'article 19, al. 1, 2 et 3 du Code d'éthique de la FIFA (Conflits d'intérêts).

En plaçant ses intérêts personnels avant ceux de la FIFA, et en ne s'abstenant pas d'agir à l'encontre des intérêts de la FIFA, M. Platini a manqué à son devoir de loyauté envers la FIFA et a ainsi violé l'article 15 du Code d'éthique de la FIFA (Loyauté). De plus, M. Platini n'a pas totalement fait preuve de crédibilité et d'intégrité, témoignant d'une certaine méconnaissance de l'importance de ses fonctions et des obligations et responsabilités qui en découlent. Les actions de M. Platini démontrent un comportement contraire à l'éthique, puisqu'elles violent le droit applicable et tous les textes en vigueur ainsi que la réglementation de la FIFA le concernant, indiquant une exécution abusive de ses fonctions de vice-président de la FIFA et de membre du Comité Exécutif de la FIFA, enfreignant ainsi l'article 13 du Code d'éthique de la FIFA (Règles de conduite générales).

M. Platini est par conséquent suspendu pour une durée de huit ans de toute activité liée au football et se voit infliger une amende de CHF 80 000.

Dans le cas de M. Platini, l'enquête a été menée par Mme Vanessa Allard, membre de la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique. L'enquête a abouti à un rapport final transmis à la chambre de jugement le 20 novembre 2015. La chambre de jugement a ouvert une procédure formelle le 23 novembre 2015 et l'audience a eu lieu le 18 décembre à Zurich en présence des avocats de M. Platini.

MICHEL PLATINI ET SEPP BLATTER SUSPENDUS HUIT ANS DE TOUTE ACTIVITE LIEE AU FOOTBALL

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 21 décembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football

Enième rebondissement judiciaire dans le scandale qui ébranle la plus haute institution du football depuis maintenant plusieurs mois. La justice interne de la FIFA a rendu son verdict : reconnus coupables de “conflit d’intérêt” et de “gestion déloyale”, Michel Platini et Sepp Blatter sont suspendus **huit ans de toute activité liée au football**.

Le comité d’éthique de la FIFA reproche aux deux hommes de ne pas avoir justifié le paiement de 2 millions de francs suisse. Bien que le droit suisse n’exige pas de contrat écrit, ces derniers auraient du communiquer son existence à la FIFA. Selon les juges, les deux hommes les plus puissants du football mondial auraient de cette manière, “abusé” de leur position.

Une sanction qui, le rappelle t-on, n’emporte pas les mêmes conséquences sur les deux hommes. Sepp Blatter espérait seulement rester à la tête de la FIFA jusqu’à la fin de son mandat, le 26 février 2016. Michel Platini, souhaitait quand à lui, prétendre à la succession de Blatter avant l’enregistrement définitif des candidatures le 26 janvier.

Mais cette suspension peut encore être contestée devant la commission des recours de la FIFA et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), pour espérer au mieux en janvier, une levée de la sanction.

La Rédaction

LE JUGE DES REFERES ORDONNE LA SUSPENSION DES TRAVAUX DE ROLAND GARROS

PROPRIETE INTELLECTUELLE , TENNIS

The Lawsp 20 décembre 2015 0 Propriété intellectuelle , Tennis



©TheLawsp

En juin 2015, la Mairie de Paris avait signé les permis de construire afin de permettre la modernisation et l'extension de Roland Garros, avec la construction d'un court de tennis d'environ 5.000 places sur le site des serres d'Auteuil. Avec cette signature, il était possible d'y voir la fin du contentieux opposant la FFT d'une part et l'association Jean-Camille Formigé et deux de ses héritières d'autres part.

Pourtant, deux nouveaux recours ont été déposés en octobre dernier par l'association défendant les réalisations de l'architecte et ses ayant-droits, auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris afin que celui-ci statue en référé sur l'**atteinte éventuelle « au droit d'auteur »** causée par la réalisation dudit projet.

LES TRAVAUX SUSPENDUS

Cette sanction produit ses effets dans les 72 heures à compter de sa notification à la FFT. Bien qu'exécutoire, cette décision du juge des référés n'a qu'un **effet provisoire**. La saisine d'un nouveau juge est donc nécessaire pour que le fond de l'affaire puisse être statué.

Ainsi, bien que Maître Philippe ZAGURY, avocat des héritiers, se félicite de cette décision « extrêmement rare en matière de protection d'une œuvre d'architecte », il est important de noter que cette décision ne lie en rien le juge saisi ultérieurement. En d'autres termes, la reprise des travaux d'extension de Roland Garros n'est pas du tout exclue à ce jour.

LA NOTION DE DROIT D'AUTEUR

L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Dès lors, il convient de s'interroger sur ce qu'il faut comprendre par la **notion d'œuvre de l'esprit**. Un projet architectural rentre-t-il dans

cette notion ? C'est l'article L. 112-2-7° du même code qui prévoit que parmi les œuvres de l'esprit « les œuvres d'architecture » en font parties. Dès lors, comme le rappelle le législateur à l'article L. 112-1, il découle des œuvres de l'esprit des **droits propres** à chaque artiste qui sont protégés quelque soit « le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » de l'œuvre.

“L'œuvre doit porter l'empreinte personnelle de son auteur ” (Cour d'appel de Paris, 1er avril 1957)

Toutefois, pour qu'une œuvre architecturale soit qualifiée d'œuvre de l'esprit il est indispensable, comme l'a énoncé la Cour d'appel de Paris le 1er avril 1957, que l'œuvre « porte l'empreinte personnelle de son auteur ». Par conséquent, il ne faut pas que l'œuvre appartienne « à une série ou soit jugée banale » (Cour de cassation, Civ 1ère, 5 juillet 2006). Il reviendra donc au juge d'apprécier, dans chaque cas, la spécificité des œuvres réalisées.

En l'espèce, le juge du fond devra statuer sur la spécificité de la réalisation de **Jean-Camille Formigé** concernant les serres en verre et en métal situées avenue de la porte d'Auteuil. A la différence des anciens recours effectués par les associations de protection contre l'environnement, ce recours ne vise pas à protéger les collections botaniques particulièrement rares mais bien l'œuvre de l'architecte, vraisemblablement au regard de la spécificité de cette dernière.

DES SANCTIONS ATTACHEES A CETTE SUSPENSION

En cas de non respect de la suspension des travaux, la FFT se verra infligée une **astreinte de 10.000€** par infraction constatée mais à raison d'une infraction par jour. De plus, la fédération a été condamnée à verser la somme de 2.000€ au titre des frais de justice aux consorts Formigé.

S'il s'agit d'un véritable coup d'arrêt pour le projet d'extension, la FFT a « pris acte de la décision du juge ». La fédération a également décidé de faire appel dans l'hypothèse où la décision lui serait défavorable.

Selon elle, « le projet de serres contemporaines autour du nouveau court de tennis dans un nouvel aménagement paysager prévu en lieu et place de simples serres techniques et d'espaces logistiques est un hommage rendu à l'œuvre de Jean-Camille Formigé ».

Une décision défavorable au projet pourrait être lourde de conséquences pour la conversation à Paris de ce tournoi du grand chelem, alors que parallèlement, les trois autres (Open d'Australie – Wimbledon – US Open) n'ont cessé de se confirmer et de se moderniser ces dernières années.

Pierre Marcadier

VALENTINO ROSSI SE DESISTE DE SON APPEL DEVANT LE TAS

TAS

AUTO MOTO

20 décembre 2015 0 Auto/moto , TAS

<http://thelawsp.com/>

Epilogue dans l'affaire Rossi, le pilote de MotoGP s'est désisté le 10 décembre dernier de son appel soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

RAPPEL DE LA PROCEDURE

L'italien avait introduit le 29 octobre 2015, un **recours auprès du TAS**, aux fins d'annulation ou de réduction de la sanction qui lui avait été infligée suite à un incident de course avec Marc Márquez, lors du Grand Prix de Malaisie.

Pour mémoire, la Direction de course l'avait sanctionné de **trois points de pénalité** sur son « carnet » à points, suite à un accrochage avec l'espagnol Marc Márquez lors d'un dépassement. Cette sanction fut ensuite confirmée par les commissaires de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM). Par ailleurs, le nonuple champion du monde avait déjà été sanctionné d'un point de pénalité lors du Grand Prix de Saint-Marin 2015, cumulant ainsi quatre points de pénalité au cours de l'année 2015. Or, l'article 3.2.1 des Règlements du Championnat du Monde FIM des Grands Prix de Courses sur Route précise qu'un cumul de quatre points de pénalité sur une période d'un an entrainera automatiquement le « *départ de la prochaine course de la dernière position sur la grille.* ». Ainsi, Rossi se voyait contraint de débiter le Grand Prix de Valence en fin de grille de départ.

Le numéro 46 interjeta donc un appel devant la **Chambre d'arbitrage d'appel du TAS** (conformément à l'article 3.4.2 §3 des Règlements du Championnat du Monde FIM des Grands Prix de Courses sur Route l'y autorisant) aux fins d'annulation de la sanction prononcée à son encontre ou, *a minima*, de réduction de trois à un point de pénalité.

L'italien sollicita également la suspension de cette décision en application de l'article R.37 du Code d'arbitrage en matière de sport.

Toutefois, le TAS rejeta sa **requête d'effet suspensif le 5 novembre 2015.**

« Les conditions à remplir pour accorder l'effet suspensif n'étaient pas réunies, ce qui signifie que la sanction imposée par la FIM devra être appliquée lors du prochain Grand Prix à Valence. » (Professeur Ulrich Haas, arbitre du TAS)

PERTE DU CHAMPIONNAT DU MONDE ET DESISTEMENT DEVANT LE TAS

Le pilote de MotoGP s'élança ainsi en dernière position lors du Grand Prix de Valence, ultime manche de la saison et ce, avec seulement sept points d'avance en tête du championnat du monde sur son coéquipier au sein de l'équipe Movistar Yamaha Team, l'espagnol Jorge Lorenzo.

Si pendant ce Grand Prix Valentino Rossi effectua une remontée de la dernière à la quatrième place, son coéquipier remporta quant à lui la course et de ce fait, le championnat du monde MotoGP 2015 avec cinq points d'avance sur Rossi au classement final.

« M. Rossi a informé le TAS qu'il ne souhaitait plus procéder avec son appel (sic). En conséquence, la procédure arbitrale a été clôturée et la décision de la FIM continuera à déployer ses effets. » (Communiqué du TAS)

Le titre de champion du monde ayant été dès lors définitivement attribué à son coéquipier, l'italien se désista donc de son appel devant le TAS, estimant certainement que la décision au fond de cette institution suisse n'y changerait rien...

La Rédaction

THE TENNIS INTEGRITY UNIT SUSPEND UN JOUEUR A VIE

ETHIQUE ,

TENNIS

19 décembre 2015 0 Ethique , Tennis

<http://thelawsp.com/>

Le 18 décembre 2015, le joueur de tennis grec Alexandros Jakupovic a été suspendu à vie avec effet immédiat par The Tennis Integrity Unit (TIU) pour s'être rendu coupable de faits de corruption.

THE TENNIS INTEGRITY UNIT

Cette organisation mise en place en septembre 2008 par les instances dirigeantes du tennis professionnel – à savoir The International Tennis Federation (ITF), The Association of Tennis Professionals (ATP), The Women's Tennis Association (WTA) et The Grand Slam Board – a pour but de surveiller et de sanctionner les pratiques de corruption dans le tennis, notamment grâce à son « *Tennis Anti-Corruption Program* ».

C'est en effet suite à l'apparition d'affaires de corruption dans le tennis au milieu des années 2000, notamment liées aux paris sportifs, qu'il a été décidé de mettre en place une telle structure, afin de préserver l'intégrité et la réputation de ce sport.

La TIU dispose d'un **pouvoir d'investigation** et de **sanction autonome** attribué par les instances du sport et se compose de trois enquêteurs, un analyste de données ainsi qu'une cellule administrative.

Cette organisation basée à Londres, travaille en coopération avec les instances sportives nationales et internationales, les fédérations de tennis ainsi que le Comité International Olympique (CIO). Il existe également un *Memorandum of Understanding* avec les sociétés de paris sportifs, lui permettant de recevoir des données confidentielles sur les activités de paris liées au tennis à l'échelle mondiale.

« Le tennis a une tolérance zéro en ce qui concerne la corruption liée aux paris, donc la TIU continuera d'imposer cette politique au tennis professionnel. Et la TIU a été dotée de forts pouvoirs d'investigation et de sanction. Ce qui signifie que la petite minorité des joueurs tentée d'enfreindre les règles risquera toujours de se faire prendre et de se retrouver sous le coup d'une procédure disciplinaire. Le tennis est un sport très populaire pour les parieurs, et l'industrie légale des paris a désormais une importance considérable suite au développement des paris en ligne et de la technologie qui permet de parier de n'importe où et n'importe quand. » (Mark Harrison, TIU)

SUSPENSION A VIE POUR ALEXANDROS JAKUPOVIC

Depuis la création de la TIU, de nombreux joueurs et joueuses de tennis ont été sanctionnés, comme la russe Ekaterina Bychkova (ancienne 66e joueuse mondiale) ou encore l'autrichien Daniel Köllerer (ancien 55e joueur mondial), suspendu à vie en 2011 par la TIU. Plus récemment, l'italien Walter Trusendi alors 425e joueur mondial et le français Elie Rousset 576e, ont également été suspendus six mois (dont trois avec sursis pour le français) par la TIU alors qu'il leur était reproché de ne pas avoir respecté, lors d'un tournoi en 2014, l'article D.1.d. du « *Tennis Anti-Corruption Program* » qui prévoit que : « *Nul ne peut directement ou indirectement, arranger ou tenter d'arranger le résultat ou tout autre aspect d'une épreuve.* » Les joueurs ne sont pas les seuls concernés, en effet, un arbitre de tennis français, Morgan Lamri, a également été suspendu à vie par la TIU pour avoir **parié sur des compétitions arrangées**.

Ce 18 décembre 2015, c'est donc le joueur de l'équipe grecque de Coupe Davis, Alexandros Jakupovic, qui a été suspendu à vie par la TIU pour avoir « *arrangé directement ou indirectement le résultat d'un match* ».

L'ancien 267^e joueur mondial en double, né à Paris en 1981, s'est vu reproché le non respect du « *Tennis Anti-Corruption Program* » et plus précisément :

- L'article D.1.d précité ;
- L'article D.1.e, qui prévoit que : « *Nul ne peut directement ou indirectement, solliciter un joueur pour que celui-ci ne donne pas le meilleur de lui-même lors d'une épreuve.* » ;
- L'article D.1.g, qui prévoit que : « *Nul ne peut directement ou indirectement, offrir ou donner de l'argent à toute personne, dans l'intention d'influencer négativement une épreuve.* » ;
- L'article D.2.ai, qui prévoit que : « *Dans le cas où un joueur est approché par toute personne qui souhaite lui offrir une somme d'argent dans le but d'influencer le résultat ou tout autre aspect d'une épreuve, ou lui demande de fournir une information interne, ce joueur doit signaler cet incident à la TIU dès que possible.* »

QUID D'UN RECOURS DEVANT LE TAS ?

Le tennisman grec qui a fêté ses 34 ans le 14 décembre dernier, voit donc sa carrière prendre fin de manière prématurée. Celui-ci pourra tout de même se tourner vers le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) aux fins d'annulation de la décision rendue par la TIU, comme l'avait fait dans pareil cas le tennisman Guillermo Olaso de la Rica en 2014. Le TAS avait néanmoins rejeté les arguments du joueur espagnol et confirmé la décision contestée dans son intégralité, à savoir une suspension de cinq ans, estimant que la sanction était proportionnée par rapport à l'infraction commise (TAS, aff. n°2014/3467, Guillermo Olaso de la Rica c/ Tennis Integrity Unit).

Pour rappel, le principe de **proportionnalité des sanctions** implique que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'infraction commise. En effet, « *la sanction imposée ne doit pas être manifestement et grossièrement disproportionnée par rapport à l'infraction commise* » (TAS, aff. n°2007/A/1217, Feyenoord Rotterdam c/ UEFA). Mais ce principe implique également que la sanction soit proportionnée à la gravité du comportement qui a conduit à la commission de l'infraction.

La Rédaction

FIFPRO : DROGBA DENONCE LE NON-PAIEMENT DES SALAIRES CONTRATS , FOOTBALL

18 décembre 2015 0 Contrats , Football

<http://thelawsp.com/>

L'ancien attaquant de Chelsea, Didier Drogba, vient une nouvelle fois de s'engager pour la cause de ses pairs. A l'occasion du cinquantenaire de la FIFPro, l'ancien international ivoirien a fermement dénoncé le traitement réservé aux footballeurs dans la pratique de leur métier.

“Le football n'est pas au-dessus de la loi” (Didier Drogba, attaquant de l'Impact de Montréal)

Selon lui, “beaucoup de joueurs ne perçoivent pas leurs **salaires à la fin du mois** et leurs contrats ne sont pas respectés”. Par cette position, Didier Drogba soutient le combat mené par la FIFPro, visant à protéger les footballeurs de leurs dirigeants. Mais cette lutte ne date pas d'aujourd'hui : trois ans plus tôt, le joueur avait déjà refusé de s'entraîner avec son club de football du Shanghai Shenhua, pour le non-paiement de son salaire.

L'OBLIGATION DE REMUNERATION DU SALARIE

En droit français, l'employeur doit respecter un certain nombre d'obligations à l'égard de ses salariés comme le respect du contrat de travail. Précisément, l'employeur doit fournir le travail convenu au salarié (Cass. soc., 3 mai 2012, n°10-21.396), fournir les moyens nécessaires à l'exécution du contrat, et enfin, payer le salaire. Librement fixé par le contrat de travail, la rémunération constitue la **contrepartie obligatoire de l'activité du salarié**.

Plusieurs règles de formes gouvernent son régime, comme celles relatives au mode de paiement, au destinataire en cas de paiement par chèque ou en espèces, ou encore, à la périodicité du paiement.

Selon l'article L3242-1 du code du travail, le paiement de la rémunération doit être effectué une fois par mois.

Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle, est versé au salarié qui en fait la demande (Article L3242-1 al 1, Code du travail)

LE NON-PAIEMENT ET LE RECOURS A LA JURIDICTION PRUD'HOMALE

Ainsi, s'il n'existe pas de date précise de paiement du salaire, le Code du travail prévoit un **délai maximum d'un mois** entre le paiement de deux salaires pour les employés mensualisés. En d'autres termes, **tout refus ou retard de paiement** constitue une faute grave

de l'employeur, justifiant, de la part du salarié, le recours à la juridiction prud'homale. Cette action en paiement du salaire se prescrit au bout de 3 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des 3 dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des 3 années précédant ladite rupture.

Si le retard dans le paiement est trop important, le salarié pourra obtenir la rupture de son contrat de travail. Cette rupture sera alors qualifiée de licenciement sans cause réelle et sérieuse, ouvrant ainsi droit au versement d'indemnités.

La Rédaction

CASS. SOC., 16 DECEMBRE 2015 : LE JOUEUR DE L'AJA N'ETAIT PAS UN JOUEUR PROFESSIONNEL DE FOOTBALL

FOOTBALL , JURISPRUDENCE

16 décembre 2015 Football , Jurisprudence



REPUBLIQUE FRANCAISEAU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 février 2014) rendu sur renvoi après cassation (Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-14. 823), que M. X... a été engagé le 1er juillet 2000 en qualité de joueur par la société AJA football sans contrat de travail écrit, moyennant une rémunération mensuelle de 1 525 euros ; qu'avant de rejoindre le club de Sens, le joueur a signé et adressé à son employeur un avis de démission daté du 25 juin 2006 ; que le joueur a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le joueur fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de rappel de salaire avec les congés payés afférents, alors selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article 500 de la Charte du football professionnel que le footballeur qui est employé pour exercer, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, est un footballeur professionnel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... avait exercé son activité de footballeur au sein de la SAOS AJA Auxerre à titre exclusif de 2000 à 2006 ; qu'en jugeant cependant que M. X... n'était pas un footballeur professionnel bénéficiant des dispositions de la Charte de football professionnel, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 500 de cette Charte ;

2°/ qu'est un sportif professionnel celui qui exerce, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, peu important que ces compétitions soient de niveau amateur ; qu'en l'espèce, pour décider que M. X... n'était pas un footballeur professionnel, la cour d'appel a jugé que le joueur participait uniquement à des compétitions du secteur amateur et qu'il relevait de l'activité amateur du club qui était clairement séparée de l'activité professionnelle du club ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à écarter la qualification de joueur professionnel, quand elle avait constaté que le joueur exerçait son activité à titre exclusif en vue des compétitions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 500 de la Charte du football professionnel et de l'article 12. 1 de la convention collective nationale du sport ;

3°/ que si le contrat de travail d'un sportif professionnel doit être homologué par la Fédération française de football dans le délai de quinze jours après signature, c'est à l'employeur qu'il

incombe de soumettre à l'homologation le contrat, et le salarié ne peut se voir opposer un défaut d'homologation résultant de la carence de l'employeur dans l'accomplissement de cette obligation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que M. X... ne pouvait se prévaloir des dispositions de la Charte du football professionnel dans la mesure où son contrat de travail n'avait pas été homologué par la Ligue de football professionnel ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'absence d'homologation n'était pas imputable à l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 254 de la Charte du football professionnel, ensemble les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 12. 1 de la convention collective nationale du sport que les dispositions relatives au sport professionnel s'appliquent aux relations entre les entreprises ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives, qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions, et ces salariés ; que selon son article 1, la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective sectorielle, règle les rapports entre les groupements sportifs à statut professionnel du football constitués par les sociétés sportives et leurs associations et les salariés, éducateurs, joueurs en formation et joueurs à statut professionnel de ces groupements sportifs ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que, si le joueur avait bien exercé son activité de footballeur à titre exclusif pour le compte d'un club dont l'activité principale était le football professionnel, il n'avait jamais joué en compétition de niveau professionnel et avait participé à l'activité amateur du club, activité constituant une entité distincte et autonome, ne partageant ni le même entraîneur, ni les mêmes locaux que les joueurs professionnels ; qu'elle en a exactement déduit que le contrat de travail n'entraînait pas dans le champ d'application de la charte du football professionnel et que le joueur n'était pas un joueur professionnel au sens de cette charte ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa troisième branche, critique des motifs surabondants, n'est pas fondé ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du seize décembre deux mille quinze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat aux Conseils, pour M. X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté M. X... de sa demande de rappel de salaire avec les congés payés afférents ;

AUX MOTIFS QUE la Cour de cassation a statué au visa suivant : « Vu l'article 500 de la Charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective ; Attendu qu'il résulte du texte susvisé que le footballeur qui est employé pour exercer, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, est un footballeur professionnel » ; que l'article 12. 1 de la convention collective nationale du sport définit le champ d'application du sport professionnel aux sociétés ou associations « ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives et qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions » ; que l'article 500 de la Charte du footballeur professionnel, convention collective sectorielle, reprend ce principe en se référant à l'activité personnelle du footballeur : « un joueur devient professionnel en faisant du football sa profession » ; qu'il prévoit deux modes d'accès, soit avoir satisfait préalablement aux obligations du joueur aspirant, apprenti ou stagiaire, soit être issu directement des rangs amateurs et être âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ; qu'en l'espèce, sur la question de savoir si M. X... exerce à titre exclusif ou principal son activité en vue des compétitions, il a travaillé entre les étés 2000 et 2006 pour la SAOS AJA Auxerre ; que ses avis d'imposition font état en 2002 d'un total de salaires et assimilés de 6. 612 euros, ce qui correspond à son cumul net imposable figurant sur son bulletin de paye de décembre 2002 ; que pour 2003, son avis d'imposition fait état de revenus de 9. 894 euros, ce qui correspond à la totalité de ses revenus versés par la SAOS AJA Auxerre ; que pour 2004, son avis d'imposition relève un revenu total de 10. 779 euros, ce qui correspond à la somme totale versée par la SAOS AJA Auxerre ; qu'en 2005, l'avis d'imposition retient un revenu total de 6. 642 euros, cette somme est la même que le cumul net imposable figurant sur le bulletin de paye de décembre 2005 ; que jusqu'en juin 2006, il a perçu un cumul net imposable de 7. 960, 56 euros, mais il ne produit pas d'avis d'imposition ; qu'ainsi, il ressort de l'ensemble de ces documents qu'il a exercé son activité de footballeur au sein de la SAOS AJA Auxerre à titre exclusif ; qu'à compter de juin 2003, ses bulletins de paye mentionnaient un horaire de travail à la différence de la période antérieure ; qu'il s'agissait de 151, 47 heures, soit un travail à temps plein ; que sur la pièce 28, M. X... indique qu'il travaillait à temps partiel en 2002/ 2003 ; que sur la question de la participation à des compétitions, il n'est pas contesté que M. X... a participé aux compétitions du secteur amateur, et particulièrement à celles de CFA et CFA2 ; qu'il a uniquement participé à quelques entraînements avec les joueurs professionnels évoluant en Ligue 1 à l'époque des faits, mais n'a jamais joué en compétition de niveau professionnel ; qu'il jouait au sein d'un club dont l'activité principale était le football professionnel ; que l'activité amateur à laquelle il participait était une activité distincte et autonome, qu'elle ne partageait ni le même entraîneur, ni les mêmes locaux que les joueurs professionnels ; qu'il ressort, en effet, du plan fourni par la SAOS AJA Auxerre qu'elle dispose sur son site d'un « centre de formation amateur » avec un vestiaire dédié accolé et plus loin d'un « centre d'entraînement des pros » inclus dans le stade ; que les deux activités sont clairement séparées et ne dépendent pas des mêmes instances, les amateurs dépendant de la Fédération Française de Football et les joueurs professionnels de la Ligue de Football Professionnel qui homologue les contrats de travail des joueurs professionnels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, M. X... est considéré comme étant un « professionnel du football », dans le sens « salarié d'un club de football », mais pas comme un « joueur professionnel de football » bénéficiant des dispositions de la Charte de football professionnel ; que le jugement du conseil de prud'hommes sera donc confirmé en ce qu'il a dit que M. X... ne pouvait prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la Charte de football professionnel et l'a débouté de ses demandes subséquentes ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE M. X... fait également valoir que la Saos AJA Football n'a pas satisfait à ses obligations telles que prévues par la Charte de Football Professionnel à laquelle son employeur adhère et selon laquelle il a le statut de joueur professionnel ; qu'à cet effet, M. X... soutient qu'il tirait l'exclusivité de ses revenus de son activité de footballeur et qu'ainsi l'article 500 de la Charte lui est applicable ; qu'en défense, la Saos AJA Football relève que (i) M. X... n'a jamais eu le statut de joueur professionnel et qu'il ne peut y prétendre ; que la Saos AJA Football argue de ce que tous les joueurs de football professionnels sont obligatoirement titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage régi par la Charte du Football, lesquels contrats doivent être homologués par la Ligue de Football Professionnel (LFP) ; que la Saos AJA Football précise que seule l'homologation du contrat de travail permet à la LFP de délivrer la licence de joueur de football professionnel qui permet la qualification pour les compétitions relevant du secteur professionnel ; que la Saos AJA Football invoque, enfin, que le contrat de travail de M. X... n'a jamais été homologué par la LFP et qu'il n'a jamais participé aux compétitions du secteur professionnel de Ligue 1 mais aux compétitions du secteur amateur et plus particulièrement à celle de CFA ou CFA 2 ; qu'il ressort des débats et des pièces versées au dossier que M. X... ne peut utilement justifier avoir été salarié de la Saos AJA Football selon un contrat de travail à durée déterminée homologué par la Ligue de Football Professionnel (LFP) ; qu'ainsi le Conseil constatera, au regard des éléments de preuve et de faits qui lui ont été soumis, que M. X... ne peut prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la Charte du Football ;

1°) ALORS QU'il résulte de l'article 500 de la Charte du football professionnel que le footballeur qui est employé pour exercer, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, est un footballeur professionnel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... avait exercé son activité de footballeur au sein de la SAOS AJA Auxerre à titre exclusif de 2000 à 2006 ; qu'en jugeant cependant que M. X... n'était pas un footballeur professionnel bénéficiant des dispositions de la Charte de football professionnel, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 500 de cette Charte ;

2°) ALORS QU'est un sportif professionnel celui qui exerce, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, peu important que ces compétitions soient de niveau amateur ; qu'en l'espèce, pour décider que M. X... n'était pas un footballeur professionnel, la cour d'appel a jugé que le joueur participait uniquement à des compétitions du secteur amateur et qu'il relevait de l'activité amateur du club qui était clairement séparée de l'activité professionnelle du club ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à écarter la qualification de joueur professionnel, quand elle avait constaté que le joueur exerçait son activité à titre exclusif en vue des compétitions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 500 de la Charte du football professionnel et de l'article 12. 1 de la convention collective nationale du sport ;

3°) ALORS QUE si le contrat de travail d'un sportif professionnel doit être homologué par la Fédération Française de Football dans le délai de 15 jours après signature, c'est à l'employeur qu'il incombe de soumettre à l'homologation le contrat, et le salarié ne peut se voir opposer un défaut d'homologation résultant de la carence de l'employeur dans l'accomplissement de cette obligation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que M. X... ne pouvait se prévaloir des dispositions de la Charte du football professionnel dans la mesure où son contrat de travail n'avait pas été homologué par la Ligue de Football professionnel ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'absence d'homologation n'était pas imputable à l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 254 de la Charte du football professionnel, ensemble les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'absence de cotisation au régime de prévoyance ;

AUX MOTIFS QUE la Cour de cassation a statué au visa suivant : « Vu l'article 500 de la Charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective ; Attendu qu'il résulte du texte susvisé que le footballeur qui est employé pour exercer, à titre exclusif ou principal, son activité en vue des compétitions, est un footballeur professionnel » ; que l'article 12. 1 de la convention collective nationale du sport définit le champ d'application du sport professionnel aux sociétés ou associations « ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives et qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions » ; que l'article 500 de la Charte du footballeur professionnel, convention collective sectorielle, reprend ce principe en se référant à l'activité personnelle du footballeur : « un joueur devient professionnel en faisant du football sa profession » ; qu'il prévoit deux modes d'accès, soit avoir satisfait préalablement aux obligations du joueur aspirant, apprenti ou stagiaire, soit être issu directement des rangs amateurs et être âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ; qu'en l'espèce, sur la question de savoir si M. X... exerce à titre exclusif ou principal son activité en vue des compétitions, il a travaillé entre les étés 2000 et 2006 pour la SAOS AJA Auxerre ; que ses avis d'imposition font état en 2002 d'un total de salaires et assimilés de 6. 612 euros, ce qui correspond à son cumul net imposable figurant sur son bulletin de paye de décembre 2002 ; que pour 2003, son avis d'imposition fait état de revenus de 9. 894 euros, ce qui correspond à la totalité de ses revenus versés par la SAOS AJA Auxerre ; que pour 2004, son avis d'imposition relève un revenu total de 10. 779 euros, ce qui correspond à la somme totale versée par la SAOS AJA Auxerre ; qu'en 2005, l'avis d'imposition retient un revenu total de 6. 642 euros, cette somme est la même que le cumul net imposable figurant sur le bulletin de paye de décembre 2005 ; que jusqu'en juin 2006, il a perçu un cumul net imposable de 7. 960, 56 euros, mais il ne produit pas d'avis d'imposition ; qu'ainsi, il ressort de l'ensemble de ces documents qu'il a exercé son activité de footballeur au sein de la SAOS AJA Auxerre à titre exclusif ; qu'à compter de juin 2003, ses bulletins de paye mentionnaient un horaire de travail à la différence de la période antérieure ; qu'il s'agissait de 151, 47 heures, soit un travail à temps plein ; que sur la pièce 28, M. X... indique qu'il travaillait à temps partiel en 2002/ 2003 ; que sur la question de la participation à des compétitions, il n'est pas contesté que M. X... a participé aux compétitions du secteur amateur, et particulièrement à celles de CFA et CFA2 ; qu'il a uniquement participé à quelques entraînements avec les joueurs professionnels évoluant en Ligue 1 à l'époque des faits, mais n'a jamais joué en compétition de niveau professionnel ; qu'il jouait au sein d'un club dont l'activité principale était le football professionnel ; que l'activité amateur à laquelle il participait était une activité distincte et autonome, qu'elle ne partageait ni le même entraîneur, ni les mêmes locaux que les joueurs professionnels ; qu'il ressort, en effet, du plan fourni par la SAOS AJA Auxerre qu'elle dispose sur son site d'un « centre de formation amateur » avec un vestiaire dédié accolé et plus loin d'un « centre d'entraînement des pros » inclus dans le stade ; que les deux activités sont clairement séparées et ne dépendent pas des mêmes instances, les amateurs dépendant de la Fédération Française de Football et les joueurs professionnels de la Ligue de Football Professionnel qui homologue les contrats de travail des joueurs professionnels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en conséquence, M. X... est considéré comme étant un « professionnel du football », dans le sens « salarié d'un club de football », mais pas comme un « joueur professionnel de football » bénéficiant des dispositions de la Charte de football professionnel ; que le jugement du conseil de prud'hommes sera donc confirmé en ce qu'il a dit que M. X... ne pouvait prétendre au statut

de joueur professionnel et à l'application de la Charte de football professionnel et l'a débouté de ses demandes subséquentes ;

ET AUX MOTIFS EVENTUELLEMENT ADOPTES QUE M. X... fait également valoir que la Saos AJA Football n'a pas satisfait à ses obligations telles que prévues par la Charte de Football Professionnel à laquelle son employeur adhère et selon laquelle il a le statut de joueur professionnel ; qu'à cet effet, M. X... soutient qu'il tirait l'exclusivité de ses revenus de son activité de footballeur et qu'ainsi l'article 500 de la Charte lui est applicable ; qu'en défense, la Saos AJA Football relève que (i) M. X... n'a jamais eu le statut de joueur professionnel et qu'il ne peut y prétendre ; que la Saos AJA Football argue de ce que tous les joueurs de football professionnels sont obligatoirement titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage régi par la Charte du Football, lesquels contrats doivent être homologués par la Ligue de Football Professionnel (LFP) ; que la Saos AJA Football précise que seule l'homologation du contrat de travail permet à la LFP de délivrer la licence de joueur de football professionnel qui permet la qualification pour les compétitions relevant du secteur professionnel ; que la Saos AJA Football invoque, enfin, que le contrat de travail de M. X... n'a jamais été homologué par la LFP et qu'il n'a jamais participé aux compétitions du secteur professionnel de Ligue 1 mais aux compétitions du secteur amateur et plus particulièrement à celle de CFA ou CFA 2 ; qu'il ressort des débats et des pièces versées au dossier que M. X... ne peut utilement justifier avoir été salarié de la Saos AJA Football selon un contrat de travail à durée déterminée homologué par la Ligue de Football Professionnel (LFP) ; qu'ainsi le Conseil constatera, au regard des éléments de preuve et de faits qui lui ont été soumis, que M. X... ne peut prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la Charte du Football ;

ALORS QUE la cassation de l'arrêt sur le fondement du premier moyen en ce qu'il a jugé que M. X... ne pouvait prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la Charte de football professionnel entraînera, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt, en application de l'article 624 du code de procédure civile, en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de souscription par l'employeur d'un régime de prévoyance.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté M. X... de ses demandes tendant à ce qu'il soit constaté que la nature de la relation contractuelle entre la société AJA Football et M. X... depuis le 1er juillet 2000 devait s'analyser en un seul et unique contrat à durée indéterminée et qu'il soit en conséquence versé à M. X... une indemnité de requalification ;

AUX MOTIFS QUE la Cour de cassation a motivé la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui indiquait que le contrat de travail était un contrat à durée indéterminée dès sa conclusion, « qu'en statuant ainsi alors qu'en l'absence d'écrit, le salarié a la faculté de prouver, au soutien de sa demande en requalification en contrat à durée déterminée, que les parties avaient entendu conclure un contrat à durée déterminée, la cour d'appel a violé les textes » des articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du code du travail ; que le salarié pouvait donc demander la requalification en contrat à durée indéterminée s'il prouvait que les parties voulaient conclure un contrat à durée déterminée ; qu'en l'espèce, M. X... a été engagé le 1er juillet 2000 ; qu'il ne conteste pas réellement avoir signé, le 25 juin 2006, un document pré-rempli qu'il a complété de ses nom, adresse, date et lieu de naissance, de son club d'affectation pour les trois saisons précédentes ; que le document s'intitulait « avis de démission » ; que dans l'hypothèse où les parties souhaitaient signer des contrats à durée déterminée correspondant aux saisons de football, ou en tous les cas, à un renouvellement annuel au 1er juillet du contrat de travail, M. X... n'aurait pas signé un avis de démission le

25 juin 2006 envoyé le 29 suivant, date qui correspondrait à la fin de l'échéance d'un contrat à durée déterminée ; que dans l'optique d'être repris la saison suivante par le club de football de Sens, il était donc évident pour lui qu'il ne pouvait mettre fin à son contrat de travail que par la démission et non par l'extinction naturelle de son contrat de travail à durée déterminée ; que l'employeur, pour sa part, estimait qu'il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée puisqu'il a fourni cet avis de démission ; que par ailleurs, il n'est pas considéré comme étant un joueur professionnel, il ne bénéficie donc pas des contrats à durée déterminée d'usage ; qu'il n'est noté aucune interruption des bulletins de salaire entre deux saisons entre 2002 et 2006 ; que contrairement aux allégations de M. X..., le certificat de travail du 30 juin 2006 ne fait pas état d'un contrat à durée déterminée ; qu'il indique seulement que la SAOS AJA Auxerre l'a employé du 1er juillet 2003 au 30 juin 2006 en qualité de joueur de football ; qu'enfin, la seule mention dans l'attestation Assedic de la « rupture d'un contrat de travail à durée déterminée » ne suffit pas à prouver la commune intention des parties ; qu'ainsi, dès l'origine, les parties ont souhaité conclure un contrat à durée indéterminée ; qu'il résulte de l'article L. 1245-2 du code du travail qu'il ne peut donc être fait droit à la demande du salarié tendant à voir requalifier un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ; que le jugement du conseil de prud'hommes sera donc confirmé sur ce point ;

1°) ALORS QU'en l'absence d'écrit, le salarié a la faculté de prouver, au soutien de sa demande en requalification en contrat à durée indéterminée, que les parties avaient entendu initialement conclure un contrat à durée déterminée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, pour juger que les parties avaient entendu conclure un contrat à durée indéterminée et non un contrat à durée déterminée, a relevé que si les parties avaient cru être liées par un contrat à durée déterminée l'employeur n'aurait pas adressé à M. X... et celui-ci n'aurait pas signé un document pré-rempli intitulé « avis de démission » ; qu'en statuant par un tel motif, impropre à écarter la qualification initiale de contrat à durée déterminée, quand il est d'usage, dès lors qu'un joueur change de club, que le nouveau club adresse au premier un avis de mutation établi sur document pré-imprimé faisant courir pour le premier club un délai d'opposition de dix jours, peu important que le joueur soit lié au premier club par un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1245-1 et L. 1245-12 du code du travail ;

2) ALORS QU'en l'absence d'écrit, le salarié a la faculté de prouver, au soutien de sa demande en requalification en contrat à durée indéterminée, que les parties avaient entendu conclure initialement un contrat à durée déterminée ; qu'en l'espèce, pour juger que les parties avaient entendu conclure un contrat à durée indéterminée, la cour d'appel a également retenu qu'il n'était noté aucune interruption des bulletins de salaire entre deux saisons entre 2002 et 2006, bien que le salarié n'étant pas considéré comme étant un joueur professionnel, ne bénéficiait pas des contrats à durée déterminée d'usage ; qu'en statuant par un tel motif, impropre à caractériser que les parties n'avaient pas entendu conclure un contrat à durée déterminée, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1245-1 et L. 1245-12 du code du travail ;

3°) ALORS QUE pour estimer que les parties n'avaient pas entendu conclure un contrat à durée déterminée, la cour a retenu que le salarié n'étant pas considéré comme un joueur professionnel, il ne bénéficie pas des contrats à durée déterminée d'usage ; que dès lors, la cassation de l'arrêt sur le fondement du premier moyen en ce qu'il a jugé que M. X... ne pouvait prétendre au statut de joueur professionnel et à l'application de la Charte de football professionnel entraînera, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt, en application de l'article 624 du code de procédure civile, en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande d'indemnité de requalification ;

4°) ALORS QUE le juge ne saurait dénaturer les conclusions des parties ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir, pour prouver que les parties avaient bien entendu conclure un contrat à durée déterminée, que le certificat de travail que l'employeur lui avait délivré indiquait que le joueur était libre de tout engagement au 30 juin 2006 sans qu'aucune procédure de licenciement ni préavis n'aient été envisagés, ce qui démontrait bien que l'employeur ne se croyait pas lié au salarié par un contrat à durée indéterminée ; qu'en jugeant que contrairement aux allégations de M. X..., le certificat de travail du 30 juin 2006 ne faisait pas état d'un contrat à durée déterminée, indiquant seulement que la SAOS AJA Auxerre avait employé M. X... du 1er juillet 2003 au 30 juin 2006 en qualité de joueur de football, quand M. X... n'avait jamais prétendu que le certificat de travail faisait état d'un contrat à durée déterminée, la cour d'appel a dénaturé les conclusions du salarié en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

5°) ALORS QUE M. X... faisait valoir, pour prouver que les parties avaient bien entendu conclure un contrat à durée déterminée, que le certificat de travail que l'employeur lui avait délivré indiquait que le joueur était libre de tout engagement au 30 juin 2006 sans qu'aucune procédure de licenciement ni préavis n'aient été envisagés, ce qui démontrait bien que l'employeur ne se croyait pas lié au salarié par un contrat à durée indéterminée ; qu'en déboutant M. X... de sa demande de requalification, sans répondre à ce moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté M. X... de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité de préavis avec les congés payés afférents et d'indemnité de licenciement ;

AUX MOTIFS QUE la démission ne se présume pas et qu'elle ne peut résulter que d'une manifestation de volonté claire et non équivoque du salarié de mettre un terme à la relation de travail ; qu'en l'espèce, l'avis de démission précité indique que M. X... « déclare donner sa démission de ce club » le 25 juin 2006 ; qu'il a envoyé cet avis par lettre recommandée du 29 suivant ; qu'il ne soutient pas s'être rétracté de sa demande ; qu'il a d'ailleurs été immédiatement embauché par le club de foot de Sens le 1er juillet 2006 ; que ce n'est que le 5 octobre 2007 qu'il a écrit que le certificat de travail faisait état d'un contrat à durée déterminée ; qu'il ne revient pas sur sa démission ; qu'en conséquence, M. X... a démissionné de son poste de façon claire et non équivoque ; qu'il ne peut donc prétendre à aucune indemnité ; que le jugement du conseil de prud'hommes sera donc infirmé sur ce point et sur l'ensemble des condamnations intervenues au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

1°) ALORS QUE la cassation de l'arrêt sur le fondement du troisième moyen, du chef de la demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, entraînera, par voie de conséquence, en application des articles 624 et 625 du code de procédure civile, la cassation sur le fondement du quatrième moyen, du chef des demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité de préavis, de congés payés afférents et d'indemnité de licenciement ;

2°) ALORS en tout état de cause QUE la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir qu'au début du mois de juin 2006, les dirigeants du club l'avaient informé que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé pour la saison suivante et prendrait donc fin au 30 juin 2006 ; qu'obligé de rechercher un nouveau club, il avait été recruté par le club FC Sens à compter du 1er juillet 2006 mais sans contrat de travail

et sans salaire, seuls ses frais professionnels lui étant remboursés ; que M. X... produisait à l'appui de ses dires l'attestation Assedic établie par l'employeur qui inscrivait comme motif de rupture au 30 juin 2006 « fin de CDD » ; qu'en jugeant que le salarié avait démissionné sans équivoque du contrat de travail qui le liait à la société AJA Football, quand l'employeur lui-même n'avait pas inscrit sur l'attestation Assedic que le contrat avait été rompu par démission, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

3°) ALORS QUE la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que l'imprimé signé par M. X... le 25 juin 2006 valait démission non équivoque du salarié ; qu'en statuant ainsi, quand cet imprimé préétabli adressé directement par le club de l'AJ Auxerre au FC Sens pour faire courir le délai d'opposition de dix jours qui s'applique dès lors qu'un joueur change de club, ne pouvait prouver une volonté claire et non équivoque du salarié de rompre le contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail et l'article 1134 du code civil ;

4°) ALORS QUE la démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir qu'en juin 2006, les dirigeants du club l'avaient informé que son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé pour la saison suivante et prendrait donc fin au 30 juin 2006 ; que le joueur, obligé de rechercher un nouveau club, avait été recruté par le club FC Sens, mais sans contrat de travail et sans salaire, seuls ses frais professionnels lui étant remboursés ; qu'en relevant de manière inopérante, pour juger que M. X... avait démissionné, qu'il ressortait des pièces versées aux débats qu'il avait intégré le club FC Sens dès le 1er juillet 2006, quand il ressortait des conditions d'adhésion de M. X... au FC Sens, bien moins favorables que celles qu'il avait à l'AJ Auxerre, que M. X... n'avait pas quitté l'AJ Auxerre pour le FC Sens de façon délibérée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1231-1 du code du travail et de l'article 1134 du code civil ;

5°) ALORS en tout état de cause QUE M. X... faisait valoir, à titre subsidiaire, qu'à supposer même qu'il ait démissionné de son emploi, la rupture du contrat de travail était imputable à l'employeur puisque ses droits les plus essentiels en terme de rémunération et d'accès au régime de prévoyance n'avaient jamais été respectés par l'employeur ; que la cassation de l'arrêt sur le fondement d'un ou des deux premiers moyens, en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes de rappels de salaires et de dommages-intérêts du fait de l'absence de souscription d'un contrat de prévoyance, entraînera donc automatiquement, en application des articles 624 et 625 du code de procédure civile, la cassation de l'arrêt en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité de préavis, de congés payés afférents et d'indemnité de licenciement.

Portée : un professionnel du football n'est pas forcément un joueur de football professionnel relevant de la Charte

FIFA : LE TAS MAINTIENT LA SUSPENSION DE MICHEL PLATINI

FIFA/UEFA , FOOTBALL , TAS

The Lawsp 11 décembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football , TAS

Le Tribunal arbitral du sport vient de rendre sa décision : la suspension de Michel Platini de 90 jours de toute activité dans le football est maintenue, suite à l'affaire de la FIFA.

Le TAS a ordonné à la FIFA de ne pas prolonger la suspension (Communiqué du Tribunal arbitral du sport)

En revanche, au sein de son communiqué, le TAS précise qu'il a "partiellement admis la requête déposée par Michel Platini" et "ordonne" à la FIFA que la suspension provisoire de 90 jours ne soit pas prolongée. En effet, selon les arbitres, une "restriction excessive et injustifiée du droit de Michel Platini d'accéder à la justice, lui causerait un dommage irréparable et ferait basculer la pesée des intérêts en sa faveur".

Une décision lourde de conséquences pour l'ancien international français, qui vient geler son poste de président de l'UEFA et surtout, sa candidature à l'élection à la présidence de la plus haute instance internationale de football. Il ne pourra aussi, assister au tirage au sort de l'Euro 2016 qui se tiendra mardi prochain à Paris.

Le dirigeant français devra se présenter sur le fond, **le 5 janvier 2016** devant la chambre de jugement de la Commission d'éthique de la FIFA, en vue de la décision finale.

Communiqué du TAS

La Rédaction

FFF : BENZEMA N'EST PLUS SELECTIONNABLE EN EQUIPE DE FRANCE

ETHIQUE , FEDERATIONS SPORTIVES , FOOTBALL

10 décembre 2015 0 Ethique , Fédérations sportives , Football

<http://thelawsp.com/>

C'est officiel : l'international français Karim Benzema a été sanctionné par la Fédération Française de Football (FFF) dans l'affaire de la vidéo intime de Mathieu Valbuena.

« La FFF ne peut pas être insensible aux écoutes traduites dans les journaux, justifie Noël Le Graët. J'ai donc décidé (...), et j'en ai informé Didier Deschamps, que Karim Benzema n'était plus sélectionnable. Il ne le sera pas pour l'Euro sans évolution de la situation. » (Noël Le Graët)

Le président de la FFF, Noël Le Graët, a convoqué une conférence de presse ce jeudi au siège de la fédération, notamment pour se prononcer sur l'affaire Benzema. La FFF, qui s'était constituée partie civile, a décidé de **suspendre à titre provisoire** l'attaquant français "tant que l'affaire n'est pas éclaircie". Dans cette logique, le dirigeant sportif a précisé qu'il ne participerait pas à l'Euro *«si la situation n'évolue pas»*.

Une décision attendue, néanmoins critiquable au regard du principe de la **présomption d'innocence**, selon lequel toute personne suspectée d'avoir commis une infraction, ou poursuivie, est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la cour ou le tribunal compétent.

La Rédaction

EURO 2016: FAN ZONES ET ETAT D'URGENCE, PROBLEMATIQUES JURIDIQUES ET SECURITAIRES

Le phénomène des fan zones, espaces recevant du public lors de compétitions sportives de grande ampleur, s'est popularisé ces dernières années. Contribuant fortement à la réussite économique et populaire de l'organisation d'une compétition au sein d'un territoire.

La France, désireuse de s'approprier ce phénomène, a adopté ce concept dans l'optique de l'organisation des prochains championnats d'Europe des nations 2016 devant se tenir du 10 juin au 10 juillet au sein de 10 villes hôtes. La gestion de ces fan zones est partagée entre les villes dites « hôtes » à l'échelon local et le comité d'organisation de l'euro 2016 qui délivrera des missions de police administratives et de sécurité privée à l'échelon national.

Néanmoins, les contextes sécuritaires et juridiques peuvent remettre en question l'organisation et la gestion de ces fan zones. Le législateur ainsi que le politique, ont dû adapter le droit afin de répondre aux prochaines prérogatives des fans zones. Par ailleurs, des questions sécuritaires sont récemment apparues, nécessitant des modifications contextuelles.



Une fan zone retransmettant un match en Ukraine lors de l'euro 2012

1. L'encadrement juridique des fan zones ; des réglementations d'accueil extensibles

La fan zone, prise dans sa définition juridique se rapproche de deux notions pour l'accueil des populations. Elle constitue en tant que tel, une installation ouverte au public (IOP). C'est à dire qu'elles sont des équipements non concernés par les règles de sécurité incendie mais qui sont néanmoins concernés par l'accessibilité.

Il s'agit en réalité d'appliquer pour des questions de bon sens et d'aménagement les règles d'accessibilité aux équipements de ce type dans la mesure où l'on comprend que ces lieux doivent être des lieux de partage d'activité entre tous.

À titre d'exemple, il s'agit des espaces publics ou privés desservant un ERP. Les fan zones sont donc des IOP desservant des ERP.

Ces installations doivent répondre des articles Article R 123-2 et suivant du code la construction et de l'habitation. Ces installations sont soumise à l'avis de la commission de sécurité au regard de la réglementation visant les rassemblements^[1]. En application de l'article R. 123-11 du Code de la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'article MS 46 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

Néanmoins, ces fan zones font l'objet d'une flexibilité certaine tant les lieux choisis (parfois sur bâtiments déjà existant) peuvent varier d'une ville à une autre.

En effet, l'organisateur doit établir le seuil de capacité de ces fan zones. Le principe de sécurité civile retenu est celui de 3 personnes au mètre carré sur les surfaces accessibles au public. Un plan

d'évacuation doit également être prévu afin de faciliter les voies d'accès des services de secours et d'incendie.

Le débit de boisson repose également sur les règles de droit commun. Il est possible de consommer des boissons alcooliques de premier et troisième groupe au cours de ces événements, offertes à la vente par les commerces qui y exercent habituellement. En revanche, les maires, présidents de métropoles et à Paris le Préfet de Police prendront des arrêtés interdisant l'accès au site aux spectateurs étant déjà en possession d'alcool pour des raisons de sécurité conformément aux pouvoirs de police prévus aux articles L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

La fan zone peut être insérée dans un ERP mais également dans d'autres lieux. Les places publiques, les espaces piétonniers sur dalles, sont pas concernés par la réglementation des ERP mais par celle de la voirie. De même que les sentiers de randonnée, les plages.

L'organisateur devra délimiter physiquement l'espace réservé à la fan zone en tenant compte de la nécessité de prévenir les bousculades et autres mouvements de foule. Toutefois cette modulation pourra être étudiée en fonction des bâtiments en place si tel était le cas.

Le choix du support est étudié avec le maire, président de métropole en concertation avec le Préfet.

La répartition des tâches s'effectue comme suit :

- Pour la Ville Hôte : Planification, réalisation et exploitation, Mise à disposition et préparation du site, Infrastructures, Gestion de la sécurité, Programme de divertissement.
- Pour le comité d'organisation (EURO 2016 SA) : Licence pour la retransmission des matches Fourniture de l'écran géant principal, Création du design de l'habillage de la Fan Zone, Accompagnement des villes hôtes, Cadre commercial.

Le principe également instauré du « fan coaching » consiste en ce que le sport constitue un moyen idéal pour les éducateurs d'établir un premier contact et de créer une relation différente au sport. Il permettra aux supporters d'être aiguillé, assisté ou de faire l'objet de toute aide nécessaire.

La circulaire du 5 mars 2016 prévoit une modularité certaine afin de répondre aux différentes contraintes. Cette dernière permettant de modifier les capacités d'accueil des fan zones en fonction du contexte sécuritaire. C'est pourquoi un dispositif de comptage est ainsi mis en place.

Ensuite, le contrôle d'accès doit également demeurer flexible. Le préfet prévoit alors une gradation des niveaux de contrôle chaque journée sur consultation par avis de la DGPN en fonction du risque sécuritaire.

Dans ce contexte sécuritaire, l'accroissement des contrôles et les difficultés rencontrées peuvent radicalement modifier certaines modalités de gestion.

2. Les enjeux sécuritaires, une adaptation contextuelle nécessaire

Le contrôle d'accès devient essentiel pour garantir la sécurité complète des fan zones (A),

D'une manière générale, et conformément aux dispositions des articles L 332-1 et R 331-4 du code du sport relatifs à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif pouvant rassembler plus de 1 500 personnes relève essentiellement de la responsabilité des organisateurs qui sont tenus de remplir un certain nombre d'obligations telles que la déclaration à l'autorité de police compétente ou encore l'organisation d'un service d'ordre. La contravention à ces dispositions est punie par une peine d'amende applicable aux contraventions de la 5^e classe, en application des dispositions de l'article 5 de ce même texte.

Des sujétions comparables sont en outre mises à la charge des organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical organisés dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, notamment quand l'effectif prévisible des participants dépasse 500 personnes, par le décret du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et relative à certains rassemblements à caractère musical. Au

cas précis, la déclaration est faite auprès du préfet. Le défaut de déclaration est également puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe au septième alinéa de l'article 23-1 de cette loi. Des peines complémentaires, notamment la confiscation du matériel, sont prévues à l'article 9 du décret précité.

Le contexte actuel sécuritaire remet grandement en cause l'organisation de rassemblements de population de grande ampleurs. Par analogie, les fan zones sont directement concernées par ces modifications.

L'organisateur doit prendre en compte les modalités évolutives du plan VIGIPIRATE. L'application de ce plan permet le durcissement des mesures de sécurité et de contrôle à tout moment. L'application de ce plan permet également d'anticiper des fermetures de fan zones à tout moment.

L'organisateur doit tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité générale. Outre le contrôle d'accès, le contrôle visuel, la palpation.

L'application de mesures de sécurité interne au fan zones est nécessaire. Le dispositif de sécurité fait l'objet d'un protocole dont le projet est transmis au préfet qui peut émettre des modifications selon la circulaire du 5 mars 2015. Toutes les procédures rapide d'intervention des secours, police, incendie doivent être envisagées.

Les services de police exercent également en civil ou en mission au sein de la fan zone afin de garantir à tout instant la sécurité des personnes accueillies.

Le ministre de la Ville de la Jeunesse et des Sports envisage depuis le 24 novembre[2], la modification immédiate de certaines prérogatives. Notamment le renforcement de la sécurité au sein des stades. Mais également concernant les fan zones, le maintien de celles ci sous réserve qu'elles rentrent dans les lignes du cahier des charges, fixé par le gouvernement. Ce dernier devra être complété par des dispositions liées au contrôle d'accès des fan zones et à l'ajout majeur de vidéo protection autour et au sein des zones.

Ces dispositions nécessaires devront faire l'objet d'une application immédiate au commencement de la compétition.

Jean-Baptiste Giniès.

[1] *Instruction ministérielle portant prescriptions nationales en matière de sécurisation des « fan zones » organisées à l'occasion de l'euro 2016 en France du 5 Mars 2015.*

[2] <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-la-une/article/UEFA-EURO-2016-Une-fete-populaire-en-toute-securite-17044>

OSCAR PISTORIUS LIBERE SOUS CAUTION

PENAL

CYCLISME

8 décembre 2015 0 Cyclisme , Pénal

<http://thelawsp.com/>

La demande de mise en liberté sous caution d'Oscar Pistorius a été acceptée mardi, par la Haute Cour de Pretoria. Condamné en appel jeudi dernier pour l'homicide volontaire de sa petite amie en 2013, celui que l'on surnomme le "Blade Runner" ne retournera donc pas en prison pour les quatre prochains mois.

Quelques heures plus tôt, l'avocat du champion paralympique, Me Barry Roux, avait annoncé que son client allait faire appel de sa condamnation devant la Cour constitutionnelle.

PISTORIUS PROVISoireMENT "LIBRE"

Dans l'attente de son audience – qui devrait se tenir le 18 avril – Oscar Pistorius est donc libre. Pour cela, il a dû s'acquitter d'une **caution de 10 000 rands**, soit un peu plus de... 600 euros.

Pour rappel, la **mise en liberté sous caution** est la permission écrite d'un tribunal, qui autorise le suspect d'une infraction criminelle à sortir de prison dans l'attente de son procès ou d'une autre décision. Pour être accordée, le juge prend en considération plusieurs éléments, tels que la nature et la gravité de l'infraction, les antécédents, le caractère ou encore l'environnement social de l'inculpé. A l'inverse, la liberté sous caution peut ne pas être accordée s'il est par exemple préférable de garder l'inculpé en détention pour sa propre sécurité.

Comme en témoignent les faits de l'espèce, même accordée, la liberté n'est pas totale. Oscar Pistorius devra rester en **résidence surveillée** et sera soumis à un contrôle électronique. De surcroît, s'il pourra quitter son domicile entre **7 heures du matin et midi**,

il devra limiter ses déplacements dans un rayon de 20 kilomètres. Enfin, dans cette logique liberticide, Pistorius se voit aussi **privé de son passeport**.

«Dans la mesure où il s'est présenté devant le tribunal, il a prouvé qu'il n'y avait pas de risque qu'il s'échappe» (Juge Aubrey Ledwaba)

APPEL DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Lors de l'audience, les avocats du champion paralympique ont annoncé qu'ils allaient contester devant la plus haute juridiction sud-africaine la condamnation en appel pour homicide volontaire de leur client. Dans la déclaration sous serment déposé par lesdits avocats, ces derniers indiquent en effet leur intention de « demander le droit de contester devant la Cour constitutionnelle » la condamnation de Pistorius.

La Rédaction

Pour en connaître plus sur l'affaire Pistorius, [cliquez ici](#)

OSCAR PISTORIUS CONDAMNE EN APPEL POUR HOMICIDE VOLONTAIRE

PENAL

CYCLISME

3 décembre 2015 0 Cyclisme , Pénal

<http://thelawsp.com/>

La Cour suprême d'appel sud-africaine a déclaré ce jeudi 3 décembre, Oscar Pistorius coupable d'homicide volontaire. Avec cette requalification en infraction volontaire, il risque désormais 15 ans d'emprisonnement.

Selon le juge Erix Leac, l'analyse faite par la juge Thokozile Masipa est erronée, estimant que le procureur n'avait pas présenté **assez de preuves** pour démontrer que l'ex champion paralympique avait l'intention de tuer. L'affaire est ainsi renvoyée à la **juridiction de première instance** pour réexamen de la sentence.

“L'accusé est coupable de meurtre, ayant eu des intentions criminelles» au moment des coups de feu” (Juge)

En première instance, l'athlète sud-africain avait été condamné à cinq ans de prison pour «homicide involontaire» après le décès de sa compagne Reeva Steenkamp en 2013. Après un an de détention, Pistorius était sorti en octobre dernier en **liberté surveillée**.

La Rédaction

DOUBLE SANCTION DE LA DNACG A L'ENCONTRE DU TARBES PYRENEES RUGBY

FINANCES , RUGBY

25 novembre 2015 0 Finances , Rugby

<http://thelawsp.com/>

Actuel onzième de Pro D2, le Tarbes Pyrénées Rugby a été lourdement sanctionné le 24 novembre dernier par le Conseil supérieur de la Direction nationale d'aide et de contrôle de gestion (DNACG), en raison de **graves difficultés financières** et pour des **documents qui auraient été falsifiés**.

La DNACG est un organe indépendant de la Fédération française de Rugby et de Ligue nationale de rugby. Il est chargé d'assurer le **contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs** disputant les championnats professionnels et fédéraux. Cet organisation est légalement prévu dans le Code du sport à l'article L. 132-2.

« Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés » (Article L. 132-2. Code du sport)

Afin de prendre ses sanctions, le Conseil supérieur de la DNACG s'est appuyé sur les travaux réalisés par la Commission de contrôle des championnats professionnels. Elle-ci est chargée d'assurer le contrôle des clubs participant aux championnats organisés par la LNR c'est-à-dire le TOP 14 et la PRO D2.

LA SANCTION ADMINISTRATIVE

Au regard de la situation financière du club au 30 juin 2015, le Conseil supérieur a décidé de prononcer la **rétrogradation administrative** du TBR à l'issue de la saison 2015-2016. Cette rétrogradation se fera dans la division inférieure « à celle pour laquelle l'équipe sera sportivement qualifiée à l'issue de cette même saison 2015-2016 ». Autrement dit, si le TBR souhaite rester en Pro D2, il n'aura pas d'autres choix que de monter en Top 14 à la fin de la saison.

Cependant, au regard de son classement avant la décision de la DNACG, et surtout des autres sanctions prononcées à son égard, il ne fait pratiquement aucun doute que le TBR sera relégué en Fédérale 1 à la fin du championnat.

LA SANCTION SPORTIVE

Au titre des difficultés financières du club, le Conseil supérieur a décidé d'infliger au TBR un **retrait de cinq points au classement** de Pro D2 sur la saison actuelle. Précisément, le club a connu une forte dégradation de sa situation financière entre le budget initial produit le 15 mai 2015 et le budget actualisé produit le 30 octobre 2015. Cette dégradation s'explique par plusieurs facteurs, comme celui de la présentation, par le club, de **documents falsifiés sur sa situation financière réelle** à la DNACG afin que la ligue ne s'oppose pas à l'homologation des contrats des joueurs.

Afin de sanctionner le club, le Conseil supérieur a décidé de **retirer une nouvelle fois dix points au club**, en plus de ceux retirés précédemment. Cette double sanction lève donc le nombre de points retirés au TBR à quinze. Cela a nécessairement eu pour effets de provoquer une chute du club à la dernière place du classement, avec seulement deux points.

Il est important de noter que le TBR dispose d'un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, pour faire appel auprès de la Commission spécialisée en matière financière au sein de la Fédération française de rugby. Mais le club a déjà fait savoir qu'il allait faire appel de la sanction et exprimé sa surprise quant à la sévérité de celle-ci, se déclarant "victime d'une escroquerie pour laquelle il avait déposé une plainte".

Il faudra donc attendre la décision d'appel pour être définitivement fixé sur le sort réservé au Tarbes Pyrénées Rugby.

Pierre Marcadier

FIFA : LA COMMISSION D'ETHIQUE RECLAME LA RADIATION A VIE DE MICHEL PLATINI

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 24 novembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football

Selon l'avocat du président de l'UEFA, Maître Thibaud Alès, la chambre d'instruction du comité d'éthique de la FIFA a requis une **radiation à vie** de Michel Platini. Il est reproché à l'ancien international français d'avoir perçu en 2011, 1,8 millions d'euros pour un travail de conseiller effectué entre 1999 et 2002.

Le dirigeant français encore **candidat à la présidence de la FIFA**, avait saisi – après épuisement des voies de recours internes – le Tribunal arbitral du sport (TAS) vendredi dernier pour faire appel de sa **suspension de 90 jours**, qui l'empêche actuellement de faire campagne.

LA REACTION DU CAMP PLATINI

L'avocat de M. Platini a réagi à la fuite de cette information, dénonçant une véritable volonté de nuire.

« C'est un pur scandale ! Et en rendant public cela, il y a clairement une volonté de nuire. Les masques tombent les uns après les autres à la FIFA, il y a une instrumentalisation du calendrier électoral et une stratégie d'élimination du candidat Platini » (Me Alès, avocat de Michel Platini)

De son côté, la commission d'éthique de la FIFA s'est refusée à tout commentaire. Cependant, une source anonyme proche de la FIFA, estime que la publicité des réquisitions pourrait être une « *manœuvre du camp Platini pour montrer le supposé préjugé "anti-platinien" de la commission d'éthique* ». Des propos qui ont été ouvertement été dénoncé par Me Thibaud d'Alès, réfutant toute manœuvre des partisans de son client.

La Rédaction

Retour sur le fonctionnement de la Commission d'éthique de la FIFA

REJET DE LA SUSPENSION PROVISOIRE DE M.PLATINI ET DE S.BLATTER PAR LA COMMISSION DE RECOURS DE LA FIFA ETHIQUE , FIFA/UEFA , FOOTBALL

19 novembre 2015 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football

<http://thelawsp.com/>

Le 18 novembre 2015, la Commission de recours de la FIFA via un communiqué officiel a rejeté l'appel formé par Michel Platini et Sepp Blatter qui contestent leur suspension provisoire de 90 jours pour toute activité liée au football et infligée par la Commission d'éthique de la FIFA.

À l'origine, le Président de l'UEFA et le Président démissionnaire de la FIFA sont suspendus pour un paiement controversé du second au premier de 1,8 millions d'euros en 2011 en rémunération d'une série de prestations de conseil réalisée entre 1999 et 2002.

L'occasion de revenir sur le fonctionnement et la compétence de la **Commission d'éthique de la FIFA**, instance à l'origine de la suspension des deux protagonistes.

LA « REVOLUTION » DE LA COMMISSION D'ETHIQUE

« Une responsabilité toute particulière est conférée à la FIFA, celle de veiller à l'intégrité et à l'image du football dans le monde entier. La FIFA n'a de cesse de chercher à protéger l'image du football et en premier lieu son image d'un danger ou d'un dommage résultant de tout comportement ou pratique contraire à la loi, à la morale ou à l'éthique » (Préambule du Code Ethique de la FIFA, entrée en vigueur le 25 juillet 2012)

Petit retour en arrière. Lors du 61^{ème} Congrès de la FIFA à Zurich le 1^{er} juin 2011, Sepp Blatter est alors réélu à la tête de l'instance mondiale du football pour un quatrième mandat consécutif. Certainement conscient que le vent est entrain de tourner, un large processus de **réformes de gouvernance** est mis en œuvre. Pour plus de crédibilité et de transparence, une version 2.0 de la Commission d'éthique voit le jour. Le Congrès lui confère une structure bicéphale avec une chambre de l'instruction et une chambre de jugement, chacune ayant un président et un vice-président indépendant et comprenant respectivement 5 et 6 membres. En vertu de l'article 61 des Statuts de la FIFA, ses membres sont élus pour un mandat de 4 ans par le Congrès de la FIFA. Ils peuvent être réélus et révoqués. Enfin pour garantir l'impartialité, un membre de la Commission d'éthique ne peut prendre part à l'enquête sur une personnalité de même nationalité.

En outre, la Commission d'éthique peut désormais **librement s'auto-saisir** selon l'article 28 du Code éthique. Il s'agit là d'une avancée capitale où l'indépendance de l'organe est un élément essentiel d'une bonne gouvernance.

Le Code d'éthique de la FIFA adopté en 2012 s'applique à l'ensemble des officiels, agents organisateurs de matchs et agents de joueurs. Son **champ d'application** dépasse donc celui de la FIFA et embrasse « *tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, la morale et à l'éthique. Il se concentre sur les comportements généraux au sein du football association* » (article 1 du Code d'éthique). La Commission d'éthique peut donc enquêter et juger des personnes **en dehors de leurs fonctions** si la conduite de celles-ci est nuisible à la FIFA, mais aussi des infractions aux retombées internationales et des affaires nationales et internationales en cas de carence des associations nationales et confédérations régionales. La **prescription des infractions** prévues par le Code est en principe de 10 ans. Exception pour la corruption qui elle est imprescriptible (article 12 du Code d'éthique). De plus, elle peut porter à la connaissances d'autorités judiciaires et de police des affaires qu'elle traite. L'article 28 du Code éthique précise les **compétences de la Chambre d'instruction**. Lors de l'ouverture d'une procédure d'instruction, en principe elle en informe les parties, sauf si la

révélation de cette information nuirait à son bon déroulement. Une fois l'instruction close, la chambre d'instruction remet un rapport à la chambre de jugement présentant les comportements répressibles, les preuves et les infractions à la réglementation. Elle peut également à tout moment rouvrir l'instruction si de nouveaux éléments se présentent.

L'article 29 du Code éthique dispose que la chambre de jugement analyse la rapport d'instruction, décide de la clôture de la procédure et rend une décision. Elle peut demander un approfondissement de l'enquête à la chambre d'instruction ou entreprendre elle-même d'autres investigations. Le rapport final est remis aux parties afin qu'elles puissent soumettre leurs positions. En principe aucun débat n'est prévu, la chambre de jugement statue sur la base du rapport.

La **panel des sanctions** est large (blâme, amende, interdiction de stade, travaux d'intérêt général...). L'article 83 du Code d'éthique permet également l'adoption de mesures provisoires telles que la **suspension provisoire de toute activité liée au football n'excédant pas 90 jours** et selon des circonstances exceptionnelles cette suspension peut être prolongée jusqu'à 45 jours. Sanction dont Michel Platini et Sepp Blatter font l'objet. Dans le cas de l'espèce, cette mesure très contraignante pour le premier, l'empêche de présenter officiellement sa candidature à la présidence de la FIFA. Les élections auront lieu le 26 février 2016, alors que Michel Platini est suspendu jusqu'au 5 janvier 2016. Sa candidature n'a pas pour le moment été admise.

Cette mesure provisoire est adoptée par la chambre de jugement sur proposition de la chambre d'instruction si une infraction semble avoir été commise mais qu'une décision sur le fond du dossier ne peut pas être prise plus tôt. Au nom du respect du principe du contradictoire, les parties sont invitées à s'expliquer oralement ou par écrit avant que la chambre de jugement prennent ces mesures provisoires.

Néanmoins, ces mesures provisoires peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la **Commission de recours de la FIFA** dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision provisoire sans effet suspensif. Le 18 novembre dernier, la Commission de recours a ainsi rejeté l'appel formé à la fois par Michel Platini et Joseph Blatter concernant la suspension provisoire. La décision sur le fond n'a toujours pas été publiée et devrait l'être avant la fin de l'année.

UN ULTIME RECOURS AU TAS

L'avocat de Michel Platini, Maître Thibaud d'Alès, a annoncé dans la foulée que son client allait saisir le Tribunal arbitral du sport. L'appel devant le TAS ne peut être reçu qu'après **épuisement des voies de recours internes** dont dispose le requérant en vertu des statuts de la Fédération en question dont il conteste la décision dans un délai de 21 jours à compter de cette notification. D'après l'article 48 du règlement de procédure du TAS, le requérant peut joindre à sa demande une requête d'effet suspensif motivée. Peu coûteuse, rapide et confidentielle, la chambre d'appel du TAS devrait rendre une sentence dans les plus brefs délais.

UNE CREDIBILITE EN DEMI-TEINTE

Pressée par les médias et les pouvoirs publics, la Chambre de l'instruction de la Commission d'éthique ouvre en automne 2013 une enquête sur l'attribution des Coupes du Monde 2018 et 2022 à la Russie et au Qatar. Le 5 septembre 2014, la Chambre d'instruction présidée à l'époque par Michael J. Garcia, remet à la chambre de jugement le « Rapport de l'enquête sur la procédure de candidature à l'organisation des éditions 2018 et 2022 de la Coupes du Monde de la FIFATM », plus communément appelé « **Rapport Garcia** ». Révélant des activités de lobbying douteuses et l'octroi de faveurs, Michael J. Garcia démissionne en décembre 2014 alors que son rapport n'a toujours pas été rendu public à ce jour, officiellement pour garder l'anonymat des témoins. Malgré ces accusations, Hans-Joachim Eckert, qui est à la tête de la chambre de jugement, a estimé que les inquiétudes ne sont pas assez sérieuses pour remettre en cause ces candidatures. La

révélation de ce rapport très attendu a tourné finalement au fiasco et a révélé au grand jour les tensions entre les deux chambres.

Ce nouveau volet du Fifagate semble une occasion rêvée pour la Commission d'éthique de « redorer son blason » et de retrouver un peu de crédibilité. En effet depuis mai 2015, elle a déjà suspendu et banni une vingtaine de membres de la FIFA. Reste à savoir jusqu'où ira l'enquête de la Commission d'éthique. Premiers éléments de réponse lors de la publication de sa décision sur l'enquête au fond des cas de Michel Platini et Sepp Blatter. L'espoir d'une enquête plus indépendante sur les suspicions de corruption au sein de la FIFA viendrait peut être avec l'investigation des justices américaine et suisse.

Emilie Doms

REJET DE LA SUSPENSION PROVISOIRE DE M.PLATINI ET DE S.BLATTER PAR LA COMMISSION DE RECOURS DE LA FIFA ETHIQUE , FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 19 novembre 2015 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football

Le 18 novembre 2015, la Commission de recours de la FIFA via un communiqué officiel a rejeté l'appel formé par Michel Platini et Sepp Blatter qui contestent leur suspension provisoire de 90 jours pour toute activité liée au football et infligée par la Commission d'éthique de la FIFA.

À l'origine, le Président de l'UEFA et le Président démissionnaire de la FIFA sont suspendus pour un paiement controversé du second au premier de 1,8 millions d'euros en 2011 en rémunération d'une série de prestations de conseil réalisée entre 1999 et 2002.

L'occasion de revenir sur le fonctionnement et la compétence de la **Commission d'éthique de la FIFA**, instance à l'origine de la suspension des deux protagonistes.

LA « REVOLUTION » DE LA COMMISSION D'ETHIQUE

« Une responsabilité toute particulière est conférée à la FIFA, celle de veiller à l'intégrité et à l'image du football dans le monde entier. La FIFA n'a de cesse de chercher à protéger l'image du football et en premier lieu son image d'un danger ou d'un dommage résultant de tout comportement ou pratique contraire à la loi, à la morale ou à l'éthique » (Préambule du Code Ethique de la FIFA, entrée en vigueur le 25 juillet 2012)

Petit retour en arrière. Lors du 61^{ème} Congrès de la FIFA à Zurich le 1^{er} juin 2011, Sepp Blatter est alors réélu à la tête de l'instance mondiale du football pour un quatrième mandat consécutif. Certainement conscient que le vent est entrain de tourner, un large processus de **réformes de gouvernance** est mis en œuvre. Pour plus de crédibilité et de transparence, une version 2.0 de la Commission d'éthique voit le jour. Le Congrès lui confère une structure bicéphale avec une chambre de l'instruction et une chambre de jugement, chacune ayant un président et un vice-président indépendant et comprenant respectivement 5 et 6 membres. En vertu de l'article 61 des Statuts de la FIFA, ses membres sont élus pour un mandat de 4 ans par le Congrès de la FIFA. Ils peuvent être réélus et révoqués. Enfin pour garantir l'impartialité, un membre de la Commission d'éthique ne peut prendre part à l'enquête sur une personnalité de même nationalité.

En outre, la Commission d'éthique peut désormais **librement s'auto-saisir** selon l'article 28 du Code éthique. Il s'agit là d'une avancée capitale où l'indépendance de l'organe est un élément essentiel d'une bonne gouvernance.

Le Code d'éthique de la FIFA adopté en 2012 s'applique à l'ensemble des officiels, agents organisateurs de matchs et agents de joueurs. Son **champ d'application** dépasse donc celui de la FIFA et embrasse « *tout comportement portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, la morale et à l'éthique. Il se concentre sur les comportements généraux au sein du football association* » (article 1 du Code d'éthique).

La Commission d'éthique peut donc enquêter et juger des personnes **en dehors de leurs fonctions** si la conduite de celles-ci est nuisible à la FIFA, mais aussi des infractions aux retombées internationales et des affaires nationales et internationales en cas de carence des associations nationales et confédérations régionales.

La **prescription des infractions** prévues par le Code est en principe de 10 ans. Exception pour la corruption qui elle est imprescriptible (article 12 du Code d'éthique). De plus, elle peut porter à la connaissances d'autorités judiciaires et de police des affaires qu'elle traite.

L'article 28 du Code éthique précise les **compétences de la Chambre d'instruction**. Lors de l'ouverture d'une procédure d'instruction, en principe elle en informe les parties, sauf si la révélation de cette information nuirait à son bon déroulement. Une fois l'instruction close, la chambre d'instruction remet un rapport à la chambre de jugement présentant les

comportements répressibles, les preuves et les infractions à la réglementation. Elle peut également à tout moment rouvrir l'instruction si de nouveaux éléments se présentent.

L'article 29 du Code éthique dispose que la chambre de jugement analyse le rapport d'instruction, décide de la clôture de la procédure et rend une décision. Elle peut demander un approfondissement de l'enquête à la chambre d'instruction ou entreprendre elle-même d'autres investigations. Le rapport final est remis aux parties afin qu'elles puissent soumettre leurs positions. En principe aucun débat n'est prévu, la chambre de jugement statue sur la base du rapport.

La **panel des sanctions** est large (blâme, amende, interdiction de stade, travaux d'intérêt général...). L'article 83 du Code d'éthique permet également l'adoption de mesures provisoires telles que la **suspension provisoire de toute activité liée au football n'excédant pas 90 jours** et selon des circonstances exceptionnelles cette suspension peut être prolongée jusqu'à 45 jours. Sanction dont Michel Platini et Sepp Blatter font l'objet. Dans le cas de l'espèce, cette mesure très contraignante pour le premier, l'empêche de présenter officiellement sa candidature à la présidence de la FIFA. Les élections auront lieu le 26 février 2016, alors que Michel Platini est suspendu jusqu'au 5 janvier 2016. Sa candidature n'a pas pour le moment été admise.

Cette mesure provisoire est adoptée par la chambre de jugement sur proposition de la chambre d'instruction si une infraction semble avoir été commise mais qu'une décision sur le fond du dossier ne peut pas être prise plus tôt. Au nom du respect du principe du contradictoire, les parties sont invitées à s'expliquer oralement ou par écrit avant que la chambre de jugement prennent ces mesures provisoires.

Néanmoins, ces mesures provisoires peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la **Commission de recours de la FIFA** dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision provisoire sans effet suspensif. Le 18 novembre dernier, la Commission de recours a ainsi rejeté l'appel formé à la fois par Michel Platini et Joseph Blatter concernant la suspension provisoire. La décision sur le fond n'a toujours pas été publiée et devrait l'être avant la fin de l'année.

UN ULTIME RECOURS AU TAS

L'avocat de Michel Platini, Maître Thibaud d'Alès, a annoncé dans la foulée que son client allait saisir le Tribunal arbitral du sport. L'appel devant le TAS ne peut être reçu qu'après **épuisement des voies de recours internes** dont dispose le requérant en vertu des statuts de la Fédération en question dont il conteste la décision dans un délai de 21 jours à compter de cette notification. D'après l'article 48 du règlement de procédure du TAS, le requérant peut joindre à sa demande une requête d'effet suspensif motivée. Peu coûteuse, rapide et confidentielle, la chambre d'appel du TAS devrait rendre une sentence dans les plus brefs délais.

UNE CREDIBILITE EN DEMI-TEINTE

Pressée par les médias et les pouvoirs publics, la Chambre de l'instruction de la Commission d'éthique ouvre en automne 2013 une enquête sur l'attribution des Coupes du Monde 2018 et 2022 à la Russie et au Qatar. Le 5 septembre 2014, la Chambre d'instruction présidée à l'époque par Michael J. Garcia, remet à la chambre de jugement le « Rapport de l'enquête sur la procédure de candidature à l'organisation des éditions 2018 et 2022 de la Coupes du Monde de la FIFATM », plus communément appelé « **Rapport Garcia** ». Révélant des activités de lobbying douteuses et l'octroi de faveurs, Michael J. Garcia démissionne en décembre 2014 alors que son rapport n'a toujours pas été rendu public à ce jour, officiellement pour garder l'anonymat des témoins. Malgré ces accusations, Hans-Joachim Eckert, qui est à la tête de la chambre de jugement, a estimé que les inquiétudes ne sont pas assez sérieuses pour remettre en cause ces candidatures. La révélation de ce rapport très attendu a tourné finalement au fiasco et a révélé au grand jour les tensions entre les deux chambres.

Ce nouveau volet du Fifagate semble une occasion rêvée pour la Commission d'éthique de « redorer son blason » et de retrouver un peu de crédibilité. En effet depuis mai 2015, elle a déjà suspendu et banni une vingtaine de membres de la FIFA. Reste à savoir jusqu'où ira l'enquête de la Commission d'éthique. Premiers éléments de réponse lors de la publication de sa décision sur l'enquête au fond des cas de Michel Platini et Sepp Blatter. L'espoir d'une enquête plus indépendante sur les suspicions de corruption au sein de la FIFA viendrait peut être avec l'investigation des justices américaine et suisse.

Emilie Doms

EUGENIE BOUCHARD ET L'USTA SE RENVOIENT LA BALLE

FEDERATIONS SPORTIVES , TENNIS

The Lawsp 17 novembre 2015 0 Fédérations sportives , Tennis

Le 14 octobre dernier, la joueuse de tennis canadienne Eugénie Bouchard a déposé une plainte civile devant l'*US District Court for the Eastern District of New York*, contre l'United States Tennis Association (USTA) et l'USTA National Tennis Center, à la suite d'un **accident survenu dans un vestiaire** le 4 septembre 2015 au cours de l'US Open.

COMMOTION CEREBRALE ET ELOIGNEMENT DES TERRAINS

L'ancienne numéro 5 mondiale se serait blessée à la tête en **glissant dans les vestiaires** de Flushing Meadows, après sa victoire au premier tour du tournoi de double mixte de l'US Open 2015, alors associée à l'australien Nick Kyrgios.

Selon un communiqué de l'USTA – fédération américaine de tennis et organisatrice du tournoi du Grand Chelem new-yorkais – la joueuse de 21 ans a été contrainte de se retirer du tournoi à la suite d'une commotion cérébrale. La native de Montréal avait ainsi dû renoncer aux doubles dame et mixte et à son 1/8e de finale en simple contre l'italienne Roberta Vinci.

Selon l'avocat de la joueuse, Maître Benedict Morelli, les **négligences** de l'USTA et de l'USTA National Tennis Center (complexe sportif accueillant chaque année le tournoi depuis 1978) sont à l'origine de cet accident.

« Eugénie Bouchard a perdu l'équilibre et est tombée en raison d'une substance glissante et dangereuse sur le sol de salle de physiothérapie du vestiaire des femmes. La présence de la substance en question a été créée ou causée par les organisateurs qui n'ont pas assuré une sécurité minimale. Il s'agit d'un cas évident de négligence ayant entraîné des dommages graves pour ma cliente qui a été touchée tant sur le plan physique, moral, qu'économique. » (Maître Benedict Morelli, Avocat de la joueuse)

Si l'avocat n'a pas évoqué de montant précis en vue d'une éventuelle réparation des dommages subis en terme de perte de revenus, qualité de vie et frais médicaux, il a indiqué qu'il pourrait s'agir *« d'une affaire de plusieurs millions de dollars »* étant donné la nature de la blessure et les séquelles dont souffre toujours aujourd'hui la finaliste du tournoi de Wimbledon 2014. De plus, il a indiqué que l'inactivité forcée de sa cliente lui avait fait perdre plusieurs rangs au classement mondial de la WTA (passant de la 25^e à la 48^e place mondiale), accentuant ainsi ses pertes financières.

En effet depuis sa blessure, Eugénie Bouchard a dû renoncer aux tournois asiatiques de Tokyo et Wuhan et a été contrainte à l'abandon au premier tour du tournoi de Pékin début octobre, en raison d'étourdissements : *« Malheureusement, je ne me sentais pas assez bien pour terminer le match. Je me croyais prête physiquement, mais les symptômes de ma commotion sont revenus. J'espère guérir bientôt. »*

REPONSE DE L'USTA DEVANT LA COUR DE L'ÉTAT DE NEW YORK

La réaction de l'USTA ne s'est pas faite attendre. Dans des conclusions remises le 13 novembre dernier à l'*US District Court for the Eastern District of New York*, la fédération américaine avance plusieurs manquements de la part de la ½ finaliste du tournoi de Roland Garros 2014.

Afin de rejeter toute responsabilité quant à la commotion cérébrale dont a été victime Eugénie Bouchard, l'USTA soutient entre autres qu' *« en tant que membre de l'élite du*

tennis professionnel, la plaignante connaissait d'expérience les procédures et les protocoles quant à l'utilisation de la salle de physiothérapie. Elle n'aurait jamais dû se trouver dans la salle de traitement sans consentement explicite ou sans être accompagné d'un membre dûment autorisé du personnel d'encadrement. La plaignante a donc sciemment et volontairement assumé tous les risques de ses actions et ne peut donc demander aucun dédommagement.»

De plus, l'USTA avance le fait qu'après la prétendue chute de la canadienne, celle-ci a **refusé toute assistance médicale** et a préféré quitter immédiatement les lieux.

Enfin et de manière plus originale, la fédération américaine de tennis fait allusion à l'**activité de la joueuse sur les réseaux sociaux** comme moyen de défense.

« La plaignante affirme avoir subi des blessures permanentes et persistantes encore aujourd'hui, mais cette affirmation est incohérente avec ce que la plaignante laisse voir sur les médias sociaux et dans ses commentaires publics. »

L'USTA a demandé la réunion d'un jury, tout comme l'avait fait l'avocat de la joueuse, mais aucune date n'a pour le moment été fixée. Reste à connaître l'issue de cette affaire, dont seul le système juridique américain a le secret...

La Rédaction

Conclusions de l'USTA devant l' *US District Court for the Eastern District of New York*

PSG : LEONARDO RECLAME 8,5 MILLIONS D'EUROS A LA FFF

FEDERATIONS SPORTIVES , FOOTBALL

The Lawsp 12 novembre 2015 0 Fédérations sportives , Football

L'ancien directeur sportif du PSG Leonardo De Araujo réclame aujourd'hui plus de **8,5 millions d'euros** à la Fédération française de football après la sanction qu'il a écopé en 2013. Son coup d'épaule dirigé envers l'arbitre du match PSG-Valenciennes lui a coûté la suspension de toutes fonctions officielles pendant près d'un an. Il reproche également à la fédération française de l'avoir privé du poste d'entraîneur du PSG.

A noter que ce recours en réparation dirigé contre la FFF, fait suite au jugement du tribunal administratif de Paris du 17 juin 2014 ayant annulé la décision du 3 juillet 2013 de la commission supérieure d'appel de la fédération française.

DIFFERENTS PREJUDICES ONT ETE INVOQUES

Les avocats du Brésilien ont rédigé une requête d'une trentaine de pages pour soutenir leurs griefs. Me Christophe Bertrand, affirme notamment que cette suspension a empêché le brésilien de prendre la **succession de Carlo Ancelotti** sur le banc parisien lors de son départ au Real Madrid.

“Les nombreuses coupures de pièces versées aux débats en témoignent » (Me Christophe Bertrand, avocat de Leonardo)

D'après lui, l'hypothèse que M. De Araujo succède à M. Ancelotti comme entraîneur de l'équipe de la capitale était **“bien plus que probable”**. Cette suspension lui aurait *de facto* porté préjudice.

L'INDEMNITE DECORTIQUEE

Selon L'Equipe du jour, Leonardo réclamerait 8,5 millions d'euros à la FFF au titre de plusieurs préjudices. L'indemnité réclamée par le brésilien se décompose de la manière suivante : 7,5 millions d'euros *« à titre d'indemnité réparatrice de ses préjudices matériels, financiers et professionnels »* et 1 millions *« à titre de ses préjudices moral, d'image et de réputation »*. Aucune date d'audience n'a pour l'instant été fixée.

La Rédaction

ELECTION FIFA : LA LISTE DES CANDIDATS RETENUS

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 12 novembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football

Le congrès extraordinaire de la FIFA va élire ce vendredi le successeur de Sepp Blatter, à Zurich. Les noms des cinq candidats retenus par la commission électorale de la plus haute institution du football sont : le **Prince Ali Hussein**, le **cheikh Salman**, **Jérôme Champagne**, **Tokyo Sexwale** et enfin, **Gianni Infantino**.

QUI SONT-ILS ?

Le Prince Ali Hussein : le prince jordanien dirige depuis 1999 la Fédération jordanienne de football et occupe depuis 2011, le poste de vice-président de la Fédération internationale de football association pour l'Asie. Après avoir annoncé en 2015 sa candidature au poste de président de la FIFA, il obtient 73 voix, contre 133 au président sortant, Sepp Blatter.

Le cheikh Salman : membre de la famille royale au pouvoir à Manama, le cheikh est aussi président de la Confédération asiatique de football (AFC) depuis 2013. Le sixième candidat officiel est notamment mis en cause pour son rôle dans la répression au Bahreïn.

Jérôme Champagne : ancien diplomate français, Jérôme Champagne a été dirigeant de la FIFA de 1999 à 2010. Il devient ensuite commissaire football du Festival mondial des arts nègres à Dakar (2010) puis conseiller de la Fédération de Palestine de football (PFA) et du Comité olympique de Palestine (POC), de la Fédération du Kosovo de football, de la Fédération de Chypre du Nord de football (CTFA) et enfin du club congolais de football de Lubumbashi.

Tokyo Sexwale : Mosima Gabriel "Tokyo" Sexwale est un homme politique et homme d'affaires sud-africain. Ancien opposant à l'apartheid, il fut emprisonné à Robben Island au côté de Nelson Mandela. Il pourrait être le premier africain à diriger la prestigieuse organisation internationale

Gianni Infantino : cet italien de 45 ans est l'actuel secrétaire général de l'UEFA depuis 2009. Il assure qu'il retirera sa candidature à la présidentielle de la FIFA si Michel Platini est finalement autorisé à se présenter.

DEUX POSTULANTS ECARTES : L'UN DEFINITIVEMENT, L'AUTRE PROVISoireMENT

Officiellement, une seule personne a été définitivement écartée de la prestigieuse organisation : le Libérien **Musa Hasan Bility**, pour des questions « d'intégrité » indique la Fifa dans un communiqué.

Le nom de **Michel Platini** est aussi absent de la liste des candidats éligibles. Reconnu coupable de « conflit d'intérêt » et de « gestion déloyale », la FIFA a en effet décidé de suspendre l'ancien international français et Sepp Blatter huit ans de toute activité liée au football. Pour rappel, cette suspension a été réduite ce mercredi à six ans en appel, par la commission des recours de la FIFA.

La Rédaction

DOPAGE D'ETAT : L'ATHLETISME RUSSE MENACE PAR DE LOURDES SANCTIONS

DOPAGE

11 novembre 2015 0 Dopage

<http://thelawsp.com/>

« Le rapport de la Commission indépendante contient une série de conclusions qui ébranleront et consterneront les sportifs et les amateurs de sport partout dans le monde, et il fait la lumière sur de nombreuses failles très actuelles dans le système antidopage en Russie » (Sir Craig Reedie, président de l'AMA)

Promesse tenue. Après un an d'enquête, Richard Pound, le président de la commission diligentée par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), a rendu son rapport en préconisant des **sanctions sévères**, en réponse au système de dopage organisé, mettant ainsi l'ensemble du monde sportif en émoi.

EXCLUSION DES ATHLETES RUSSES ET RESTITUTIONS DES MEDAILLES REMPORTEES

Le rapport est accablant. Il y décrit un système dans lequel des athlètes dopés pris la main dans le sac se retrouvent à acheter le silence des représentants d'instances officielles russes et internationales. Première mesure, il préconise l'**exclusion des athlètes russes** de toutes les compétitions internationales. Disposition qui serait alors très lourde de conséquences.

Avant tout, rappelons que la Russie est une nation phare de l'athlétisme. Depuis 1995, elle a remporté 51 titres mondiaux et 26 titres olympiques. Rien que pour les derniers Jeux Olympiques de Londres en 2012, elle a décroché 17 médailles dont 8 en or, terminant deuxième nation au classement des médailles derrière les Etats-Unis.

Le rapport évoque sans concession un « sabotage des JO de Londres » et recommande la **suspension à vie** de cinq athlètes ayant participé aux épreuves et contrôlés positifs, à savoir Mariya Savinova, championne olympique en titre sur 800 mètres, Ekaterina Poistogova, Tatjana Myazina, Anastasiya Bazdyreva et Kristina Ugarova sur 1500 mètres. Désormais, les athlètes et les fédérations demandent que justice soit faite en **restituant les médailles remportées** par les russes. Dans son communiqué officiel, le Comité International Olympique (CIO) réclame dans un premier temps l'ouverture d'une procédure disciplinaire par l'IAAF à l'encontre des athlètes accusés de dopage. L'instance internationale étant la seule compétente pour prononcer la suspension de ces derniers. Au nom du respect du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence, le CIO pourra par la suite prendre des sanctions et procéder au retrait et à la réattribution des médailles.

Le rapport va plus loin en demandant de déclarer non conforme la Fédération Russe d'Athlétisme (ARAF), l'empêchant ainsi de **participer à toutes les compétitions internationales**, y compris aux Jeux Olympiques de Rio en 2016. Là encore, la décision relève exclusivement de la compétence de l'IAAF dont la fédération russe est membre. Le président de la fédération internationale, Sébastian Coe, a laissé une semaine aux instances russes pour répondre à ces accusations. L'ARAF a tout de suite répliqué en reconnaissant « qu'un véritable partenariat honnête serait beaucoup plus efficace que toute suspension ou isolement »

SUSPENSION DE L'ACCREDITATION DU CENTRE ANTIDOPAGE DE MOSCOU

L'une des autres principales recommandations du rapport concerne la **suspension de l'accréditation** du Centre antidopage de Moscou et l'interdiction de procéder à l'analyse d'échantillons. Elle a été confirmée dans la foulée par l'AMA qui en vertu de l'article 4.4.13.2.1 du Standard International pour les laboratoires, peut prononcer une suspension immédiate de l'accréditation pour protéger les intérêts de la communauté antidopage. Le

laboratoire moscovite dispose d'un délai de 21 jours à compter de la notification pour saisir le Tribunal arbitral du sport (TAS). Une commission disciplinaire de l'AMA prendra par la suite une décision définitive.

Bureaux placés sur écoute, visites régulières d'agents du FSB, interrogatoires d'employés, atmosphère intimidante, voilà les termes utilisés dans le rapport mettant en lumière l'influence du FSB, service secret russe, dans le sport. Le directeur du laboratoire, Grigory Rodchenkov, a reconnu avoir **détruit 1 417 échantillons** pour empêcher l'AMA de pratiquer de nouveaux tests.

Juridiquement distincte du Centre antidopage de Moscou, l'agence antidopage russe, RUSADA, n'a pas été suspendue et doit rendre un rapport d'ici la fin de la semaine.

Se pose alors la question de toutes les compétitions qui ont été organisées **sur le territoire de la Russie** et pour lesquelles des contrôles antidopages ont été effectués sous l'autorité de RUSADA et analysés par le laboratoire moscovite. Ces victimes par ricochet ne sont autres que les JO de Sochi en 2014, le championnat du monde d'athlétisme de Moscou en 2013, les mondiaux de natation de Kazan. Au delà de ça, c'est l'image de tout un pays qui est écornée. Conscient des retombées économiques et de l'effet fédérateur, la Russie avait entamé dans les années 2010 l'organisation d'événements sportifs internationaux pour redorer son blason et retrouver une crédibilité aux yeux du monde.

Enfin, le rapport met en garde contre l'étendue du fléau et précise que **d'autres sports et d'autres pays** pourraient être concernés. Le prochain sur la liste semble être le Kenya. Depuis les JO de Londres près de 30 athlètes kenyans ont été suspendus. Outre l'athlétisme, la natation, le ski de fond et l'aviron sont évoqués.

COUP DUR POUR LES SPONSORS

De telles sanctions seraient lourdes de conséquences pour la Russie. Il s'agirait d'un coup dur pour les sponsors. Nike, le sponsor principal de la délégation russe d'athlétisme, ne s'est d'ailleurs pas encore exprimé sur ces événements.

"Si le sport perd sa crédibilité, alors le sponsoring perd sa raison d'être" (Thierry Lardinoit)

La place des sponsors dans les affaires de dopage est délicate et relativement inconfortable. En capitalisant sur l'image d'un sportif, les sponsors ont tout intérêt à préserver la crédibilité du sport dans son ensemble. A tel point que le sport et le sponsoring vont de pair. « *En sponsorisant un athlète les marques n'ont pas de contrôle sur leurs performances, et de ce fait, quand ils signent un accord avec un athlète ils rentrent dans le jeu de choisir une "valeur sûre et inspirante". Si le sport perd sa crédibilité, alors le sponsoring perd sa raison d'être* », selon Thierry Lardinoit, titulaire de la chaire de marketing sportif à l'ESSEC. Nombreuses sont les marques qui ont été frappées par des affaires de dopage (Nike et Lance Armstrong, Festina...).

COMMENT LES PROTEGER ?

D'un point de vue juridique, il existe des garde-fous pour **limiter les risques du sponsor** en cas de scandale lié au dopage. Il est possible d'imaginer un **mécanisme de primes** en insérant une clause de comportement positif du parrainé. Toutefois, le contrôle du sponsorisé par le sponsor peut se heurter à son droit au respect de la vie privée, limitant ainsi l'effet d'une telle clause dans la relation contractuelle.

Une autre technique est envisageable. Prenons l'exemple des chaînes allemandes ZDF et ARD qui avaient décidé cette année de reprendre la diffusion du Tour de France après l'avoir abandonnée en 2011 à cause des scandales récurrents de dopage. Il s'agit d'un retour prudent car le contrat d'exploitation audiovisuelle prévoit une « clause de dopage » permettant une **rupture contractuelle** en cas de nouvelles affaires de dopage.

Ce type de clause peut tout à fait être envisagé dans un contrat de sponsoring. A noter qu'une difficulté réside dans la qualification du préjudice. Une demande de dommages et intérêts seraient donc difficilement prononcée puisque le juge s'est montré à plusieurs reprises réticent à l'idée de retenir une atteinte négative à l'image de marque du sponsor et

qui entraînerait une baisse de ses résultats commerciaux. Il est donc préférable de prévoir une clause de remboursement du parrainage en cas de dopage.

Tout cette affaire ne permet cependant pas d'esquiver la responsabilité de la gouvernance suprême de l'athlétisme. Rappelons que l'ancien président de l'IAAF, Lamine Diack, son conseiller juridique et un ancien chargé de la lutte contre le dopage de l'IAAF, ont été mis en examen pour **corruption passive** par la justice française.

Pour endiguer la crise, Sébastien Coe envisage la création d'un Tribunal indépendant pour auditionner les violations relatives à l'intégrité commises par des athlètes et leur entourage. Il souhaite « prendre le processus d'audience des mains des membres individuels des Fédérations ».

Emilie Doms

L'ATP EXIGERA UN CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE A COMPTER DE LA SAISON 2016

TENNIS

The Lawsp 11 novembre 2015 0 Tennis

Mesure phare votée par le bureau directeur de l'Association of Tennis Professionals (ATP) lors du dernier US Open et pourtant passée quasi inaperçue, cette nouvelle règle imposera aux joueurs de tennis souhaitant évoluer sur le circuit professionnel, de présenter au préalable un **certificat médical d'aptitude** et ce, dès la saison 2016.

L'INSTAURATION DU CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PAR L'ATP

Si auparavant il était simplement conseillé à ces tennismen de se soumettre à de multiples examens médicaux durant l'intersaison, ces recommandations des services médicaux de l'ATP n'avaient aucun caractère contraignant. A compter du 1^{er} janvier 2016, il en sera donc autrement avec l'instauration de ce certificat médical d'aptitude d'une **durée de validité de deux ans** et dont la délivrance se fera après un examen laissé à la discrétion du staff médical de chaque sportif. A noter par ailleurs, que l'ATP a également annoncé l'obligation pour chaque tournoi à compter de 2016 de se munir de défibrillateurs au sein de l'enceinte du stade.

Cette nouvelle règle concernant l'instauration d'un certificat médical d'aptitude, repose sur la volonté d'une protection accrue de la santé des joueurs comme le précise Todd Ellenbecker, Directeur du service médical de l'ATP .

« Avoir un bilan de santé complet tous les deux ans, même pour de jeunes athlètes, est une très bonne idée afin d'assurer la santé et la sécurité de nos joueurs. Même chez les jeunes, il est possible d'identifier des soucis cardiaques ou autres grâce à cet examen. Cela peut prévenir et enrayer de sérieux problèmes de santé. Cela existe dans beaucoup d'autres sports, dont le football. »

Avec cette mesure, nul doute que l'ATP souhaite éviter un nouveau cas « Mardy Fish ». En effet, le tennisman américain, vice-champion olympique en 2004 et ancien numéro sept mondial avait dû mettre entre parenthèses sa carrière en 2012 alors qu'il souffrait d'arythmie cardiaque.

Quid de cette nouvelle règle concernant un tennisman qui serait déclaré inapte à l'issue de la batterie d'examens effectuée ? Selon l'ATP, un sportif ayant échoué à ces tests et souhaitant tout de même s'aligner en compétition, pourra le faire. Mais ce, après transmission obligatoire de son bilan aux services médicaux de l'ATP et signature d'une décharge de responsabilité auprès de l'ATP.

L'EFFICACITE DE CETTE NOUVELLE MESURE

On peut s'interroger sur l'efficacité de cette solution, dans la mesure où – pour le moins en ce qui concerne le droit français – la pratique qui consiste pour un organisateur de compétition, à faire signer aux participants une décharge personnelle de responsabilité, n'a **aucune valeur juridique**. Aussi, plusieurs points semblent manquer.

Tout d'abord concernant la **durée de validité** de ce certificat médical d'aptitude, qui rappelons-le est de deux ans. Peut-être aurait-il été préférable de renouveler cet examen chaque année, tant ce sport peut-être exiger physiquement, avec des athlètes de haut-niveau qui peuvent jouer plusieurs dizaines de tournois dans une même saison.

De plus, on peut regretter que l'ATP ne donne pas plus d'informations sur les **examens nécessaires** à réaliser par les athlètes, mais surtout on peut également regretter que par souci d'équité ces tests ne soient pas effectués par les services médicaux de l'ATP eux-mêmes, à la place du médecin personnel du sportif.

Enfin, devant le trop peu d'éléments dont a fait part l'ATP, on peut s'interroger sur le fait de savoir si ce certificat médical d'aptitude fait doublon avec le **certificat médical de non contre-indication** à la pratique sportive que l'on connaît dans le modèle français ou s'il s'agit d'un examen plus poussé permettant de déceler des pathologies qui ne l'auraient peut-être pas été habituellement. Nul doute que des précisions de l'ATP s'imposeront dans les jours à venir...

LE MODELE FRANÇAIS DU CERTIFICAT MEDICAL : LA NON-CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE SPORTIVE

Pour rappel en France, la délivrance d'une licence sportive est conditionnée à la production d'un certificat médical constatant au jour de l'examen du patient par le médecin, l'**absence de contre-indication** à la pratique sportive (Article L.231-2 du Code du sport). En ce qui concerne l'inscription à une compétition organisée par une fédération sportive ou placée sous son égide, le compétiteur qu'il soit licencié ou non, a également l'obligation de fournir un certificat médical de **moins d'un an**.

Par ailleurs, selon l'article L.231-3 du Code du sport, il convient de noter que le médecin doit refuser la délivrance dudit certificat en cas de constatation d'un signe évoquant une pratique de dopage.

Le projet de loi relatif à la santé n° 2302, prévoit une réforme du délai de validité des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique sportive, aujourd'hui d'un an à compter de sa date d'établissement. Si ce texte est encore en discussion au Parlement, il existe aujourd'hui une réelle volonté des politiques de simplifier le régime français, unique en Europe, applicable auxdits certificats dans un but de favoriser le développement de la pratique sportive mais aussi de servir la santé publique.

En effet, selon Valérie Fourneyron, ancienne Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, et médecin du sport de profession : « *Le coût de la visite médicale annuelle, non remboursable par l'assurance maladie (Article L.321-1 du Code de la sécurité sociale), pouvait être dissuasif pour des personnes disposant de faibles revenus. Or, le sport doit être un droit pour tous et non un luxe réservé à quelques uns ! De plus, de nombreux praticiens estimaient que la périodicité annuelle était peu justifiée pour une grande majorité des pratiquants disposant d'une bonne condition physique et ne souffrant d'aucun facteur de risque spécifique. Il importait donc de simplifier et de redonner du sens à ce suivi médical des sportifs amateurs. C'est ce que fait le projet de loi Santé avec tact et mesure.* »

LES AXES DU PROJET DE SIMPLIFICATION

Concrètement, les axes majeurs de ce projet de simplification sont les suivants :

- **Un certificat médical de non contre-indication datant de moins d'un an pour l'obtention d'une licence sportive reste obligatoire ;**
- **La fréquence de ce contrôle médical sera moindre (le certificat de non contre-indication restera nécessaire lors de l'établissement initial de la licence sportive, puis tous les deux ou trois ans, selon l'âge du licencié, les antécédents ou facteurs de risques connus du sportif, et au regard des contraintes d'intensité de la pratique et de la discipline. Un décret ultérieur viendra préciser la fréquence de la visite médicale) ;**
- **Un médecin pourra désormais délivrer un certificat médical pour plusieurs activités sportives et non plus pour une seule discipline ;**
- **Dans l'intervalle entre deux certificats médicaux, le licencié devra remplir un auto-questionnaire de santé (cet auto-questionnaire permettra au patient de déceler d'éventuels symptômes ou indices de fragilité et l'amener à consulter un médecin. Ce dispositif de**

responsabilisation qui conduit à impliquer le sportif dans son propre suivi médical est par ailleurs déjà appliqué au Canada, en Allemagne, ainsi que dans les pays scandinaves) ;

- Pour les sports présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du pratiquant, le certificat médical restera toutefois annuel (la liste de ces activités sera fixée dans un décret ultérieur, après un travail avec les commissions médicales des fédérations sportives) ;
- Enfin pour les sportifs inscrits dans les filières de haut-niveau, pôles espoirs, pôles France, etc., le suivi médical propre arrêté avec les commissions médicales des fédérations sportives reste inchangé.

Il ne reste plus qu'à attendre l'issue du débat parlementaire et l'avenir de ce projet de simplification visant donc à réduire le nombre de contrôles médicaux dans le temps, tout en améliorant leur qualité.

La Rédaction

PAR JBGINIES | 22/04/2015 · 8:01

[↓ Sauter aux Commentaires](#)

L'E-SPORT : UN PHENOMENE MONDIAL QUI BOUSCULE LES CODES DU SPORT

E-SPORT

9 novembre 2015 0 E-Sport

<http://thelawsp.com/>



©TheLawsp

Le phénomène de l'eSport, unique en son genre, connaît un développement sans précédent. Aujourd'hui, rien ne semble arrêter son ascension, tant sur le terrain "sportif" que juridique.

QU'EST-CE QUE L'E-SPORT ?

On peut qualifier d'eSport les **pratiques numériques** de rencontres, tournois, affrontements, entre joueurs de jeux-vidéos en ligne (ordinateurs ou consoles). Plusieurs exemples bien connus peuvent être cités : League of Legends, Hearthstone, DOTA 2, Call of Duty.

Ces jeux ne sont pas seulement des passe-temps pour les joueurs. Ils constituent une véritable **industrie du divertissement** en ce qu'ils génèrent une manne financière vertigineuse. Une étude du site SuperData montre la réalité de cette dernière : le 28 octobre 2015, le marché de l'eSport a été évalué à plus de 747,5 millions de dollars. Selon la même étude, il devrait atteindre 1,9 milliard aux horizons 2018. Une somme exorbitante.

A l'heure où les pro-gamers participent à des championnats du monde, bénéficient de sponsors, coachs, et étant rémunérés à hauteur de plusieurs millions de dollars, on s'étonne que ce marché ne soit toujours **pas réglementé** en France.

VERS UNE PRATIQUE SPORTIVE A PART ENTIERE

Le phénomène de l'eSport connaît aujourd'hui un réel vide juridique, même si la loi "pour une République Numérique" demeure en projet afin de pallier cette insécurité.

La secrétaire d'Etat chargée du Numérique, Axelle Lemaire, a soumis ce texte à une **consultation publique**. Il en ressort un réel plébiscite fait par les internautes de voir l'eSport considéré -enfin- comme une discipline sportive à part entière.

"Je souhaite que l'eSport soit davantage reconnu en France" (Axelle Lemaire, secrétaire d'Etat chargée du Numérique)

L'article 38 du projet de loi mentionné vise notamment *"l'encadrement des éventuels abus dans l'eSport, mais également assurer la dynamique économique de ce secteur"*. Des termes qui soulignent la volonté du gouvernement d'offrir à cette pratique jusque là méconnue, un cadre juridique. Selon la secrétaire d'Etat chargée du numérique, *"l'eSport a le droit de sortir de la clandestinité juridique"* et d'être *"davantage reconnu en France"*.

Ce projet n'a toutefois **pas encore force de loi** et le texte doit passer par les nombreux rouages juridiques du système français avant d'être officiellement intégré à la législation en vigueur. Les débats au Parlement sont prévus pour janvier 2016.

Hugo Jauffret

TENNIS ET CIGARETTES FONT BON MENAGE.. EN SUISSE.



La Cour de Cassation vient de rendre un arrêt retentissant en matière de publicité de marques de cigarettes dans une compétition sportive organisée à l'étranger mais diffusée à la télévision en France.

La Haute juridiction Française est-elle en train de fixer l'étendue des interdictions de publicités illégales en France (prévues par Loi Evin 10 janvier 1991 et le Code de la Santé Publique) encore non définies lors de manifestations sportives organisées à l'étranger mais diffusées sur les chaînes françaises ? Le débat demeure depuis les années 1990. La loi Evin du 10 janvier 1991 à, de principe, interdit toute publicité portant sur l'alcool et la cigarette. Ces actions sont réprimées pénalement. Par conséquent, les événements sportifs organisés en France ne peuvent permettre à des partenaires, publicitaires d'être en relation direct ou indirecte (sauf certaines exceptions comme le mécénat sportif) avec le monde du sport.

Les manifestations sportives organisées et diffusées en France font donc l'objet de ces interdictions. Il est devenu inconcevable d'envisager avoir une équipe professionnelle de football française portant un maillot fleuré d'une marque de boissons alcooliques, jouant un match filmé par des chaînes françaises. (Articles L.3511-1 et suivants pour la lutte contre le tabagisme et articles L.3323-1 et suivants). Mais quid des compétitions diffusées à l'étranger ? Certains pays autorisent cette publicité et c'est bien connu certains pays sont fortement vendeurs de retransmissions de sports. Là même où l'alcool ou la cigarette peut figurer sur un sponsor, un parrain ou tout autre mécanisme financier à vocation publicitaire.

La question était posée depuis une compétition de Tennis organisée à Bâle en Suisse en 2009 et diffusée en France sur Eurosport et Sport +. Le tournoi de tennis de Bâle était parrainé par une marque de Cigarette. La marque Davidoff et Cie parraine le tournoi suite à la conclusion d'un contrat de parrainage avec la société organisatrice dudit tournoi, la société Oettinger Imex.

L'évènement est diffusé en France par les deux chaînes privées. Le Comité national contre le tabagisme (CNCT) se saisit de l'affaire et recherche la condamnation de ces deux sociétés devant les juridictions pénales en accusation de publicité illégale sur le territoire français. Il était reproché aux deux sociétés d'avoir co-contracté alors que la diffusion de cet évènement affichant les publicités de cigarettes Davidoff constituant une infraction dans certains pays n'autorisant pas la publicité de tabac.

Pour démontrer la culpabilité des deux sociétés, le CNCT devait prouver la connaissance de celle-ci que la compétition serait diffusée dans des pays où la publicité du tabac serait illégale mais également que le contrat de parrainage de la compétition soit passé avec les chaînes diffusant l'évènement.

Les articles L.3511-3 et L.3512-2 et -3 du Code de la Santé Publique prévoient l'interdiction et les sanctions pénales de tels comportements.

Art. L. 3512-2 : Les infractions aux dispositions des articles L. 3511-2, L. 3511-3 et L. 3511-6 sont punies de 100 000 € d'amende. En cas de propagande ou de publicité interdite, le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

Dans ses conclusions, le CNCT retenait que la publicité de tabac était non seulement proscrite en France mais que ces deux univers étaient tout simplement incompatibles. En effet, les conditions pour déterminer l'illégalité de cette situation n'étaient pas réunies, c'est probablement pour cela que le CNCT a vainement tenté de fonder son argumentation sur les incompatibilités du sport et de la promotion de la cigarette (ce qui médicalement est valable, tennis et cigarette ne font pas si bon ménage..). « L'ordre public sanitaire » était entravé.

En revanche, la Suisse n'interdit pas les parrainages de compétitions sportives par des sociétés de production et de commercialisation de tabac.

« il n'en resterait pas moins, qu'il s'agissait en premier lieu de permettre à des milliers de téléspectateurs d'assister à distance, à cet événement tennistique majeur, sans que cela ne constitue une « manoeuvre frauduleuse » de quelque nature qu'elle soit, dès lors que la chaîne de télévision sportive choisie conservait la responsabilité de sa diffusion et l'obligation de respecter la Loi française ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, ne faisant apparaître aucun lien de causalité directe entre la conclusion du contrat de parrainage et la diffusion litigieuse, permettant de tenir, tant la société organisatrice de ce tournoi, que la société Sponsor, responsable d'un acte quelconque de complicité ayant abouti à la commission du délit, les sociétés Swiss indoors AG et Oettinger imex SA seront relaxées des fins de la poursuite ; »

La Cour de cassation confirme ainsi la relaxe des sociétés prononcée par le tribunal correctionnel. Cette dernière retient que les contrats passés entre la société organisatrice.

La diffusion sur le territoire national du tournoi de tennis de Bâle ne résultait pas du contrat de parrainage conclu pour l'année 2009 entre la société Swiss Indoors AG et la société Oettinger imex qui ne concernait que l'organisation d'un événement sportif se déroulant en Suisse ; que les juges ajoutent que la société Davidoff et Cie, dont la marque a parrainé le tournoi, n'a pas été partie aux contrats de diffusion et n'est pas intervenue dans les modalités de retransmission en France.

Par conséquent un cigarettier peut parrainer un tournoi organisé à l'étranger et diffusé sur des chaînes françaises, dès lors que ce sponsor n'est pas partie au contrat de diffusion télévisée du tournoi en France et que ce type de parrainage n'est pas interdit en Suisse.

En revanche, le CNCT a obtenu la condamnation devant le TGI d'Evry de l'une des deux chaînes françaises pour publicité indirecte de tabac. Le sponsor Suisse a été relaxé de toute suspicion portant sur le délit de complicité de publicité.

Jean-Baptiste Giniès.

L'AVOCAT DE FRANCK RIBÉRY RECLAME 1,5 MILLION DE DOLLARS A CNN

ETHIQUE , FOOTBALL

7 novembre 2015 0 Ethique , Football

<http://thelawsp.com/>

Eloigné des pelouses depuis plusieurs mois, Franck Ribéry fait parler de lui sur le terrain judiciaire. Le 28 octobre dernier, le site web de la chaîne de télévision américaine CNN avait illustré le décès d'une femme au cours d'une séance de cryothérapie, avec une photo représentant le footballeur français dans un tel appareil, pratique courante chez les sportifs de haut niveau pour la récupération.

L'ABSENCE DE CONSENTEMENT PREALABLE

Selon l'avocat, le joueur du Bayern de Munich *"n'a jamais donné son autorisation et son consentement à l'utilisation de cette photo et donc de son image associée à cette parution"*.

"Cette association illégale, en totale violation des droits sur les attributs de la personnalité et du droit à l'image, est une faute qui engage votre responsabilité et qui vous oblige ainsi à réparer l'ensemble des préjudices subis par Monsieur Franck Ribéry et sa famille à la suite de cette parution morbide et les réactions qu'elle a engendrées auprès de public." (Maitre Carlo Alberto Brusa, avocat de Frank Ribéry)

En effet, le **droit à l'image** d'une personne physique est le droit pour cette dernière d'**autoriser** ou de **s'opposer** à la fixation et à la diffusion de son image. La **notion de consentement** étant primordiale, jouit d'une véritable protection juridique : l'autorisation doit être expresse, libre et éclairée. Ainsi, son omission engage *de facto* la responsabilité de celui qui fixe et diffuse l'image.

D'après RMC, l'avocat du joueur, Maitre Carlo Alberto Brusa, a adressé au président de la chaîne américaine une lettre de **mise en demeure préalable à contentieux** pour réclamer 1,5 millions de dollars (1,4 millions d'euros) *"afin de voir réparer les dommages subis."* Dans l'hypothèse où la CNN et son président Jeff Zucker ne répondent pas dans les quinze jours, une action judiciaire pourra alors être intentée *"tant sur un plan civil que pénal"*.

La Rédaction

DEPOT DE BILAN POUR L'UNION BORDEAUX BEGLES – MIOS BIGANOS

FINANCES , HANDBALL

7 novembre 2015 0 Finances , Handball

<http://thelawsp.com/>

“L’intersaison mouvementée que nous venons de traverser n’a en rien entaché notre appétit à l’heure de débiter ce nouveau championnat”. Ce sont par ces mots que l’entraîneur de l’Union Bègles Bordeaux-Mios Biganos (UBB-MB), Emmanuel Mayonnade, a débuté la saison après un été mouvementé en coulisse en raison des **difficultés financières du club**. Pourtant, malgré tous les efforts consentis, l’équipe féminine de première division de handball a dû déposer le bilan le 6 novembre 2015 à la suite d’une réunion du conseil de surveillance la veille.

En dépit d’une fin de saison dernière particulièrement prolifique avec un titre obtenu en Challenge Cup et une finale en Coupe de la Ligue, l’UBB-MB n’avait pas su combler son déficit à l’issue de l’exercice **2014-2015**. Cette situation financière avait conduit la commission nationale de contrôle et gestion (CNCG) a relégué, dans un premier temps, le club en deuxième division. Cependant, grâce à une **procédure de conciliation** devant le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) l’UBB-MB avait obtenu son maintien dans l’élite.

LA PROCEDURE DE CONCILIATION

Cette procédure de conciliation devant le CNOSF est prévue aux articles L. 141-4 du Code du sport et R. 141-5 et suivants de ce dernier.

« le Comité national olympique et sportif français est chargé d’une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées »

Cette procédure de conciliation s’effectue au sein d’une **conférence des conciliateurs**, au nombre de treize membres minimum et vingt-et-un maximum. Etant reconnus pour leur connaissance de l’organisation des activités sportives et leur compétence en matière juridique, les conciliateurs doivent motiver **en fait et en droit** l’ensemble de leur décision.

LE SORT DES JOEUSES ET ENTRAINEURS

Ce dépôt de bilan a pour effet de **libérer les neufs joueuses** bénéficiant du statut de professionnel ainsi que les entraîneurs. Ces derniers étant désormais libre de s’engager avec un autre club bien que l’on ne soit pas dans la période dite de « transfert ». Si pour les joueuses, le fait de trouver un nouveau club peut s’avérer compliqué – mais pas impossible – l’avenir d’Emmanuel Mayonnade semble incertain du fait de la difficulté pour tout entraîneur de retrouver un club en cours de saison.

Il est important de noter que si l’UBB-MB parvient à combler son déficit d’ici la fin de l’année, elle pourra reprendre le chemin des compétitions dès la saison prochaine mais à un niveau inférieur : celui de la Nationale 1, l’équivalent de la troisième division.

QUID DES ENJEUX POUR LES AUTRES EQUIPES DU CHAMPIONNAT ?

Face à cette situation plus ou moins inattendue, le championnat de France continue avec seulement **neuf équipes** et sans aucune descente à l’issue de la saison.

Cette situation pose la question de l’**intérêt sportif du championnat** et donc du choix du CNOSF de conserver le club en D1. Etait-il véritablement possible d’envisager un redressement de l’UBB-MB ?

Pierre Marcadier

LE TAS REJETTE LA REQUETE D'EFFET SUSPENSIF DE VALENTINO ROSSI

TAS

AUTO MOTO

5 novembre 2015 0 Auto/moto , TAS

<http://thelawsp.com/>

Le pilote de MotoGP italien a vu ce 5 novembre 2015, sa **requête d'effet suspensif** rejetée par le Tribunal arbitral du sport (TAS).

En effet, Valentino Rossi avait introduit le 29 octobre dernier un recours auprès du TAS (conformément à l'article 3.4.2 §3 des Règlements du Championnat du Monde FIM des Grands Prix de Courses sur Route) afin d'annuler ou de réduire la sanction qui lui avait été infligée par la Direction de course et confirmée par les commissaires de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM), après un incident l'impliquant lors du Grand Prix de Malaisie.

Le nonuple champion du monde italien avait également déposé devant le TAS une requête d'effet suspensif de la décision le sanctionnant conformément à l'article R.37 du Code d'arbitrage en matière de sport l'y autorisant.

Cependant, c'est cette requête d'effet suspensif qui a été rejetée par le TAS, comme ce dernier le précise aujourd'hui dans un communiqué.

« Le Tribunal Arbitral du Sport a rejeté la requête de Valentino Rossi de surseoir à l'exécution de la décision rendue par les commissaires de la FIM le 25 octobre 2015 » (Communiqué TAS)

Par conséquent, le pilote italien qui avait délibérément écarté sa trajectoire et causé un contact provoquant la chute de Marc Márquez, voit la décision des commissaires de la FIM lui infligeant **trois points de pénalité** sur son « carnet » maintenue.

L'ARTICLE 3.2.1 DES REGLEMENTS DU CHAMPIONNAT DU MONDE FIM DES GRANDS PRIX DE COURSES SUR ROUTE

Celui que l'on surnomme « *The Doctor* » avait déjà été sanctionné cette année d'un point de pénalité lors du Grand Prix de Saint-Marin, portant ainsi son cumul à quatre points de pénalité sur la saison 2014-2015.

Or si l'on se réfère à l'article 3.2.1 des Règlements du Championnat du Monde FIM des Grands Prix de Courses sur Route, celui-ci dispose que le **cumul de quatre points de pénalité** sur une période d'un an entrainera automatiquement le « départ de la prochaine course de la dernière position sur la grille ».

En conséquence, Valentino Rossi s'élancera ce dimanche de la dernière place du Grand Prix de Valence, dernier acte de la saison 2014-2015 de MotoGP et ce, avec seulement sept points d'avance en tête du championnat.

En effet, le Professeur Ulrich Haas, arbitre allemand du TAS nommé par accord mutuel de Valentino Rossi et de la FIM a considéré que « *les conditions à remplir pour accorder l'effet suspensif n'étaient pas réunies, ce qui signifie que la sanction imposée par la FIM devra être appliquée lors du prochain Grand Prix à Valence.* »

LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ENTRE ROSSI ET LA FIM

Dans son communiqué, le TAS a également ajouté que la procédure d'arbitrage était **toujours en cours** et qu'une décision finale au fond sera rendue prochainement.

Valentino Rossi n'a pas manqué de réagir aujourd'hui en conférence de presse et ce, à quelques jours du dernier Grand Prix de la saison qui pourrait le couronner pour la première fois depuis 2009 dans la catégorie reine.

“J’ai voulu saisir le TAS pour essayer de comprendre s’il était possible de lutter normalement pour le championnat. A l’heure de vérité, on m’enlève la possibilité de me battre pour le titre. Ça me déçoit. Est-ce un Mondial faussé ? Ils m’ont demandé de ne pas parler alors je ne vais pas le faire. Je vais rester concentré sur mon week-end. Nous tirerons les conclusions nécessaires dimanche soir après la course. »

(Valentino Rossi)

Par ailleurs, on a appris que Jorge Lorenzo, coéquipier de Rossi au sein de l’équipe Movistar Yamaha Team et actuel dauphin de l’italien au championnat du monde, avait quant à lui déposé le 2 novembre dernier une demande d’intervention afin de pouvoir **prendre part à l’arbitrage** entre Rossi et la FIM, s’estimant « *tierce partie pouvant être affectée par le verdict que rendra le Tribunal* ».

Si cette requête a été rejetée, le Professeur Ulrich Haas a toutefois autorisé le dépôt de toutes les informations fournies par l’avocat de Lorenzo, en tant qu’*amicus curiae* pouvant servir à la procédure.

La Rédaction

“SEXTAPE VALBUENA” : BENZEMA DEFERE DEVANT LE JUGE D’INSTRUCTION

FOOTBALL , PÉNAL

The Lawsp 5 novembre 2015 0 Football , Pénal

Karim Benzema vient d’être **déferé devant la justice** pour être présenté devant un juge d’instruction dans l’enquête sur le chantage présumé à la “sextape” contre le joueur lyonnais Mathieu Valbuena. En garde à vue depuis mercredi matin, l’attaquant merengue avait passé la nuit dans les locaux de la Police Judiciaire de Versailles.

«A l’issue de sa garde à vue, Karim Benzema a été conduit au palais de justice pour être présenté devant un juge d’instruction qui décidera de la suite le concernant dans la procédure» (Parquet de Versailles)

L’international français avait évoqué l’existence de cette vidéo à son coéquipier début octobre, lors d’un rassemblement des Bleus. Un proche de son frère aurait été contacté par les maîtres-chanteurs présumés, dans le but d’utiliser l’attaquant du Real Madrid dans leur entreprise d’extorsion.

L’audition de Benzema devait déterminer si la conversation avec Valbuena relevait du simple conseil ou de l’incitation à payer les maîtres-chanteurs, auquel cas une infraction pourrait être caractérisée. En d’autres termes, le juge décidera de son éventuelle mise en examen pour **complicité de tentative d’extorsion** ou de son placement sous **le statut de témoin assisté**. Maître Sylvain Cormier, l’avocat de Karim Benzema, se veut rassurant et a assuré dans la journée que son client n’est en aucun cas lié à cette affaire.

“Il entend mettre un terme au plus tôt à la polémique née de cette affaire dans laquelle il n’a pris aucune part” (Me Cormier, Avocat de Karim Benzema)

Mais selon une source proche du dossier, l’attaquant français a reconnu en garde à vue être intervenu dans ledit chantage, raison pour laquelle le parquet aurait requis sa **mise en examen** et son **placement sous contrôle judiciaire**(Info BFM TV).

Pour rappel, le sélectionneur de l’équipe de France Didier Deschamps doit annoncer aujourd’hui la liste des 23 joueurs retenus pour affronter l’Allemagne l’Angleterre. Bien que régulièrement appelé en équipe de France, cette nouvelle affaire extra-sportive pourrait lui être quelque peu préjudiciable à quelques mois de l’Euro.

La Rédaction

L'EX-PRESIDENT DE LA FEDERATION INTERNATIONALE D'ATHLETISME MIS EN EXAMEN

FINANCES

4 novembre 2015 0 Finances

<http://thelawsp.com/>

L'ex-président de l'IAAF, **Lamine Diack**, a été mis en examen ce jour par la justice parisienne pour **corruption passive** et **blanchiment aggravé**. Il est soupçonné avec son conseiller juridique d'avoir couvert des cas de dopage visant des athlètes russes, comme le rapporte l'AFP. Placé sous contrôle judiciaire, l'ex-dirigeant sénégalais est ressorti libre tout en étant soumis à une interdiction de quitter le territoire national.

Son conseiller juridique, l'avocat **Habib Cissé**, a également été inculpé pour **corruption passive**. Enfin, le Docteur Gabriel Dollé, anciennement chargé de la lutte contre le dopage à l'IAAF, a été placé en garde à vue à Nice.

De son côté, l'IAAF par la voix de son nouveau président, Sébastien Coe, a affirmé qu'une perquisition a été menée dans ses locaux basée à Monaco et qu'elle se dit prête à « coopérer pleinement avec la justice française ».

LA SAISINE DU PARQUET NATIONAL FINANCIER

Le Parquet national financier instauré par la loi du 6 décembre 2013 (n°2013-1117) compétent en matière de lutte contre la **délinquance financière** et la **fraude fiscale** aux niveaux national et international, a été saisi le 4 août dernier par l'Agence Mondiale Antidopage dénonçant « des faits de corruption et de blanchiment mettant en cause plusieurs membres de la Fédération Internationale d'Athlétisme ».

Suite à une enquête préliminaire, le Parquet financier a ouvert le 1er octobre une information judiciaire confiée à trois juges d'instruction financiers du Tribunal de Grande Instance de Paris pour corruption, recel, blanchiment en bande organisée et association de malfaiteurs. Le 1er novembre, Lamine Diack et Habib Cissé ont été placés en garde à vue, avant d'être mis en examen ce jour tous les deux pour corruption passive et blanchiment aggravé, uniquement pour le premier.

"Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui"

(Article 432-11 du Code pénal)

L'occasion de revenir sur la définition juridique de la **corruption** qui correspond au détournement ou au trafic de fonction. Celle-ci est dite passive lorsqu'une personne publique profite de sa fonction en sollicitant ou en acceptant des dons ou avantages en vue d'accomplir un acte ou de s'en abstenir (art. 432-11 du Code pénal) ; active lorsqu'une personne physique ou morale tente d'obtenir par les mêmes moyens une faveur (art. 433-1 du Code pénal).

SOUPÇONS SUR L'ATHLETISME RUSSE

En somme, l'ancien Président de l'IAAF est soupçonné d'avoir couvert des cas de **dopage d'athlètes russes**. Depuis un an l'athlétisme russe est inquiété par des scandales à répétition. Un documentaire de la chaîne allemande ARD intitulé « Dopage confidentiel : comment la Russie fabrique ses vainqueurs » diffusé en décembre 2014, a mis le feu au poudre en présentant l'athlétisme russe comme gangrené par le dopage et la corruption.

Le fils de Lamine Diack, Pape Massata Diack, alors chargé de mission marketing à l'IAAF, a été contraint de quitter son poste en décembre 2014, accusé d'être impliqué dans cette affaire de corruption visant à dissimuler des cas de dopage.

L'Agence antidopage russe, RUSADA, a ainsi pris la décision de suspendre plusieurs athlètes, notamment ses champions olympiques de la marche Olga Kaniskina, Sergey Kirdyapkin et Valeriy Borchin. C'est ensuite au tour de Yuliya Zaripova et Tatyana Chernova, respectivement spécialistes du 3000m steeple et de l'heptathlon. En février 2015, le scandale a entraîné la démission du Président de la Fédération russe d'athlétisme, Valentin Balakhnitchiev. Alors que le Ministre des sports russe, Vitaly Mutko, estime que ces accusations sont infondées.

« Ce scandale n'est pas celui de la Russie, mais celui du système mondial de l'athlétisme. Or, certains tentent de présenter la situation comme si nous étions les principaux acteurs dans ce système. Mais nous n'avons fait que jouer selon les règles générales toutes ces années. La Russie continuera de prendre des mesures sévères contre ceux qui consomment des produits dopants »

(Vitaly Mutko, Ministre des sports russe)

Finalement pour faire taire ces accusations, la Fédération russe a fait le choix de ne pas envoyer les athlètes suspectés de dopage lors des derniers mondiaux de Pékin et a porté plainte contre la chaîne télévisée allemande ARD après la diffusion d'un deuxième reportage intitulé « Dopage – Top secret : Le monde obscur de l'athlétisme » évoquant des suspicions de dopage aux hormones de croissance et visant la championne olympique du 800m, Mariya Savinova.

Prochainement des auditions doivent avoir lieu dans des tribunaux russes.

Après le scandale de la FIFA, c'est au tour de l'IAAF d'être dans la tourmente pour des faits de corruption. Tandis que l'instance internationale et son nouveau président tentent vainement d'endiguer le fléau du dopage dans l'athlétisme, les investigations des juges français en sont certainement qu'à leur début.

Emilie Doms

LE SCANDALE DE LA FIFA : L'ARBRE CACHANT LA FORET DE LA CRISE DU FOOTBALL AFRICAIN

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 3 novembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football

Si le scandale lié à la FIFA et à ses différents protagonistes jouit d'une considération médiatique retentissante, il semble que le reste du monde footballistique n'est pas exempt d'autres affaires, cependant moins relayées par les médias.

C'est le cas du continent africain qui est actuellement secoué par plusieurs **problèmes institutionnels** au sein des fédérations nationales, dont les issues restent incertaines. Deux pays sont particulièrement concernés : le Cameroun et le Mali.

LA SITUATION AU CAMEROUN

Au Cameroun, la FECAFOOT (Fédération Camerounaise de Football) a connu des bouleversements au sein de la composition de son pouvoir exécutif. **Mohammed Iya**, en poste depuis l'an 2000, a en effet été destitué en septembre 2013 suite à sa condamnation à 15 ans de prison pour détournements de fonds. Cependant, il avait été réélu en juin 2013, quelques mois avant ladite condamnation. La FIFA n'avait à ce moment rien trouvé à redire à cette élection quand bien même une procédure judiciaire était en cours concernant Mohammed Iya. Revenant finalement à la raison en juillet 2013, la fédération internationale suspend le mandat électoral conféré et met la FECAFOOT sous le contrôle d'un Comité de normalisation destiné à organiser des élections à bref délai pour remettre de l'ordre dans l'instance régulatrice camerounaise.

Ces élections ont été maintes fois reportées, notamment du fait de l'action du Comité de normalisation : devant à l'origine avoir lieu en septembre 2013, elles ont été fixées au 28 septembre 2015, après trois reports ! C'est finalement l'ex-secrétaire de la FECAFOOT, Sidiki Tombi, qui a été élu, face à son seul opposant, avec 80% des voix.

La justification des différents reports tient à l'**invalidation des statuts** de la FECAFOOT par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). C'est de cette invalidation que la FIFA a tiré l'organisation d'un Comité de normalisation et c'est toute la légitimité de ce Comité qui pose problème. C'est à l'initiative de l'ex-chef de cabinet de Mohammed Iya, Abdouraman Hamadou, que s'est prononcé le TAS. Abdouraman Hamadou contestait la prorogation des mandats du Comité de normalisation, qui est selon lui coupable d'une ingérence dans la politique sportive camerounaise et qui empêche les organes nationaux de résoudre leurs problèmes par eux-mêmes.

Le TAS dans sa sentence du 25 septembre 2015 a reconnu comme valide la **prorogation de mandat** du Comité de normalisation et donc sa décision d'organiser les élections du 28 septembre remportées par Sidiki Tombi.

« Telle que la décision (de vendredi, Ndlr.) est libellée, nous pouvons ressaisir la Chambre (de conciliation et d'arbitrage du CNOSC, Ndlr.) une fois cette décision notifiée. C'est ce que nous allons faire dans un premier temps, en nous gardant le droit de saisir le TAS. » (Abdouraman Hamadou)

Face à cette décision, Abdouraman Hamadou a contesté sur le plan national les décisions d'Assemblées générales tenues par la FECAFOOT devant le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun. En cas d'échec, il pourra saisir de nouveau le TAS afin de contester l'organisation des élections, et donc probablement la nomination de Sidiki Tombi comme nouveau Président de la FECAFOOT.

LA SITUATION AU MALI

Au Mali, c'est la FEMAFOOT (Fédération Malienne de Football) qui tient les rênes de l'organisation du championnat, des coupes et de l'équipe nationale malienne.

Le Président de la Fédération malienne de football, le **Général Boubacar Baba Diarra**, est également président du Comité exécutif de la Fédération, Comité qu'il a lui-même mis en place.

Devant une situation évidente de conflit d'intérêts et d'absence de contrôle quant aux actes et décisions passés par ce Comité, plusieurs représentants de clubs et d'associations sportives maliennes ont dénoncé la **mainmise de l'organe** sur l'organisation des différentes compétitions. Appelant à la grève générale, plusieurs clubs ont ainsi déclaré forfait lors de plusieurs journées de championnat. Ces forfaits ont été prolongés sur plusieurs journées de championnat, amenant à une rétrogradation automatique d'un quart des équipes engagées (4/16).

L'ensemble des acteurs s'opposant au Comité et à sa gestion par le Général Boubacar Baba Diarra se sont adressés à la FIFA afin que celle-ci, hiérarchiquement supérieure aux fédérations nationales, estime si le Comité avait vocation à perdurer en ses conditions. Le 2 septembre 2015, la FIFA émet un communiqué dans lequel elle **renouvelle sa confiance** envers le Comité dirigé par le Général Diarra, invitant les opposants à se manifester lors de la prochaine Assemblée Générale de la Fédération malienne de football qui a eu lieu le 31 octobre 2015.

En parallèle, les opposants ont saisi le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en vue d'annuler des décisions antérieures d'Assemblée Générale et de lever la suspension de certains membres de la Fédération, dont il semble que le Général ait été à l'origine.

Afin de résoudre ce litige dont même le pouvoir exécutif est au courant, le Président de la République malienne, Ibrahim Boubacar Keita, a appelé chacune des parties à agir de manière **raisonnable** afin que le tumulte s'apaise. A cet effet, il a demandé à son Ministre des Sports, Housseyni Amion Guindo, d'organiser une dernière médiation entre les opposants et le Comité de la Fédération. Qualifiée de médiation de la dernière chance, celle-ci s'inscrit dans un contexte délicat au vu des différents recours déjà exercés (devant la FIFA) ou en cours de procédure (TAS). Cette médiation aura lieu d'ici fin novembre devant le Comité National Olympique et Sportif du Mali.

Dans l'attente des résultats de cette médiation, de la décision du TAS (les parties ayant été entendues le 18 septembre dernier) et de la tenue de l'Assemblée Générale, le championnat reste perturbé : en effet, les équipes rétrogradées administrativement sont toujours en Ligue 2 et demandent leur **réintégration immédiate**. A l'inverse, les équipes qui ont accédé à la Ligue 1 lors de la saison 2014-2015 souhaitent y demeurer, arguant de leur place obtenue sur de stricts critères sportifs. Les décisions qui seront prises sont donc cruciales pour la tenue du championnat 2015-2016 et ce, afin d'endiguer une crise qui dure maintenant depuis près d'un an.

LE VOLET PROCEDURAL DES DEUX AFFAIRES

Les deux affaires institutionnelles mettent en avant la nécessaire coopération à trouver entre les organes nationaux devant résoudre les litiges et le rôle du TAS en tant qu'organe supranational de supervision des décisions prises.

Les deux Comités nationaux relatifs à la pratique olympique et sportive sont tenus de résoudre les litiges liés aux différentes nominations selon des appréciations nationales, en vertu des règlements des fédérations affiliées.

Le TAS au contraire, semble ici se positionner comme un 'super-juge' devant contrôler si les fédérations nationales, par le jeu de l'application de leurs règles, respectent bien les préconisations de la FIFA. C'est peut-être là le cœur de la réflexion : la FIFA cherche à contrôler comment les fédérations gèrent et organisent leur sport au niveau national. C'est son rôle et cela découle de l'affiliation des fédérations nationales à la FIFA.

Néanmoins, la TAS n'est pas affilié à la FIFA et peut tout naturellement prendre des décisions à l'encontre de celle-ci. Cependant, ce n'est pas le cas en l'espèce, comme si le TAS cherchait à voir si la FIFA réussit selon ses propres moyens, à résoudre les litiges nationaux (via notamment la création de Comités normalisateurs), avant une saisine ultérieure.

Pour conclure, il faut constater la **complexité procédurale** qui caractérise le contentieux sportif : au niveau national institutionnel, il faut d'abord passer par l'organe chargé du règlement des différends avant de contester la décision devant le TAS. Cette décision n'empêche pas par ailleurs la saisine d'autres instances nationales dont les décisions pourront elles-mêmes faire l'objet d'un recours arbitral. Le contentieux est ici éparpillé entre différentes institutions, qu'elles soient de nature nationale ou internationale, ce qui ne facilite pas la mise en œuvre de mesures immédiates et effectives et font perdurer les situations litigieuses au détriment de la bonne avancée du sport africain.

Maxime François

VALENTINO ROSSI SAISIT LA CHAMBRE D'ARBITRAGE D'APPEL DU TAS

TAS

AUTO MOTO

1 novembre 2015 0 Auto/moto , TAS

<http://thelawsp.com/>

Le pilote de MotoGP Valentino Rossi a introduit le 29 octobre 2015, un recours auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne en vue d'annuler ou de réduire la sanction qui a été prononcée à son encontre, à la suite d'un incident de course survenu lors du Grand Prix de Malaisie, le 25 octobre dernier.

Il a été reproché à l'italien d'avoir **délibérément fait chuter** l'un de ses adversaires, Marc Márquez, lors d'un dépassement à treize tours de l'arrivée.

« De ce que nous avons vu, il semble qu'il y ait eu un contact délibéré de la part de Rossi pour pousser Márquez hors de la piste. Valentino a réagi à ce qu'il a vu comme une provocation de Márquez et malheureusement, sa réaction fut une manœuvre qui était contre les règles. Il est irresponsable de piloter en causant une chute. Nous pensons que le contact était délibéré. » (Mike Webb, Directeur de course MotoGP)

UNE SANCTION DE TROIS POINTS DE PENALITE SUR LE CARNET DU PILOTE

Si cet incident n'a pas empêché le pilote italien de terminer sur la troisième marche du podium, la Direction de course lui a infligé trois points de pénalité sur son « carnet » à points, sorte de système de permis mis en place en 2012 par la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM).

Cette sanction alternative aux autres pénalités réglementaires, prévue à l'**article 1.21.2 des Règlements du Championnat du Monde FIM des Grands Prix de Courses sur Route**, n'ampute en rien le capital de points acquis dans la course au championnat du monde et permet généralement d'assouplir les sanctions prononcées contre les pilotes. Toutefois, l'accumulation sur une période de 365 jours de ces points de pénalité pour « pilotage irresponsable », entraînera des sanctions plus sévères comme le prévoit l'**article 3.2.1 des Règlements précités**.

Or, si le nonuple champion du monde italien a été sanctionné de trois points de pénalité pour son accrochage avec Marc Márquez, il avait déjà été sanctionné le mois dernier d'un point de pénalité lors du Grand Prix de Saint-Marin, portant ainsi son cumul à quatre points de pénalité au cours de l'année 2015.

L'**article 3.2.1 précité des Règlements du Championnat du Monde FIM des Grands Prix de Courses sur Route** précise qu'un cumul de quatre points de pénalité sur une période d'un an entraîne automatiquement le « départ de la prochaine course de la dernière position sur la grille. » *De facto*, Valentino Rossi devrait s'élancer dernier lors du Grand Prix de Valence le 8 novembre prochain.

LE RECOURS AUPRES DU TAS

C'est contre cette décision de la Direction de course, confirmée par les commissaires de la FIM, que l'italien a déposé un appel auprès de la Chambre d'arbitrage d'appel du TAS, conformément à l'article 3.4.2 §3 des Règlements du Championnat du Monde FIM des Grands Prix de Courses sur Route l'y autorisant.

Pour mémoire, il n'est possible de déposer un appel devant le TAS qu'en cas d'**épuisement de toutes les voies de recours internes** à l'institution sportive concernée (Art. R.47, C. TAS). De plus, il convient de noter qu'en ce qui concerne le droit applicable : à titre principal les

arbitres feront application de la réglementation de l'institution sportive en cause et à titre subsidiaire, ils appliqueront le droit de l'Etat dans lequel l'institution a son siège. La FIM ayant son siège en Suisse et plus précisément à Mies dans le canton de Vaud, les arbitres feront application à titre subsidiaire du Droit suisse.

Le pilote italien a par ailleurs demandé la **suspension** de cette décision conformément à l'article R.37 du Code d'arbitrage en matière de sport et donc l'annulation ou, *a minima*, la diminution de sa sanction de trois à un point.

Les arbitres du TAS se prononceront au plus tard le 6 novembre prochain, soit deux jours avant le dernier Grand Prix MotoGP 2015 à Valence. Leur sentence sera d'autant plus attendue, que Valentino Rossi ne possède plus que sept points d'avance sur son dauphin au championnat du monde, l'espagnol Jorge Lorenzo, avant l'ultime manche de la saison.

La Rédaction

Pour lire le communiqué du TAS, [Cliquez ici](#)

POURQUOI LA FINALE DE LA CDM DE RUGBY SERA RETRANSMISE SUR TF1 ?

RUGBY , SPORT BUSINESS

The Lawsp 30 octobre 2015 0 Rugby , Sport business

Le combat ne se livre pas que sur le terrain. Plusieurs mois avant le match d'ouverture de la Coupe du monde de rugby, BeIn Sports et Canal + se sont livrés à une véritable bataille pour acquérir l'exploitation des droits de diffusion de l'événement mondial.

LA BATAILLE BEIN SPORTS / CANAL +

Finalement gagnée par la chaîne câblée française, TF1 – **détenteur exclusif des droits** de la compétition – a rétrocédé à Canal+ le **droit de diffuser** en direct et en exclusivité 27 matchs pour ses abonnés ainsi qu'un magazine dédié à la compétition.

“Le groupe TF1 [...] rétrocède au groupe Canal+ le droit de diffuser en direct et en exclusivité 27 matchs pour ses abonnés ainsi qu'un magazine dédié à la compétition” (Communiqué TF1)

TF1 a donc proposé de son côté, en direct, la diffusion de 21 matchs, dont en exclusivité : **tous les matchs du XV de France**, les meilleures affiches des phases de poule, deux quarts de finale, les deux demi-finales ; et proposera, le match pour la 3ème place et la Finale.

TF1 : UNE MAIN MISE SUR LES AFFICHES LES PLUS ATTENDUES

En novembre 2013, TF1 avait acquis l'intégralité des droits de diffusion des matchs du Mondial de rugby 2015. La chaîne publique a conservé, après rétrocession à la chaîne cryptée de plus de la moitié des matchs de la compétition, ses droits télé sur les **affiches les plus attendues** de la Coupe du monde de rugby. Pourquoi ?

En Europe, les téléspectateurs d'événements sportifs sont protégés par un véritable **droit à l'information sportive**, intimement lié à la notion « d'événement sportif d'importance majeure ». Comme l'exigent les institutions européennes, il existe des événements d'une importance telle qu'ils doivent être accessibles pour le public (Directive du Parlement Européen et du Conseil n°2007/65/CE du 11 décembre 2007). Et comme en atteste la présente situation, il n'est pas interdit aux titulaires (ici TF1) de céder leurs droits.

Mais cette cession a des limites. En effet, l'exploitation par la cession des droits ne doit pas priver une **partie importante du public** de la possibilité de suivre en direct ou en différé l'événement sportif sur une télévision en accès libre. Le cas échéant, une atteinte au monopole d'exploitation serait caractérisée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque TF1 a conservé ses droits télé sur les **affiches les plus attendues**, parmi lesquelles figure naturellement la finale de la Coupe du monde de rugby.

La Rédaction

INTERRUPTION GFC AJACCIO – EA GUINGAMP : QUELLES CONSEQUENCES ?

FOOTBALL

The Lawsp 29 octobre 2015 0 Football

Mercredi 28 octobre, le seizième de finale de Coupe de la Ligue entre le Gazélec Ajaccio et L'En Avant Guingamp a d'abord été interrompu par l'arbitre de la rencontre – Monsieur Bastien Millot – pour cause d'intempéries. Malgré l'arrêt de la pluie, il a ensuite décidé d'arrêter définitivement le match en expliquant sa décision par les risques de nouveaux orages et par l'état du terrain et notamment des surfaces de réparation qui ne permettaient pas la pratique du football en toute sécurité.

«Les potentialités d'orage, qui pourraient revenir selon un bulletin de Météo France, et surtout l'état du terrain et notamment des surfaces de réparation ne permettent pas la pratique du football en toute sécurité.» (Bastien Millot, arbitre de la rencontre)

LES CONSEQUENCES DE L'INTERRUPTION DEFINITIVE D'UN MATCH DE COUPE DE LA LIGUE

La suspension a été décidée à la 54ème minute de la rencontre alors que le score était de 2 à 2 et qu'un joueur de Guingamp venait d'être expulsé. Que prévoit le règlement de la coupe de la Ligue dans cette situation ?

Selon l'article 704 du règlement de la Coupe de la Ligue relatif au déroulement des matchs, en cas de report d'une rencontre pour intempéries ou cas de force majeure, l'article 546 du règlement des compétitions de la LFP sera appliqué. Ce dernier, relatif aux conditions de report d'un match remis ou arrêté pour intempéries lors des matchs de Ligue 1 et de Ligue 2, *distingue selon que la suspension ait été décidée en première période ou à la mi-temps* ou que l'arrêt définitif de la rencontre a lieu **après la mi-temps**.

Ainsi, lorsque le match est remis ou arrêté définitivement en première période ou à la mi-temps pour cause d'intempéries, il est joué ou rejoué le lendemain (hors conditions extrêmes) à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué principal. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après consultation de l'arbitre.

Si l'arrêt définitif d'une rencontre a lieu après la mi-temps, comme il s'agit du cas en l'espèce, celle-ci est rejouée à une date que fixe la Commission des Compétitions de la LFP. Il est également précisé que les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels devront faire l'objet d'une décision de la Ligue de Football Professionnel.

Ainsi, le match devra être **rejoué dans son intégralité**. Si cette solution de principe est classique, le carton rouge reçu par Marcus Coco à la 52ème minute, soit 2 minutes avant l'interruption, est une circonstance venant complexifier la situation.

LE SORT D'UN CARTON ROUGE REÇU LORS D'UN MATCH INTERROMPU DEFINITIVEMENT

Plusieurs solutions sont envisageables. D'abord, le match interrompu devant être rejoué intégralement, il serait possible de considérer qu'il est annulé. Or la nullité d'un acte entraîne l'**anéantissement rétroactif** de celui-ci qui se trouve alors dépourvu de toute efficacité. Comme pour la nullité d'un contrat ou d'un acte administratif, il faudrait alors remettre les choses dans l'état où elles étaient avant le début du match annulé et considérer que le joueur ayant reçu le carton rouge ne l'a en réalité jamais reçu. Il pourrait alors non seulement débiter le nouveau match mais également rester sur le terrain au-delà de la 52ème minute.

Une seconde interprétation amènerait à considérer le carton rouge comme un **fait de jeu distinct de l'interruption**. Marcus Coco conserverait alors son carton rouge reçu à la 52e minute. A titre d'exemple, le Code disciplinaire de la FIFA dont le champ d'application matériel couvre tous les matchs et compétitions organisés par la FIFA (qui n'est donc pas applicable en l'espèce, la Coupe de la Ligue étant organisée par la LFP), envisage le sort des cartons rouges reçus lors de matchs interrompus, ce qui n'est pas le cas du règlement de la Coupe de la Ligue.

Le Code disciplinaire de la FIFA distingue deux situations : celle de l'**avertissement** et celle de l'**expulsion**. D'abord, l'article 17 de ce Code relatif à l'avertissement stipule qu'en cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Cette première disposition viendrait soutenir la première thèse selon laquelle le match et tous ses faits de jeux doivent être annulés. Néanmoins, l'article 18 de ce même Code relatif à l'expulsion, prévoit l'inverse : l'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu, annulé et/ou déclaré perdu par forfait, entraîne une suspension automatique pour le prochain match.

Cela signifie qu'un joueur ayant reçu un carton jaune lors d'une rencontre interrompue et entrant dans le champ d'application du Code disciplinaire de la FIFA, voit sa sanction annulée alors qu'un joueur qui a été expulsé lors de ce même match, quand bien même serait-ce après avoir reçu deux avertissements, conserve sa sanction.

Il faudrait alors voir dans ces deux dispositions contraires une différence de nature plus que de degré entre un avertissement et une expulsion, ce qui justifierait un traitement distinct. Il ne reste donc plus à espérer que la décision de la Commission des Compétitions de la LFP précise ce point, en même temps que la fixation de la date à laquelle sera rejoué ce match de Coupe de la Ligue.

Judith Regnault

OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE CONTRE MANCHESTER CITY

ETHIQUE , FIFA/UEFA , FOOTBALL

27 octobre 2015 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football

<http://thelawsp.com/>

Jeudi dernier, l'UEFA a indiqué avoir ouvert une **procédure disciplinaire** contre Manchester City, dont les supporters ont sifflé l'hymne de la **Ligue des champions** avant le match contre Séville.

L'association européenne de football a néanmoins précisé que l'ouverture de cette procédure n'entraînera pas automatiquement des sanctions à l'encontre du club. Précision qui semble pour le moins... logique.

«Le délégué a fait un rapport sur ces sifflets, et une procédure a donc automatiquement été ouverte, ce qui ne veut pas dire que le club sera forcément sanctionné» (Communiqué UEFA)

Pour rappel, l'article 16 du code disciplinaire de l'UEFA dispose que les clubs receveurs sont responsables des « *conduites inappropriées* » de leurs fans, dont « *la perturbation des hymnes de compétitions* ».

La Rédaction

Pour connaître les dernières informations relatives aux cas disciplinaires de l'UEFA, **cliquez ici**

FRANZ BECKENBAUER ADMET UNE « ERREUR » POUR LE MONDIAL 2006

ETHIQUE , FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 26 octobre 2015 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football

<http://thelawsp.com/>

Alors que des soupçons de corruption pèsent sur l'attribution de la **Coupe du monde 2006** à l'Allemagne, Franz Beckenbauer a admis ce lundi, avoir commis « une erreur ».

C'est la première fois que l'ancien défenseur de la Mannschaft reconnaît une erreur dans le vaste scandale qui entache le football allemand depuis dix jours. L'ancien champion du monde a par ailleurs assuré qu'il n'y avait « pas eu de voix achetées » au sein de la FIFA.

« Pour obtenir une subvention de la FIFA, nous avons accepté une proposition émanant de la commission des finances de la FIFA que les parties impliquées auraient dû rejeter (...) Je porte la responsabilité de cette erreur en tant que président du Comité d'organisation à l'époque » (Franz Beckenbauer)

Selon le magazine Der Spiegel, le comité de candidature allemand s'était constitué une **caisse noire** pour acheter des voix lors de la désignation du pays hôte, qui avait eu lieu en 2000. La Fédération allemande de football (DFB) a rejeté ces allégations, tout en reconnaissant le versement controversé de 6,7 millions d'euros à la FIFA.

La Rédaction

LE PSG CONDAMNE A VERSER 5,5 MILLIONS D'EUROS A L'URSSAF

FINANCES , FOOTBALL

26 octobre 2015 0 Finances , Football

<http://thelawsp.com/>

Mardi 20 octobre 2015, la cour d'appel de Paris condamne le Paris Saint Germain, entre autres, à verser 5,5 millions d'euros à l'URSSAF en guise de dommages et intérêts pour des **compléments de salaire non déclarés**. Ces derniers ont été versés au début des années 2000 à certains joueurs du club parisien.

La justice remet en cause plusieurs éléments : des transferts surévalués, des commissions majorées pour les agents et cela a permis, de manière opaque, des rétrocessions vers les joueurs avec en prime des contrats de droit à l'image avec Nike France justifiés comme des salaires déguisés. L'ensemble de ces démarches avaient pour objectif d'échapper aux cotisations sociales et contributions ainsi qu'à l'imposition.

Comme indiqué plus haut, outre le Paris Saint Germain, l'**équipementier Nike** s'est vu infliger pénalement une amende de 150 000 euros ainsi que l'acquittement solidaire des dommages et intérêts du Paris Saint Germain jusqu'à hauteur d'un plafond de 3,778 millions d'euros.

UNE AFFAIRE QUI NE DATE PAS D'HIER...

Un premier procès avait eu lieu devant le tribunal correctionnel de Paris puis un deuxième en appel qui avait infligé, en janvier 2013, 10 mois de prison avec sursis et 30 000 euros d'amende au président du Paris Saint Germain de 1998 à 2003, Monsieur Laurent PERPERE. Egalement, Monsieur Francis GRAILLE, président du club de la capitale de 2003 à 2005 avait été condamné à 6 mois de prison avec sursis et 15 000 euros d'amende. Le Paris Saint Germain, à cette époque avait écopé de 150 000 euros d'amende. Lors de ce deuxième appel, la condamnation portée pour **faux et usage de faux** ainsi que pour **travail dissimulé**. Les différents joueurs n'avaient pas été poursuivis, *a contrario* de l'ancien directeur financier du Paris Saint Germain, de l'ancien responsable marketing de Nike France et deux agents.

Reviement de situation en mai 2014 où la Cour de cassation vient annuler la condamnation de l'équipementier et indique l'irrecevabilité de la constitution en partie civile de l'URSSAF.

« Une décision contraire à la jurisprudence habituelle » (Me Aurélien Hamelle, avocat de Nike France)

La décision de la cour d'appel de Paris vient confirmer la décision prise lors de premier procès au regard de l'amende et estime une **relation partielle** pour les faits de faux et usage de faux concernant les contrats d'image. Ainsi, pour l'avocat de Nike France Me Aurélien Hamelle, cette décision est « *surprenante* » et « *contraire à la jurisprudence habituelle* ».

A ce jour, un éventuel nouveau pourvoi en cassation n'a pas été envisagé. En revanche, le club parisien n'a pas réagi pour le moment.

L'EXPLOITATION DE L'IMAGE PAR LE CLUB

Corrélativement à cette affaire, arrêtons-nous un instant sur l'exploitation de l'image individuelle du sportif. En pratique et assez souvent, le joueur cède à une société le **droit d'exploiter son image**. Ladite société se retourne vers le club et lui permet une utilisation en contrepartie d'une redevance non soumises aux cotisations sociales. On constate une faiblesse sur ce montage de par le fait que ces sommes sont versées par le club lui-même, c'est-à-dire l'employeur du sportif.

Une circulaire datant du 28 juillet 1994 exprime des réserves sur ce procédé. En effet, la redevance existe uniquement par l'exploitation de l'image du joueur par le club dans lequel il est salarié. Par conséquent, ces sommes doivent être requalifiées en salaire et sont donc soumises aux cotisations sociales en vigueur.

Fabrice GUIGUES

PSG-REAL : LE FAN DE C. RONALDO RISQUE UN AN DE PRISON FOOTBALL , MANIFESTATIONS SPORTIVES

The Lawsp 24 octobre 2015 0 Football , Manifestations sportives

Lors de la rencontre Paris Saint-Germain vs Real Madrid, un supporter du club madrilène a fait irruption sur la pelouse du Parc des Princes afin de serrer dans ses bras son idole Cristiano Ronaldo.

Le service de sécurité du stade est parvenu à appréhender l'individu sans difficulté et l'a remis à la police pour être placé en garde à vue. Le lendemain, jeudi 22 octobre, le supporter a été déféré devant le procureur de la République afin d'être jugé pour son acte.

“Le fait de troubler le déroulement d’une compétition [...] est puni d’un an d’emprisonnement et de 15.000 euros d’amende » (Article L.332-1)

Selon le Code du sport, son irruption constitue une **infraction pénale**. En effet, l'article L.332-1 dispose que « le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ». Autant dire qu'au regard de cette peine, le supporter aurait mieux fait d'y réfléchir à deux fois avant de lancer ce pari sur les réseaux sociaux.

Pierre Marcadier

INCIDENTS OM-OL : LA COMMISSION DE DISCIPLINE CLEMENTE AVEC LE CLUB PHOCEEN

FOOTBALL , MANIFESTATIONS SPORTIVES

The Lawsp 16 octobre 2015 0 Football , Manifestations sportives

Un mois après les incidents ayant émaillé le match du dimanche 20 septembre entre Marseille et Lyon, la commission de discipline de la Ligue (LFP) a tranché. Elle a infligé **2 matches de suspension** du Virage Sud du Vélodrome, qui sera fermé dimanche contre Lorient, et un match au Virage Nord. Un match a **huit clos total** avec sursis a aussi été prononcé à l'encontre du club phocéen.

"La LFP a décidé la fermeture du Virage Sud du Stade Vélodrome pour deux matches, dont un par révocation du sursis, et le Virage Nord pour un match."
(Communiqué LFP)

L'OM a déjà purgé une partie de sa peine puisque le Virage nord avait déjà été fermé contre Angers.

UNE COMMISSION DE DISCIPLINE CLEMENTE

Pour rappel, le club risquait un ou plusieurs huis clos total, une suspension pure et simple de son stade pour une durée déterminée, voire un retrait de points. La Commission de discipline a donc été clémente. L'OM aurait pu écoper d'une sanction beaucoup plus lourde, comme le souhaitait J-M Aulas. En effet, le président lyonnais avait réclamé des sanctions fortes et exemplaires après ces incidents qui le rappelle t-on, avaient provoqué une interruption de la rencontre de plus de 20 minutes.

"Tant que le stade Vélodrome n'est pas sécurisé, il doit être suspendu. Je pense aussi que les sanctions sportives, comme le retrait de points, sont dissuasives." (JM Aulas, Président de l'OL)

Cette clémence s'explique notamment par les diligences du club olympien, à l'origine de nombreuses mesures de sécurité prises dans la foulée de la rencontre. Les efforts immédiats de Vincent Labrune et des supporters de l'OM ont donc payé sur le terrain... juridique.

La Rédaction

MONDIAL DE RUGBY : O'BRIEN SANCTIONNE PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ETHIQUE , RUGBY

The Lawsp 15 octobre 2015 0 Ethique , Rugby

<http://thelawsp.com/>

Le troisième-ligne aile irlandais Sean O'Brien, coupable d'un **coup de poing** dans le plexus de Pascal Papé dès le début du match France-Irlande, a écopé d'une **semaine de suspension** par la commission de discipline de la Coupe du monde.

"Sa conduite, ses remords, sa bonne foi et son casier disciplinaire vierge ont réduit sa sanction"

(Communiqué World Rugby)

La sanction, initialement portée à deux semaines, a été réduite de moitié par ladite commission en raison du bon comportement du joueur pendant son audition. Durant cette dernière, l'international irlandais a en effet exprimé des remords et a admis sa culpabilité, ce qui n'excuse néanmoins en rien un tel geste.

LA PROVOCATION DE PASCAL PAPE

Une nouvelle image vient jeter le doute sur cette affaire. A la 29e seconde de jeu, le joueur du XV de France passe derrière le joueur du Trèfle et semble lui caresser la fesse droite avec la main. Hasard ou coïncidence, le coup de poing asséné au français intervient quelques secondes après le contact entre les deux hommes.

Il est important de noter que cette nouvelle est finalement anecdotique puisqu'elle ne pourra, en aucun cas, remettre en cause la sanction prise par la commission de discipline. Suspendu une semaine, le deuxième ligne irlandais manquera bien le quart de finale face à l'Argentine dimanche.

La Rédaction

DOPAGE : LES CONTROLES DE NUIT BIENTOT AUTORISES EN FRANCE

DOPAGE , NON CLASSE

12 octobre 2015 0 Dopage , Non classé

<http://thelawsp.com/>

Une nouvelle étape a été franchie dans la lutte contre le dopage en France. Le Ministre des Sports et son secrétaire d'Etat ont présenté, lors du conseil des ministres du 30 septembre dernier, une ordonnance visant à transcrire dans la loi française les nouvelles dispositions du **Code mondial anti-dopage**.

Selon le secrétaire d'Etat chargés aux sports Thierry Braillard, une fois l'ordonnance signée par Le Président de la République et passée devant le Parlement, « les décrets d'application seront publiés au Journal Officiel avant la fin de l'année ». Un délai de six mois étant ensuite accordé à l'ensemble des fédérations pour les inscrire dans leur réglementation.

Outre le fait que cette ordonnance permet d'accroître les prérogatives de l'AFLD et de mieux contrôler et encadrer l'entourage des sportifs notamment en interdisant à ces derniers de rentrer en contact, pour tout service ou conseil, avec une personne ayant été sanctionnée pour violation des règles anti-dopage, une autre disposition de l'ordonnance fait beaucoup plus de bruits : celle autorisant les personnes en charge des contrôles anti-dopage de les effectuer **au cours de la nuit**.

UN DISPOSITIF ENCADRE

*« les contrôles ne pourront intervenir qu'avec le consentement du sportif »
(Thierry Braillard, secrétaire d'Etat chargés aux sports)*

Deux mesures doivent être distinguées :

- **l'extension de la durée des contrôles en journée en passant d'une amplitude horaire allant de 6h à 21h à désormais 6h-23h**
- **le contrôle des sportifs entre 23h et 6h du matin, sous réserve du respect de conditions strictes**
Comme le rappelle Thierry Braillard, les contrôles « *ne pourront intervenir qu'avec le consentement du sportif, sollicité trimestriellement pour savoir s'il les accepte. A défaut, s'il n'y a pas consentement mais qu'il existe une vraie volonté de contrôles, on sollicitera un juge des libertés et de la détention pour obtenir une ordonnance et faire ce contrôle* ».

Par ailleurs, il ne faut pas penser que ces contrôles seront systématiques. Compte tenu du fait qu'il est nécessaire qu'il y ait des « soupçons graves et spécifiques » à l'encontre du sportif, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) devra **justifier ses suspicions** à travers notamment des passeports biologiques, des dénonciations ou enquête de police.

QUID DE L'AVENIR DE LA REFORME ?

S'il est évident que la lutte contre le dopage doit persévérer et que certains produits dopants ne peuvent être détectés que plusieurs heures après leur utilisation, cette réglementation peut paraître excessive à bien des égards.

En **procédure pénale**, des perquisitions de nuit peuvent être conduites uniquement en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants et de proxénétisme. Dans ces cas bien précis, il faudra parfois obtenir l'autorisation du juge des libertés et de la détention lorsque les perquisitions ont lieu dans des locaux d'habitation. Et là encore il existe des exceptions. En effet, dans le cadre d'une enquête préliminaire, les perquisitions de nuit ne seront pas possibles, même sur autorisation du juge des libertés et de la détention, lorsque celles-ci ont lieu dans des locaux d'habitation.

Or, il semblerait qu'en matière de dopage le simple fait d'obtenir l'**accord du sportif** puisse permettre d'accepter cette nouvelle réglementation attentatoire à sa vie privée, *a priori*.

Une situation qui laisse donc songeur. Finalement, avec cette ordonnance, le gouvernement français n'a-t-il pas mis sur un même niveau deux problématiques par définition opposées, que sont le terrorisme et le dopage ?

Bien que cela puisse paraître difficilement justifiable d'un point de vue éthique, le Conseil d'Etat, dans un avis rendu début septembre, s'est prononcé favorablement à l'ensemble desdites dispositions. Il ne reste donc plus qu'à attendre la décision que rendra la Cour de Justice de l'Union Européenne, relativement à une affaire portant sur cette même problématique, qui est l'atteinte aux droits personnels des sportifs en matière de contrôle anti-dopage.

Pierre Marcadier

SOUTENU PAR L'UEFA, MICHEL PLATINI VA FAIRE APPEL DE SA SUSPENSION

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 9 octobre 2015 0 FIFA/UEFA , Football

Suspendu 90 jours de toutes activités liées au football par le comité d'éthique de la FIFA, Michel Platini va faire **appel** de cette sanction. Cette dernière pourrait mettre à mal les ambitions du dirigeant français, désireux de briguer la présidence de l'instance internationale de football. L'UEFA indique que son président "va enclencher les différentes procédures" afin d'obtenir gain de cause et informe également de son **soutien total**, pour l'ancien meneur de jeu des Bleus.

«Le comité exécutif de l'UEFA exprime sa pleine confiance envers Michel Platini et le soutient pleinement» (Communiqué UEFA)

Du fait de cet appel, le comité de la FIFA précise qu'il ne souhaite pas confier dans l'immédiat l'intérim à son ancien vice-président Angel Maria Villar Llona.

Une réunion du comité exécutif et des 54 représentants des associations membres aura lieu le 15 octobre à Nyon (Suisse), dans les locaux de l'UEFA.

COMMUNIQUE UEFA :

Suite aux événements d'aujourd'hui concernant le Président de l'UEFA Michel Platini, le Comité exécutif de l'UEFA a pris les décisions suivantes en ce 08 octobre.

Une réunion d'urgence du Comité exécutif de l'UEFA aura lieu à Nyon jeudi 15 octobre ; de plus, les 54 associations membres de l'UEFA se réuniront au siège de l'UEFA le même jour.

Le Comité exécutif de l'UEFA n'a vu aucun besoin d'invoquer l'article 29(5) des Statuts de l'UEFA, selon lequel le vice-président de l'UEFA le plus haut placé pourrait assumer les tâches et devoirs du Président pendant son absence.

Ceci car le Comité exécutif de l'UEFA est au courant que le Président de l'UEFA va immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire appel de la décision du Comité d'Éthique de la FIFA afin de blanchir son nom.

De plus, le Comité exécutif de l'UEFA a déclaré qu'il doit y avoir une décision finale rapide à ce sujet de la part des instances compétentes, dans l'intérêt de la justice et du football.

Pour finir, le Comité exécutif de l'UEFA a exprimé son entière confiance au Président de l'UEFA Michel Platini et le soutient pleinement.

La Rédaction

FIFA : MICHEL PLATINI ET SEPP BLATTER SUSPENDUS 90 JOURS

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 8 octobre 2015 0 FIFA/UEFA , Football

C'est officiel, le comité d'éthique de la FIFA a décidé de suspendre Michel Platini, Sepp Blatter et Jérôme Valcke pour une durée de **90 jours**. Une suspension additionnelle de 45 jours maximum pourrait également s'appliquer. De son côté, l'ancien vice-président de la FIFA Chung Mong-joon a pris six ans de suspension et 100 000 francs suisses d'amende.

Les responsables sanctionnés sont désormais interdits de **toutes activités dans le football**.

«Pendant les périodes mentionnées, les personnalités citées sont bannies de toute activité liée au football que ce soit sur le plan national ou international» (Communiqué FIFA)

Cette enquête interne fait suite à l'ouverture par le ministère public de la Confédération helvétique (MPC), le 24 septembre, d'une **procédure pénale** contre le président de la FIFA. La justice suisse lui reproche d'avoir signé, en 2005, un « contrat défavorable » à la FIFA avec l'Union caribéenne de football, alors présidée par l'ex-patron de la Confédération d'Amérique du Nord et centrale (Concacaf), Jack Warner. Ledit contrat concernait la vente des droits télévisés des Mondiaux 2010 et 2014.

Selon le communiqué de la chambre bicéphale de jugement du « tribunal interne » de la FIFA, ces suspensions sont **immédiatement appliquées**.

Pour Sepp Blatter, cette sanction est presque anecdotique car il ne sera plus président à la date de la fin des 90 jours de suspension. Pour son homologue européen, il s'agit là d'une véritable secousse. En effet, cette décision devrait probablement contraindre l'ancien meneur de jeu des Bleus à dire adieu à ses chances de victoire à l'élection à la présidence de la Fifa, prévue le 25 février 2016. Le comité d'éthique précise que sa candidature n'est pas "automatiquement écartée" et dépendra du vote de la commission électorale.

La Rédaction

L'ORGANISATION LA PLUS REPRESENTATIVE DES CLUBS MEMBRES DE LA LFP, QU'ESACO ?

La Gouvernance du Football mondial est plus que jamais dans la tourmente, comme en témoigne les dernières suspicions rapportées par les médias. Sur un tout autre plan, la Gouvernance du Football Français traverse, elle, une crise d'identité majeure.

Depuis quelques semaines maintenant, la question de la représentation des clubs membres de la LFP se pose, en raison de la démission de l'UCPF (*L'Union des Clubs Professionnels de Football*) de 19 clubs de Ligue 1 et de la création consécutive d'une nouvelle organisation représentative appelée Première Ligue.



Rappel des faits

Le 11 août 2015, 18 clubs de Ligue 1 ont quitté l'UCPF (*un 19ème ayant suivi peu après*) pour des raisons plus ou moins évidentes, à savoir le manque d'influence et de représentativité de l'UCPF dans la Gouvernance du Football Français. Cette décision, apparemment soutenue en interne par le Président de la LFP, Monsieur Frédéric Thiriez, a largement été dénoncée par les clubs de Ligue 2 ainsi que par l'UCPF.

Le 1er septembre 2015, les 19 clubs de Ligue 1 ayant quitté l'UCPF, ont créé la nouvelle organisation Première Ligue, sous la présidence de Bernard Caïazzo, ayant « *vocation de représenter les clubs de L1 et d'oeuvrer aux réformes nécessaires pour assurer le succès du football professionnel français dans une période économique très difficile et face à une concurrence européenne exacerbée* ».

Face à cette dualité d'organisations représentatives, le Conseil d'Administration de la LFP, dans un communiqué en date du 24 septembre 2015, « *a approuvé à une large majorité un compromis intervenu en séance entre le syndicat Première Ligue et l'UCPF, compromis qui doit être soumis à ses mandants par le nouveau président de l'UCPF, Guy Cotret* » (récemment élu Président de l'UCPF).

Le 29 septembre 2015, l'UCPF a déclaré dans un communiqué, « *qu'il s'agit d'un coup de force, réalisé en contradiction avec les statuts de la LFP et du droit en général. Il vise sciemment à diviser le football français et à condamner à court terme 20 clubs de Ligue 2, dont nombre sont des figures sportives* *historiques.*

L'UCPF ne peut pas non plus accepter le compromis, présenté lors du Conseil d'administration de la LFP par les représentants de Première Ligue, qui s'apparente à un « chantage » aux droits audiovisuels.

(...)

Pour l'ensemble de ces raisons, le Comité Exécutif de l'UCPF a décidé de ne pas accepter la politique du fait accompli qu'on veut lui imposer et de saisir les tribunaux pour dire le droit.



Qu'entend-on par « organisation la plus représentative des clubs membres de la LFP » ?

Cette question peut paraître simple au premier abord et pourtant il n'en est rien. En effet, qu'entend-on par organisation la plus représentative ? Parle-t-on du nombre de clubs professionnels représentés ? De leur importance d'un point de vue économique, juridique ou bien tout simplement de leur notoriété ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de s'orienter vers les dispositions du Code du Sport et les règlements de la LFP.

L'article R. 132-4 du Code du Sport dispose que « *la ligue professionnelle est administrée par une instance dirigeante qui comprend :*

1° Des représentants des associations et des sociétés sportives, élus par l'assemblée générale ;

2° Un ou plusieurs représentants de la fédération, désignés par l'organe compétent de celle-ci ;

3° Des représentants des sportifs et des entraîneurs, désignés par leurs organisations représentatives ;

4° Des personnalités qualifiées, élues par l'assemblée générale, dont une partie sur proposition de l'organe compétent de la fédération.

Les statuts de la ligue professionnelle peuvent également prévoir la participation de représentants des associations sportives organisatrices de compétitions sportives mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 132-2, des arbitres et juges, des médecins et des personnels administratifs de la ligue et de ses membres ainsi que les représentants des employeurs, désignés par leurs organisations représentatives.»

Comme on peut le remarquer, il n'existe aucune notion de « représentation majoritaire » pour les associations ou sociétés sportives, mais un choix est laissé aux ligues de prévoir de telles dispositions.

Les statuts de la LFP prévoient quand à eux, que le Conseil d'Administration de la LFP est composé, entre autre, du « *Président de l'organisation la plus représentative des dirigeants de groupements sportifs membres de la LFP* » (article 18) et que le Bureau de la LFP est composé de « *huit membres issus du collège regroupant les dirigeants de groupements sportifs, les membres indépendants et le Président de l'organisation la plus représentative des dirigeants de groupements sportifs membres de la LFP* » (article 32).

Il s'agit là, au regard de nos recherches dans la multitude des règlements LFP/FFF, des uniques mentions de l'expression « *organisation la plus représentative* ». Notons dans un premier temps, qu'il est fait mention d'organisation **la plus représentative des dirigeants** et non pas des groupements directement. Il s'agit là d'un premier critère de détermination.

Cependant, aucune définition concrète ne nous est donnée et, en l'état actuel, il est difficile de donner une réelle définition juridique. C'est donc sur cette question que le Tribunal Administratif compétent (*Cas Pratique : LFP, Paris 16ème ...* ?) devra se prononcer.

Quels sont les enjeux ?

Ce qui est remarquable dans cette affaire, c'est que les enjeux sont essentiellement politiques. Il s'agit de dire quelle organisation représente « *le mieux* » les clubs professionnels de Football et par conséquent, en retirer la légitimité qui accompagne cette représentation. Sur le plan juridique par contre, l'enjeu est faible.

Les statuts de la LFP prévoient des modalités précises de composition du Conseil d'Administration et du Bureau de la LFP. En effet, le Conseil d'administration est composé de 25 membres, dont :

« *1) des représentants des groupements sportifs membres de la Ligue de Football Professionnel, élus par l'assemblée générale :*

8 dirigeants de groupements sportifs participant à la Ligue 1 au jour des élections, 3 dirigeants de groupements sportifs participant à la Ligue 2 au jour des élections.

(...)

4) Le Président de l'organisation la plus représentative des dirigeants de groupements sportifs membres de la LFP.

(...)»

Le Bureau, lui, est composé de la manière suivante :

« *Président de la LFP,*

de trois membres issus du collège regroupant les représentants des joueurs, entraîneurs, arbitres, médecins de clubs professionnels et personnels administratifs et assimilés.

de huit membres issus du collège regroupant les dirigeants de groupements sportifs, les membres indépendants et le Président de l'organisation la plus représentative des dirigeants de groupements sportifs membres de la LFP» .

Par conséquent, si on se fie aux statuts de la LFP, l'enjeu de cette distinction ne concerne qu'un siège sur 25 au Conseil d'Administration et qu'un siège du collège qui élit 8 membres du Bureau en Conseil d'Administration.

Par ailleurs, on s'aperçoit sans grande difficulté que les Clubs de l'élite (Ligue 1) ont un poids beaucoup plus important que les Clubs de Ligue 2 (*en terme de nombre de représentants mais aussi d'importance dans le vote*) et que le changement d'organisation représentative ne modifiera finalement que très peu la donne déjà existante.

Cependant, le Droit et les Règlements étant ce qu'ils sont, ils doivent être respectés, ce qui en l'espèce, ne semble pas si évident ...

Loïc ALVAREZ

L'AGENT DE JOUEURS JEAN-PIERRE BERNES VICTIME D'UNE TENTATIVE D'EXTORSION ?

FINANCES , FOOTBALL

7 octobre 2015 0 Finances , Football

<http://thelawsp.com/>

Au moins cinq personnes sont soupçonnées d'avoir fait pression sur l'agent de joueurs français dans le but de lui extorquer de l'argent. Ces derniers ont été placés en garde à vue à Marseille, à la grande surprise de l'ancien dirigeant de l'OM qui a indiqué "n'être pas au courant".

Pour rappel, selon l'article 312-1 du Code pénal, l'**extorsion** est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

« L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque » (Article 312 du Code pénal)

Selon une source proche du dossier, les cinq mis en cause sont notamment entendus pour **association de malfaiteurs**, par des enquêteurs de la PJ de Marseille et la Brigade nationale de lutte contre la criminalité organisée corse (BNLCOC).

Deux juges d'instruction sont saisis de cette affaire, qui le rappelle t-on, est distincte de celle des transferts présumés douteux du club phocéen.

La Rédaction

FIFAGATE : OUVERTURE D'UNE PROCEDURE PENALE CONTRE SEPP BLATTER

FIFA/UEFA , FINANCES , FOOTBALL

26 septembre 2015 0 FIFA/UEFA , Finances , Football

<http://thelawsp.com/>

Le 27 mai dernier, dans un hôtel luxueux de Zurich, sept hauts responsables de la FIFA ont été arrêtés par la police suisse. Ces arrestations ont eu lieu dans le cadre de scandales présumés autour de l'institution internationale de football, comme le trafic de billets, les achats de votes, ou encore, les rétros commissions.

Le vendredi 25 septembre 2015, un nouveau coup de tonnerre a retenti : une **procédure pénale** a été ouverte à l'encontre du président emblématique de la FIFA depuis 1998, Joseph Blatter. Ce dernier est soupçonné de **gestion déloyale** et d'**abus de confiance**, notamment en raison d'un paiement de deux millions de francs suisses effectué en février 2011 en faveur de Michel Platini pour "des travaux effectués entre janvier 1999 et juin 2002". A cela, M. Blatter est aussi soupçonné d'avoir signé "un contrat défavorable à la FIFA avec l'Union caribéenne de football".

LES INFRACTIONS PRESUMÉES ACCOMPLIES PAR SEPP BLATTER

L'abus de confiance est une infraction pénale prévue à l'article 314-1 du Code pénal consistant en « *le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* ». Ainsi, l'abus de confiance sanctionne le détournement de la chose par celui qui l'a reçue.

"Sepp Blatter a été déloyal vis-à-vis de la FIFA et n'a pas eu cette gestion de bon père de famille" (Me Nicolleau, avocat en Droit du sport)

Lorsque le procureur suisse parle de « gestion déloyale » de la part du président de la FIFA, il faut se tourner vers l'article L. 241-3 du Code de commerce relatif à l'abus de biens sociaux.

En droit français, l'ABS consiste, pour le dirigeant d'une société, de faire « *de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société ou des pouvoirs ou voix qu'il disposent, un usage qu'il sait contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement* ». En l'occurrence, comme le rappelle Me Franck Nicolleau, avocat spécialisé en Droit du sport, Sepp Blatter a été, dans le cadre de ses fonctions de président, « déloyal vis-à-vis de la FIFA et n'a pas eu cette gestion de bon père de famille ».

QUID DE MICHEL PLATINI ?

Si Michel Platini a été entendu par le procureur en qualité de témoin afin de « s'expliquer sur ce paiement présumé illicite », il pourrait malgré tout être poursuivi pour **recel d'abus de biens sociaux** si les faits sont avérés par la suite. Cela marquerait donc un véritable coup d'arrêt à son élection, quasi promise, en début d'année prochaine.

Pierre Marcadier

INCIDENTS OM-OL : ENTRE INQUIETUDE ET COLERE A 9 MOIS DE L'EURO

FOOTBALL , MANIFESTATIONS SPORTIVES

The Lawsp 21 septembre 2015 0 Football , Manifestations sportives

Jets de bouteilles en verre, fumigènes, mannequins pendus en tribune : le signal d'alarme doit être tiré. Marqué par ces graves incidents, le match Marseille-Lyon de la 6^e journée de Ligue 1 a été interrompu pendant 23 minutes et les CRS ont été appelés pour sécuriser le stade.

A l'issue de la rencontre et face à l'urgence, la Ligue Professionnelle de Football (LFP) a fait savoir qu'une réunion se tiendrait aujourd'hui pour décréter des sanctions à l'encontre du club phocéen, normalement décidées par la commission de discipline.

Plusieurs options sont possibles : le **huit-clos partiel** du virage-sud (où sont partis les jets de bouteilles), le **huit-clos total** de ce dernier, ou encore la **suspension du Vélodrome**, qui obligerait l'OM de disputer ses matchs à domicile, sur un terrain neutre.

Face à ces incidents, le ministre des sports Thierry Braillard fait appel à la plus grande fermeté et réclame davantage de sécurité dans les stades. Selon lui, la réunion de la ligue doit prendre des sanctions adéquates et nécessaires, à quelques mois de l'Euro et pour garantir le dossier de candidature de la France aux JO 2024.

"On est à six mois d'un événement formidable qui est l'organisation de l'Euro de football. J'en appelle à ce que chacun prenne la mesure de ce qui s'est passé"
(Thierry Braillard, secrétaire d'Etat aux Sports)

Le président de l'Olympique lyonnais s'est aussi exprimé. **Jean-Michel Aulas** a estimé sur OLV après la rencontre que la bonne décision aurait été de ne pas faire reprendre le match.

Son homologue marseillais, **Vincent Labrune**, a également fait part de sa réaction mais à l'égard de... l'arbitrage. Le Conseil national de l'éthique (CNE), qui relève de l'autorité de la Fédération française de football (FFF), pourrait se saisir des propos de ce dernier, à l'origine d'un étrange rapprochement entre l'arbitrage défavorable à l'OM et les débordements.

"Il y a un stade formidable, une ambiance formidable. Et il y a eu malheureusement des faits de jeu qui ont conduit à un ou deux dérapages, c'est vrai. On avait un quatuor arbitral remarquable, ils ne l'ont pas fait exprès, mais je constate que factuellement c'est toujours, toujours dans le même sens" ***(V. Labrune)***

Ces incidents surviennent dans un week-end noir pour les supporters de Ligue 1. À Bastia, des affrontements entre fans du SCB et forces de l'ordre ont eu lieu, tandis que 14 aficionados du PSG ont été interpellés lors de leur rencontre face à Reims.

Ce qui aurait dû être la vitrine sportive de la L1 interpelle et inquiète un peu plus, à neuf mois de l'Euro 2016 en France.

La Rédaction

FIFA : JEROME VALCKE DEMIS DE SES FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 18 septembre 2015 0 FIFA/UEFA , Football

Jérôme Valcke, 54 ans, occupe depuis bientôt huit ans le poste de secrétaire général de la Fédération internationale de football (FIFA). Mais alors que quatorze cadres de la FIFA ont déjà été inculpés par la justice américaine pour corruption, le numéro 2 de la FIFA a à son tour été démis de ses fonctions jeudi 17 septembre.

“La FIFA a pris connaissance d’une série d’allégations impliquant le Secrétaire Général et a demandé qu’une enquête officielle soit menée par la Commission d’Éthique de la FIFA” (Communiqué FIFA)

Le « premier ministre » du gouvernement du football mondial est accusé par l’ex footballeur israélien Benny Alon, d’être impliqué dans une affaire de **revende de billets** pour la Coupe du monde 2024.

D’autres détracteurs l’accusent également d’avoir décidé d’attribuer en même temps les **Mondiaux 2018 et 2022** afin de rassurer les partenaires économiques de la FIFA, dont la marque Coca-Cola, et ainsi de garantir une hausse de la valeur des contrats.

Bien qu’inconnu du grand public, son nom était déjà associé à **plusieurs affaires**. En 2006, il est accusé de ne pas avoir respecté une clause stipulant que MasterCard, partenaire de la Coupe du monde depuis 1990, est prioritaire pour reconduire son contrat. L’affaire finit devant la cour de justice de New York, qui condamna finalement la FIFA à verser 90 millions d’euros à titre de dommages et intérêts.

“M. Valcke n’a jamais reçu d’argent de Benny Alon et le contrat avec la société de ce dernier avait été soumis et ratifié par la FIFA” (Communiqué de l’avocat).

Jérôme Valcke nie “vigoureusement” ces accusations selon son avocat américain qui, dans un communiqué, évoque “des allégations fabriquées”.

En juillet dernier, Jérôme Valcke avait laissé entendre qu’il démissionnerait de son poste de secrétaire général à l’issue de l’élection présidentielle qui doit se tenir le 26 février 2016. Coïncidence ?

La Rédaction

DOPAGE : ASAFA POWELL A TROUVE UN ACCORD A L'AMIABLE

ATHLETISME , DOPAGE

ATHLETISME

16 septembre 2015 0 Athlétisme , Dopage

<http://thelawsp.com/>

A la demande du procureur d'Udine, le juge de première instance a pris la décision d'abandonner l'**enquête criminelle pour dopage** impliquant les sprinters jamaïcains Asafa Powell, Sherone Simpson ainsi que leur entraîneure.

La police avait confisqué plusieurs substances dans un hôtel de Lignano Sabbiadoro, où séjournait le trio en juillet 2013. Le seul produit douteux trouvé a été l'**oxilofrine**, un stimulant interdit pour les compétitions. Les sportifs ont alors écopés d'une **suspension** pour dopage de 18 mois, ramenés à 6 en appel.

Mais l'affaire ne s'arrête pas là. En effet, la présence de ce produit n'était pas mentionné dans la composition de leur complément alimentaire, fourni par une entreprise de nutrition. Les Jamaïcains ont alors réclamé à cette dernière la somme de 8 millions de dollars en réparation du préjudice subi.

«On ne peut mesurer l'ampleur des dégâts sur la réputation d'un athlète qu'implique une suspension pour dopage" (Asafa Powell)

Finalement, un accord à l'amiable, dont le montant n'a pas été dévoilé, aurait été trouvé avec l'entreprise en cause.

La Rédaction

MATHIEU VALBUENA RECLAME 568 800 EUROS A L'OM

CONTRATS ,

FOOTBALL

16 septembre 2015 0 Contrats , Football

<http://thelawsp.com/>

A la suite d'un litige avec son ancien agent, Mathieu Valbuena a réclamé mercredi au juge des référés de Marseille la condamnation de son ancien club, l'OM, à lui verser 568 800 euros.

Selon le joueur lyonnais, la somme qu'il a réglé en mai dernier à son ancien agent (C. Hutteau) pour l'indemniser de la rupture de leur contrat, doit en réalité être payée par l'**Olympique de Marseille**. Son avocate Me Hedi Verdet a notamment fait valoir un "**engagement oral**" de Vincent Labrune à verser cette indemnité, pris au moment du transfert du joueur au Dynamo de Moscou.

Le club phocéen niant tout engagement, a contesté devoir quoi que ce soit à Christophe Hutteau.

"Je suis sidéré par une telle témérité judiciaire" (Me Henri Labi, avocat de l'OM)

Pour rappel, un **protocole** entre les trois parties avait été signé, selon lequel le club s'engageait à payer ces 568 800 euros à l'agent de joueur si le transfert de Mathieu Valbuena était réalisé avant le 30 juin 2014. Or, la signature avec le club russe n'est intervenue que début août, rendant l'engagement ainsi caduc. L'avocat du club a dénoncé s'est dit "sidéré par une telle témérité judiciaire".

La décision sera rendue le 7 octobre.

La Rédaction

LE STADE DE FRANCE ASSIGNE EN JUSTICE PAR LA FFF

CONTRATS , FEDERATIONS SPORTIVES ,

FOOTBALL

11 septembre 2015 0 Contrats , Fédérations sportives , Football

<http://thelawsp.com/>

C'est officiel, Noël Le Graët a lancé une « action judiciaire pour une nouvelle lecture du contrat » qui la lie au Consortium Stade de France. « On n'est pas content de l'**accord financier** entre le Consortium et la Fédération » a ajouté le président de la Fédération française de football en conférence de presse, suite à des négociations à l'amiable qui n'ont pas abouti à un accord.

“Quand nous avons signé le contrat, on avait 12 matches par an, aujourd'hui 10, demain peut-être 8. Sur les 10, il y en a 5 à domicile, et parmi les adversaires, de petites fédérations obligatoires à rencontrer : il est alors impossible de remplir le Stade de France”

Pour rappel, depuis son inauguration le 28 janvier 1998 par Jacques Chirac, l'enceinte de Saint-Denis accueille la majorité des matches à domicile de l'équipe de France.

La Rédaction

DOPAGE AU RC TOULON : MOURAD BOUDJELLAL DENONCE UN COMLOT

DOPAGE ,

RUGBY

11 septembre 2015 0 Dopage , Rugby

Le RC Toulon vit un début de saison difficile, marqué par une seule victoire en Top 14 et surtout, des soupçons de dopage.

D'après RTL, l'agence française de lutte contre le dopage soupçonne des pharmaciens de la région toulonnaise d'avoir distribué illégalement une large palette de produits dont des **stéroïdes anabolisants** ou encore des **antalgiques** à plusieurs joueurs du club. La radio d'information précise qu'aucun nom n'a pour l'instant été divulgué. Néanmoins, une perquisition dans une pharmacie aurait permis aux gendarmes de saisir les cartes vitales de plusieurs joueurs.

Le président varois, Mourad Boudjellal a réagi face à ces accusations de "**dopage organisé**". Selon lui, cette affaire constitue uniquement "une escroquerie aux caisses d'assurance maladie par des pharmaciens qui étaient dédiés au club."

"Je n'ai aucune inquiétude, c'est totalement faux. Je donnerai une conférence de presse cet après-midi pour l'expliquer" (Mourad Boudjellal, président du RC Toulon)

A l'issue de la conférence, le président des triples champions d'Europe a dénoncé un véritable complot visant à ternir l'image du club.

"On a intérêt à salir l'image du RCT, ou l'image de quelqu'un qui est à la tête du RCT. Les informations de RTL sont très graves, on parle de dopage organisé."

Jeudi dernier, le parquet a précisé que **deux enquêtes distinctes** avaient en réalité été ouvertes : l'une à Marseille et relative au non-respect de la réglementation du code de la santé publique en matière de délivrance de médicaments ; l'autre, à Toulon et qui concerne des fraudes à la Sécurité sociale.

La Rédaction

JO 2020 DE TOKYO : LE COMITE RETIRE SON LOGO CONTROVERSE

ETHIQUE , PROPRIETE INTELLECTUELLE

2 septembre 2015 0 Ethique , Propriété intellectuelle

<http://thelawsp.com/>

Le comité d'organisation des Jeux Olympiques 2020 de Tokyo a décidé mardi 1er septembre de ne plus utiliser le logo créé par le graphiste Kenjiro Sano. Si l'emblème suscitait des accusations de plagiat depuis plusieurs semaines, cette décision ne serait pas liée à ces dernières.

Selon plusieurs médias japonais, la société du graphiste aurait aussi fait usage de photos ne lui appartenant pas. En effet, lors de la présentation de l'exploitation possible du logo, le graphiste a utilisé sans autorisation un visuel d'un aéroport japonais habillé avec son logo.

Le comité avait jusqu'à présent soutenu le designer et affirmé que le logo ne posait pas de problème. La multiplication des soupçons et des polémiques aurait donc porté l'instance à changer d'avis.

La Rédaction

DEUX KENYANES PROVISOIREMENT SUSPENDUES, L'IAAF INTRANSIGEANTE

DOPAGE

ATHLETISME

27 août 2015 0 Athlétisme , Dopage

<http://thelawsp.com/>

Alors que se déroulent actuellement les mondiaux d'athlétisme à Pékin, deux cas de dopage viennent d'être révélés par la Fédération internationale d'athlétisme.

L'IAAF a décidé de sanctionner provisoirement **deux athlètes kényanes**, Koki Manunga et Joyce Zakary, à la suite de contrôles effectués avant le début de la compétition et qui se sont ensuite avérés être positifs.

“Les athlètes Koki Manunga et Joyce Zakary ont accepté la suspension provisoire à la suite des contrôles effectués les 20 et 21 août, respectivement” (Communiqué IAAF)

Selon un site d'informations sur l'athlétisme kényan (SportNewsArena.com) les deux athlètes auraient été contrôlées positives « à un produit qui serait probablement de la nandrolone ».

Cette annonce est un coup dur pour la fédération kényane qui voit là ces deux porte-drapeaux du sprint sur 400m haies et 400m être épinglés. J. Zakary avait passé les séries du 400m et s'était qualifiée lundi pour les demi-finales avec un **nouveau record national**. En ce qui concerne son homologue, cette dernière avait échoué dès le premier tour avec un temps bien loin du record national qu'elle avait établi en juillet 2015.

Pendant ce temps, un quotidien britannique dénonce un **dopage à grande échelle** dans l'athlétisme mondial. Un concours de circonstances (?) qui remet un peu plus en cause les performances des sportifs kényans. En l'occurrence, le lanceur de javelot Julius Yego est devenu hier champion du monde de sa discipline avec un lancer à 92,72m, lui permettant de devenir le troisième meilleur performeur de tous les temps.

Pierre Marcadier

POUR SEPP BLATTER, « IL N'Y A PAS DE CORRUPTION DANS LE FOOTBALL »

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 25 août 2015 0 FIFA/UEFA , Football

Nouveau rebondissement dans le scandale qui ébranle la FIFA depuis plusieurs mois. Interrogé par la BBC, le président démissionnaire, Sepp Blatter, affirme être "propre" et que "la FIFA n'est pas corrompue".

"J'ai ma conscience pour moi et je sais que je suis un honnête homme. Je n'ai rien fait. Du coup, je ne suis pas inquiet suite à ce tsunami." (Sepp Blatter)

Pour le valaisan de 79 ans, il n'y a pas de corruption générale et organisée : « *Qui peut contrôler directement 300 millions (personnes), 1,6 milliard indirectement ? C'est impossible* ». Elle existerait selon lui, uniquement au niveau individuel.

"Si j'ai démissionné, c'est pour protéger la FIFA, qui n'est pas corrompue.

D'ailleurs, il n'y a pas de corruption dans le football."

Le Suisse continue donc de clamer son innocence avec véhémence. Le comité de réformes de la FIFA se réunira pour la première fois les 2 et 3 septembre à Berne.

La Rédaction

MONDIAUX D'ATHLETISME : L'IAAF INTERDIT LES ATHLETES AVEC PROTHESE

ETHIQUE

23 août 2015 0 Ethique

<http://thelawsp.com/>

Le Conseil de la Fédération internationale (IAAF) vient de mettre un terme au débat relatif à l'avenir des prothèses aux Mondiaux d'athlétisme. En effet, elle vient d'interdire la participation de **tout athlète doté de prothèses** à ces compétitions.

“C'est une règle technique de compétition, le chapitre 5, qui a été approuvée. De fait, on espère que les personnes avec prothèse participeront à leurs propres compétitions.” (Essar Gabriel, Secrétaire général sortant de l'IAAF)

L'affaire (sportive) d'Oscar Pistorious est donc désormais classée. Grâce à ses lames, le “Blade Runner” bénéficiait d'un **avantage technologique** certain, qui lui avait notamment permis de décrocher la médaille d'argent relais 4X400 m de son pays aux Championnats du monde 2011 à Daegu.

Néanmoins, l'interdiction de l'intégration de ces athlètes au profil particulier parmi les valides ne sera effective qu'à partir de **novembre 2015** et n'est pas définitive. La décision de l'IAAF pourrait être portée devant le Tribunal arbitral du sport.

La Rédaction

MONTEES-DESCENTES : AU CONSEIL D'ETAT DE TRANCHER SUR LE FOND... ET NON EN REFERE

ETHIQUE , FEDERATIONS SPORTIVES , FOOTBALL

22 août 2015 0 Ethique , Fédérations sportives , Football

<http://thelawsp.com/>

Qui seront les prochains Evian Thonon Gaillard et SCO Angers à l'issue de la saison 2015-2016 de Ligue 1 et Ligue 2 ?

La question qui se pose, et qui anime chaque année les quarante équipes de ces championnats depuis leur création en 1932 et 1933, est celle de savoir qui sera le futur 17^{ème} de la Ligue 2 et le 3^{ème} de Ligue 1. Cependant, une décision du Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel du 9 juillet dernier est venue remettre en cause cet équilibre de **trois descentes** et **trois montées**. Face à cette révolution qui allait frapper le football français, la fédération française de football s'y est opposée le 23 juillet.

Afin d'éclaircir la situation, alors que les deux championnats ont déjà débuté, la décision de la Ligue ainsi que celle de la Fédération ont été contestées, dans un premier temps, devant le juge des référés du Conseil d'Etat.

Des clubs de Ligue 2 ont demandé la suspension de la décision prise par la Ligue tandis que cette dernière, et plusieurs clubs de Ligue 1 – excepté celui de Guingamp anciennement présidé par Noël Le Graët – ont demandé la suspension de la décision prise par la Fédération. Parallèlement, le Conseil d'Etat a également été saisi, au fond, d'un **recours en annulation** contre ces deux mêmes décisions.

RETOUR SUR LE ROLE DE LA LFP ET DE LA FFF

La Ligue de football professionnel (LFP), présidé par Frédéric Thiriez, est chargée de la **gestion** et de la **coordination** de la pratique professionnelle du football en France. Cette mission consiste principalement à assurer l'organisation des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ainsi que la Coupe de la Ligue. La LFP est soumise au pouvoir de la FFF et agit de facto par délégation de celle-ci.

Cette dernière assure, quant à elle, une mission de **service public** axé sur l'encadrement de la pratique du football en France. Si la FFF est l'instance supérieure du football français, elle agit néanmoins sous l'autorité de l'UEFA qui est chargée de contrôler l'ensemble des politiques menées par les différentes fédérations européennes.

Il est donc facile de constater que nous sommes en présence d'un système pyramidal où la FFF dispose d'un pouvoir de contrôle sur la LFP, en vertu duquel elle a pu s'estimer compétente pour annuler la décision du Conseil d'administration de la Ligue. Mécontent de la décision prise par la FFF, la LFP a alors saisi le juge des référés du Conseil d'Etat d'un référé suspension pour **excès de pouvoir** en attendant la décision définitive du juge de cette même juridiction.

LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES REFERES

Si la LFP, la FFF ainsi que les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ont décidé de saisir le Conseil d'Etat pour obtenir la suspension des décisions prises par les institutions du football français, c'est en raison du fait que devant le juge des référés du Conseil d'Etat, il existe une procédure particulière appelée le « **référé-suspension** ».

En effet, l'article L. 521-1 du code de justice administrative précise qu'il est possible d'obtenir dans un bref délai « la suspension provisoire d'un acte administratif, en attendant que le juge se prononce définitivement sur sa légalité ». Cependant, comme il l'avait déjà été vu dans l'article sur le [fichier stade](#) pour qu'un acte administratif soit suspendu dans le

cadre d'une procédure de référé, la loi exige que **deux conditions** cumulatives soient remplies. Or, c'est sur l'une de ces conditions que le juge des référés va s'appuyer pour rejeter la demande de suspension faite par la LFP et les clubs de Ligue 1. En l'occurrence, le législateur prévoit qu'il faut un **doute sérieux** sur la légalité de la décision administrative contestée d'une part et surtout une **situation d'urgence** permettant de justifier la suspension. C'est sur cette seconde condition que la décision du juge des référés s'est appuyée.

Compte tenu que les requérants n'apportaient pas des éléments permettant de justifier de l'urgence, le juge des référés a rejeté « pour **défaut d'urgence** » le recours en suspension introduit par la Ligue et les autres clubs contre la décision de la Fédération.

Par principe, la décision de la Fédération ne produira ses effets qu'à l'issue de la **saison 2015-2016**. Or, si les requérants invoquaient l'urgence à lever l'incertitude créée par la décision de la Fédération, pourtant, comme le rappelle le juge, « seule la décision définitive à venir sur les recours en annulation sera susceptible de dissiper l'incertitude alléguée ». Ainsi, il reviendra au Conseil d'Etat, saisi au fond, de se prononcer avant la fin du championnat – au mois de mai – sur l'affaire. Dès lors, la règle qui s'applique à l'heure actuelle est celle de toujours : trois montées et trois descentes.

LES RAISONS DE CE CHANGEMENT

Si la volonté de la LFP de réduire le nombre de montées et de descentes peut paraître surprenante au premier abord, celle-ci reste fondée d'un point de vue économique.

En effet, selon Président de la LFP, il s'agit là d'une « décision importante pour l'avenir et la modernisation du football » car ce qui fait défaut aux championnats français c'est l'incertitude qui entoure les résultats sportifs de certaines équipes et qui ne favorisent pas les investissements.

« Les investisseurs ont besoin d'un peu plus de sécurité » (F. Thiriez)

Pourtant, cette justification reste critiquable à de nombreux égards. Le résultat sportif doit rester la pierre angulaire du sport. De surcroît, après étude des autres grands championnats européens, l'on s'aperçoit que la majorité d'entre eux ont un ratio de trois montées et de trois descentes avec des investisseurs toujours plus nombreux. L'exemple le plus significatif reste l'Angleterre avec des équipes qui ont bénéficié d'importants investissements comme les Queens Park Rangers sans pour autant assurer leur place en Première League.

Finalement, ce qui semble faire la différence entre ces championnats et la Ligue 1 et 2, c'est avant tout le nombre de qualifiés pour les différentes coupes européennes. Les équipes qui auront chaque année l'opportunité de jouer les places européennes, attireront vraisemblablement plus d'investisseurs que celles qui luttent pour ne pas descendre et qui n'apercevront jamais les portes de l'Europe.

Pierre Marcadier

LILLE RUGBY DEFINITIVEMENT INTERDIT D'EVOLUER EN PRO D2 LA SAISON PROCHAINE

FINANCES , RUGBY

The Lawsp 20 août 2015 0 Finances , Rugby

<http://thelawsp.com/>

Le jugement du tribunal administratif de Versailles vient de tomber en cette fin d'après-midi : Lille rugby est **définitivement interdit** d'évoluer en Pro D2 la saison prochaine en raison des difficultés financières que traverse le club depuis maintenant plus de quatre ans. Il s'agit là d'une véritable secousse pour le club lillois et qui intervient quelques heures seulement avant l'ouverture du championnat de Pro D2.

(Le résumé de l'affaire)

La Rédaction

FIFAGATE : DEUX ARGENTINS REFUSENT LEUR EXTRADITION VERS LES ETATS-UNIS

FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 11 août 2015 0 FIFA/UEFA , Football

Les hommes d'affaires argentins, **Hugo et Mariano Jinkins**, soupçonnés de corruption, ont refusé devant un tribunal le principe de leur extradition vers les Etats-Unis.

Les deux dirigeants de Full Play, société de marketing sportif spécialisée dans les droits TV, auraient versés plusieurs pots-de-vin à des dirigeants du football dans le cadre du vaste scandale de corruption touchant la Fédération internationale de football.

Désormais assignés à résidence près de Buenos Aires en Argentine, ces derniers sont dans l'attente de la décision du tribunal fédéral argentin, qui doit se prononcer sur leur **extradition**.

Pour rappel, au total, la justice américaine a déjà inculpé **quatorze personnes** dont neuf élus de la FIFA, et cinq professionnels du marketing sportif.

La Rédaction

PASCAL DUPRAZ LICENCIE POUR “FAUTE GRAVE” PAR L’ETG !

FOOTBALL , NON CLASSE

The Lawsp 11 août 2015 0 Football , Non classé

Dans le club de l’Evian Thonon Gaillard depuis 1993, **Pascal Dupraz** vient d’être licencié de son poste d’entraîneur. Considéré comme le “Guy Roux Savoyard”, ce dernier a connu les abysses des championnats régionaux français pour ensuite devenir un entraîneur emblématique de la Ligue 1, notamment pour son caractère et sa répartie.

LES FAITS

Mi-juin 2015, Pascal Dupraz a reçu une convocation de son employeur pour un **entretien préalable** à un licenciement pour faute grave. Le club reproche à son entraîneur d’avoir imité la signature de l’ancien président Joël Lopez sur une fiche de poste.

Parallèlement, le fils de Monsieur Dupraz, directeur des services du club, s’est aussi vu licencié pour faute grave, pour avoir imité la signature de l’ex-Président sur un avenant à son contrat de travail.

Par la suite, l’ETG a nommé Safet Susic pour prendre les rênes de l’équipe fanion du club.

LA PROCEDURE DE LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE

« La faute grave, qui peut seule justifier une mise à pied conservatoire, est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l’entreprise. » (Chambre Sociale de la Cour de Cassation 27/09/2007, n°06-43867)

En Droit du travail, la procédure relative au licenciement pour faute grave est claire. Deux acceptions :

- **Convocation à un entretien** dans le délai de 2 mois après la connaissance des faits fautifs
 - **Notification de la rupture.** Celle-ci doit intervenir dans un délai maximum d’un mois.
- La faute grave est privatrice d’indemnité de préavis (L.1234-5 du Code du travail) et d’indemnité de licenciement (L.1234-1 du Code du travail).

LA PARTICULARITE DU DROIT DU SPORT

Le Droit du sport vient ajouter une étape au licenciement pour faute grave en ce qui concerne les sportifs, applicable donc aux entraîneurs.

Cette étape s’avère être la **conciliation** devant la Commission juridique de la Ligue. Celle-ci est donc obligatoire et l’oubli de cette partie de la procédure rendra le licenciement illicite (exemple : Affaire Vincent Fernandez c/ FC Sochaux Cassation Ch.sociale 4 juin 2009).

LE RECOURS : LA SAISINE DU CONSEIL DES PRUD’HOMMES

Le Conseil des Prud’hommes est compétent pour examiner une affaire mettant en scène un licenciement pour faute grave. Pascal Dupraz pourra donc poursuivre l’ETG devant cette juridiction.

Plusieurs éléments peuvent jouer en la faveur de l’entraîneur :

- **la difficile caractérisation de la faute grave : Illustration par l'arrêt du 05/07/2011 (n°10-15058 de la Cour de Cassation : l'imitation ou la falsification d'une signature n'est pas une faute). En effet, en droit du travail, le doute profite au salarié.**
- **l'absence de reproche antérieurs et l'ancienneté du salarié**
- **un éventuel témoignage de l'ex-Président, Joël Lopez**

LA FAUTE GRAVE DE PLUS EN PLUS PRESENTE DANS LE SPORT

DANS LE BASKET

Une autre affaire relative à la faute grave est en cours de jugement. En l'espèce, le club du **CSP Limoges** avait demandé à son entraîneur, Panagiotis Giannakis, d'être présent le 3 août pour la reprise des entraînements. Obligation qui n'a été remplie en raison des activités qu'il mène en parallèle avec la sélection chinoise. Il fut alors licencié pour faute grave.

Le 1er juillet 2015, le CPH a rendu son verdict en donnant gain de cause au club de Limoges. Giannakis va faire appel de cette décision.

L'ABSENCE AUX ENTRAÎNEMENTS D'UN JOUEUR

La chambre Sociale de la Cour de Cassation, dans son arrêt rendu le **5 novembre 2014** (n°12-23135), affirme que l'absence injustifiée d'un footballeur aux entraînements ne peut pas justifier la rupture anticipée pour faute grave de son CDD.

Par cet arrêt, la Cour de Cassation offre à la Charte du football professionnel une valeur de **convention collective**, qui peut donc s'imposer dès qu'elle est plus favorable que la loi.

En l'espèce, un joueur du club du Sporting Club d'Amiens avait cessé de se rendre aux entraînements. De facto, l'employeur ne pouvait pas procéder au licenciement pour faute grave de son joueur en vertu de l'article 607 de la Charte, malgré le respect de la procédure (entretien, conciliation et notification). Cet article prévoit simplement une suspension des effets du contrat (réduction de salaire pendant les jours de retard ou d'absence) et donc, aucune sanction.

Maxime Brigaud

L'AC ARLES-AVIGNON PLACE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE FINANCES , FOOTBALL

The Lawsp 10 août 2015 1 Finances , Football

<http://thelawsp.com/>

Dernier de Ligue 2 la saison dernière, puis rétrogradé administrativement de National en CFA par la DNCG, le club d'Arles-Avignon vient d'être placé en **redressement judiciaire**. Selon son président, Marcel Salerno, le club provençal a déposé le bilan la semaine dernière.

Cette décision est la conséquence de l'**avis défavorable** du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), rendu jeudi dernier.

«L'ACA doit s'en tenir à la décision de la Commission d'appel de la DNCG de la FFF du 16 juillet 2015, confirmant la mesure de rétrogradation administrative en CFA» (Avis du CNOSF à l'ACA)

En effet, pour les dirigeants des Lions, éviter la rétrogradation était «la seule voie et l'unique opportunité envisageable» dans l'optique d'un redressement judiciaire.

La Rédaction

DEMISSION DE BIELSA : LA MODIFICATION CONTRACTUELLE DE DERNIERE MINUTE

CONTRATS , FOOTBALL

9 août 2015 0 Contrats , Football

<http://thelawsp.com/>

Dans une lettre adressée au président de l'Olympique de Marseille, Vincent Labrune, Marcelo Bielsa a expliqué les raisons de sa démission surprise ce samedi.

L'entraîneur argentin reproche à ses dirigeants d'avoir voulu **modifier les termes de son contrat** qu'il était sur le point de prolonger jusqu'en 2017. Mercredi dernier, celui-ci a été convoqué par le directeur général du club Philippe Pérez à une réunion à laquelle a également participé le représentant de Margarita Louis-Dreyfus : Maître Igor Levin.

"Ils m'ont informé qu'ils voulaient changer quelques points de l'accord que nous avions déjà trouvé" (M. Bielsa, ex entraîneur de l'OM)

Encore discret, le désormais ex entraîneur phocéen a refusé d'entrer dans les détails du désaccord avec la direction, évoquant seulement un **changement contractuel de dernière minute**.

Cette affaire, qui en plus de souligner une énième fois le caractère bien trempé d'El Loco, vient rappeler toute l'importance de la matière contractuelle dans le domaine du sport, et des enjeux tant sportifs que juridiques s'y afférant.

La Rédaction

LA CLAUSE LIBERATOIRE EN FRANCE : A L'AUBE D'UNE NOUVELLE ÈRE ?

FOOTBALL

The Lawsp 9 août 2015 0 Football

Alors qu'il est sous contrat avec l'OGC Nice jusqu'en 2018, **Alassane Pléa**, jeune joueur de 23 ans, est en pleines négociations pour prolonger son contrat au sein du club azuréen. Conscient du talent de son joueur et de sa valeur marchande qui devrait augmenter de façon exponentielle, le club niçois souhaite le protéger et lui a ainsi proposé d'insérer dans son contrat une **clause libératoire**.

UNE CLAUSE LIBERATOIRE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Spécifique au contrat footballistique, la clause libératoire est une clause imposant à un club souhaitant acquérir un joueur encore sous contrat de verser une somme – qu'on appelle le montant de la clause libératoire – au club auquel le joueur appartient pour acheter le joueur **encore sous contrat**.

Si le club acquéreur est prêt à verser la somme correspondante au montant de la clause libératoire, le club d'origine ne pourra pas refuser l'offre et devra céder son joueur.

UNE CLAUSE LIBERATOIRE, A QUOI ÇA SERT ?

Cette clause permet au club auquel appartient le joueur de remplir **deux objectifs** :

- Elle dissuade, par un montant souvent conséquent, les clubs concurrents au niveau national de venir recruter le joueur
- Elle permet de fidéliser le joueur au club en lui enlevant toute velléité de départ, au risque de rompre son engagement contractuel. Il n'y aura cependant pas rupture du contrat si c'est le joueur lui-même qui paye le montant de la clause libératoire.

QUEL EST LE DROIT APPLICABLE A CETTE CLAUSE ?

En Espagne et au Portugal, cette clause se retrouve de manière récurrente. En France en revanche elle est **interdite**.

L'article 202 du règlement de la Ligue de Football Professionnel (LFP) dispose :

« Les dirigeants de clubs ne peuvent conclure un contrat contenant une "clause libératoire", prévoyant avant terme, en contrepartie d'une indemnité, la rupture de la relation contractuelle par l'un ou l'autre des cocontractants, une "clause résolutoire" ou une clause de résiliation unilatérale avec un joueur professionnel français ou étranger qu'il s'agisse du club ou du joueur. »

La sanction en cas d'insertion d'une telle clause dans un contrat semble assez dissuasive puisque le contrat ne sera tout simplement pas homologué par les instances de la LFP. Dès lors, le joueur ne sera pas habilité à jouer pour sa nouvelle équipe. Ainsi, le club de Nice sait qu'il ne peut pas, en tant que tel, insérer la clause libératoire dans le contrat d'Alassane Pléa.

COMMENT CONTOURNER L'INTERDICTION DE LA CLAUSE LIBERATOIRE EN FRANCE ?

Face à l'interdiction posée par le règlement de la LFP, l'OGC Nice semble avoir trouvé une parade. La clause libératoire du joueur, estimée à 40 millions d'euros, sera rédigée et signée par un **acte sous seing privé** et ne sera pas remis aux instances de la LFP.

L'acte sous seing privé, on le rappellera, est une convention écrite rédigée par les parties elles-mêmes ou par un tiers, signées par elles, le tout en vue de régler une situation contractuelle donnée.

Une autre alternative existe avec l'introduction d'une clause se rapprochant d'une **clause pénale**. La finalité est alors non pas de payer pour rompre le contrat entre les parties, mais de payer pour compenser la rupture.

Il sera intéressant de voir si dans les prochains mois et face au développement des contournements des clauses libératoires, la LFP se penchera sur la question pour faire évoluer son règlement ou sanctionner ces comportements.

Maxime François

LES ENJEUX LIES AU STATUT SOCIAL APPLICABLE DANS LE CHAMP DU SPORT

CONTRATS

1 août 2015 0 Contrats

<http://thelawsp.com/>

L'association sportive, au regard de son activité, peut générer des **collaborations**. Ces dernières peuvent être ponctuelles mais aussi permanentes et elles entraînent systématiquement une multitude de questions relatives au droit du travail et au droit de la sécurité sociale.

Le choix du **statut social** du collaborateur est primordial, qu'il soit salarié ou indépendant il convient d'en déterminer les contours juridiques afin d'éviter les **risques de contentieux** émanant de l'intervenant ou de redressement opéré par l'URSSAF.

De manière plus concrète, deux arrêts récents de la cour d'appel de Montpellier, datant du **27 mai 2015**, démontrent la définition de la relation « salariée ».

En l'espèce, un club de tennis a conclu un « contrat de collaboration » avec deux moniteurs de tennis pour une durée déterminée de 3 ans en indiquant un temps de travail de 20 heures hebdomadaires. Ces deux moniteurs sont sous le statut d'autoentrepreneurs. Après quelques mois d'activité, le club de tennis décide de mettre un terme aux deux collaborations. Les deux moniteurs contestent alors le bien-fondé de cette rupture et font valoir la détermination d'un lien de subordination. Le conseil des prud'hommes fait obtenir gain de cause aux moniteurs. L'affaire est ensuite portée devant la Cour d'appel de Montpellier qui confirme les premiers jugements.

Pour déterminer ces jugements, les juges relèvent de manière précise que les deux moniteurs ont été embauchés pour un travail effectif de 20 heures hebdomadaires. Ils devaient se conformer aux décisions du club notamment en termes d'organisation et d'utilisation des installations sportives tout en disposant du matériel du dit club.

De plus, les juges relèvent également que la rémunération était versée directement aux collaborateurs et l'enseignement était exclusivement dispensé aux adhérents du club.

L'ensemble de ces éléments entraîne, sans doute aucun, la requalification de leur statut en contrat de travail.

L'analyse du statut social

Tout d'abord, la qualification du contrat choisi par les parties ne lie pas le juge. Comme l'indique l'article 12 du code de procédure civile :

« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. »

De fait, en cas de contentieux, le juge va chercher à qualifier les conditions d'exécution du contrat.

Ensuite, une jurisprudence établie nous révèle que « *l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs* »[1].

Par conséquent, il convient, afin d'appliquer le statut social adapté, d'appréhender les **éléments constitutifs** d'un contrat de travail de ceux d'un travailleur indépendant.

Le contrat de travail

Il n'a pas de définition légale, il se traduit, selon la jurisprudence, autour de trois axes :

1. La réalisation d'une prestation de travail

2. Le versement d'une rémunération

3. Le lien de subordination

Parmi ces trois principes, le **lien de subordination** est l'élément décisif. C'est aussi l'élément qui soulève le plus d'interrogations. Il est caractérisé par « *l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* »[2]. Il convient d'apprécier cette définition du lien de subordination par faisceaux d'indices en tenant compte de la réalité d'exécution de la prestation de travail.

En revanche, la forme et la régularité de la rémunération importe peu et n'est pas une condition suffisante pour déterminer l'existence d'un contrat de travail.

Le travailleur indépendant

Le travailleur indépendant est une personne qui travaille pour son propre compte, qui développe et dispose de sa propre clientèle et assume pleinement les conséquences économiques de son activité. Il est par conséquent en dehors de tout lien de subordination de son client et effectue une prestation de service selon différentes formes sociales (entreprise individuelle, autoentrepreneur, ...).

Le travailleur indépendant est donc **autonome** dans l'organisation de son travail, dans la détermination de ses tarifs et participe financièrement pour l'utilisation d'une structure sportive lui permettant de mener à bien son activité.

Pour conclure, dans notre cas d'espèce la relation avec les collaborateurs ne peut être que requalifiée en contrat de travail du fait de ces différents éléments. Les conséquences qui résultent de cette requalification peuvent être lourdes au regard de l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales et également sur le terrain du pénal pour délit de travail dissimulé.

Fabrice GUIGUES

[1] Cass. Soc. 19 décembre 2000, n°98-40572

[2] Cass. Soc. 13 novembre 1996, n° 94-131871

MONTEES-DESCENTES EN L1 : LA LFP CRITIQUEE ET ATTAQUEE ETHIQUE , FOOTBALL

20 juillet 2015 0 Ethique , Football

<http://thelawsp.com/>

Réuni le 9 juillet 2015, le conseil d'administration de la LFP a validé un nouveau système de passage à **deux montées et deux descentes** au lieu de trois, entre la L1 et la L2.

Ce changement sera effectif dès la **saison prochaine** et ne concerne donc pas le National. En d'autres termes, il y aura bien toujours trois descentes de L2 vers le National.

L'OPPOSITION DE LA FFF

Pour le conseil d'administration de la LFP, les termes sont clairs : la réforme pendra effet lors de l'exercice 2015/16, soit dès l'année prochaine.

Mais la FFF ne semble l'avoir entendu ainsi puisqu'elle a annoncé son refus de réaliser cette réforme pour cette saison, sans se prononcer a fortiori pour 2016/17.

La LFP a finalement décidé de passer outre en annonçant ledit changement dès cette saison. Un désaccord qui met de nouveau en exergue **l'absence de coordination** entre les deux institutions du football français.

LA CONTRE-ATTAQUE DES CLUBS DE LIGUE 2

Ce nouveau système n'est pas sans conséquence sur les clubs de Ligue 2, se voyant restreindre les chances de jouer avec ceux formant l'élite du football français.

Mécontents, les représentants de la deuxième division ont donc décidé de contre-attaquer.

Plusieurs présidents se sont entretenus lundi dernier à l'issue de laquelle trois consensus ont été trouvés. Ces derniers ont par exemple fait appel à un cabinet d'avocats pour tenter d'annuler la décision administrative de la LFP via une **action en référé**, ou encore, décidé de boycotter le tirage au sort de la Coupe de la Ligue. Pour rappel, l'action en référé est une action rapide devant la justice civile, et prise dans l'urgence par un juge unique.

"C'est comme si on interdisait aux clubs amateurs de jouer la Coupe de France. Moi j'aime le sport et pas forcément qu'on me parle du budget en face". (Olivier Delcourt, président du DFCO)

Bien que symbolique, l'absence des vingt président de club au stade Charléty en dit long sur la **colère qui règne dans les clubs de Ligue 2**.

Si cette réforme ne semble s'inscrire que dans un seul souci financier, celui de protéger les intérêts d'investisseurs et d'en attirer de nouveaux, le président du DFCO dénonce la perte de l'intérêt du championnat. Selon lui, le passage à deux montées nuit clairement au rayonnement de la Ligue 2.

« On risque de se retrouver à cinq journées de la fin du championnat sans suspense ». (Olivier Delcourt, président du DFCO)

Au regard de ces éléments, seule l'action en référé est susceptible de mettre fin à cet épilogue judiciaire, ou tout du moins partiellement. En effet, dans l'hypothèse où le juge accueille la demande des clubs de Ligue 2, l'ordonnance sera exécutoire seulement à titre provisoire.

Les deux institutions du football français – la FFF et la LFP – sont donc condamnés à collaborer sous peine de créer un véritable désordre juridique et parallèlement, de voir leur côte de popularité reléguée à côté de celle de la FIFA. Une descente qui ne fera ici pas débat.

La Rédaction

MATCHS TRUQUES : L'INCERTITUDE DES RESULTATS SPORTIFS REMIS EN CAUSE (P2)

DOSSIERS , ETHIQUE , FIFA/UEFA , FOOTBALL , MATCHS TRUQUES

12 juillet 2015 0 Dossiers , Ethique , FIFA/UEFA , Football , matchs truqués

<http://thelawsp.com/>

LES SYSTEMES DE SURVEILLANCE

Les principaux opérateurs européens de paris en ligne ont fondé en 2005 l'Association européenne pour la Sécurité et l'Intégrité dans le Sport (ESSA) dans le but de détecter toute prise de pari irrégulier sur des événements sportifs dans plusieurs disciplines. L'efficacité de l'ESSA repose sur sa capacité à obtenir « des informations sur les paris suspects dans des délais extrêmement réduits et à les transmettre aux autorités et fédérations sportives compétentes pour que celles-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent ».

Outre l'ESSA, l'Association Européenne des Loteries et Totos (European Lotteries and Toto Association, EL) a créé le **système de surveillance ELMS** qui a été remplacé par Global Lottery Monitoring System (GLMS) depuis le 1^{er} juin 2015 et dont le but est de répondre au besoin de lutte contre la corruption dans le sport au niveau international.

En ce qui concerne les acteurs du mouvement sportifs, certains d'entre eux ont créé leur propre système de surveillance. En l'occurrence, la FIFA a collaboré à la création de la société **Early Warning System GmbH (EWS)**. Celle-ci suit les mouvements de paris pour tous les matchs des compétitions de la FIFA, en collaboration avec des opérateurs de paris. L'UEFA s'est dotée également, en décembre 2008, d'un système d'alerte contre les paris irréguliers: BFDS. Enfin, en 2009, le CIO a fondé, en collaboration avec Interpol, l'International Sports Monitoring GmbH (ISM) qui suit les mouvements de paris lors des Jeux Olympiques.

Les fédérations sportives internationales se sont également impliquées dans la lutte contre les paris truqués. La majorité d'entre elles ont adopté des **règlements internes** afin de limiter l'accès aux paris sportifs pour les sportifs, leur entourage, les entraîneurs, les cadres du sport et autres personnes actives dans les compétitions sportives.

Ainsi, tout comme le CIO qui interdit « toute forme de participation à des paris relatifs aux Jeux Olympiques », l'Association of Tennis Professionals (ATP) interdit de manière générale, dans son code de conduite « **Tennis Anti-Corruption Programm** », toute participation à des paris « aux joueurs mais aussi aux entraîneurs, accompagnateurs, agents, membres de la famille, personnes assistant au tournoi en qualité d'invité et autres participants au tournoi ».

L'AFFAIRE DAVYDENKO

Une affaire de match présumé truqué avait d'ailleurs ébranlé le monde du tennis et concernait Nikolay Davydenko. En effet, en août 2008, le Russe, alors 4^{ème} mondial, affrontait l'argentin Arguello, alors 107^{ème} joueur mondial. Alors que Davydenko avait remporté le premier set, les cotes sur sa défaite avaient explosé au cours du match et ce dernier finit par abandonner au troisième set après avoir perdu la seconde manche. Face au comportement suspect du joueur, l'ATP a ouvert une enquête pour constater un éventuel truchage de la rencontre.

Finalement, l'instance n'a trouvé aucune preuve de violation du règlement de la part du tennisman russe.

“L’ATP confirme aujourd’hui que l’enquête est achevée et qu’aucune preuve de violation des règles n’a été trouvée concernant M. Arguello ou M. Davydenko, ou qui que soit en rapport avec le match”. (Communiqué ATP, Affaire Davydenko)

Cette affaire démontre parfaitement combien il est difficile de juger si l’influence exercée sur le déroulement d’un match est malhonnête et illicite ou si elle reste dans le cadre de ce qui est autorisé.

UN FLEAU DANS D’AUTRES DOMAINES

D’autres affaires de paris truqués ont également frappés le monde du sport. Le championnat italien a connu dans les années 80 un scandale retentissant. Plusieurs joueurs ont misé sur le résultat d’un match auquel ils participaient. Les clubs de l’**AC Milan** et de la **Lazio de Rome** ont été rétrogradés en série B à la suite de cette affaire. Ce scandale n’a d’ailleurs pas été le seul en Italie.

Lors de la saison 2004-2005, le directeur sportif de la **Juventus de Turin** de l’époque, Luciano Moggi, avait manipulé l’issue du championnat italien en «arrangeant» une trentaine de matchs grâce à la complicité d’arbitres, de joueurs et même de journalistes pour que ces derniers adaptent leurs commentaires. En 2006, Luciano Moggi a été condamné par le tribunal du sport de la Fédération Italienne de Football à une interdiction d’exercer toute profession en rapport avec le football pendant cinq ans et la Juventus de Turin fût relégué en Série B.

Peu connu en France, mais véritable sport national au Pakistan, le **cricket** a également été frappé par des incidents de paris truqués. Trois vedettes ont été condamnées, en raison de leur lien avec des parieurs, en 2010 à des peines de prison allant de six mois à deux ans et demi pour avoir manqué des lancers au cours d’un match opposant l’équipe du Pakistan à celle de l’Angleterre.

En France, c’est notamment l’ARJEL qui veille à assurer la sécurité et la sincérité des opérations de jeux en ligne. Par son action, l’autorité permet de conserver les valeurs fondamentales du sport et d’interpeller les parieurs suspects.

Avec l’ensemble de ces forces, il ne reste plus qu’à espérer que seule la chance des parieurs leur permettra de gagner de l’argent. .

Pierre Marcadier

MATCHS TRUQUES : L'INCERTITUDE DES RESULTATS SPORTIFS REMIS EN CAUSE (PARTIE 1)

DOSSIERS , ETHIQUE , FOOTBALL , MATCHS TRUQUES

8 juillet 2015 0 Dossiers , Ethique , Football , matchs truqués

<http://thelawsp.com/>

Le 17 juin dernier, le tribunal de Montpellier entendait les stars de l'équipe de 2012 sur l'affaire des paris « truqués » de handball. Une occasion de revenir sur ce phénomène, en pleine recrudescence.

Comment éviter que l'essor des paris sportifs puisse conduire à une **manipulation des compétitions sportives** et ainsi porter atteinte aux valeurs fondamentales du sport ?

C'est à cette question qu'un groupe de travail, emmené par l'ancien président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), Jean-François Vilotte, a tenté de répondre en Juillet 2011. Finalement, l'ensemble de l'équipe de travail avait proposé de renforcer « la prévention des affaires liées aux paris sportifs » d'une part et « la formation des acteurs des compétitions sportives » d'autre part.

Pourtant, et en dépit des actions menées par les instances internationales et nationales, les paris de nature à fausser les résultats de compétitions sportives restent toujours d'actualités.

L'AFFAIRE DU MAHB

Le dernier exemple en date est celui des paris truqués autour du match de Handball Cesson Sévigné – Montpellier du 12 mai 2012. Dans cette affaire, les joueurs du MAHB étaient soupçonnés d'avoir parié ou fait parier par leur entourage sur la défaite de leur équipe et ainsi orienter le résultat du match.

Finalement, au vu des faits de l'espèce, le tribunal correctionnel de Montpellier a condamné pour **escroquerie** les joueurs et leur entourage à des peines d'amendes et de prisons. Comme l'a rappelé le procureur dans son réquisitoire indicatif, tous les joueurs du MAHB ne sont pas impliqués dans cette affaire. Seulement certains d'entre eux ont été condamnés. Parmi eux : Mladen Bojinovic, condamné à six mois de prison avec sursis et 60 000 euros, Luka Karabatic, Dragan Gajic, Issam Tej, et Samuel Honrubia, tous condamnés à trois mois de prison avec sursis et 20 000 euros. Enfin, la star du Handball international, l'un des meilleur joueur au monde et représentant du handball français, Nicolas Karabatic, a été condamné à trois mois de prison avec sursis et 30 000 euros d'amende.

« Ce qui m'a le plus touché, c'est que l'on puisse penser que j'ai truqué un match, c'est inadmissible. Tous ceux qui me connaissent savent que je ne veux pas perdre, c'est dans ma nature et contraire à mes valeurs » (Nicolas Nikola Karabatic)

Cette affaire a alors conduit l'équipe de Lexisport à s'interroger sur l'ensemble des systèmes de surveillances mis en place par les institutions internationales et françaises en vue de contrôler les paris sportifs.

TERMINOLOGIE

Les paris sportifs correspondent à l'ensemble des jeux d'argent offrant la perspective d'un gain dont la réalisation dépend de la **justesse de la prévision** sur l'issue d'un événement

sportif. A travers cette définition, le caractère incertain entourant ces paris est nettement décelable, amenant ainsi certains individus à manipuler les compétitions sportives en influant sur leur résultat.

En d'autres termes, ils vont agir de manière irrégulière sur le cours ou le résultat d'une compétition ou d'un événement sportif spécifique afin d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour autrui. Par ce comportement, les manipulateurs suppriment **tout ou partie de l'incertitude** entourant normalement les résultats d'une compétition et portent de facto une atteinte aux valeurs fondamentales du sport et à son intégrité.

LES CAS DE MANIPULATION

Le cas classique de manipulation consiste en le fait de corrompre les acteurs comme les sportifs, les arbitres mais également les organisateurs de ces événements qui peuvent avoir à leur disposition des **informations** susceptibles d'augmenter les chances de succès des parieurs.

Outre ces cas « classiques » de manipulation, les autorités doivent faire face à une autre difficulté qui n'existait que très peu il y a une quinzaine d'années. Depuis l'essor des NTIC, soit de la dématérialisation des moyens de parier, la lutte contre les paris illégaux a pris un véritable tournant : il est désormais possible de parier sur toutes les compétitions (professionnelle ou amateur), de tous les sports (médiatiques ou non) et se déroulant dans n'importe quel lieu du monde.

Pourtant, les instances sportives internationales les opérateurs de paris se sont mobilisés afin de créer des systèmes d'alertes pour surveiller les mises et les cotes internationales et ainsi détecter d'éventuelles anomalies autour de certains événements sportifs.

Pierre Marcadier

TOUR DE FRANCE : VERS UNE ENIEME AFFAIRE ASTANA ?

DOPAGE

CYCLISME

6 juillet 2015 0 Cyclisme , Dopage

<http://thelawsp.com/>

Alors que se déroule aujourd'hui, la troisième étape du Tour de France, l'un des coureurs de l'équipe Astana a déjà été sanctionné : le néerlandais Lars Boom.

Après examens médicaux, l'Union Cycliste Internationale (UCI) a en effet décelé un taux anormalement bas de cortisolémie (hormone stéroïde).

LE ROLE DU MPCC

Chaque année, le Mouvement Pour un Cyclisme Crédible (MPCC) demande à l'UCI de lui transmettre les taux de cortisone relevés sur l'ensemble des coureurs lors des contrôles effectués par la fédération internationale avant le départ du Tour de France.

En travaillant en étroite collaboration, le MPCC et l'UCI garantissent la protection d'une certaine éthique sportive, mais surtout, de la santé des participants du Tour.

LARS BOOM PRIVE DE DEPART POUR CAUSE DE DOPAGE ?

En l'espèce, l'UCI a observé chez Lars Boom, un cas de cortisolémie bien en deçà des taux habituels, l'interdisant ainsi de participer au grand départ à Utrecht.

Néanmoins, il ne faudrait voir en cette sanction une nouvelle affaire de dopage au sein de l'équipe. L'interprétation des examens médicaux du cycliste doit être nuancée.

En effet, un taux effondré de cortisolémie ne signifie pas indubitablement que le coureur s'est dopé ; Il peut par exemple, résulter d'un traitement médicamenteux autorisé. Cependant, dans la majorité des cas, il peut aussi être dû à l'utilisation d'un traitement médical de type corticoïde. Pour rappel, ces substances améliorent les capacités mentales et physiques des sportifs et sont donc considérées comme dopantes et prohibées par MPCC... et non l'UCI.

« Le sujet du cortisol et des corticoïdes a été renvoyé aux experts scientifiques de l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) et, à l'heure actuelle, ils n'ont fait aucune recommandation allant dans le sens d'un changement des règles » (Brian Cookson, président de l'UCI)

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne s'agit pas d'une infraction au règlement antidopage mais d'une simple conséquence de l'observation du règlement du MPCC.

ASTANA : UNE IMAGE A NOUVEAU TERNIE

Ce nouvel épisode entache la réputation de l'équipe Astana, déjà marquée par de nombreuses affaires de dopage dans le passé.

Le responsable du staff médical de l'équipe Astana, Joost De Maeseneer, a pris conscience de l'impact de ce nouvel épisode sur l'image de l'équipe, et a décidé que ce lundi, tous les coureurs allaient être contrôlés.

« Ce lundi, tous nos coureurs seront contrôlés et pas seulement Boom. Nous voulons être transparents et je suis sûr à 99% sûr que Lars ne présentera pas un taux de cortisol trop bas » (Joost De Maeseneer, responsable du staff médical de l'équipe Astana)

En attendant, pari risqué ou choix au contraire réfléchi, Astana a laissé Boom prendre le départ du Tour et va le suivre de près dans les prochains jours.

La Rédaction

L'ACCORD FINANCIER LFP-MONACO JUGE ILLEGAL ?

FINANCES , FOOTBALL

The Lawsp 24 juin 2015 0 Finances , Football

<http://thelawsp.com/>

RAPPEL DES FAITS

En Mars 2013, la Ligue de Football Professionnel (LFP) avait obligé l'AS Monaco à installer son **siège social en France** pour continuer de participer aux compétitions françaises. La LFP voulait modifier son règlement afin que tous les clubs souhaitant participer aux championnats français aient leur siège sur le territoire français.

Afin de préserver ses intérêts, le club a logiquement contesté cette décision. Mais en Janvier 2014, à la surprise générale, la LFP et l'AS Monaco ont formulé une **transaction** pour régler leur litige. Dans cet accord, il était question d'un versement de 50 millions d'euros sur deux ans, de la part du club monégasque, en échange d'une conservation du siège social en Principauté et du droit de participer aux compétitions françaises.

UNE ACTION DE SEPT CLUBS PROFESSIONNELS

Une requête a ensuite été formée par sept clubs professionnels (Paris Saint-Germain, Marseille, Lille, Bordeaux, Montpellier, Lorient et Caen) devant le Conseil d'Etat dans le but de **dénoncer cet accord**. Les requérants estimant que cette somme, perçue par la LFP, était insuffisante en vertu des **avantages fiscaux** de Monaco.

En amont, le rapporteur public du Conseil d'Etat, Béatrice Bourgeois-Machureau, a soulevé l'illégalité du règlement LFP quant à l'obligation de domiciliation en France. En effet, le Code de commerce ne dispose guère de ce caractère obligatoire en ce qui concerne les sociétés.

"Le règlement de la LFP est entachée d'illégalité" (Béatrice Bourgeois-Machureau)

De plus, le rapporteur public s'appuie sur le fait que cette modification de règlement intervient après une transaction financière. De facto, l'accord entre la LFP et l'AS Monaco est remis en cause.

LE CLUB MONEGASQUE, SEUL VAINQUEUR DU COMBAT ?

Nous sommes en attente d'une décision définitive du Conseil d'Etat, qui devrait être rendue en **juillet 2015**.

Si le Conseil d'Etat confirme les conclusions du rapporteur public, l'AS Monaco ne serait plus contrainte de payer la somme de 50 millions d'euros et pourrait de surcroît, continuer son aventure en Ligue 1 tout en ayant son siège social en Principauté.

Parallèlement, dans un souci de conformité, la LFP devra modifier son règlement avant le 1er octobre 2015.

Maxime Brigaud

L'ASSEMBLEE NATIONALE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

ETHIQUE

9 juin 2015 0 Ethique

<http://thelawsp.com/>

Dans la nuit de lundi à mardi, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une proposition de loi visant à protéger **juridiquement et socialement** les sportifs de haut niveau. Ladite proposition pourrait entrer en vigueur en fin d'année 2015 après avoir été présentée au Sénat en septembre.

Ce texte s'inscrit dans la logique du Rapport Karaquillo, rendu en février dernier au secrétaire d'Etat aux Sports, **Thierry Braillard**. Plusieurs propositions de ce dernier ont donc été reprises.

Cette avancée a été saluée par de nombreux sportifs comme la vice-championne du monde par équipes au fleuret en 2013, Astrid Guyart, ou encore, par l'ancienne ministre des Sports M.G Buffet.

«C'est un signe fort envoyé aux athlètes du monde entier au moment où la France se tourne vers les jeux Olympiques» (M.G Buffet, ancienne ministre des Sports)

LES PRINCIPALES MESURES

La proposition de loi, soutenue par l'actuel secrétaire d'Etat aux Sports, prévoit notamment la création d'un «statut» des sportifs et entraîneurs professionnels salariés, via un **contrat de travail à durée déterminée** spécifique. Cette mesure visant à salarier les athlètes permet de répondre à l'évolution récente de la réglementation européenne et de la jurisprudence. Plusieurs dispositifs ont aussi été créés, comme un régime de **couverture d'accidents** du travail-maladies professionnelles pour la pratique sportive des athlètes de haut niveau, avec une obligation d'**assurance individuelle-accident**.

Dans ce même souci de protection et d'accompagnement, le texte prévoit que les fédérations sportives devront assurer le **suivi socioprofessionnel** de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau. Il s'agit là d'une avancée majeure au regard de la **précarité matérielle et sociale** de nombreux athlètes. En effet, 40% des sportifs de haut niveau en France gagnent moins de 500 euros par mois.

LE CONTENU DETAILLE DE LA PROPOSITION DE LOI (AMDS)

Titre 1^{er} : Les sportifs de Haut Niveau

1 – Modification de L.131-15 du Code du Sport : Les Fédérations sportives délégataires proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau.

2 – Création de l'article L.221-2-1 du Code du Sport : Prévoit la conclusion d'une convention entre la Fédération et le sportif de haut niveau (condition obligatoire pour être inscrit sur la liste de sportif de haut niveau), dont les dispositions obligatoires doivent être fixées par décret.

3 – Modification de L.221-8 du Code du Sport : Concernant les conventions d'insertion professionnelle, l'obligation de consulter les représentants du personnel est supprimée. De plus, cette convention est désormais ouverte aux contrats de prestation de service, aux contrats d'image et de parrainage.

4 – Création d'un article L.221-14 du Code du Sport : Instaure une obligation de suivi socio-professionnel à la charge des Fédérations sportives délégataires.

5 – Modification de L. 412-8 du Code de la Sécurité Sociale : Prise en charge par l'Etat des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de la pratique sportive de haut niveau ainsi

que des maladies professionnelles. Cette prise en charge est financée par une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 403 du CGI (taxe sur les alcools) *(suite)*

La Rédaction

SEISMES JUDICIAIRES A LA FIFA : CORRUPTION, BLANCHIMENT D'ARGENT ET GESTION DELOYALE

ETHIQUE , FIFA/UEFA , FOOTBALL

2 juin 2015 0 Ethique , FIFA/UEFA , Football

<http://thelawsp.com/>

Alors que Sepp Blatter vient d'être élu pour son cinquième mandat consécutif au poste de président de la Fédération internationale de football (FIFA), cette dernière est touchée par un double séisme judiciaire sans précédent.

LES PERSONNES ACCUSEES DE CORRUPTION ET LES FAITS INCRIMINES

En effet, mercredi, plusieurs hauts responsables de l'institution internationale du football soupçonnés de corruption ont été arrêtés. Parmi les personnes concernées, se trouvent : Rafael Esquivel, Nicolas Leos, Jeffrey Webb, Jack Warner, Eduardo Li, Eugenio Figueredo ou encore, Jose Maria Marin. Selon la ministre de la Justice américaine Loretta Lych, ces derniers auraient encaissés **plusieurs millions de dollars**.

« Ces faits s'étalent sur deux générations au moins de dirigeants du football [24 années], présumés avoir tiré profit de leur capital confiance pour encaisser des millions de dollars en pots-de-vin et rétrocommissions »

Cinq responsables de **sociétés partenaires**, spécialistes du marketing sportif ont également été arrêtés. Selon le procureur américain en charge du dossier, ces professionnels sont soupçonnés d'avoir *« payé de manière systématique et accepté de payer bien au-delà de 150 millions de dollars en pots-de-vin et rétrocommissions pour obtenir de lucratifs droits médiatiques et marketing pour les tournois internationaux de football »*.

Alors que l'enquête est encore en cours, deux entreprises ont déjà plaidé coupable, et l'une d'entre elle a même accepté de payer 151 millions de dollars d'amende.

L'AUTRE AFFAIRE : BLANCHIMENT D'ARGENT ET GESTION DELOYALE

Dans une affaire distincte, le siège de la FIFA, situé en Suisse, a également été perquisitionné.

En effet, dans le cadre d'une procédure pénale contre X pour soupçon « de blanchiment d'argent et gestion déloyale », le parquet suisse a annoncé avoir saisi des documents électroniques au siège de la Fédération internationale, à Zurich. Les faits concerneraient les attributions des Coupes du monde 2018 et 2022 à la **Russie** et au **Qatar** (!)

Selon le directeur de la communication de la FIFA, Walter De Gregorio, cette intervention judiciaire est liée à la plainte déposée le 18 novembre 2014 par la FIFA pour des soupçons de « transferts internationaux de patrimoine ».

Ce double scandale au sein de la FIFA n'est pas nouveau puisqu'en 2011, l'élection à la présidence de la FIFA avait aussi été entachée par une affaire de corruption. Le président de la Confédération asiatique (AFC) **Mohamed Bin Hammam** avait été reconnu coupable pour avoir **acheté des voix** au sein de la Concacaf (confédération nord-américaine) en vue de s'imposer à la présidence, contre son rival Sepp Blatter.

LA MENACE DE SCISSION DE L'UEFA

Largement soutenu par le conservatisme de l'électorat de la FIFA, Sepp Blatter repart depuis vendredi dernier, pour un cinquième mandat à la présidence de la FIFA.

Face à ce scandale, l'Union des associations européennes de football (UEFA) menace de **scission**. Samedi prochain, leurs dirigeants vont en effet se réunir pour examiner la possibilité d'une rupture avec la FIFA. Cette menace est à prendre au sérieux puisque sur un plan purement économique, cette association est de loin la plus puissante grâce à l'importance des retransmissions télévisées des championnats anglais, italiens ou espagnols dans le monde entier.

Néanmoins, sur un plan sportif, cette menace a peu de chance d'aboutir puisqu'elle impliquerait la **fin de la Coupe du monde**, ce qui semble aujourd'hui impensable pour de nombreuses raisons, tant économiques que sportives.

La pression exercée par l'UEFA, inscrite dans le souci de faire avancer l'enquête semble alors purement symbolique. Un épilogue judiciaire qui risque d'autant de plus perdurer en raison du refus d'extradition de sept des élus inculpés par la justice américaine...

La Rédaction

LITIGE ENTRE JOUEURS ET AGENTS : LA CONCILIATION AVANT TOUT ! (AFFAIRE AUBEY C/ WILLIAMS)

AGENT SPORTIF , FOOTBALL

The Lawsp 1 juin 2015 1 Agent sportif , Football

Le dossier présenté sur notre site – [le rôle de l'agent sportif dans les transferts de football](#) – faisait référence aux nombreuses décisions contentieuses et arbitrales rendues en la matière. C'est un contentieux foisonnant, comme ce nouvel exemple jurisprudentiel émanant de la Cour d'appel de Rennes (CA Rennes – 7 mai 2015, n°12/01107), le montre.

L'affaire concerne **Lucien Aubey**, joueur ayant joué dans plusieurs clubs français (Toulouse, Lens, Rennes) ainsi qu'en Angleterre, et son agent de l'époque **John Williams**.

Deux aspects intéressent notre matière : le fond, à savoir la relation entre l'agent et le joueur représenté, il sera ici question de la rupture du contrat liant les deux parties. L'autre aspect est plus procédural et en l'espèce prééminent, puisque le litige en question confirme l'importance des clauses de règlement de litige insérées dans les contrats sportifs.

LA RUPTURE DU CONTRAT DE MANDAT AGENT-JOUEUR

Lors de la saison 2007-2008, le joueur de football Lucien Aubey évoluait au Racing Club de Lens. Lors de cette année, il décide de changer d'agent de joueurs et signe un **contrat de mandat** pour une durée de 24 mois avec l'agent d'origine anglaise John Williams. A compter du 29 avril 2008, et au titre de ce mandat, il était prévu que le joueur confie à l'agent, contre rémunération et de manière exclusive, la défense de ses intérêts pour tout ce qui concerne directement ou indirectement sa carrière de footballeur. L'agent devait notamment le mettre en rapport avec des clubs relevant d'associations nationales affiliées à la FIFA, le représenter et l'assister afin de conclure un contrat de travail et de veiller à la bonne réalisation du contrat.

Dans cette optique, et alors que le joueur jouait dans le cadre d'un prêt dans l'équipe anglaise de Portsmouth, l'agent noue des contacts avec des clubs, dont le Celtic Glasgow. Cependant, les rendements de l'agent sont insuffisants aux yeux du joueur qui, le 4 août 2009, **rompt par anticipation** sa collaboration avec John Williams. L'histoire aurait pu s'arrêter là mais le contentieux prend véritablement son essor dès le lendemain : le joueur signe au Stade Rennais.

Au titre du contrat de mandat signé par les deux parties, l'agent, en contrepartie de la bonne représentation du joueur, devait recevoir des honoraires à deux titres : **10% de la rémunération brute totale** perçue par le joueur sur la durée du contrat négocié par l'agent et/ou signé par le joueur dans le cadre de la conclusion du contrat de travail dans un nouveau club, et 10% de la même somme sur la durée restante du contrat de travail dans le cadre de la revalorisation de ce contrat négocié par l'agent et/ou signée par le joueur.

John Williams a alors estimé que la rupture anticipée du contrat le liant à Lucien Aubey avait pour unique but de se soustraire à la commission due par le joueur lors de la signature de son nouveau contrat avec le Stade Rennais. Invoquant le **caractère abusif** de la rupture contractuelle, John Williams saisit le TGI de Rennes en vue d'obtenir une compensation financière, d'un montant estimé à 288 000€.

Par jugement en date du 16 janvier 2012, le TGI de Rennes a déclaré fautive la résiliation anticipée par le joueur du contrat de mandat le liant à son agent. Le tribunal fait droit à la demande de John Williams, condamnant Lucien Aubey à la somme réclamée.

Le joueur saisit alors la Cour d'appel de Rennes en invoquant une **faute grave** de son ancien agent dans l'exécution du contrat de mandat. Cette faute justifie la révocation de ce dernier sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le représentant en tort.

La Cour d'appel de Rennes, dans sa décision du 7 mai 2015, ne se prononce pas sur l'argument soulevé par le joueur. En effet, c'est sur un plan procédural qu'elle infirme la décision du TGI de Rennes en donnant raison au joueur et déboutant l'agent de sa demande en réparation.

LA PREEMINENCE DE LA CLAUSE DE RESOLUTION DES DIFFERENDS

Le contrat de mandat liant John Williams à Lucien Aubey comportait une **clause de résolution des litiges**, reproduite ci-dessous :

« Avant toute procédure éventuelle, les litiges résultant de l'exécution du présent contrat seront soumis à la Commission des agents sportifs de la FFF si les parties impliquées relèvent de cette association nationale ou à la Commission du statut du joueur de la FIFA, si les parties impliquées relèvent d'associations nationales différentes »

L'agent avait en l'espèce bien saisi la Commission des agents sportifs de la FFF, mais seulement une fois l'instance ouverte. C'était l'argument soulevé par le joueur au surplus de la faute grave commise dans l'exécution du contrat de mandat.

La Cour d'appel de Rennes fait droit à cette analyse contractuelle en considérant que la saisine de la Commission en cours d'instance ne pouvait être considérée comme une **saisine valide** et conforme au contenu du contrat. Dès lors, l'action intentée par l'agent ne peut se heurter qu'à une fin de non-recevoir.

La décision de la Cour d'appel du 7 mai 2015 permet de donner une grande valeur aux clauses de règlement de litige insérées dans les contrats, et notamment les contrats sportifs. Une clause contractuelle comportant une **obligation de conciliation**, fut-elle infructueuse, préalablement à toute action en justice, doit être appliquée. Le non-respect d'une telle clause empêche le demandeur d'agir, il s'expose à une fin de non-recevoir.

Au-delà du cas d'espèce, la procédure étant susceptible de pourvoi en cassation, il faut noter la grande fermeté avec laquelle les juridictions analysent les effets des clauses de règlement des différends.

Quand bien même sur le fond du litige le demandeur à l'action est en droit d'agir et aurait entièrement raison, le non-respect de dispositions contractuelles procédurales l'empêche d'avoir gain de cause. Il faut également replacer la décision rennaise dans son contexte juridique et politique. En effet, depuis l'application au 1^{er} avril 2015 du **décret n°2015-282 du 11 mars 2015** relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, un vent nouveau souffle sur la considération du contentieux.

Ce décret favorise le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges, les longues procédures contentieuses n'étant plus bienvenues dans les différentes juridictions. Dès lors, faut-il s'étonner que la Cour d'appel ait appliqué strictement les dispositions contractuelles puisque l'occasion lui était donnée de mettre un terme à un contentieux vieux déjà de 6 ans ?

A défaut de donner une analyse sur le fond, la juridiction rennaise permet au moins une sécurité juridique quant à la procédure : si celle-ci est annoncée dans le contrat de mandat, elle doit être respectée.

Maxime François

LE FICHIER “STADE” : UNE ATTEINTE AUX DROITS DES SUPPORTERS ?

ETHIQUE , FOOTBALL , MANIFESTATIONS SPORTIVES

27 mai 2015 0 Ethique , Football , Manifestations sportives

<http://thelawsp.com/>

Face à l'augmentation des incidents au sein des enceintes sportives, ou en dehors, entre les groupes de supporters, plusieurs mesures ont été prises par les instances françaises pour tenter d'endiguer ce fléau.

UN SYSTEME STRICTEMENT ENCADRE MAIS CONTESTE

Par un récent arrêté en date du 15 avril 2015, le ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve a autorisé le préfet de police à mettre en place un traitement automatisé de données à caractère personnel appelé le **fichier « STADE »**. Ce dernier a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens mais également les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion de manifestations sportives **se tenant à Paris**, dans les départements limitrophes et lors des matchs du **Paris-Saint-Germain** partout en France.

Bien qu'utile notamment pour identifier les auteurs de faits pénalement répréhensibles, les fichiers comportant des données à caractère personnel sont fortement contestés en raison de l'atteinte éventuelle à la **vie privée** et à la **présomption d'innocence**.

Pour cette raison, la loi du 6 janvier 1978 a prévu, à son article 5, diverses **conditions restrictives** pour permettre la validité de ce type de fichier. En effet, les données doivent être, selon le législateur :

- « collectées et traitées de manière loyale et licite »
- « déterminées, explicites, légitimes et pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec leurs finalités ».
- « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

LES PERSONNES CONCERNEES

Au regard de l'objet de l'arrêté préfectoral et des conditions posées par le législateur pour le fichage de personnes, seuls certains individus pourront en faire l'objet. En l'occurrence, il s'agira des personnes suivantes :

« se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel, que celle-ci soit majeure ou mineure âgée d'au moins treize ans »

Concernant les données pouvant être enregistrées, celles-ci pourront porter, outre l'identité de la personne et le motif de son enregistrement, sur « sa profession et son adresse, ses signes physiques particuliers, ses activités publiques, comportements et déplacements, blogs et réseaux sociaux, en lien avec les groupes de supporters d'appartenance ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec l'intéressé ».

LA RIPOSTE DES SUPPORTERS : LA SAISINE DU JUGE DES REFERES

Afin de contester l'arrêté du 15 avril 2015 et obtenir la suspension de son exécution, l'association de défense et d'assistance juridique des intérêts des supporters, la Ligue des droits de l'homme, l'Association Lutte pour un Football Populaire, l'Association Nationale des Supporters, l'association La Voix de l'Enfant ont décidé de saisir, fin avril, le **juge des référés** du Conseil d'Etat.

Pour rappel, l'atout d'une procédure en référé réside dans le caractère bref de la décision rendue par le juge. Néanmoins, toutes les décisions ne peuvent pas être contestées en référé et faire l'objet d'une suspension. En effet, il est nécessaire que les requérants justifient d'une situation d'urgence d'une part et qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'acte contesté d'autre part.

Dans son ordonnance du 15 mai 2015, le juge des référés du Conseil d'Etat a fait droit à la demande des associations en **suspendant** le fichier « STADE ».

Selon la Haute juridiction de l'ordre administratif, « le caractère général et indéterminé » du fichier ne définit pas avec une précision suffisante « ni les personnes concernées par ce traitement, ni les catégories de données qui peuvent être enregistrées ». Par conséquent, le traitement automatisé de données à caractère personnel est de nature à créer, au jour où le juge statue, un « doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté » et de facto une atteinte grave et immédiate au droit au respect de la vie privée des personnes concernées par l'acte du préfet de police.

L'AVENIR DU FICHIER

A la suite de cette décision, le fichier « STADE » ne peut donc plus être mis en œuvre jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la **légalité de l'acte** au contentieux dans le cadre d'une action en annulation dont il est déjà saisi.

Cette décision du Conseil d'Etat aura lieu dans quelques mois c'est-à-dire probablement après la reprise du championnat de Ligue 1 permettant ainsi aux supporters du Paris-Saint-Germain visés par le fichier de continuer à supporter leur équipe pendant quelques matchs.

Pierre Marcadier

LA CREATION D'UNE LFP A LA MAROCAINE, UNE UTOPIE ?

FEDERATIONS SPORTIVES , FOOTBALL

The Lawsp 19 mai 2015 0 Fédérations sportives , Football

Début mars 2015, la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) avait entamé des démarches en vue de la création d'une Ligue Nationale de Football Professionnel (LNFP), chargée de la gestion des deux divisions du championnat professionnel, la Botola Pro et l'Elite 2.

Après avoir obtenu le feu vert de la FIFA, une Assemblée Générale devait se tenir le 25 mars dernier en vue d'élire les instances dirigeantes. Le **report** de cette Assemblée Générale *sine die* laisse à penser que le Maroc ne semble pas prêt, dans l'immédiat, à créer une Ligue professionnelle. Alors que le championnat est pour le moment géré par la FRMF, l'idée d'une Ligue qui serait indépendante laisse dubitative dans le pays.

LES FEDERATIONS ET LES LIGUES PROFESSIONNELLES : UNE DUALITE D'INSTITUTIONS

LES FEDERATIONS NATIONALES

En France, la forme constitutive des fédérations sportives ainsi que leurs possibles compositions sont définies par les **articles L 131-2 et L 131-3 du Code du sport**. Ce sont des associations relevant de la Loi de 1901 et elles peuvent se composer de personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences, d'organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences, d'organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci, ou enfin de sociétés sportives.

Article L131-2 Code du sport : *“ Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au code civil local. Les fédérations et unions scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent code et des livres V et VIII du code de l'éducation ”.*

Deux types de fédérations sont ensuite à distinguer : les **fédérations agréées et non-agrégées**. Les fédérations sans agrément relèvent du droit commun des associations et ne seront pas étudiées dans le cadre de cet article. Les fédérations disposant de l'agrément bénéficient d'avantages importants : elles se voient octroyer des aides d'Etat au titre de la mission d'intérêt général qu'elles représentent. De plus, une seule fédération délégataire peut être créée par discipline selon l'article L 131-14 du code du sport, assurant une visibilité certaine pour cette dernière qui peut organiser les compétitions sportives associées aux niveaux internationaux, nationaux, régionaux et départementaux et procéder aux sélections correspondantes. On compte aujourd'hui environ 80 fédérations délégataires en France.

Au Maroc, la FRMF est une structure relevant du Dahir n°1-58-376 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit d'association. Ses statuts et son organisation sont établis selon les prescriptions de la FIFA.

LES LIGUES PROFESSIONNELLES

En France, les politiques sportives sont organisées de telle façon que sportifs amateurs et professionnels peuvent se côtoyer au quotidien. Toutefois, pour encadrer le milieu professionnel, les fédérations, notamment celles des sports collectifs, s'appuient sur des ligues professionnelles créées afin de représenter au mieux les intérêts des opérateurs sportifs.

L'article L 132-1 du Code du sport dispose : « Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération. »

Au sein des ligues, une dichotomie existe entre les ligues dédiées aux sports individuels et aux sports collectifs. Ces dernières, regroupées au sein de l'**ANLSP**, sont les suivantes : LFP

(création 1932), LNB et LNV (1987), LNR (1998) et LNH (2004). Constituées sous la forme associative, ces ligues ont la personnalité morale.

Pour les sports individuels, il est plus délicat pour les fédérations concernées de constituer une ligue professionnelle à proprement parler. En effet, les athlètes affiliés exercent souvent leur passion en tant que travailleurs indépendants. Leur nombre ne peut être comparé au nombre de licenciés de sports collectifs, moins d'une centaine d'athlètes participant à des compétitions vivent de leur discipline en France, une organisation à un échelon de ligue paraît plus compliqué à mettre en place.

LES RELATIONS ENTRE FEDERATIONS ET LIGUES PROFESSIONNELLES : UNE HIERARCHIE IMMUABLE ?

UNE ORGANISATION PYRAMIDALE HIERARCHISEE

Quelle relation unit fédération délégataire et ligue professionnelle ? Les fédérations exercent sur les ligues un **pouvoir de contrôle**, qu'il soit normatif (approbation des statuts de la ligue, veille à la conformité entre décisions de la ligue et les statuts des fédérations) ou financier. Dès lors, il existe une **hiérarchie** au sein des organes et institutions sportives : une fédération internationale sportive, si elle existe, contrôle les règles édictées par les fédérations nationales affiliées, ces dernières exerçant elles-mêmes un contrôle sur les ligues créées dans leur giron. Par exemple dans le cas du football, la FIFA impose aux fédérations nationales ayant décidé de s'affilier une indépendance dans la gestion des affaires et donc une non-immixtion de l'Etat dans les décisions prises, une organisation structurée avec un système de nomination ou d'élections effectuées au sein de la fédération et une soumission des règles nationales aux règles internationales.

C'est un élément qui juridiquement est **contestable**. En effet, les statuts et règles émises par les fédérations sportives internationales n'ont pas d'effet direct en droit interne et dès lors n'ont pas de valeur normative supérieure aux règles émises par les fédérations nationales. Toutefois, en fait, une fédération nationale qui dans ses règles contreviendrait aux règles internationales serait probablement critiquée pour cet écart de conduite, avec des conséquences sur la visibilité de la discipline en question indéniables. La majorité des fédérations nationales, pour éviter un tel scénario, ont fait le choix d'inclure des dispositions dans leurs règles énonçant que ces dernières respectent les règles émises au niveau international par les fédérations concernées, pour autant qu'elles soient en adéquation avec le droit du pays.

L'**arrêt Bosman de 1995**, décision bien connue des opérateurs juridiques notamment, a marqué l'émergence du droit conventionnel dans le domaine sportif. A partir de cet événement, fédérations internationales, européennes et nationales ont dû faire évoluer leurs règles afin que ces dernières respectent les prescriptions du droit européen. En matière d'activités sportives, la CJCE (aujourd'hui CJUE) avait considéré que leur exercice relevait bien du droit communautaire au titre de l'activité économique qu'elles représentaient. Considérant que les athlètes qui exercent une activité rémunérée (en l'espèce le football) le font dans le cadre des règles imposées par les fédérations, ces dernières sont tenues de respecter les **règles supranationales** édictées en la matière. Partant de ce postulat, les quotas limitant le nombre de nationalités au sein d'un effectif professionnel de football sont jugés illégaux par la CJCE car contraires aux principes de droit communautaire.

Aujourd'hui encore, la règle posée dans l'arrêt Bosman a des répercussions puisque les fédérations nationales ne peuvent pas, pour échapper à l'application des règles européennes, invoquer des dispositions de droit interne (de valeur normative inférieure au droit européen) ou des dispositions émanant de fédérations sportives internationales (ces dernières n'ayant pas de valeur normative en dehors de la discipline sportive qu'elles régissent).

QUEL SYSTEME POUR LE MAROC ?

Une vision enthousiasmante serait d'imaginer la création d'une Ligue qui serait entièrement indépendante de la FRMF. Que ce soit au niveau financier, juridique ou même marketing, la Ligue serait plus autonome et viendrait à gérer les deux divisions du championnat marocain sans influence directe de la Fédération royale. Cependant, au vu des projets de statuts jusqu'ici communiqués, la Ligue resterait sous l'influence, voire le contrôle, de la FRMF. En effet, à titre d'exemple, le futur Président de cette instance n'aurait à rendre compte de sa gestion que devant le Président de la FRMF.

Dès lors, il n'existerait aucune possibilité de la voir s'autogérer et d'avoir son propre mode de gouvernance, des financements propres ou encore un système juridique adéquat. D'autre part, les clubs n'ont pas été sollicités pour donner leur avis sur les modalités de fonctionnement de cette Ligue. Alors qu'ils en seraient les acteurs majoritaires, leur absence de témoignage peut faire craindre une mainmise de la FRMF sur les statuts, dans un esprit de contrôle toujours présent.

Maxime François

LE ROLE DU CNOSF DANS L’AFFAIRE IBRAHIMOVIC/PAYET

CNOSF , ETHIQUE , FOOTBALL

12 mai 2015 0 CNOSF , Ethique , Football

<http://thelawsp.com/>

IBRAHIMOVIC ET PAYET SUSPENDUS A QUATRE ET DEUX MATCHS RESPECTIVEMENT

A l'issu du match contre les Girondins de Bordeaux, l'attaquant parisien, **Z. Ibrahimovic**, après avoir insulté le quatrième arbitre, a proféré dans les couloirs du Stade Chaban-Delmas plusieurs injures à l'encontre du pays dans lequel il évolue et à l'égard du corps arbitral.

*« Je joue depuis 15 ans et je n'ai jamais vu un tel arbitre, dans ce pays de m**** ! Ce pays ne mérite même pas le PSG ! Nous sommes trop bons pour vous tous ! »*

Pour ses propos, le suédois a écopé d'une sanction de quatre matchs de suspension par la Commission de discipline de la LFP.

Quand à **Dimitri Payet**, celui-ci a été interdit de participer aux deux prochaines rencontres avec son club, l'Olympique de Marseille, également pour avoir insulté le corps arbitral.

UNE SANCTION CONTESTEE : LA SAISINE DU CNOSF

En vue d'espérer une réduction de la sanction de ces deux joueurs, leurs clubs respectifs ont décidé de saisir le Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Par l'intervention d'un conciliateur, ledit Comité a rendu un **avis** dans lequel il s'était montré favorable à un allègement de leur peine, décision qui a ensuite été suivie par la Ligue de Football Professionnel (LFP).

En effet, l'institution en charge de la réglementation du football professionnel, a décidé à une voix près – celle de JM Aulas – de réduire la suspension du numéro 10 parisien à trois matchs, et celle de Dimitri Payet à une rencontre.

Néanmoins, il convient de noter que la décision du CNOSF n'est qu'un simple avis, la LFP n'a ainsi pas pour obligation de s'y conformer.

Pour autant, il s'agit là d'un véritable **mode de résolution rapide des litiges** : la conférence des conciliateurs doit établir une proposition de conciliation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa saisine, et les demandes formulées en urgence peuvent être traitées en quelques jours comme il s'agit du cas en l'espèce. De surcroît, une fois la proposition de conciliation rédigée, elle est présumée être acceptée par les parties dès sa notification. Si aucune des parties ne s'y oppose sous un mois, ladite proposition est définitive et s'applique de plein droit.

LE RECOURS DE JM AULAS : SOLUTION DE DESESPoir DANS LA COURSE AU TITRE ?

Le président de l'OL, Jean-Michel Aulas a officiellement déposé le jeudi 7 mai 2015 un recours auprès du Comité national olympique et sportif français pour contester l'allègement de la sanction de l'attaquant parisien et de son homologue marseillais. « Le dossier a bien été déposé », a confirmé, Olivier Blanc, directeur de la communication de l'Olympique Lyonnais. En effet, le président lyonnais, également vice-président de la Ligue de football professionnel, dénonçait tant sur le fond que sur la forme, les conditions dans lesquelles ces réductions de peine avaient été décidées.

« Il s'agit d'un problème de fonctionnement et d'équité. Il est pour le moins étonnant de diminuer des sanctions infligées par la commission de discipline à l'encontre de clubs au détriment des autres uniquement en raison de l'abandon par les clubs en question de leur boycott à l'encontre de médias »

De tels propos peuvent alors paraître surprenants puisque la réduction de la sanction des deux footballeurs avait été décidée à la **quasi-unanimité** des membres du bureau de la LFP, témoignant ainsi d'une solution commune et légitime. Par ailleurs, cette « volonté » de protéger l'intégrité des clubs français semble d'autant plus paradoxale au regard des récents effets de manche du président lyonnais, notamment avec la liquidation du RC Lens avant la fin du championnat pour récupérer trois points, ou encore la dénonciation d'un complot entre la LFP, le PSG, l'OM, et Canal Plus.

Néanmoins, l'effectivité de cette nouvelle saisine du CNOSF à fin de conciliation par l'OL semble largement compromise : si elle ne peut s'exercer avant **épuisement des voies de recours interne**, elle a aussi peu de chances d'aboutir à des conséquences sportives sur le classement de Ligue 1.

Intervenant alors que l'Olympique Lyonnais se trouvait alors à trois points du PSG dans la course au titre, à trois journées de la fin du championnat, les réelles motivations du président lyonnais laissent dubitatives.

La Rédaction

ENTRE COMMISSION DE DISCIPLINE ET CONSEIL NATIONAL DE L'ETHIQUE, LE LICENCIE F.F.F. NE SAIT PLUS SUR QUEL PIED DANSER ...

La fin d'un championnat sportif, rythmée par la course au titre et aux places européennes, est souvent marquée par une certaine tension, dans et autour des terrains.

Entre la déclaration d'amour de Zlatan Ibrahimovic à la France et les mots doux de Dimitri Payet envers l'arbitre de la rencontre OM/OL le 15 mars 2015, on ne peut pas être mieux servi pour illustrer ce qui précède.

Face à ces comportements, les Fédérations Sportives nationales délégataires d'un service public, ainsi que les Ligues professionnelles par délégation des premières, sont titulaires d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés (I). Ce pouvoir peut faire l'objet d'un organisation particulière au sein même de chaque Fédérations sportives délégataires, à l'image du Conseil National de l'Ethique (II) institué par la Fédération Française de Football. Dès lors, la pluralité d'organes compétents en matière disciplinaire n'est-il pas de nature à poser problème ? (III).



I – Le pouvoir disciplinaire d'une Fédération Sportive délégataire

La compétence disciplinaire des Fédérations découle d'un agrément, et plus encore de la délégation de service public de l'Etat, dont elles sont titulaires. Cette compétence doit répondre et respecter l'Annexe I-6 du Code du Sport, notamment en ce qui concerne l'organisation disciplinaire et les règles procédurales.

Ce respect permet, sauf violation de la Fédération en cause, de garantir au licencié ses droits, fondamentaux pour la plupart, tels que les Droits de la Défense.

Autrement dit, des actes disciplinairement répréhensibles peuvent faire l'objet de sanctions par les fédérations sportives et les ligues professionnelles, dans le respect des règles procédurales édictées.

II – L'organisation du pouvoir disciplinaire au sein des Fédérations sportives, l'exemple du Conseil National de l'Ethique de la F.F.F.

Les Fédérations jouissent d'une certaine liberté dans l'organisation du pouvoir disciplinaire, mais toujours dans le respect du règlement disciplinaire type.

En principe, le pouvoir disciplinaire incombe à la Commission de Discipline, de la F.F.F. ou de la L.F.P., selon la compétition visée, conformément à l'Annexe II des Règlements Généraux de la F.F.F. Mais, dans une volonté moralisatrice et afin de redorer l'image du Football, la F.F.F. s'est doté d'un autre organe disciplinaire.

Le Conseil National de l'Ethique (CNE) de la F.F.F. a été institué récemment afin de veiller au respect de la Charte Ethique du Football et dispose d'un pouvoir disciplinaire conformément à l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ainsi, le CNE est compétent pour « *sanctionner les manquements à l'éthique commis, en dehors du match, par des licenciés ou des clubs à l'occasion de déclarations, d'attitudes ou de comportements publics de nature à nuire à l'image du football* ».

A titre d'exemple, Monsieur Jean-Michel AULAS, président de l'Olympique Lyonnais, avait fait l'objet d'une sanction prononcée par le CNE lors de la saison sportive dernière, en raison de ses déclarations après la finale de la Coupe de la Ligue opposant son équipe au PSG. Précisons que la procédure n'avait pas permis de respecter les Droits de la Défense du Président Lyonnais, ce qui avait été reconnu par le CNOSF lors d'une procédure de conciliation ...



III – Complémentarité ou concurrence du pouvoir disciplinaire ?

La compétence disciplinaire attribuée au Conseil National de l'Ethique laisse présager quelques interrogations, dont les événements récents cités en introduction en sont le parfait exemple.

« *Par dérogation aux articles 4 et 5 du Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 2 ...* », autrement dit par dérogation à la compétence disciplinaire des Commissions de Discipline de la F.F.F. ou de la L.F.P.

Au regard de cette rédaction, on peut légitimement se demander, pourquoi le CNE, compétent pour sanctionner les propos de Monsieur AULAS, n'est-il pas au même titre compétent pour se prononcer sur des sanctions disciplinaires à l'encontre de Zlatan Ibrahimovic ou de Dimitri Payet ?

En effet, dans tous les cas, il s'agit de propos prononcés à l'issue de la rencontre, envers des Officiels ou bien portant atteinte à la morale et à l'éthique sportive.

De cette question découle d'autres interrogations.

Existe-t-il deux pouvoirs disciplinaires distincts et complémentaires (CNE et Commission de discipline de la LFP), compétents l'un et l'autre pour apprécier des mêmes faits ? Dans l'affirmative, quels sont les critères permettant ou légitimant l'action d'un organe disciplinaire au détriment de l'autre (gravité des faits reprochés, rapports complémentaires des Officiels, Police des terrains en fonction du moment des faits ...) ? Par ailleurs, cela ne pose-t-il pas un problème d'égalité de traitement du licencié face au pouvoir disciplinaire ?

A contrario, si la réponse à la première question est négative et qu'il existe donc une concurrence entre les deux organes, ne serait-ce pas, au regard de la rédaction même de l'Annexe 8, le Conseil National de l'Ethique qui devrait être compétent pour se prononcer sur les faits ?

Si tel était le cas, la conclusion serait simple. La Commission de Discipline de la L.F.P. ne serait (n'est ?) pas compétente pour se prononcer sur ces faits ...

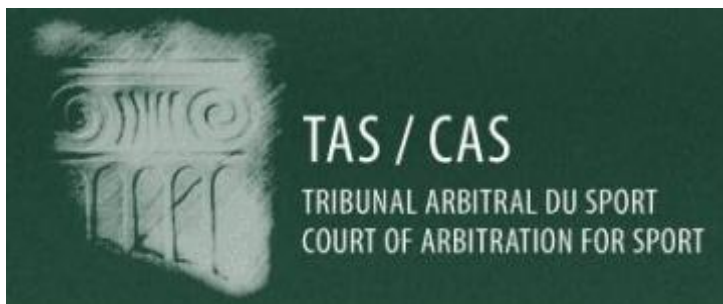
Beaucoup d'interrogations !

Loïc ALVAREZ

PAR LEBANCTECHNIQUE | 23/03/2015 · 11:50

↓ [Sauter aux Commentaires](#)

LA BLESSURE DU SPORTIF NE PEUT CONSTITUER UN MOTIF DE RUPTURE ANTICIPEE PREVU AU CONTRAT DE TRAVAIL.



La jurisprudence récente du Tribunal Arbitral du Sport (TAS/CAS) nous permet de revenir sur certains principes directeurs qui gouvernent le contrat de travail en matière sportive. Celui-ci fera d'ailleurs l'objet d'un dossier approfondi que vous retrouverez prochainement.

La décision d'espèce, à savoir une sentence arbitrale rendue en appel d'une décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, concerne la rupture anticipée prévue dans le contrat de travail, et plus précisément en cas de blessure du sportif (**TAS 2014/A/3505 Al Khor SC c. C.**).

Cette sentence est l'occasion, après un utile rappel des faits (I), de revenir sur la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévue dans celui-ci (II) et notamment pour cause de blessure du sportif (III).

I – Rappel des faits

Le 25 juillet 2010, le Al Khor, Club de Football situé au Qatar et un joueur brésilien signent un « *settlement agreement* » pour une durée de trois ans, selon des conditions de rupture anticipée assez particulières.

Outre une rémunération annuelle de 450.000 USD, le contrat prévoyait que le Club mettrait à disposition du joueur des « *traitements médicaux et thérapeutiques spécialisés* » mais, qu'en cas de blessure de celui-ci, ayant pour conséquence une indisponibilité de 3 à 6 mois, le Club aurait la possibilité de diminuer son salaire de 50% ou, de le rompre avant le terme du contrat si cette indisponibilité était supérieure à 6 mois. Cette rupture unilatérale ayant comme contrepartie financière le versement de deux mois de salaires à la charge du Club.

Le 24 mai 2011, le Club a notifié au joueur que son contrat était résilié à partir du 31 mai 2011 ce que, la Chambre de Résolution des Litiges a condamné, le 31 octobre 2013, obligent le Club à versé 750.000 USD au joueur à titre de dommages et intérêts pour rupture unilatérale du contrat.

Cette décision est fondée sur deux arguments majeurs que sont :

- Le déséquilibre du contrat en matière de rupture anticipée. En effet, même si l'article 10 est intitulé « *rupture anticipée du Club ou du Joueur* », il demeure que cet article a créé un déséquilibre permettant à l'employeur de rompre le contrat moyennant une indemnité qualifiée par la CRL « *d'insignifiante* » (deux mois de salaires). (**Paragraphe 14 & 15**).

- L'impossibilité de prévoir, dans le contrat, la possibilité de diminuer le salaire ou de rompre de façon anticipée le contrat, en raison de la blessure du sportif salarié. (**Paragraphe 16 & 17**).

Le TAS a légitimé la décision rendue par la CRL de la FIFA sur le fondement de l'article 17 du Règlement FIFA sur le statut du joueur, prohibant la possibilité de prévoir la rupture anticipée, pour cause de blessure, dans le contrat.



II – Les causes de rupture anticipée prévue au contrat, la législation française.

L'article L1243-1 du Code du Travail, d'ordre public, prohibe toute clause de rupture anticipée dans un contrat de travail, sous peine de nullité (*Cass. soc. 04 février 2015 « quand bien même la possibilité offerte au salarié est plus large ... »*). En effet, cet article prévoit que, « *le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail* ».

Précisions que les cas d'inaptitudes constatées par le médecin du travail font l'objet d'une procédure particulière, par laquelle l'employeur a une obligation, notamment, de reclassement.

Au visa de cet article, il est impossible, dans les contrats soumis à la législation française, de retrouver, entre autre, des « *clauses libératoires* » (*Cass. soc. 11 mai 1988*). En effet, on retrouve souvent cette formule dans les articles de presse dans lesquels on peut lire que, tel ou tel joueur, a une clause libératoire qui s'élève à X millions d'euros ...

Or, contrairement à d'autres pays (Espagne, Italie ...), cette possibilité n'existe pas en France. On ne peut prévoir, dans un contrat de travail, une indemnité de rupture fixée à l'avance par les parties.

Il en est de même pour les cas de blessures du sportif salarié ...

III – La blessure du sportif salarié n'est pas un motif de rupture prévu au contrat

Outre la contrepartie à la rupture du contrat (deux mois de salaire) qualifiée d'insignifiante, tant par la FIFA que par le TAS, cette sentence arbitrale permet de revenir sur certaines pratiques condamnables.

En effet, il est impossible de prévoir à l'avance si, le sportif salarié, sera victime d'une blessure, plus ou moins grave. Afin de sécuriser au maximum la situation de celui-ci, la réglementation FIFA et la jurisprudence du TAS, sanctionnent les cas de rupture anticipée prévues au contrat et fondées sur la blessure, plus ou moins longue, entraînant une indisponibilité du sportif salarié :

*« CRL a considéré comme pertinent de **rappeler sa jurisprudence constante** selon laquelle **la blessure ou la maladie d'un joueur ne pouvait pas être considérée comme une raison valable pour cesser de verser la rémunération d'un joueur et encore moins pour résilier son contrat de travail** ».*

ALVAREZ Loïc

PAR LEBANCTECHNIQUE | 17/03/2015 · 10:06

↓ [Sauter aux Commentaires](#)

TRANSFERT DES JOUEURS MINEURS, LA FIFA RENFORCE (A PETIT FEU) SA POLITIQUE PROTECTRICE.

Face à l'explosion du marché des transferts ces dernières années et une situation financière qui tend à se crispier, les clubs de Football, essentiellement européens, cherchent à recruter de plus en plus jeune. Les exemples ne manquent pas, récemment avec le norvégien Martin Odegaard (Cf publication antérieure).

Cette pratique, encadrée jusqu'alors par la FIFA, trouve des limites lorsque certaines écuries, contournent les règles via des mécanismes juridiques ou sociaux, au risque de se voir sanctionner a posteriori. Nous vous renvoyons pour cela à notre précédente publication concernant l'interdiction de recrutement du FC Barcelone.



Rappel des règles relatives au transfert de joueur mineur.

En principe, le transfert de joueurs mineurs est interdit, tel que le prévoit le Règlement FIFA du statut et du transfert des joueurs :

« 19 Protection des mineurs

1. En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans. »

À ce principe, s'appliquent **trois exceptions**, non cumulatives, à savoir :

« 1. si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club, pour des raisons étrangères au football.

2. si le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE), pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ce cas, le nouveau club devra respecter les obligations suivantes :

– le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national ;

– le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire, et/ ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ;

– le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.).

– au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées.

3. si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le club doit être de 100 km. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations concernées doivent donner leur accord exprès.»

Concrètement, comment sont appréciées ces exceptions par la FIFA mais aussi par le TAS ?

Les girondins de Bordeaux, dans une affaire concernant le recrutement d'un jeune joueur italien, évoluant en Argentine, a bénéficié d'une « exception non écrite » de l'article 19 susmentionné, à savoir l'application des dispositions prévues par cet article aux joueurs ayant la nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne. Pour une étude plus approfondie, nous vous renvoyons à l'excellent billet de notre futur confrère Antoine SEMERIA.

Quelles sont les nouvelles mesures prises par la FIFA afin de renforcer sa protection des joueurs mineurs ?

Dans une circulaire récente (n°1468), qui entre en vigueur le 1er avril 2015, au même titre que le nouveau règlement sur les intermédiaires, la FIFA a tout d'abord rappelé le rôle en amont de la sous-commission, chargée d'approuver tout transfert internationaux de joueurs mineurs.

Par ailleurs, tout transfert international, même mineur, doit faire l'objet d'un Certificat International de Transfert (CIT), délivré par une sous-commission de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA. Ceci n'est pas nouveau. Mais l'association internationale a **abaissé l'âge de 12 à 10 ans** pour lequel ce Certificat International de Transfert est nécessaire afin qu'un club puisse enregistrer un joueur en provenance d'une autre association de Football (association étrangère).

L'objectif de cette réforme est d'élargir le champ d'application du contrôle de la sous-commission en charge de délivrer les CIT.

Quels en seront les impacts ?

Il est difficile de se prononcer à l'avance, tant les pratiques et la réalité du terrain se trouvent souvent éloignées de la théorie. Une chose est sûre, cette décision n'est pas superflue. Les joueurs mineurs sont recrutés de plus en plus jeune et un contrôle élargi ne pourra que renforcer le respect des textes.

ALVAREZ Loïc

LA RECONNAISSANCE DES SENTENCES ARBITRALES SPORTIVES : LE TAS CONTRE-ATTAQUE

JURISPRUDENCE , TAS

The Lawsp 1 avril 2015 0 Jurisprudence , TAS

A la suite de la décision de la cour d'appel de Munich dans l'affaire opposant l'athlète Claudia Pechstein à l'ISU (**voir article**) , le Tribunal arbitral du sport (TAS) a rendu ce vendredi 27 mars 2015 un **avis** dénonçant le verdict de la décision en ce qu'elle met en péril la **force exécutoire** des sentences arbitrales rendues sous l'égide du TAS.

L'avis du TAS

Pour rappel, la cour d'appel allemande a autorisé l'athlète à continuer ses démarches juridiques, au nom du respect de l'ordre public allemand, en vue d'obtenir des dommages-intérêts en Allemagne, et ce, malgré des décisions suisses en sens contraire : décision du TAS puis du Tribunal fédéral suisse.

Le TAS rappelle dans son avis que l'athlète, aussi bien devant le TAS que devant le Tribunal fédéral suisse, a vu ses droits de la défense respectés et que les deux décisions étaient revêtues de la **force de chose jugée**. Dès lors, Claudia Pechstein n'avait pas à chercher ailleurs ce qu'elle n'avait pas pu obtenir en Suisse.

Le TAS retient aussi que jamais durant l'ensemble de la procédure l'athlète n'a contesté ni même mis en doute l'impartialité ou l'indépendance du tribunal alors qu'elle en avait la capacité. La décision du Tribunal fédéral suisse ayant confirmé la validité de la sentence arbitrale rendue, la procédure a été respectée de bout en bout pour l'institution arbitrale. Dès lors, l'insatisfaction liée au résultat de la sentence ne pouvait justifier les actions de l'athlète.

Un avis protecteur de l'effectivité des sentences arbitrales

La décision allemande porte préjudice à l'arbitrage sportif dans son ensemble. En effet, si des cours nationales ont le pouvoir de remettre en question des sentences arbitrales, qui n'ont jamais été contestées au cours de la procédure arbitrale, alors le règlement des différends par cette voie n'a plus de sens. Chaque athlète pourrait ainsi potentiellement aller devant des juridictions nationales au civil pour contester des sentences qui ne leur seraient pas favorables, avec l'ambition, comme Claudia Pechstein, que ces juridictions leur donnent raison. La force de chose jugée attachée aux sentences arbitrales n'aurait alors plus aucune valeur.

C'est bien ce raisonnement que le TAS suit en énonçant qu'il est **seul compétent** pour juger des litiges liés au dopage et aux sanctions disciplinaires afférentes. L'Agence Mondiale Anti-Dopage l'a en effet désigné comme seule institution rendant des décisions finales en la matière. Le risque de décisions inconciliables existe également : quelles seraient les conséquences pratiques si dans un litige, le TAS rendait une décision condamnant l'athlète alors qu'une juridiction nationale le blanchirait ?

L'athlète pourrait concourir dans le pays où il a été blanchi mais pas dans tout autre qui suivrait la décision du TAS. En termes de sécurité juridique, d'harmonisation des décisions, et tout simplement de clarté, on a vu mieux !

Afin de permettre une meilleure lisibilité de ces décisions, le TAS a envoyé des émissaires au Deutsche Olympische Sportbund (le Comité National Olympique allemand, équivalent du CNOSF français) afin d'exposer l'ensemble des procédures arbitrales. D'autre part, dans le cadre de la nouvelle loi anti-dopage que le gouvernement allemand s'apprête à adopter, les procédures du TAS ont été exposées devant la Commission sportive du Parlement allemand le 18 mars dernier.

Espérons que ces mesures permettront de réconcilier arbitrage et décisions nationales en matière sportive, pour un gain certain en termes de clarté juridique.

DES SPORTIFS PROFESSIONNELS INTERDITS DE PRATIQUER CERTAINS LOISIRS

CONTRATS ,

FOOTBALL

3 mars 2015 0 Contrats , Football

<http://thelawsp.com/>

Comme il a été vu dans l'article Le régime des assurances appliqué aux sportifs de haut-niveau, comparativement aux autres professions, celle d'un sportif professionnel est courte est d'autant plus marquée par des incidents de santé.

Pour encadrer ce fléau, outre le choix d'une couverture supérieure d'assurance, une autre solution existe : l'interdiction contractuelle des **sports à risques**, dont la pratique peut avoir des conséquences considérables sur la carrière d'un joueur. Par exemple, un accident de ski priva Sylvain Marconnet de la Coupe du monde 2007 de rugby.

Une interdiction contractualisée

Les sportifs de haut niveau sont liés par de nombreuses obligations, résultant directement du contrat qu'ils signent avec leur club ou **encore leur fédération**.

Du fait de leurs ambitions sportives et du montant des transferts et des salaires reversés aux joueurs, les clubs et fédérations ont intérêt à limiter ces accidents, et ce, même en dehors des terrains. En effet, ces derniers ont la possibilité d'intervenir dans la **vie privée** de leurs joueurs grâce au contrat de travail, qui peut parfois leur interdire de pratiquer certains sports. Néanmoins, le **consentement** étant l'une des conditions légales à la formation de tout contrat de travail, cette interdiction est donc par définition acceptée par le sportif.

Plus précisément, les sports concernés sont ceux considérés comme « **à risques** », donc particulièrement dangereux pour l'intégrité physique. En effet, ces sports peuvent exposer à des blessures graves en cas d'erreurs dans leur exercice, et peuvent aussi bien se pratiquer sur mer, dans le ciel ou sur terre.

Liste non exhaustive des sports à risques

- **Saut en parachute** : K. Benzema a été rappelé par son club, le Real de Madrid, pour avoir sauté en parachute car son contrat stipulait expressément l'interdiction de cette pratique.
- **Scooteur** : Le gardien de but Iker Casillas a écopé d'une amende pour avoir conduit un scooter
- **Moto** : La moto est l'une des activités les plus couramment interdites dans les contrats des sportifs de haut niveau, en raison de la gravité des conséquences pouvant résulter d'un accident. Par exemple, le footballeur américain Kellen Winslow II, des Cleveland Browns s'est blessé au ligament du genou, ce qui l'avait privé de compétition pour le reste de la saison
- **Tauromachie** : le joueur du Real de Madrid, Asier Illarramendi a écopé d'une amende pour avoir toréer au Pays basque, pratique évidemment interdite par son contrat le liant avec le club. En effet, selon Carlo Ancelotti «*Il y a une règle interne destinée à empêcher les joueurs de skier ou de se livrer à d'autres activités dangereuses, mais elle ne s'était encore jamais appliquée à ma connaissance au cas d'une corrida.*»

- **Snowboard** : en 2007, le basketteur Vladimir Radmanovic a dû payer une amende de 420 000 euros par son club des Los Angeles Lakers pour s'être blessé à l'épaule en faisant du snowboard, ce qui l'éloigna des parquets pendant près de 2 mois.
- **La playstation !** : cette question a été posée par la doctrine en 2008 après que le joueur de baseball Joel Zumaya ait été éloigné des terrains en raison d'une inflammation au poignet en jouant à Guitar Hero.

Si l'on s'attache à ces différents exemples, l'on remarque très vite que ces interdictions concernent essentiellement les sports collectifs. En effet, les sports jugés à risque sont contractuellement interdits à l'égard des footballeurs, basketteurs, handballeurs, et non des sportifs individuels comme les athlètes, les pilotes ou encore les skieurs. Par exemple, Sébastien Loeb est libre de faire du ski. Néanmoins, ce constat, pour le moins étrange, peut s'expliquer financièrement, pour une question d'assurance.

Les sanctions

Si les clauses relatives à ces différentes interdictions ne sont pas respectées, les sportifs contractants peuvent donc régulièrement être sanctionnés par une amende, comme ce fut le cas avec le basketteur Vladimir Radmanovic, ou se faire licencier pour les cas les plus graves.

Dans le cadre des sanctions pécuniaires, il faut garder à l'esprit que ces dernières sont **interdites en France**. En effet, en cas violation du contrat de travail ou du règlement intérieur, si des sanctions disciplinaires répriment les manquements des salariés, seules les suivantes peuvent être prononcées : l'avertissement, le blâme, la mise à pied disciplinaire, la mutation, la rétrogradation, et le licenciement pour faute pour les cas les plus graves. Les sanctions pécuniaires comme les amendes et retenue sur salaire sont donc interdites.

Article L 1131-2 du Code du travail

« Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite »

Néanmoins, aucun sportif professionnel dont le contrat de travail a été conclu en France n'a encore fait l'objet d'une telle sanction. En effet, comme le soulignent les cas susvisés, ces sanctions ont essentiellement été prononcées en Espagne ou encore aux Etats-Unis.

Pour autant, certains clubs de football français prévoient des sanctions pécuniaires en cas de violation de leur **règlement intérieur**. Par exemple, comme le souligne notre partenaire le PSG-MAG, le club du Paris Saint Germain prévoit une amende de 5000€ lorsqu'un joueur arrive avec 5 minutes de retard à l'entraînement, utilise son téléphone portable dans la salle de gym, ou encore arrive au stage en possession d'un casque audio sur les oreilles.

Le défaut de conformité – en l'occurrence de ce règlement- aux dispositions émanant du Code de travail est donc flagrant, et ne pourrait assurément être légitimé par la particularité de la profession des concernés et des sommes qui sont en jeu.

La Rédaction

LE REGIME DES ASSURANCES APPLIQUE AUX SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU

FINANCES , FOOTBALL

24 février 2015 2 Finances , Football

<http://thelawsp.com/>

Plusieurs footballeurs ont déjà trouvé la mort sur le terrain, dont le dernier en date est l'indien Peter Biaksangzuala, après avoir voulu effectuer un saut périlleux pour célébrer son but. Les accidents du sport constituent un fléau réel, nécessairement appréhendés par les instructions sportives. Ce phénomène est tellement important que la FIFA a annoncé le 31 août 2007 la nécessité d'une uniformisation des examens cardio-vasculaires au sein des clubs.

En effet, comparativement aux autres carrières professionnelles, celle d'un sportif est courte et d'autant plus marquée par des incidents de santé. Pour cette raison, il doit se prémunir financièrement en cas d'accident, de maladie voire de décès.

LE REGIME D'INDEMNISATION PREVU PAR LE CODE DU SPORT

Tout organisateur d'activités sportives a pour obligation, professionnel ou non, de souscrire des contrats collectifs d'assurance couvrant la responsabilité civile de tous les participants. Néanmoins, une assurance personnelle peut être souscrite, pour couvrir les dommages non causés par un tiers.

Aux termes de l'article R331-10 du Code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance doit être distingué selon que le dommage est corporel ou matériel.

- Pour la réparation des dommages corporels : 6 100 000 € par sinistre
- Pour la réparation des dommages matériels : 15 000 € par sinistre

LA SOUSCRIPTION GRANDISSANTE A DES COUVERTURES SUPERIEURES PAR LES SPORTIFS PROFESSIONNELS

Dans le souci d'une protection accrue, plusieurs **assurances spécialisées** peuvent s'appliquer afin de se prémunir d'un **accident du sport**. Cette dernière notion peut être définie comme l'ensemble des accidents survenus lors d'une pratique sportive, que ce soit dans la sphère privée que dans celle professionnelle. Ces accidents ne se limitent donc pas à certains sports comme la moto ou encore le ski.

En effet, comme vu précédemment, les conséquences liées à une blessure s peuvent être considérables aussi bien pour les joueurs que pour les clubs. Pour cette raison, les clauses de leur contrat d'assurance sont définies avec précision, et les plus prudents prévoient également une **couverture supérieure** à celle proposée par leur club. A ce titre, dans le domaine du football, un délai légal s'applique dans un premier temps pour obliger les clubs à payer leurs joueurs pendant **trois mois**, mais faisant ainsi perdre à ces indemnisés de la sécurité sociale une partie importante de leur revenu.

L'intervention des **assureurs** leur permettrait donc de les protéger de l'obligation de verser ces sommes. A ce titre, le directeur d'Henner Sport, spécialisé dans la couverture des risques sportifs, suite à un accident, Didier Loiseau s'explique :

«Pour un joueur dont le salaire brut mensuel est de 100 000 euros, nous calculons ses indemnités en fonction de son salaire net d'impôts, environ 54 000 euros. Le joueur recevra alors une indemnité de 1 800 euros par jour, y compris les prestations servies par la Sécurité Sociale»

Mais ces montants restent journaliers et progressifs. Par exemple, un footballeur ayant un salaire brut mensuel de 140K€, paiera 13000€ par an chez Henner Sports s'il souhaite recevoir 2000€ par jour. Et en cas d'incapacité temporaire, Didier Loiseau précise que le joueur « peut-être indemnisé pendant une période maximum de 24 mois, franchise comprise ». Ainsi, la garantie indemnité journalière permet de compenser la perte de salaire consécutive à une blessure ou à une maladie ne remettant pas en question l'avenir sportif de l'athlète.

PRECISION : UNE COUVERTURE EGALEMENT APPLICABLE EN CAS DE PERTE DE LICENCE

Les joueurs peuvent aussi demander à être couverts en cas de **perte de licence**, ce qui leur permet ainsi de percevoir une importante somme si un accident les empêche de continuer leur saison sportive. Cette garantie perte de licence permet donc aux sportifs de se prémunir contre ces risques.

En cas d'invalidité, le régime de la Sécurité sociale prévoit un barème distinct selon que la personne considérée est sportif de haut niveau ou non. En effet, de manière générale, le versement du capital dépend du degré d'invalidité établi par les assurances et les experts médicaux. Par exemple, lorsqu'un assuré est déclaré invalide à 20%, il reçoit 20% du capital prévu dans son contrat d'assurance ou par l'Assurance maladie au titre de son incapacité.

Néanmoins, comme le souligne Chrystel Balmain-Charlaix, responsable souscription risques spéciaux chez Axa France, l'invalidité partielle n'existe pas chez les sportifs.

« Les barèmes classiques (compagnie ou sécurité sociale) ne sont pas utilisés car la perte de licence est validée par un expert médical. »

Mais les conséquences restent minimales à leur égard puisqu'une blessure a souvent pour conséquence d'écarter quelques mois le joueur du terrain, et est donc rarement synonyme de fin de carrière.

Pour l'ensemble de ces raisons, le recours à ce régime est très courant chez les sportifs de haut niveau, mais surtout chez les plus prestigieux. Par exemple, certains joueurs de football comme Cristiano Ronaldo ou Karim Benzema peuvent souscrire des assurances en cas de perte de licence atteignant les **10 millions d'euros**. Mais pour cela, une importante somme à l'année devra être reversée par le sportif, notamment fixé à 50 000€ s'il a 25 ans. Néanmoins, pour garantir la protection des assureurs, un montant plafond s'applique en cas d'accident.

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES LOGIQUEMENT REGARDANTES SUR L'ÉTAT DES JOUEURS

Pour limiter au mieux le versement de sommes à leurs clients, ces différentes compagnies s'assurent de la bonne condition physique de leurs clients. En effet, chaque sportif doit passer plusieurs **examens médicaux** et remplir des questionnaires, pour vérifier s'il n'est pas prédisposé à d'éventuelles blessures ou pour détecter une malformation cardiaque.

Ainsi, si un joueur ne bénéficie d'aucune couverture si un grave problème physique a été détecté, comme un souffle au cœur, son transfert aura *a fortiori* moins de chance d'aboutir ou d'être renouvelé si son contrat est en cours.

LA RECONNAISSANCE DES SENTENCES ARBITRALES SPORTIVES : LES COURS ALLEMANDES FONT DE LA RESISTANCE FIFA/UEFA , FOOTBALL

The Lawsp 22 février 2015 1 FIFA/UEFA , Football

Dans deux décisions récentes émanant de cours d'appel allemandes, des sentences arbitrales rendues sous l'égide du Tribunal Arbitral du sport (TAS) se sont vues refuser l'exécution en Allemagne.

PRESENTATION DES DEUX AFFAIRES

SV WILHELMSHAVEN V FIFA & DFB (DEUTSCHER FUSSBALL BUNDE.V)

Le SV Wilhelmshaven est un club de football allemand évoluant en quatrième division. En 2007, le club fait signer un joueur italo-argentin de 19 ans, Sergio Sagarzazu. Par la suite, deux clubs argentins se manifestent auprès du club allemand et réclament 160 000€ au titre des indemnités de **formation du joueur**. Le SV Wilhelmshaven refuse de payer et la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, saisie du litige, ordonne le paiement de la somme réclamée.

Le club allemand interjette appel devant le TAS, qui s'aligne sur la décision rendue par la FIFA. Le SV Wilhelmshaven refuse toujours de verser la somme aux clubs concernés. La FIFA s'adresse alors à la DFB (Fédération nationale allemande de football, équivalent de la FFF française) en lui demandant de sanctionner le club. Cette dernière agit et **retire des points** au club pendant deux saisons d'affilée. Malgré ces sanctions, le club se maintient dans sa division, et la DFB frappe plus fort lors de la saison 2013-2014 en **reléguant d'office** le club. Le club allemand saisit alors les juridictions allemandes et notamment la cour d'appel de Brême.

PECHSTEIN V ISU (INTERNATIONAL SKATING UNION)

Claudia Pechstein est une patineuse de vitesse allemande. Participant aux championnats du monde 2009 à Hamar (Norvège), elle est contrôlée positive après une de ses courses. Elle est suspendue de toute course pendant une période de deux ans par l'**International Skating Union** (ISU – en français Union Internationale de Patinage).

Elle conteste la décision devant le Tribunal Arbitral du Sport, juridiction compétente en vertu de la clause compromissoire contenue dans le formulaire d'inscription aux championnats du monde. Le TAS rejette sa demande, l'athlète s'adresse alors au Tribunal Fédéral suisse qui confirme la décision prise.

Face à ces échecs, Claudia Pechstein sollicite ses juridictions nationales en assignant l'ISU et la fédération nationale allemande de patinage. La cour de Munich (juridiction de première instance) saisie du litige constate l'invalidité de la **clause compromissoire** liant l'athlète au TAS tout en confirmant au fond la suspension prononcée. Claudia Pechstein n'avait pas accepté la clause de manière expresse: si elle souhaitait participer aux championnats du monde d'Hamar, elle devait consentir à l'**arbitrage** en cas de litige. Cet élément contrevient ainsi au principe voulu par ce mode de règlement des conflits, où la volonté des parties de recourir à un tel procédé est affirmée. Néanmoins, puisque l'athlète n'a jamais contesté la compétence du TAS, la décision de celui-ci revêt l'autorité de la **chose jugée** et la suspension pouvait dès lors être confirmée. Claudia Pechstein conteste de nouveau la décision et c'est la cour d'appel de Munich qui devait se prononcer.

LES DEUX DECISIONS

SV WILHELMSHAVEN V FIFA & DFB (DEUTSCHER FUSSBALL BUND E.V)

La cour d'appel de Brême, dans une décision du 31 décembre 2014, refuse d'exécuter la sentence arbitrale rendue par le TAS et condamnant le club allemand au paiement de 160 000€ au titre des indemnités de formation. Le motif est intéressant car il concerne le **droit de la concurrence européen**.

Le joueur transféré, du fait de sa nationalité italienne, devait bénéficier des dispositions contenues dans les traités européens et notamment l'article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) relatif à la libre circulation des travailleurs. En s'appuyant sur la décision Bosman de 1995, la cour constate que le système de la FIFA concernant les indemnités de formation porte atteinte au principe de **libre circulation des travailleurs**. Le TAS, en n'ayant pas appliqué cet article dans sa sentence, a contrevenu à un principe fondamental et dès lors, la décision rendue contrevient à l'ordre public allemand et européen. Elle ne peut ainsi être exécutée en Allemagne.

PECHSTEIN V ISU (INTERNATIONAL SKATING UNION)

La cour d'appel de Munich, dans une décision du 15 janvier 2015, retient comme en première instance que la clause d'arbitrage liant l'athlète au TAS était invalide, mais le fondement pour ce faire est différent. Alors qu'en première instance, c'était la notion d'accord express donné à l'arbitrage qui fondait la décision, la cour d'appel se place sur le terrain du droit de la concurrence européen comme dans l'affaire SV Wilhelmshaven. En effet, l'ISU, seule institution organisant des championnats mondiaux en patinage, se trouve dès lors en situation de position dominante, empêchant une libre concurrence européenne.

En obligeant les athlètes à signer des conventions contenant des **clauses compromissaires** sans lesquelles ils ne pourraient participer à des compétitions internationales, l'ISU commet un abus de position dominante. Dès lors, la sentence arbitrale ne peut être reconnue en Allemagne pour deux raisons.

La première est d'ordre théorique : en reconnaissant la sentence arbitrale, l'**abus de position dominante** de l'ISU ne serait pas freiné et violerait ainsi un des principes cardinaux du droit de la concurrence, composante de l'ordre public allemand et européen.

La deuxième est d'ordre pratique : en reconnaissant la sentence arbitrale, Claudia Pechstein serait tenue par l'autorité de chose jugée de la décision et ne serait plus autorisée à entamer une procédure judiciaire. Son droit d'accès à un juge serait ainsi affecté. En conséquence, la cour d'appel de Munich refuse de reconnaître à la décision du TAS des effets en Allemagne. Sur le fond, elle fait droit aux demandes de dommages-intérêts de l'athlète.

QUE RETENIR DE CES DEUX DECISIONS ?

Au jour de cet article, les deux affaires font l'objet de pourvois devant le *Bundesgerichtshof*, la cour fédérale allemande suprême (que l'on pourrait comparer à la Cour de cassation française). L'issue finale de ces deux contentieux reste encore inconnue. Le refus des cours allemandes de reconnaître et de faire produire des effets à ces deux sentences du TAS se justifie par des contrariétés à l'ordre public national et européen, et ce notamment au vu du droit de la concurrence. On sait que les règles sportives ne sont pas exemptes du respect des règles posées par ce droit puisque depuis l'arrêt *Meca-Medina* de 2006, la règle est claire : le droit européen prime le droit posé par les fédérations sportives.

Néanmoins, il faut bien mettre en balance les intérêts en jeu ici : dans l'affaire *Pechstein*, un équilibre était à trouver entre l'objectif affiché de lutte contre le dopage et le refus de laisser une situation de monopole se perpétuer. La décision allemande a privilégié la seconde branche et ceci peut prêter à controverse : si plusieurs sentences arbitrales se voient privées d'effets dans des affaires de dopage, la lutte contre celui-ci sera plus difficile. Sans grille de lecture claire, il semble délicat de placer le curseur entre le respect des règles européennes de concurrence et les impératifs de lutte pour un sport plus 'propre'.

D'autre part, dans un volet plus procédural, il est courant que les fédérations sportives nationales, voire internationales, incluent des clauses compromissaires pour leurs membres. Ces derniers, en s'affiliant à ces fédérations, n'ont alors d'autre choix que d'accepter que de telles clauses leur soient appliquées en cas de litige. L'arbitrage en matière sportive peut donc être qualifié d'**arbitrage 'forcé'** même si l'appellation doit être mesurée : le droit d'accès à la justice et à un juge est préservé, c'est seulement une renonciation à un recours devant un juge étatique qui est constatée. Toutefois, comme ces deux affaires l'illustrent, les juridictions nationales peuvent être saisies postérieurement si les décisions arbitrales ne satisfont pas les intérêts de certaines parties.

On peut alors s'interroger sur l'utilité d'inclure une clause compromissoire si finalement, l'issue du litige est réglée par des juridictions étatiques pouvant remettre en cause les sentences actées. Quand on sait qu'un des avantages de l'arbitrage consiste en la relative rapidité des procédures, la multiplication des procédures, dont ces deux affaires sont des exemples, va à l'encontre d'une centralisation du contentieux.

Maxime François

UNE EQUIPE DU QATAR JURIDIQUEMENT ACCEPTABLE MAIS ETHIQUEMENT CONTESTABLE

ETHIQUE , HANDBALL

11 février 2015 1 Ethique , Handball

<http://thelawsp.com/>

Considérés par une grande partie de l'opinion publique comme des « mercenaires », les vices champions du monde de handball ont créé la sensation à la fois sur le terrain mais également en dehors par la diversité des nationalités composant cette équipe qatarienne.

Afin de mettre un terme avec l'idée selon laquelle les qataris ont acheté ces championnats du monde en versant des sommes astronomiques à leurs joueurs, il a semblé important, pour l'ensemble de l'équipe de Lexisport, de revenir sur les fondements juridiques ayant permis à la fédération qatarienne de handball de composer son équipe de rêve avec des joueurs venus des quatre coins du monde.

Le thème abordé dans cet article va se rapprocher de celui du 28 novembre où l'on se posait la question de savoir si un club national pouvait être composé intégralement d'étranger. Toutefois, avec la sélection du Qatar, on passe des clubs nationaux aux équipes nationales.

S'il est indéniable que la composition de l'équipe du Qatar est liée à l'arrêt Bosman du 15 décembre 1995 qui avait mis fin à l'interdiction de limiter le nombre de joueurs étrangers de nationalité étrangère au sein de club sportif professionnel, elle est également la conséquence directe de la Fédération Internationale de Handball (IHF).

LA POLEMIQUE : L'ARTICLE 6.1 DU CODE D'ADMISSION POUR JOUEURS DE HANDBALL

En effet, l'institution, présidée par l'égyptien Mustafa HASSAN depuis 2000 et dont le siège se trouve à Bâle en Suisse, dispose d'un règlement dont les articles sont particulièrement légers, voire laxistes au regard de la possibilité offertes aux joueurs étrangers d'évoluer dans des équipes nationales.

En réalité, le cœur de la polémique se trouve à l'article 6 du Code d'admission pour joueurs de handball. Précisément, dans son article 6.1, le règlement prévoit deux conditions cumulatives à respecter pour qu'un joueur puisse évoluer dans une équipe nationale.

Tout d'abord, il doit avoir la **nationalité du pays** pour lequel il joue et ensuite durant les **trois ans** qui précèdent sa convocation dans l'équipe nationale en question il ne doit avoir joué dans aucune équipe nationale d'un autre pays lors d'un match officiel. En d'autres termes, ce sont les matchs de qualification pour un Championnat continental du monde ou encore de Jeux Olympiques. Ainsi, à partir du moment où le joueur consent, assez tôt avant l'échéance d'une compétition, avec la fédération de handball du pays concerné pour obtenir la nationalité, la possibilité de jouer pour celui-ci ne posera aucune difficulté particulière.

Par conséquent, grâce au soutien de l'Etat qatari, c'est sur le fondement de cet article 6 que la fédération qatarienne de handball est parvenue à constituer cette équipe composée, de cinq qataris, deux espagnols, d'un français, d'un cubain, d'un monténégrin, d'un égyptien, d'un syrien notamment. Au total, sur 16 joueurs, **11 sont d'origines étrangères** et ont

obtenu la nationalité qatarie principalement pour ces championnats du monde et les échéances futures avec les Jeux Olympiques de 2016 à Rio.

UNE COMPOSITION QATARIE CONFORME ETHIQUEMENT ?

Si d'un point de vue juridique cette équipe du Qatar n'enfreint aucune règle, sa composition implique cependant des questions d'ordre éthique avec la conception que l'on se fait de la notion « d'équipe nationale ».

S'agit-il simplement de participer à des compétitions internationales ouvertes à des équipes composées de joueurs ayant pris la nationalité du pays uniquement pour obtenir la possibilité de jouer ce type de compétition ou alors, à travers ces compétitions internationales, le rôle de ces joueurs consiste à représenter leur pays dans lequel ils sont nés, grandis ou vives depuis plusieurs années, transmettre les valeurs de ce dernier, chanter l'hymne national et créer une ferveur nationale autour de leur exploit au fur et à mesure que la compétition avance ? N'est-ce pas la quintessence même du sport ?

C'est en cela que le comportement de la fédération Qatarie, lors de cette compétition, peut être contesté. D'ailleurs, **Claude Onesta**, entraîneur de l'équipe de France championne du monde, semble relativiser la performance de l'équipe du Qatar :

« Je ne suis pas admiratif de l'équipe du Qatar, parce que ce n'est pas l'image que je me fais d'une sélection nationale ni de la nationalité » (C. Onesta)

Pour lui, les valeurs que véhicule une équipe nationale sont d'une importance extrême et c'est peut être grâce au fait qu'il soit parvenu à comprendre l'importance de cette notion et la communiquer à ses joueurs qu'il est considéré aujourd'hui comme étant probablement le meilleur entraîneur de l'histoire des sports collectifs français.

UNE POLEMIQUE SANS FRONTIERE ET DEJA ANCIENNE

Cette pratique de la nationalisation des sportifs de haut niveau pour évoluer dans des équipes nationales ou exercer leur sport sous les couleurs d'un Etat différent de celui dont ils sont originaires n'est pas nouveau. En effet, à la fin de l'année 2014, une polémique similaire avait secoué l'équipe de France de rugby à la suite de la convocation pour des tests matchs de **Rory Kockott** dont la nationalité est sud-africaine. Là encore la possibilité de faire jouer un joueur de nationalité étrangère au sein du XV de France reposait sur un article du règlement de la Fédération Française de Rugby. Cette dernière ouvre cette faculté notamment lorsque les joueurs n'ont pas eu de sélection avec leur pays d'origine.

Toutefois, bien avant cela d'autres sportifs ont été naturalisés pour exercer leur métier sous les couleurs d'un autre pays. Tel est le cas de l'athlétisme ou de la gymnastique car certaines nations ont la réputation de former de grands sportifs dans ces domaines.

Autant d'exemples et de domaines qui amènent à se demander si la course aux performances sportives n'est pas en train de créer une césure entre la notion d'équipe nationale et les valeurs véhiculées par le sport et la société en général.

Pierre Marcadier

LA FIN DU REVE NIÇOIS POUR HATEM BEN ARFA

CONTRATS ,

FOOTBALL

8 février 2015 0 Contrats , Football

<http://thelawsp.com/>

Confirmé par l'OGC Nice ce mardi 3 février 2015, la commission juridique de la Ligue de football professionnel (LFP) a finalement accepté l'annulation du contrat de dix-huit mois signé début janvier par Hatem Ben Arfa avec le club azuréen.

Dans un premier avis consultatif et conformément à la législation de la FIFA, l'instance suprême du football avait déjà rendu une **décision défavorable** au footballeur international français. Selon la FIFA, ce dernier ne pouvait pas jouer pour le club de l'OGC Nice puisqu'il avait déjà disputé plusieurs matchs officiels avec deux clubs de la Premier League (Newcastle U21 et Hull city) cette saison.

Une procédure longue et défavorable au club azuréen

Il a alors été demandé à la FIFA, à ce qu'une décision officielle soit rendue jeudi dernier, ce qui a été confirmé par le président de la commission juridique de la Ligue de football professionnel (LFP), André Soulier, mais aussi un porte-parole de la FIFA lors d'une interview accordé à AFP.

« Nous pouvons confirmer que la Fifa a été contactée par la FFF et cette question est désormais étudiée par nos services »

En renvoyant la balle dans le camp de la FIFA, la LFP voulait se prémunir contre un risque de litige car contrairement à un simple avis, une **décision peut être attaquée**. « // appartiendra à M. Ben Arfa, s'il estime que la réponse ne le satisfait pas, de le faire »

Néanmoins, il semblait difficilement concevable qu'une telle demande puisse satisfaire le staff technique de l'OGC Nice à la recherche d'une nouvelle arme offensive afin de confirmer ses derniers résultats en Ligue 1. En ce sens, lors de la conférence de presse de ce jeudi, le président niçois Jean-Pierre Rivère, n'avait pas manqué d'exprimer son mécontentement quant à ce dossier.

« Je trouve scandaleuse et honteuse la façon dont ce dossier est traité. Hatem est avec nous depuis le début du mois, nous sommes aujourd'hui le 29, le mercato se termine lundi soir et il n'y a toujours pas eu de décision prise. C'est irrespectueux vis-à-vis de nous et du joueur de ne pas prendre conscience de la situation et des délais. A un moment donné, il faut prendre des décisions et les assumer (...) »

Il ne manquait d'ailleurs pas de dénoncer la lenteur procédurale et de son impact sur le club « J'ai presque honte de nos instances sur le traitement de ce dossier. Si la décision est positive, Hatem pourra être qualifié. Parce qu'on a fait les choses en temps et en heure. Et si elle est négative, c'est plus grave. Nous n'aurions pas de possibilité de nous retourner, ni lui, ni le club. Mais il a, comme nous, encore l'espoir que les choses vont se mettre normalement dans le bon sens. Parce que son envie, c'est de jouer en Ligue 1 à l'OGC Nice ». Moins virulent que son Président, Claude Puel avait toutefois partagé l'avis de ce dernier.

« Bien sûr ça fait trop long. Déjà pour lui parce qu'il a envie d'en découdre, il a envie de participer, il aime bien l'ambiance du groupe. [...] On attend fermement l'homologation de son contrat qui je l'espère interviendra avant la fin du mercato »

Une problématique indexée sur l'article 5.3 alinéa 1 du règlement de la FIFA

Au regard de la réglementation de la FIFA, l'homologation repose sur le nombre de matchs joués par l'international français à l'étranger durant cette dernière saison. En effet, l'**article 5.3 alinéa 1 du règlement de la FIFA** interdit à un joueur de porter le maillot de trois clubs différents au cours d'une même saison.

Ainsi, se posait la question de savoir si A. Ben Arfa avait effectivement et officiellement joué pour deux clubs cette saison.

Le 30 janvier 2015, après avoir pris en compte la décision de la FIFA, le juge unique de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA a finalement statué sur le fond de l'affaire, estimant « que les matchs disputés en Angleterre dans le cadre de l'U21 Professional Development League » devaient être considérés comme des matchs officiels au sens de l'article 5-3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ». En d'autres termes, la LFP a décidé de suivre la FIFA et d'appliquer strictement son règlement. Une décision sévère et lourde de conséquence pour le club niçois qui devra terminer la saison sans pouvoir aligner son nouvel attaquant.

Le club niçois a alors joué sa dernière carte en décidant de saisir le Tribunal Administratif comme l'avait révélé le président Jean-Pierre Rivière.

“La décision ne nous surprend pas au vu de la façon dont les instances françaises ont mené ce dossier depuis le début, tant sur le fond que sur la forme. Nous allons à présent saisir le Tribunal Administratif”

Mais cette tentative, rejetée par ledit Tribunal aura été la dernière puisque le joueur Hatem Ben Arfa a décidé de quitter le club de l'OGC Nice. Néanmoins, cette décision reste étrange au regard de position prise par la **Fédération anglaise**, qui, quelques jours plus tôt, s'était exprimé quant à la nature des rencontres des U21. « Nous ne considérons pas les matches des U21 comme des rencontres officielles ». Un avis qui n'a donc été pris en compte par la LFP.

Une application curieuse de la réglementation de la FIFA

Bien qu'explicite, cette décision reste critiquable au regard de l'application du règlement de la FIFA à des cas similaires.

En effet alors que Ben Arfa a été interdit de terrain jusqu'à la fin de la saison, d'autres joueurs ont eu plus de chances. Par exemple, Bruno Zuculini, a disputé le 10 août dernier le Community Shield avec Manchester City, puis a pris la direction de Valence pour participer à un match de Liga le 29 août pour finalement atterrir du côté de Cordoba, équipe de D1 espagnole. Le footballeur argentin a donc joué pour trois clubs distincts durant la saison, témoignant ainsi d'un manque réel d'uniformisation de la réglementation de la FIFA.

LA FIN DE LA TIERCE-PROPRIETE DANS LE FOOTBALL ?

ETHIQUE , FINANCES , FOOTBALL

14 janvier 2015 1 Ethique , Finances , Football

<http://thelawsp.com/>

Tolérée dans la majorité des pays du monde mais déjà interdite en France, la tierce-propriété d'un joueur va être condamnée par la FIFA à compter de mai 2015.

Par le mécanisme du « third party ownership » (TPO), un joueur peut **appartenir à un fonds d'investissement**, qui autorise un club à vendre leurs droits économiques. En 2013, le cabinet KPMG a publié une étude évaluant le poids de la tierce-propriété à plus d'un milliard d'euros dans les transferts conclus en Europe. A titre comparatif, selon le Centre international d'étude du sport (CIES), lors de chaque période de transfert, plus de 2 milliards d'euros sont investis par les clubs des cinq principales ligue européennes de football. Mais doivent s'ajouter à ces chiffres ceux qui ne sont pas divulgués, les rétrocommissions, les transferts de joueurs qui passent par des clubs écrans, et donc, ceux engendrés par la tierce-propriété.

Au regard de son objet et de l'importance même des sommes concernées, le TPO peut constituer une certaine dangerosité envers l'intégrité de la discipline.

Estimation de la part de marché représentée par la tierce-propriété (rapport Cabinet KPMG)

PRESENTATION DU MECANISME

La tierce-propriété est née à la fin des années 1980 en Amérique du Sud, démocratisée au Brésil et importée Europe, notamment en Espagne, en Italie, au Portugal ou encore dans

certain pays de l'Europe de l'Est. Elle est donc **tolérée dans la majorité des pays du monde**, sauf en France, en Angleterre, et plus récemment en Pologne.

L'objectif du TPO est simple : il permet aux clubs de revendre une partie des droits économiques de leurs joueurs à des tierces parties. Ainsi les joueurs deviennent **copropriétés entre clubs et investisseurs**.

L'exemple le plus significatif est celui d'Eliaquim Mangala, ancien défenseur français du FC Porto, acheté 7 millions d'euros en 2012 et dont la clause libératoire a été fixée à 50 millions d'euros. En 2011, dans le souci d'augmenter le cours de son action, le club a cédé 33,3 % de ce joueur à une filiale du fonds d'investissement de Doyen Sports (Doyen Group), sans même l'avoir prévenu et donc *a fortiori* avoir recueilli son consentement. Mais par un tel transfert, ledit fonds spécialisé dans l'uranium pourrait réaliser une plus-value de 17 millions d'euros sur la revente du joueur.

DES CONFLITS D'INFLUENCES ET D'INTERETS DIFFICILES A APPREHENDER

Si le TPO pose incontestablement un problème moral, la question des **influences extérieures** -soit celle exercée par les fonds d'investissement- semble poser plusieurs difficultés, qui tiennent essentiellement à leur appréhension.

« La réglementation internationale de la FIFA interdit l'influence extérieure sur les clubs mais ne parle pas précisément du TPO. Le problème, c'est que l'influence, personne ne peut véritablement la prouver. » (Didier Primault, économiste)

Cette situation s'explique, selon Michel Platini, notamment par le fait que les joueurs appartiennent *« de plus en plus souvent à des sociétés opaques basées dans des paradis fiscaux et contrôlées par on ne sait quel agent ou fonds d'investissement »*.

L'influence grandissante de ces sociétés dans les transferts de clubs ne peut que constituer une atteinte à l'intégrité du football. En effet, le TPO risque aussi d'engendrer des risques de conflits d'intérêts, découlant du **risque de multipropriété** de joueurs au sein d'un même championnat ou même continent. « Si des fonds d'investissement sont propriétaires majoritairement des droits économiques de joueurs de plusieurs clubs qui s'affrontent, il y a alors un risque d'intégrité de la compétition qui peut se poser », souligne Didier Primault.

L'AVENIR DU TPO

En raison des conséquences néfastes liées au TPO, la France, l'Angleterre, rejoints depuis peu par la Pologne, s'opposent au maintien d'un tel régime, et ont ainsi pris plusieurs mesures afin d'interdire l'application de ce régime sur leur territoire.

Ces pays sont soutenus par l'UEFA, représentée par son président, Michel Platini, qui, lors d'un Congrès au Kazakhstan, a lancé un appel à Sepp Blatter pour qu'il ait le *« courage politique »* de traiter ce mécanisme, en perte constante de légitimité. Mais si la FIFA ne se décide pas à intervenir pour évincer ce régime, la confédération internationale menace d'interdire unilatéralement ces montages financiers en Europe.

De cette manière, le comité exécutif de l'institution suprême du football a pris, le 20 décembre 2014, la **« décision ferme » d'interdire ce type de transfert**, et ce, à partir du 1^{er} mai 2015. Son président, Sepp Blatter a précisé qu'un groupe de travail allait être constitué en vue de bannir cette pratique de manière définitive.

Dans un communiqué, le président de l'UEFA, s'est félicité de cette avancée.

« Je suis très heureux aussi pour les joueurs que la FIFA ait suivi la recommandation de l'UEFA de déclarer hors la loi cette pratique de la tierce partie. J'ai constamment alerté pendant des années sur cette pratique, qui s'est répandue et est un danger pour notre sport. Cela menace l'intégrité de nos compétitions, dégrade l'image du foot, représente une menace à long terme pour »

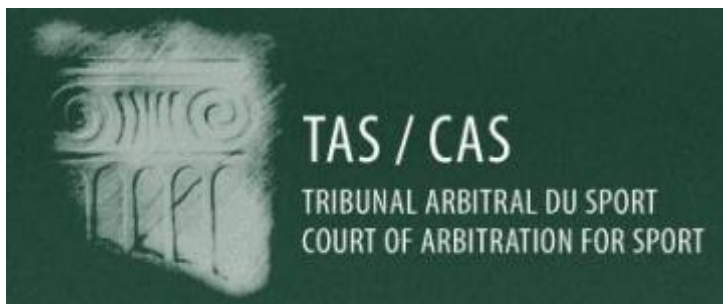
les finances des clubs et pose question concernant la dignité humaine » (M. Platini, Président de l'UEFA)

Néanmoins, ladite **interdiction doit être relativisée** pour plusieurs raisons, tenant à son effectivité et à ses opposants. En effet, d'une part, si elle ne prendra effet qu'après écoulement du délai d'une période de transition de plusieurs années, la Fédération internationale précise que « Les accords déjà existants doivent être maintenus jusqu'à leur expiration contractuelle » et que ceux signés entre le 1er janvier et le 30 avril 2015 seront limités à un an. L'interdiction n'est donc ni totale, ni immédiate. D'autre part, dans une récente interview accordée à Challenges, le directeur du fonds d'investissement Doyen Sports, Nelio Lucas, affirme son intention d'investir en France la saison prochaine. Selon lui, « Les clubs français ont besoin de financements alternatifs, car il n'y a plus d'argent dans le foot ». En effet, dans le classement des 20 clubs de football les plus riches du monde publié par le cabinet d'audit et de conseil Deloitte, figure un seul club français (Paris Saint-Germain).

Dès lors, alors que pour certains la tierce-propriété constituerait l'unique moyen pour les clubs français d'être compétitifs à l'égard de leurs homologues européens, il faut garder à l'esprit que ce mécanisme peut aussi constituer un danger pour le football, tant au niveau de l'image de ce sport que celle de ses joueurs. La fin du TPO, en plus de s'avérer nécessaire, semble donc aussi légitime.

Kévin Pelé

LA BLESSURE DU SPORTIF NE PEUT CONSTITUER UN MOTIF DE RUPTURE ANTICIPEE PREVU AU CONTRAT DE TRAVAIL.



La jurisprudence récente du Tribunal Arbitral du Sport (TAS/CAS) nous permet de revenir sur certains principes directeurs qui gouvernent le contrat de travail en matière sportive. Celui-ci fera d'ailleurs l'objet d'un dossier approfondi que vous retrouverez prochainement.

La décision d'espèce, à savoir une sentence arbitrale rendue en appel d'une décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, concerne la rupture anticipée prévue dans le contrat de travail, et plus précisément en cas de blessure du sportif (**TAS 2014/A/3505 Al Khor SC c. C.**).

Cette sentence est l'occasion, après un utile rappel des faits (I), de revenir sur la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévue dans celui-ci (II) et notamment pour cause de blessure du sportif (III).

I – Rappel des faits

Le 25 juillet 2010, le Al Khor, Club de Football situé au Qatar et un joueur brésilien signent un « *settlement agreement* » pour une durée de trois ans, selon des conditions de rupture anticipée assez particulières.

Outre une rémunération annuelle de 450.000 USD, le contrat prévoyait que le Club mettrait à disposition du joueur des « *traitements médicaux et thérapeutiques spécialisés* » mais, qu'en cas de blessure de celui-ci, ayant pour conséquence une indisponibilité de 3 à 6 mois, le Club aurait la possibilité de diminuer son salaire de 50% ou, de le rompre avant le terme du contrat si cette indisponibilité était supérieure à 6 mois. Cette rupture unilatérale ayant comme contrepartie financière le versement de deux mois de salaires à la charge du Club.

Le 24 mai 2011, le Club a notifié au joueur que son contrat était résilié à partir du 31 mai 2011 ce que, la Chambre de Résolution des Litiges a condamné, le 31 octobre 2013, obligent le Club à versé 750.000 USD au joueur à titre de dommages et intérêts pour rupture unilatérale du contrat.

Cette décision est fondée sur deux arguments majeurs que sont :

- Le déséquilibre du contrat en matière de rupture anticipée. En effet, même si l'article 10 est intitulé « *rupture anticipée du Club ou du Joueur* », il demeure que cet article a créé un déséquilibre permettant à l'employeur de rompre le contrat moyennant une indemnité qualifiée par la CRL « *d'insignifiante* » (deux mois de salaires). (**Paragraphe 14 & 15**).

- L'impossibilité de prévoir, dans le contrat, la possibilité de diminuer le salaire ou de rompre de façon anticipée le contrat, en raison de la blessure du sportif salarié. (**Paragraphe 16 & 17**).

Le TAS a légitimé la décision rendue par la CRL de la FIFA sur le fondement de l'article 17 du Règlement FIFA sur le statut du joueur, prohibant la possibilité de prévoir la rupture anticipée, pour cause de blessure, dans le contrat.



II – Les causes de rupture anticipée prévue au contrat, la législation française.

L'article L1243-1 du Code du Travail, d'ordre public, prohibe toute clause de rupture anticipée dans un contrat de travail, sous peine de nullité (*Cass. soc. 04 février 2015 « quand bien même la possibilité offerte au salarié est plus large ... »*). En effet, cet article prévoit que, « *le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail* ».

Précisions que les cas d'incapacités constatées par le médecin du travail font l'objet d'une procédure particulière, par laquelle l'employeur a une obligation, notamment, de reclassement.

Au visa de cet article, il est impossible, dans les contrats soumis à la législation française, de retrouver, entre autre, des « *clauses libératoires* » (*Cass. soc. 11 mai 1988*). En effet, on retrouve souvent cette formule dans les articles de presse dans lesquels on peut lire que, tel ou tel joueur, a une clause libératoire qui s'élève à X millions d'euros ...

Or, contrairement à d'autres pays (Espagne, Italie ...), cette possibilité n'existe pas en France. On ne peut prévoir, dans un contrat de travail, une indemnité de rupture fixée à l'avance par les parties.

Il en est de même pour les cas de blessures du sportif salarié ...

III – La blessure du sportif salarié n'est pas un motif de rupture prévu au contrat

Outre la contrepartie à la rupture du contrat (deux mois de salaire) qualifiée d'insignifiante, tant par la FIFA que par le TAS, cette sentence arbitrale permet de revenir sur certaines pratiques condamnables.

En effet, il est impossible de prévoir à l'avance si, le sportif salarié, sera victime d'une blessure, plus ou moins grave. Afin de sécuriser au maximum la situation de celui-ci, la réglementation FIFA et la jurisprudence du TAS, sanctionnent les cas de rupture anticipée prévues au contrat et fondées sur la blessure, plus ou moins longue, entraînant une indisponibilité du sportif salarié :

*« CRL a considéré comme pertinent de **rappeler sa jurisprudence constante** selon laquelle **la blessure ou la maladie d'un joueur ne pouvait pas être considérée comme une raison valable pour cesser de verser la rémunération d'un joueur et encore moins pour résilier son contrat de travail** ».*

ALVAREZ Loïc

UN CLUB NATIONAL PEUT-IL ETRE COMPOSE INTEGRALEMENT D'ETRANGERS ?

ETHIQUE , FOOTBALL

28 novembre 2014 0 Ethique , Football

<http://thelawsp.com/>

«Nous souhaitons que les sportifs russes jouent un rôle de premier plan dans les clubs du pays»

Par cette phrase le ministre des sports russe, Vitaly Mutko, a relancé, en septembre dernier, le débat sur la présence d'un nombre très important d'étrangers dans les clubs sportifs.

L'ARRET BOSMAN DU 15 DECEMBRE 1995

Pour comprendre la raison de la présence d'étrangers dans les clubs nationaux, il faut revenir à l'arrêt Bosman rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 15 décembre 1995, et **confirmé en 2002 par l'arrêt Malaja**.

Au sein de cette affaire, le transfert d'un joueur belge de l'équipe du FC Liège vers le club de Dunkerque a été annulé pour deux motifs : d'une part du fait du refus de son club de le laisser partir malgré la fin de son contrat et surtout, d'autre part, en raison du **quota limité à trois** du nombre de joueurs étrangers ressortissant de l'Union Européenne pouvant exercer leur emploi dans des clubs étrangers.

La Cour de Justice des Communautés européennes a finalement accueillie la demande de M. Bosman en s'appuyant sur l'un des principes fondamentaux de l'Union européenne, prévu par le traité de Rome de 1957 : la **libre circulation des travailleurs** entre les Etats membres. En d'autres termes, depuis cet arrêt, il n'est plus possible d'imposer des quotas permettant de limiter le nombre de joueurs étrangers de nationalité européenne au sein de club sportif professionnel sous peine d'être sanctionné pour discrimination à la libre circulation des travailleurs.

Il est à noter que cette décision s'applique également pour des Etats non-communautaire ayant signé des accords de coopération avec l'Union européenne concernant le droit du travail notamment. Tel est le cas de l'accord de Cotonou du 23 juin 2000, signé entre les membres du groupes des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du pacifique d'une part et de la Communauté européenne d'autre part, permettant d'expliquer la possibilité des clubs européen de recruter des sportifs d'origine africaine sans devoir respecter des quotas.

Si cette décision est une avancée incontestable dans les droits des sportifs professionnels, elle permet également de rappeler que ces derniers ne sont pas des marchandises et qu'ils se doivent de conserver leurs **libertés fondamentales** même dans l'exercice de leur profession, ce qu'une majorité de personne semble alors oublier.

LA NAISSANCE D'UN DESEQUILIBRE ENTRE LES CLUBS

Cependant, cet arrêt n'a pas eu que des conséquences positives en pratique. En effet, face à la possibilité pour les clubs d'intégrer dans leur formation des sportifs venant de toute l'Europe, sans avoir à respecter des quotas, les clubs dotés de **moyens financiers quasi-illimités** vont s'emparer des meilleurs sportifs dans leur discipline causant de facto un déséquilibre significatif entre les clubs. Tel est le cas pour le Real de Madrid, de Chelsea, du Milan Ac notamment dans la sphère du ballon rond, mais également du club Toulon dans le rugby, le PSG en handball, ou encore le RC Cannes en volley-ball.

LA MULTIPLICATION DES INTERVENTIONS POUR REDUIRE CE DESEQUILIBRE

Face à la montée des inégalités entre les différents clubs, certaines institutions œuvrent actuellement dans l'optique de mettre en place d'autres formes de quotas pour garantir l'équité dans le monde du sport.

Ainsi, dans le championnat de France de Football, la Ligue de Football Professionnel (LFP) a imposé un **quota de 4 joueurs extra-communautaire par équipe** comme par exemple les joueurs d'Amérique du Sud qui représentent une part très importante dans le football français et européen de manière générale. Cependant cette règle est facilement détournée par les clubs qui s'appuient sur l'existence de double nationalité chez certains joueurs.

L'UEFA et la FIFA se sont, elles aussi, mises en action afin d'endiguer ce phénomène. Par exemple, l'UEFA a imposé dans le cadre des compétitions européennes, que sur la liste des 25 joueurs retenus pour jouer la compétition, huit soient issus du centre de formation du club. De plus, l'institution, présidée par Michel Platini, cherche à « créer une exception sportive à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union Européenne » et ainsi revenir sur l'arrêt Bosman même si à l'heure actuelle une telle éventualité semble difficilement envisageable.

Pierre Marcadier

DU TERRAIN AU BANC, UNE TRANSITION DIFFICILE POUR Z. ZIDANE

CONTRATS , FOOTBALL

The Lawsp 2 novembre 2014 0 Contrats , Football

LA PLAINTE DE MIGUEL GALAN

Les débuts de Zinedine Zidane en tant qu'entraîneur de Liga n'ont pas été des plus faciles. En effet, ses premières semaines ont été marquées par trois défaites en trois matchs en Segunda B et une plainte déposée à son encontre, pour avoir exercé la fonction d'entraîneur en chef **sans licence** au début de la saison.

Parmi les noms qui doivent être retenus au sein de cette dernière affaire, doit figurer celui de **Miguel Galan**, actuel président de l'école d'entraîneurs du Cenafe. Encore peu connu dans l'hexagone, ce personnage est pourtant le dépositaire de la plainte dirigée à l'encontre de légende du football tricolore, susceptible de le condamner à une peine de 4 à 20 matches de suspension, ou d'un à six mois d'interdiction de banc.

Dès lors, au regard de sa qualité de président d'école d'entraîneurs et de la portée d'une telle plainte, l'on pourrait s'interroger quant à la présence d'un **intérêt à agir...**

UNE PLAINTÉ EMISE « AU NOM DE L'ÉGALITÉ »

Au cours d'une interview auprès du média RMC Sport, le président du Cenafa a avant tout voulu rappeler que « pour le Real Madrid Castilla, qui évolue en Segunda B (3^{ème} division espagnole), le **niveau d'entraîneur requis est le niveau 3**. Et à ce que je sache, Zidane ne dispose pas d'un diplôme de ce niveau. [...] Pendant trois mois, il a donc entraîné sans diplôme. Pour contourner ça, ils ont donné le nom de son adjoint comme entraîneur. » Il est à noter que cette solution de « prête-nom », en l'occurrence interdite par la ligue espagnole, est une pratique courante dans le football européen.

«C'est comme si vous n'aviez pas de permis de conduire et que vous conduisiez avec le permis d'un autre » (Miguel Galan, président du Cenafa)

Par ces termes, ledit président se présente véritablement comme le gardien du droit des entraîneurs : *«C'est une plainte déposée au nom de tous, au nom de l'égalité. Pour que personne, aussi grand footballeur soit-il, ne soit au-dessus des lois ».*

Sa position est donc explicite : Z. Zidane a entraîné le club en toute illégalité et doit par conséquent être sanctionné de manière objective.

LA REPONSE DE L'ANCIEN TRICOLE

Afin de répondre aux allégations de l'entraîneur de Liga, Zinedine Zidane a précisé au sein du quotidien Le Figaro : «Cela fait trois ans que je suis en train de passer mes diplômes en France. Je pouvais les passer en trois mois en Espagne. Or, justement, ce qui m'intéressait était de continuer à me former en France. J'y avais suivi ma formation de footballeur, je voulais m'y former comme entraîneur. Je suis français. J'ai toujours essayé de faire les choses dans les règles.»

A cette volonté d'exercer ses fonctions dans la plus grande légalité, s'ajoute le fait que Z. Zidane est aussi **détenteur d'un diplôme de manager général de club sportif professionnel** (licence UEFA, niveau 2) délivré après deux ans de cursus par le CDES de Limoges.

Selon l'ancien joueur professionnel « Il y a des envieux partout. En Espagne et ailleurs. Celui qui a porté plainte a trouvé le moyen que l'on parle de lui sur mon dos. Beaucoup d'autres entraîneurs sont dans mon cas et personne ne dit rien ». Selon lui, cette plainte aurait donc uniquement été motivée dans un souci de **publicité**, ce qui s'est en l'occurrence produit puisque l'affaire a été rendue médiatique aussi bien sur le plan national qu'international comme en attestent les titres des grands journaux sportifs étrangers (exemple de la Gazeta

Sporturilor avec son titre « Zinedine Zidane a fost suspendat pentru trei luni » *Z.Zidane, suspendu pour trois mois*)

Il semblerait ainsi que la notoriété de l'icône du football français suscite quelques jalousies de la part de ses confrères...

UN ANCIEN BLEU LARGEMENT SOUTENU

Parce que véritable star du football mondial, les soutiens se multiplient l'égard de l'ancien numéro 10 des bleus, tant au niveau **national** avec le président de la F.F.F, qu'**international**, notamment avec l'entraîneur du Real Carlo Ancelotti et le Néerlandais Johan Cruyff, ex-joueur puis entraîneur emblématique du FC Barcelone.

Peut aussi s'ajouter le nom de Joël Muller, président de l'Union nationale des entraîneurs, estimant qu'au regard de la législation européenne du travail et du Code du travail appliqué par l'UEFA.

« Il peut exercer le métier d'entraîneur partout en Europe, dès lors qu'il justifie d'une formation en cours » (Joel Muller)

L'APPEL DU REAL DE MADRID ET L'ATTENTE D'UNE DECISION FINALE

Dans un récent communiqué, le club merengue a logiquement formé un **appel** afin d'obtenir gain de cause. Selon le club champion d'Europe,

« Zinedine Zidane est habilité par la Fédération française de football (FFF) à exercer en tant que premier entraîneur dans la catégorie dans laquelle se trouve le Real Madrid Castilla, comme l'atteste le certificat émis par la dite Fédération le 13 octobre 2014. »

Il précise ensuite qu'il « épuiserait toutes les voies juridiques pour faire comprendre que cette décision ne respecte pas le droit », comme en l'occurrence, le recours en appel.

Mais le jeudi 30 octobre 2014, ledit recours a été **rejeté** par la Fédération espagnole pour deux principales raisons : d'une part, parce que l'ancien bleu n'a pas les diplômes requis pour occuper son poste dont le niveau 3 nécessaire pour entraîner en Segunda B ; d'autre part, pour le fait d'avoir utilisé un prête-nom.

Néanmoins, le TAS (Tribunal arbitral du sport) espagnol vient de **suspendre la sanction** de trois mois à l'encontre Zinedine Zidane avant une décision finale, et retrouve donc provisoirement sa place sur le banc.

Si la polémique de cette affaire est donc à suivre, elle semble d'autant plus grande quand on sait que dans d'autres pays, il pourrait entraîner pendant le cursus de formation, comme ce fut le cas de l'italien Carlo Ancelotti.

La Rédaction

**STRASBOURG 18 JANVIER 2018 AFFAIRE FÉDÉRATION
NATIONALE DES ASSOCIATIONS ET SYNDICATS DE SPORTIFS
(FNASS) ET AUTRES C. FRANCE**

PLATINI ET BARROSO : DEUX ARMES DANS LA PROTECTION DE L'ETHIQUE SPORTIVE

CYCLISME , ETHIQUE

22 octobre 2014 0 Cyclisme , Ethique

<http://thelawsp.com/>

UNE NOUVELLE ACTION DANS LE DOMAINE DU SPORT

Avec la création d'un Tribunal indépendant par l'Union Cycliste Internationale, une Convention du Conseil de l'Europe assurant la lutte contre la **manipulation des compétitions sportives**, la publication par l'Agence Mondiale Antidopage de la liste 2014 des substances et produits interdits dans le monde sportif, ces dernières semaines ont été marquées par de nombreuses actions dans le domaine du sport tant au niveau européen qu'international.

Mais il se trouve que la Commission européenne et l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA) ont elles aussi participées à la protection de l'éthique sportive, à travers la signature d'un accord de coopération.

En effet, le 14 octobre 2014, Messieurs José-Manuel Barroso et Michel Platini, respectivement présidents de la Commission européenne et de l'UEFA, ont signé à Bruxelles un **accord historique** entre les deux institutions européennes.

LE SPORT : « UN CATALYSEUR DU CHANGEMENT SOCIAL »

La finalité de cette entente est de préserver non seulement **l'intégrité du sport** et l'ensemble des principes fondamentaux du modèle sportif européen mais également de répondre plus spécifiquement aux interrogations auxquelles le football européen est aujourd'hui confronté.

Ainsi l'alliance envisage plusieurs nécessités : celle visant à intensifier la protection dans les stades avec un rappel qui est fait à la Convention du Conseil de l'Europe sur la violence des spectateurs de 1985, le développement des techniques d'arbitrage ou encore la résolution des problèmes liés aux transferts et agents de joueurs au niveau européen.

Ledit accord fait également référence à la mesure phare de la présidence de Michel Platini : le Fair-play financier. En effet, le président de l'UEFA considère que cette mesure « permettrait au football de progresser et de prospérer dans les années à venir ».

Dès lors, par cette coopération, la Commission s'attache elle aussi à assurer la progression et le développement du football et du sport en général.

Outre ces objectifs, la Commission européenne et l'UEFA sont conscients de l'impact du sport dans la société européenne et internationale. En effet, s'il se heurte toujours à certaines problématique, le sport reste sans aucun doute l'un des domaines les plus influents pour garantir la préservation de principes fondamentaux comme le respect des Droits de l'homme, l'égalité entre les sexes et la lutte contre le racisme et la discrimination. Lors de la signature du texte de coopération, la commissaire européenne chargée du sport, Androulla Vassiliou, a d'ailleurs rappelé l'impact du sport dans la société :

« Le sport est un catalyseur du changement social dans des domaines tels que l'amélioration de la santé, l'apprentissage informel »

DES REUNIONS NECESSAIRES POUR ASSURER LE RESPECT DE L'ACCORD

Les parties se sont engagées à organiser, au moins une fois par an, une réunion réunissant les représentants de ces deux institutions afin « de faire un point sur l'état d'avancement des travaux, de discuter des questions générales et techniques liées à la poursuite des objectifs de l'accord », mais aussi pour dialoguer sur la mise en œuvre éventuelle de mesures futures.

Le texte ne sera en vigueur qu'à partir du 31 décembre 2017 et il est donc important que les deux institutions agissent jusqu'à cette date. Cependant, la question de la protection des intérêts du sport et la diffusion de ses valeurs dans la société étant intemporelle, il faudra donc espérer que leur collaboration perdure bien au-delà.

Pierre Marcadier

LA MANIPULATION DU SPORT, UNE MOBILISATION NECESSAIRE

ETHIQUE

ETHIQUE

4 octobre 2014 0 Ethique

<http://thelawsp.com/>

UN FLEAU SANS FRONTIERE

Face au fléau de la **manipulation des compétitions sportives**, aussi bien au niveau national qu'international, le Conseil de l'Europe a apporté sa contribution pour endiguer ce phénomène et «protéger l'intégrité du sport et l'éthique sportive, dans le respect du principe de l'autonomie du sport ».

S'exprimant sur cette question de la manipulation de certaines compétitions sportives la commissaire européenne chargée des sports, Androulla VASSILIOU, a déclaré que

« le truchage de matchs est un problème transnational et il est essentiel d'agir au niveau européen »

LE ROLE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Dans le domaine du sport, le **Conseil de l'Europe** est déjà intervenu à deux reprises avec l'adoption en 1985 d'une convention pour lutter contre les violences dans les stades et en 1989 contre le dopage. Ledit Conseil, composé de 47 Etats membres, a pour mission principale d'assurer le respect des Droits de l'Homme par l'intermédiaire notamment de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il peut être saisi par tout justiciable d'un Etat membre ou non dès lors que celui-ci estime avoir subi une violation de ses droits par un Etat parti à la Convention.

Dans la **convention du 18 septembre 2014** sur la manipulation de compétitions sportives, le Conseil de l'Europe s'engage à « prévenir, détecter et sanctionner la manipulation nationale ou transnationale de compétitions sportives nationales ou internationales ».

UNE EFFECTIVITE SUBORDONNEE A LA BONNE FOI DES ETATS ET DES ORGANISATEURS DE COMPETITIONS

Afin d'assurer le respect de cette convention, le Conseil de l'Europe s'appuie sur l'**entente des Etats partis** en leur demandant d'assurer une coopération entre les autorités publiques concernées, les organisations impliquées dans le sports ainsi que les sociétés de paris sportifs.

La **coopération** avec cette dernière entité est vraisemblablement la clef de voûte du succès de la convention compte tenu de l'émergence des paris sportifs présumés illégaux dans les différentes compétitions. C'est la raison pour laquelle les rédacteurs ont prévu en son article 11 différentes mesures permettant d'assurer, de la meilleure des façons possibles, la lutte contre les opérateurs de paris sportifs illégaux.

Ainsi, la convention autorise les Etats partis à effectuer notamment « le blocage des flux financiers entre les opérateurs de paris sportifs illégaux et les consommateurs » ou encore « la fermeture ou la restriction directe ou indirecte de l'accès aux opérateurs de paris sportifs illégaux à distance ».

La Convention prévoit également la possibilité de sanctionner pénalement, en conformité avec le droit interne, toute manipulation de compétitions sportives dès lors que les faits se rattachent aux éléments légaux caractéristiques de certaines infractions comme la corruption ou la fraude. Ces sanctions pénales, applicables aux personnes physiques et

morales, devront respecter les principes du procès pénal dont notamment celui du caractère proportionnel de la peine prononcée.

Outre les Etats partis à la convention, les **organisations sportives et les organisateurs de compétitions** sont également impliqués dans ce texte. En effet, ils se doivent d'adopter et d'appliquer des principes de bonne gouvernance et des règles strictes pour combattre la corruption.

LES PREMIERS BILANS

Compte tenu du caractère international de ce texte, les Etats non membres au Conseil de l'Europe sont autorisés à le signer afin qu'ils prennent, eux-aussi, les mesures nécessaires à la lutte contre ce problème international.

Plusieurs Etats ont déjà signé la Convention par l'intermédiaire de leur ministre chargé des sports. A l'heure actuelle, l'Allemagne, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, Bulgarie, Danemark, Finlandais, Géorgie, Grèce, Lituanie, Monténégro, Norvégien, Pays-Bas, Russie, Serbie et Suisse ont déjà signé la convention. Parmi l'ensemble de ces Etats, tous sont membres du Conseil de l'Europe. Cela pouvant s'expliquer, a priori, par le caractère récent de la convention. En effet, il s'avère que certaines conventions, ouverte aux Etats non membres, ont déjà été ratifiées. Tel est le cas de la **Convention de lutte contre le dopage** qui fut ratifiée par 51 Etats dont l'Australie et la Tunisie qui n'ont pas le statut d'Etats membres.

La **France**, quant à elle, signé la convention sur la manipulation de compétitions sportives le 2 octobre 2014 par l'intermédiaire de son secrétaire d'Etat aux sports, Monsieur Thierry BRAILLARD. Lors de sa signature à Strasbourg, le secrétaire d'Etat a rappelé l'attachement de la France à la lutte contre la violence, la discrimination, le racisme et les manipulations dans le domaine du sport et souhaite que "cette convention soit le socle d'une meilleure coopération entre les pays pour lutter contre les dérives sportives."

Par ailleurs, il est important de noter que la France accueillera le Comité exécutif et le Conseil de fondation de l'Agence Mondiale Antidopage en novembre 2014. Il s'agit là encore d'un témoignage de l'engagement de la France en faveur de la préservation de l'éthique sportive.

Cette convention est un premier pas dans la lutte contre les pratiques malveillantes dans le domaine du sport et deviendra, il faut l'espérer, un instrument juridique international de référence comme l'a été la convention de lutte contre le dopage de 1989.

Pierre Marcadier

LUZENAC, DU REVE A LA DISSOLUTION

FINANCES

The Lawsp 29 septembre 2014 0 Finances

<http://thelawsp.com/>

L'HISTOIRE D'UN CLUB PROMU EN LIGUE 2

L'affaire Luzenac, pour certains symbole du mépris des clubs amateurs par les professionnels, pour d'autres de véritables performances sportives, est sans doute celle qui témoigne le plus du fossé qu'il existe entre les clubs de hauts niveau et ceux amateurs.

En mai 2014, après s'être classés **deuxième du championnat de National**, les joueurs du Luzenac Ariège Pyrénées ont obtenu le droit de passer en ligue 2. Alors que ce club était considéré comme un modèle pour le football amateur, la LFP a décidé d'en faire un exemple, en refusant sa montée en division supérieure.

Le club ariégeois n'est inscrit dans aucun des championnats, que ce soit en Ligue 2 ou encore en National, division dans laquelle il évoluait pourtant la saison dernière. Mais pour celui-ci, le formalisme ne doit pas constituer une entrave à leur ascension, raison pour laquelle il a décidé de former plusieurs recours afin d'obtenir gain de cause.

UNE OPPOSITION "FONDEE" SELON LA LFP

La position du conseil d'administration de la LFP est claire : il estime que Luzenac ne peut pas accéder en division supérieure parce qu'il ne dispose pas d'un **stade conforme aux normes de sécurité**.

Au-delà du cadre sportif -en l'occurrence juridique et financier- l'hésitation, puis ce refus de la LFP de faire droit à la demande du club peut sembler justifié à d'autres égards. En effet, alors même qu'aucune convention définitive n'a été signée avec l'association qui gère le stade, les dettes sociales du club auraient été évaluées à près de 800 000 euros.

«Avoir constaté, après l'ultime délai accordé au Luzenac AP pour justifier de la mise à disposition du Stade Ernest Wallon, que le club n'avait pu fournir les justifications requises. En particulier, le dernier courrier du propriétaire du stade ne constitue en rien une convention de mise à disposition ni même un accord ferme sur le principe d'une telle mise à disposition.» (Communiqué de la LFP)

"UN SYMBOLE DU FOOT AMATEUR SACRIFIE SUR L'AUTEL DU MEPRIS"

Beaucoup de personnes voient en cette position un **refus catégorique de la LFP** d'intégrer le club amateur dans le circuit professionnel.

En effet, si cette position semble fondée, elle reste sujet à controverse depuis que la LFP a décidé de réincorporer Châteauroux en Ligue 2, alors qu'il avait été relégué en Nationale eu égard ses résultats sportifs, et surtout avant même que la décision d'appel de la Direction Nationale de Contrôle et de Gestion (DNCG) ait été rendu à l'égard de Luzenac. Une précipitation qui témoigne ainsi de toute la complexité de l'affaire et d'un malaise certain.

Mais le cauchemar du club ne s'arrête pas là. En effet, le directeur général du club, Fabien Barthez, a annoncé au *quotidien L'Equipe* qu'il se retirait du projet, libérant ainsi l'ensemble des joueurs de leur contrat.

Pour l'ensemble de ces raisons, dans un récent communiqué, **L'Association française de football amateur (AFFA)** fait valoir que "Luzenac est le symbole du foot amateur sacrifié sur l'autel du mépris". Déclaration qui vient ici souligner toute la complexité du football

professionnel, dont les intérêts oscillent entre la qualité de ses championnats et l'image qu'il souhaite renvoyer en France mais aussi à travers le monde.

La Rédaction

LE FAIR-PLAY FINANCIER, SIMPLE MIRAGE DE L'UEFA ?

FINANCES

The Lawsp 21 septembre 2014 0 Finances

<http://thelawsp.com/>

LE PRINCIPE

En vigueur depuis la saison 2013-2014, le fair-play financier a principalement **deux objectifs** : assainir les finances du football européen, et encourager les clubs à construire leur réussite, pour ainsi les dissuader de rechercher en permanence des solutions à court terme.

Le moyen ? Dès qu'un club est qualifié pour les compétitions de l'UEFA (Champions League ou Europa League), il doit prouver qu'il n'a pas de dette envers les administrations sociales et fiscales, d'autres clubs ou encore les joueurs. En d'autres termes, selon le principe de **l'équilibre financier**, les dépenses ne peuvent excéder les recettes. Une exigence rendue effective (ou tout du moins en droit), par l'instauration d'une Instance de contrôle financier des clubs (ICFC).

QUELQUES PRECISIONS

Obliger un club à ne pas avoir de perte ne signifie pas qu'il ne peut plus dépenser : il peut le faire, mais **jusqu'à 5 millions d'euros de plus ce qu'il gagne par période d'évaluation**, soit tous les 3 ans. Ce seuil peut même être dépassé jusqu'à une certaine limite, et lorsque les pertes sont couvertes par une contribution ou un paiement direct par les dirigeants du club ou ceux qui y sont liés.

Seules les recettes et les dépenses liées aux « **opérations footballistiques** » sont prises en compte. Ainsi, celles concernant les stades, les installations d'entraînement et le développement du secteur junior, ne sont pas concernées par l'équilibre financier.

Il est à noter que ce montant limite est fixé **en euros et non en pourcentage**, ce qui souligne la volonté de l'UEFA de ne pas pénaliser les petits et moyens clubs. Dans cette même logique de protection et de solidarité, les amendes sont versées à d'autres clubs européens.

QUELLES SANCTIONS ?

Lorsqu'un club ne respecte pas le fair-play financier, l'**ICFC** est saisi pour statuer sur les sanctions à prendre. Mais en raison de l'obligation de confidentialité de l'UEFA, aucune information ne peut être transmise avant que la décision officielle soit prise.

La sanction de l'ICFC n'est pas automatique. Elle statue selon les faits d'espèces et selon la gravité de ces derniers, elle a la possibilité de choisir entre **9 mesures** :

- **La mise en garde**
- **Le blâme**
- **L'amende**
- **La déduction de points**
- **la rétention de recettes provenant d'une compétition de l'UEFA,**
- **l'interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs dans des compétitions de l'UEFA,**
- **la restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA, y compris la limitation financière des coûts globaux des prestations en faveur du personnel pour les joueurs inscrits sur la liste A aux fins des compétitions de l'UEFA,**
- **l'exclusion de compétitions en cours et/ou de compétitions futures,**
- **le retrait d'un titre ou d'un mérite.**

LES PREMIERS BILANS, UN SYSTEME DEFECTUEUX ?

Depuis la mise en place de la procédure, plusieurs clubs ont été **interdits de participer aux compétitions** de l'UEFA parce qu'ils n'avaient par exemple, pas payé les salaires de leurs joueurs.

Toutefois, le fait que l'ICFC offre aux clubs la possibilité de trouver des accords avec les clubs litigieux ne peut permettre de garantir un respect effectif du principe du fair-play financier. En effet, si ses sanctions sont dissuasives, elles **perdent de leur utilité** si elles peuvent être éludées.

Ce sentiment est aussi partagé par l'entraîneur des Gunners, Arsène Wenger, doutant de la volonté de l'UEFA d'appliquer de telles règles aux grands clubs européens comme le PSG. Il apparaît en effet difficile pour ne pas dire impossible, d'obliger la superpuissance politique et économique qatari, actionnaire majoritaire du club, de limiter ses investissements tant ses ressources semblent inépuisables. Son président **Nasser Al-Khelafi** l'a fait comprendre au cours d'une interview, en affirmant la phrase suivante :

« Les joueurs que je voudrai, je les aurai » (N. Al-Khelafi, Président du Paris-Saint-Germain)

Paroles qui ne constituent pas une simple menace, comme peut en témoigner le transfert de David Luiz pour la somme de 49 millions d'euros.

Face à cette réalité, la restructuration du mécanisme du fair-play financier semble plus qu'inévitable, mais promet d'être difficile puisqu'il s'agit d'une question finalement plus politique que juridique...

La Rédaction

Pour plus d'informations, voir les [règles de procédure régissant l'instance de controle financier des club de l'UEFA \(Edition 2014\)](#)

INDEX

Aucune entrée d'index n'a été trouvée.